





MŒURS

JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS

PAR

EUG. HENRIOT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

> Nullus est liber tam malus, ut non aliqua parte prosit.
> (PLINIUS SENIOR apud PLIN. JUN. *Epist.* III, 5.)
>
> [illegible]
> QUINTIL. X, 1.

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C[ie]

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865



MŒURS
JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS.

TOME I.

TYPOGRAPHIE DE H. FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE)

MŒURS

JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

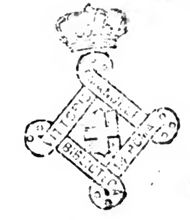
DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS

PAR

EUG. HENRIOT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION



Nullus est liber tam malus, ut non aliquâ parte prosit.
(PLINIUS SENIOR, *apud* PLIN. JUN., *Epist.*, III, 5.)

In omnibus libris est utilitatis aliquid.
(QUINTIL., X, 1.)

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865

AVANT-PROPOS.

J'ai publié en 1858 un écrit ayant pour objet de montrer que les poëtes latins connaissaient la langue du droit, qu'ils se plaisaient à la parler en vers, comme aussi à s'occuper de tout ce qui se passait dans le monde judiciaire.

Depuis cette publication, de bienveillants avis m'ont fait reconnaître que le sujet méritait une élaboration plus complète, et qu'en fouillant à fond les sources où je n'avais puisé que superficiellement, je pourrais y trouver les éléments d'un travail plus sérieux, plus utile et plus digne d'attention que ne l'était le premier.

Le seul moyen d'obtenir le résultat que je me proposais était de lire entièrement et attentivement les diverses productions poétiques de l'antiquité latine et de relever, après en avoir exactement vérifié le sens et la portée, tous les passages ayant trait aux matières qui sont du domaine de la législation, de la jurisprudence et des tribunaux.

Ce moyen, je l'ai résolûment mis en œuvre, et je crois avoir scrupuleusement accompli la longue et minutieuse exploration qu'il rendait nécessaire.

A cela ne se sont pas bornées mes nouvelles recherches. J'ai pareillement scruté, pour en extraire

toute la substance juridique et judiciaire qu'ils renferment, les écrits de plusieurs prosateurs latins.

Par suite, un nombre considérable de textes est venu s'ajouter à ceux que j'avais précédemment recueillis, et dont quelques-uns ont dû être complétés ou rectifiés.

Mis en ordre, et codifiés pour ainsi dire, ces textes multiples et variés, appartenant pour la plupart à des poëtes, forment un répertoire que j'aurais pu, assez justement je crois, intituler *Corpus juris poetici;* car, outre qu'ils m'ont servi à composer un précis historique du régime législatif et des principales institutions de droit civil et criminel des Romains, beaucoup contiennent de la doctrine, de la jurisprudence, des formules de dispositions qu'on pourrait prendre pour des articles de codes, et même des dissertations théoriques sur certaines questions légales.

Mais leur côté le plus intéressant selon moi, celui que je me suis particulièrement appliqué à faire ressortir, consiste dans les indications qu'ils fournissent,

1° Sur la manière dont se pratiquaient usuellement les règles établies par les législateurs ou par la coutume, notamment en ce qui concernait l'état des personnes, le mariage, la puissance paternelle, les testaments, les obligations, les contrats et les actes juridiques les plus importants;

2° Sur l'organisation et le mode de fonctionnement des différents tribunaux et sur la procédure qui se suivait devant eux;

3° Sur l'état moral de l'ancienne société romaine, au point de vue des faits réprimés par les lois pénales;

4° Enfin, sur les usages et les mœurs des divers

agents qui concouraient dans le prétoire et le Forum aux travaux de la justice distributive.

Par ces explications préliminaires, sur lesquelles j'aurai d'ailleurs à revenir dans l'introduction qui va suivre, on voit que ma publication actuelle n'est pas une seconde édition de l'opuscule que je rappelais tout à l'heure. Bien que conservant le même cadre et les mêmes divisions, elle en diffère essentiellement, et par les développements qu'elle a reçus, et par l'aspect sous lequel les matières y sont envisagées et exposées. C'est un nouveau livre, auquel j'ai dû donner un nouveau titre, parce que le sujet n'est plus le même.

INTRODUCTION.

Ainsi que l'indique l'Avant-propos qui précède, c'est principalement à l'aide de matériaux fournis par les poëtes que j'ai composé cet ouvrage; et je m'attends que dès l'abord on aura peine à prendre au sérieux les promesses de mon programme. Comment croire en effet qu'il soit possible de faire du droit et de l'histoire avec des fragments de poésie?

Ce serait incroyable assurément si l'on en devait juger d'après la littérature poétique des siècles modernes; car depuis longtemps la poésie n'a plus rien de commun avec les matières juridiques et les choses judiciaires. De nos jours surtout elle s'en éloigne, comme d'un sujet à tout jamais banni du Parnasse. La langue du droit lui est devenue complétement étrangère. Je ne sais même si elle ne se fait pas un mérite de ne la point connaître et de la parler tout de travers, quand, par aventure, il lui arrive de porter ses pas dans les régions de la jurisprudence. Ne l'en blâmons pas : autres temps, autres mœurs.

Mais il n'en était pas ainsi dans l'antiquité latine. Quelques-uns de ses poëtes étaient de véritables praticiens, entendant à merveille les affaires et la manière de les traiter en justice, et s'appliquant à multiplier dans leurs œuvres les preuves de leur érudition juridique. D'autres, plus spécialement criminalistes, décrivaient les diverses espèces de crimes ou actes délictueux, les différents mo-

des de pénalités, les formes de procédure et de jugement usitées dans les juridictions répressives, et s'étudiaient à mettre en relief les grands principes de toute bonne législation criminelle. Tous connaissaient les lois et les coutumes de leur siècle, et lorsqu'ils parlaient *droit*, le parlaient comme leur langue maternelle, se conformant, même dans leurs fictions, aux données exactes de la science ainsi qu'aux réalités de la pratique. Tous aussi, quand ils dépeignaient quelque côté des usages et des mœurs judiciaires, restaient fidèles à la vérité historique et légale, en vertu de la règle ainsi formulée par deux d'entre eux :

Ficta voluptatis causa sint proxima veris.
(Hor., *Ars poet.*)
Fictaque res vero more putetur agi.
(Ov., *Ex Ponto*, III, 4.)

Ce que j'avance ici trouvera sa pleine justification dans les textes que j'aurai à produire. Mais je comprends qu'il peut être à propos d'exposer préliminairement les causes qui imprimèrent à la poésie latine ce cachet particulier, ce caractère qui lui est propre. Dans la préface de mon précédent écrit, j'en ai déjà touché quelques mots. Je reprends la question pour m'en expliquer plus amplement.

Dans l'ancienne Rome, l'enseignement du droit faisait partie obligée de toute éducation libérale. Le fait est certain. En voici, d'ailleurs, plusieurs témoignages incontestables.

Un personnage de l'une des comédies de Plaute, énumérant, dans un long monologue, tous les soins que prenaient les parents pour faire de leurs fils des hommes distingués, disait qu'ils n'épargnaient aucune dépense nécessaire à leur instruction, qu'ils leur faisaient ap-

prendre les lois et le droit en même temps que les lettres :

> Nec sumptus sibi sumptui esse ducunt;
> Expoliunt, docent litteras, jura et leges.
> (*Mostellaria*, I, 2.)

Ce texte indique très-explicitement que dans le siècle de Plaute tous les fils de famille, à quelque carrière qu'ils fussent destinés, recevaient des leçons de droit.

Cicéron nous apprend qu'il en était de même au temps de son enfance, que les jeunes Romains apprenaient par cœur la loi des Douze Tables, comme une sorte de catéchisme ou de chant religieux, que chacun était tenu de savoir : « A parvis didicimus, *si in jus vocat, atque eat* — « discebamus pueri Duodecim Tabulas, ut carmen ne- « cessarium. » (*De Legibus*, 3.)

C'est ainsi que furent enseignés dans leur jeune âge la plupart des écrivains, poëtes ou prosateurs, qui donnèrent tant de lustre à la littérature latine.

Horace, qui était fils d'un simple *coactor*, ou collecteur d'impôts, fut amené, encore enfant, à Rome par son père, pour y apprendre tout ce qu'apprenaient les fils de sénateurs et de chevaliers. Il s'en explique en ces termes dans l'une de ses satires :

> Sed puerum est ausus Romam portare, docendum
> Artes quas doceat quivis eques atque senator
> Semet prognatos. . . . .
> (I, 6.)

Or, parmi les sciences qu'on enseignait aux jeunes Patriciens, celle des lois tenait indubitablement l'un des premiers rangs.

Ovide, qui appartenait à l'ordre équestre, raconte que son frère et lui furent aussi conduits à Rome par leur père, pour y suivre des cours de droit et d'éloquence, professés par des maîtres illustres :

> Protinus excolimur teneri, curaque parentis

Imus ad insignes Urbis ab arte viros.

(*Trist.*, IV, 10.)

Son frère se destinait au barreau. Il avait pour cette carrière une vocation des plus prononcées :

Frater ad eloquium viridi tendebat ab ævo,
Fortia ventosi natus ad arma Fori.

(*Ibid.*)

Quant à lui, malgré les conseils de son père, qui voulait le diriger vers la même carrière, il ne put se résoudre à y entrer. « Des envieux me reprochent, écrivait-il, de ne point étudier les recueils diffus de nos lois, de ne pas vouloir livrer ma voix aux ingrates criailleries du Forum,

Nec me verbosas leges ediscere, nec me
Ingrato vocem prostituisse Foro.

(*Amor.*, I, 15.)

Il persévéra dans sa résistance aux vœux de son père, prétendant que, quelque effort qu'il fît pour écrire en prose, il ne pouvait exprimer ses pensées autrement qu'en vers,

Et quod tentabam scribere versus erat.

Mais, de même que son frère, il n'en dut pas moins, selon l'usage, étudier quelque peu les lois, dans les premières années de sa jeunesse, et cumuler, bon gré mal gré, l'apprentissage du droit avec le culte des muses qui avaient toutes ses préférences. Il le reconnaît lui-même dans ses *Tristes*. On voit assez, d'ailleurs, par ses ouvrages, qu'il avait appris avec quelque fruit la législation et la jurisprudence.

Properce, contemporain et ami d'Ovide, avait aussi été destiné par sa famille au barreau ; « Apollon, dit-il, m'en détourna, en me dictant quelque peu de son harmonieux langage : »

Tum mihi pauca suo de carmine dictat Apollo,
Et vetat insano verba tonare Foro.

(IV, 1.)

Je cite ici, comme exemples, Horace, Ovide et Properce, parce qu'ils nous ont eux-mêmes révélé ce détail de leur vie. Mais on peut, je crois, tenir pour certain que tous les hommes de lettres de leur siècle avaient, comme eux et comme ceux qui les précédèrent, étudié de même, dans leur jeunesse, sinon pour être avocats, du moins pour être en état de le devenir et de comprendre les affaires qui se traitaient au Forum.

Le droit entrait donc alors, comme élément essentiel, au même titre que les lettres, dans l'enseignement des jeunes hommes qui se vouaient à une carrière libérale, quelle qu'elle fût. L'étude en était, d'ailleurs, recommandée à tous les citoyens : « Pleræque leges tituli de le« gibus, disait-on, memoria tenendæ. » Tel était aussi l'un des préceptes de Cicéron : « Perdiscendum jus civile, « cognoscendæ leges. »

Ce système d'éducation se perpétua longtemps sous l'empire; il paraît même que certains pères de famille faisaient donner des leçons de droit à ceux de leurs fils qu'ils destinaient à une profession mécanique. Je tire cette conjecture d'un passage du *Satyricon*, où Pétrone fait parler comme il suit un homme du peuple, qui, dans ses rêves d'ambition pour son fils, ne voyait rien de préférable à l'état de barbier : « Je viens d'acheter à mon fils quelques livres de jurisprudence, voulant que, pour le besoin de ses affaires domestiques, il prenne une légère teinture du droit. Avec cela, on a du pain sur la planche. Quant aux belles-lettres, il en sait déjà tout autant qu'il lui en faut : » « Emi ego nunc puero aliquot « libra rubricata, quia volo illum, ad domus usionem, « aliquid de jure gustare. Habet hæc res panem. Nam « litteris satis inquinatus est. »

Ce n'est point là un trait d'histoire; mais c'est un trait de mœurs. Pétrone, qui écrivait sous le règne de Néron, se riait apparemment, par cette anecdote satirique, de la

manie juridique qui de son temps avait pénétré dans toutes les classes de la société, à ce point qu'il n'était pas jusqu'aux plus humbles citoyens qui ne jugeassent nécessaire de posséder quelques parcelles de la science des lois.

Mais cet engouement pour le droit n'était pas près de s'éteindre; des poëtes l'attisaient eux-mêmes pour le raviver, quand il semblait se ralentir. Entre autres conseils qu'il adressait aux jeunes gens, Juvénal leur donnait celui de lire et relire en entier les monuments de l'antique législation nationale, dont les rubriques étaient écrites en rouge :

. . . . perlege rubras
Majorum leges. . . . .
(*Sat.*, 14.)

« Ne soyez point étrangers à la jurisprudence; — Suivez les audiences du préteur; — Assistez aux débats judiciaires, leur disait aussi le poëte gnomique auteur des distiques publiés sous le nom de Dyonisius Cato : « Consultus esto. — Ad prætorem stato. — In judicium adesto. »

Même encore au temps d'Aulu-Gelle, qui vivait sous le règne de Marc-Aurèle, on n'admettait pas qu'un citoyen pût se passer de savoir et de comprendre les termes les plus usités de la langue judiciaire. « In medio rerum et « hominum vitam qui colunt, écrivait cet auteur, igno- « rare non oportet verba actionum civilium celebriora. » (*Noctes atticæ*, XX, 10.)

Cet esprit juridique avait rayonné du centre à la circonférence; il s'était propagé dans plusieurs provinces de l'empire. Du fond de l'Espagne et des Gaules, des jeunes gens étaient envoyés par leur famille dans la capitale du monde romain pour y étudier le droit à ses sources les plus pures. Rutile, dans son *Itinéraire*, parle

d'un jeune Gaulois qui était venu à Rome dans cette intention :

> Facundus juvenis, Gallorum nuper ab oris
> Missus romani discere jura Fori.
> (*Itin.*, 1.)

Certes, je ne prétends pas conclure de ce qui précède que, par cela seul que, dans les écoles, le droit était enseigné à tous les étudiants, tous le comprenaient et le cultivaient. On peut croire que bien des fils de famille avaient peu de goût pour cette science et ne tiraient aucun profit sérieux des leçons de ceux de leurs maîtres qui la professaient. Déjà au temps où Cicéron écrivait son traité *De Legibus* on se négligeait beaucoup à cet endroit, sans doute parce que les discordes civiles n'apportaient pas moins de perturbation dans les études que dans les affaires publiques. L'auteur en faisait la remarque dans l'un des deux fragments de ce traité que je relevais plus haut : car, après avoir dit, discebamus pueri Duodecim Tabulas, il ajoutait : « quas jam nemo discit. » Bien mieux, il se voyait à cette même époque des *oratores causarum* qui n'étaient rien moins que versés dans la connaissance de la législation et des commentaires de ses interprètes. Mais cette ignorance, appelée par Horace

> . . . . Sanctarum inscitia legum,

osait à peine s'avouer. On la regardait comme un signe d'infériorité, et chez les hommes de lettres surtout elle n'eût point été pardonnable. Aussi ceux-là même qui parmi les poëtes témoignaient, comme Ovide, Properce et quelques autres encore, de l'antipathie pour l'étude des lois et pour la profession d'avocat, avaient-ils grand soin de faire apercevoir dans leurs œuvres que la législation et la jurisprudence ne leur étaient pas inconnues.

Que si maintenant l'on veut se rendre compte des

causes qui amenèrent la généralisation de l'étude du droit chez les Romains et son alliance avec celle des lettres, il est aisé de les reconnaître.

Les Romains n'étaient pas seulement un peuple de guerriers : ils étaient aussi, et plus encore peut-être, un peuple de légistes. Les lois avaient à leurs yeux, surtout dans les premiers âges, tout le prestige d'une religion. Ils les apprenaient comme articles de foi, les cultivaient avec une sorte de piété, et les élevaient si haut, que dans leur pensée ce n'était pas pour Rome un moindre mérite d'avoir été le berceau du droit que d'avoir conquis un si vaste empire par la puissance de ses armes. Ses poëtes la glorifiaient à ce double titre de mère nourricière des lois et de l'art de la guerre :

Armorum legumque parens, quæ fundit in omnes
Imperium, primique dedit cunabula juris.
(Claud., *De Laudibus Stilichonis.*)
Porrige victuras romana in sæcula leges.
(Rutil, *Itiner.*, 1.)

Par suite de ce caractère particulier de la nation, il était naturel que la grande majorité des citoyens fût portée à s'initier plus ou moins à la connaissance et à l'intelligence des lois.

Les mœurs et les institutions du pays leur en faisaient d'ailleurs une nécessité :

Les mœurs : En effet, il était admis en règle que rien n'était plus beau, plus honorable que de se consacrer à la gestion des affaires publiques, et notamment de rendre la justice à ses concitoyens : « Pulcherrima pars « agere negotium publicum, cognoscere, judicare, pro- « mere et exercere justitiam ; » (Plin., *Epist.*, I, 10.) et ce dogme était inculqué dès l'enfance dans l'esprit des générations nouvelles.

Les institutions : En effet, ceux-là même qui ne remplissaient aucun emploi officiel et demeuraient dans la

vie privée pouvaient être fréquemment et inopinément appelés à remplir la fonction de juge, dans les instances civiles comme dans les causes criminelles, et à statuer non-seulement sur le fait, mais souvent aussi sur le droit; et l'on conçoit que, prenant une aussi large part à l'administration de la justice, ils dussent se préparer par quelques études à l'appréciation des questions qui se traitaient dans les divers tribunaux.

Ajoutons que les citoyens qui, visant aux honneurs du patronage, et le nombre en était grand, voulaient se créer une importante clientèle, étaient tenus par cela même de se mettre au fait des lois et de la jurisprudence, afin de se trouver en état de défendre utilement en justice les intérêts contentieux de leurs clients.

Voilà sans doute pourquoi l'étude du droit s'était généralisée, et pourquoi aussi l'enseignement de cette science allait de pair avec celui des lettres.

Au surplus, quelles que soient les causes de cette alliance, il est hors de doute que la littérature et le droit vivaient à Rome à l'état de parfaite union. Quiconque examinera avec quelque attention, sous ce point de vue spécial, les productions littéraires de l'antiquité latine, pourra comme moi se convaincre que leurs auteurs étaient imbus de la science des lois et qu'ils en parlaient savamment la langue. Non-seulement Cicéron, Pline le jeune et autres, qui par état devaient être familiarisés avec les matières de jurisprudence, mais aussi la plupart des prosateurs romains étrangers à la profession de jurisconsulte, font apparaître dans leurs écrits une connaissance approfondie de la législation et des institutions judiciaires de leur temps, montrant, pour ainsi dire à chaque page de leurs ouvrages, qu'ils les avaient soigneusement étudiées.

Vivant dans cette atmosphère juridique, les poëtes ne

pouvaient échapper à son influence. J'oserai même dire que plus encore que les prosateurs ils eurent besoin, du moins à une certaine époque, de cultiver l'étude du droit.

Au premier abord, cette proposition excitera peut-être un sourire d'incrédulité, car elle n'a pas pour elle la vraisemblance; mais les explications dans lesquelles je vais entrer prouveront, je pense, qu'elle est de toute vérité.

Ceux qui ont recherché l'origine des langues s'accordent à reconnaître qu'elles ont débuté par la poésie. Cette méthode semble contraire à la marche de l'esprit humain, qui d'ordinaire procède du simple au composé, du facile au difficile. Et cependant, si l'on y réfléchit sérieusement, on arrive à se convaincre qu'elle y est plus conforme qu'on ne l'imagine communément.

Dans l'état sauvage, l'homme pense moins qu'il ne sent; il a plus de sensations que d'idées. Ces sensations lui sont inspirées par le spectacle varié de la nature, et pour les exprimer, à défaut du langage exact par lequel se formulent les idées, il emprunte l'image et la métaphore. Il ne raconte pas, il peint ce qu'il veut dire. C'est là le propre de la poésie, qui consiste dans les figures, dans les descriptions vives et pittoresques.

L'homme commença donc par être poëte, en ce sens que son premier langage dut être celui de la poésie.

La poésie naquit ainsi avant même la versification. Mais elle ne tarda pas à paraître accompagnée du rhythme, de la mesure et du nombre; et la versification elle-même précéda de longtemps la prose : d'où il résulta que la littérature commença aussi par être exclusivement poétique.

Ceci n'est pas contestable. Il est avéré que dans la Grèce, qui fut le berceau des belles-lettres, les premiers

écrivains qui se produisirent furent des poëtes. Les plus anciens ouvrages que nous possédions sont les poëmes d'Homère et d'Hésiode,

> Carminibus quum res gestas cœpere poetæ
> Tradere. . . . .
>
> (LUCRET., V.)

Ces poëmes ne furent pas des coups d'essai ; ils avaient sans doute été devancés par beaucoup d'autres. Toutes les compositions qui les suivirent continuèrent durant longtemps encore de s'écrire en vers. Les prosateurs n'apparurent que fort tard. Jusqu'à l'époque de Phérécydes de Scyros et de Cadmus le Milésien, tous les écrivains, quelque sujet qu'ils eussent à traiter, ne parlaient qu'en vers à leurs lecteurs. Parer des charmes de la poésie les règles austères de la morale et même les abstractions de la science, telle était la coutume de ce temps-là, le langage de la prose paraissant alors trop familier pour satisfaire aux besoins de l'imagination.

Les législateurs de la même époque durent également se soumettre à cet usage. Les lois, de même que l'histoire et les préceptes de la religion, de la morale et de la politique, étaient composées en forme métrique. On raconte que Lycurgue s'adjoignit un poëte philosophe de Crète pour préparer les Spartiates à la législation qu'il voulait leur imposer, et que ses règlements étaient autant de pièces de poésie lyrique qui se chantaient en chœur dans les fêtes populaires. Il en était sans doute encore ainsi du temps de Solon, qui, au dire de Plutarque, voulut aussi mettre en vers le code qu'il avait donné aux Athéniens.

Formée à l'école et à l'image de celle de la Grèce, la littérature romaine, dès qu'elle fut en état de faire ses premiers pas, débuta, comme sa devancière et son modèle, par des poëmes. La Grèce vaincue par le Latium,

disaient Horace et Ovide, fit elle-même la loi à son sauvage vainqueur, en lui imposant sa civilisation et ses arts :

> Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
> Intulit agresti Latio. . . . .
>
> (Hor., *Epist.*, II, 1.)
>
> . . . . . Tradideras victas victoribus artes,
> Græcia. . . . .
>
> (Ov., *Fast.*, III.)

Nous voyons en effet qu'entre autres pratiques importées de la Grèce dans le Latium, se trouva celle d'écrire en vers sur tout sujet. Et en ceci les écrivains latins ont peut-être dépassé leurs maîtres; car non-seulement la poésie domina seule à Rome pendant longtemps dans la république des lettres; mais elle ne cessa pas, même après que la prose fut parvenue à s'y faire admettre, de maintenir dans ses attributs littéraires tout ce qui semblait ne devoir plus appartenir qu'à sa rivale.

On sait qu'Ennius, l'un des plus anciens auteurs latins parmi ceux qui nous sont connus, écrivit en vers, sous le titre d'*Annales*, toute une histoire, en dix-huit livres, de la première guerre punique, histoire dont il ne nous reste que de rares fragments, recueillis dans d'autres ouvrages. Ce qu'on sait moins peut-être, c'est qu'il écrivit encore un autre poëme, intitulé *Hedypathetica*, dans lequel il énumérait et décrivait une quantité considérable de poissons, indiquant dans quel pays ils se trouvaient, et de quelle manière il fallait les apprêter, pour en faire un manger délicat. Apulée cite onze vers de ce poëme, qui ne nous est pas parvenu. Par cet échantillon, on peut se faire une idée de l'ensemble de la pièce, et se convaincre qu'aucun sujet n'était inabordable pour les poëtes de ce temps-là.

Après Ennius, Lucrèce entreprit de propager chez les Romains la philosophie d'Épicure, dont il avait étudié les doctrines à Athènes, et dont il s'était fait le disciple.

A moi, disait-il, revient l'honneur d'avoir pu traduire, pour la première fois, cette philosophie en langue latine :

. . . . Hanc primus cumprimis ipse repertus
Nunc ego sum, in patrias qui possim reddere linguas.
(Lib. V.)

Il n'était pas aisé de traiter sous forme de poëme de hautes questions de physique et de métaphysique; mais Lucrèce ne recula pas devant les difficultés de cette tâche, et la raison qu'il donne de son option pour le langage des muses est précisément celle qui avait déterminé les anciens philosophes grecs à choisir le même langage pour disserter sur de pareils sujets. Après avoir cité l'exemple des médecins, qui sont dans l'usage d'enduire de miel les bords du vase contenant les boissons amères qu'ils veulent faire prendre comme remèdes à de jeunes malades, il ajoute ceci : « Comme la philosophie dont j'ai à vous entretenir paraît triste et morose à ceux pour qui elle est nouvelle, comme elle est rebutante pour le commun des hommes, j'ai cru devoir emprunter le doux parler des muses pour vous en exposer la doctrine, m'efforçant ainsi d'en tempérer l'amertume par le miel de la poésie, afin que les agréments de l'harmonie vous captivent et vous retiennent jusqu'à ce que votre esprit ait puisé dans mes vers la connaissance de la nature et se soit pénétré de l'utilité de cette étude : »

Sic ego nunc, quoniam hæc ratio plerumque videtur
Tristior esse quibus non est tractata, retroque
Vulgus abhorret ab hac, volui tibi suave loquenti
Carmine Pierio rationem exponere nostram,
Et quasi musæo dulci contingere melle,
Si tibi forte animum tali ratione tenere
Versibus in nostris possem, dum perspicis omnem
Naturam rerum. . . . .
(Lib. I.) (1)

(1) Lucrèce devait être bien fortement imbu de l'idée que la poésie pou-

C'est dans les derniers temps de la république que Lucrèce employait le pinceau de la poésie à peindre des objets pour lesquels il paraissait si peu fait.

Plus tard, dans le siècle d'Auguste, alors que la prose n'était guère moins en honneur que la poésie, Virgile, avec la même hardiesse que Lucrèce, osait aborder, dans ses *Géorgiques*, des détails d'agronomie qu'il avait recueillis dans les parages les plus déserts et les plus escarpés du Parnasse, *Parnassi deserta per ardua*...

A la même époque, un autre poëte, bien peu connu, et cependant bien digne de l'être, Manile, composait l'*Astronomicon*, poëme en plusieurs livres, dans lequel il exposait toute la science astronomique du temps, sujet aride et ardu, qui faisait dire à l'auteur :

> Ornari res ipsa negat, contenta doceri.
> (Lib. III.)

A la même époque encore paraissait l'*Halieuticon*, poëme attribué à Ovide, et qui, à en juger par le fragment que nous en possédons, était une sorte d'histoire naturelle ou d'étude sur le règne animal, particulièrement en ce qui concerne les diverses espèces de poissons de mer.

Enfin, par la suite, on traitait également en vers, de la géographie, des phénomènes célestes, de l'agriculture, des règles de la chasse, des chiens de chasse et de leurs maladies, des vertus des plantes, des maladies humaines et des recettes pour les guérir. Il y a même un traité poétique des poids et mesures, et trois autres des syllabes, des pieds et des mètres. Horace, au surplus, constate que dès avant même l'époque où il vivait les poëtes latins, dont beaucoup sans doute ne nous sont pas con-

vait seule donner de l'attrait à ses thèses philosophiques ; car le quatrième livre de son poëme *de Rerum natura*, reproduit, exactement dans les mêmes termes, tout ce passage que j'extrais du livre premier.

nus, s'étaient essayés sur toute espèce de sujets et n'avaient laissé à leurs successeurs aucune matière nouvelle à traiter :

Nil intentatum nostri liquere poetæ.

Touchant ainsi à tout, comment ces poëtes n'eussent-ils pas été amenés à s'occuper aussi de droit, dans un pays où le droit tenait une aussi grande place. Il ne se pouvait guère qu'ils le négligeassent et le prétéritassent dans leurs écrits. C'était d'ailleurs pour eux presque un devoir d'y mettre la main. Voici pourquoi.

Dans son enfance, le droit civil romain se liait intimement aux institutions religieuses. On le faisait dériver de la même source que la religion elle-même. Les lois humaines étaient considérées comme inhérentes aux lois divines, et la science des unes comme inséparable de celle des autres. De là cette définition de la jurisprudence : « Jurisprudentia est rerum divinarum atque humanarum « scientia (1). »

De ces deux éléments de la jurisprudence, le premier, celui qui comprenait les choses divines, était tout particulièrement du ressort des poëtes ; et cette compétence leur appartenait à bon droit, car ils pouvaient justement se flatter d'avoir créé la religion de leur époque par les fables dont ils étaient les inventeurs, ou du moins les

(1) Pour être à la hauteur de leur fonction, les pontifes, ou prêtres du premier ordre, devaient être versés dans le droit civil autant que dans le droit divin. « Ex patre audivi, dit Cicéron, pontificem neminem bonum esse nisi « qui jus civile cognosset. (*De legib.*, 2.) — Scævolæ pontifices ambo, et « iidem juris peritissimi. » (*Ibid.*)

propagateurs. Ovide le confessait naïvement dans ces deux vers :

> Di quoque carminibus, si fas est dicere, fiunt,
> Tantaque Majestas ore canentis eget.
> (*Ex Ponto*, IV, 8.)

Aussi était-ce toujours en langage poétique que s'exprimaient les hymnes en l'honneur des divinités et les prières par lesquelles on invoquait leur assistance. « Comment, disait Horace, les jeunes garçons et les jeunes « vierges pourraient-ils apprendre les prières qu'ils ré« citent si les muses ne leur avaient donné un poëte? « C'est par des hymnes chantés en chœur que l'on im« plore le secours des dieux et leur intervention dans « les choses terrestres, que l'on appelle la pluie dans « les temps de sécheresse, que l'on conjure les fléaux et « les périls publics, que l'on obtient les bienfaits de la « paix et les récoltes abondantes. Les vers seuls ont « le pouvoir de fléchir le ciel et l'enfer : »

> Castis cum pueris, ignara puella mariti
> Disceret unde preces, vatem ni musa dedisset?
> Poscit opem chorus, et præsentia numina sentit;
> Cœlestes implorat aquas, docta prece blandus;
> Avertit morbos, metuenda pericula pellit;
> Impetrat et pacem, et locupletem frugibus annum.
> Carmine di superi placantur, carmine manes.
> (*Epist.*, II, 1.)

S'il était admis qu'on ne pouvait prier utilement qu'en vers, c'est que l'on supposait que les dieux ne parlaient eux-mêmes que ce langage. Et c'est aussi pourquoi on l'employait dans les écrits, tels, par exemple, que les livres sibyllins, par lesquels on voulait impressionner les populations en les donnant comme le produit d'une inspiration divine. En effet, les oracles des sibylles, dont les divers gouvernements de Rome usèrent si fréquemment pour le besoin de leur politique, étaient tous écrits

en vers, mais en vers grecs (1), parce qu'aux époques reculées dont on les faisait dater, afin de leur imprimer un cachet de haute antiquité et de leur assurer par là plus de respect, la Grèce, comme je viens de le dire, avait seule une littérature, et une littérature exclusivement poétique.

Comme les créateurs des premières lois du Latium avaient en vue d'attacher à leur œuvre, de même qu'aux oracles sibyllins et aux livres des pontifes, le caractère d'une sorte d'écriture sainte, ils devaient être naturellement portés à la concevoir aussi dans une autre forme que celle de la prose; et il me paraît qu'en effet les décemvirs, qui dotèrent Rome de ce code en douze titres appelé la loi des Douze Tables, cherchèrent, à l'exemple des plus anciens législateurs de la Grèce, à se rapprocher autant que possible, dans la rédaction de ce code, du langage de la poésie.

Rappelons en quelques mots comment fut composée la loi des Douze Tables.

Le peuple romain se lassait de n'avoir point de lois fixes et d'être livré à l'arbitraire de ses juges. L'an de Rome 299, pressé par les sollicitations du tribun Terentius Arsa, le sénat nomma trois députés chargés de se rendre en Grèce pour y colliger la législation écrite de Dracon et de Solon, ainsi que le droit et les usages des autres cités grecques. Ces envoyés employèrent trois ans à l'accomplissement de leur mission; après quoi, dix patriciens, qui reçurent le nom de décemvirs, furent choisis pour rédiger un corps de lois à l'aide des éléments

(1) Une collection de ces oracles, accompagnée de savantes dissertations, en langue latine, sur l'origine et l'historique des diverses sibylles, a été récemment publiée par M. Alexandre, ancien inspecteur général de l'université et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ce livre jette de vives lumières sur un côté, jusque-là peu connu, de la science archéologique.

écrit le code primitif de Rome. On peut voir en effet, par les débris qui nous en restent, qu'il affectait un langage métrique et se composait d'une série de versets auxquels ses rédacteurs semblent avoir voulu donner une façon de rhythme et de mesure, la plupart se terminant par un vers adonique, formé d'un dactyle et d'un spondée comme la fin d'un vers héroïque; d'où vient sans doute que Cicéron le comparait à un *carmen.* C'est, du reste, dans cette forme qu'il rédigea lui-même les projets de loi que contient son traité *de Legibus*, et dans lesquels on lit des vers adoniques, tels que ceux-ci :

Deos caste adeunto :
Pietatem adhibento.

Outre que la grande loi des Douze Tables pouvait ainsi se graver plus aisément dans la mémoire des enfants qui la chantaient dans les écoles, comme le rappelle ce vers d'un poëte peu connu :

Inde sacrosanctas modulati carmine leges,
(QUINTIANUS.)

elle obtenait aussi par là plus de crédit et de vénération; car le vulgaire, crédule et superstitieux, lui attribuait, de même qu'aux écrits en vers se rapportant aux choses de la religion, une origine mystique et surhumaine, et la respectait à l'égal des dogmes sacrés.

Ce n'est point là une pure hypothèse. Cette croyance populaire est attestée par Horace dans l'une de ses épîtres à l'empereur Auguste : « Le peuple, disait-il, croit « et raconte que la loi des Douze Tables, les traités des « anciens rois avec les peuplades voisines de Rome, les « livres des pontifes, et les vieilles prophéties des si- « bylles et autres devins, ont été dictés par les muses « elles-mêmes sur le mont Albain : »

Sic fautor veterum, ut tabulas peccare vetantes
Quas bis quinque viri sanxerunt, fœdera regum

Vel Gabiis, vel cum rigidis æquata Sabinis,
Pontificum libros, annosa volumina vatum,
Dictitet Albano musas in monte locutas.
(*Epist.*, II, 1.) (1)

Ces muses que l'imagination du peuple faisait ainsi intervenir dans la rédaction de ses institutions religieuses, politiques et civiles, n'étaient autres que les poëtes de l'époque, auxquels revenait le soin de buriner en vers, afin de les accréditer davantage, les règles établies par les chefs de la nation. Ce fut sans doute un poëte du temps qui eut charge de formuler, à la manière des vers *saturniens*, les dispositions législatives adoptées par les décemvirs. Je serais même porté à croire que plus tard un autre poëte reçut ou se donna la mission de les translater en vers hexamètres; car parmi les fragments de poésie de Lucile, ami et contemporain de Scipion l'Africain, on en lit un qui est presque une traduction mot pour mot du premier ou de l'un des premiers articles du titre Ier de la loi des Douze Tables, lequel a pour objet les actions. Cet article, en deux versets, est ainsi conçu :

Si in jus vocat, ito. Ni it, testamino : igitur em capito.
Si calvitur pedemve struit, manum endo jacito.

Lucile a dit dans le fragment dont je viens de parler :

Si non it, capito, inquit, eum, et, si calvitur, endo
Ferto manum. . . . .
(*Fragm.*, lib. XVII, c. 5.)

(1) C'était encore à l'imitation des Grecs que les législateurs romains cherchaient à répandre ces croyances populaires. Lycurgue avait donné à ses lois le nom de rhètres (*dicta*), pour faire croire qu'elles étaient moins des lois que des oracles, et qu'Apollon lui-même les avait dictées. Le nom de rhètres s'entendait en effet des oracles attribués à ce dieu. Appuyés sur cette autorité divine, les règlements de Lycurgue, dit Cicéron, purent résister aux innovations projetées par son successeur. « Lycurgus, qui Lacedæmoniorum « rempublicam temperavit, leges suas auctoritate Apollinis Delphici con- « firmavit; quas, quum vellet Lysander commutare, eadem est prohibitus « religione. » (Cic., *de Divinatione*, I.)

Je n'insiste pas pour établir, car ce n'est là qu'une supposition de ma part, que Lucile mit ainsi en vers hexamètres tout ou partie de la loi des Douze Tables, dans la pièce d'où ce fragment est tiré, et qui a été perdue comme le surplus des ouvrages de ce poëte. Mais je me crois autorisé à conclure et de cette particularité, et de l'ensemble des explications qui précèdent, que dans les premiers siècles de la république les poëtes romains prenaient une certaine part à la rédaction des institutions religieuses et civiles, et que par suite ils étaient dans l'obligation de s'initier aux mystères du droit comme à ceux de la religion.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, le droit romain, dans son acception générale, comprenait le droit religieux, appelé *jus pontificium,* lequel tirait sa source des décrétales ou règlements des pontifes.

Cette partie importante de la jurisprudence avait ses docteurs, entre autres Trebatius, auteur d'un traité *de Religionibus,* dont il est parlé dans les *Saturnales* de Macrobe. *Quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum,* tels étaient les points principaux de la matière. Ils sont mieux précisés encore dans ce passage de l'un des ouvrages d'Apulée : « Rite nosse atque scire leges cæremoniarum, fas sacrum, jus religionum. » (*Apologia.*)

Plusieurs des poëtes latins avaient évidemment étudié à fond ce droit canon de leur temps; Virgile notamment, dont on disait, suivant Macrobe, qu'il méritait le titre de *pontifex maximus*, parce que, dans de nombreuses et différentes parties de ses œuvres, il avait fait l'application du droit des pontifes avec autant d'exactitude que s'il en eût fait profession, « quia doctissime *jus pontificium*, tanquam hoc professus, in multa et varia parte operis sui servavit; » parce qu'il ne montrait

pas moins de savoir en ce qui touchait les rites à observer dans les sacrifices qu'en ce qui concernait la mythologie des dieux, « Non minus de sacrificiorum usu, quam de « deorum scientia, diligentiam suam Virgilius pandit; » et enfin, parce qu'en toutes choses relatives aux usages religieux il employait toujours les expressions techniques et spéciales consacrées par les rituels de l'époque, « His secundum definitionem suam est Virgilius usus, et « singulis vocabuli sui proprietatem suo more servavit (1). »

On en peut dire autant d'Ovide, dont les *Fastes* particulièrement sont un véritable cours et un traité *ex professo* sur le *fas sacrum* et le *jus religionum.*

Du reste, il n'est guère de poésies latines où l'on ne trouve la preuve que leurs auteurs possédaient sur cette matière des connaissances plus ou moins étendues.

De là au droit civil il n'y avait pas loin. Le *jus humanum* et le *jus divinum* provenant de la même source, et ayant entre eux de très-nombreux rapports, l'étude de l'un se liait presque nécessairement à l'étude de l'autre. Les poëtes durent en conséquence acquérir des notions *in utroque jure.*

Il y a même toute apparence que longtemps ils firent l'office de scribes ou de notaires; car, au rapport de Festus, on les appelait anciennement *scribæ.* Un passage de l'*Asinaria* de Plaute vient à l'appui de cette conjecture.

L'un des personnages de cette comédie demande à un parasite, qui se prétend poëte, communication d'un projet d'arrangement qu'il l'a chargé de rédiger dans la forme et le style usités pour les contrats : « Voyons, lui

(1) Les *Saturnales* de Macrobe contiennent sur ce sujet une curieuse dissertation, dans laquelle sont relevés les nombreux passages de Virgile qui témoignent de la science de ce poëte *in jure pontificio.* Voir notamment livre III, chapitres I, III et V.

« dit-il, montrez-moi l'écrit dans lequel vous avez formulé « mes conventions avec ma maîtresse et la marchande d'es- « claves qui me la cède. Donnez-moi lecture des articles. « En votre qualité de poëte, vous êtes seul compétent « pour la rédaction de pareils actes : »

> Agedum, ipsum ostende quem conscripsti syngraphum,
> Inter me, et amicam et lenam. Leges perlege;
> Nam tu poeta es, prorsus ad eam rem unicus.
> (IV, 1.)

Ce passage indique assez, ce me semble, qu'originairement les poëtes latins tenaient quelque peu du *scriba;* que lorsqu'on voulait constater par écrit des conventions, on recourait à eux, comme aux hommes les plus compétents pour en stipuler les clauses suivant la bonne règle, et qu'ainsi le style de pratique entrait tout particulièrement dans l'ordre de leurs études. Il me paraît que Plaute n'a tant prodigué les formules juridiques dans ses comédies, comme on le verra dans le cours de cet ouvrage, que pour montrer qu'il s'entendait parfaitement à la rédaction des actes, et n'était pas moins bon *scriba* que bon poëte.

Térence n'avait guère moins de tendance que Plaute à faire montre dans ses écrits de ses connaissances en procédure. J'en veux citer tout de suite une preuve, qui justifiera dès à présent mon assertion.

Un auteur dramatique, Lucius, avait composé et fait représenter à Rome une pièce de théâtre dont le sujet était emprunté au *Fantôme* de Ménandre, et qui avait pour titre *le Trésor*. Comme cet auteur était hostile à Térence et l'accusait de plagiat, celui-ci crut pouvoir se permettre, à titre de représailles, de donner à son détracteur la leçon que voici : « Dans cette pièce, dit-il, où s'agite un débat sur la question de propriété d'un trésor, l'auteur fait plaider tout d'abord celui qu'on accuse de s'être indûment approprié ce trésor. C'est le défendeur

qui produit les preuves de son droit, avant même que le demandeur ait établi le sien, en prouvant que la chose en litige lui appartenait, et comment elle avait été déposée dans le tombeau de son père : »

. . . . in *Thesauro* scripsit, causam dicere
Prius, unde petitur aurum, quare sit suum,
Quam ille qui petit, unde sit thesaurus sibi,
Aut unde in patrium monumentum pervenerit.
(*Eunuch.*, *Prolog.*)

C'était là, selon Térence, le renversement de la règle la plus élémentaire de la pratique judiciaire, *actori incumbit onus probandi*, règle dont l'ignorance ou la méconnaissance n'était pas excusable chez un poëte. Et remarquez qu'il cite le fait, sans réflexions ni commentaires, ce qui prouve qu'il suffisait de le noter ainsi pour faire ressortir aux yeux du public toute la grossièreté de l'erreur commise, et pour couvrir de confusion celui qui se permettait de parler procès dans des poésies dramatiques sans connaître et savoir appliquer exactement les lois de la procédure.

N'était-ce pas, d'ailleurs, un des préceptes de l'art poétique chez les Romains que ceux qui le pratiquaient devaient apprendre les divers devoirs qui lient les hommes entre eux, et savoir notamment en quoi consistaient les fonctions de sénateur et de juge,

Quod sit conscripti, quod judicis officium; . . .
(Hor., *Ars poet.*)

d'où suivait encore pour les poëtes la nécessité de connaissances juridiques.

Telles furent, si je ne me trompe, les causes particulières de l'alliance qui se forma entre le droit et la poésie latine, et qui, commencée sous les auspices des premiers législateurs, se perpétua durant une longue suite d'années.

Plus on se rapproche de l'origine du droit, plus on reconnaît l'intimité de cette alliance.

Si les œuvres des plus anciens poëtes de Rome étaient parvenues jusqu'à nous, nul doute, selon moi, qu'on y trouverait, plus encore que dans celles de leurs successeurs, l'empreinte de ce caractère juridique. On le voit du reste très-nettement accusé dans les écrits poétiques des sixième et septième siècles de l'ère romaine. Les comédies de Plaute et de Térence, qui nous ont été conservées pour la plupart, sont, pour ainsi dire, émaillées de formules de droit; elles ne sont guère, celles de Plaute surtout, que des procès dramatisés. Il en devait être de même de celles de Publius Syrus; car, parmi les sentences qui paraissent en avoir été extraites, et dont nous possédons le recueil, il se rencontre un grand nombre d'adages et de règles de droit versifiés, qui ne seraient pas indignes de figurer à côté des textes les plus accrédités de la jurisprudence romaine.

Il ne nous reste que quelques fragments des poésies d'Ennius, Lucilius, Pacuvius, Afranius, Attius, Laberius, et autres des mêmes siècles. Mais par ces fragments on peut aisément juger que, de même que Plaute, Térence et Publius Syrus, tous avaient une parfaite entente des lois et coutumes et de la pratique judiciaire de leur temps, qu'ils aimaient à en donner des preuves, et s'appliquaient soit à formuler poétiquement les principes les plus usuels du droit, soit à faire entrer les questions de jurisprudence dans la compétence du Parnasse.

En cela ils se conformaient au génie de leurs contemporains; car à cette époque, ainsi que le fait remarquer un des traducteurs de Plaute, le peuple romain mettait en formules tous les actes auxquels donnaient lieu les relations sociales, et faisaient de la vie civile une véritable procédure.

Plus tard, ce goût passa quelque peu de mode. On se

moqua de l'abus du style de pratique. Cicéron lui-même le persiflait dans son *Oratio pro Muræna.* Aussi voit-on moins de ces formules dans les poésies postérieures à celles des vétérans du Parnasse latin. Mais, s'ils les ménageaient davantage, les poëtes de l'empire ne laissèrent pas de les employer à l'occasion. Fidèles aux traditions de leurs devanciers, et même alors que la prose avait pris pleine possession des matières de droit, ils continuèrent de se tenir au courant de la législation et des doctrines consacrées par la jurisprudence, de traiter parfois des thèses de droit de l'ordre le plus élevé, et de traduire en vers, pour l'édification des justiciables, certaines maximes juridiques qui ne pouvaient être trop souvent ni sous trop de formes mises en lumière, comme aussi divers aphorismes ou préceptes en matière soit de droit public et politique, soit de droit civil et criminel.

Du reste, les poëtes latins ne se bornaient pas à intervenir dans les choses ressortissant au domaine des législateurs et des jurisconsultes. Comme je l'ai dit dans ma précédente publication, on les voyait fréquemment aussi pénétrer dans le prétoire et le Forum, pour s'occuper de procès, de judicature, de plaidoiries, donnant à tous des leçons et des conseils, faisant entendre tantôt leurs éloges, tantôt leurs critiques et leur censure; signalant et réprouvant soit les abus commis dans l'application des lois et dans l'administration de la justice, soit les mauvaises mœurs et les désordres du barreau.

S'ils s'ingéraient ainsi dans des matières et des controverses si peu propres en apparence à servir d'aliment au génie poétique, c'est que sans doute ils se croyaient appelés, au même titre que leurs devanciers des premiers âges du gouvernement romain, à remplir la mission de publiciste et de juriste; c'est aussi qu'ils y voyaient une utilité réelle pour la chose publique. De fait, leurs sen-

tences de droit et leur polémique sur diverses questions de législation et de jurisprudence ne furent pas sans de bons résultats; car non-seulement elles eurent pour effet de rendre plus notoires des règles essentielles de justice et d'ordre public; mais plus d'une fois elles provoquèrent de sages réformes dans le régime légal.

Il n'entre pas assurément dans ma pensée de donner à entendre que cette propension pour le droit et les choses judiciaires se manifeste au même degré chez tous les poëtes latins, et qu'il se rencontre dans les œuvres de chacun d'eux un égal contingent de textes juridiques. Il en est naturellement un certain nombre qui n'ont fait que de rares et très-passagères excursions sur le territoire des tribunaux, parce que leur sujet ou les en éloignait ou ne les y amenait que fort indirectement. Ainsi, on comprend sans peine que Lucrèce, traitant des atomes d'Épicure, des phénomènes de la nature, de l'essence de l'âme et d'autres questions du même genre, n'ait pas été conduit à s'expliquer sur des points de droit civil ou criminel et sur les affaires du prétoire aussi fréquemment que Plaute, Térence et autres auteurs dramatiques, qui se donnaient libre carrière et dissertaient un peu à l'aventure. On conçoit aussi que dans des poëmes épiques, tels que *l'Enéide* de Virgile, *la Thébaïde* et *l'Achilléide* de Stace, ou *l'Argonauticon* de Valerius Flaccus, on trouve beaucoup moins de traits juridiques que dans les poésies qui embrassent des sujets variés et pénètrent dans les détails de la vie commune. Et cependant, même parmi les ouvrages en vers qui semblent le plus s'écarter des voies par lesquelles on peut être attiré sur le terrain du droit, il en est bien peu qui ne s'en rapprochent plus ou moins par quelques points de contact, et qui ne fournissent leur part de textes touchant de près ou de loin aux matières législatives ou judi-

ciaires. J'en ai recueilli partout, mais principalement dans les comiques, dans les *Sentences* de Publius Syrus, et dans les œuvres d'Horace, d'Ovide, de Properce, de Sénèque le Tragique, de Juvénal, de Martial, de Claudien, de Prudence et d'Ausone.

L'exemple de ces anciens poëtes latins n'a pas été perdu pour leurs modernes imitateurs. Bien longtemps après eux, et à l'époque où, soit en France, soit dans d'autres contrées de l'Europe, la langue latine n'avait pas cessé d'être celle des écrivains, on formulait encore en vers des adages et des maximes de jurisprudence, ou des réflexions critiques sur les usages du palais. Cette pratique s'est même perpétuée jusqu'au temps de notre droit coutumier, dont plusieurs dispositions ont été versifiées, même en français. Je produirai, chemin faisant, quelques-uns de ces brocards.

Il n'existe, que je sache, aucun recueil complet de ces matériaux de jurisprudence poétique : non assurément que les hommes de science les aient jugés peu dignes d'attention ou peu susceptibles d'être utilisés. Bien loin de là, alors que les jurisconsultes des siècles modernes s'efforçaient, par un travail presque surhumain, d'élucider, d'épurer et de recomposer, pour ainsi dire, les éléments et les textes du droit romain, altérés par les erreurs des copistes non moins que par les outrages du temps, ces savants commentateurs, et particulièrement Cujas, celui de tous qui pénétra le plus avant dans les mystères de ce droit, eurent fréquemment recours aux poésies latines pour éclaircir certaines parties obscures de la législation qu'ils étudiaient, et ils y ont trouvé de précieuses lumières. On peut s'en assurer en parcourant leurs vastes commentaires. Ceux de Cujas sont remplis de citations empruntées aux poëtes. On y rencontre presque

à chaque page des lambeaux de vers, ou ce qu'Horace appelait

. . . . disjecti membra poetæ ;

mais ces fragments, présentés le plus souvent sous forme de prose, ne se font que très-malaisément remarquer. On a plus tôt fait de les chercher aux sources mêmes que dans ces compilations.

Je citerai aussi le président Brisson comme ayant mis largement à contribution les poésies latines, en vue de jeter du jour sur divers points des institutions civiles des Romains et sur la manière dont elles se pratiquaient. Son traité *de Formulis* et celui qui a pour titre *de Ritibus nuptiarum* se composent en grande partie de textes empruntés à des poëtes appartenant à différentes époques, depuis Plaute jusqu'à Claudien. Mais on n'y trouve que les passages ayant trait aux spécialités que l'auteur avait choisies pour sujet de ses recherches. Il s'en faut bien d'ailleurs qu'il ait consulté toutes les poésies qui pouvaient lui fournir des documents utiles pour l'éclaircissement des matières qu'il traitait.

Depuis et de nos jours, ces poésies ont encore été explorées par rapport au droit. Un professeur de la faculté de Toulouse, M. Benech, a publié, en 1853, sous le titre d'*Études sur les classiques latins, appliquées au droit civil romain,* un écrit dans lequel il a rassemblé et commenté un certain nombre de textes d'Horace, de Juvénal, de Perse et de Martial. Tout en rendant hommage au mérite de cet ouvrage, je crois pouvoir dire qu'il n'a touché que très-superficiellement le sujet, l'auteur s'étant borné à interroger quatre poëtes, et n'ayant même colligé qu'une minime partie des matériaux juridiques que renferment leurs œuvres.

La matière n'était donc pas épuisée. J'ai pensé qu'il restait quelque chose à faire pour compléter les études dont

elle a été précédemment l'objet et pour mettre en pleine lumière un côté fort remarquable, selon moi, et jusqu'à présent peu remarqué, de la littérature de la Rome antique.

Rechercher dans les poésies latines tous les passages ayant rapport à la loi, du droit et aux tribunaux, les coordonner et les déduire avec les commentaires qu'ils comportent, former du tout, en même temps qu'un recueil de jurisprudence poétique, un tableau des mœurs de l'ancienne société romaine, au point de vue de la pratique des institutions de droit civil et criminel et des institutions judiciaires; tel est le but du nouveau travail que j'ai entrepris, après un premier essai qui n'en était que le canevas ou l'ébauche.

J'ai dit, dans l'*Avant-propos*, comment j'ai procédé pour obtenir une entière extraction des matériaux que je voulais ainsi utiliser. Cette observation serait oiseuse assurément, et je me garderais de la répéter, si je ne tenais à certifier que cette fois mon exploration ne s'est pas arrêtée à la surface, et que je m'y suis pris de façon à ne rien omettre de ce que je devais colliger pour être complet, seul genre de mérite auquel je puisse prétendre.

Pour la confirmation de ceux de mes textes versifiés qui contiennent soit de la doctrine et des règles de droit, soit des aperçus historiques, soit des appréciations concernant l'administration de la justice, soit enfin des préceptes à l'usage des juges et du barreau, et pour faire voir que les poëtes parlaient très-pertinemment de toutes ces choses, comme aussi pour suppléer, en certaines parties, à l'insuffisance de leurs indications, je mettrai en regard, à l'occasion, les textes corrélatifs du droit romain, ou les remarques et opinions émises sur les mêmes points par des prosateurs latins, notamment par *Cicéron, Quintilien, Pétrone, Tacite, Pline le jeune, Apu-*

lée, Macrobe et Aulu-Gelle. Tous les passages relatifs au droit ou à la justice qui se rencontrent dans les œuvres des six derniers de ces écrivains et dans plusieurs des traités de Cicéron, sont, à bien peu près, je crois pouvoir l'affirmer, recueillis dans le corps de l'ouvrage ou dans les notes.

Il eût été mieux, je le reconnais, de faire le même travail sur tous les prosateurs indistinctement, et peut-être me reprochera-t-on de n'avoir pas poussé jusque-là ma patience d'investigation; mais c'est un soin que je laisse à d'autres chercheurs. D'ailleurs, mon étude s'appliquant spécialement aux poésies, je n'aurais pu lui donner une telle extension sans étouffer le principal sous l'accessoire.

D'après ce que je viens d'exposer du sujet de mon livre, on peut prévoir que les citations latines y seront en très-grand nombre. C'est là, je ne me le dissimule pas, un grave inconvénient de la matière que j'ai eu l'idée, malheureuse peut-être, de manier et de remanier; car aujourd'hui le latin n'a plus d'attraits que pour bien peu de lecteurs.

Mais ce qui me fait espérer que ce latin même ne sera pas sans quelque intérêt pour ceux qui voudront prendre la peine de le lire, c'est que la plupart de mes textes sont puisés dans des comédies, et que souvent ils prêtent à rire tout en instruisant. Dans les pièces de théâtre, on voit pour ainsi dire fonctionner les institutions du droit civil et les coutumes qui constituaient la législation romaine. Elles y sont mises en jeu avec des détails de mœurs qui, pour être traités comiquement, n'en donnent pas moins une idée très-exacte de ce qui se devait passer dans la vie réelle (1).

(1) Plaute, Térence, et probablement aussi les autres comiques latins dont les œuvres ne sont pas parvenues jusqu'à nous, étaient dans l'habitude

Ma compilation, d'ailleurs, ne pèche pas par la monotonie. Elle offre des aspects variés, dont les uns peuvent agréer aux jurisconsultes, d'autres aux philologues, d'autres encore aux archéologues, quelques-uns même, et notamment le chapitre qui traite de l'historique et de la pratique de l'institution du mariage, à toutes les classes de lecteurs. Peut-être, grâce à cette variété, obtiendra-t-elle le genre de succès dont il est parlé dans ce passage d'une lettre de Pline le jeune : « Ipsa varietate tentamus efficere ut alia aliis, quædam fortasse omnibus placeant. » (IV, 14.)

J'ose croire aussi que mes commentaires ne seront pas sans quelque utilité pour l'éclaircissement d'un certain nombre de textes poétiques qui ne peuvent s'expliquer que par les données du droit romain et de son histoire, et qui ne me paraissent pas avoir été exactement interprétés par leurs traducteurs.

J'ajoute, afin de rassurer ceux de mes lecteurs qui auraient quelque peu oublié leur latin, que mes citations sont, pour la majeure partie, sinon traduites avec une rigoureuse exactitude, du moins précédées ou suivies de commentaires qui les rendent très-aisément intelligibles. Je ne me suis dispensé de cette traduction que pour les fragments qui n'offrent aucune difficulté et se comprennent à première vue.

de placer en Grèce le lieu de la scène de leurs comédies. Ils en agissaient ainsi sans doute en vue de ménager quelque peu les susceptibilités nationales, quand ils avaient à faire entendre de dures vérités à l'adresse de leur public. Mais il est évident que ce qu'ils voulaient dépeindre, c'étaient les mœurs des romains, et nullement celles des Grecs. Du reste, ils s'en cachaient à peine. Plaute disait même de certains actes d'immoralité dont il faisait la censure, qu'il ne les inventait pas, et ne les traduisait sur la scène théâtrale, que parce que, fréquemment, il les avait vus se produire en réalité sous ses yeux. J'aurai occasion de citer le passage dans lequel il fait cette observation.

Quelques mots encore, à titre de précaution justificative.

Si ce livre attire l'attention de la critique, on me fera sans doute un reproche de n'avoir pas indiqué avec assez de précision les sources où j'ai puisé mes citations; et en effet pour aucun des vers cités dans l'ouvrage je n'ai donné les numéros d'ordre sous lesquels ils se classent dans la pièce d'où ils sont extraits, et pour beaucoup de ceux qui sont tirés des œuvres de Plaute je me suis borné à mentionner le titre de la comédie à laquelle ils appartiennent, et quelquefois même à indiquer simplement le nom de l'auteur.

C'est très-insuffisant, j'en conviens, et fort peu commode pour les lecteurs qui tiendraient à vérifier si les citations sont bien interprétées et ne portent pas à faux.

Mais en voyant l'extrême multiplicité de mes extraits on comprendra, je l'espère, qu'il m'eût été difficile de marquer minutieusement tous les points de repère.

Je regrette de n'avoir pas fait pour les fragments de Plaute ce que j'ai fait pour la plupart de ceux de Térence, qui portent l'indication de l'acte et de la scène dont ils font partie. En compilant le premier de ces deux comiques, celui des poëtes latins qui m'a fourni le plus de matériaux, j'ai négligé de relever cette dernière indication, et je confesse que c'est un tort. Mais pour y remédier il m'eût fallu recommencer tout mon travail de compilation. Je n'en ai pas eu le courage.

Si j'avais droit d'en être cru sur parole, j'affirmerais que tous les textes cités sont fidèlement reproduits et appliqués avec leur véritable sens. Mais j'aime mieux reconnaître qu'il eût été préférable de donner au lecteur le moyen d'une vérification facile, quelque aggravation qu'il en dût résulter pour mon travail personnel et pour celui de mon imprimeur. Aussi je me résigne à subir les critiques que pourra encourir mon livre sur ce point, comme sur beaucoup d'autres.

De même que dans mon opuscule de 1858, les textes que j'aurai à passer en revue seront répartis en cinq divisions principales.

La première partie aura pour objet

L'origine du droit,

Ses différentes branches,

Les développements progressifs et les vicissitudes du régime législatif des Romains,

Le respect dû aux lois,

Et divers principes généraux de législation.

La deuxième comprendra :

Dans une première section, le droit civil et sa mise en action, particulièrement en ce qui regarde

L'état des personnes,

Le mariage,

La constitution de la famille, la filiation et la paternité, l'adoption, la puissance paternelle, l'interdiction et la tutelle,

La propriété, ses distinctions et modifications,

Les successions, testaments et donations,

Les obligations en général, et les diverses espèces de contrats;

Et, dans une seconde section,

L'organisation des juridictions civiles,

Les actions et leur mode d'exercice,

Les litiges et leurs incidents moratoires,

Les conseils donnés par les poëtes aux plaideurs,

Les compromis, arbitrages, et transactions,

Les causes de la complication des procès,

Certaines formes particulières usitées dans les contestations,

Les caractères de la chose jugée,

Les voies d'exécution des jugements devenus définitifs,
Quelques aperçus touchant les usages du prétoire.

La troisième partie se subdivisera également en deux sections.

L'une traitera
Du droit pénal et de ses principes généraux,
Des diverses espèces de crimes ou actes délictueux,
De leurs circonstances atténuantes ou aggravantes, et des caractères constitutifs de la criminalité,
Des pénalités et de leur mode d'exécution ;

L'autre,
De l'instruction criminelle, de ses procédés et de ses moyens d'information,
De l'organisation des juridictions répressives,
De la procédure suivie devant elles,
Du jugement et de ses suites,
Des demandes en remise ou commutation de peine, de la grâce et de ses effets.

Dans la quatrième seront classés les textes qui s'expliquent
Sur l'origine de la justice distributive,
Sur les devoirs des juges,
Sur les vices reprochés au personnel des tribunaux romains.

La cinquième et dernière contiendra,
Dans une première section, les remarques des poëtes
Sur la profession de jurisconsulte ou de *prudent*,
Sur la profession d'avocat plaidant, sur ses inconvénients et ses avantages,

Sur l'éloquence judiciaire, ses divers genres et ses divers degrés,

Sur les mœurs et les usages du *Forum*,

Sur les abus et les désordres qui se produisirent parmi les avocats,

Remarques dont l'ensemble me paraît former un historique assez complet du barreau romain;

Et dans une seconde section,

Un recueil des règles et des préceptes enseignés par les poëtes aux membres de ce barreau.

MŒURS
JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
DE L'ANCIENNE ROME
D'APRÈS LES POËTES LATINS.

PREMIÈRE PARTIE.

APERÇUS GÉNÉRAUX SUR LE DROIT ET LA LOI.

Si l'on remonte, avec les poésies de l'antiquité, à l'origine des lois et du droit, on doit s'attendre à trouver dans leurs aperçus quelque peu de fable et de mythologie.

C'est en effet par des hypothèses fabuleuses que débutera cette première partie. Mais elles n'en occuperont que quelques lignes.

§ Ier.

Age d'or. — Droit naturel. — Son insuffisance.

Les poëtes latins admettaient, pour la plupart, comme une vérité parfaitement historique, qu'au commencement du monde, les hommes n'avaient d'autre règle que le droit naturel, l'innocence des mœurs leur tenant lieu de lois, de tribunaux et de force publique. Ovide dépeint ainsi l'heureuse anarchie de cet âge d'or :

Aurea prima sata est ætas, quæ, vindice nullo,
Sponte sua, sine lege, fidem rectumque colebat.

Pœna metusque aberant, nec verba minantia fixo
Ære ligabantur; nec supplex turba timebat
Judicis ora sui : sed erant sine judice tuti.
(*Metam.* I.)
Proque metu populum, sine vi, pudor ipse regebat.
(*Fast.*, I.)

Cet idéal convenu d'un âge d'or, durant lequel les hommes n'avaient que des instincts honnêtes, et pouvaient se passer de toutes institutions judiciaires, comme de toute législation, n'est point de l'invention des Romains; il leur venait de la Grèce, de même que tant d'autres croyances. Longtemps avant l'auteur des *Métamorphoses*, l'astronome grec Aratus avait fait une pareille peinture de ces siècles primitifs dans un poëme intitulé *les Phénomènes*, qui fut traduit en vers latins par Avienus. On lit ce qui suit dans cette traduction :

. . . . Quum sincera priorum
Vita hominum nullis ageret sub legibus ævum,
Aureaque innocuos servarent sæcula mores
Sponte sua, nec criminibus via prompta pateret.

C'est sous le règne de Saturne, toujours suivant les poëtes, que les mortels vivaient de la sorte :

Aureus hanc vitam in terris Saturnus agebat.
(VIRG., *Georg.*, II.)
Aurea quæ perhibent illo sub rege fuerunt
Sæcula. . . . .
(ID., *Æneid.*, VII.)
Quum bene Saturno vivebant rege.
(TIBUL., I, 3.)

Dans ces temps fortunés, dit aussi Juvénal, alors que le ciel et la terre étaient encore de création récente, on menait une existence bien différente de celle qui, plus tard, devint le partage de l'humanité; nul ne craignait les voleurs pour les légumes et autres productions utiles de son jardin ouvert à tout venant. — L'improbité était chose inouïe :

Quippe aliter tunc, orbe novo, cœloque recenti,
Vivebant homines. . . . .
. . . . Quum furem nemo timeret
Caulibus et pomis, et aperto viveret horto.
(*Sat.* 6.)

Improbitas illo fuit admirabilis ævo.
(*Sat.* 13.)

Cicéron, qui, pendant sa jeunesse, traduisit en vers le poëme d'Aratus, comme le fit depuis Avienus, trouvait dans l'original qu'à cette même époque, il n'y avait ni querelles, ni contestations entre les hommes, que la discorde était inconnue, et que jamais la sédition n'avait mis le peuple en fureur :

Nec mala lis fuerat, necdum discordia nota,
Nec fera seditio furiarat mobile vulgus.

Toutes ces traditions de la fable étaient acceptées par de graves historiens en vertu, sans doute, de la maxime « famæ « rerum standum est ». Tacite, au 3e livre de ses *Annales,* pose le fait à peu près dans les mêmes termes qu'Aratus et Ovide : « Vetustissimi mortalium, nulla adhuc mala libidine, « sine probro, scelere, eoque sine pœna aut coercitionibus, « agebant; neque præmiis opus erat, quum honesta suopte « ingenio peterentur; et, ubi nihil contra morem cuperent, « nihil per metum vetabantur. » (III, 26.)

Observons toutefois que certains poëtes partageaient peu cet optimisme rétrospectif. Au jugement de Lucrèce, le règne de l'innocence universelle n'était qu'une invention de la fable. Selon lui, les premiers hommes vivaient comme des brutes, dans les forêts et dans les cavités des montagnes. Incapables de s'occuper du bien commun, ils n'avaient institué entre eux ni lois, ni rapports moraux. Chacun s'emparait du premier butin que lui offrait le hasard. La nature ne leur avait appris à vivre et à se conserver que pour eux-mêmes :

Nec commune bonum poterant spectare, nec ullis
Moribus inter se scibant nec legibus uti.
Quod cuique obtulerat prædæ fortuna ferebat,
Sponte sua, sibi quisque valere et vivere doctus.
(Lib. V.)

Le tableau que trace Horace du commencement du monde est moins flatteur encore : Lorsque les premiers hommes vinrent à sortir de terre, ils ne formaient, dit-il, qu'un troupeau muet et stupide, et se disputaient soit des glands, soit

un repaire, à coups d'ongle et de poing d'abord, plus tard à coups de bâton, et enfin à l'aide d'armes plus dangereuses :

Quum prorepserunt primis animalia terris,
Mutum et turpe pecus, glandem atque cubilia propter,
Unguibus et pugnis, dein fustibus, atque ita porro
Pugnabant armis quæ post fabricaverat usus.
(*Sat.*, I, 3.)

Lucrèce convient cependant qu'à cette époque primitive, les honnêtes gens devaient être en grande majorité; mais il ne se pouvait pas, ajoute-t-il, que la concorde régnât de tous points parmi eux :

. . . . bona magnaque pars servabant fœdera casti.
Non tamen omnimodo poterat concordia gigni.
(Lib. V.)

Pourquoi? Parce que, ainsi que le fait observer Horace, l'instinct de la nature ne suffit pas à distinguer ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. — Si vous ne le retenez par l'intimidation, il vous échappe, et prend, pour ainsi parler, le mors aux dents :

Nec natura potest justo secernere iniquum.
(*Sat.*, I, 3.) (1)
Tolle periclum,
Jam vaga prosiliet frenis natura remotis.
(*Ibid.*, II, 7.)

Pécher, dit Properce, est une coutume qui devait fatalement exister, même sous le règne de Saturne.

Hic mos, Saturno rege tenente, fuit.
(II, 32.)

Bien rares sont les hommes qui peuvent dire, en toute vérité, comme l'expriment les vers suivants du même poëte,

(1) L'auteur des études sur les classiques latins, M. Benech, fait à Horace une assez vive querelle, à propos de ce vers, qui, selon le critique, contient la négation du droit naturel. Horace, je crois, n'a nullement mérité ce reproche. Il exprime ici une pensée vraie, à savoir, que l'homme, abandonné à ses instincts naturels et à ses passions, est fort sujet à s'égarer et à choisir la voie du mal, de préférence à celle du bien. La preuve, c'est que partout le droit positif a dû, pour cette cause, régler l'exercice du droit naturel. Ceci, du reste, est parfaitement expliqué par les passages qui suivent.

que la nature les a créés impeccables, que la vertu est chez eux dans le sang, et que l'appréhension du châtiment ne saurait les rendre meilleurs.

Mi natura dedit leges a sanguine ductas,
Ne possem melior judicis esse metu.
(IV, 11.)

La plupart de ceux qui sont honnêtes le sont par crainte, et non par vertu naturelle et congéniale, et le plus sûr garant de l'impeccabilité, c'est la peur d'enfreindre la loi :

Plerique metu boni, non innocentia.
(PUBL. SYRUS.)
. . . . jurisque metus, servator honesti.
(CLAUD., *De laudibus Stilich.*, I.)

Il est si vrai que le simple droit naturel est impuissant, par lui-même et par lui seul, à maintenir l'ordre et la bonne règle dans les sociétés humaines, que le premier soin du législateur dut être de leur refuser, souvent, ce que la nature semble leur concéder ou leur permettre :

Humana malignas
Cura dedit leges; et quod natura remittit,
Invida jura negant. . . . .
(OV., *Metam.*, X.)

Et non-seulement les lois durent restreindre dans d'étroites limites l'exercice du droit naturel, mais il leur fallut même exagérer, dans nombre de cas, leurs prescriptions et leurs défenses, afin d'obtenir le moins par le plus (1); car l'homme est ainsi fait, que sa licence le porte toujours au delà des limites de ce qui lui est permis, et que pour peu qu'on lui laisse de faculté d'extravaguer en dehors des ornières que le droit lui trace, il manque rarement d'en abuser, la nature ayant toujours sur lui plus d'empire que la règle :

Deteriores omnes sumus licentia.
(TER., *Heautont.*, III, 1.)

(1) « Quoties parum fiduciæ est in his rebus quibus imperas, amplius exi- « gendum est, quam satis est, ut præstetur quantum satis est. In hoc omnis « hyperbole excedit, ut ad verum mendacio veniat (SENECA.) Præcipiamus « omnia, ut saltem plura fiant. » (QUINTIL.)

Nemo satis credit tantum delinquere, quantum
Permittas; adeo indulgent sibi latius ipsi.
(Juv., 14.)

. . . . Nos natura, magis quam
Disciplina, trahit. . . . .
(Auson., *Edyl.* 16.)

La conséquence de tout ceci, c'est que, s'il fut un temps où les hommes se contentèrent du droit naturel, quod natura omnia animalia docuit, ce droit ne put longtemps leur suffire, et que, peu après leur réunion en société, ils éprouvèrent l'impérieux besoin de lois répressives de l'abus de la force et de l'injustice, et se soumirent spontanément, comme dit Lucrèce, à un joug qu'ils réclamaient eux-mêmes.

Sponte sua cecidit sub leges arctaque jura.
(Lucret., V.)

Telle fut, en effet, suivant Horace, la cause première de la création des diverses espèces du droit écrit ou non écrit :

Jura inventa metu injusti fateare necesse est,
Tempora, si fastosque velis evolvere mundi.
(*Sat.*, I, 3.) (1)

§ II.

Origine du droit. — Premiers législateurs.

Comment s'établirent les premières lois, et quels furent les plus anciens législateurs? Plusieurs poëtes se sont expli-

(1) La plupart des auteurs assignent la même cause à l'origine des lois : « Constat profecto ad salutem civium vitamque omnium quietam et beatam « conditas esse leges, eosque qui primum ejusmodi scita sanxerunt, populis os- « tendisse ea se scripturos atque laturos, quibus susceptis, honeste beateque vi- « verent. » (Cic.) — « Postquam, pro modestia et pudore, ambitio, vis, aliæque « cupiditates incessere, leges conditæ sunt. » (Sen.) — « Usu probatum est « leges egregias, exempla honesta apud bonos, ex delictis aliorum gigni; « (Tac.) — « Cupidates prius natæ sunt quam leges quæ iis modum face- « rent. » (Tit.-Liv.) — « Bonæ leges ex malis moribus procreantur. » (Macrob.) — « Cherchez bien, dit J.-J. Rousseau, les motifs qui ont porté les hommes unis par leurs besoins mutuels dans la grande société, à s'unir plus étroitement par des sociétés civiles, vous n'en trouverez point d'autres que celui d'assurer les biens, la vie et la liberté de chaque membre par la protection de tous. » (*Économie politique*.)

qués sur ce point, et peut-être ne lira-t-on pas sans intérêt ce qu'ils en ont dit.

La fable, et, avec elle, Ovide et Virgile, donnaient à Cérès, déesse de l'agriculture, le titre de première législatrice du monde. C'était elle, disait-on, qui avait enseigné aux hommes l'art de cultiver la terre, qui les avait amenés à quitter les forêts, où, jusque-là, ils s'étaient nourris des fruits du chêne, à vivre en société, et à se donner des lois :

Prima Ceres unco glebam dimovit aratro;
Prima dedit fruges alimentaque mitia terris ;
Prima dedit *leges*. Cereris sunt omnia munus.
(Ov. *Metam.*, V, 10.)

Les Latins donnaient, en effet, à cette déesse le nom de *Legifera*, et lui sacrifiaient des victimes en cette qualité, comme l'énonce Virgile dans ce fragment :

. . . . . . mactant lectas de more bidentes
Legiferæ Cereri. . . . .
(*Æneid.*, IV.) (1)

Suivant d'autres, ce titre de *Legifera* appartenait à Astrée, déesse de la justice. Dans la traduction des *Phénomènes* d'Aratus par Cicéron, il est dit, que, rassemblant les vieillards soit dans le Forum, soit sur une vaste place, elle leur dictait le droit civil qui devait régir les populations :

. . . . senibusque coactis,
Sive foro in magno, seu latipatente platea,
Civiles populis dictabat sedula leges.

Tout ceci n'est qu'allégorie; mais on ne peut que louer les poëtes d'avoir ainsi voulu donner une origine divine aux premières lois, afin de les rendre plus respectables. Du reste, ils ne faisaient, en cela, que suivre l'exemple des plus anciens législateurs, qui, eux aussi, s'appuyaient sur la divinité, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer dans mon introduction.

(1) Macrobe explique ainsi qu'il suit la cause de ce surnom donné à Cérès : « Leges Ceres dicitur invenisse; nam et sacra ipsius Themispheria vocantur. Sed hoc ideo fingitur, quia, ante inventum frumentum a Cerere, passim homines sine lege vagabantur. Quæ feritas interrupta est invento usu frumentorum; itaque ex agrorum divisione inventa sunt jura. » (*Saturnal.*, 3-12.)

Lucrèce, qui croyait peu aux traditions fabuleuses, et qui voyait les choses sous un point de vue moins imaginaire, disait simplement, sur ce sujet, que c'était l'expérience qui, peu à peu, avait introduit l'usage des lois parmi les hommes; qu'elles leur étaient venues en même temps que l'art de l'agriculture et de la navigation, en même temps que la fondation des cités, l'usage des armes, des routes, des vêtements, etc.:

Navigia atque agriculturas, mœnia, leges,
Arma, vias, vestes, et cœtera de genere hoc,
. . . .
Usus, et impigræ simul experientia mentis
Paulatim docuit. . . . .
(Lib. V.)

Dans son poëme intitulé *Descriptio orbis terræ,* Avienus, laissant aussi de côté Cérès et Astrée, attribue aux Égyptiens la paternité du régime législatif. Ce sont eux, dit-il, qui les premiers fondèrent les lois humaines et le droit écrit, comme ce sont eux aussi qui les premiers pratiquèrent l'agriculture:

Nec procul, illa virûm gens incolit, artibus olim
Quæ prior humanas leges et jura notavit,
Vomere quæ duro, quæ longi pondere aratri
Sollicitavit humum. . . . .

Quoi qu'il en soit de toutes ces hypothèses, constatons que les poëtes latins s'accordaient en ce point, que, dès qu'une société se formait, il se trouvait là des chefs qui lui donnaient des règlements, en même temps que des habitations, des champs à cultiver, et une enceinte de murailles pour la cité. Voici plusieurs textes qui précisent ainsi le fait :

...Moresque viris et mœnia ponet.
(Virg., *Æneid.*, I.)

Jura domosque dabam. . . . . .
(Id., *ibid.*, III.)

. . . . . urbem designat aratro,
Sortiturque domos. . . . . . .
Indicitque forum et patribus dat jura vocatis.
(Id., *Æneid.*, V.)

. . . . Jura vocatis
More dabat populis. . . . . . .
(Id., *Æneid.*, VII.)

. . . . . . Fuit hæc sapientia quondam,
. . . .
Oppida moliri, leges incidere ligno.
(Hor., *Ars poet.*)

Oppida cœperunt moliri, et ponere leges,
Neu quis fur esset, neu latro, neu quis adulter.
(Id., *Sat.*, I, 3.)

. . . . Leges posuere, atque inclyta jura
Gentibus, et primas fundarunt mœnibus urbes.
(Silius Ital., XIII.)

Instituit mores, et jura forensia condit.
(Prudent., *in Symm.*, II.)

D'autres passages pourraient encore être cités, qui posent, comme deux termes inséparables de relation, la formation d'une société et la fondation de ses lois.

Quant aux premiers législateurs du Latium, en particulier, voici comment Virgile en établit la souche.

Selon lui, c'est Saturne qui, tout d'abord, rassembla les populations sauvages de ce pays, en les faisant descendre des montagnes sur lesquelles elles étaient dispersées, adoucit leur férocité, et leur imposa des lois :

Is genus indocile ac dispersum montibus altis
Composuit, legesque dedit, ...
(*Æneid.*, VIII.)

Après Saturne, vinrent les déesses *Fides* et *Vesta*, puis Romulus et son frère Remus,

Cana Fides et Vesta, Remo cum fratre Quirinus
Jura dabunt. . . . .
(*Æneid.*, I.)

puis enfin Numa Pompilius, qui, en s'aidant des inspirations de la nymphe Égérie, posa les fondements de la législation romaine,

. . . . Primus qui legibus Urbem
Fundabit, curibus parvis et paupere terra
Missus in imperium magnum. . . . . .
(*Æneid.*, VI.)

Virgile n'a point parlé des décemvirs, véritables créateurs du droit écrit de Rome. Mais on a vu déjà que d'autres poëtes

ne les ont point passés sous silence, non plus que Tacite, qui, dans le passage de ses *Annales* dont j'ai cité plus haut un extrait, expose comme il suit la création, chez les Romains, du régime législatif :

« Nobis Romulus, ut libitum, imperitaverat : Dein Numa « religionibus et divino jure populum direxit : repertaque « quædam a Tullo et Anco. Sed præcipuus Servius Tullius « sanctor legum fuit, queis etiam reges obtemperarent. Pulso « Tarquinio, adversum patrum factiones multa populus pa- « ravit tuendæ libertatis et firmandæ concordiæ ; creatique « decemviri, et, accitis quæ usquam egregia, compositæ « duodecim tabulæ, *finis æqui juris.* » (*Annal.*, III.)

Cet exposé, comme on le remarque, diffère peu de celui que présentent les textes poétiques.

§ III.

Diverses espèces de Droits. — Droit naturel. — Droit des gens. — Droit public et droit privé de chaque cité.

A ces remarques des poëtes, sur l'origine du droit, joignons-en quelques autres sur les différentes branches dont il se compose.

Nul n'ignore que les jurisconsultes romains reconnaissaient plusieurs sortes de droits, à savoir : le droit naturel, le droit des gens, et le droit civil, qui se divisait lui-même en droit public et privé. Ces distinctions se retrouvent dans les extraits qui vont suivre.

Le droit naturel, dit Justinien, est celui qui est généralement observé par tous les hommes, et qui, établi par la sagesse divine, reste toujours ferme et immuable : « Naturalia « jura, quæ apud omnes gentes peræque observantur, divina « quadam prudentia constituta, semper firma atque immu- « tabilia permanent. » C'est à peu près la même définition que donne Ausone dans ce passage de l'une de ses idylles, dont tous les vers se terminent par un mot d'une seule syllabe :

Lex naturali quam condidit imperio jus,
Jus genitum pietate hominum, jus certa Dei mens.

(*Idyl.* 12.)

On peut aussi rapporter à cette loi générale de l'humanité les fragments suivants de Virgile et de Perse :

Hos natura modos primum dedit. . . . .
(VIRG., *Georg.*, II.)

. . . . Has leges æternaque fœdera certis
Imposuit natura locis. . . . .
(ID., *Georg.*, I.)

Publica lex hominum, naturaque continet hoc fas.
(PERS., *Sat.* 5.)

Le droit des gens est aussi fondé sur la raison naturelle. Il se compose de règles communes à tous les peuples. Justinien le définit ainsi : « Omnium hominum jus. — Quod « naturalis ratio inter omnes homines constituit, et apud « omnes populos custoditur. » Chez les anciens, cette branche du droit avait principalement trait aux conditions comme aux conséquence de la guerre. « Est jus etiam bellicum », disait Cicéron (1). Tacite l'appelait « fas armorum ». Les poëtes le mentionnent dans de pareils termes :

. . . . . Assueto belli de more. . . .
(SIL. ITAL.)

. . . . Nil belli jura poposcit.
(LUCAN., VII.)

L'une de ses règles était qu'on devait garder la promesse faite sous serment à un ennemi : « Fides jurandi sæpe cum « hoste servanda (CIC.). Si quid singuli, temporibus adducti, « hosti promiserint, est in eo ipso fides conservanda. » (ID.). Publius Syrus a rappelé cette règle dans l'un de ses vers :

Etiam hosti est æquus, qui habet in consilio fidem.

Le droit des gens admettait également en principe qu'après un combat l'armée vaincue était autorisée par le vainqueur à rendre les derniers devoirs à ceux des siens qui avaient péri sur le champ de bataille.

On en trouve une application remarquable dans le onzième livre de l'*Énéide*.

A la suite d'une défaite, les ambassadeurs du roi Latinus viennent demander à Énée une trêve de deux jours pour

(1) Et la guerre a des lois que partout on respecte. (LEMIÈRE.)

enlever leurs morts et leur donner la sépulture. Ils lui représentent que les vaincus, qui ont cessé de vivre, ne sont plus des ennemis,

> Nullum cum victis certamen et æthere cassis.

Le roi des Troyens les accueille avec bonté, et leur accorde, en ces termes, la faculté qu'ils sollicitent :

> Ite, et miseris supponite civibus ignem.

Dans la *Thébaïde* de Stace, le fait contraire se produit. Après la mort d'Étéocle et de Polynice, le nouveau roi de Thèbes n'avait pas permis que la sépulture fût donnée aux Grecs, partisans de Polynice, qui avaient succombé sous les murs de cette ville. Aux cris d'indignation de la Grèce, Thésée, roi d'Athènes, prend aussitôt les armes; et le poëte met dans sa bouche ces paroles, par lesquelles, s'adressant à son armée, il invoque en faveur de sa cause les saintes règles du droit des gens, appelé par lui la loi de la terre, la convention universelle du genre humain :

> Terrarum leges, et mundi fœdera, mecum
> Defensura manus. . . . .
> . . . .
> ... Hac omnem divumque hominumque favorem
> Stare palam est. . . . . . .
>
> (*Thebaid.*, XII.)

Le droit des gens s'établit par un accord tacite entre les nations étrangères l'une à l'autre; c'est le lien qui les unit, ainsi que l'exprime Manilius, dans ce vers de son *Astronomicon :*

> Fœderibusque suis externas jungere gentes.
>
> (*Astron.*, II.)

Le droit civil est celui qui a été établi particulièrement pour chaque nation soumise à une règle commune. On le distingue en droit public et privé. Mais les législateurs des Douze Tables en avaient une troisième classification, qu'ils appelaient le droit religieux, *jus sacrum.* La remarque en est ainsi faite par Ausone dans son idylle sur le nombre trois :

> Jus triplex, tabulæ quod ter sanxere quaternæ;
> Sacrum, privatum, et populi commune quod usquam est.
>
> (*Idyl.*, 11.)

Rien de plus exact. Ausone avait certainement étudié les douze titres du code primitif des Romains.

§ IV.

Simplicité des premières lois. Mode de leur publication.

Aux époques où le droit prit naissance chez les divers peuples, les lois étaient en petit nombre, fort simples, et fort laconiques, parce qu'il fallait moins statuer sur l'injustice que sur l'insulte, et plutôt réprimer les passions dans leur fougue, que poursuivre les vices dans leurs détours. « Hæ (leges), primo, dit Tacite, rudibus hominum animis, « simplices erant : maximaque fama celebravit Cretensium, « quas Minos, Spartanorum, quas Lycurgus, ac mox Athe- « niensibus quæsitiores jam et plures Solon præscripsit. » (*Annal.*, III.) Il n'était nul besoin de bulletins officiels pour colliger et promulguer ces lois. Quelques tablettes de bois ou d'airain, exposées sur les places publiques, suffisaient à leur enregistrement, comme à leur publication. On a pu remarquer dans les précédentes citations d'Horace et d'Ovide deux énonciations desquelles il résulte que les lois étaient gravées sur le bois, ou que les lettres en étaient attachées sur des tables d'airain :

. . . . Leges incidere ligno.
(HOR.)

. . . . Verba minantia fixo
Ære ligabantur. . . . . . .
(OV.) (1)

Le même fait est consigné dans ce passage de Silius Italicus, qui a trait également aux premiers âges de la législation :

. . . . Jura improba adempta,
Armaque, et incisæ leges . . .
(L. 17.)

(1) Il n'est fait mention dans les poésies païennes que de tables de bois ou d'airain; mais il est probable que les lois étaient aussi écrites sur des tables de pierre, comme le furent celles données par Dieu à Moïse :

Per quam notatam saxeis
Legem tabellis traderet.
(PRUDENT., *Hymn.*)

Il en fut ainsi, à Rome, de la loi des décemvirs, dont les douze titres étaient gravés sur autant de tables d'airain, affichées et clouées aux murs, comme nous l'apprend ce fragment du *Trinummus* de Plaute :

.... Ad parietes sunt fixæ clavis ferreis (1).

Plus tard, lorsque les lois vinrent à se multiplier, on dut recourir à d'autres moyens de publication. Du temps de Lucrèce, les édits se publiaient par la voix d'un crieur public. J'en trouve la preuve dans ce passage, où, à propos de la portée de la voix humaine, le poëte dit que celle du crieur peut faire entendre à tout le peuple le contenu d'un édit :

...... Edictum sæpe unum perciet aures
Omnibus in populo emissum præconis ab ore.
(Lib. IV.)

Mais au temps où fut émis le premier monument du droit écrit de Rome, comme ce code se bornait à quelques pages, on pouvait se contenter de le publier par affiches, dont il était loisible à chacun de prendre copie.

Ce devait être un peuple composé de bien honnêtes gens, que celui auquel suffisaient des institutions aussi sommaires ; et, en effet, il paraît certain qu'il ne comptait alors dans son sein que fort peu de ces hommes qui se mettent en révolte contre le droit, et que l'esprit de justice ne dominait pas moins par les bons instincts du pays, que par l'autorité de la loi. « Jus bonumque, apud eos non legibus magis, quam natura valebat. » (SALLUST., *Catilina.*) (2)

(1) Un passage des *Annales* de Tacite fait connaître que les tables des lois étaient ainsi affichées sur les places publiques et dans les temples. Parlant des trois lettres que l'empereur Claude avait ajoutées à l'alphabet des Latins, mais qui tombèrent en désuétude, l'historien fait la remarque suivante : « Quæ litteræ usui, imperitante eo, post obliteratæ, adspiciuntur etiam nunc « in ære publicandis plebiscitis, *per fora ac templa fixo.* » (*Annal.*, XI, 14).

Il paraît que ces tables devenaient souvent illisibles par vetusté ; car le même auteur rapporte, dans son histoire, que, au commencement du règne de Vespasien, une commission de sénateurs fut tirée au sort pour faire rétablir celles dont ils auraient reconnu la détérioration : « Tum sorte ducti... « qui æra legum vetustate dilapsa noscerent figerentque. » (*Hist.*, IV, 40.)

(2) Tacite faisait une pareille remarque, mais par rapport aux Germains. « Plusquam ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges. » (*Germania*, 19.)

On pouvait encore appliquer à Rôme, dans une certaine mesure, cet éloge que le roi Évandre, lors de son entrevue avec Énée, faisait de la parfaite moralité de sa nation :

.... gentem haud vinclo nec legibus æquam,
Sponte sua veterisque Dei se more gerentem.
(*Æneid.*, VII.)

Heureux les aïeux de nos aïeux, disait Juvénal, en parlant des premiers âges de sa patrie ; heureux les siècles qui jadis, sous les rois et les tribuns, virent à Rome une seule prison suffire à l'incarcération de tous les malfaiteurs !

Felices proavorum atavos, felicia dicas
Sæcula, quæ quondam, sub regibus atque tribunis,
Viderunt uno contentam carcere Romam.
(*Sat.* 3.)

§ V.

Longue durée de ce premier état de législation chez les Romains. — Comment il fut pourvu à son insuffisance.

Longtemps chez les Romains la législation se maintint dans cette simplicité primitive. Non, pourtant, qu'il n'intervînt, plus ou moins fréquemment, des sénatus-consultes, des plébiscites, des édits des préteurs ou des édiles. Il était bien force qu'il s'en produisît de temps à autre, pour répondre à des besoins nouveaux, à des nécessités imprévues d'ordre public. Les préteurs et les édiles contribuaient pour une grande part à ces suppléments de législation.

Les *edicta prætoria* constituaient le *jus prætorium.* « Jus « prætorium, dit Papinien, est quod prætores intro- « duxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi causa « jus civile, propter utilitatem publicam. » Chaque année, le préteur, lors de son entrée en fonctions, publiait un édit, dans lequel étaient énumérés les faits dont l'accomplissement ou l'abstention pourrait donner lieu à une action. Ses prescriptions et ses défenses avaient force de loi, et se classaient parmi les éléments du droit, lorsqu'elles étaient maintenues par ses successeurs.

Quant aux édiles, ils réglementaient les matières de leur compétence. Plaute mentionne particulièrement les *ædilitia edicta,* qu'il appelle *edictiones ædilitiæ.* On lit, dans sa comédie des *Captifs* cette plaisanterie dirigée contre un personnage de peu d'importance qui prétendait régenter les autres :

Euge, edictiones Ædilitias hic habet quidem.
(IV, 2.)

Ce poëte lui-même, voulant prescrire à ses auditeurs l'observation du bon ordre pendant la représentation de cette même pièce, leur dictait ses recommandations, dans son prologue, sous forme d'une ordonnance de l'édilité. En voici le commencement et la fin :

Bonum factum est ; edicta ut servetis mea.
Scortum exoletum ne quis in proscenio
Sedeat. . . . .
. . . .
Hæc imperata quæ sunt imperio histrico,
Bonum hercle factum, pro se quisque meminerit.

Ce texte est curieux comme document juridique, en ce qu'il nous enseigne que les édits de cette sorte commençaient et se terminaient, du temps de Plaute, par la formule *bonum factum.* Et, puisque l'occasion s'en présente, qu'il me soit permis de relever encore, en passant, deux autres textes de Plaute, qui indiquent la forme dans laquelle étaient conçus ces mêmes édits.

Le premier est tiré de la comédie intitulée *Pseudolus.* C'est une formule assez semblable à celle-ci : « A tous présents et à venir; et à ce qu'ils n'en ignorent, ou n'en prétextent cause d'ignorance » :

Nunc, ne quis dictum sibi neget, dico omnibus,
Pube præsenti, in concione, omni populo.

Le second appartient au *Mercator*. C'est la morale qui termine la pièce : l'auteur la formule encore dans les termes d'une ordonnance de l'autorité publique :

. . . . Dicamus senibus leges censeo,
. . . . . Quas leges teneant, contentique sint.
Annos natus sexaginta qui erit, si quem scibimus,

Seu maritum, seu hercle cælibem scortarier,
Cum eo nunc heic lege agemus; inscitum arbitrabimur,
Et per nos quidem hercle egebit, qui suum prodigerit.
Neu quisquam post hac prohibeto adolescentem filium
Quin amet, et scortum ducat, quod bono fiat modo.
Si quis prohibuerit, plus perdet clam, quam si præhibuerit palam.
Hæc adeo, ut ex hac nocte primum lex teneat senes.

Par ce burlesque édit, il est défendu à tous vieillards, mariés ou non mariés, âgés de soixante ans et plus, de prendre maîtresse, sous peine d'être déclarés absurdes et ridicules. Il leur est fait, en outre, inhibition et défense d'empêcher leurs fils de se livrer à l'amour, pourvu que la juste mesure soit gardée. Et nous voulons, porte le dernier vers, que la présente ordonnance soit exécutoire contre les vieillards, à partir de cette nuit même.

Les commentateurs de Plaute font justement remarquer que cette peine ainsi édictée, *inscitum arbitrabimur*, a quelques airs de ressemblance avec la sanction, « *improbe factum* » et autres semblables, dont se contentaient alors certains législateurs romains, pour la répression des faits qu'ils jugeaient condamnables.

En légiférant de la sorte dans ses pièces de théâtre, le comique parodiait apparemment les édits que les préteurs, les édiles, ou autres autorités compétentes, rendaient à leur avénement, ou durant l'exercice de leur charge, et qui devaient être fort nombreux. Mais toutes ces lois spéciales, tous ces règlements d'administration publique ou de police n'étaient souvent que temporaires. Ils ne portaient, d'ailleurs, aucune atteinte à la législation des Douze Tables, laquelle demeurait intacte. Cette loi, suivant Tite-Live, était la source de tout droit, « fons publici privatique juris », et, suivant Tacite, le type le plus parfait de l'équité, « finis æqui juris ». C'était l'arche sainte, à laquelle il n'était pas permis de toucher. On tenait pour règle que plus les lois étaient anciennes, plus elles étaient respectables et respectées, et qu'il ne fallait les remanier que le moins possible. Le suffrage du temps leur est acquis, disait le jurisconsulte Paul, « suffragium temporis procedit (1) ». On trouve dans

(1) Plusieurs auteurs modernes sont sur ce point de l'avis des anciens.

les Pandectes de nombreux textes qui contiennent la même doctrine, entre autres ceux-ci : « In rebus novis constituendis, evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo jure « quod diu æquum visum est. — Quod longis ita servatum « est temporibus et tenuit immutabiliter, quomodo non est « justum ? » On en concluait que l'on devait s'en tenir à ces institutions : « Mos retinendus fidelissimæ vetustatis. — « Nihil motum ex antiquo probabile est. » Sans doute, on pouvait faire mieux; mais le mieux est souvent l'ennemi du bien ; et, d'ailleurs, rien n'est moins facile à trouver que ce mieux. « Diffugiendum quidem quod malum est : inveniendum vero quod melius est (1). »

On lit dans les *Essais* de Montaigne (2-12) : « Les lois prennent leur auctorité de la possession et de l'usage ; il est dangereux de les ramener à leur naissance. Elles grossissent et s'annoblissent en roulant comme une rivière. Suivez les contremont jusqu'à leur source; ce n'est qu'un petit sourgeon d'eau à peine recognoissable, qui s'enorgueillit ainsi et se fortifie en vieillissant ». — « Loin de s'affaiblir, dit J. J. Rousseau, les lois acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout État bien constitué. Le préjugé de leur antiquité les rend chaque jour plus vénérables. » (*Contrat social*, 3, XI.)

(1) Par application de ces règles du droit romain et de cette autre maxime du prophète Salomon · « Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui », on disait aussi du temps de nos anciens parlements : « Nefas est quod semel patribus visum est, rursum in dubium adducere. » — On me saura peut-être gré de noter ici quelques réflexions de Montaigne et de Montesquieu sur ce sujet : « Ez affaires publicques, il n'est aulcun mauvais train, pourveu qu'il aye de l'aage et de la constance, qui ne vaille mieulx que le changement et le remuement. De nos loys et usances, il y en a plusieurs barbares et monstrueuses. Toutesfois, pour la difficulté de nous mestre en meilleur estat et le dangier de croullement, si je pouvois planter une cheville à nostre roue et l'arrester en ce point, je le ferois de bon cœur. » — « Il est bien aysé d'accuser une police d'imperfection : car toutes choses mortelles en sont pleines. Et il est bien aysé d'engendrer à un peuple le mépris de ses anciennes observances. Jamais homme n'entreprinst cela, qu'il n'en vinst à boult. Mais d'y rétablir un meilleur estat en la place de celuy qu'on a ruyné, à cecy plusieurs se sont morfondus de ceulx qui l'avoient entreprins. » (MONTAIGNE, *Essais*, 2-17.) — « Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois.*) — « Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes... Rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu. » (*Ib.*) — « Les institutions anciennes sont ordinairement des corrections; et les nouvelles des abus. » (*Ib.*)

Ces principes ne furent pas sans écho dans la poésie. C'est sous la sauvegarde de ses coutumes et de ses hommes antiques, disait Ennius, que la république se maintient forte et puissante :

Moribus antiquis stat res romana, virisque.

Comme on le remarque, cette sentence faisait dépendre la stabilité de la république, non-seulement de la conservation de ses vieilles institutions, mais aussi de la soumission du peuple au gouvernement de ses anciens. En effet, les législateurs de ce temps-là étaient à la fois des hommes âgés et des conservateurs par excellence. Ceci est historiquement narré dans les *Fastes* d'Ovide. « Autrefois, y est-il dit, on avait beaucoup de respect pour les cheveux blancs, et les rides de la vieillesse avaient leur prix..... Les vieillards avaient moins de vigueur physique que les jeunes gens ; ils n'étaient plus aptes à porter les armes. Mais leur sagesse et leurs conseils étaient souvent d'un grand secours pour la patrie. On n'entrait alors au sénat qu'à un âge avancé. C'est de là que lui vient son nom : et le peuple recevait ses lois des anciens » :

Magna fuit quondam capitis reverentia cani,
Inque suo pretio ruga senilis erat.
. . . .
Viribus illa minor, nec habendis utilis armis,
Consilio patriæ sæpe ferebat opem ;
Nec nisi post annos patuit tunc Curia seros,
Nomen et ætatis mite senatus erat.
Jura dabat populo senior. . . . .
(*Fast.*, 5.)

Le lot de la vieillesse est de légiférer, disait aussi Manille dans l'*Astronomicon :*

. . .Sors est scribendis legibus apta.
(L. 4.)

Or, le vieillard est naturellement conservateur.

Il arriva ainsi que durant plusieurs siècles la république romaine conserva ses anciens us et coutumes. Ces mots *prisco more*, *more translatitio, more priorum*, que l'on ren-

contre fréquemment dans les poésies, et cette grande raison ainsi exprimée par Ovide :

. . . . . Sic instituere priores.
(*Ex Ponto*, 3-2.)
. . . Sic justi constituere patres.
(*Fast.*, 4.)

étaient alors un argument décisif en faveur des propositions ou des mesures conformes à l'esprit de l'ancienne législation, en même temps qu'un motif de réprobation de tous projets de réforme qui s'en écartaient. Les poëtes eux-mêmes répondaient aux promoteurs de ces projets :

. . . . . Non ita Romuli
Præscriptum, et intonsi Catonis
Auspiciis, veterumque norma.
(Hor., *Od.*, 2-15.)
. . . . Pro magno teste vetustas
Creditur ; acceptam parce movere fidem.
(Ov., *Fast.*, 4.)
O fas priorum, moris ô prisci status !
(Prudent., *Peristaph.*)
Hoc sanctum ab ævo est ; hoc ab atavis traditum.
(Id., *Ibid.*)

Ce respect pour les lois d'origine antique était à ce point vivace et traditionnel chez les Romains, que, même à la suite des révolutions politiques, qui si souvent frappèrent ces lois de léthargie, les gouvernements restaurateurs essayaient de les raviver et remettre en vigueur. On en peut citer comme preuve ce passage, où Claudien fait honneur à l'empereur Honorius d'avoir raffermi le vieux droit et rétabli les lois aux cheveux blancs :

Firmatur senium juris, priscamque resumunt
Canitiem leges. . .
(*De IV Consulatu Honorii.*)

Ainsi en fut-il de la loi des Douze Tables. Quelques-unes de ses dispositions, dit Macrobe, commençaient à défaillir par leur extrême vétusté. On les rajeunissait en les faisant passer dans d'autres lois, qui prenaient le nom de ceux par lesquels elles étaient proposées : « Quarum ubi anti-

« quitas contemni cœpit eadem, illa, quæ illis legibus ca-« vebantur, in alia latorum nomina transierunt. » (*Saturnal.*, 2.)

§ VI.

Développement des lois et du droit. Ses causes. — Lutte entre l'esprit de réforme et l'esprit rétrograde ou stationnaire.

Mais toutes choses ont leur temps. A force de vieillir, ces anciennes lois arrivèrent à l'état de décrépitude. Les Douze Tables elles-mêmes, quoique toujours légalement obligatoires, virent plusieurs de leurs dispositions abrogées de fait par désuétude, parce qu'elles n'étaient plus d'accord avec les mœurs. Plaute constate que de son temps (l'an de Rome 527 à 570) il en était déjà ainsi.

. . . Alii, Lyde, nunc sunt mores,



dit un personnage des *Bacchides*.

Dans *Trinummus*, un autre s'afflige du discrédit dans lequel sont tombées les lois par l'effet des mauvaises mœurs. « Les mauvaises mœurs, dit-il, ont enlevé tout empire aux Douze Tables. Ces malheureuses lois, il est vrai, sont encore appendues aux murs; mais on ferait mieux d'afficher à leur place les mauvaises mœurs, qui les dominent. — Il n'y a plus rien de sacré en vertu des lois. Les lois sont foulées aux pieds par les mœurs, qui ne respectent plus rien, ni droit religieux ni droit public : »

Mores leges perduxerunt jam in potestatem suam.
. . . .
Eæ miseræ ad parietes sunt fixæ clavis ferreis,
Ubi malos mores affigi nimio fuerat æquius.
Neque istis quicquam lege sanctum est; leges mori serviunt.
Mores autam rapere properant qua sacrum, qua publicum.

Plus tard, on disait de ces lois qu'elles n'étaient plus que des ruines, qu'elles étaient mortes de vieillesse; la remarque en est ainsi faite dans Cicéron : « Leges ipsa vetustate

consenuerunt. — Antiquæ sunt illæ leges et mortuæ. » Et en effet il se rencontrait parmi les dispositions des Douze Tables des pénalités tellement outrées, d'autres tellement insuffisantes, qu'on avait dû les laisser mourir de vieillesse. « Passus est populus romanus, dit Aulu-Gelle, leges istas de « tam immodico supplicio, situ atque senio emori. » (20-10.)

Malgré tout, ces Douze Tables ne furent point abrogées. Elles étaient encore affichées, comme au temps de Plaute, sous le règne de l'empereur Dèce, au troisième siècle de notre ère; ce que constate saint Cyprien, dans ce passage de l'un de ses traités : « Incisæ sint licet leges XII Tabu-« larum, et publica ære præfixo jura præscripta, inter leges « ipsas delinquitur, inter jura peccatur. » Mais elles ne subsistaient plus sans doute alors que pour la forme et par respect pour leur vétusté; car depuis bien longtemps déjà cette souche du droit romain avait poussé des rejetons, dont la foule l'avait presque entièrement étouffée et supplantée.

Les développements et les modifications qu'elles comportaient commencèrent sous la république. Les commentaires des jurisconsultes y contribuèrent alors plus encore que les décrets du sénat et que le droit honoraire émanant des édits des préteurs. Mais ce fut surtout sous l'empire que se produisit la tendance à sortir des errements de l'ancien régime. « Sicut Augustus quædam, ex horrida illa antiquitate, ad præ-« sentem usum flexisset. » (Tacit., *Annal.*, 3.)

Peut-être les poëtes, quoique assez généralement partisans des antiques institutions, ne furent-ils pas étrangers à ce mouvement des esprits. On connaît ces vers d'Ovide, qui sont devenus proverbiaux :

Laudamus veteres, sed nostris utimur annis.
(*Fast.*, 1.)

Prisca juvent alios; ego me nunc denique natum
Gratulor; hæc ætas moribus apta meis.
(*Ars amat.*, 3.)

Ici, c'est l'homme nouveau qui fait fi des anciens; et bien qu'il ne parle pas nommément de la législation, on voit assez qu'il la comprend d'une manière générale au nombre des

usages et des mœurs qu'il convient de laisser au temps passé, pour vivre à la manière de son siècle.

Martial en disait tout autant pour excuser ses licencieuses poésies : « Reconnaissons, écrivait-il, que les temps ont « changé, et cherchons un régime mieux approprié aux « mœurs actuelles » :

> At tu Romano lepidos sale tinge libellos;
> Agnoscat mores vita legatque suos.
> (*Epigr.* 8-3.)

« La Rome nouvelle, disait encore le même poëte, a dé« pouillé le vieil homme » :

> . . . . . Exuta est veterem nova Roma senectam.
> (*Epigr.* 5-7.)

N'était-ce pas dire qu'à des mœurs nouvelles il fallait un régime nouveau?

A certains égards, il est vrai, on pouvait être fondé à se plaindre de ce que le législateur ne tenait pas assez de compte des changements apportés dans les habitudes sociales par les progrès de la civilisation et par le développement de la richesse publique et privée. Il en fut ainsi, par exemple, des lois somptuaires, destinées à réprimer le luxe de la table et les profusions excessives.

L'une de ces lois, qui prit le nom de *Fannia*, et qui intervint l'an 492 de la fondation de Rome, avait fixé à cent as le maximum de la dépense d'un festin, renchérissant ainsi sur sa devancière, la loi *Orchia*, qui s'était bornée à limiter le nombre de convives. On s'en moqua. Lucile, dit Macrobe, la ridiculisa en lui donnant le surnom de *Centussis :*

> . . . . . Fanni centussi misellas.

Après cette loi *Fannia*, vint la loi *Licinia*, qui régla la quantité de viande salée ou fumée que chaque famille pourrait consommer, ne laissant une entière latitude que pour les fruits et légumes qu'on recueillerait de ses terres. On s'en moqua encore ; et c'était justice, car une ordonnance est ridicule toutes les fois qu'il y a des voies certaines pour l'éluder. Or, rien n'était plus aisé que d'éluder la loi *Licinia*, et l'on ne s'en fit pas faute. Lucile ne la respectait pas plus

que la loi *Fannia*. Du moins le peut-on croire d'après ce fragment de l'une de ses satires :

Legem vitemus Licini. . . . .

Un autre poëte du même temps, Lævius, plaisantait également sur la même loi dans ces deux vers, qui sont l'un des rares débris de ses ouvrages :

Lex Licinia introducitur ;
Lux liquida hædo redditur.
(*Apud Gell.*, II, 24.)

Ce qui veut dire que lors de l'apparition de la loi *Licinia* la vie dut être rendue à un chevreau, qu'on se proposait d'égorger pour le servir dans un repas.

La loi *Tapilla* sur les festins ne fut pas plus heureuse. On s'en riait de même, ainsi que nous l'apprend Lucile dans ce fragment dont le sens est que les compagnons de débauche d'Opimius la tournaient en dérision :

Tapillam rident legem congerræ Opimi.

Beaucoup plus tard, dans le siècle d'Auguste, alors que les lois somptuaires existaient encore, mais simplement comme lettre morte, Properce s'en jouait, comme ses devanciers, dans ces vers, par lesquels il les déclarait surannées et bonnes tout au plus pour les vieillards les plus rigoristes :

Ista senes licet accusent convivia duri.
Nos modo propositum, vita, teramus iter.
Illorum antiquis onerentur legibus aures.
(*Eleg.*, II, 30.)

Ces décrets, et plusieurs autres dans le même sens (1), ne firent donc que multiplier les réfractaires, sans diminuer les désordres auxquels on voulait obvier. Plus on prenait de dispositions nouvelles, moins ces dispositions étaient respectées : en sorte qu'on en pouvait dire, avec Lucile, que le peuple recevait des lois par le fait desquelles il se plaçait au-dessus des lois :

Accipiunt leges populus, quibu' legibus exlex,

(1) Macrobe énumère, dans ses *Saturnales*, les diverses lois somptuaires qui se succédèrent à Rome à partir de l'époque où Caton l'ancien exerçait la censure. Elles étaient, selon lui, au nombre de sept.

ou, mieux encore, des lois qui elles-mêmes semblaient être une sorte de provocation aux délits,

. . . . peccati occasio lex est;

(Francus.)

situation à laquelle peut s'appliquer ce mot d'un autre poëte :

Vah ! tu, qui laceræ nomina legis habes.

(Bonardus, *Roma*, II.)

Néanmoins, et malgré le peu de succès de leurs efforts pour maintenir l'ancienne discipline dans la société nouvelle, les législateurs romains résistèrent longtemps encore au courant qui les entraînait vers les idées de relâchement. Au siècle d'Auguste, cette résistance ne s'était point affaiblie. Le gouvernement tenait toujours pour les vieilles lois, et s'efforçait même d'en raviver quelques-unes. Par esprit d'adulation pour le pouvoir, plus encore peut-être que par conviction, Horace se fit quelque peu le champion de ce système, en rendant hommage à la simplicité de mœurs des temps passés. Dans l'une de ses odes contre le luxe de ses contemporains, il rappelait, pour la regretter, la loi de Romulus, d'après laquelle les citoyens devaient se contenter des deux arpents de terre qui avaient été départis à chacun d'eux :

Nec fortuitum spernere cespitem
Leges sinebant. . . . . .

(II, 15.)

Mais Horace était trop judicieux pour ne pas comprendre qu'il ne pouvait plus être sérieusement question d'en revenir à de pareilles mesures, ni même de rendre vigueur à la loi du tribun Stolon, qui défendait à tout citoyen de posséder plus de 500 arpents. Aussi s'écriait-il, dans une de ses odes : « Que peuvent les meilleures lois, quand il leur faut lutter « contre les mœurs? »

Quid leges, sine moribus,
Vanæ proficiunt?. . . . .

(*Od.*, III, 24.)

et d'autres poëtes répétaient avec lui sur le même sujet :

Quid faciant leges, ubi sola pecunia regnat?

(Petron., *Epigr.*)

Quis metus hic legum, quæve est reverentia veri,
Crescenti nummo si mage cura subest?
(LUPERCUS, *De cupiditate.*)

Les poëtes n'exagéraient aucunement en ceci; car Tacite constate que sur la fin de la république les lois n'étaient plus d'aucun secours pour ceux qui les invoquaient, que l'empire de la force, de l'intrigue et de l'argent les avait mises en complet désarroi : « Invalido legum auxilio, quæ vi, am« bitu, pecunia turbabantur. » (*Annal.*, 1-2.)

Tant il y a qu'à la longue force fut bien de faire brèche à l'ancien régime et de mettre les lois un peu mieux en harmonie avec les mœurs. Sous Tibère, un sénateur, Valerius Messalinus, fils du célèbre avocat Messala, se félicitait de ce que déjà la dureté de ce régime avait été adoucie et améliorée par de nombreux changements : « Multa duritiei veterum in melius et lætius mutata. » (TAC., *Annal.*, 3); et il demandait de nouvelles réformes législatives dans le même sens. Tibère, qui, lui aussi, était un conservateur, s'y opposait; il engageait le sénat à ne pas changer les institutions sagement établies par les anciens, et qui toujours avaient été maintenues et respectées: « Ne verterent sapienter reperta, et semper placita.» (ID., *ibid.*) Plus tard, sous Néron, il y avait encore des partisans des coutumes du temps passé, entre autres le sénateur Cassius, qui témoignait en ces termes de sa répugnance pour les innovations, qu'il acceptait sans les approuver : « Sæpenumero, Patres conscripti, in hoc ordine interfui, « quum contra instituta et leges majorum nova senatus « decreta postulantur; neque sum adversatus, non quia du« bitarem super omnibus negotiis melius atque rectius olim « provisum, et quæ converterentur in deterius mutari, sed « ne nimio amore antiqui moris studium meum extollere « videar. » (ID., *ibid.*, 14-43.) Mais, comme le constatait cet orateur lui-même, la voie était ouverte à ces innovations législatives dont il se plaignait.

Par la suite, les tendances à la réforme ne firent que gagner du terrain. Elles eurent pour auxiliaires non-seulement les poëtes, dont je notais tout à l'heure les réflexions

à ce sujet, mais aussi les publicistes et les jurisconsultes. « Toutes choses ont leur tour, lit-on dans Tacite; de même que « le temps, les mœurs ont leurs vicissitudes. Tout n'était « pas pour le mieux chez nos devanciers. Notre siècle aussi « a engendré, dans les arts et dans les sciences qui ho- « norent l'humanité, nombre de perfectionnements et d'a- « méliorations qui serviront d'exemples à nos successeurs : » « Rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut quemadmodum « temporum vices, ita morum vertantur. Nec omnia apud « priores meliora; sed nostra quoque ætas multa laudis et « artium imitanda posteris tulit. » (*Annal.*, 3.)

Dans les *Nuits attiques*, Aulu-Gelle prête à un jurisconsulte le langage suivant : « Vous n'ignorez pas que pour être efficaces les lois doivent changer et se modifier selon les mœurs du temps, la forme du gouvernement, le genre et le degré du mal à guérir. Elles ne sont donc pas immuables. Elles sont, comme le ciel et la mer, sujettes à des variations et à des vicissitudes. Quoi de plus sage que la loi de Stolon sur le nombre d'arpents que pourrait posséder un citoyen? Quoi de plus utile que le plébiscite de Voconius, qui réduisait le droit de succession des femmes? Quoi de plus nécessaire pour la répression du luxe que les lois *Licinia* et *Fannia*, et tant d'autres lois somptuaires? Cependant, elles ont toutes disparu, comme submergées par le flot toujours montant de l'opulence romaine : « Non profecto ignoras legum opportunitates et medelas pro « temporum moribus, et pro rerum publicarum generibus « ac pro utilitatum præsentium rationibus, proque vitiorum, « quibus medendum est, fervoribus, mutari atque flecti, « neque suo statu consistere, quia, ut facies cœli et maris, « ita rerum atque fortunæ tempestatibus varientur. Quid sa- « lubrius visum est rogatione illa Stolonis, jugerum de nu- « mero præfinito? quid utilius plebiscito Voconio de coer- « cendis mulierum hæreditatibus? quid tam necessarium « existimatum est propulsandæ civium luxuriæ, quam lex « Licinia et Fannia, aliæque item leges sumptuariæ? Omnia « tamen hæc obliterata et operta sunt civitatis opulentia, quasi « quibusdam fluctibus exæstuantis. » (*Noct. atticæ*, XX, 10.)

Ceci s'écrivait sous Marc-Aurèle. A cette époque, la réforme du régime législatif avait fait de nouveaux progrès. Les législateurs eux-mêmes commençaient à reconnaître que rien n'est fixe et immuable dans les choses humaines, que les lois ont aussi leur loi, qu'elles doivent obéir à celle du mouvement et se modifier selon les exigences des circonstances et de l'état moral du corps social.

Plus tard encore, et alors que le christianisme était devenu la religion dominante de l'empire romain, on posait comme règle, dans un document de législation, la nécessité de mettre les institutions en harmonie avec les mœurs du temps. « Quid est tam stabile inter homines, disait un législateur, « et ita immobile, ut nullam patiatur mutationem, quum « omnis noster status sub perpetuo motu consistat? — Di- « vinæ quidem leges perfectissimæ sunt; humani vero juris « conditio semper in infinitum decurrit, et nihil est in ea « quod stare perpetuo possit : multas enim formas edere « natura novas deproperat (1). »

Ces réflexions, dont on remarquera la parfaite concordance avec celles du jurisconsulte d'Aulu-Gelle, semblaient indiquer de la part du gouvernement d'alors un parti pris de sortir de l'ornière du droit ancien, pour entrer largement dans la voie des innovations législatives. Mais ce droit ancien conservait toujours de chauds partisans et de puissants appuis, même au temps où l'on songeait le plus à nnover. Symmaque, préfet de Rome, sous Théodose, était de ce nombre. C'est de lui que le poëte Prudence, son contemporain, disait ce qui suit :

Allegat morem veterum ; nil dulcius esse
Affirmat solitis, populosque hominesque teneri
Lege sua. . . . .
(*In Symm.*, 2.)
. . . . Studium est et cura vetusti
Moris, et a prisco placet haud discedere ritu.
(*Ibid.*)

Symmaque était en effet un conservateur systématique,

(1) Le droit canon contenait une pareille règle, ainsi conçue. « Non debet « reprehensibile videri, si secundum varietatem temporum statuta quoque « variantur humana. »

et usait de tout son crédit pour faire maintenir les coutumes du paganisme. Prudence, qui en sa qualité de chrétien voulait la destruction de tout ce qui, dans les institutions de l'empire, se rattachait au culte des faux dieux, prit à partie ce haut fonctionnaire dans l'un de ses poëmes intitulé *In Symmachum*, et réfuta disertement les raisons que celui-ci faisait valoir à l'effet d'obtenir le rétablissement de certaines pratiques religieuses incompatibles avec le christianisme. Je ne reproduirai pas ici tous ses arguments. Mais qu'on me permette d'en citer quelques-uns, dans lesquels on verra se reproduire, avec le développement qu'elle comporte, la thèse que je rappelais tout à l'heure, et que j'empruntais à l'un des législateurs de l'empire.

Il commence par établir, comme l'auteur de ce passage, par une comparaison prise de la nature, que tout ici-bas est sujet à variation, que tout se modifie dans le cours des âges :

Sic ævi mortalis habet se mobilis ordo,
Sic variat natura vices. . . . .
(*In Symm.*, 2.)
His genus humanum per dissona tempora duxit
Curriculis ævum mutabile. . . . .
(*Ibid.*)

Puis, serrant de plus près la question, il oppose à son adversaire l'argumentation suivante :

Votre grande objection, dit-il à Symmaque, c'est la coutume. Mais est-ce que cette coutume a toujours été la même? Est-ce que maintes fois les lois établies par le sénat et par le peuple n'ont pas été changées ou modifiées par des décisions en sens contraire?

Quid mihi tu ritus solitos, Romane senator,
Objectas, quum scita patrum populique frequenter
Instabilis placiti sententia flexa moverit ?
(*Ibid.*)

Ne voyez-vous pas, par les traces mêmes qu'elles ont laissées, que sans cesse les coutumes ont marché d'un pas incertain, chancelant et variable ?

Cernis ut antiqui semper vestigia moris
Gressibus incertis varie titubasse probentur.
(*Ibid.*)

Cette Rome d'aujourd'hui n'est plus ce qu'elle était jadis. En traversant les siècles, elle a vu successivement se transformer ses monuments, ses armes, ses rites religieux, ses lois. Ce qu'elle ne songeait point à pratiquer sous son premier roi, elle le pratique de nos jours. Certaines institutions ont été perfectionnées par elle, d'autres abrogées. Jamais elle n'a cessé de diversifier ses usages, et le droit politique qu'elle avait fondé autrefois s'est complétement métamorphosé :

Roma antiqua sibi non constat. Versa per ævum
Et mutata sacris, ornatu, legibus, armis
Multa colit quæ non coluit sub rege Quirino.
Instituit quædam melius, nonnulla refugit,
Et morem variare suum non destitit, et quæ
Pridem condiderat jura in contraria vertit.

(*Ibid.*)

« Ceci se justifie, continue le poëte, par de nombreux exemples. Au temps de la république, le patriciat domina tout d'abord l'élément plébéien par la création du consulat. A son tour, le peuple se donna des tribuns qui firent contrepoids au pouvoir des consuls. Bientôt on se dégoûta de cet état de choses, et alors furent créés les décemvirs entourés de leurs douze licteurs et de leurs faisceaux. Plus tard, on en revint au consulat. Deux consuls, dont les pouvoirs étaient annuels, furent chargés de la suprême direction des affaires publiques; après quoi les dernières années de ce régime politique se passèrent dans les troubles sanglants du triumvirat :

Consule nobilitas valuit : plebs fisa tribuno est.
Displicet hic subito status, et bis quina creantur
Summorum procerum fastigia, quos duodeni
Circumstant fasces et sua quinque securis.
Rursus se geminis reddit ductoribus omnis
Publica res, et consulibus dat condere fastos.
Ultima sanguineis turbavit sæcla triumvir.

(*Ibid.*)

« Ce n'est pas tout : éclairée enfin sur la meilleure forme de gouvernement à se donner, la nation en vint à ceindre du diadème la tête d'un prince auguste, qu'elle appela le père de la patrie, le chef du peuple et du sénat, et à qui furent confiés le commandement de l'armée, la dictature, la cen-

sure des mœurs, la tutelle de la fortune publique et privée, l'administration de la justice, la distribution des honneurs et des emplois :

. . . . Tandem deprendere rectum
Doctus iter, caput augustum diademate cinxit,
Appellans patrem patriæ, populi atque senatus
Rectorem; qui militiæ sit ductor, et idem
Dictator, censorque bonus morumque magister,
Tutor opum, vindex scelerum, largitor honorum.
(*Ibid.*)

« Que si, ajoutait Prudence, tout ce qui était passé en coutume au commencement du monde doit être religieusement respecté et maintenu indéfiniment, que ne remontons-nous le cours des siècles jusqu'à leur origine, afin de condamner et détruire une à une toutes les innovations que l'expérience a progressivement apportées aux institutions primitives? »

Si quicquid rudibus mundi nascentis in annis
Mos habuit, sancte colere ac servare necesse est,
Omne revolvamus sua per vestigia sæclum
Usque ad principium : placeat damnare gradatim
Quicquid posterius successor repperit usus.
(*Ibid.*)

Comme conclusion de toute cette argumentation, le poëte met dans la bouche de la ville de Rome cette prière adressée au pouvoir qui la régit :

Libera sum : liceat proprio mihi vivere more.
(*Ibid.*)

Prudence raisonnait ici, on le voit, en véritable publiciste.

Que ressort-il de son langage? Qu'à l'époque où il écrivait, au quatrième siècle de notre ère, il y avait encore beaucoup de résistance à la réformation de l'ancien droit, même en ce qui touchait les matières religieuses, et en effet, quand on étudie avec quelque attention la marche de la législation romaine, on reconnaît qu'elle a été une lutte incessante entre l'esprit de conservation et l'esprit d'innovation, entre les idées rétrogrades ou stationnaires et les idées de progrès; en un mot, entre le culte du passé et les exigences du présent. Les novateurs obtenaient souvent de nouvelles lois :

mais les conservateurs parvenaient aussi à faire maintenir les anciennes, en les rajeunissant autant que possible. Je citais plus haut un passage de Claudien, contemporain de Prudence, qui constate ce dernier fait :

Firmatur senium juris, priscamque resumunt
Canitiem leges. . . . .

En voici un autre du même auteur, où il est dit qu'en même temps que l'on corrigeait les lois anciennes, on en faisait de nouvelles :

. . . . Emendanturque vetustæ,
Accedumtque novæ (leges). . . . .
(*De IV Consul. Honorii.*)

Prudence appelait cela un travail de Pénélope. C'était, selon lui, faire et défaire :

Positasque leges texere ac retexere.
(*Peri steph.*)

Il est de fait qu'à force de se modifier et de s'amplifier la législation romaine, qui, en outre des éléments émanés des divers pouvoirs législatifs, comprenait les innombrables réponses ou décisions des prudents, finit par se compliquer à ce point qu'il était besoin pour la contenir de nombreux volumes, enliassés avec des courroies,

. . . . Positæ lorata volumina legis,
(BONARDUS, *Rom.*, 7.)

et que lorsqu'on entreprit de la codifier, ce ne fut rien moins que le chaos à débrouiller. Justinien lui-même fait foi de ce que j'avance. On lit dans la préface de ses *Institutes :* « Et quum « sacratissimas constitutiones, antea confusas, in luculentam « ereximus consonantiam, tunc nostram extendimus curam « ad immensa veteris prudentiæ volumina, et *opus desperatum, quasi per medium profundum euntes,* cœlesti favore « jam adimplevimus. » On voit par là que si Tribonien et ses collaborateurs n'eurent pas trop de peine à rassembler les constitutions impériales, il n'en fut pas de même lorsqu'ils en vinrent à colliger, pour les mettre en ordre, les traditions de l'ancienne jurisprudence. Marchant à travers le chaos, ils désespéraient du succès de leurs recherches,

et ne réussirent à composer, comme on sait, leur Digeste que par une faveur toute particulière de la Providence. C'est assez dire dans quel état de confusion se trouvait le droit romain à cette époque-là.

§ VII.

Multiplicité des lois. — Ses inconvénients et ses dangers.

Dans un temps fort reculé, par rapport au siècle de Justinien, on se plaignait déjà de l'excessive surabondance des matériaux de ce droit. Le mot si connu de Tacite, « Utque « antehac flagitiis, ita tunc legibus laborabatur (*Annal.*, II) », témoigne que dès les débuts de l'empire le peuple romain souffrait d'une sorte de pléthore législative. Le grave historien ajoutait que cette multiplicité des lois accusait la corruption de la société : « Corruptissima republica plurimæ leges ». Il disait vrai; en effet, la plupart de ces lois étaient faites en vue de réprimer des vices et des désordres sociaux; et comme elles ne tardaient pas à être débordées par les mauvaises mœurs, sans cesse il s'en produisait de nouvelles. Tacite aurait pu dire encore, ce qui n'est pas moins vrai, que plus on multipliait les lois, plus on les affaiblissait; que plus on en augmentait la quantité, plus la qualité s'en amoindrissait; que par suite elles étaient méprisées, et tombaient d'elles-mêmes dans l'oubli. Sur la fin de la République, le nombre des sénatus-consultes était devenu si considérable, que beaucoup demeuraient ou ignorés, ou à l'état de lettre morte. « Nous avons quelque part, disait Cicéron, un sénatus-consulte qui prévoit le cas; mais c'est une arme dont on ne se sert plus, et qui reste enfermée dans les registres publics, comme une épée dans son fourreau » : « Habemus « enim hujusmodi senatus-consultum; verumtamen inclu« sum tabulis, tanquam gladium in vagina reconditum. » L'auteur des *Annales* faisait la même observation au sujet d'un grand nombre de mesures législatives prises par Néron au début de son règne. Après en avoir cité quelques-unes avec éloges, il ajoute que cet empereur en promulgua plusieurs

autres, qui n'étaient pas moins équitables, mais qui, observées passagèrement, furent bientôt méconnues et oubliées : « Aliaque, admodum æqua, quæ, brevi servata, dein frustra « habita sunt. » (*Annal.*, XIII, 51.)

Les lois perdaient donc beaucoup de leur autorité par l'excès de leur multiplication. Elles étaient même souvent méconnues de ceux qui avaient le devoir de les faire respecter (1).

Voilà, je crois, ce qui explique comment elles furent si souvent impuissantes, chez les Romains, à résister à l'empire de la force. Ovide faisait remarquer qu'elles ne peuvent rien contre les armes :

Ut fera plus valeant legibus arma facit.

(*Ex Ponto*, V, 2.)

C'est parfaitement exact, lorsque, discréditées et avilies par l'extrême facilité avec laquelle on les prodigue, elles n'ont plus rien conservé de leur ascendant moral.

§ VIII.

Empire de la force. — Régime de l'arbitraire.

Quand cet empire de la force vint à se substituer à celui des lois, après l'anéantissement des libertés républicaines,

(1) Les résultats de l'excessive multiplicité des lois ont été appréciés de même dans les temps modernes. — On lit dans Bacon : « Non sunt pejores « laquei quam laquei legum ; si numero immensæ, et temporis decursu inu- « tiles, non lucernam pedibus præbeant, sed retia potius objiciant. — Ex « contemptu legum obsoletarum, fit nonnulla auctoritatis jactura, etiam « in reliquis ; et sequitur tormenti aliud genus, Mezentii, ut leges vivæ in « complexu mortuarum perimantur ». (*De augment. scient.*)

« Nous avons en France, disait Montaigne, plus de lois que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en fauldroit à régler tous les mondes d'Epicurus... Les plus désirables lois, ajoute-t-il, ce sont les plus rares, plus simples et générales ; et encores crois-je qu'il vauldroit mieulx n'en poinct avoir du tout, que de les avoir en tel nombre que nous avons. » (*Essais*, III, 13.)

« L'on ajoute vainement édits sur édits, règlements sur règlements. Tout cela ne sert qu'à introduire d'autres abus, sans corriger les premiers. Plus vous multipliez les lois, plus vous les rendez méprisables ». (J.-J. Rousseau, *Économie politique*.)

quelques voix s'élevèrent parmi les écrivains pour le déplorer. Cicéron, entre autres, s'en expliquait dans des termes que le gouvernement d'alors eût pu considérer comme séditieux : « Armis oppressa sunt omnia..... nec leges ullæ « sunt, nec judicia, nec omnino simulacrum aliquod aut « vestigium civitatis. » Mais il ne tenait ce langage que dans l'intimité d'une correspondance qui, vraisemblablement, n'était pas destinée à la publicité de son vivant.

Les muses latines étaient plus hardies. Sous des pouvoirs beaucoup plus absolus que ne l'était celui contre lequel se récriait Cicéron, elles avaient le courage de faire ressortir tout l'odieux du régime de la force et de l'arbitraire, et de le signaler, par cela même, à l'animadversion publique. On va en juger par les citations qui suivent, et qui toutes sont extraites de poésies publiées au temps de l'empire.

Non metuunt leges, sed cedit viribus æquum,
Victaque pugnaci jura sub ense jacent.
(Ov., *Trist.*, V, 7.)

. . . . Injustum rigido jus dicitur ense.
(Id., *Ibid.*)

. . . . Leges bello siluere coactæ.
(Lucan., IV.)

Jus est in armis; opprimit leges timor.
(Sen. tr., *Herc. fur.*)

Regitque cuncta sine legum metu.
(Id., *Ibid.*)

Pro jure vires esse. . . . .
(Id., *Hippoly.*)

. . . . Mensuraque juris
Vis erat. . . . .
(Lucan., I.)

Vis colitur, jurisque locum sibi vindicat ensis.
(Sil. Ital., II.)

. . . . Cui nunc pro fœdere, proque
Justitia est ensis. . . . .
(Id., XI.)

. . . . . Quis castra timenti
Nescit mista foro, gladii cum triste minantes
Judicium insolita trepidum cinxere corona,
Atque auso medias perrumpere milite leges?
(Lucan., I.)

. . . . . Legesque silentes,
Clausaque justitio tristi fora. . . . . .
(LUCAN., V.)

. . . . Ferrique potestas
Confundit jus omne manu. . . . . . .
(ID., I.)

. . . . Pereunt discrimine nullo
Amissæ leges. . . . .
(ID., III.)

. . . . Fas omne abrumpitur armis.
(SIL. ITAL., II.)

Jamque brevi nullum, delicta tuentibus armis,
Fas notum, ignotumque nefas.
(ID., XIII.)

Mærent captivæ, pellito judice, leges.
(CLAUD., *in Rufin.*, II.)

Jura silent, mutæque tacent sine vindice leges.
(*Ad Liviam.*)

Legibus eversis, certo munimine rerum.
(PRISCIANUS, *Anastasii laudes.*

Nam vacuum nomen retinebant irrita jura,
Umbraque justitiæ rebus restabat inanis.
(ID., *Ibid.*)

Visque potestatem telluris sola tenebat.
(ID., *Ibid.*)

Voilà une bien longue série de citations sur un même thème ; mais leur surabondance même est la preuve qu'en général les représentants de la poésie latine n'avaient que fort peu de goût pour le régime du sabre, auquel on avait donné le nom de *Mars rex.*

Le sabre, au jugement de Lucain, était l'ennemi de la justice et du droit :

. . . Justi gladius dissuasor. . . .
(*Phars.*, IV.) (1)

et en ceci le poëte était d'accord avec le législateur, comme on le peut voir par ce texte du code : « Arma magis quam « jura scire milites sacratissimus legislator existimavit (2). »

(1) C'est à Pompée, le héros de *la Pharsale* de Lucain, qu'on prête ce mot : « Armatus ut leges cogitem ? »

(2) Telle était l'opinion générale à Rome. On y regardait communément les militaires comme inhabiles aux affaires judiciaires et à la pratique du forum.

On remarquera aussi que, parmi les désordres et les excès résultant de l'empire de la force, ce qui frappait surtout l'attention des poëtes auxquels appartiennent les extraits qui précèdent, et ce qui excitait particulièrement leur indignation, c'était le triste spectacle de la loi violemment réduite au silence, de la justice interrompue dans son cours, des tribunaux fermés et déserts, ou ne jugeant plus que sous la pression des épées menaçantes. Et ce spectacle n'était pas rare : on sait que le sénat, qui sous Tibère et plusieurs de ses successeurs remplissait habituellement l'office de tribunal criminel, fut plus d'une fois envahi par la force armée et obligé de délibérer en présence des cohortes prétoriennes. Tacite félicitait son beau-père Agricola de n'avoir pas été témoin de ces méfaits de la tyrannie : « Non vidit Agricola obsessam « curiam et clausum armis senatum. » (*Agric.*, 45.)

§ IX.

Cas dans lesquels la loi peut être violée.

Ce n'était pourtant pas qu'en poésie on poussât le scrupule et le rigorisme de la légalité jusqu'à prétendre que jamais la loi ne dût fléchir ou demeurer inobservée.

Quelque sacrée qu'elle fût, ses plus zélés partisans reconnaissaient que dans certaines circonstances les gouvernements avaient le droit et le devoir de la voiler, de la violer même, lors, par exemple, qu'il s'agissait de sauver la patrie d'un grand péril, tel que celui dont la menaçaient Catilina et ses complices. Cicéron, tout le premier, déclarait que les mesures à prendre pour prévenir un semblable danger ne pouvaient se régler sur les formes légales. C'était le cas du *caveant consules*. En pareille occurrence, disait-il, la loi se tait, et n'exige pas que l'on procède avec sa lenteur ordinaire : « Silent leges inter arma, nec se exspectari jubent. » C'est qu'en effet il est une loi suprême qui domine toutes

« Credunt plerique, disait Tacite, militaribus ingeniis subtilitatem deesse, quia « castrensis juridictio secura et obtusior, ac plura manu agens calliditatem « fori non exerceat. » (*Agricola*, 9.)

les autres, la nécessité : « *Necessitas cogit legem.* » Les jurisconsultes romains avaient fait de cette maxime une règle de droit; ils disaient : » Necessitas non habet legem, sed se ipsa legem facit, quum nulli legi subjecta sit. »

Cette même règle a trouvé place dans le Code du parnasse latin; elle y a été écrite en ces termes par Publius Syrus :

Honesta lex est temporis necessitas.
Necessitas dat legem, non ipsa accipit.

Un autre poëte, je ne sais lequel, l'a reproduite ainsi qu'il suit :

Observat nullam res urgentissima legem;
Legibus impositis omne necesse caret.

Mais en dehors de ces rares exceptions la poésie tenait fermement pour le principe de la légalité, et voulait que le sabre même y fût soumis,

. . . . Placidi servirent legibus enses.
(CLAUD., *Stilich.*, I.)

C'est, du reste, ce que prescrivait une disposition des *Novelles* ainsi conçue : « Leges in ipsa arma imperium habere « volumus; » et c'est aussi ce que professait Quintilien, dans ses *Institutions oratoires* : Ubi judex est », écrivait-il sous Domitien, arma nihil valent. — In eo quod in judicium deduci « potest, nihil valet jus belli. » Et à ceci peut se rapporter cette réflexion produite dans les *Annales* de Tacite : « Minuuntur « jura quotiens gliscat potestas; nec utendum imperio ubi « legibus agi possit. » (III, 69.)

Mais, bien que la légalité fût en quelque sorte instinctive chez les Romains, bien qu'elle eût à leurs yeux toute la sainteté, toute l'inviolabilité d'une religion universellement et rigoureusement obligatoire, il ne lui arriva que trop souvent, ainsi que le constatent les nombreuses citations qui précèdent, et qui toutes sont de l'histoire, d'être complétement méconnue et ouvertement transgressée. Voilà sans doute pourquoi les poëtes s'appliquaient, comme on va le voir, à en recommander le respect à tous.

§ X.

Autorité des lois. — Égalité de tous devant elle. — Respect qui leur est dû par les chefs de nations. — Anathèmes contre les gouvernants qui les violent ou en mésusent. — Éloge de ceux qui les restaurent et les protègent.

Le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent, a été formulé de bien des manières chez les Latins.

Le droit romain disait : « Legibus similiter omne hominum genus tenetur. — Jus non in singulas personas, sed « generaliter constitutum est. »

La même règle était mise en relief par Cicéron en ces termes, plus remarquables : « Legis hæc vis est, ut scitum sit « et jussum in omnes. — Leges sunt inventæ, quæ cum omnibus una atque eadem voce loquerentur. »

Tite-Live aussi posait en règle, dans les textes suivants, que la loi est sourde, inexorable ; qu'elle ne varie ni selon les causes, ni selon les personnes ; que tous lui doivent pareillement obéissance, et que, si haut placé que l'on soit, on ne saurait se soustraire à son empire : « Lex res est surda, « inexorabilis. — Lex nec causis, nec personis variat. — Nemo « unus civis tantum eminere debet, ut legibus interrogari « non possit. »

A son tour, la poésie a voulu donner une variante de cette règle, et elle l'a ainsi exprimée dans un hémistiche attribué à Ovide (1).

. . . Ex æquo lex alligat omnes.

On dirait le texte latin d'un article bien connu de nos chartes constitutionnelles.

Plaute la rappelait aussi dans le fragment qui suit, mais pour dire qu'elle n'était point observée ;

. . . . Æqua lege pauperi cum divite
Non licet. . . . .

(*Cistellaria.*)

(1) Le *Thesaurus poeticus* de M. Quicherat, où ce fragment est relevé, lui donne Ovide pour auteur ; mais je dois dire que je l'ai vainement recherché dans les œuvres de ce poëte.

Je la trouve également énoncée dans ces quelques mots de Prudence, dont le sens me paraît être celui-ci :

Le droit qui n'est pas un n'est point un droit parfait.

Jus varium non est plenum. . . . .

(*Hamartigenia.*)

Ce qui revient à dire que la loi est vicieuse lorsqu'elle n'est pas la même pour tous, lorsqu'elle varie suivant les personnes ; la loi, en effet, ne commande à personne ou commande à tous. Devant elle, ainsi que devant Dieu, tous sont égaux.

Bien que ce soient là les seuls documents poétiques que je rencontre sur ce point capital du droit public, il ne saurait être douteux que le principe qu'il contient n'ait été la devise de tout le Parnasse latin ; car il en a fait, comme je vais le montrer, de nombreuses applications.

Il a toujours été reconnu, comme conséquence de ce principe, que les premiers sujets de la loi devaient être ceux-là mêmes qui l'avaient décrétée ou qui avaient mission de la faire exécuter. Effectivement, comme l'a dit un écrivain moderne (1), « Le plus pressant intérêt du chef, de même que son devoir, est de veiller à l'observation des lois dont il est le ministre et sur lesquelles il fonde toute son autorité. S'il doit les faire observer aux autres, à plus forte raison doit-il les observer lui-même, qui jouit de toute leur faveur. » Théoriquement, les législateurs romains ne méconnaissaient pas ce devoir ; l'un d'eux même en proclamait la nécessité en ces termes solennels, consignés dans le code : « Digna « vox est majestate regnantis, legibus alligatum se prin- « cipem profiteri ; adeo de auctoritate juris nostra pendet « auctoritas, et revera majus imperio est submittere legibus « principatum. . et oraculo præsentis edicti, quod nobis « licere patimur aliis indicamus. »

Mais, en fait, les choses ne se passaient pas toujours ainsi qu'on prenait l'engagement de les conduire ; et plus d'une fois on vit le chef de l'État renverser lui-même la loi qu'il avait proposée : « Suarum legum idem auctor ac sub-

(1) J.-J. Rousseau, *Économie politique.*

versor», comme disait Tacite du consul Cneius Pompeius.

Les préceptes ne manquaient pas pour rappeler à ces législateurs que les premiers ils devaient obéissance à leurs propres règlements. « Ne suæ legi lator desit», est-il dit dans Tite-Live à leur adresse.

Ausone et Ovide leur donnaient une pareille leçon :

Pareto legi, quisque legem sanxerit.
(Auson., *Sentent.*)
. . . . Et leges sanciat ipse suas.
(Ov., *Heroid.*)

D'autres poëtes, developpant ce précepte, leur remontraient que le plus sûr moyen de faire observer leurs lois par les sujets était de s'y conformer eux-mêmes; qu'en effet les populations se soumettaient beaucoup plus volontiers aux règles qui leur étaient imposées, quand elles voyaient leurs chefs donner l'exemple de cette soumission. Qui osera braver la loi, si le souverain même ne la brave pas impunément?

In commune jubes si quid censesve tenendum,
Primus jussa subi : tunc observantior æqui
Fit populus; nec ferre timet, cum viderit ipsum
Authorem parere sibi. . .
(Claud., *IV Consul. Honorii.*)
. . . . Tunc cætera paret
Turba libens, propriis servit quum legibus author.
(Sidonius Apollinaris.) (1)

Notons encore, dans le même sens, ces deux extraits, où se trouvent des éloges, plus ou moins sincères, adressés à

(1) Pline le jeune félicitait Trajan, à peu près dans les mêmes termes, de s'être proclamé le premier esclave de la loi : « In rostris quoque, simili re« ligione, ipse te legibus subjecisti; legibus, Cæsar, quas nemo principi « scripsit. Sed. tu, nihil amplius vis tibi licere quam nobis. Nunc primum « audio, nunc primum disco : non est princeps supra leges, sed leges supra « principem; idemque Cæsari consuli, quod cæteris, non licet. » (Panégyr.)

Tacite remarquait que Tibère, tout despote qu'il fût, respectait assez le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, pour ne point décliner la juridiction des tribunaux ordinaires, lorsqu'un différend litigieux s'élevait entre lui et de simples particuliers : « Si quando cum privatis disceptaret, forum et jus. » (*Annal.*, 4 7.)

des empereurs, dont l'un, suivant Martial, obéissait à ses propres lois, et l'autre, suivant Sidonius, n'avait accepté la pourpre et le diadème qu'afin de mieux assurer, par son exemple, l'empire de la légalité :

Sed Cæsar legi paruit ipse suæ.

(Mart., *De Spectac.*, 29.)

Imperium jam consul habet, quem purpura non plus
Quam lorica operit, cujus diademata frontem,
Non luxu, sed lege tegunt. . . . .

(Sidon. Apolin.)

A l'époque où parlaient ainsi les poëtes que je viens de citer, le pouvoir législatif était concentré dans la personne du chef de l'État en vertu de la loi *Regia*, d'après laquelle tout était régi par des constitutions impériales, sous forme d'édits, de décrets ou de rescripts (1).

Cette époque-là, Manile la prédisait dans son *Astronomicon*, et semblait même inviter Auguste à la devancer, en s'emparant non-seulement de ce qui restait encore alors du pouvoir législatif du sénat, mais même du pouvoir judiciaire. Voici cette prédiction, qui sentait fort son flatteur :

Judex extremæ sistet vitæque necisque,
Imponetque jugum terris, legesque rogabit.
Illum urbes et regna trement, nutuque regentur
Unius, et cœli post terras jura manebunt.

Il est à remarquer, dans ce passage, que le poëte en parlant des lois se bornait à dire que son grand juge les proposerait, *legesque rogabit*, suivant la locution usitée sous la république. Effectivement, sous le règne d'Auguste c'était encore le sénat qui les décrétait, d'ordinaire, sur la proposition de l'empereur, investi de la double puissance consulaire et tribunitienne. Mais le pronostic de Manile ne tarda pas à s'accomplir. Bientôt ce corps législatif ne subsista plus guère que *pro forma*, et ne fut plus que l'instrument servile de la volonté du maître.

(1) Cum lege regia quæ de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concessit. Quodcumque ergo per epistolas constituit, vel cognoscere decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat. Hæ sunt quæ constitutiones appellantur. (Digest.) — Cuncta legum et magistratuum in se trahens princeps. (Tacit., *Annal.*, XI.)

Par intervalles, il est vrai, apparurent encore quelques empereurs qui lui laissèrent un certain degré d'indépendance et semblèrent vouloir se soumettre à ses décisions. C'est à l'un de ceux-ci que Prudence adressait la remontrance suivante, où, invoquant la majorité qui s'était prononcée parmi les Pères conscrits contre le rétablissement du culte des idoles, il faisait observer que, suivant les règles anciennement établies, le vote de cette majorité devait nécessairement prévaloir sur celui de la minorité contraire :

Sic consulta Patrum subsistere conscriptorum
Non aliter licitum prisco sub tempore, quam si
Ter centum sensisse senes legerentur in unum.
Servemus leges patrias; infirma minoris
Vox cedat numeri, parvaque in parte silescat.
Aspice quam pleno subsellia nostra senatu
Decernant infame Jovis pulvinar, et omne
Idolum longe purgata ex urbe fugandum.

(*In Symm.*, I.)

De ce passage il semble résulter qu'à l'époque où écrivait Prudence le chef de l'État tenait quelque compte des délibérations du sénat. Mais en général sous l'empire cette assemblée n'était plus qu'un corps purement consultatif, par la raison qu'en donnait Ausone dans son poëme sur *les Césars :*

Curia quod castris cesserat imperium.

On disait alors : « Quod principi placuit, legis habet vigo« rem. — Tam conditor quam interpres legum solus impe« rator » ; d'où est venue la maxime : « A Deo rex, a rege « lex » ; et cette autre de notre ancien droit : « Si veut le roi, si veut la loi, » sur le sens de laquelle on a tant discuté et équivoqué.

Quelle était la véritable signification de cette dernière maxime? Voulait-elle dire que le souverain pouvait, à son gré, se mettre au-dessus de la loi, ou bien seulement qu'il ne pouvait vouloir que ce que voulait la loi? Un poëte latin, dont j'ignore le nom, mais qui vraisemblablement est un moderne, a tranché la question dans le sens de l'interprétation la plus libérale. Il a dit :

Quæ vult rex fieri, sanctæ sint consona legi.

Plus d'une fois il est arrivé aux gouvernants de créer certaines lois pour en mésuser à leur profit. « Sibi leges aptas faciunt », est-il dit dans Tite-Live. De là cette déplorable conséquence, que la loi même devenait un abri pour les méfaits,

. . . Legesque per ipsas
Sævit nequities, . . .
(MANIL., II.) (1)

et qu'il se commettait des crimes en vertu de sénatus-consultes et de plébiscites : « Ex senatusconsultis et plebiscitis « scelera exercentur. »

A Rome, l'une des lois dont on abusa le plus de cette manière fut celle de lèse-majesté. Elle devint le prétexte d'une foule de persécutions et de condamnations capitales. Après la mort de Néron, il se produisit contre elle une telle réaction, que l'on n'eut plus d'égard à celles de ses dispositions dont le maintien importait essentiellement à l'ordre et à l'intérêt publics. Sous Claude et son successeur, des fonctionnaires avaient été justement condamnés, en vertu de cette loi, pour concussions et prévarications. On leur pardonna et on les réintégra, sous le prétexte que le fait qui avait motivé leur condamnation rentrait dans la catégorie des crimes de lèse-majesté. Ainsi, dit Tacite, en haine de l'abus qui s'était fait de cette loi, on réagissait même contre ce qu'elle avait de bon : « Placuit ignoscentibus, verso no- « mine, quod avaritia fuerat videri majestatem, cujus tum « odio etiam bonæ leges peribant. » (*Hist.*, 1-77.)

Les législateurs qui créaient ainsi des lois pour en user dans un intérêt tout personnel, la poésie les condamnait au supplice des enfers. On se souvient que Virgile plaçait dans le Tartare, au nombre des damnés, celui qui, abusant de son pouvoir, avait fait ou abrogé des lois au gré de son avarice,

. . . fixit leges pretio atque refixit.
(*Æneid.* VI.)

(1) Il n'y a point de plus cruelle tyrannie, dit Montesquieu, que celle que l'on exerce à l'ombre des lois, et avec les couleurs de la justice ; lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés. (*Grandeur et décadence des Romains.*)

Claudien, dans son poëme contre Rufin, fait aussi comparaître ce ministre de Théodose devant le juge des enfers, qui le traduit à son redoutable tribunal, pour lui faire subir l'expiation du plus grand des crimes, celui d'avoir trafiqué des lois :

> Quodque mihi summum scelus est, huc improbe legum
> Venditor.
>
> (*In Ruf.*, II.)

C'est de ce même Rufin qu'il disait, dans un autre poëme, qu'il n'avait point encore osé, ce qu'il osa depuis, confisquer à son profit le droit public, et renverser toutes les lois :

> Necdum sibi publica jura
> Sumere, et totas audebat vertere leges.
>
> (*In Eutrop.*, II.)

En revanche, les poëtes étaient prodigues de louanges pour les gouvernements réparateurs, qui à l'arbitraire de la tyrannie ou aux désordres de l'anarchie faisaient succéder le règne du droit et de la loi, et s'appliquaient, comme disaient Manile et Stace, à rétablir la justice dans les tribunaux et l'ordre légal dans l'État, en donnant force aux magistrats civils, et en tempérant le pouvoir militaire par celui de la toge :

> Reddere jura foro, componere legibus orbem.
>
> (MANIL., II.)
>
> Reddere jura foro, nec perturbare curules,
> Et ferrum mulcere toga. . .
>
> (STAT., *Sylv.*, I, 4.)

A ces louanges il se mêle sans doute beaucoup d'adulation, et je ne prétends pas les donner pour de l'histoire. Mais, afin d'être complet, je tiens à citer ici toutes les appréciations poétiques que j'ai recueillies sur ce sujet. Elles formeront comme l'opposite de cette autre série de citations dans lesquelles se dépeignaient plus haut les conséquences de l'empire de la force substitué au régime de la légalité.

Aux yeux des poëtes de son siècle, Auguste était au plus haut degré le restaurateur de l'ordre et des lois.

Manile le faisait naître sous la constellation d'Érigone,

ancienne déesse de la justice. Cette céleste patronne l'avait, selon lui, destiné au rôle de législateur et de suprême arbitre du droit :

Erigone surgens, quæ rexit sæcula prisca
Justitia. . . . .
Alta per imperium tribuit fastigia summum,
Rectoremque dabit legum jurisque sacrati.
(*Astron.*, VI.)

Ovide et Virgile attribuaient à ce prince la même mission, dont ils considéraient l'accomplissement comme son plus beau titre à la reconnaissance des populations :

Pace data terris, animum ad civilia vertet
Jura suum, legesque feret justissimus auctor,
Exemploque suo mores reget. . . .
(Ov., *Metam.*, XV, 18.)

Pacatumque que reget patriis virtutibus orbem.
(Virg., *Eclog.*, IV.)

. . . . Florent sub Cæsare leges.
(Ov., *Fast.*, II.)

« Aussi longtemps que César gouvernera l'univers, disait aussi Horace, en l'honneur du même souverain, je n'aurai jamais à craindre de mourir de mort violente, »

Nec mori per vim metuam, tenente
Cæsare terras.
(*Od.*)

Stace, qui, de même que d'autres poëtes de son temps, s'était fait l'adulateur de Domitien, décernait un pareil éloge à cet empereur :

. . . . . . Limina bellicosa jani
. . Justis legibus et foro coronas.
(*Sylv.*, IV, 3.)

Mais c'est surtout dans Claudien que nous trouvons les louanges les plus chaleureuses à cet endroit. Stilichon était son idole ; il voyait en lui un sauveur, relevant partout les autels brisés de la justice, et rendant à la lumière les lois opprimées et captives. Sans lui, c'en était fait de l'antique discipline ; il ne fût plus resté la moindre trace du droit :

. . . . Per te mediis exuta tenebris

Imperio sua forma redit, claustrisque solutæ
Tristibus, exsangues audent procedere leges.
(*De bello Getico.*)

. . . . . . Vitiisque a stirpe recisis,
Elicit oppressas tenebroso carcere leges.
(*In Ruf.*, I.)

. . . . Rueret derisa vetustas,
Nullaque calcati starent vestigia juris,
Ni memor imperii Stilicho. . . .
(*In Eutrop.*, II.)

Ce dont il faisait surtout honneur à Stilichon, c'était d'avoir si bien discipliné l'armée, que nul, dans ses rangs, ne se permettait le moindre maraudage, et, bien moins encore, des attentats contre les personnes ou contre les mœurs. En voyant ainsi les armes soumises à la règle, on eût dit que les lois de Romulus avaient repris leur empire :

Tanta quies, jurisque metus servator honesti,
Te moderante fuit, nullis ut vinea furtis,
Vel seges exsecta fraudaret messe colonum ;
Ut nihil aut sævum rabies, aut turpe libido.
Suaderent. . . . .
. . . .
. . . . . . Romuleas leges rediisse fatemur,
Cum procerum jussis famulantia cernimus arma.
(*De laudibus Stilich.*, I.)

L'empereur Honorius avait aussi, comme restaurateur de la légalité, sa part des louanges de Claudien. Sous lui, disait ce poëte, les grands n'avaient plus à craindre pour leur vie, et la sûreté personnelle des citoyens n'était plus à la merci du premier délateur venu :

Nullæ nobilium cædes ; non crimina vulgo
Texuntur ; patria mæstus non truditur exsul.
(*De IV consul. Honorii.*)

Calpurnius, dans ses églogues, adressait, avec plus de vérité peut-être que Claudien et autres, quelques éloges du même genre au chef du gouvernement sous lequel il vivait :

. . . . Sub te reverentia justi
Floruit. . . . .
(*Eclog.* 8.)

Legibus omne reductis
Jus aderit, moremque fori, vultumque priorem
Reddet. . . . .

(*Eclog.* 1.)

Citons encore, pour en finir sur ce point, deux autres textes poétiques, qui rendent également hommage à de sages législateurs :

Conspicuus sanctas se reddit præsule leges.

(SIDONIUS.)

Jus, fas, veridicas tulitque leges.

(ADRIANUS.)

Je le répète, toutes ces louanges pouvaient n'être pas d'une parfaite sincérité; car les poëtes latins, il le faut bien dire, étaient généralement, sous l'empire, les flatteurs du pouvoir, quel qu'il fût, dont ils étaient ou voulaient être les bénéficiaires. Mais ce que l'on doit reconnaître, c'est que, vraies ou fausses, elles témoignent que ces poëtes aimaient, comme dit Horace, la salutaire justice et la légalité,

. . . . Salubrem
Justitiam legesque. . . . .

(*Ars poet.*)

et qu'ils ne craignaient pas de faire profession du culte dont elles étaient l'objet de leur part.

§ XI.

Les citoyens doivent se soumettre aux lois, s'abstenir de les critiquer, et prendre, à l'occasion, leur défense.

Ce n'était pas seulement aux chefs des nations que les poëtes latins recommandaient le respect du droit. Ils ne l'exigeaient pas moins des simples particuliers.

De tout temps il a existé des hommes qui ne tiennent aucun compte des lois, en tant qu'elles leur font obstacle; qui prétendent qu'elles ne sont point faites pour eux, et ne reconnaissent que le droit de la force; qui se font une loi de leur propre volonté; qui ne s'inquiètent ni de ce qui est permis ni de ce qui ne l'est pas, et qu'aucun lien légal ne

saurait arrêter dans leurs audacieuses entreprises. Plusieurs types de ces caractères indisciplinables nous sont fournis par nos poëtes :

. . . . Quem neque pudet
Quicquam, nec metuit quemquam, neque legem putat
Tenere se ullam. . . . .
(Ter., *Adelph.*, I.)

Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.
(Hor., *Ars poet.*)

Ipse sibi lex est, et qua fert cumque voluntas
Præcipitat vires ; laus est contendere cuncta.
(Manil., V.)

Qui jus et æquum et sacros mores negligunt.
(Auson., *Sept. sap.*)

. . . . Nec fas, nec vincula juris
Hoc audere vetant . . . .
(Lucan., V.)

Il en est d'autres, qui, ignorant les lois, et par cela seul qu'ils les ignorent, se croient dispensés de se conformer à leurs prescriptions; ou bien qui, les connaissant, se font un jeu et même une industrie de les transgresser. Plaute en produit ces deux exemples dans *Rudens*. On objecte à un habitant de la campagne que certaine chose est défendue par la loi,

Non licet : ita lex est apud nos. . .

« Que m'importent vos lois urbaines? répond l'homme des champs ; je ne les connais pas : »

. . . Neque ego vostras urbanas leges scio.

A l'un de ces industriels, dont le métier consistait à acheter des femmes pour les prostituer, on fait observer qu'il a violé les lois, en trafiquant de jeunes filles qui avaient la qualité de citoyennes. » Vos lois, répond-il, je m'en moque et n'ai rien à démêler avec elles :

. . . . Mihi cum vostris legibus
Nihil est commercii. . . . .

Un autre exemple en est donné par Ovide; c'est celui d'une femme entraînée par une passion coupable à méconnaître les dispositions légales les plus saintes et les plus nviolables. « Distinguer le juste de l'injuste, lui fait dire le

poëte, s'enquérir de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, observer strictement le droit, c'est l'affaire des vieillards. Notre âge et ses entraînements téméraires ne connaissent pas toutes ces règles. Ignorant ce qui est défendu, nous nous croyons tout permis : »

> Jura senes norint, et quid liceatque, nefasque,
> Fasque sit inquirant legumque examina servent.
> Conveniens Venus est annis temeraria nostris.
> Quid liceat nescimus adhuc, et cuncta licere
> Credimus . . . .
>
> (*Métam.*, IX.)

Ces divers contempteurs de lois étaient peu en faveur auprès des poëtes, alors surtout que les lois par eux ainsi méprisées étaient du nombre de celles que les mœurs avaient acceptées et ratifiées. Les poëtes ne parlaient d'eux que pour les blâmer. Plaute, qui vivait à une époque où la moralité publique n'était pas encore complétement relâchée, ne manquait pas l'occasion de les rappeler à l'ordre. Ceux qui prétendaient être plus sages que le législateur, et se permettaient de faire de la morale et du droit à leur façon, il les raillait, en disant d'eux qu'ils en savaient sans doute beaucoup plus long que la loi même; qu'apparemment ils étaient autant de Solons, ayant mission d'établir le régime légal de tout un peuple; mais que leurs décrets ne pouvaient guère convenir qu'aux hommes de désordre et aux débauchés :

> Hem, nunc enim te demum nullum *scitum* scitiu 'st.
>
> (*Casina.*)
>
> . . . . Videlicet Solon est
> Leges ut conscribat, quibus se populus teneat. Gerræ!
> Qui sese parere apparent hujus legibus, profecto
> Nunquam bonæ frugi sient; dies noctesque potent.
>
> (*Asinaria.*)

Et dans le *Miles gloriosus*, il faisait dire par l'un de ses personnages à de jeunes étourdis, qui critiquaient et condamnaient les lois, en les traduisant au tribunal de leur propre opinion : « Pour moi, je ne suis pas de ceux qui, dans les repas, s'ingèrent de décrier le gouvernement et de faire le procès à la législation du pays : »

> Neque ego ad mensam publicas res clamo, neque leges crepo.

C'est aussi, je suppose, un blâme du même genre que contient ce fragment, quelque peu énigmatique, de Lucile, où il me paraît être question d'un édile, créé par surprise, qui dispensait d'obéir aux lois :

Per saturam ædilem factum, qui legibu' solvat.

Naturellement, les poëtes ne devaient pas aimer davantage ces nations sauvages chez lesquelles n'existait nulle sorte de police, et dont l'unique loi était de n'en observer aucune. Il n'en manquait pas, à ce qu'il paraît, dans les temps anciens. Valerius Flaccus et Ausone en signalent ainsi quelques-unes :

. . . . Non fœdera legum
Ulla colunt, placidas aut jura tenentia mentes.
(VALER. FLACC., IV.)
Mos ferus audacis populi, quem nulla tenet lex.
(AUSON., *Edyl.*, XII.)

De telles peuplades, dépourvues de tous liens de droit, ne pouvaient former qu'une société sans force ; car, ainsi que l'exprime une sentence de Publius Syrus, il n'y a de nations fortes que celles chez lesquelles les lois ont de la puissance,

Ibi pote valere populus, ubi leges valent.

Aussi, les poëtes se plaisaient à louer et conseiller la soumission aux lois. Les violer, disait encore Publius Syrus, c'est s'enlever à soi-même le plus efficace de tous les moyens de défense,

Sibi primum auxilium eripere est, leges tollere (1).

On ne peut, d'ailleurs, tenir pour honnête homme celui qui les transgresse. C'était le sentiment d'Horace :

. . . . Vir bonus est quis?
Qui consulta patrûm, qui leges juraque servat.
(*Ep.*, I, 16.)

Ovide se flattait et s'honorait de n'avoir jamais, en sa vie, commis un acte illicite :

Nec quidquam, quod lege veter committere, feci.
(*Ex. Ponto*, II, 9.)

(1) Ceux qui violent les lois, disait, sur le même sujet, saint Chrysostome, ne leur nuisent pas, mais se nuisent à eux-mêmes.

A tous enfin s'adressait ce sage précepte de Juvénal :

> Respice quid moneant leges, quid curia mandet (1).
> (Juv., *Sat.* 8.)

N'oublions pas de dire aussi qu'il s'est trouvé, sous le règne de Néron, un jeune poëte, Lucain, qui ne craignit pas de célébrer, dans un poëme épique, les vertus civiques de Brutus et de Caton, combattant tous deux, sous les drapeaux de Pompée, pour la défense des lois et des libertés républicaines. Dans la bouche de Brutus il mettait ces paroles,

> . . . . Pro legibus arma
> Ferre juvat patriis, libertatemque tueri ;
> (*Pharsal.*, II.)

et faisait dire à Caton, luttant vainement contre César,

> . . . . Me invadite ferro,
> Me frustra leges et inania jura tuentem.
> (*Ibid.*)

on peut juger par ces textes que, même sous l'Empire, leurs auteurs étaient de chauds partisans de la légalité.

§ XII.

Les lois de la morale ne sont pas moins obligatoires que les lois positives.

Dans la pensée des poëtes, ce n'était pas assez d'observer les lois positives et de respecter leurs défenses.

On l'a dit depuis longtemps : qui n'aurait que la probité que les lois exigent serait encore un assez malhonnête homme : « Angusta innocentia, ad legem bonum esse (Sen., *De ira*, II, 27) ». En effet, la piété, l'humanité, la bienfaisance, la bonne foi exigent aussi bien des choses qui ne sont pas et ne peuvent être prescrites par les codes, et les devoirs qu'elles imposent s'étendent bien au delà des règles du droit : « Multa, pietas, humanitas, liberalitas, fides, exi-« gunt quæ extra tabulas sunt. Latius officiorum patet, « quam juris regula (id., *ibid.*). »

(1) Juvénal parle ici des lois decrétées par le sénat, *Curia*. Un autre poëte, Pamphilus Saxus, qualifiait ainsi les actes législatifs :

> Fœdera legiferi juraque sacra fori.

Il suit de là qu'une mauvaise action ne cesse pas d'être déshonnête par cela seul qu'elle n'est point prohibée, ou même qu'elle est permise ou tolérée par les lois.

> La loi permet souvent ce que défend l'honneur,

a dit, sur ce sujet, un des poëtes de notre temps.

Sénèque le tragique avait dit bien longtemps avant lui :

> Quod non vetat lex, hoc vetat fieri pudor.
> (*Troas.*)

C'est la traduction poétique de cet adage si connu du droit romain : « Non omne quod licet honestum est », et de cette autre règle inscrite au Digeste : « Semper, in conjunctio-« nibus, non solum quod licet considerandum est, sed et « quod honestum sit. »

En parlant ainsi, les fondateurs du droit romain faisaient clairement entendre que les honnêtes gens devaient tenir plus de compte des exigences de la morale que de celles des lois, et faire le bien, par amour de la vertu beaucoup plus que par appréhension des peines réservées à ceux qui font le mal. Horace et Ausone écrivaient de pareilles maximes dans ces deux remarquables passages :

> Oderunt peccare boni, virtutis amore :
> Tu nihil admittes in te formidine pœnæ.
> (HOR., *Epist.*, I, 16.)
>
> Deliquisse nihil nunquam laudem esse putavi,
> Atque bonos mores legibus antetuli.
> (AUSON., *Edyll.* 2.)

Mais ces règles de morale n'avaient que bien peu de sectateurs. Le plus grand nombre ne faisait le bien que par peur du mal, comme cet esclave auquel Plaute fait dire dans *les Menechmes* : « Je crains fort les étrivières ; et c'est pourquoi j'ai pour principe de me conduire honnêtement : »

> Id ego male malum metuo; propterea bonum
> Esse certum est. . . . .
> (V, 6.)

ce qui revient à dire : « Je n'ai d'honnêteté que ce qu'il en faut pour n'être pas pendu » Le comique mettait ce langage

dans la bouche d'un esclave; mais il est probable qu'il traduisait la pensée de beaucoup de maîtres.

§ XIII.

Moyen de faire aimer les lois.

Tout en recommandant, comme on vient de le voir, la stricte et consciencieuse observation des lois, les poëtes ne négligeaient pas d'appeler l'attention du législateur lui-même sur le moyen qui leur semblait le plus propre à assurer le respect et la durée de ses dispositions.

Ce moyen, quel est-il? C'est, suivant les publicistes, de faire en sorte que les lois n'aient rien qui répugne à l'esprit de la nation ni qui choque sa manière de penser. Car, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, XIX, 5), « Nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel. » Il faut donc que les lois soient mises en rapport avec le caractère et le tempérament de chaque peuple : « Dirigendæ leges ad hominum naturam (Cic., *De legib.*). » De la sorte l'obéissance est plus complète et plus générale, par cela même qu'elle est plus volontaire.

Térence me paraît avoir voulu exprimer cette vérité élémentaire en matière de législation, dans le vers suivant de sa comédie des *Adelphes :*

Quod vos jus cogit, id voluntate ut impetret.

Parmi les lois dont se composaient les Douze Tables, il en était une qui remplissait complétement cette condition d'une parfaite concordance avec les vœux du pays : c'est celle qui supprima l'usage des diatribes en vers fescennins, et dont j'aurai occasion de parler plus tard. Elle fut approuvée, dit Horace, et accueillie comme un bienfait par toute la partie saine de la population. Aussi son exécution ne souffrit aucune difficulté :

. . . . . . Lex est accepta; chorusque
Turpiter obticuit, sublato jure nocendi.

(*Ars poet.*)

César Octavien, suivant Virgile, eut le même succès que les

decemvirs, auteurs de cette mesure législative. Les lois qu'il imposait aux peuples vaincus par ses armes leur étaient tellement sympathiques, qu'ils s'y soumettaient avec empressement :

. . . . Victorque, volentes
Per populos dat jura. . . . .
(*Georg.*, IV.)

Phèdre posait une autre règle en cette matière; il voulait que pour mieux obtenir l'obéissance aux lois les législateurs sussent les faire aimer par la manière de les appliquer. Telle est la morale de la fable 15 du livre III :

His demonstrare voluit auctor versibus,
Obsistere homines legibus, meritis capi (1).

§ XIV.

Interprétation des lois.

Je termine cette première partie par quelques remarques des poëtes sur l'interprétation des lois.

Nous avons en tête de notre Code Napoléon un article portant que le juge ne peut sans déni de justice refuser de statuer, sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. Rien n'est mieux fondé en raison; en effet, la justice n'est pas seulement instituée pour appliquer des textes parfaitement lucides, mais aussi, et surtout, pour les interpréter, quand ils sont obscurs, et pour révéler ce que très-souvent ils ne disent pas.

Chez les Romains, dont les lois avaient grand besoin d'interprétation, car celle des Douze Tables, qui fut longtemps leur unique code, n'avait pas le mérite d'être claire et explicite, les juges auraient singulièrement failli à leur mission

(1) J'ai rencontré sur ce sujet quelques textes dans diverses poésies qui n'appartiennent pas à l'antiquité latine; mais ils ne me paraissent pas avoir assez de valeur pour trouver place à côté de ceux que je viens de relever. J'en tire seulement cette conséquence que, de même que leurs maîtres, les imitateurs des anciens poëtes latins aimaient à s'exercer sur les matières législatives, et, comme eux, s'élevaient contre les mauvaises lois.

s'ils se fussent abstenus chaque fois que le texte se trouvait être énigmatique, équivoque, ou insuffisant. Il leur fallait statuer quand même; et en pareils cas, à défaut de moyens de solution fournis par la lettre même de la loi, ils pouvaient se décider par analogie et d'après les précédents.

. . . . Exemplis multa tuemur,

Disait-on, et ce qui se jugeait ainsi était réputé légalement jugé : « Quod exemplo fit, id etiam jure fieri putemus ». (Cic., *Epist. ad famil.*, IV, 2.) Tacite rapporte dans ses *Annales* ce mot de l'empereur Claude, qui exprime une pareille doctrine : « Quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit » (XI, 44); mais cette règle, dont on avait sans doute abusé, n'était pas admise sans conteste; car on disait aussi : « Non exemplis, sed legibus judicandum est ». Quoi qu'il en soit, le devoir du juge était d'interpréter la loi, et même, au besoin, de suppléer à son insuffisance.

Pouvait-il également la faire fléchir, lorsqu'elle était trop absolue, trop rigoureuse dans ses prescriptions ou dans ses défenses?

On sait que l'affirmative se formulait, sur cette grave question, par la maxime *summum jus, summa injuria ;* et la négative, par cette autre maxime, *dura lex, sed lex.*

Le *summum jus,* qui ne manquait pas de partisans parmi les jurisconsultes, les poëtes ne l'aimaient pas. En traitant du droit criminel, je dirai comment ils appréciaient ce droit strict, cette extrême justice. Quant à présent, je me borne à mentionner la doctrine professée sur ce point par l'auteur des *Distiques*, Denis Caton. Il admettait que la justice avait le droit, comme le devoir, de modérer dans l'application l'excès de rigueur de certaines dispositions légales, et il engageait les justiciables à s'adresser au juge pour en obtenir le redressement :

Judicis officium, sub iniqua lege, rogato;
Ipsæ etiam leges cupiunt ut jure regantur.
(III, 17.)

Les lois elles-mêmes, dit le poëte, dans le dernier vers de ce distique, ont besoin d'être régies par le droit, c'est-à-dire

par la justice et l'équité. C'est ce que disaient aussi les jurisconsultes adversaires du *summum jus :* « Etsi nihil facile « mutandum est ex solemnibus, tamen, ubi æquitas evidens « poscit, subveniendum est. »

La jurisprudence était donc fréquemment appelée à tempérer la dureté de la loi, et nous verrons qu'il en fut ainsi pour plusieurs des dispositions de la loi des Douze Tables.

Mais souvent la jurisprudence est si peu d'accord sur le sens d'un texte légal, qu'il devient nécessaire, pour faire cesser le doute, de recourir au législateur lui-même. Un de ces derniers cas me paraît être spécifié dans le passage suivant de Manile, qui, parlant de l'influence des astres, place sous l'action d'une certaine partie de la zone, en même temps que la justice et le barreau, le législateur venant expliquer à la tribune le sens d'une loi que le juge n'a point comprise, et donner ainsi le moyen de solution des questions litigieuses tenues en suspens par l'ambiguité du texte et par la nécessité d'une interprétation législative :

Judiciorum opus in quarto natura locavit,
. . . .
. . . . Rostrisque loquentem
In posita, et populo nudantem condita jura,
Atque expensa sua solventem jurgia fronte,
Quum judex veri nihil amplius advocat ipso.
(*Astronomicon*, III.)

Ce passage n'est pas lui-même très-clair, j'en conviens; mais je ne crois pas que l'on puisse y voir autre chose qu'une application de la règle : « Ejus est interpretari, cujus est « condere ».

C'est là tout ce que m'ont fourni les poëtes latins touchant le droit et la loi envisagés sous un point de vue général.

Suivons-les maintenant sur le terrain du droit civil proprement dit, et là aussi nous trouverons de très-nombreuses traces de leurs excursions.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT CIVIL ET ACTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DES PERSONNES. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DOMICILE.

§ 1.

Des personnes.

En tête des matières du droit civil se présentent les dispositions relatives à l'état des personnes.

Chez les Romains, nul ne l'ignore, la société se divisait en deux classes principales ; dans l'une étaient les personnes libres, dans l'autre, les esclaves.

La qualité et la position sociale des unes et des autres durent être réglées par les lois : de là le *jus personarum*.

Que le lecteur se rassure ; il n'entre pas dans mon projet d'exposer ici, dans tous ses détails, cette partie du droit romain. Je n'en rappellerai que ce qui est nécessaire pour l'explication de ceux de mes extraits poétiques qui s'y rapportent.

Tout en reconnaissant que, par le droit naturel, tous les hommes naissent libres, les Romains plaçaient la servitude au nombre des institutions du droit des gens. Ils la faisaient dériver du droit de conquête. Leurs premiers esclaves furent les prisonniers faits par eux sur leurs ennemis. Ils les appelaient *mancipia*, parce qu'ils les avaient pris, en mettant la

main sur eux, « eo quod ab hostibus manu capiuntur ». Ils les appelaient aussi *servi deditii*, parce qu'ils étaient réduits à la condition d'un ennemi qui s'était rendu à discrétion. Ils pouvaient les tuer; mais, par respect pour cette autre règle du droit des gens ainsi versifiée par Horace,

Vendere quum possis, captivum occidere noli,

les commandants de leurs armées avaient coutume de leur conserver la vie, et se bornaient à les vendre comme butin de guerre. Telle est, suivant Justinien, l'étymologie du mot *servus* : « Servi ex eo appellati sunt, quod imperatores cap-« tivos vendere, ac per hoc *servare*, nec occidere solent (1). »

Plusieurs textes de Plaute nous enseignent que les citoyens de Rome se pourvoyaient d'esclaves auprès des questeurs, qui avaient charge de vendre les prisonniers de guerre pour le compte de la république.

Dans la comédie des *Captifs*, deux jeunes soldats pris sur l'ennemi sont achetés de la sorte par un citoyen,

Emit hosce de præda ambos e quæstoribus;

(*Captiv. Prolog.*)

et l'acheteur, après en être ainsi devenu propriétaire, charge son *lorarius*, esclave employé à châtier les autres, de les mettre tous deux à la chaîne :

. . . . istos captivos duos,
Here quos emi de præda de quæstoribus,
His indito catenas singularias.

(*Ibid.*, act. 1.)

Les femmes devenaient esclaves de la même manière, et se vendaient également comme *præda belli*. Les jeunes et jolies filles, quand il s'en trouvait parmi les captifs mis à l'encan, étaient particulièrement recherchées. Il est fait mention de l'acquisition d'une pareille esclave, dans ce fragment de l'*Epidicus:*

. . . Forma lepida, liberali, captivam adolescentulam
De præda mercatu' st. . . . .

Ce fut ainsi que s'établit chez les Romains la servitude dite du droit des gens, et par suite la servitude par nais-

(1) Pourrait-on croire, dit Montesquieu, que c'est la pitié qui a établi l'esclavage!

sance, les enfants mis au monde par les captives étant réputés esclaves comme leur mère.

Il y avait encore une autre espèce de servitude admise, non plus par le droit des gens, mais par le droit civil ; c'était celle à laquelle se soumettaient des hommes libres, majeurs de vingt ans, qui se laissaient vendre pour avoir part au prix », « qui ad pretium participandum venundari sese patiebantur », ou qui étaient adjugés à leur créancier en payement de dettes qu'ils ne pouvaient acquitter, et qui devenaient ainsi *servi addicti*. Mais celle-là était assez rare. J'en citerai pourtant quelques cas, en parlant des moyens de contrainte autorisés contre les débiteurs insolvables.

On ne reconnaissait aucune différence dans la condition des esclaves, en ce sens que tous étaient, sans nulle restriction, dans la dépendance absolue du maître dont ils étaient la propriété. Seulement, il était loisible à celui-ci d'établir entre eux une certaine hiérarchie, comme, par exemple, de donner aux uns autorité sur les autres. C'est ainsi qu'il se voyait d'ordinaire, dans les familles riches, un esclave chef, ayant sous ses ordres un autre esclave, appelé *vicarius*, qui lui devait obéissance.

Dans l'*Asinaria*, Plaute en fait apparaître un qui tranche du maître vis à-vis de ses *conservi*, et se donne des airs de grande importance. « Est-on venu payer? demande-t-il à l'un de ceux-ci. — Oui, répond celui qu'il interpelle. — A qui la somme a-t-elle été remise? — Aux propres mains de Stichus, ton vicarius. — Tu veux me flatter; en effet je sais fort bien que ce Stichus est sous mes ordres, et que de tous les esclaves de mon maître c'est celui qui vaut le mieux : »

> Resolvit? — resolvit. — Cui datum est? — Sticho vicario ipsi
> Tuo. — Vah! delinire apparas. Scio mihi vicarium esse,
> Neque esse servum, in ædibus heri, qui sit pluris quam ille sit.

Le *servus vicarius*, l'esclave placé dans la dépendance d'un autre esclave, est désigné plus explicitement encore dans cet extrait d'une satire d'Horace :

> Sive vicarius est, qui servo paret, uti mos
> Vester, ...
>
> (*Sat.*, II, 7.)

Du reste, chaque esclave avait son emploi particulier dans la maison du maître. Quelques-uns s'élevaient jusqu'à la fonction de gouverneur des enfants de celui-ci; d'autres étaient donnés en pécule, dès leur plus bas âge, par des pères à leurs fils, dont ils devenaient les compagnons. On trouvera la spécification de ces diverses destinations dans les passages suivants de Plaute :

Servum una mittit (pater) qui, olim, a puero parvulo,
Mihi pædagogus fuerat, quasi uti mihi foret
Custos. . . . .

(*Mercator.*, I, 1.)

. . . . is (pater) te mihi
Parvum peculiarem parvulo puero dedit.

(*Captivi*, V, 4.)

. . . . tibi quadrimulum
Tuus pater peculiarem parvulum dedit.

(*Ibid.*)

. . . . is mecum puero puer
Bene pudiceque educatu' st, usque ad adolescentiam.

(*Ibid.*)

Mais, quelque rang qu'ils obtinssent dans la famille, leur état de servilité n'en était aucunement modifié. L'esclave chef était esclave au même titre que ses subordonnés; celui qui gérait les affaires du maître ou qui gouvernait ses enfants, au même titre que ceux qui étaient employés aux services domestiques les plus abjects ou les plus durs. Le maître disposait des uns et des autres comme il lui convenait, et changeait à son gré leur destination. Ainsi l'esclave chargé d'un emploi de confiance descendait souvent, par disgrâce ou punition, au dernier degré de la domesticité. Le *Geta* du *Phormio* de Térence se dit menacé d'une semblable déchéance, en expiation des fautes commises par un fils dont il était le pédagogue. « Quand mon maître reviendra, dit-il, il me faudra tourner la meule au moulin, recevoir force coups, porter des chaînes, et travailler aux champs : »

. . . . herus si redierit,
Moliendum usque in pistrino, vapulandum, habendæ compedes,
Opus ruri faciendum. . . . .

(II, 1.)

Remarquons ici que le travail des champs était considéré par les esclaves comme une punition; en effet, il était le plus pénible. Mais, comme ceux d'entre eux qui subissaient ce rude service coûtaient peu au maître et lui produisaient du rapport, celui-ci les tenait pour les plus utiles. Aussi y attachait-il plus de prix qu'aux autres, et les gardait-il de préférence, quand il se trouvait dans le cas de réduire le personnel de ses serviteurs. Un personnage de l'une des comédies de Térence annonce qu'il a vendu toute sa domesticité masculine et féminine, moins, pourtant, celle qui travaille aux champs, et qui, par cela même, fait ses frais :

> Ancillas, servos, nisi eos, qui, opere rustico
> Faciendo, facile sumptum exercent suum,
> Omnes produxi ac vendidi. . . . .
>
> (*Heautont.*, I, 1.)

C'était donc le compte du maître d'employer ses esclaves à la culture de ses terres, et l'on comprend que ceux qui remplissaient dans son intérieur un service moins laborieux et plus commode avaient toujours à redouter, comme le *Geta* mis en scène par Térence, d'être envoyés à la meule ou aux champs, la position plus ou moins avantageuse qu'ils occupaient dans la hiérachie domestique ne modifiant en rien les conditions de leur état de servitude.

L'état de liberté comportait, au contraire, différents degrés. On distinguait les personnes nées libres, *ingenui,* et celles qui, d'esclaves, étaient devenues libres par la manumission, *libertini;* et cette distinction n'était pas sans importance, par rapport à la position sociale, car il y avait toujours infiniment moins de considération pour un affranchi que pour une personne née libre. Le *Miles gloriosus* de Plaute, voulant s'assurer si la femme dont il croit avoir fait la conquête est digne de lui, a grand soin de demander si elle est ingénue, ou simplement rendue libre par la baguette du prêteur; et son interlocuteur lui répond que l'on se serait bien gardé de se rendre auprès de lui l'interprète des hommages d'une affranchie, lorsque tant de femmes libres de naissance se disputent ses préférences :

> Quid? ea ingenua, an festuca facta e serva libera est?

— Vah! egone ut ad te ab libertina esse auderem internuncius,
Qui ingenuis satis respondere nequeas cupidis tui?
(V, 1.)

On admettait, en outre, pour les esclaves divers modes d'obtention de la liberté, et pour les personnes libres diverses causes de perte ou de restriction de leurs droits civiques et civils.

Suivant Ausone, la liberté s'acquérait de trois manières : elle se perdait ou s'amoindrissait par un même nombre de causes :

Triplex libertas, capitisque minutio triplex.
(*Idyl.* 11.)

En effet, l'état de servitude cessait par l'affranchissement, lequel s'opérait d'ordinaire soit *per vindictam*, ou par la *festuca*, ainsi qu'il est dit dans l'extrait ci-dessus de Plaute ; soit par le cens, *censu* ou *per censum lustralem*, lorsque l'esclave, avec le consentement de son maître, était inscrit par le censeur au nombre des citoyens; soit par testament, *per testamentum*.

C'étaient là les trois modes les plus réguliers de manumission. L'usage en avait introduit plusieurs autres, notamment l'affranchissement par écrit ou par lettres, *per epistolam;* entre amis, *inter amicos;* in *conviviis*, lorsque le maître admettait l'esclave à sa table. Mais, ainsi que je le montrerai plus loin, ces dernières formes de manumission n'opéraient pas par elles seules un complet affranchissement.

Quant aux trois sortes de changements qui se pouvaient produire dans l'état des personnes libres, elles consistaient dans les trois espèces de diminution de tête appelées *maxima*, *media*, et *minima*. La première entraînait la perte de la liberté et de la cité; la seconde, la perte de la cité seulement; la troisième, une modification de l'état de famille, lors, par exemple, qu'une personne, *sui juris*, retombait sous la puissance d'autrui. A peine est-il besoin d'ajouter que la diminution de tête ne s'appliquait point aux personnes de condition servile; et cela, par cette raison, très-sérieusement formulée en règle dans les *Institutes* de Justinien, que l'esclave n'était pas censé avoir une tête : « Servus non capite

« minuitur, quia nullum caput habuit, » ou, si l'on veut, parce que l'esclave n'était pas un être humain, comme le disait une dame romaine, dans ce fragment de Juvénal :

O demens! an servus homo est? . . . .
(*Sat.* 6.)

Les extraits qui vont suivre ont trait à quelques-unes de ces différentes situations, notamment à l'état de servitude, et aux divers modes de manumission. Ils n'intéresseront sans doute que fort peu de lecteurs. Mais ceux qui s'occupent du droit et des coutumes de l'ancienne Rome jugeront peut-être, comme moi, que je ne devais pas les prétériter. Il me semble, d'ailleurs, qu'ils ajouteront quelques lumières à celles que les recherches de nombreux et savants auteurs ont répandues sur ce sujet historique, à l'examen duquel Montesquieu a consacré tout un chapitre de l'*Esprit des lois.*

C'est presque une naïveté de dire que les esclaves aspiraient généralement à la liberté. Je n'énonce le fait que parce qu'il est écrit dans des poésies latines. « Tous, tant que nous sommes, dit un esclave dans *les Captifs* de Plaute, nous aimons certainement beaucoup mieux la liberté que la servitude : »

Omnes profecto liberi libentius
Sumus, quam servimus. . . . .

La même pensée est exprimée dans le passage suivant, où il est dit en outre, comme dans les *Institutes* de Justinien, que la nature désavoue l'esclavage, qu'elle a créé les hommes pour être libres, « jure naturali, omnes liberi nascuntur : »

. . . . . . Omnes natura parit liberos,
Et omnes libertati natura student.
Omni malo, omni exitio pejor servitus.
(URC. CODRUS, *Aulul. fragm.*)

Dans les comédies de Plaute figurent fréquemment des esclaves, qui témoignent le plus vif désir d'obtenir leur manumision. L'un d'eux, voulant donner l'assurance de son empressement à remplir une commission dont il vient d'être chargé, annonce qu'il va courir au lieu où on l'envoie, avec

autant de rapidité que s'il s'agissait pour lui de se rendre chez le préteur, pour y être affranchi :

> Nunquam ad prætorem æque cursius curram, ut emittar manu.
> (*Pseudolus*.)

A quel prix s'obtenait cet affranchissement si désiré, dont un esclave de comédie se félicite en ces termes tout juridiques,

> . . . . Lyconides me manu
> Mittit, jubetque juris esse mei. . . . . . . ?
> (PLAUT., *Aulul. fragmenta*.)

Quelquefois il était la récompense de la bonne conduite de l'esclave et des services par lui rendus à son maître.

Dans la comédie des *Captifs*, un esclave s'emploie à retrouver un fils que son maître a perdu. On lui fait espérer qu'il en sera récompensé par le don de la liberté. « Il ne se peut pas, lui dit-on, que le père soit assez avare pour ne pas t'affranchir en retour d'un tel bienfait : »

> Nunquam erit tam avarus, quin te gratus emittat manu.
> (II, 5.)

Puis on demande au père lui-même si, dans le cas où l'un de ses esclaves lui rendrait, ainsi qu'à son fils, ce signalé service, il ne croirait pas devoir, par reconnaissance, le gratifier de la liberté ; et celui-ci répond affirmativement :

> Nam cogitato, si quis hoc gnato tuo
> Tuus servus faxit, qualem haberes gratiam.
> Emitteresne, necne, eum servum manu ?
> . . . .
> Responde. — Opinor. . . . .
> (III, 5.)

« Il y a longtemps que je te sais attentif à mes intérêts, dit ailleurs un maître à son esclave. — S'il en est ainsi, répond l'esclave, que ne m'affranchissez-vous ? — C'est bien mon intention, reprend le maître ; mais n'attends pas de moi cette faveur si tu ne parviens à faire ce que je désire de toi :

> Proh ! bonæ frugi hominem te jam pridem esse arbitror. — Intellego :
> Quin, si ita arbitrare, emittis me manu ? — Quin id volo ;
> Sed nihil est cupere me factum, nisi tu factis adjuvas.
> (*Casina*., II, 4.)

Ici la manumission était promise comme rémunération

d'un service à rendre. Dans les espèces auxquelles se rapportent les fragments qui vont suivre, le maître promet également la liberté à son esclave, à condition qu'il réussira dans l'entreprise dont il le charge :

. . . . liberum
Caput tibi faciam in paucas menseis.
(PLAUT., *Mercator*, I, 2.)

Ego te liberabo. . . . .
(PLAUT., *Miles. Glor.*)

Libertatem tibi ego, et divitias dabo,
Si impetras. . . . .
(*Ibid.*)

Je rencontre aussi dans les comédies de Térence deux passages qui peuvent être cités comme confirmation de ceux qui précèdent. Il est dit dans le premier par un maître à un affranchi dont il est le patron : « D'esclave que tu étais je t'ai fait mon affranchi, parce que tu m'as servi honnêtement : »

Feci e servo ut esses libertus mihi,
Propterea quod serviebas liberaliter.
(*Andr.*, I, 1.)

Dans le second, le maître annonce l'intention de rendre la liberté à son esclave, dont il a eu également à se louer :

Frugi homo es; ego, ædepol, hodie, mea quidem sententia,
Judico Syrum fieri esse æquum liberum. . . . .
(*Adelph.*, V, 9.)

Bien qu'empruntés à des pièces de théâtre, ces textes permettent de croire qu'en certaines circonstances l'affranchissement était accordé de la sorte par un sentiment d'estime ou de gratitude.

Mais le plus souvent l'esclave ne pouvait sortir de servitude que moyennant finances. N'avait-il rien à donner, ses aspirations à la liberté étaient vaines :

Vult fieri liber; verum quod det non habet.
(PLAUT., *Trinum.*)

Que si, au contraire, il possédait un pécule de quelque importance, il pouvait en l'offrant à son maître espérer d'être affranchi.

Dans l'*Aulularia* de Plaute, un esclave qui vient de déro-

ber un trésor songe aussitôt à s'en servir pour acheter sa manumission. « Je ferai accroire à mon maître, se dit-il, que j'ai trouvé cet argent, et le prierai de m'affranchir : »

Quin ego illi me invenisse dico hanc prædam ;
Igitur orabo ut manu me mittat. . . .

Il va en effet trouver son maître qui lui demande où est son or? — Il est chez moi, dans un coffre, répond-il; et maintenant j'ai la prétention d'obtenir ma manumission :

Ubi id est aurum? — In arca, apud me; nunc volo me emitti manu. (5-1.)

Le *Rudens* nous offre une charmante scène du même genre. Un pêcheur esclave, qui vient de faire une riche trouvaille, forme également le projet d'en employer immédiatement le produit à l'acquisition de sa liberté; puis, là-dessus, il bâtit force châteaux en Espagne, comme la laitière de La Fontaine. Se parlant à lui-même, « Voilà, dit-il, une excellente occasion de me faire au plus tôt affranchir par le préteur. C'est entendu. Voici ce que je vais faire : J'irai trouver mon maître ; je le circonviendrai adroitement, astucieusement. Je lui proposerai le rachat de ma tête contre argent, mais de façon qu'il me la vende au moindre prix possible. Après quoi, une fois libre, je m'achèterai des terres, des maisons, des esclaves; j'armerai de grands navires pour faire le commerce, etc. etc...

. . . . Nunc hæc tibi
Obcasio, Gripe, obtigit, ut liberet extemplo prætor te.
Nunc sic faciam; sic consilium est. Ad herum veniam docte atque astute :
Pauxillatim pollicitabor *pro capite argentum, ut sim liber.*
Jam vero ubi liber ero, igitur demum instruam agrum, ædeis, mancipia :
Navibus magnis mercaturam faciam. . . . .

(4-2.)

Dans une autre scène, ce même esclave, se voyant dépossédé de sa trouvaille, dont le propriétaire a été découvert, stipule à son profit une récompense d'un grand talent d'Attique, et exige que la sommelui soit remise en main, afin qu'il puisse la donner lui-même à son maître, pour prix de sa liberté :

Id ego continuo huic dabo, adeo ut me hic emittat manu.

D'après le langage que Plaute prête à ces esclaves de co-

médie, il semblerait que dès qu'ils avaient de quoi payer leur affranchissement ils se croyaient parfaitement sûrs de l'obtenir; car ils en parlent comme d'une chose qui ne pouvait leur être refusée, sauf seulement la question du *quantum* à fournir. Néanmoins, je ne pense pas que du temps de Plaute les esclaves fussent en droit de contraindre le maître auquel ils appartenaient à leur rendre la liberté, moyennant un prix quelconque. Tout ce qu'il est permis d'induire de la remarque que je viens de faire, c'est que le plus sûr moyen pour les esclaves d'obtenir leur manumission était de se procurer un pécule et de l'offrir à leur maître en échange de leur liberté. Mais il devait leur être bien difficile d'acquérir de quoi payer leur rançon, tout ce qu'ils gagnaient, tout ce qu'ils possédaient appartenant de droit à leur maître, même ce qui leur provenait de la générosité d'un tiers ou d'un engagement souscrit à leur profit. Telle était du moins la prétention d'un personnage du *Rudens*. Ce que vous avez promis de payer à mon esclave, disait-il à un débiteur de celui-ci, doit être à moi :

. . . . Quod servo meo
Promisisti, meum esse oportet. . . . .

Le monologue par lequel débute le *Phormio* de Térence peut donner une idée de toute la peine qu'avaient les esclaves à s'amasser le pécule à l'aide duquel ils espéraient acquérir leur affranchissement par rédemption. On y voit en effet que, pour le soustraire à l'avidité de leur maître, ils le confiaient aux mains de quelque compagnon d'esclavage, servant dans une autre maison; qu'ils formaient leur petit trésor sou par sou, et qu'après avoir ainsi mis de côté quelques épargnes à force de privations et de travail, il leur fallait y puiser, et souvent les réduire à rien, pour faire des cadeaux obligés, à l'occasion des mariages et des naissances qui survenaient dans la famille de leur maître, comme aussi à l'occasion d'un anniversaire de naissance ou du sevrage d'un enfant. De la sorte, le pécule était toujours à refaire.

Voyons maintenant ce qu'enseignent les poëtes sur les formes de l'affranchissement.

Dans *les Menechmes* de Plaute, il est procédé à une manumission de la façon que voici. L'esclave présente en ces termes sa requête : Maître, vous ne sauriez mieux faire que de m'affranchir,

Si recte facias, here, me mittas manu.

A cela le maître répond : « Eh bien! sois libre, et va où il te plaira :

Mea quidem, Hercle, caussa, liber esto, atque ito quo voles.

« Est-ce bien vrai ? » reprend l'esclave. — « Oui, » dit le maître.

Nempe jubes ? — Jubeo, Hercle. . . . .

« Salut, ô patron, » s'écrie alors l'esclave,

Salve, patrone.

Puis, un tiers, qui se trouve là, adresse à l'affranchi ce compliment : « Messenion, je me réjouis de te voir libre : »

. . . . . . quum tu liber es, gaudeo, Messenio.

Messenion ne se contente pas de ce premier consentement; il veut en faire renouveler l'expression, et dans une scène suivante il demande derechef à son maître s'il persiste à le laisser partir en toute liberté :

Nunquid me morare, quin ego liber, ut jussisti, eam?

A cette interrogation, de même qu'à la précédente, le maître répond :

Liber esto. . . . . .

Et un troisième personnage reproduit, dans les mêmes termes que ci-dessus, le compliment à l'adresse de l'affranchi :

. . . . Quum tu es liber, gaudeo, Messenio.
(*Sc. ultima.*)

Une pareille scène d'affranchissement se produit dans *les Adelphes* de Térence. En voici les détails :

Un esclave, chargé par le frère de son maître d'une commission de quelque importance, vient annoncer qu'il s'en est acquitté conformément aux ordres qu'il a reçus. « Tu es un brave garçon, répond le frère; » puis, s'adressant au maître

qui est là, « J'estime, lui dit-il, qu'il est de toute justice d'affranchir dès aujourd'hui cet esclave : »

> Frugi homo es. — Ego, œdepol, hodie, mea quidem sententia,
> Judico Syrum fieri æquum esse liberum. . . .
> (5-9)

Comme il n'indiquait aucun motif à l'appui de cette proposition d'affranchissement, et qu'il était de règle que ce motif fût énoncé, le maître s'étonne de l'avis émis par son frère. « L'affranchir ! dit-il, et pourquoi ? »

> . . . . . Istunc liberum?
> Quodnam ob factum?. . . . . .

Le frère insiste, et donne sa raison. Quoique peu édifié sur l'utilité du service rendu par l'esclave, le maître cède, et consent à lui donner la liberté. « Qu'il soit fait ainsi que vous le voulez, dit-il. » Il appelle l'esclave, lui ordonne de s'approcher de lui, et prononce la formule : *Liber esto :*

> . . . . . Siquidem
> Tu vis : Syre, eho, accede huc ad me : Liber esto. . .

L'esclave remercie et son maître et celui qui s'est entremis en sa faveur ; après quoi, celui-ci et son fils, qui est présent, applaudissent à l'affranchissement par le mot *gaudeo*, comme dans les deux passages de Plaute qui précèdent.

> . . . . . Benefacis.
> Omnibus gratiam habeo ; et seorsum tibi præterea, Demæa.
> — Gaudeo. — Et ego.

J'ai tenu à mettre en regard ces diverses scènes, parce que de l'uniformité même du mode de procéder employé dans chacune d'elles il me paraît résulter que c'était là une des formes d'affranchissement, celle de l'affranchissement en famille, ou plutôt *inter amicos.*

Je notais tout à l'heure que le motif de la mise en liberté de l'esclave devait être spécifié. La suite de la scène des *Adelphes*, dont je viens de citer une partie, m'en fournit une nouvelle preuve. L'esclave de cette pièce ne se contente pas d'avoir été personnellement affranchi ; il demande que sa femme, qui est au service du même maître, le soit également, et il en donne pour motif que cette femme a la première donné

la mamelle à l'enfant nouveau-né du fils de ce maître. L'officieux à qui il doit son affranchissement intervient encore à l'appui de cette nouvelle demande : « S'il en est ainsi, dit-il, si elle a la première donné la mamelle à l'enfant, nul doute qu'elle ne doive être affranchie. — Quoi! dit le maître, pour cela? — Oui, pour cela, répond-il. » Mais, comme le motif est par trop léger, il offre à son frère de lui rembourser le prix que lui a coûté cette femme esclave :

Si quidem prima dedit, haud dubium quin emitti æquum siet.
— Ob eam rem? — Ob eam. Postremo a me argentum quanti est sumito.

Tout était-il terminé par le simple cérémonial dont les extraits ci-dessus nous donnent l'indication, et l'esclave ainsi affranchi ne voulait-il pas quelque chose de plus solennel, c'est-à-dire l'affranchissement par la *vindicta*? Il me paraît indubitable qu'il tenait fort à ce complément. Dans le passage des *Menechmes* que je citais tout à l'heure, l'esclave rendu libre par son maître ajoute ceci :

Sed meliore est opus auspicio, liber perpetuo ut sim.

L'esclave de Térence faisait aussi une pareille réflexion :

. . . . Utinam hoc gaudium fiat perpetuum!

Ils entendaient dire par là que pour que leur liberté fût assurée à perpétuité il fallait que le préteur y passât. En effet le *liber esto*, prononcé par le maître, ne constituait à vrai dire qu'un demi-affranchissement, qu'une manumission incomplète, et qui ne dégageait pas entièrement l'affranchi du lien de la servitude. La *vindicta* seule le libérait intégralement et définitivement. « Quos vincdicta patronus non liberaverit, « dit Tacite, velut vinculo servitutis attinentur. » (*Annal.*, 13.) Aussi, quand un maître voulait donner à ceux de ses esclaves, qu'il avait affranchis de la manière indiquée par Plaute et Térence, toute garantie de l'irrévocabilité de ce bienfait, il avait soin de faire consacrer la manumission par le préteur. La preuve de ce fait m'est fournie par une lettre de Pline le jeune. Un de ses amis, habitant l'une des provinces de l'empire, l'avait prié de faire en sorte que le proconsul de cette province, qui était en voyage, voulût bien s'arrêter en route pour confirmer et compléter par la *vin-*

dicta l'affranchissement *inter amicos* qu'il avait récemment accordé à quelques-uns de ses serviteurs. Pline lui répond que ce magistrat (qui remplissait dans son gouvernement les fonctions de préteur) ne fera pas difficulté de lui rendre ce service : « Si voles vindicta liberare quos proxime inter « amicos manumisisti, nihil est quod verearis ne sit hoc illi « molestum. » (7-16.) On considérait donc que la *vindicta* était un complément essentiel de la manumission octroyée par un simple acte domestique et privé.

Aussi avons-nous vu, dans plusieurs des citations poétiques qui précèdent, que la baguette du préteur était le point de mire des esclaves, et qu'ils l'avaient constamment en vue. Ils comprenaient qu'elle seule pouvait leur donner dans toute sa plénitude le sacrement de la liberté, et mettre leur affranchissement à l'abri de toutes constestations. Il est donc probable que le plus ordinairement après le consentement donné par le maître on se rendait au forum pour y remplir d'une façon plus authentique la formalité de la manumission. C'est ce qu'avait fait un personnage du *Persa* de Plaute, pour l'affranchissement d'une fille qu'il tenait en servitude, et dont un tiers lui avait acheté la liberté. Il ne s'était pas contenté de lui déclarer qu'elle était libre ; il l'avait menée chez le préteur pour authentiquer la manumission. « Dis-moi franchement, lui demande son interlocuteur, « si cette fille est affranchie ? »

. . . . Dic bona fide, jam libera 'st?

« Si tu ne veux pas m'en croire, répond celui-ci, va voir au forum, auprès du préteur; informe-toi; elle est libre, te dis-je : »

I ad forum, ad prætorem : exquære, si quidem credere mihi non vis.
Libera, inquam, est. . . .

Et il ajoutait, après avoir rempli la formalité dont il attestait l'accomplissement : « Cette fille, qui tout à l'heure encore m'appartenait, s'appartient maintenant à elle-même. Elle a conquis sa liberté à prix d'argent. Dès aujourd'hui elle mangera à un autre ratelier que le mien, et ne boira plus à mes dépens : »

Ita ancilla, mea quæ fuit hodie, sua nunc est ; argento vicit.

Jam hodie alienum cœnabit; nil potabit de meo (1).

Il s'agissait là, comme on le remarque, de l'affranchissement *per vindictam*, ou par la baguette, *festuca*. C'est celui que Perse mentionne très-explicitement en ces termes :

Vindicta postquam meus a prætore recessi.
(*Sat.*, 5.)

Quel en était le cérémonial? Les pièces de théâtre ne m'ont fourni aucune indication sur ce point. Mais il en est dit quelques mots dans d'autres poésies. Ainsi, dans Perse on lit qu'une seule pirouette suffisait à faire un citoyen,

. . . . Una Quiritem
Vertigo facit . . . .
(*Sat.* 5.)

Le maître en effet, pour affranchir son esclave, le faisait tourner sur lui-même, en lui imprimant un mouvement de rotation, pour signifier qu'il pouvait aller où bon lui semblerait; puis le préteur frappait de sa baguette l'esclave ainsi émancipé par son maître, en prononçant les mots : « Liber esto. » Il paraît qu'au temps de Perse la baguette d'affranchissement faisait son office par la main du licteur attaché à la personne du préteur. Le poëte le donne à entendre dans ce passage :

. . . . Hic, hic quem quærimus; hic est;
Non in festuca lictor quam jactat ineptus.
(*Sat.* V.)

On coiffait aussi du bonnet de liberté la tête de l'affranchi, qui jusque-là était rasée, ainsi que l'indique ce fragment de Juvénal,

. . . . Pulsandum vertice raso,
Præbebis quandoque caput. . . . . .
(*Sat.* V.)

J'ai dit que l'affranchissement pouvait avoir lieu par lettre, *per epistolam*. On cite comme se rapportant à cette forme

(1) Ces mots *sua est*, elle est sienne, appartiennent visiblement au vocabulaire juridique, de même que le mot *meus* qu'on lira dans le vers suivant de Perse.

de manumission une épigramme de Martial, dans laquelle il est dit ce qui suit : « Vous m'apportez je ne sais quelles tablettes, et vous me dites : « Je viens d'affranchir Nasta, ce petit esclave que je tiens de mon père. Signez : »

Affers nescio quas mihi tabellas,
Et dicis : modo liberum esse jussi
Nastam. (Servulus est mihi paternus).
Signa. . . . .

(9-88.)

S'il s'agit là d'un affranchissement *per epistolam,* on doit croire, d'après ce texte, qu'au temps de Martial les maîtres étaient dans l'usage de faire signer par un ou plusieurs témoins la lettre ou l'acte écrit par lequel ils déclaraient accorder la liberté à l'un de leurs esclaves.

Je n'ai rien découvert dans les poésies latines sur les autres modes d'affranchissement.

Ainsi que je l'ai précédemment noté, la manumission ne plaçait pas les esclaves qu'elle affranchissait dans une condition identique à celle des personnes libres de naissance. Il n'y avait que les esclaves devenus tels par l'*addictio* qui reprissent, quand ils recouvraient leur liberté, leur ancien état d'ingénus. Quant aux autres, qu'on appelait *libertini,* ils conservaient toujours l'ineffaçable stigmate de leur condition d'origine, et formaient dans la société une classe à part, beaucoup moins considérée que celle des personnes nées libres.

J'ajoute que ceux-là même qui avaient été libérés dans toutes les formes n'étaient admis que sous certaines restrictions à l'exercice des droits de citoyen, et que s'ils n'étaient plus dans les liens de la servitude, ils demeuraient encore attachés à leur ancien maître par ceux du patronage. Comme dit Perse, aussitôt après son tournoiement devant le préteur, l'affranchi prenait le nom de son patron,

. . . . Momento turbinis, exit.
Marcus Damas. . . . . .

(*Sat.* V.)

il en devenait le pupille : Sa succession, s'il décédait *ab intestat*, était dévolue à ce patron. De plus, il était tenu envers lui à certains devoirs de gratitude, définis, en droit, par les mots *obsequia, opera.* Et il est à croire que ces devoirs étaient quelquefois onéreux et pénibles, pour ceux surtout dont la manumission pouvait être contestée; car il y avait des esclaves qui préféraient la domination d'un bon maître à la tutelle de certains patrons : tel celui du *Miles gloriosus* de Plaute. « J'aimerais beaucoup mieux, disait-il à ce dernier, continuer de servir sous vos ordres, qu'être l'affranchi de tout autre :

. . . . Tibi servire mavelim
Multo quam alii libertus esse. . . .
(4-2.)

Nombre de patrons en effet, après avoir rendu la liberté à leurs serviteurs, pour se débarrasser de l'obligation de pourvoir à leurs besoins, les laissaient sans ressources sur le pavé. Ainsi faisaient la plupart des trafiquants d'esclaves. « Vous agirez mieux, dit un personnage de Plaute, que ces *lenones* (1) qui font des affranchis pour les abandonner et les délaisser complétement : »

Facies melius quam pars lenonum, qui libertos habent et eos deserunt.

On voit par cette réflexion que c'était pour le patron un devoir d'humanité de fournir à l'esclave qu'il affranchissait quelques moyens d'existence, ou du moins de lui faire quelques avances qui lui permissent de se créer un établissement. Dans la scène des *Adelphes* de Térence dont j'ai rapporté ci-dessus un passage, celui qui vient d'obtenir de son frère l'affranchissement de l'un des esclaves de celui-ci a soin de rappeler ce devoir au nouveau patron.

« J'espère, dit ce dernier à l'esclave qu'il a déclaré libre, que tu as joliment fait tes affaires aujourd'hui. — Oui, sans

(1) Le Digeste donne la définition suivante du métier de *leno,* dont il est très-souvent parlé dans les comédies de Plaute et de Térence : « Lenocinium facit qui quæstuaria mancipia habuerit, sed et qui in liberis hunc « quæstum exercet. (Ulpian., *Digest*, l. 2, t. 2-4). Lenas nos dicimus quæ « mulieres quæstuarias prostituunt. » (id., *Ib.*, l. 3, t. 2-43.) On appelait *mango* celui qui n'achetait des esclaves que pour les revendre.

doute, » dit le personnage sur la demande duquel la manumission a eu lieu; mais à condition que vous remplissiez votre devoir en lui prêtant une petite somme, qu'il ne tardera pas à vous rembourser : »

> Syre, processisti hodie pulchre. — Siquidem porro, Micio,
> Tu tuum officium facies, atque huic paululum præ manu
> Dederis unde utatur : reddet tibi cito...

Mais le maître, qui, dans l'espèce, n'a que malgré lui affranchi son esclave, et qui d'ailleurs n'a pas la moindre confiance dans la promesse que lui fait le nouvel affranchi de restituer la somme qui lui serait avancée, ne se montre nullement disposé à ajouter ce bienfait à celui de la manumission.

C'est qu'en effet les patrons n'avaient pas toujours à se féliciter de leurs affranchis. Ils en voyaient bon nombre qui, loin de leur témoigner de la reconnaissance, semblaient prendre à tâche de leur être hostiles, et qui ne se fussent pas regardés comme libres s'ils n'eussent médit de leur ancien maître et payé par de l'ingratitude le service qu'ils en avaient reçu. Plaute en faisait ainsi la remarque dans *Persa :*

> Sed ita pars libertinorum est; nisi patrono qui advorsatus est,
> Ni illi offuit, ni ei maledixit, ni grato ingratus repertus est,
> Non satis liber sibi videtur. . . . .
>
> (*Scena ultima.*)

« Est-ce que te voilà déjà affranchi? »

> . . . . Jamne manu emissus?

dit un personnage de l'*Aulularia* à un esclave qui s'émancipe et manque à ses devoirs envers son maître. Cette observation n'implique-t-elle pas l'idée que, dans l'opinion du poëte qui la produisait sur le théâtre, les esclaves devenus libres n'avaient d'ordinaire que peu de respect et de fidélité pour leurs patrons?

Plus tard, ce fut bien pis encore que du temps de Plaute. En effet, cette classe d'hommes libres avait gagné beaucoup de terrain, et s'était presque élevée à la hauteur sociale des ingénus. On en était venu à lui prodiguer le titre de citoyen romain, dont le gouvernement était si avare par le passé. A

l'époque où vivait Martial, rien n'était plus facile pour les affranchis que d'obtenir ce titre, avec tous ses privilèges, par l'intermédiaire de personnes en crédit. Ce poëte lui-même se vantait de l'avoir fait conférer à plusieurs de ses protégés, grâce à la faveur dont il jouissait auprès de Domitien :

Quot mihi Cæsareo facti sunt munere cives,
Nec totidem famulos suspicor esse tibi.
(3-05.)

Il résulta de là que déjà sous Néron les affranchis, ou ceux qui tiraient d'eux leur origine, avaient envahi tous les postes qui précédemment étaient pour eux inabordables. On les comptait en foule dans les diverses magistratures, et même parmi les chevaliers et les sénateurs. « Hinc plerumque « tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus; « cohortes etiam in urbe conscriptas; et plurimis equitum, « plerisque senatoribus non aliunde originem trahi. » (TACIT., *Annal.,* 13). Aussi les liens du patronage étaient plus que jamais relâchés. Ce fut au point, dit Tacite, qu'un projet de loi fut proposé au sénat pour autoriser les patrons à remettre en servitude les affranchis ingrats : « actum in se- « natu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut ad- « versus male meritos revocandæ libertatis jus patronis da- « retur » ; mais, comme cette classe était partout, « late « fusum id corpus », Néron, à qui il en dut être référé, ne jugea pas à propos de donner suite à ce projet. Il se borna à décider par un rescript qu'il fallait juger les affaires particulières, et ne rien statuer en général.

Depuis, les plaintes contre l'insolence des affranchis ne cessèrent de se reproduire. Dans les satires de Juvénal, on trouve plus d'un trait à leur adresse. Les patrons réclamaient avec insistance le rétablissement des droits dont ils avaient été dépouillés, par suite de l'extrême facilité avec laquelle on décernait aux affranchis le titre de citoyen romain. Trajan leur donna satisfaction dans une certaine mesure. Il rétablit à leur profit le droit de pécule. Martial, oubliant que quelques années auparavant il avait contribué lui-même, pour une assez large part, à convertir des affranchis en citoyens, au grand préjudice de leurs patrons, félicitait en

ces termes le nouvel empereur de la mesure qu'il avait prise :

. . . . . Sua restituis spoliato jura patrono;
Libertis exsul non erit ille suis.
(X, 34.)

Quelques mots encore sur ce sujet de l'affranchissement.

Pouvait-on considérer comme patron celui qui avait payé de ses deniers personnels la rançon d'un esclave, et qui lui avait ainsi procuré la manumission ?

Plaute était sans doute d'avis de l'affirmative; car, dans sa comédie du *Persa*, il fait dire par l'un des personnages à un esclave affranchi de la sorte : « C'est moi qui suis ton vrai patron, puisque c'est moi qui ai donné à ton maître l'argent qui t'a fait affranchir :

Ego sum tibi patronus plane, qui huic pro te argentum dedi.

Dans le *Pœnulus* la même théorie se reproduit : on propose à l'un des personnages d'acheter la liberté d'une jeune fille tenue en servitude chez un marchand d'esclaves; et la proposition est formulée en ces termes : « Veux-tu en faire ton affranchie? »

. . . . . Vin' tu illam hodie. . . . .
Tuam facere libertam ? . . . .
(I, 1.)

Donc, suivant Plaute, en pareil cas le payeur devenait le patron.

Quelquefois des personnes nées libres, de jeunes filles notamment, étaient enlevées dès leur plus bas âge, puis vendues et achetées comme esclaves. Ce cas est fréquemment présenté dans les comédies latines. « Je suis née libre, dit à son interlocuteur, dans le *Curculio* de Plaute, une femme dont la condition est devenue servile,

Libera ego sum nata. . . . . .

« Parmi les esclaves, lui répond-on, il en est bien d'autres qui pourraient en dire autant : »

. . . . Et alii multi qui nunc serviunt.

Lorsque l'ingénu ainsi réduit en servitude se trouvait en

mesure de justifier de son état, il y avait lieu à la *vindicatio in libertatem*, c'est-à-dire à l'action en revendication de la liberté.

Deux actions de ce genre sont mises en jeu par Plaute, l'une dans le *Curculio,* l'autre dans le *Pœnulus*.

Le sujet de la première est cette femme à laquelle on répondait qu'elle n'était pas la seule qui, née libre, se trouvât esclave. Un militaire l'avait achetée. Survient un tiers, qui lui en conteste la propriété. Le colloque suivant s'établit entre eux :

Le militaire. — Quoi ! cette fille que jamais je n'ai affranchie serait libre?

Le tiers. — Qui te l'a donnée, ou de qui l'as-tu achetée? fais-le-moi savoir.

Le militaire. — Je l'ai bel et bien payée avec de l'argent touché par moi chez mon banquier ; et cet argent, le marchand et toi, vous me le rembourserez au quadruple.

Le tiers. — Et toi, qui te permets d'acheter de jeunes filles nées libres et volées, je t'appelle en justice ; suis-moi :

> Mean'ancilla libera ut sit, quam ego nunquam emisi manu?
> — Quis tibi hanc dedit mancipio, aut unde emisti? fac sciam.
> — Ego quidem pro istac rem solvi a trapezita meo,
> Quam ego pecuniam quadruplicem abs te et lenone obferam.
> — Qui scias mercari furtivas atque ingenuas virgines,
> Ambula in jus. . . . .

Il y a là une menace de *vindicatio in libertatem*, et le tiers qui la faisait se constituait *assertor*, ou garant, se portant fort pour la personne dont il revendiquait la liberté. La cause qu'il se proposait de poursuivre était appelée, en droit, *liberalis causa*.

Ces expressions juridiques sont employées dans la seconde espèce tirée du *Pœnulus*, où il est encore question de femmes libres de naissance qui, volées dans leur enfance, ont été vendues et achetées comme esclaves. Ces femmes, qui sont au nombre de deux, un tiers est chargé de les revendiquer ; et voici dans quels termes on lui indique l'action à diriger :

> Manuque liberali caussa ambas asseras.
>
> Eas liberali jam adseres caussa manu.

Un juriste de profession n'aurait pas autrement spécifié le titre de la demande. Térence emploie textuellement la même formule dans les Adelphes :

. . . . — Ego liberali illam adsero causa manu ;
(II, 1.)

ce qui montre bien qu'elle était de style en cette matière.

La *vindicatio in libertatem* pouvait être également formée pour cause d'affranchissement méconnu. C'est à une action de cette sorte que fait allusion l'épigramme suivante de Martial : « Je te recommande, Quintien, mes opuscules, dit le poëte, si tant est que je puisse appeler miens ceux qu'un autre récite comme siens. S'ils se plaignent d'être traités en esclaves, présente-toi comme *assertor*, et fournis caution ; et quand ce plagiaire se prétendra leur maître, soutiens qu'ils sont à moi et qu'ils sont affranchis. Que si tu fais entendre trois ou quatre fois cette réclamation, tu couvriras de honte ce trafiquant de liberté : »

Commendo tibi, Quintiane, nostros,
Nostros dicere si tamen libellos
Possim, quos recitat suos poeta.
Si de servitio gravi querantur,
Assertor venias, satisque præstes ;
Et quum se dominum vocabit ille,
Dicas esse meos, *manuque missos.*
Hoc si *terque quaterque* clamitabis,
Impones plagiario pudorem.
(I, 53.)

Dans une autre épigramme, le même poëte employait de pareils termes :

Utraque manu assere. . . . .
(I, 10.)

Remarquons, dans la précédente, ces mots, *hoc si terque quaterque clamitabis.* Martial signifie par là que la *vindicatio in libertatem* pouvait se reproduire quatre fois au moins. Horace aussi constate cet usage dans l'une de ses satires, où un esclave dit à son maître : « Peux-tu te prétendre mon maître, toi, qui subis la loi de tant d'hommes et de tant de choses qui te dominent, toi qu'une mise en liberté, trois ou quatre

fois répétée, ne saurait affranchir de misérables craintes ! »

> Tune mihi dominus, rerum imperiis hominumque
> Tot tantisque minor, quem *ter vindicta quaterque*
> Imposita haud unquam misera formidine privet?
> (II, 7.)

Il n'en était pas de même de la *vindicatio in servitutem*. Elle ne pouvait s'exercer qu'une seule fois, parce qu'elle était moins favorable. Du reste, elle devait être assez rare. Je n'en ai du moins trouvé aucune mention dans les poésies latines, si ce n'est par opposition à des demandes en revendication de liberté.

Il me resterait, pour terminer ce chapitre, à parler d'un cas de diminution de tête dont il est fait mention dans l'une des plus belles odes d'Horace, au sujet de Regulus revenant de Carthage à Rome, prisonnier sur parole, et refusant, *ut capitis minor*, d'embrasser sa femme et ses enfants, parce que, fidèle à son serment, il n'avait pas voulu profiter du droit de *postliminium*. Mais je crois devoir renvoyer au chapitre du mariage, où elles trouveront mieux leur place, les observations que comporte ce changement d'état résultant d'un fait de guerre.

On trouvera encore dans la suite de cet ouvrage plusieurs autres textes poétiques sur l'état des personnes de condition servile, textes que j'ai dû laisser en dehors du présent chapitre, parce qu'ils se rattachent plus spécialement à d'autres points de législation.

§ II.

Actes de l'état civil.

Ce chapitre ne sera pas long, car je n'ai rencontré que bien peu de textes de poésie ayant trait aux actes de l'état civil des Romains ; et cela, je crois, ne surprendra personne. Mais ceux que je vais produire me paraissent mériter d'être mis en lumière.

Il est présumable que pendant longtemps il n'y eut pas à Rome de registres publics destinés à constater les nais-

sances, les mariages et les décès, et qu'on laissait aux parents le soin d'établir par des actes privés la preuve de ces événements de famille. Il semble, d'après un passage de Térence, qu'à l'époque où vivait ce poëte on se contentait de pareils actes pour la constatation des naissances. Un personnage de l'*Andria* se félicite de ce que des femmes de condition libre ont assisté à la mise au monde d'un enfant :

. . . . Dis, Pol, habeo gratias
Quum in pariundo aliquot adfuerunt liberæ.
(IV, 4.)

En effet, les personnes libres pouvaient seules être appelées en témoignage. Or, ici, le témoignage avait pour objet la certification d'une naissance; d'où la conséquence que la présence de témoins à l'accouchement était alors l'un des moyens de prouver que l'enfant était né tel jour, de tels parents.

Je n'entends pas dire, cependant, que même en ce temps-là l'autorité ne prît, de son côté, aucune mesure d'ordre pour s'assurer de l'âge et de la généalogie de chaque individu. Les censeurs avaient certainement le devoir de veiller à cela, comme étant chargés de faire le dénombrement de la population. C'est du moins ce que leur recommandait très-expressément Cicéron par une disposition du projet de loi par lui formulé dans son traité *de Legibus*, laquelle est ainsi conçue : « Censores populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento. » Et nous voyons par un passage de l'une des poésies d'Ovide qu'il entrait en effet dans les attributions des censeurs de s'enquérir des naissances et d'en vérifier la date. « Gardez-vous, dit ce poëte, de demander à la femme que vous courtisez quel est son âge et sous quel consul elle est née. Cette question ne regarde que le censeur :

Nec quotus annus eat, nec quo sit nata require
Consule; quæ rigidus munera censor habet.
(*Ars Amatoria.*)

Ceci s'écrivait sous le règne d'Auguste; et je crois pouvoir en conclure qu'il existait alors des registres publics, appelés *acta*, ou *libri actorum*, sur lesquels s'inscrivaient les

naissances, avec la mention du jour de l'accouchement, des noms des parents, et de ceux des consuls en fonctions. Ces registres existaient sans aucun doute sous Domitien; car il en est fait mention expresse dans l'extrait suivant d'une satire de Juvénal, où il est dit qu'un citoyen se plaisait à faire consigner dans ces registres la preuve de sa fréquente paternité :

. . . . Libris actorum spargere gaudes
Argumenta viri. . . . . .

L'induction que je tire de cet extrait de Juvénal se confirme pleinement par un passage de l'apologie d'Apulée, qui vivait sous le règne suivant, celui de Trajan, et qui habitait l'une des provinces de l'empire. Ce passage nous apprend que l'officier public chargé du service de l'état civil s'appelait *tabularius publicus*, qu'il dressait acte des naissances qu'on lui déclarait, qu'il en conservait minute sur son registre, et en délivrait une copie aux parties intéressées. On prétendait que la femme d'Apulée était âgée de soixante ans; il prétendait, lui, qu'elle n'en avait que quarante, et pour le prouver il disait à ses juges : « Quand Pudentilla (c'était le nom « de sa femme) vint au monde, son père déclara sa nais- « sance, suivant la coutume. L'acte qui en fut dressé existe, « tant dans les registres publics que dans nos papiers do- « mestiques.... Considérez le lin, ajoutait-il, en passant « la pièce à son adversaire; vérifiez les cachets qui y sont « apposés, les noms des consuls, et comptez : » « Pater ejus « natam sibi filiam, more cæterorum, professus est. Tabulæ « ejus, partim tabulario publico, partim domo adservan- « tur... linum consideret, signa quæ impressa sunt reco- « gnoscat, consules legat, annos computet. »

Rien de plus concluant que ce passage. Il en ressort avec évidence que sous l'empire on était généralement dans l'usage de déclarer les naissances à l'autorité, et d'en faire tenir note par un officier public à ce préposé.

Mais ces déclarations étaient-elles obligatoires pour les parents? Toutes les naissances étaient-elles constatées dans la forme que je viens d'indiquer? Il est permis d'en douter, en présence de cette règle posée au Digeste : « *Ætas* probatur ex

« nativitatis scriptura, aut aliis demonstrationibus legitimis. » Ces derniers mots donnent à penser qu'on était souvent obligé de recourir, pour justifier et de la date de sa naissance, et du nom qu'on avait le droit de porter, et de sa qualité d'héritier, à d'autres preuves que celles résultant des constatations faites par le *tabularius publicus*.

Quant aux mariages, rien dans les poésies de la république n'indique qu'ils fussent authentiqués par un acte de l'autorité, à moins que l'on ne doive considérer comme faisant fonctions d'officier de l'état civil l'*auspex nuptiarum*, dont je parlerai dans le chapitre suivant, et qui pouvait avoir un caractère quelque peu officiel, lorsqu'il était pris dans la classe des augures de profession.

Mais ce qui est certain, c'est qu'il arriva un temps où l'on reconnut l'utilité de la mention des mariages dans les *acta*. Un texte de Juvénal permet d'affirmer le fait, sans trop de témérité. On y lit en effet que certaines alliances matrimoniales contre nature s'affichaient avec si peu de ménagements, qu'on pouvait prévoir le moment où, pour se donner tous les caractères de l'authenticité la plus incontestable, elles en viendraient à se faire inscrire dans les actes publics, de même que les unions légitimes :

> Fient ista palam, cupient et in acta referri.
> (*Sat.* 2.)

D'où suit qu'à l'époque impériale il y avait des registres publics sur lesquels on pouvait faire tenir note des mariages que les intéressés voulaient constater authentiquement.

Les décès étaient-ils constatés de même? C'est assez probable; mais je n'ai trouvé dans mes poëtes aucune indication à cet égard.

§ III.

Domicile.

Sur la matière du domicile, qui, dans l'ordre suivi par notre code, se place après celle dont je viens de parler, je serai plus bref encore, mes recherches ne m'ayant fait dé-

couvrir qu'un nombre de textes très-restreint. Mes citations se borneront aux quelques vers suivants, où me paraissent être spécifiés les caractères légaux du domicile :

Factus in hac ego sum jam regione senex.
(Mart., I, 108.)

. . . . . Illa domus,
Illa mihi sedes, illic mihi carpitur ætas.
(Catul., *Carmen*, 66.)

A l'*incola*, dont le domicile était ainsi établi par un principal établissement, par une longue résidence, et qui pouvait dire, en outre,

. . . . Nasci mihi contigit illic,
(Ov.)

appartenaient incontestablement le nom et les droits de citoyen :

Jam mihi jus civis, nec mihi nomen abest.
(*Id.*)

Occupons-nous maintenant de la grande institution du mariage, sujet sur lequel les textes poétiques abondent et surabondent.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

Parmi les institutions de droit civil, l'institution du mariage est celle à laquelle les muses latines ont donné le plus d'attention. Cela devait être ; car chez les anciens, comme chez les modernes, le mariage remplissait, dans toute sociétéplus ou moins civilisée, un rôle si considérable, qu'on ne pouvait guère traiter un sujet de poésie sans être amené à parler de ce contrat, à un point de vue quelconque. Aussi en est-il question dans les œuvres de la plupart des poëtes qui m'ont fourni mes extraits. Quelques-uns ont recherché l'origine et les formes primitives de l'association conjugale, et

signalé ses caractères constitutifs. D'autres en ont fait ressortir les avantages ou les inconvénients. Plusieurs se sont expliqués soit sur les encouragements dont elle fut l'objet de la part des législateurs; soit sur ses conditions légales, sur les formalités qui la précédaient et la préparaient, et sur les rites religieux qui la consacraient; soit sur les règles qui la régissaient, sur les obligations qu'elle entraînait, sur les devoirs respectifs des époux, et notamment sur ceux de la femme; soit, enfin, sur le relâchement de ses liens, et sur les causes qui en amenaient la dissolution. Dans les poésies dramatiques particulièrement, elle est mise en action avec une variété de détails domestiques qui nous la montre, je le crois du moins, telle qu'elle se pratiquait dans la vie commune.

Les textes poétiques que j'ai recueillis sur ce sujet sont très-nombreux. Distribués dans un certain ordre, ils m'ont paru offrir un précis historique du régime matrimonial des Romains, en même temps qu'un curieux tableau de leurs coutumes et de leurs mœurs conjugales, aux différentes époques de la république et de l'empire.

J'ose me flatter que l'exposé que j'en vais faire intéressera ceux même de mes lecteurs pour lesquels la partie juridique de la matière n'aurait aucun attrait; car, d'une part, ils y verront comment a débuté le mariage dans cette Rome antique, dont les institutions ont laissé de si profondes empreintes dans les nôtres; quelle marche il a suivie dans le cours des siècles; comment, et par quels éléments dissolutifs, il a complétement dégénéré : et, d'autre part, ils reconnaîtront qu'entre les ménages de ces temps-là et ceux des temps modernes il y a bien de la ressemblance. Je suis même très-porté à croire que plus d'un se pourra dire, en lisant certains passages que j'aurai à citer,

. . . . de me
Fabula narratur. . . . .
(Hor.)

Ce chapitre, qui formera une partie considérable de mon livre, se divisera en plusieurs sections.

J'aborde la première, dans laquelle seront déduits les textes ayant pour objet la nécessité providentielle de l'union des

deux sexes, et par suite de l'institution du mariage, l'origine de cette institution, ses divers modes et sa régularisation progressive.

§ Ier.

Origine du mariage. — Ses divers modes.

La Providence en créant périssables tous les êtres animés, en multipliant au milieu d'eux les causes de mortalité, leur a donné le moyen de réparer incessamment leurs pertes par la reproduction de l'espèce. Ce moyen, c'est l'union des deux sexes.

Qu'il vienne à manquer, et bientôt le monde entier ne sera plus qu'un affreux désert; que durant l'espace de temps accordé à l'existence d'une génération tous les hommes se donnent le mot pour vivre dans le célibat et dans une complète continence, et c'en sera fait du genre humain : la race en sera perdue.

Ces réflexions ne sont pas de moi; elles appartiennent à l'*Hippolyte* de Sénèque, où on lit ce qui suit :

> Providit ille maximus mundi parens,
> Quum tam rapaces cerneret fati minas,
> Ut damna semper sobole repararet nova.
> Excedat agedum rebus humanis Venus,
> Quæ supplet ac restituit exhaustum genus,
> Orbis peribit squallido turpis situ. . . .
> . . . .
> . , ... cælibem vitam probet
> Sterilis juventus; hoc erit quidquid vides
> Unius ævi turba, et in semet ruet.

La thèse que développe ici Sénèque est des plus élémentaires : C'est celle de la loi divine, « Crescite et multiplicabimini ».

Suivant Lucrèce, lorsque les hommes n'avaient d'autre demeure que les forêts, cette loi s'exécutait d'une manière fort irrégulière. Le rapprochement des deux sexes ne s'opérait que par aventure ; il était ou le résultat d'un amour mutuel, ou celui de la violence et d'une passion brutale, ou le prix de

quelques présents, tels qu'une provision de glands, d'arbouses, ou autres fruits :

> Et Venus in Silvis jungebat corpora amantum :
> Conciliabat enim vel mutua quamque cupido,
> Vel violenta viri vis atque impensa libido,
> Vel pretium glandes, atque arbuta, piraque lecta.
> (Lib., 5.)

Cet état de choses ne vint à changer, continue Lucrèce, que lorsqu'on eut connu l'usage des cabanes, des vêtements et du feu. Alors la femme se retirait à part avec l'homme qui l'avait choisie pour compagne. Les plaisirs de l'amour étaient restreints aux douceurs d'un chaste hymen. Les parents voyaient autour d'eux une famille qui faisait partie d'eux-mêmes. Ce fut ainsi que l'espèce humaine commença à s'adoucir :

> Inde casas postquam, ac pelles, ignemque pararant,
> Et mulier conjuncta viro concedit in unum,
> Castaque privatæ Veneris connubia lœta
> Cognita sunt, prolemque ex se videre creatam,
> Tum genus humanum primum mollescere cœpit.
> (*Ibid.*

Il est très-vraisemblable en effet que le mariage s'introduisit de la sorte dans les sociétés primitives, et que dès son début la plupart des hommes se contentèrent d'une seule épouse.

Mais on sait que la loi divine que je rappelais tout à l'heure a été diversement interprétée. Certains peuples l'entendirent en ce sens que les hommes ne pouvaient avoir trop d'épouses, ou les femmes trop de maris. Et de là naquit la polygamie, considérée par les nations qui la pratiquaient comme la plus féconde source de régénération. Lucain rapporte, dans sa *Pharsale*, comment les Asiatiques appliquaient ce système matrimonial. « Chez eux, dit-il, c'est par milliers que les grands comptent leurs épouses : »

> Stabat barbarico conjux millesima lecto.
> (*Phars.*, VIII.)
> . . . . thalamique patent secreta nefandi
> Inter mille nurus. . . . .
> (*Ibid.*)

C'était sans doute aussi à cette polygamie que Priam devait les cinquante chambres nuptiales dont il est parlé dans le livre II de l'*Énéide*.

> Quinquaginta intus thalami, spes magna nepotum.

Rien de plus contraire à la constitution de la famille qu'une pareille promiscuité de mariages. « Quand les unions conjugales, dit Claudien, se comptent ainsi par plusieurs centaines à la fois pour un seul individu, il ne peut s'établir aucun lien certain de descendance. On ne s'attache pas aux enfants qui en sont issus : ils sont trop nombreux pour que les parents donnent à chacun d'eux une part suffisante d'affection, et ils deviennent les enfants du commun : »

> . . . . Connubia mille;
> Non ulli generis nexus, non pignora curæ :
> Sed numero languet pietas : hæc copia vulgi.
> (*De Bello Gildonico.*)

Cette coutume des barbares, dit Lucain, qui n'est autre que celle des brutes, qui viole et confond, par un nombre infini de mariages simultanés, les lois les plus essentielles de l'hymen, est inconnue parmi nous :

> . . . . Barbara nobis
> Est ignota Venus, quæ, ritu cæca ferarum,
> Polluit innumeris leges et fœdera tædæ
> Conjugibus. . . . .
> (*Phars.*, V.)

En effet, la polygamie ne fut point tolérée par les législateurs romains. Comme ils voulaient constituer la famille, ils n'admirent que la monogamie, qui seule pouvait assurer l'exécution de l'obligation naturelle qu'ont les parents de nourrir et d'élever leurs enfants.

En fut-il ainsi dès l'origine de la société romaine ? L'institution du mariage fut-elle à son début dans le *Latium* absolument et exclusivement fondée sur le principe de la monogamie?

On peut croire que la bonne règle ne s'y établit pas tout d'abord sans mélange, et que souvent les unions conjugales de cette première époque ne furent pas exemptes d'un vice

de complexité, résultant d'une certaine confusion entre le concubinat et le mariage proprement dit, et d'une sorte de concurrence de l'un avec l'autre.

Ceci demande quelques explications : elles sont d'ailleurs nécessaires pour l'intelligence des textes que je produirai plus loin.

On s'accorde généralement à reconnaître que l'un des premiers soins du fondateur de Rome fut d'asseoir l'institution matrimoniale sur la base dont je viens de parler ; car ce fut lui, dit-on, qui introduisit la forme de mariage *per confarreationem*. Qu'était-ce que cette forme de mariage ? Elle se définit par son appellation même. En signe d'union, les futurs mangeaient ensemble, pendant le sacrifice, en présence du pontife et de dix témoins, d'un pain composé de FAR, ou farine de pur froment (1); et la femme dont l'alliance était ainsi contractée, avec accompagnement d'autres formalités, telles sans doute que celle de l'emploi du feu et de l'eau, passait en la pleine puissance du mari, prenait le nom de celui-ci, était considérée comme sa fille, et devenait son héritière. Sur ce dernier point, nous avons le témoignage de Plutarque, qui rend compte de la loi nuptiale de Romulus, en ce qui concerne le droit d'hérédité conféré à la femme par le mariage *per conferreationem*. Il était dit dans cette loi que l'épouse s'identifiait complétement à la famille de son mari, qu'elle entrait en communauté de tous les biens de ce dernier et de toutes les cérémonies religieuses qui lui étaient particulières; qu'elle devait recueillir l'intégralité de sa succession s'il mourait *ab intestat* sans laisser de descendants, et une part d'enfants s'il avait des héritiers en ligne directe : « Ut uxor viro pecuniarum sacrorumque omnium esset so-

(1) Farre convenitur in manum certis verbis, et testibus decem præsentibus, sacrificio facto, in quo panis farreus adhibetur· (*Ulpianus.*)

Ce mode de mariage n'était point de l'invention des Romains. Quinte-Curce rapporte que du temps d'Alexandre le Grand il était usité chez les Macédoniens. Voici dans quels termes il s'en explique, au livre VIII de son histoire. « Jussit afferri, patrio more, panem (hoc erat apud Macedones « sanctissimum coeuntium pignus), quem, divisum gladio, uterque libabat. « Credo eos, qui gentis mores condiderunt, parco et parabili victu ostendisse « voluisse jungentibus opes, quantulo contentos esse debere. »

« cia, eique si sine liberis et intestato diem obiisset; sin « filios reliquisset, æqualem cum iis partem possideret. » D'après la même loi, la femme épousée par confarréation ne pouvait être répudiée que pour certaines causes graves et déterminées. Si elle l'était en dehors des cas prévus, elle avait droit à une partie des biens de son mari, qui devait en sacrifier une autre partie à Cérès. Quant au divorce, il ne pouvait avoir lieu que par une autre cérémonie, appelée *diffarreatio* (1). Le législateur le tenait pour un acte impie, qui nécessitait une expiation avec sacrifices aux dieux infernaux.

Tel paraît avoir été le règlement primordial du mariage chez les Romains. Quel qu'en soit l'auteur, on doit lui rendre cette justice qu'il en avait conçu les dispositions dans un esprit de parfaite orthodoxie. Il voulait évidemment l'unité et autant que possible l'indissolubilité du mariage.

Ce mode d'union conjugale fut assez longtemps observé. On le regardait comme le plus respectable et le plus propre à consacrer l'alliance des époux et à imprimer à leur descendance le sceau d'une irrécusable légitimité. Aussi ne donnait-on les noms de *patrimi* et de *matrimi* qu'aux enfants issus de mariages contractés et célébrés par la confarréation.

Mais la confarréation n'était qu'à l'usage des patriciens, ou des citoyens assez riches pour posséder dans leurs pénates un *sacellum*, ou lieu sacré, approprié aux cérémonies religieuses de leur famille. Et comme elle avait pour corollaire la diffarréation, dont les formalités sévères et redoutables apportaient un grand obstacle au divorce, les classes élevées finirent elles-mêmes par la laisser tomber en désuétude. Cicéron, parlant des formes de mariage usitées de son temps, ne fait aucune mention de celle-là, apparemment parce qu'elle n'était plus que très-exceptionnellement employée. Elle avait cependant encore conservé quelques partisans; car Tibère, au rapport de Tacite dans ses *Annales*, s'en expliquait en ces termes : « Omissa confarreandi consuetudine, et inter paucos retenta. » Mais ceux qui la pratiquaient

(1) Diffarreatio genus erat sacrificii, quo inter virum et mulierem fiebat dissolutio; dicta diffarreatio, quod fieret farreo libo adhibito. (*Sext. Pomp.*, lib. IV.)

alors étaient en si petit nombre, qu'on pouvait dire que la coutume en était perdue (1).

Deux autres modes de mariage s'étaient d'ailleurs établis parmi les plébéiens : à savoir, le mariage *per coemptionem*, et le mariage *per usum*, ou par usucapion ; et probablement ils vinrent par la suite à se généraliser dans toutes les classes.

Par la coemption les deux futurs étaient censés s'acheter réciproquement, et se livrer en vente l'un à l'autre.

Les auteurs que j'ai consultés ne sont pas parfaitement d'accord sur la manière dont se pratiquait cette espèce de mariage. Les uns disent que le futur donnait à la femme quelques pièces de monnaie, pour signifier qu'il l'achetait. Selon d'autres, c'était la femme qui remettait, en signe d'achat, une pièce de monnaie à son futur époux. A cet effet, prétendent-ils, elle se rendait au domicile de celui-ci, et apportait trois as, *tres asses*. L'une de ces pièces était déposée par elle dans une sorte de hangard construit pour la circonstance, et appelé *compitum vicinale*, et lui servait à se faire ouvrir l'entrée de la maison maritale. Elle remettait au futur la seconde, qu'elle tenait à la main. La troisième était dans sa chaussure; elle la déposait dans le foyer des Lares du même futur.

Il me paraît plus vraisemblable que l'homme et la femme échangeaient entre eux des pièces de monnaie, à titre d'achat réciproque, ainsi que l'indique très-clairement d'ailleurs l'appellation de *coemptio*. C'était une sorte de marché *per æs*

(1) Quelques-uns des effets du mariage par confarréation se maintinrent même longtemps après qu'il eut cessé d'être pratiqué. Ainsi certaines femmes continuaient de prendre le nom de fille de leur mari, telle, par exemple, que Messaline, qu'on appelait Messalina Neronis, bien qu'elle n'eût pas été mariée par confarréation.

Apulée, dans ses *Métamorphoses*, parle encore de cette forme matrimoniale. Quand Psyché va rapporter mensongèrement à l'une de ses deux sœurs la prétendue promesse qu'aurait faite Cupidon de l'épouser, elle exprime cette promesse du dieu dans les termes suivants : « Ego vero sororem « tuam. . . . jam mihi confarreatis nuptiis conjugabo. » (Lib. V.) Et ailleurs (lib. X) l'auteur reproduit le même langage, à propos d'un autre projet de mariage : « Talis mulieris publicitus matrimonium confarreaturus... » Mais ici la confarréation n'est que de la fable.

et libram, dans le genre de ceux dont j'aurai à parler à l'article de la vente.

Boëce nous fait connaître que dans cette espèce de mariage l'homme demandait à la femme si elle le voulait prendre pour *paterfamilias*, et la femme à l'homme s'il consentait à la prendre pour *materfamilias*, et que le contrat était formé par la réponse affirmative de chacun d'eux (1); moyennant quoi, et après l'accomplissement de quelques cérémonies religieuses, l'épouse passait, avec tous ses biens présents et à venir, en la main, c'est-à-dire en la puissance, de son mari, *in manum conveniebat* (2). Elle devenait *materfamilias;* mais elle n'était pas, comme la femme mariée par confarréation, héritière de son époux.

En cas de divorce, la *coemptio* devait se dissoudre par la *remancipatio.*

Le mariage *per usum* se contractait d'une tout autre manière. Voici quelles en étaient les conditions. Si une femme maîtresse d'elle-même, ou avec le consentement de celui qui avait autorité sur elle, avait demeuré chez un homme, sur le pied du mariage, durant une année entière, sans avoir découché pendant trois nuits consécutives, elle était usucapée par cet homme, qui acquérait sur elle tous les droits maritaux par la possession annale. Ainsi le disposait la loi des Douze Tables : « Mulieris, quæ annum, matrimonii ergo, apud « virum remansit, ni trinoctium ab eo absit usurpandi ergo, « usus esto. » Cet *usus* produisait les mêmes effets que la *coemptio*. La femme ainsi usucapée passait avec ses biens en la puissance du mari, et prenait aussi le titre de *materfamilias*. — Par contre, si dans le cours de l'année elle avait

(1) Matres familias erant quæ ducebantur per coemptionem.... Coemptio fiebat quum sese in communicando, vel, si mavis, coemendo, invicem interrogabant. vir, an sibi materfamilias esse vellet ; ubi illa respondebat velle, item, mulier, an vir sibi paterfamilias esse vellet ; ille respondebat velle. Itaque sic mulier viri conveniebat in manum, et vocabantur hæc nuptiæ per coemptionem. (Boetius.)

(2) Quùm mulier viro in manum conveniebat, omnia quæ ejus fuerant, viri fiebant, dotis nomine. (Cic., *In topicis.*)

découché trois nuits de suite, et interrompu ainsi la prescription, si usurpata esset (1), elle n'entrait pas en la puissance de son conjoint, et demeurait sous celle de ses agnats, même alors qu'elle avait apporté une dot. Dans ce cas, elle n'était pas réputée *materfamilias*, mais simplement *matrona*.

Cette dernière espèce de mariage (car c'était aussi une façon de mariage, ou tout au moins de quasi mariage) ressemblait fort au concubinage tel que nous l'entendons aujourd'hui. Et cependant, d'après les mœurs de l'époque, la femme unie de la sorte à un homme n'était pas rangée au nombre des concubines. Elle n'était pas précisément une épouse légitime ; mais elle en tenait lieu. On l'appelait *uxor gratuita*, parce qu'elle n'était point achetée par coemption ; mais il était parfaitement licite d'en user *uxoris loco*.

La concubine, c'était celle qui n'apportait aucune dot et que l'on ne prenait pas avec l'intention d'en faire une *uxor*. La législation romaine faisait en effet consister la différence entre la concubine et l'*uxor* dans l'intention de celui qui cohabitait avec une femme sans avoir fait précéder cette cohabitation par aucune cérémonie nuptiale. S'il apparaissait qu'il s'était associé à cette femme en vue d'en faire la compagne de sa vie et d'en avoir des enfants, on tenait celle-ci pour *uxor*, ou du moins pour *quasi uxor*, et elle pouvait se donner le titre de *matrona* et même celui de *materfamilias*, quand il était constaté qu'elle demeurait fidèle à l'homme auquel elle s'était unie et qu'elle était réellement chez lui matrone et mère de famille : « Solo delectu, disait le jurisconsulte Paul,

(1) Aulu-Gelle, dans ses *Nuits attiques* (III, 2), parle d'un cas dans lequel, suivant l'opinion du jurisconsulte Mucius, cette interruption de la prescription annale ne pouvait être invoquée par la femme. Voici le passage : « Quintum quoque Mucium jurisconsultum dicere solitum legi, non esse usurpatam mulierem quæ kalendis januariis apud virum causa matrimonii esse cœpisset, et ante diem quartum kalendas januarias sequentes usurpatum isset ; non enim posse impleri trinoctium quod abesse a viro usurpandi causa, ex Duodecim Tabulis, debuerat, quoniam tertiæ noctis posterioris sex horæ alterius anni essent, qui inciperet ex kalendis. »

Je fais remarquer que dans ce passage, comme dans le texte de la loi des Douze Tables, les mots, *esset usurpatam, usurpatum isset*, doivent être entendus dans le sens d'une interruption de la prescription.

« concubina ab uxore separatur. » — « Concubina, disait aussi Ulpien, sola animi distinctione æstimatur, cum « testatione tamen, non uxoris, sed concubinæ loco esse. »

Et, chose étrange, sous Justinien le concubinat était encore considéré comme une situation régulière, et dans laquelle on pouvait vivre chastement : « Licita consuetudo, « in qua caste vivi potest. » Seulement, on ne l'admettait que pour les célibataires ou veufs, qui ne pouvaient avoir qu'une seule concubine en même temps.

Si cet exposé des divers modes de mariage à Rome est exact, et je dois le croire tel, car j'en ai puisé les éléments à des sources dignes de toute confiance, on en peut tirer cette conclusion, que l'on se mariait alors plus ou moins légitimement, et que de subsidiaire en subsidiaire l'alliance conjugale descendait jusqu'à un état bien voisin du concubinage proprement dit. Il y avait des mariages solennellement contractés et, en plus grand nombre peut-être, des mariages à l'essai, des mariages sans sacrement aucun, qui ne différaient du concubinage que par l'intention présumée de vivre en état d'union permanente. L'institution matrimoniale n'avait donc pas chez les Romains cette rigueur et cette unité de forme qui lui sont propres de nos jours. De plus, les hommes pouvant se contenter de prendre, au lieu d'une *uxor*, une concubine, qu'ils choisissaient d'ordinaire parmi les femmes esclaves ou affranchies dont ils étaient les maîtres ou les patrons, et qu'ils étaient libres de changer aussi souvent qu'il leur plaisait, en la remplaçant par une autre, le principe de la monogamie devait recevoir bien des atteintes ; et s'il existait en droit, il n'existait pas toujours en fait. Vraisemblablement le désir d'accélérer l'accroissement des familles et le peuplement de la cité porta les premiers législateurs de Rome à laisser aux citoyens, et particulièrement aux plébéiens, une grande latitude dans le choix du mode à suivre pour former leurs unions conjugales.

Mais dans la suite, et par la force de choses, l'institution

se régularisa, et la grande majorité des mariages fut ramenée à une forme commune.

Ajoutons que de tout temps la bigamie, de même que la polygamie, fut interdite à Rome, en ce sens que l'homme ne pouvait avoir qu'une seule épouse à la fois, et la femme qu'un seul mari. Je ne saurais dire si sous la république la bigamie était rangée au nombre des faits punissables ; mais il est certain, et je le prouverai par mes documents poétiques, qu'elle était alors tout au moins réprouvée par les mœurs. Plus tard elle fut qualifiée de crime, *crimen stupri*, par des constitutions impériales, et déclarée passible de peines infamantes (1). On connaît d'ailleurs ces règles de droit consignées dans les Institutes de Justinien : « Duas uxores eodem tempore habere non licet. — Eadem duobus nupta esse non potest. »

Ceci expliqué, voyons ce que disent nos poëtes sur les diverses espèces de mariages dont je viens de parler.

Tout d'abord, je constate que les *nuptiæ per confarreationem* ne sont spécifiées d'une manière reconnaissable dans les œuvres d'aucun d'eux ; et cela sans doute parce qu'elles n'étaient plus usitées de leur temps, ou ne se célébraient plus que très-rarement. Certains de mes extraits cependant peuvent y avoir quelque rapport ; mais, afin de ne point intervertir l'ordre que je me suis tracé, je les réserve, avec les remarques qu'ils comportent, pour le paragraphe qui traitera de la célébration des noces.

Il en est autrement du mariage *per coemptionem* : celui-là est assez nettement indiqué dans plusieurs textes de Virgile.

Au livre IV de l'*Énéide*, Junon propose à Vénus, à titre de transaction, de marier Énée à Didon, moyennant quoi

(1) Eum qui duas simul habuit uxores sine dubitatione comitatur infamia.
(*Valerius et Gallianus imperatores.*)

Neminem qui sub ditione sit Romani nominis binas uxores habere posse vulgo patet. Quum etiam in edicto prætoris hujusmodi viri infamia notati sint ; quam rem competens judex inultam esse non patietur.
(*Diocletianus et Maximianus.*)

cette princesse passerait sous les lois d'un mari Phrygien, et lui donnerait en dot tous ses sujets :

Communem hunc ergo populum paribusque regamus
Auspiciis. Liceat Phrygio servire marito,
Dotalesque tuæ Tyrios permittere dextræ.

Il s'agissait bien là d'un mariage par coemption. Didon devait acheter Énée pour mari au prix de ses sujets Tyriens, qu'elle remettrait aux mains de Vénus, mère de ce prince, et passer de la sorte en la puissance de ce dernier.

Ce résultat de la coemption matrimoniale est également précisé dans un autre passage du même livre de l'*Enéide*, où il est dit que si Énée eût épousé Didon, qui lui offrait sa main, il fût devenu maître et propriétaire du royaume en même temps que de la reine. Yarbas, son rival, s'en plaignait en ces termes : « Didon me repousse, disait-il, pour « donner à Énée son royaume avec sa main : »

. . . . Connubia nostra
Reppulit, ac dominum Æneam in regna recepit.

Le roi Latinus voulait marier sa fille à ce même Énée. Par le fait de cette alliance, le prince troyen devait être l'héritier de tous les biens de son beau-père. « Souffrirez-vous, disait Alecton à Turnus, que le roi vous refuse et la main de sa fille, et la dot que vous avez si chèrement achetée, et qu'il vous préfère un étranger, qui héritera du royaume, comme époux de la princesse ? »

Rex tibi conjugium, et quæsitas sanguine dotes
Abnegat, externusque in regnum quæritur hæres !
(*Æneid.*, VII.)

On reconnaît encore ici l'effet caractéristique du mariage *per coemptionem*, à savoir que par cette coemption la femme passait, avec tous ses biens présents et à venir, en la puissance de son mari, qui pouvait être ainsi justement qualifié d'héritier des parents de l'épouse. Voici, du reste, un autre texte de Virgile, où ce mode d'alliance conjugale est appelé par son propre nom. Il appartient au livre Ier des *Géorgiques*. Le poëte y exprime le vœu que Thétis, la plus belle des Néréides, achète l'empereur Auguste pour gendre, au prix de toutes les

mers sur lesquelles s'étendait la souveraineté de cette déesse :

Teque sibi generum Thetys emat omnibus undis.

De ces divers passages on peut tirer la conséquence que les *nuptiæ per coemptionem* remontaient à une très-haute antiquité, et que l'usage s'en était introduit dans le Latium, par imitation d'une coutume qui avait pris naissance chez d'autres peuples. Je ne sache pas en effet que ce mode de mariage ait été établi par une loi romaine.

Dans les comédies latines, où naturellement il est toujours question d'épousailles faites ou à faire, les auteurs donnent rarement des indications sur le mode suivant lequel leurs personnages sont ou doivent être mariés. Mais il m'a paru qu'en général ces mariages fictifs étaient censés contractés par coemption. Je relèverai dans le cours de ce chapitre plusieurs fragments des comiques où se peuvent reconnaître les principaux caractères de cette forme d'union matrimoniale. Pour le moment, je me borne à citer un passage de Térence qui s'y rapporte visiblement.

Un personnage d'*Andria*, épris d'une jeune fille qu'il désire épouser, raconte à son interlocuteur que celle-ci lui a été donnée en mariage par une femme qui avait autorité sur elle, et qui pouvait disposer de sa main. « Au lit de la mort, dit-il, elle m'adressa ces paroles : « Je vous donne à elle pour « mari, pour ami, pour tuteur, pour père. Tous les biens « que nous possédons, elle et moi, je vous les laisse ; je les « confie à votre foi. » — En même temps, elle me mit en mains la jeune personne. Aussitôt après elle expira. J'ai accepté, et je garderai ce que j'ai reçu : »

Te isti virum do, amicum, tutorem, patrem;
Bona nostra hæc tibi permitto, et tuæ mando fidei.
Hanc mihi in manum dat. Mors continuo ipsam occupat.
Accepi ; acceptam servabo. . . . .
(I, 5.)

Le contrat dans cette espèce ne se passe pas directement entre l'homme et la fille à marier, avec les formalités ordinaires de la coemption. C'est la mourante qui stipule pour cette dernière. Mais dans le langage que lui prête le poëte, et dans la manière dont il la fait agir, on trouve les carac-

tères essentiels du mariage par coemption, c'est-à-dire la dation de la fille en la main du mari, *datio in manum*, précédée de celle de tous ses biens présents et de tous ceux auxquels elle peut prétendre.

Quant au mariage *per usum*, ou par usucapion, il n'apparaît nulle part dans les œuvres de nos poëtes sous son appellation légale. En fait d'unions conjugales de cette sorte, je n'ai trouvé que des textes qui peuvent s'entendre de l'*uxor gratuita* ou de la concubine prise *uxoris loco*.

Dans l'*Amphitryon* de Plaute, il est question d'une *uxor usuraria*,

> Alcmenam uxorem cepit usurariam,
>
> (*Prolog.*)

et quelques commentateurs ont supposé que cette qualification d'*usuraria* s'appliquait à la femme vivant conjugalement avec un homme, sans avoir été usucapée. Mais je doute que dans la comédie où elle est employée telle soit sa véritable signification. Il me semble plus probable que, par ce vers du prologue, Plaute a voulu dire non que Jupiter avait fait avec Alcmène un mariage *per usum*, ce qui d'ailleurs ne ressort aucunement du sujet même de la pièce, mais qu'il l'avait prise pour en user passagèrement, comme si elle eût été son épouse, *ad usuram corporis*. Seulement, on peut croire que par ces mots *uxor usuraria* le comique faisait malignement allusion aux alliances entre hommes et femmes qui se formaient sans sacrement, et par le fait unique de la cohabitation.

Le même poëte, dans une autre de ses comédies, fait dire par l'un de ses personnages qui remplit le rôle de *miles*, et qui n'est pas marié : « Je veux affranchir aujourd'hui cette « fille, pour en faire ma concubine : »

> Ego illam hodie volo facere libertam meam,
> Mihi concubina quæ sit. . . . .
>
> (*Epidicus.*)

Il y a toute apparence qu'il prêtait à ce *miles* l'intention de s'associer une concubine tenant lieu d'épouse, *uxoris loco*. Ce qui me paraît caractériser cette intention, c'est le projet d'affranchir préalablement la femme à laquelle il veut s'unir.

En effet, s'il ne l'eût ainsi possédée qu'en la maintenant dans sa condition servile, elle n'eût pu être réputée que concubine pure et simple, les ingénues et les affranchies pouvant seules être prises *uxoris loco.*

Ces demi-mariages étaient-ils approuvés du temps de Plaute? Je crois pouvoir dire hardiment que non. Car dans une scène de *Trinummus*, que je rapporterai avec détails à l'article de la dot, des personnages se refusent obstinément à marier sans la doter une fille qui est en leur puissance; et cela par la raison qu'en la mariant ainsi ils sembleraient la donner en concubinat plutôt qu'en mariage, « in concu-« binatum magis quam in matrimonium », et que ce serait là une chose scandaleuse. D'où la conséquence, d'une part, que l'apport d'une dot était jugé nécessaire, ainsique je l'ai noté plus haut, pour distinguer l'épouse de la concubine; et, d'autre part, que dans l'opinion de Plaute, comme dans celle du public honnête, le concubinat, plus ou moins intentionnel, plus ou moins rapproché du mariage, était un état irrégulier et contraire aux bonnes mœurs, quoique autorisé par les lois.

Térence est plus explicite encore à cet égard. Un personnage de l'une de ses comédies se plaint d'une liaison qu'a contractée son fils. « Il est devenu, dit-il, éperdument amou-« reux de cette jeune personne, au point d'en avoir presque « fait sa femme; et tout cela en cachette de moi : »

Ejus filiam ille amare cepit perdite,
Prope jam ut pro uxore habeat; hæc clam me omnia.
(*Heaut.*, I, 1.)

Puis il ajoute qu'il lui a fait cette remontrance : « Crois-tu « donc qu'il te sera permis plus longtemps de te conduire « de la sorte, et de prendre, du vivant de ton père, une « maîtresse pour te tenir lieu d'épouse, *uxoris loco?* »

. . . . . . Hem! tibine hæc diutius
Licere speras facile, me vivo patre,
Amicam ut habeas prope jam in uxoris loco?
(*Ibid.*)

On voit que ce père-là n'admettait pas que son fils se mariât de la sorte, et que l'*uxor gratuita*, ou la concubine *uxoris*

loco, n'était nullement de son goût. Nouvelle preuve que de pareilles unions étaient vues avec défaveur et considérées comme compromettantes; car si Térence faisait ainsi parler son personnage, c'est évidemment qu'on en jugeait de même dans la bonne compagnie.

J'ai dit, dans l'exposé qui précède, que la bigamie était interdite à Rome, de même que la polygamie; que si sous la république, et même dans les premiers temps de l'empire, elle n'était pas punie par les lois, comme elle le fut plus tard, elle trouvait du moins un châtiment et un frein dans la réprobation générale, et que des textes poétiques témoigneraient au besoin de ce fait.

Ce témoignage nous est en effet fourni par un passage du *Phormio* de Térence, où l'on apostrophe ainsi un père qui osait trouver mauvais que son fils eût une seule maîtresse, alors qu'il était lui-même atteint et convaincu d'avoir deux épouses à la fois :

. . . . Adeon' hoc indignum tibi videtur, filius,
Homo adolescens, ut habeat unam amicam? tu uxores duas
Nihil pudere?. . . . .
(V, 8.)

On ne pouvait pas croire à l'accusation portée contre ce personnage, tant elle paraissait invraisemblable : « Quoi, disait-« on, se pourrait-il qu'il eût deux épouses? »

Quid? duasne is uxores habet?
(*Ibid.*)

Ce langage prouve bien positivement que les maris à deux femmes étaient un sujet de grand scandale. Et si la bigamie était pour les hommes une situation dont ils avaient à rougir, à bien plus forte raison devait-elle être flétrissante pour les femmes. Ainsi le pensait Martial. « Gallia, disait-il, n'a « qu'un seul amant. En revanche, ce qui est bien plus « honteux, elle a deux maris : »

Mœchum Gallia non habet nisi unum.
Turpe est hoc magis : uxor est duorum.
(VI, 90) (1).

(1) Macrobe rapporte, dans ses *Saturnales*, une plaisante anecdote, dont je

Concluons de ces premiers documents de la poésie,

1° Que déjà à l'époque où parurent les plus anciens, dans le siècle de Plaute, le mariage avait plus d'uniformité et de régularité qu'à l'origine de son institution ;

2° Que si la confarréation n'était plus en usage, elle avait été communément remplacée par la coemption, qui, pour être moins sévère dans ses formes, avait aussi ses solennités ;

3° Que les mariages *per usum* ne se pratiquaient plus que rarement, et, selon toute apparence, uniquement dans la classe des plébéiens qui se respectaient peu ; que l'*uxor gratuita* et la concubine *uxoris loco* étaient tombées en complet discrédit, et qu'en général on tenait à se marier en bonne et due forme.

Du reste, la suite de ce chapitre fera voir que les poëtes ne reconnaissaient pour vrais et sérieux que les mariages précédés de cérémonies nuptiales, qu'ils ne mariaient pas autrement leurs personnages, et qu'en ceci ils étaient d'ac-

crois devoir faire ici mention, parce qu'il en ressort la preuve que de toute ancienneté la bigamie fut prohibée chez les Romains.

Il était autrefois de coutume, dit un des personnages mis en jeu par Macrobe, que les sénateurs se fissent accompagner au sénat par ceux de leurs fils qui étaient revêtus de la prétexte. Un jour, un de ces enfants, qui avait assisté à une délibération dont la suite était renvoyée au lendemain, fut interrogé par sa mère sur le sujet traité dans la séance. Et comme il était défendu de rien révéler de ce qui se discutait au sénat, avant que le décret fût intervenu, il imagina, pour ne point trahir le secret qu'il était tenu de garder, et pour échapper aux pressantes interrogations de sa mère, de lui dire mensongèrement que le sénat délibérait sur le point de savoir lequel était le plus avantageux pour la république qu'un homme eût deux épouses, ou qu'une femme eût deux maris à la fois, « utrum videretur utilius magisque « e republica esse, unusne ut duas uxores haberet, an ut apud duos nupta « esset. » Effrayée de cette nouvelle, la mère court aussitôt la répandre parmi les matrones. Le lendemain celles-ci se rendent en foule au sénat, et, fondant en larmes, supplient les sénateurs de voter plutôt deux maris pour une seule femme que deux femmes pour un mari : « lacrymantes at- « que obsecrantes, orant una potius ut duobus nupta fieret quam ut uni « duæ. » Sur ce grande stupeur au sénat. Le jeune homme s'empressa d'y couper court, en racontant la ruse qu'il avait employée. Mais les graves sénateurs n'en furent pas moins inquiets de cette impudique pétition des matrones : « Ut non parvæ rei prodigium illam verecundi sexus impudicam in- « saniam pavescebant. » (*Saturnal.*, 1.)

cord avec les jurisconsultes, qui, eux aussi, tenaient pour les *justæ et legitimæ nuptiæ*.

§ II.

But et caractères particuliers du mariage chez les Romains.

Aux yeux des législateurs romains, l'institution matrimoniale avait un caractère plus politique que civil. Au début de leur établissement, ils voyaient en elle le principe vital de la société qu'ils formaient, et dont ils voulaient hâter le développement. Plus tard, et toujours, ils l'honorèrent par-dessus toutes autres, parce qu'elle était la pépinière de la république et la source régénératrice de l'élément national. « Nihil in rebus mortalium, disaient-ils, perinde veneran-« dum est atque matrimonium, quippe ex quo liberi, omnis-« que deinceps sobolis series existat, quod regiones atque « civitates frequentes reddat, unde denique optimæ reipu-« blicæ coagmentatio fiat (1). Augeri nostram rempublicam, « et multis hominibus legitime procreatis frequentari volu-« mus. »

La procréation d'une nombreuse descendance légitime, destinée à constituer les familles, et par suite à peupler et fortifier la république, tel était donc chez les Romains le but essentiel du mariage. Le Digeste contient sur ce point un texte fort net, ainsi conçu : « Viri liberorum procrean-« dorum animo et voto uxores ducunt. » Bien mieux, en toute espèce de mariage les époux devaient déclarer qu'ils se mariaient pour avoir des enfants : « Solemne erat, in omni-« bus nuptiis, adjicere se liberorum quærendorum causa « nuptias contrahere. »

Les poëtes latins étaient sans doute bien pénétrés de cette idée mère de l'institution ; car la plupart, ceux de l'empire comme ceux de la république, la mettaient en évidence toutes

(1) Cicéron appréciait de même les avantages de l'institution du mariage. On lit dans son traité *De officiis* : « Prima societas in ipso conjugio est ; « proxima in liberis : deinde una domus, omnia communia. Id autem est prin-« cipium urbis, et quasi seminarium reipublicæ. »

les fois qu'ils parlaient d'unions conjugales. Les extraits suivants semblent être la reproduction en vers de la disposition précitée du Digeste :

Duxit me uxorem sibi, liberûm sibi quæsendûm gratia.
(*Ennius apud Festum.*)
Liberûm quæsendûm causa familiæ matrem tuæ.
(*Id., in Andromeda.*)
Liberûm creandorum causa, credo, ei uxor data est.
(Plaut., *Captivi.*)
Quæritur argentum, puerisque beata creandis
Uxor. . . . .
(Hor., *Epist.*, I, 15.)

Suivant Lucain, Caton d'Utique ne s'était marié que pour donner de nouveaux citoyens à Rome,

. . . . . Venerisque huic maximus usus
Progenies ; Urbi pater est, Urbique maritus.
(*Phars.*, II.)

Sous l'empire, un autre Romain, selon Stace, avait eu principalement en vue en se mariant d'augmenter le nombre des fidèles serviteurs de l'empereur, son maître :

. . . . Jura tamen genialia cordi,
Et mentem vincire toris, et jungere festa
Connubia, et fidos domino genuisse clientes.
(*Silv.*, III, 3.)

Dans cet ordre d'idées, les bons citoyens se faisaient honneur d'engendrer et d'élever des enfants. Une famille issue de leurs œuvres était à leurs yeux le plus glorieux et le plus respectable monument qu'ils pussent laisser après eux. Ainsi le disent ces trois extraits de Plaute :

. . . . Tibi sempiternum salutare
Sit procreandis liberis. . . . .
(*Aulularia.*)
. . . . Procreare liberos lepidum est onus.
(*Miles gloriosus.*)
Illa laus est. . . . .
Liberos hominem educare, generi monumentum et sibi.
(*Ibid.*)

Le vœu le plus ardent que formât un chef de famille,

après avoir marié son fils, était de lui voir au plus tôt un rejeton qui lui donnât le nom de père :

. . . . Hunc videre sæpe optabam diem
Quum ex te esset aliquis qui te appellaret patrem.
(Ter., *Hecyr.*, IV, 4.)

A celui qui avait une fille à marier, on souhaitait un gendre qui de bonne heure le rendît beau-père et aïeul :

Sic socerum faciat tæda te nata jugali,
Nec tardum juveni det tibi nomen avi.
(Ov., *Trist*, IV, 5.)

La mère qui venait de marier sa fille désirait vivement, elle aussi, que la jeune épouse devînt mère à son tour ; il lui tardait de voir la maison paternelle remplie de sa jolie progéniture :

Æqua tamen matris causa est : cupit illa paternam
Impleat ut pulchra filia prole domum.
(*Cornelius Gallus.*)

Pour l'épouse, rien n'était plus honorable que de donner le jour à de nombreux enfants. Dans le *Miles gloriosus* de Plaute on trouve cette formule de congratulations faites par un mari à sa femme, qui vient de le rendre père d'un enfant de plus : « Je vous félicite, dit le mari, de cet heureux accroissement de notre famille : c'est un grand honneur pour vous, comme pour moi » :

Cum tu recte provenisti, cumque es aucta liberis,
Gratulor; cum mihi tibique magnum dedisti decus.

Le fragment suivant de l'une des Satires de Lucile exprime la même pensée :

Ut pueri infantes faciant mulierculam honestam.

De même que le législateur, les poëtes estimaient que la mission providentielle de la femme était de régénérer l'espèce humaine ; qu'elle avait été créée pour engendrer ; que c'était là sa principale utilité :

Nascitur ad fructum mulier, prolemque futuram.
(Claud., *in Eutrop.*, I.)

. . . . Hic ampla nepotum
Spes. . . . .
(Propert., III, 22.)

Dans leurs épithalames, comme en toutes circonstances où ils adressaient leurs hommages ou leurs conseils à de nouveaux époux, les poëtes ne manquaient pas de leur souhaiter une nombreuse postérité, de les inciter à la procréation, dans l'intérêt du pays aussi bien que pour leur satisfaction personnelle, et d'applaudir, le cas échéant, à la fécondité du mariage. Voici plusieurs preuves de ce que j'avance :

Ludite ut lubet, et brevi
Liberos date. Non decet
Tam vetus sine liberis
Nomen esse ; sed indidem
Semper generari.
(CATUL., *Carmen* 61.)

Torquatus volo parvulus,
Matris e gremio suæ
Porrigens teneras manus,
Dulce rideat ad patrem,
Semihiante labello.
(ID., *ibid.*)

At tibi succrescat proles, quæ facta parentis
Augeat, et circa stet veneranda senem.
(TIBUL., I, 7.)

. . . . . tenerorum mater amorum
Constituat patres, et cito reddat avos.
(*Epithal.*)

Multorumque onerent natorum jura nepotes.
(*Epithalam. Laurent. et Mariæ.*)

Di bene, quod sancto peperit fœcunda marito!
(MART., *Epigr.*, XI, 53.)

Macte, o Juvenis, qui tanta merenti
Lumina das patriæ. . . . .
(STAT., *Silv.*, IV, 8.)

Je traduis par à peu près ces divers passages : « Donnez-nous au plus vite des enfants ; il ne faut pas qu'une aussi ancienne famille que la vôtre reste sans postérité. Son devoir est de toujours propager sa race. . . . Je veux que du sein de sa mère un petit Torquatus, tendant ses tendres mains à son père, lui sourie doucement de ses lèvres entr'ouvertes ». — Puissiez-vous avoir une nombreuse descendance, qui perpétue, en l'augmentant, l'illustration de la famille, et qui entoure son vénérable chef de ses respectueux hommages ! —

Que la mère des jeunes amours vous donne au plus tôt le titre de père, et puis après, celui d'aïeul ! — Que nombre de petits-enfants viennent en concurrence à votre succession avec vos héritiers du premier degré ! — Les dieux soient loués ! l'épouse a comblé les vœux de son digne époux par une heureuse fécondité. — Honneur à vous, jeune homme, qui donnez des sujets d'élite à la patrie ! »

Ce dernier passage, tiré de l'une des *Silves* de Stace, s'adresse à un riche citoyen de Rome, devenu père de deux garçons et d'une fille. Le poëte le félicite d'avoir doté sa patrie de nouvelles et brillantes lumières, dans la personne de ses deux fils. Dans le passage qui suit, il le congratule encore de ce que le sexe le plus robuste domine dans sa progéniture ; une fille, ajoute-t-il, est venue se placer entre vos deux fils. Tant mieux ; c'est un avantage pour vous, qui êtes jeune encore. Vous n'en aurez que plus tôt des petits-enfants :

Macte, quod et proles tibi sæpius aucta virili
Robore. Sc juveni mediam dat virgo parenti.
Aptior his virtus ; citius dabit illa nepotes.
(*Ibid.*) (1).

Je ne crois pas avoir besoin de m'arrêter à faire remarquer combien tous ces textes sont en harmonie avec la pensée des législateurs sur le but principal du mariage, la multiplication de l'espèce. Poursuivons.

Pour que le mariage atteignît ce but et devînt la source d'une descendance et d'une famille légitime, il était nécessaire que l'union entre l'homme et la femme fût à la fois intime et permanente. C'est ce que comprirent les premiers législateurs de Rome, lorsqu'ils introduisirent l'usage des noces

(1) Pline le jeune cite également avec éloges un de ses contemporains qui remplissait sous ce rapport ses devoirs de bon citoyen avec un scrupule d'autant plus honorable qu'il était plus rare, la plupart des hommes mariés de ce temps-là trouvant que c'était déjà trop que d'avoir un seul fils. « Sunt ei liberi plures ; nam in hoc quoque functus est optimi civis officio, quod fœcunditate uxoris large frui voluit, eo sæculo quo plerisque etiam singulos filios orbitatis præmia graves faciunt. » (*Epist.*, IV, 14.)

par confarréation et par coemption. Il est à présumer, cependant, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, que dans les temps primitifs le gouvernement visait plus à multiplier les associations matrimoniales qu'à les rendre étroites et durables, et qu'il se préoccupait peut-être moins de la qualité que de la quantité de ces alliances; d'où résulta qu'il laissa s'établir des communautés conjugales qui tenaient plus du concubinat que du mariage proprement dit.

Mais la perpétuité de l'union matrimoniale et, par cela même, la complète intimité des époux, n'en étaient pas moins de l'essence de l'institution ; et les jurisconsultes ne faisaient sans doute que proclamer un principe aussi ancien que le mariage lui-même lorsqu'ils écrivaient ceci : « Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ, consortium omnis vitæ, divini « et humani juris communicatio. — Matrimonium est viri « et uxoris conjunctio, individuam vitæ consuetudinem con- « tinens. »

Ces définitions juridiques étaient aussi celles qu'admettaient les poëtes. Virgile s'y conformait exactement lorsqu'il faisait dire par Junon, promettant au dieu des vents de lui donner en mariage, en récompense du service qu'elle avait à lui demander, la plus belle de ses quatorze nymphes : « Je t'unirai à elle par des liens indissolubles, et la ferai tienne pour toujours, afin qu'elle passe avec toi sa vie entière et te rende père d'enfants aussi beaux que leur mère » :

. . . . Deiopeam
Conjugio jungam stabili propriamque dicabo,
Omnes ut tecum meritis pro talibus, annos
Exigat, et pulchra faciat te prole parentem.
(*Æneid.*, 1.)

Apulée fait parler à peu près de même le maître des dieux, annonçant à Psyché qu'il la donne en mariage à Cupidon : « Nec unquam digredietur a tuo nexu Cupido ; sed istæ vobis « erunt perpetuæ nuptiæ. » (*Metam.*)

Les poésies latines fournissent quelques exemples de mariages modèles, ayant fourni jusqu'au bout leur carrière dans ces conditions d'étroite et d'indivisible union. Citons-les comme types des bons ménages de ce temps-là ; mais avec

cette observation, qu'ils sont pour la plupart imaginaires, et ne figurent ici qu'à titre d'application du principe contenu dans les définitions légales que je viens de rappeler :

Perpetuoque mihi sociata est fœdere lecti.
(Ov.)
Inque meo non est ulla querela toro.
(Id., *Fast.*, V.)
Mutua cura duos et amor socialis habebat.
(Id., *Metam.*)
Conjuge eram felix ; felix erat illa marito.
(Id., *Ibid.*, VII, 19.)
Conjux læta viro ; felix uxore maritus.
(*Epistola Didonis ad Æneam.*)
Felix et nato, felix et conjuge.....
(Ov., *Metam.*, XIII, 9.)
Plena fuit vobis omni concordia voto,
Et stetit ad finem longa tenaxque fides.
(Ov., *Amor.*, II, 6.)
. . . . Vos collato pectore mixtos
Junxit inabrupta concordia longa catena.
(Stat., *Silv.*, V.)
Velle ac nolle ambobus idem, sociataque toto
Mens ævo, ac parvis dives concordia rebus.
(Sil., Italic.)
O molles tibi quindecim, Calene,
Quos cum Sulpicia tua jugales
Indulsit Deus, et peregit annos !
(Mart., X, 38.)
Illa sunt annis juncti juvenilibus, illa
Consenuere casa. . . . . . .
(Ov., *Metam.*)
Bis sex lustra tori nox mitis et ultima clausit ;
Arserunt uno funera bina rogo.
(Mart., X, 71.)

C'est bien là l'union conjugale, telle que la voulait ou la rêvait la loi romaine. Réciprocité d'affection, éternelle alliance, jamais de querelles, fidélité inébranlable, mêmes désirs, mêmes goûts, mêmes répugnances, mêmes volontés ; complète communauté de toutes choses ; entente et sympathie parfaites entre époux heureux l'un de l'autre, vieillissant ensemble sous le même toit, et ensevelis dans une même

tombe ; tout y est(1). Mais, hélas ! il me faut répéter que, sauf quelques-uns, ces exemples ne sont rien moins que de l'histoire. Aussi tout ce que j'en veux conclure, c'est que les poëtes qui les ont inventés avaient les idées les plus saines sur les caractères constitutifs du contrat matrimonial, et qu'ils y attachaient, comme étant de son essence, la condition capitale d'indissolubilité de l'union durant la vie des époux, condition qui pourtant n'existait guère qu'en théorie à l'époque où s'écrivait ce qu'on vient de lire.

Je n'ai certes point épuisé dans ces préliminaires tous ceux de mes textes poétiques qui touchent aux règles fondamentales de l'institution dont je m'occnpe. J'en produirai beaucoup d'autres encore, à l'article *des devoirs respectifs des époux*, où ils seront mieux à leur place ; et je passe à d'autres généralités de la matière.

§ III.

Peines contre les célibataires. — Encouragements au mariage.

Sous un gouvernement qui voulait que le mariage devînt la pépinière de la république, il était naturel que le célibat ne fût pas en faveur.

Effectivement les chefs de l'État le prohibaient autant qu'il était en eux. Dans le projet de loi organique que contient son traité *De legibus*, et qui me paraît être une modifi-

(1) Pline le jeune se croyait sans doute au nombre des heureux époux ; car voici ce qu'il écrivait à son beau-père, après son second mariage, tant en son nom qu'en celui de sa femme : « Certatim tibi gratias agimus, ego quod illam mihi, illa quod mihi se sibi dederis, quasi invicem elegeris. » (IV, 19.) Mais il faut dire que ces lignes semblent avoir été écrites au temps de la lune de miel. Ce qui paraît certain, d'après sa correspondance, c'est qu'habituellement Pline le jeune vivait éloigné de sa femme.

On peut encore citer, sur la foi de Tacite, comme exemple d'un excellent ménage, celui d'Agricola, dont il est dit par l'historien : « Vixeruntque mira concordia, et invicem se anteponendo ; nisi quod in bona uxore tanto major laus quanto in mala plus culpæ est. (*Agric.*, VI.) L'auteur ne donne-t-il pas à entendre par cette dernière réflexion, quelque peu malicieuse pour le sexe, que les bonnes épouses sont d'autant plus méritantes qu'elles sont plus rares ?

cation ou un complément de la loi des Douze Tables, Cicéron proposait de mettre au nombre des attributions et des devoirs des censeurs la prohibition du célibat, et formulait ainsi sa disposition, dont le principe était vraisemblablement emprunté à cette dernière loi : *cælibes esse prohibento...* Nous savons d'ailleurs qu'une amende, dite *uxorium,* était imposée aux célibataires : « uxorium pendebat is qui, quod « uxorem non habebat, æs populo dabat » (FESTUS).

On alla plus loin. Vers la fin du règne d'Auguste fut portée la loi dite *Julia* ou *Papia Poppæa* (du nom des deux consuls alors en fonctions), qui aggrava les peines applicables au célibat, et organisa, suivant Tacite, à l'aide de délateurs soudoyés, un système de surveillance dont le but était de faire passer, comme biens vacants, dans les mains du peuple, l'héritier universel, tout ou partie du patrimoine de ceux qui ne voulaient pas prendre part aux priviléges de la paternité légitime : « Acriora ex eo vincla, inditi custodes, « et lege Papia Poppæa præmiis inducti, ut si a privilegiis « parentum cessaretur, velut parens omnium, populus va- « cantia teneret. » Les célibataires furent déclarés incapables de rien recevoir, par testament, de personnes dont ils n'étaient point les héritiers naturels. Il fut même disposé que les legs faits au profit de ceux qui, mariés, n'avaient point de progéniture seraient réduits de moitié.

Il paraît que dans le principe cette loi fut appliquée avec une certaine rigueur. Macrobe en effet rapporte, dans ses *Saturnales*, qu'un jour l'empereur Auguste, exerçant ses fonctions de censeur, réprimanda un chevalier sous prétexte qu'il n'avait pas voulu se marier, et qu'il avait ainsi désobéi aux injonctions législatives; à quoi celui-ci répondit que non-seulement il était marié, mais qu'il avait même trois enfants : « Subjecit quod ad contrahendum matrimonium legibus non paruisset. Ille uxorem sibi et tres esse liberos dixit. » (II, 4.) Le reproche portait à faux; mais il prouve que le prince lui-même surveillait l'exécution des mesures qu'il avait prises.

Par contre, ces mêmes lois accordaient de grands avantages aux citoyens mariés pères de plusieurs enfants; entre autres, celui d'être exempts de toutes les charges person-

nelles, comme aussi d'obtenir, lorsqu'ils se proposaient pour un emploi public, la préférence sur ceux de leurs compétiteurs, dont la descendance était moins nombreuse que la leur. Tacite rapporte, dans ses *Annales*, qu'une place de préteur étant devenue vacante, divers candidats se la disputaient; que l'un d'eux était appuyé par Germanicus et Drusus, dont il était le parent; mais que la plupart des sénateurs s'opposaient à sa nomination, et soutenaient que l'on devait choisir, conformément à la loi, celui des concurrents qui avait le plus d'enfants : « ut numerus liberorum in « candidatis præpolleret, quod lex jubebat. » (*Annal.*, II.)

C'étaient particulièrement les hommes que le législateur cherchait ainsi à pousser au mariage, et par la menace de peines, et par la promesse de récompenses. Le célibat, en effet, a toujours eu beaucoup plus de partisans chez les hommes que chez les femmes. Il paraît cependant qu'à certaines époques les femmes romaines y eurent aussi quelques tendances, qu'il fallut combattre. Ces tendances, le législateur les attaqua par la vanité. Il fut défendu aux femmes qui, âgées de plus de quarante-cinq ans, n'avaient ni mari ni progéniture de se parer de pierreries et de se servir de litières. Celles, au contraire, qui étaient mères de plusieurs enfants issus de leur mariage avaient droit de porter un vêtement particulier, comme signe honorifique de leur fécondité. Il est question de ce vêtement dans les poésies de Properce, où le poëte fait parler ainsi une femme qui se flatte de l'avoir mérité :

Et tamen emerui generosos vestis honores.
(IV, 11.)

Tous ces expédients législatifs atteignirent-ils le but qu'ils se proposaient? Parvinrent-ils à rapprocher du mariage ceux qui s'en éloignaient? Suivant Tacite, ils demeurèrent à peu près inefficaces. Le mariage et les soins de la paternité n'en furent pas recherchés davantage : « Nec ideo, dit l'historien, « conjugia et educationes liberûm frequentabantur, præva« lida orbitate. » (*Annal*, III.) On dut même, sous Tibère, apporter des modifications atténuantes à la loi *Papia Poppæa*, laquelle avait été faite, selon le même historien, dans l'in-

térêt du fisc, autant qu'en haine du célibat : « Relatum de mo- « deranda Papia Poppæa, quam senior Augustus, post Ju- « lias rogationes, incitandis cælibum pœnis, et augendo « ærario sanxerat. » Les peines contre les célibataires n'en continuèrent pas moins de subsister en principe, de même que les primes d'encouragement au mariage et à la progéniture. Elles sont mentionnées comme étant toujours en vigueur dans ces deux passages du panégyrique de Trajan par Pline le jeune, et du panégyrique de Constantin et de Maxime : « Locupletes ad tollendos pueros ingentia præmia et pares « pœnæ cohortantur. » (*Panegyr. Traj.*) « Leges hæ quæ « mulcta cælibes notarunt, parentes præmiis honorarunt, « vere dicuntur esse fundamenta reipublicæ quia semina- « rium juventutis, et quasi fontem humani corporis semper « romanis exercitibus ministrarunt. » (*Panegyr. Constant.*)

De son côté, la poésie ne négligea pas de s'expliquer sur ces mêmes lois, notamment sur la disposition qui accordait des récompenses aux parents dont l'union matrimoniale était féconde. Mais elle n'en parlait guère que pour s'en moquer.

On se mariait alors, suivant la remarque de Plutarque, beaucoup plus pour être héritier que pour avoir des héritiers. Ainsi avait fait celui que raillait Juvénal en ces termes :

Sed placet Urfidio lex Julia : tollere dulcem
Cogitat hæredem. . . . . . .
(*Sat.* 6.)

L'épigramme suivante de Martial a rapport aux droits et privilèges que conférait cette loi *Julia* :

Nescio quid de te non belle, Dento, fateris,
Conjuge qui ducta jura paterna petis.
(VIII, 31.)

Le droit paternel dont parle ici Martial est le *jus trium liberorum*. Ce droit, le mari qu'il met en scène le réclamait, apparemment sans avoir le nombre d'enfants voulu ; et c'est pourquoi l'épigrammatiste lui dit : « En faisant cette demande, tu t'accuses de je ne sais quoi qui ne te fait pas honneur. » Mais ce poëte avait pour sa part fort mauvaise grâce à lancer ce trait contre Denton ; car il se flattait lui-

même d'avoir obtenu du prince, sans y avoir aucun titre légitime, le *jus trium liberorum :*

Natorum mihi jus trium roganti,
Musarum pretium dedit mearum
Solus qui poterat. . . . . . .
(II, 91.)
. . . . , Tribuit quo Cæsar uterque
Jus mihi natorum. . . . .
(II, 92.)

De même que Martial, Pline le jeune avait demandé et obtenu pour lui-même et pour d'autres le *jus trium liberorum*. Pour lui-même, il l'avait sollicité dans un intérêt d'ambition; car il lui était arrivé de se voir préférer pour la fonction de tribun, à laquelle il prétendait, un candidat qui avait sur lui l'avantage d'être père de trois enfants : « Ille me, in « tribunatu, liberorum jure præcessit », dit-il dans l'une de ses lettres (VII, 16). Ce fut à Trajan qu'il fit la demande de ce privilége. Il n'y avait pas légalement droit, puisque, marié deux fois, il n'avait eu aucun enfant; mais il avait fait valoir auprès du prince que s'il n'était pas devenu père ce n'était pas faute de l'avoir voulu. Le *jus liberorum* lui fut accordé, et voici dans quels termes il en exprimait ses remercîments à l'empereur : « Exprimere, Domine, verbis non possum quan« tum mihi gaudium attuleris quod me dignum putasti « jure trium liberorum.... Eoque magis liberos concupisco, « quos habere etiam illo tristissimo sæculo volui, sicut potes « duobus meis matrimoniis credere. » (X, 2.) Il y a quelque lieu de supposer que, dans cette première partie de sa lettre à Trajan, Pline ne disait pas parfaitement vrai, et que, comme beaucoup d'autres, il avait peu recherché la paternité, sous les règnes précédents; car il ajoute, sans prendre garde à la contradiction, qu'il a mieux aimé devenir père sous un règne qui lui promettait la sécurité et le bonheur : « Malui « hoc potius tempore me patremfieri, quo futurus essem et « felix. » Ceci, du reste, est en parfait accord avec un passage de son panégyrique, où il dit que précédemment, et particulièrement du vivant de Domitien, nul ne désirait des enfants, parce que nul n'était assuré du lendemain, parce

que la fortune et la vie de chacun étaient incessamment en péril; tandis, au contraire, que sous Trajan chacun devait être porté à en avoir : « Talis es, ut sub te liberos tollere « libeat et expediat. »

J'ai dit que Pline ne s'était pas contenté de demander pour lui le *jus liberorum;* qu'il l'avait également sollicité pour d'autres. Il nous l'apprend lui-même dans une autre de ses lettres... « Nuper a principe trium liberorum ei jus impe- « travi, quod, quanquam parce et cum delectu daret, mihi « tamen, tanquam eligeret, indulsit. »

Les empereurs, en effet, attribuaient quelquefois à ceux que la nature avait privés d'une triple progéniture les avantages accordés par la loi *Julia* aux pères de trois enfants. Quelques-uns furent très-avares de cette faveur, entre autres Galba, dont il est-dit dans Suétone : « Civitatem romanam « raro dedit : jura trium liberorum vix uni atque alteri, ac ne « his quidem, nisi ad certum et præfinitum tempus. » Mais d'autres n'en furent pas aussi ménagers, puisqu'ils la concédaient à Martial, en récompense de ses poésies. On peut juger par là de la valeur de ce moyen d'encouragement à la procréation d'enfants légitimes.

Les célibataires et les mariés sans enfants avaient, d'ailleurs, imaginé un moyen, plus ingénieux que loyal, de se procurer les avantages attachés à la paternité sans en avoir les charges. Ce moyen consistait à se donner des fils par un semblant d'adoption. Se prévalant de cette paternité fictive, ils usaient de leur crédit pour se faire attribuer un haut emploi, tel que la préture ou le gouvernement d'une province; puis, après l'avoir obtenu, ils s'empressaient de se délivrer des charges de l'adoption, en émancipant ceux qu'ils avaient adoptés. Cet abus fut dénoncé au sénat, sous Néron, et il intervint un sénatus-consulte qui disposa qu'à l'avenir ces adoptions simulées ne pourraient plus être un titre d'admissibilité aux emplois publics, ni même donner le droit d'hériter par testament. La discussion qui s'engagea à ce sujet dans le sénat est rapportée dans les *Annales* de Tacite, livre XV, chapitre 19. Je m'abstiens d'en citer ici le texte, parce qu'il est un peu long, et me borne à l'indiquer

au lecteur qui serait curieux d'en prendre connaissance.

Quoi qu'il en soit, comme le fait observer Tacite, le célibat, nonobstant ces lois, conserva de nombreux partisans chez les Romains. Je soupçonne même que quelques-uns de leurs poëtes n'en étaient pas les ennemis; car ils semblent s'être complu à déduire les raisons qui militaient en sa faveur. Ces objections contre l'état de mariage se rattachant au sujet que je traite en ce moment, on ne trouvera pas, je pense, hors de propos que j'en dise ici quelques mots.

§ IV.

Arguments en faveur du célibat. — Arguments contre.

Sénèque le tragique fait remonter jusqu'à la plus haute antiquité l'antipathie pour le mariage. Parlant d'Hippolyte, dans la tragédie de ce nom, il le représente comme le prototype des célibataires :

> Exosus omne fœminæ nomen fugit.
> Immitis annos cælibi vitæ dicat;
> Connubia vitat. . . . . . .

A cette question que lui adresse la suivante de Phèdre,

> . . . . . Cur viduo toro jaces?

Sénèque lui fait répondre ceci : « Je déteste, j'exècre, j'ai en horreur, je fuis tout ce qui porte le nom de femme. Soit par raison, soit par nature, soit par aberration d'esprit, il me plaît de haïr ce sexe de la sorte. Il serait plus aisé de marier le feu et l'eau, ou de rendre Syrtis propice aux navigateurs, que de m'amener à prendre le moindre goût pour les femmes » :

> Detestor omnes, horreo, fugio execror.
> Sit ratio, sit natura, sit dirus furor,
> Odisse placuit. Ignibus junges aquas,
> Et amica ratibus promittet ante vada
> Incerta Syrtis. . . . .
> Quam victus animum fœminæ mitem geram.

Cet Hippolyte, comme on le voit, poussait jusqu'à la plus farouche sauvagerie l'aversion pour le mariage.

Bien longtemps après lui, dans le siècle de Plaute et de Térence, le célibat n'avait peut-être plus de sectateurs aussi résolument prononcés. Et cependant ces deux poëtes en ont fait apparaître sur la scène quelques types dont le caractère est assez tranché. Le langage qu'ils leur prêtent n'est pas indigne d'attention, parce qu'on y trouve l'exposé des objections qui se produisaient alors contre l'état de mariage, et des arguments qu'on faisait valoir en faveur du célibat.

Les objections contre l'état de mariage étaient de deux sortes : on tirait les unes des inconvénients qu'entraîne la paternité légitime; les autres, du caractère même de la femme et de l'extrême difficulté de faire un bon choix. Voyons d'abord les premières.

Dans le *Truculentus* de Plaute, un personnage à qui l'on fait accroire qu'il est devenu père est assailli, dès le début de sa paternité putative, pardes demandes d'argent de toutes sortes. « Il faut, lui dit-on, délicatement nourrir et l'enfant et la mère qui le soigne. Il faut à sa nourrice une outre de vin vieux, afin qu'elle en puisse boire largement, jour et nuit. Il faut du feu; il faut du charbon; il faut une layette, un berceau et tous ses accessoires. Il faut de l'huile; il faut de la farine pour le petit. A tout instant, il faut quelque autre chose. Ce sont toujours de nouveaux besoins » :

> Puero opu'st cibum; opus est matri autem, quæ puerum lavit;
> Opus est nutrici autem utrem, ut habeat veteris vini largiter,
> Ut dies noctesque potet; opu'st igne; opus est carbonibus;
> Fasciis opus est, pulvinis, cunis, incunabulis;
> Oleum opus est; farina puero opu'st totum diem.
> Nunquam hoc uno die efficietur opus, quin opus semper siet.

Puis l'accouchée réclame pour elle-même force cadeaux dispendieux; si bien que l'heureux père finit par se trouver très-malheureux. « Me voilà ruiné, dit-il; ce nouveau-né me coûte déjà son pesant d'or » :

> Perii, Hercle! Jam mihi auro contra constat filius.

Cette énumération des frais qu'entraînait la survenance d'un nouveau-né n'avait-elle pas pour but de faire entendre qu'il en coûte bon pour être père?

Dans une autre pièce de Plaute, le *Miles gloriosus*, un

vieux célibataire, auquel on demande pourquoi il avait décliné l'honorable et doux fardeau de la paternité légitime, explique comme il suit ses raisons : « Si j'avais eu des enfants, que de soucis ils m'auraient causés ! j'aurais vécu sans cesse dans de mortelles inquiétudes, et dans l'appréhension qu'un de mes fils ne vînt à se casser les jambes, et même à se rompre le cou, en tombant de cheval, ou par suite de quelque autre accident occasionné par l'ivresse » :

Pol ! si habuissem, satis cepissem meseriarum liberis.
Censerem emori : cecidissetne ebrius, aut de equo, uspiam,
Metuerem, ne ibi defregisset crura aut cervicem sibi.

Il y a lieu de croire qu'en effet ce devait être là un sérieux sujet de sollicitudes pour les pères de famille ; car dans les *Adelphes* de Térence un père dit, en des termes peu différents de ceux de la citation qui précède, qu'il est cruellement tourmenté chaque fois que son fils tarde à rentrer au domicile paternel ; que toujours il appréhende que ce retard n'ait pour cause une indisposition, ou une chute, ou une fracture quelconque :

En, quia non redit filius, quæ cogito,
Et quibus sollicitor rebus ! ne aut ille alserit,
Aut uspiam ceciderit, aut perfregerit
Aliquid. . . . .
(I, 1.)

« Ce n'est pas tout, dit encore le vieux garçon du *Miles gloriosus* de Plaute ; ne se peut-il pas aussi que, marié, on devienne le père d'enfants disgraciés de la nature et affligés en naissant de difformités plus ou moins fâcheuses, telles, par exemple, que des jambes mal tournées, des yeux de travers, une mâchoire proéminente ? »

Tum ne uxor mihi insignitos pueros pariat postea,
Aut varum, aut valgum, aut compernem, aut pætum, aut broncum filium.

Ajoutez encore que bien souvent on est fort mal récompensé de toutes les peines qu'on a prises pour assurer l'avenir de ses fils. C'est ce que fait observer, dans *les Adelphes* de Térence, non plus cette fois un célibataire, mais un homme marié, qui regrette de l'être. « J'ai pris femme, dit-il ; et Dieu sait quelles misères cela m'a valu. Après quoi sont

venus les enfants : autres tourments. Pour leur plus grand avantage, j'ai usé ma vie à leur amasser du bien ; et maintenant que me voilà vieux, je ne recueille pour prix de mes soins que leur aversion... Ils en sont à désirer ma mort : »

Duxi uxorem. Quam ibi miseriam vidi ! Nati filii :
Alia cura. Porro autem, dum studeo illis ut quam plurimum
Facerem, contrivi in quærendo vitam atque ætatem meam.
Nunc, exacta ætate, hoc fructi pro labore ab his fero
Odium. . . . .
. . . . Meam mortem exspectant.
(V, 4.)

C'était là, il faut en convenir, un des côtés les plus vulnérables de l'état de mariage ; et sans doute Térence ne le signalait ainsi que parce qu'il avait reconnu qu'en général les pères avaient peu à compter sur la gratitude de leurs enfants.

Passons aux objections tirées de la difficulté d'un bon choix, et du danger d'un choix malheureux.

Les partisans du célibat, ou du moins les poëtes qui se rendaient les organes des opinions antimatrimoniales, osaient affirmer qu'une épouse accomplie était introuvable ; que toutes les femmes avaient des défauts, et qu'il n'y avait entre elles de différence que du plus au moins. On va voir par les textes qui suivent que je n'enchéris pas sur leur langage :

Haud facul, ut ait Pacuvius, fœmina invenietur bona.
(Afranius).
. . . Optuma nulla potest eligi : alia alia
Pejor. . .
(Plaut., *Aulularia*.) (1).

On demande, dans le *Stychus* de Plaute, à une femme mariée lequel vaut mieux d'épouser une fille ou une veuve :

. . . . . Utra sit conditio pensior
Virginem an viduam habere?. . . . .

(1) Montaigne a dit quelque chose d'approchant dans ce passage de ses *Essais :* « De bonnes femmes, il n'en est pas à la douzaine, comme chacun sçait, et « notamment aux devoirs du mariage ; car c'est un marché plein de tant « d'espineuses circonstances, qu'il est malaysé que la volonté d'une femme « s'y maintienne longtemps. . . » (II, 35.)

« De plusieurs maux, répond-elle, le moindre peut être considéré comme n'étant pas un mal ; et le moindre est de se passer d'une épouse, quand on le peut, afin de n'avoir pas à se repentir le lendemain de ce qu'on aura fait la veille : »

. . . Quanta mea sapientia est,
E malis multis, malum quod minimum est minime malum est.
Qui potest mulieres vitare, vitet; ut quodidie
Pridie caveat, ne faciat quod pigeat postridie.

Si je comprends bien, le véritable sens de cette réponse est celui-ci : « Quelle que soit la femme que l'on épouse, fille ou veuve, on court toujours très-grand risque de s'en trouver mal (1) ».

A la même question, un autre poëte comique, Nævius, répondait d'une manière moins ambiguë que le personnage féminin de Plaute. Il donnait aux filles la préférence sur les veuves, mais avec une restriction fort peu flatteuse pour les premières :

Utrum est melius virginem an viduam uxorem ducere?
— Virginem, si musta est. . . . .
(*Gymnast.*)

Sur tout ceci, le célibataire du *Miles gloriosus* était plus explicite encore, et déduisait très-disertement les raisons qui l'avaient déterminé à ne point prendre femme, à ne point introduire ce qu'il appelait une aboyeuse dans sa maison, bien que sa fortune lui eût permis de s'en choisir une parmi les plus nobles et les mieux dotées.

« Où trouver, disait-il, une bonne épouse, si jamais il en fut? où en trouver une qui vous parle ainsi : « Cher mari, achète de la laine pour te faire confectionner un manteau bien moelleux et bien chaud et de bonnes tuniques d'hiver qui te garantissent du froid. » Jamais vous n'entendrez sortir de sa bouche ces douces paroles. Bien au contraire, avant

(1) Ceci nous rappelle l'avis émis sur une pareille question par saint Paul, dans une Épître aux Corinthiens : « Dico non nuptis et viduis : bonum est « illis, si sic permaneant ». — Cet autre mot de Socrate, rapporté par Montaigne (*Essais*, III, 5), se rapproche davantage de la citation de Plaute : « Socrate, enquis qui étoit plus commode prendre ou ne prendre point de femme : « lequel des deux on face, dit-il, on s'en repentira »

même que le coq ait chanté, elle vous réveillera pour vous dire : « Cher mari, donne-moi de quoi faire un cadeau à ma mère pour les Calendes; donne-moi un cuisinier; donne-moi de quoi donner, lors des quinquatries, à la chanteuse qui détourne les maladies, à l'interprète des songes, à la devineresse, à l'aruspice. De quel œil ces gens-là me regarderaient-ils si je ne leur envoyais rien ? » — Le célibataire continue le long chapitre des exigences pécuniaires auxquelles il eût sans cesse été en butte de la part de sa femme et de son entourage s'il eût eu l'imprudence de se marier. Puis il ajoute : « Ce sont ces inconvénients et tant d'autres du même genre, qui m'ont détourné du mariage. » Voici, du reste, le texte du passage dont je viens de donner le sens :

> Mihi, deum virtute dicam, propter divitias meas,
> Licuit uxorem dotatam genere summo ducere.
> Sed nolo mihi oblatratricem in ædes intromittere.
> . . . .
> Nam bona uxor, si ea quidem deducta est usquam gentium,
> Ubi eam possum invenire? verum egone eam ducam domum,
> Quæ mihi unquam hoc dicat? « Eme, mi vir, lanam unde tibi pallium
> Malacum et calidum conficiatur, tunicæque hibernæ bonæ,
> Ne algeas hac hieme ». Hoc nunquam verbum ex uxore audias.
> Verum, priusquam galli cantent, quæ me somno suscitet,
> Dicat : « Da, mi vir, Calendis meam quod matrem juverit;
> Da qui sarciat condiatque; da quod dem, quinquatribus,
> Præcantatrici, conjectrici, ariolæ, atque haruspicæ. »
> Flagitium est si nihil mittetur. Quo supercilio spicit !
> . . . .
> Tum obstetrix expostulavit mecum parum missum sibi.
> Quid? Nutrici non missurus quicquam, quæ vernas alit?
> Hæc atque hujus similia alia damna multa mulierum
> Me uxore prohibent. . . . .

On objecte à ce célibataire qu'il se prive ainsi des joies de la famille et des honneurs de la paternité : « Certes, répond-il, je préfère de beaucoup ma liberté à tous ces prétendus avantages : »

> Hercle vero liberum esse id multo est lepidius;

« Qu'ai-je, d'ailleurs, besoin d'enfants, ajoute-t-il, moi, qui suis entouré d'une foule de parents ? Ces parents, qui

tous espèrent hériter de moi, me visitent, me courtisent, me choyent. Avant le jour ils sont à mon chevet, s'informant si j'ai bien dormi. Ce sont pour moi de vrais enfants; ils m'en tiennent parfaitement lieu. Bien plus, ils me font force cadeaux. Tantôt l'un, tantôt l'autre, m'invite à sa table; c'est à qui d'entre eux me traitera le mieux : »

> Quando habeo multos cognatos, quid opus est mihi liberis?
> . . . .
> Illi apud me edunt, me curant, visunt quid agam, ecquid velim.
> Priusquam lucet astant; rogitant noctu an somnum ceperim.
> Eos pro liberis habeo : quin, mihi mittunt munera.
> . . . .
> . . . . Ad se, ad prandium, ad cœnam vocant.
> Illi inter se certant donis. . . .

« Fassent les dieux, répond au célibataire un de ses interlocuteurs, que tu puisses conserver cette liberté dont tu jouis! car si une fois tu venais à la perdre, tu aurais grand'peine à te remettre en pareille situation : »

> Dii tibi sint propitii, Hercle! nam si istam semel amiseris
> Libertatem, haud facile te in eumdem rursus restitues locum.

C'est-à-dire, sans doute, qu'il fallait bien se garder de se laisser prendre au piége; qu'en effet dès que l'on s'y trouvait pris, on ne s'en dégageait pas aisément.

Ainsi raisonnaient en ce temps-là les partisans du célibat; et leurs arguments, on ne peut le méconnaître, ne manquaient pas de quelque force.

On leur objectait, pour repousser la grande raison tirée de la mésintelligence si fréquente entre conjoints, que des époux, même d'humeur peu compatible, finissaient par s'entendre, quand les enfants leur arrivaient. Mais ils ne se rendaient point à cette objection, et la réfutaient par cette autre considération, que les enfants issus du mariage deviennent souvent eux-mêmes une nouvelle cause de dissidence entre le père et la mère. Ceci est écrit dans le passage suivant de l'*Hercules œteus* de Sénèque le tragique :

> Conciliat animos conjugum partus fere.
> — Ipse forsan dividet partus toros.

En effet, comme le faisait remarquer Térence, les époux se

divisaient fréquemment sur la question de direction à donner à leurs enfants. Suivant ce poëte, il n'était point de mère qui ne fût portée à prendre parti pour son fils, et à lui venir en aide quand il avait des torts envers son père : et ce devait être là un puissant dissolvant de la concorde domestique :

. . . . Matres omnes filio
In peccato adjutrices auxilio in paterna injuria
Solent esse. . . . .
(*Eunuch.*, IV, 2.)

Bref, nonobstant les peines établies par les lois contre les célibataires, il ne manquait pas de citoyens qui, selon le langage de Maximien, préféraient leur indépendance au joug matrimonial :

Et mihi dulce magis resoluto vivere collo,
Nullaque conjugii vincula grata pati.
(*Eleg.* 1.) (1).

D'ailleurs, ces dispositions législatives contre le célibat ne tardèrent pas à tomber en désuétude. Déjà sous Auguste elles avaient perdu leur autorité. On le peut voir par ce passage d'une élégie de Properce, dans lequel le poëte, s'adressant à Cynthia, sa maîtresse, se félicite avec elle de l'abolition partielle de la loi *Julia*, qui les avait si fort chagrinés l'un et l'autre, bien que Jupiter lui-même n'eût pu les contraindre à se séparer :

Gavisa es certe sublatam, Cynthia, legem,
Qua quondam edicte flemus uterque diu
Ni nos divideret; quamvis diducere amantes
Non queat invitos Jupiter ipse duos.
(II, 7.)

Ce même passage indique qu'il n'y avait pas jusqu'à des filles qui, par goût, ne vécussent dans le célibat. C'est peu surprenant pour celles qui se vouaient à la profession, alors fort cultivée, de courtisane, et que nombre de poëtes ne se

(1) L'élégie d'où ces vers sont extraits a été attribuée à Cornelius Gallus, le contemporain et l'ami de Virgile, qui lui a dédié une de ses églogues. mais depuis il a été reconnu qu'elle avait pour auteur un autre poëte, Maximianus Etruscus.

firent aucun scrupule de célébrer dans leurs vers. Mais il s'en rencontrait d'autres qui, par aversion pour le mariage, faisaient vœu de virginité perpétuelle. Du moins en est-il cité quelques exemples dans les poésies. On se rappelle celui de l'Amazone de l'*Énéide* :

Multæ illam frustra Tyrrhena per oppida matres
Optavere nurum : sola contenta Diana
Æternum telorum et virginitatis amorem
Intemerata colit. . . . .

(*Æneid.*, XI.)

La Daphné d'Ovide n'avait pas moins de répugnance que Camille pour l'union conjugale. De nombreux prétendants l'avaient aussi demandée pour épouse ; mais elle les avait tous écartés. Dédaignant et fuyant les hommes, détestant l'hymen comme un crime, elle ne se plaisait que dans les forêts. Vainement son père la sollicitait de lui donner un gendre et de petits enfants : « Permettez-moi, lui répondait-elle, de conserver mon innocence » :

Multi illam petiere ; illa aversata petentes,
Impatiens expersque viri, nemorum avia lustrat.
Sæpe pater dixit : « Generum mihi, filia, debes. »
Sæpe pater dixit : « Debes mihi, nata, nepotes.
Illa, velut crimen, tædas exosa jugales,
. . . .
Da mihi perpetua, genitor carissime, dixit,
Virginitate frui. . . . .

(*Metam.*, I, 14.)

Ces exemples-là sont fabuleux, il est vrai, de même que cet autre, également rapporté par Ovide, en ces termes :

Connubiumque fugit, nec se conjungere curat.

Mais il n'est pas douteux que les Camille et les Daphné n'aient eu quelques imitatrices parmi les femmes romaines, sinon pour leur amour de la vie sauvage, du moins pour leur éloignement de la vie conjugale : telles sont celles dont il est parlé dans ces deux fragments des poëmes de Silius Italicus et d'Ausone :

Hæc ignara viri, vacuoque assueta cubili.

(Sil., 2.)

Innuba devotæ quæ virginitatis amorem
Parcaque anus coluit. . . . .

(Auson., *Parentales.*)

Le célibat avait donc ses partisans dans les deux sexes. Mais il va sans dire que les hommes y étaient infiniment plus enclins que les femmes.

Bien mieux, il semble que beaucoup de gens mariés estimaient eux-mêmes que c'était un grand bonheur de ne l'être pas. J'en juge ainsi par cette réflexion d'un personnage des *Adelphes* de Térence : « Ce qui est une bonne fortune aux yeux des maris, jamais, disait-il, je n'ai eu d'épouse » :

. . . . Quod isti fortunatum putant,
Uxorem nunquam habui. . . . .

(I, 1.)

Reconnaissons aussi que quelques-uns des poëtes auxquels appartiennent les extraits que je viens de citer sur cette question du célibat sont véhémentement suspects de n'avoir pas été parfaitement convaincus des avantages de l'union conjugale. Cela se peut affirmer particulièrement au regard de Plaute, qui, il faut l'avouer, ne combattait que bien faiblement les raisons qu'il faisait donner par ses personnages célibataires pour justifier le parti qu'ils avaient pris de ne se point marier. N'est-ce pas lui, d'ailleurs, qui disait sur la scène que le plus sûr moyen de se procurer force embarras et soucis était de prendre femme et d'armer un navire ?

Negotii sibi qui volet vim parare
Navem et mulierem, hæc duo comparato.

N'est-ce pas lui encore qui traitait le mariage de misère, dans cet endroit du *Trinummus* où, l'un des acteurs soutenant que c'est bien assez pour un homme d'une seule épouse, *miseria una*, et que certain vaurien serait suffisamment puni par l'obligation d'en prendre une, l'interlocuteur répond que si on voulait punir le délinquant comme il l'avait mérité, on devrait lui en faire épouser pour le moins une centaine :

Miseria una uni quidem homini affatim. — Immo huic parum est ;
Nam, si pro peccatis centum ducat uxores, parum est.

Il est à présumer que Lucile avait, lui aussi, peu de sympathie pour le mariage; car, dans l'un des fragments de ses satires, il semble dire, par application de la maxime, « ul-« troneus dolor est parare liberos », que les maris n'ont point à se plaindre de leur état, si incommode qu'il puisse être, puisqu'ils l'ont recherché de leur plein gré, de même que ses conséquences :

Homines ipsi hanc sibi molestiam ultro afferunt :
Uxores ducunt, producunt quibus hœc faciant liberos.
(XXVI, 1.)

Dans ce fragment, le mariage est qualifié de *molestia*, c'est-à-dire d'embarras, d'incommodité, d'ennui. Pour en parler ainsi, il fallait ne l'avoir pas en grande estime.

Il paraît, du reste, qu'il était reçu alors de le qualifier de la sorte. En effet, à peu près dans le même temps, cette même appellation lui était donnée par le censeur Metellus Numidicus, dans un discours qu'il adressait à ses concitoyens pour les engager à se marier, et dont Aulu-Gelle nous a conservé les termes, ainsi conçus : « Romains, s'il nous était « permis de nous passer d'épouses, assurément il n'est pas un « seul d'entre nous qui voulût se charger d'un pareil embar-« ras. Mais, la nature ayant établi en règle, d'une part, qu'on « ne peut vivre avec elles sans déplaisir, et, d'autre part, que « nulle société ne peut vivre sans elles, mieux vaut encore « sacrifier les commodités de cette courte vie au grand inté-« rêt de la perpétuation de notre espèce. » — « Si, sine uxore, « Quirites, possemus esse, omnes ea molestia careremus. « Sed quoniam id natura tradidit, ut nec cum illis satis « commode, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti per-« petuæ potius quam brevi voluptati consulendum. » (*Noct. Attic.*, I, 6.)

Cette singulière allocution de Metellus peut se résumer par les deux vers suivants, qu'elle a peut-être inspirés à chacun des deux poëtes qui les ont écrits dans leurs œuvres :

Sic ego, nec sine te, nec tecum, vivere possum.
(Ov., *Amor.*, III, 10.)

Nec tecum possum vivere nec sine te.
(Mart., XII, 47.)

C'était peu gracieux pour le sexe. Mais il était d'usage d'en parler ainsi ; et les maîtresses n'étaient guère plus ménagées que les épouses dans certaines poésies légères ; les unes comme les autres y étaient signalées comme un mal :

Tam malum est foris amica quam malum est uxor domi.
(PETRON., *Fragm.*)

Seulement on faisait aux épouses la grâce de reconnaître qu'elles étaient un mal nécessaire.

Parmi les poëtes de l'empire, à une époque où le latin bravait plus que jamais l'honnêteté dans les mots, il en est un qui se posa très-ouvertement en dénigreur, j'allais presque dire en adversaire du mariage : c'est Juvénal. On sait qu'il a composé toute une satire qui débute ainsi :

. . . . Uxorem, Posthume, ducis.
Dic qua Tisiphone, quibus exagitare colubris,
(*Sat.* 6.)

et dans laquelle, passant en revue les divers types de femmes mariées, il s'applique à montrer que pas un n'est enviable ; que la plupart sont vicieux, ou tout au moins défectueux ; que les plus séduisants sont souvent les plus trompeurs, et que l'épouse en apparence la plus accomplie a plus d'amertume que de douceur :

Plus aloes quam mellis habet. . . .
(*Ibid.*)

Cette satire, imitée par Boileau, je renonce à l'extraire ici, parce qu'il la faudrait citer tout entière. J'aurai d'ailleurs occasion d'en relever de nombreux passages dans d'autres parties de ce chapitre. Qu'il me suffise de rappeler quant à présent qu'elle développe avec une grande force tous les arguments qui se produisaient alors à l'encontre du mariage, notamment en ce qui concerne le caractère des femmes de cette époque-là.

Le contemporain de Juvénal, Martial, dépeignait aussi sous de pareilles couleurs les mauvaises chances de l'union matrimoniale. On trouvera plus loin nombre de traits épigrammatiques qu'il dirigeait contre des personnes du sexe, et qui étaient peu propres à faire rechercher le lien conjugal

par ceux qui s'en éloignaient. Il semble même que, comme beaucoup de ses confrères, il donnait la préférence aux unions libres, pourvu seulement qu'elles fussent exemptes de scandale ; car, dans l'une de ses épigrammes, où il déduit les conditions du vrai bonheur, il place parmi ces conditions celle d'un concubinage aussi pudique que possible :

Non tristis torus, sed tamen pudicus.
(X, 47.)

Et qu'entendait-il par ces mots *torus pudicus?* Une autre de ses épigrammes va nous le dire. C'était ce concubinage contre nature qui se pratiquait ouvertement de son temps. Il le préférait, disait-il, à une dot d'un million de sesterces :

Horum delicias, superbiamque,
Et fastus querulos, amice, malo
Quam dotis mihi quinquies ducenta.
(II, 75.)

Ajouterai-je qu'un poëte chrétien, Prudence, traitait lui-même assez mal, et cela dans une hymne, l'institution du mariage. Il la présentait, en effet, comme un des châtiments infligés par Dieu à la femme particulièrement, en expiation de la faute que, dans la personne d'Ève, elle avait fait commettre au premier homme :

Conscia culpa, Deum pavitans,
Sede pia procul exigitur.
Innuba fœmina quæ fuerat
Conjugis excipit imperium,
Fœdera tristia jussa pati.

Est-ce à dire pourtant que Juvénal, Martial, Plaute et autres, qui se sont expliqués sur le mariage et sur ses inconvénients dans les termes que je viens de noter, fussent réellement hostiles à cette institution, et qu'ils aient voulu faire obstacle aux dispositions par lesquelles le législateur, usant en ceci d'une sorte de *compelle intrare*, poussait les citoyens à se marier? J'ai peine à le croire, et plus loin j'en indiquerai le motif.

Mais pour le moment je me hâte de mettre en regard de

ces appréciations favorables au célibat les appréciations en sens contraire que j'ai rencontrées dans les poésies latines.

S'il est permis d'en juger par les écrits des poëtes, les courtisanes, appelées *meretrices*, devaient être chez les Romains un des plus graves empêchements à la propagation du mariage. Elles étaient en grand nombre et en grande vogue, et la plupart des fils de famille se laissaient prendre dans leur filets. Il n'est pas une seule des comédies de Plaute et de Térence où il n'en soit mis quelques-unes en scène. Plaute, c'est une justice à lui rendre, leur faisait généralement jouer un rôle qui ne pouvait que discréditer leur espèce. Térence faisait de même, et faisait mieux encore. Il mettait dans la bouche de ces femmes des réflexions qui tendaient à montrer combien était préférable la condition d'épouse légitime à celle de courtisane ou de concubine. Dans l'une de ses pièces, un personnage, remplissant le rôle de *meretrix*, compare en ces termes sa position à celle d'une femme mariée, son interlocutrice : « Tant que dure notre beauté, nous ne « manquons pas d'adorateurs. Mais sitôt qu'elle vient à se « flétrir, ces adorateurs nous délaissent pour adresser ail- « leurs leurs hommages ; et si nous n'avons pas su dans « l'intervalle nous assurer quelques ressources, nous vivons « dans l'isolement et la misère. Vous autres, au contraire, « dès que vous vous êtes données par le mariage à un seul « homme dont le caractère sympathise avec le vôtre, vous « vous l'attachez fortement, et vous vous liez indissoluble- « ment l'un à l'autre par un échange de bons offices » :

Quippe, forma impulsi nostra, nos amatores colunt.
Hæc ubi immutata est, illi suum animum alio conferunt.
Nisi si prospectum interea aliquid est, desertæ vivimus.
Vobis cum uno semel ubi ætatem degere decretum est viro,
Cujus mos maxume est consimilis vostrum, hi se ad vos applicant.
Hoc beneficio utrique ab utrisque vero devincimini,
Ut nunquam ulla amori vestro incidere possit calamitas.
(*Heaut.*, II,4.)

C'était peut-être beaucoup dire ; mais enfin on voit quelle était l'intention du poëte. Il voulait faire sentir à son public, de l'un et de l'autre sexe, qu'un bon mariage offrait beaucoup

plus de garanties de bonheur que les relations passagères et déréglées de concubinage; d'où je crois pouvoir conclure qu'il était partisan du mariage.

Le chaste Virgile ne l'était pas moins. C'est lui qui fait qualifier ainsi le célibat par Didon :

Non licuit thalami expertem sine crimine vitam
Degere, more feræ? . . . .
(*Æneid.* IV.)

« N'étais-je pas libre de vivre honnêtement dans le célibat, à la façon des brutes? » Par ces paroles, dit Quintilien, le poëte signifie clairement que la vie de célibataire est à ses yeux une vie de brute : « Sine thalamis vitam non hominum putat, sed ferarum. »

C'est encore Virgile qui fait dire à Didon par sa sœur Anne que si elle persiste à vivre dans le veuvage, elle ne connaîtra pas les douces joies de la maternité,

Nec dulces natos, Veneris nec præmia noris;
(*Ibid.*)

paroles que Juvénal lui-même, malgré son antipathie, plus apparente que réelle, pour le mariage, n'a pu s'empêcher de reproduire dans ce fragment de l'une de ses satires :

. . . . . Nullus tibi parvulus aula
Luserit Œneas, nec filia dulcior illo.

C'est enfin Virgile qui, entre autres séduisants tableaux de la vie de ménage, a dépeint celui-ci dans ses *Géorgiques* :

Interea dulces pendent circa oscula nati;
Casta pudicitiam servat domus. . . . .
(*Georg.*, II.)

De tels vers étaient bien faits pour attacher au mariage une idée de béatitude, et pour discréditer le célibat.

Horace, qui pourtant était célibataire, mais peut-être malgré lui, doit être rangé aussi au nombre des poëtes qui, d'accord avec le gouvernement, excitaient les citoyens à se marier.

Je parlais tout à l'heure des lois *Julia* et *Pappia-Poppæa*, qui, afin de détourner les hommes du célibat, frappaient de certaines incapacités ceux qui ne se mariaient pas. On rap-

porte que, proposées au sénat par l'empereur Auguste, ces lois n'y passèrent pas sans difficulté, et qu'elles y furent l'objet de longues délibérations. Elles n'étaient encore qu'à l'état de projet lorsque Horace fut chargé de composer le *carmen seculare*. Dans cette ode, le poëte se rendit l'organe des vœux formés par les jeunes filles pour l'adoption des mesures législatives proposées. On y lit cette prière adressée par elles à Lucine, déesse des enfantements : « Daignez, ô Déesse, favoriser les enfantements; daignez assurer l'heureuse solution des délibérations du sénat sur le projet de décret de *maritandis ordinibus* et le succès de cette loi, qui promet à Rome une nouvelle et nombreuse population : »

Diva, producas sobolem, Patrumque
Prosperes decreta super jugandis
Feminis, prolisque novæ feraci,
Lege marita.

On ne pouvait appuyer plus ouvertement les efforts que faisait le gouvernement pour multiplier et rendre fécondes les unions conjugales.

Dans une autre partie de ses œuvres, Horace, s'attaquant aux riches avares et égoïstes, leur demande sur quels secours ils pourraient compter, dans le cas où un grave accident de santé les forcerait à garder le lit; qui serait là pour veiller à leur chevet, pour les entourer de tendres soins, pour préparer les remèdes, pour appeler, au besoin, le médecin :

At si condoluit tentatum frigore corpus,
Aut si alius casus lecto te afflixit, habes qui
Assideat, fomenta paret, medicum roget, ut te
Suscitet ? . . . . . .

(*Sat.*, I, 1.)

Cette observation du poëte ne s'applique-t-elle pas directement, et de tous points, à ceux qui par égoïsme, et pour s'épargner des charges, se renferment dans l'isolement du célibat? Et n'est-ce pas, en effet, le besoin d'une compagne et d'une famille dévouées autour de soi, lorsque surviennent les maladies et les infirmités de la vieillesse, qui déterminent nombre de gens à se marier (1).

(1) Les Germains, au dire de Tacite, étaient tout à fait dans ces idées-là.

Cherchons encore, et nous trouverons dans les œuvres des poëtes d'autres preuves de la faveur qu'ils accordaient au mariage.

Lucain louait Caton d'Utique de ce que, pour donner de nouveaux enfants à la patrie, il n'avait pas hésité à prendre femme, même au milieu des circonstances les plus critiques et les plus inopportunes pour un établissement matrimonial :

. . . . Tempora quamquam
Sint aliena toro, ...
(*Phars.*, II.)

et par cet éloge même il exhortait les citoyens à suivre l'exemple donné par le plus patriote des Romains.

Claudien citait également comme digne de louanges un célibataire qui s'impatientait de n'avoir pu encore prendre sa part des jouissances de l'état de mariage, et recevoir le doux nom de père :

Impatiens nescire torum nullasque mariti
Illecebras, nec dulce patris cognoscere nomen.
(*De Raptu Proserpinæ.*)

Un autre poëte, Ausone, disait que des peines graves étaient réservées au célibat,

. . . . . Pœnæque graves in cælibe vita;
(*Edyll.* 15.)

et, parlant du vide que lui avait fait la mort de sa femme, il exprimait ainsi le chagrin et les tourments que lui causait la solitude de son intérieur :

Torqueo deceptos ego vita cælibe canos,
Quoque magis solus, hoc mage mæstus ago.
Vulnus alit quod mœsta domus silet et torus alget,
Quod mala non cuiquam, non bona participo.
(*Parentales.*)

Sa demeure n'était plus animée; déjà avancé en âge, il n'avait plus personne pour réchauffer sa couche, personne à

Plus leur famille était nombreuse, plus ils y voyaient d'avantages pour leurs vieux jours : « Quanto plus propinquorum, quo major affinium numerus, tanto gratiosior senectus; nec ulla orbitatis pretia. (*Germania*, XX.)

qui faire part de ce qu'il éprouvait de bien ou de mal. Exposer ainsi les tristesses du célibat, c'était assurément plaider la cause du mariage.

Prudence, aussi, bien qu'il eût écrit, dans un passage cité plus haut, que le mariage était une punition infligée par le ciel à la femme, ne laissait pas de déplorer le sort de la veuve, dont la couche était devenue solitaire, ou de la fille, dont la vie se passait sans mari :

Nec requies datur ulla toris, quibus innuba cæcum
Vulnus, et amissas suspirat fœmina tædas.
(*In Symmach.*, II.)

L'une des plus sérieuses objections contre l'union conjugale était de dire qu'on se dégoûtait de sa femme dès qu'elle commençait à vieillir. Cette objection, Juvénal la faisait valoir en ces termes : « Ce n'est pas l'épouse qu'on aime ; c'est sa beauté, »

. . . . Facies, non uxor, amatur.
(*Sat.* 6.)

A ceci d'autres poëtes répliquaient que souvent, sans le secours des dieux et sans les armes de Vénus, la femme, même la plus laide, parvient à se faire aimer; que son esprit de conduite, sa complaisance, ses innocents artifices de toilette, accoutument aisément à son commerce ; que l'habitude fait naître l'amour ; — et que plus d'une fois de pareils attachements ramènent des libertins dans la bonne voie :

Nec divinitus interdum, Venerisque sagittis
Deteriore fit ut forma muliercula amatur.
Nam facit ipsa suis interdum fœmina factis,
Morigerisque modis, et munde corpore culto,
Ut facile insuescat secum vir degere vitam.
Quod superest consuetudo concinnat amorem.
(LUCRET., IV.)

. . . . Spero consuetudine
Et liberali conjugio devinctum. . . .
Dein facile ex illis mersurum malis.
(TER., *Andria*, III, 2.)

Ils ajoutaient que ce n'est point l'union des corps, mais celle des âmes, qui rend durable l'amour conjugal ; — que l'atta-

chement le plus solide est celui qui résulte de l'appréciation des bonnes qualités de la femme; — que les ardeurs de la jeunesse n'ont pas de durée; qu'elles passent comme la fumée produite par la flamme; que ce qui dure, c'est l'affectueuse tendresse d'une chaste épouse; que la beauté qui nous séduit est rapidement périssable, que chaque jour lui ravit quelques-uns de ses charmes; que la seule beauté qui ne s'altère point est celle de l'esprit et du cœur; que celle-là, on ne la peut trouver que dans une épouse vertueuse et fidèle; — enfin, que la femme lorsqu'elle a vieilli conserve par ses enfants l'amour de son mari, et que le respect dû à la mère maintient celui qui est dû à l'épouse. Tel est le sens ou le résumé des diverses citations poétiques que voici :

Perenne animus conjugium, non corpus facit.
(PUBL. SYRUS.)

Certus amor morum est; formam populabitur ætas,
Et placitus rugis vultus aratus erit
. . . .
Sufficit et longum probitas perdurat in ævum,
Fertque suos annos: hinc bene pendet amor.
(OV., *Medic. faciei.*)

Recedat a te, temere ne credas, amor.
(SEN., *Octavia.*)

Juvenilis ardor impetu primo furit;
Languescit facile, nec durat diu
In Venere turpi, ceu levis flammæ vapor.
(ID., *Ibid.*)

Probitas fidesque conjugis, mores, pudor
Placeant marito. Sola perpetua manent,
Subjecta nulli, mentis atque animi bona.
Florem decoris singuli carpunt dies.
(ID., *Ibid.*)

Fœmina quum senuit, retinet connubia partu,
Uxorisque decus matris reverentia servat.
(CLAUD., *In Eutrop.*, I.)

Ainsi parlaient les poëtes à ceux qui fuyaient le mariage, sous le prétexte qu'il est le tombeau de l'amour (1) ou qui

(1) C'est ce que bien des fois aussi on a dit dans notre temps :

L'hymen n'acquitte plus les dettes de l'amour.
(LA CHAUSSÉE, *Le Préjugé.*)

enleveront jamais qu'une bien minime portion de son immense clientèle. Juvenal lui-même le constate en ces termes :

. . . Nos amicorum
Impulsu et cœca magnaque cupidine ducti,
Conjugium petimus, portumque uxoris. . .
(*Sat.* 10.)

En effet, ne fût-ce que par imitation et par soumission à la coutume, ceux-là même qui n'étaient point enclins au mariage finissaient, à bien peu près, par s'y laisser entraîner tôt ou tard (1). Il n'était pas jusqu'aux libertins qui n'arrivassent à baisser la tête sous le joug conjugal : c'est encore Juvénal qui le dit :

. . . . . . Mœchorum notissimus olim
Stulta maritali jam porrigit ora capistro (2).

Les comédies de Térence nous enseignent que de son temps aussi, on voyait les coureurs d'aventures faire ainsi une fin, *finem facere* (3). Voici quelques passages qui en témoignent :

Dum licitum est ei, dumque ætas tulit,
Amavit, tum id clam ; cavitque ne unquam infamiæ
Ea res sibi esset, ut virum fortem decet.
Nunc uxore opus est ; animum ad uxorem appulit.
(*Andria*, II, 6.)

. . . . Jam omnium (meretricium)
Tædebat : dixit se velle uxorem ducere.
(*Adelph.*, I, 2.)

Il ressort visiblement de ces dernières citations que chez les anciens, de même que chez les modernes, après les orages

(1) De mon desseing, dit Montaigne, j'eusse fuy d'espouser la sagesse même, si elle m'eust voulu. Mais nous avons beau dire, la coutume et l'usage de la vie commune nous entraînent. (*Essais*, III, 5.)

(2) . . . . pourtant j'ai reconnu
Que sous ce joug moqué tout à la fin se range ;
Qu'à ce commun filet les railleurs même pris
Ont été très-souvent de commodes maris.
(BOILEAU, *Sat.* X.)

(3) Cette locution se rencontre dans le passage suivant des *Adelphes* de Térence.

. . . . sino
Habeat; in istac finem faciat. . . . . .
(IV, 9, *in fine.*)

de la jeunesse, on se réfugiait généralement, suivant l'expression de Juvénal, dans le port du mariage, *in portum uxoris*, et que le célibat ne comptait que de bien rares adeptes, fermement et invariablement résolus à lui demeurer fidèles jusqu'au bout.

Qui ne se rappelle ce passage de *l'Énéide*, où la sauvage Didon, après avoir voué une éternelle fidélité à son veuvage, finit par se laisser aller à des velléités de secondes noces?

> Si mihi non animo fixum immotumque sederet,
> Ne cui me vellem vinclo sociare jugali,
> . . . .
> Si non pertæsum thalami tædæque fuisset,
> Huic uni forsan potui succumbere culpæ.
> (*Æneid.* XI.)

Je relevais plus haut deux vers d'une élégie de Maximien dans lesquels ce poëte déclare très-nettement qu'il trouve plus agréable de vivre en toute liberté que de se laisser enchaîner dans les doux liens du mariage.

Eh bien, ce célibataire, en apparence si déterminé, confesse lui-même que s'il ne s'était point marié, ce n'était nullement faute d'envie, mais parce qu'il s'était montré trop difficile. Ses explications là-dessus sont assez curieuses :

« J'avais, dit-il, toutes sortes d'avantages, et dans la pro-
« vince entière il n'était pas une mère qui ne me souhaitât
« pour gendre. — Je plaisais à toutes les femmes : toutes
« m'acceptaient comme prétendu. J'étais le futur universel ;
« mais rien que cela » :

> Ergo his ornatum meritis provincia tota
> Optabat natis me sociare suis (1).

(1) Ce vers de Maximien me rappelle le souhait que Perse fait exprimer par une mère qui vient de donner le jour à un fils : « Puissent un roi et une « reine le désirer pour gendre ! puissent les jeunes filles se le disputer ! »

> Hunc optent generum rex et regina ! puellæ
> Hunc rapiant ! . . . .
> (*Sat.* 2.)

On en disait autant des filles qui passaient pour être d'excellents partis :

> . . . . O Felix, si quem dignabitur, inquit,
> Illa virum. . . . .
> (Ov., *Métam.*)

Sic cunctis formosus ego, gratusque videbar
Omnibus, et sponsus sic generalis eram,
Sed tantum sponsus. . . . .
(*Eleg.*, I.)

« En effet, continue-t-il, je ne trouvais aucun parti qui fût « digne de moi. Toutes les filles à marier me paraissaient « affreuses et repoussantes. J'avais horreur de la maigreur « comme de l'embonpoint, des tailles trop courtes comme « des tailles trop longues. Je voulais un corps svelte, mais « point décharné » :

Omnis fœda mihi, atque omnis rustica visa est,
Nullaque conjugio digna puella meo.
(*Ibid.*)

Horrebam tenues, horrebam corpore pingues,
Nec mihi grata brevis, nec mihi longa fuit.
(*Ibid.*)

Quærebam gracilem, sed quæ non macra fuisset.
(*Ibid.*)

« Tant et si bien, qu'à force de chercher, sans le trouver, « l'idéal de mes rêves, j'en suis venu à demeurer jusqu'à « présent dans la triste et froide solitude du célibat » :

Nam dum præcipuæ cupio me jungere formæ,
Permansi viduo frigidus usque toro.
(*Ibid.*)

Cette histoire, vraie ou supposée, des raisons qui empêchèrent Maximien de se marier, j'ai cru devoir la rapporter ici, parce qu'elle était vraisemblablement celle de beaucoup de célibataires des temps anciens, l'irrésolution ayant d'ordinaire infiniment plus de part aux causes de cette situation anormale, qu'une aversion prononcée pour le lien conjugal.

« On ne hait le mariage, disait Horace, que lorsqu'on est « marié. Ne l'est-on pas, on désire l'être, on regrette de ne « l'être pas » :

. . . Lectus genialis in aula est?
Nil ait esse prius melius nil cælibe vita :
Si non est, jurat bene solis esse maritis.
(*Sat.*, I, 1.)

Voilà ce que l'on peut dire de plus vrai sur la question, et

c'est, en définitive, à cela que se réduit toute la discussion. On veut être marié, tant qu'on ne l'est pas. Telle est la règle du genre humain; telle est la tendance à peu près universelle.

Loin de chercher à contrarier ce penchant naturel, la plupart de poëtes le favorisaient, et le stimulaient, d'accord avec les législateurs, autant qu'il était en eux. On a vu déjà que beaucoup d'entre eux poussaient à la multiplication de l'espèce par le mariage. Par ce qui va suivre, on verra encore que s'ils ne traçaient pas toujours de riants tableaux des ménages de leur époque, ils prenaient très au sérieux les devoirs des époux, et que les vrais principes qui doivent régir la société conjugale trouvaient dans leurs œuvres, même dans celles de Plaute, un appui non moins conforme au droit qu'à la morale.

Cet exposé des opinions émises par les poëtes latins sur les avantages et les inconvénients du mariage n'était pas, je le répète, étranger à mon sujet; car, les lois romaines combattant elles-mêmes le célibat, il était, ce me semble, à propos de montrer que les organes de la poésie, ou du moins la plupart d'entre eux, le combattaient avec elles. Il y a là, d'ailleurs, des traits de mœurs que j'ai dû ne pas négliger.

Mais c'en est assez sur ce point ; quittons-le, pour serrer de plus près la partie légale de l'institution, et parlons d'abord des conditions constitutives de ce que le droit appelait *justæ nuptiæ.*

§ V.

Conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

La loi romaine ne permettait le mariage aux filles que lorsqu'elles étaient nubiles, ou, selon son langage, *viripotentes.* Horace donne la raison de la prohibition légale du mariage des filles non encore parvenues à l'état de nubilité, dans son *carmen in Lelegen,* dont je dois me borner à citer les deux premiers vers :

Nondum subacta ferre jugum valet
Cervice, nondum munia comparis
Æquare, nec. . . . .

L'âge nubile, suivant Valerius Flaccus, est celui de la vierge parfaitement apte à l'œuvre de la génération et aux charges de la maternité :

. . . Venus ipsa volens dat tempora jungi,
Dum vires utero, maternaque sufficit ætas.
(*Argonaut.*, II.)

Cette nubilité, les poëtes s'accordent à ne la reconnaître qu'après l'accomplissement du nombre d'années nécessaire pour la faire présumer :

Hæc ubi nubilibus primum maturuit annis.
(Ov., *Metam.*, XIV, 8.)

Jam matura toro, jam plenis nubilis annis.
(Virg., *Æneid.* VII.)

Jam vicina toro plenis adoleverat annis
Virginitas; tenerum jam pronuba flamma pudorem
Sollicitat, mistaque tremit formidine votum.
(Claud., *De raptu Proserpinæ*, I.)

. . . Connubium maturo tempore adepta est.
(Catul., *Carmen* 62.)

Je ne multiplie pas davantage les citations sur ce point. Elles se ressemblent toutes, et l'uniformité d'expressions qui se rencontre en ceci dans les diverses poésies témoigne que le Parnasse latin considérait unanimement la plénitude de maturité, comme une condition essentielle d'aptitude au mariage pour les jeunes filles.

Quant aux garçons, la poésie exigeait également, comme la loi romaine qui n'admettait au mariage que les *puberes*, cette même condition de maturité :

Donec et hic sponsæ maturus, et illa marito.
(Stat., *Silv.*, III, 1.)

Mais cet extrait de Stace est le seul que j'aie découvert dans les poésies, touchant l'aptitude matrimoniale des garçons.

Le gouvernement romain ne se bornait pas à prohiber les mariages trop hâtifs : il défendait aussi qu'on se mariât trop tard. Les lois Juliennes et la loi Popienne, décrétées toutes deux sous Auguste, firent, en effet, défense de se marier aux hommes de plus de soixante ans et aux femmes de plus de cinquante. Elles ne voulaient pas que des personnes de cet

âge, réputées incapables de concourir à la propagation de l'espèce, prétendissent aux priviléges par lesquels on encourageait les unions conjugales. Cette défense fut renouvelée sous Tibère, par un sénatus-consulte qui contenait la disposition suivante : « Sexagenario masculo, quinquagenariæ fæ« minæ nuptias contrahere ne jus esto. »

Il est probable que cette sorte d'incapacité existait déjà de fait, sinon de droit, sous la république; car les comédies de Plaute et de Térence la signalent comme un empêchement dirimant à des projets de mariage entre gens âgés.

Dans Plaute, un vieux garçon, que sa sœur engage à se marier, et à qui elle propose une vieille fille, s'en défend par le motif que si, par aventure, une pareille alliance leur donnait un fils, cet enfant ne pourrait manquer de recevoir le nom de posthume :

> Post mediam ætatem, qui mediam ducit uxorem domum,
> Si eam senex anum prægnantem fortuito facit,
> Quid dubites quin sit paratum nomen puero posthumus?
>
> (*Aulul.*, I, 1.)

Je rappelle ici un passage du *Mercator*, que j'ai cité dans la première partie de ce livre, comme formule d'ordonnance édilitienne, et dans lequel il est fait défense à tous sexagénaires, mariés ou célibataires, de fréquenter les femmes de mauvaise vie, ce qui signifiait qu'à cet âge on n'était plus jugé apte à des relations de ce genre :

> Annos natus sexaginta qui erit, si quem scibimus,
> Seu maritum, sive Hercle adeo cælibem, scortarier,
> Cum eo nos heic lege agemus. . . . .
>
> (*In fine.*)

Dans le *Phormio* de Térence, on fait observer à l'un des personnages qu'il est trop avancé en âge pour songer à se marier :

> . . . . tua
> Præterierat jam ad ducendum ætas;
>
> (II, 3.)

et dans *les Adelphes*, du même comique, un célibataire de soixante-cinq ans se révolte à l'idée d'un mariage qu'on veut

lui faire contracter avec une femme non moins vieille que lui

. . . . Ego
Novus maritus, anno demum quinto et sexagesimo,
Fiam, atque anum decrepitam ducam ! . . . . . .
(V, 8.)

On n'est sans doute pas autorisé à conclure positivement de ces réflexions, qu'à l'époque où elles se faisaient entendre sur la scène théâtrale la loi s'opposait à de pareilles alliances. Mais du moins y voit-on qu'elles étaient déjà prohibées par les mœurs, comme elles le furent encore après que les dispositions législatives précitées eurent cessé d'être observées, car elles tombèrent en désuétude. A défaut de la loi, le ridicule continua d'en faire justice, par rapport surtout aux femmes, qui à l'âge où les rides de la vieillesse sillonnaient leur visage n'avaient pas honte d'accepter un époux, souvent beaucoup plus jeune qu'elles. Prudence se raillait en ces termes de celles qui se mariaient ainsi hors de saison :

Transfert emeritas ad fulcra jugalia rugas,
Discit et in gelido nova nupta tepescere lecto.
(*In Symmach.*, II.)

Je me garderais bien de dire, tant la chose paraît manifeste par elle-même, que le mariage n'était admis qu'entre personnes de sexe différent, si les poëtes ne m'avaient appris qu'à une certaine époque cette loi de la nature était violée chez les Romains, et qu'il se voyait parmi eux des semblants d'union conjugale entre hommes, avec accompagnement des formalités et de l'appareil d'usage pour la célébration des mariages véritables. Juvénal parle avec indignation, dans ses satires, d'une pareille monstruosité qui se serait produite de son temps, et à laquelle ses auteurs avaient voulu donner un caractère sérieux. Dans l'une de ses épigrammes, Martial cite un semblable fait, et se contente de le citer pour toute satire :

Barbatus rigido nupsit Callistratus Afro,
Hac qua lege viro nubere virgo solet.
(XII, 42.)

L'exemple de tels mariages, s'il est permis d'appeler ainsi des unions matrimoniales de cette sorte, avait été donné par Néron. Le fait est rapporté par Tacite dans les termes sui-

vants : « Uni ex illo contaminatorum grege, cui nomen Py-
« thagoræ fuit, in modum solemnium conjugiorum denupsit.
« Inditum imperatori flammeum ; visi auspices, dos et ge-
« nialis torus, et faces nuptiales; cuncta denique spectata
« quæ etiam in fœmina nox operit. » (*Annal.*, XV, 37.)

On n'ignore pas que durant une longue suite de siècles il y eut prohibition du mariage entre les citoyens romains et les pérégrins ou étrangers. Ces Romains du vieux temps avaient à ce point la passion de la nationalité, qu'ils eussent cru se mésallier et se déshonorer en épousant une étrangère, quelle qu'elle fût, et qu'une femme de cette condition, même née libre, était rangée par eux sur la même ligne que la *meretrix*. Aussi un personnage de l'*Andria* de Térence s'étonne-t-il qu'un jeune homme soit assez fou pour accepter la paternité d'un enfant issu de ses relations avec une pérégrine :

. . . . Quid hoc?
Adeon' est demens ex peregrina? . . . . .

Ce fut, dit-on, Caracalla qui le premier leva cette prohibition, en déclarant citoyens romains tous les sujets de l'empire indistinctement et en généralisant ainsi le *jus connubii.*

Dans son poëme contre Symmaque, préfet de Rome, Prudence rappelle cette grande innovation, mais sans indiquer quel en fut l'auteur. « Maintenant, dit-il, tous les peuples dé-
« pendant de l'empire, à quelque distance du centre qu'ils
« soient placés, n'ont plus qu'une seule et commune justice,
« unis qu'ils sont par le commerce et l'industrie. Les étran-
« gers sont admis au droit de contracter mariage avec les
« citoyens romains, et par ce croisement des races les na-
« tions ne forment plus qu'une même famille » :

Distantes regione plagæ, divisaque ponto
Littora conveniunt nunc per vadimonia ad unum
Et commune forum ; nunc per commercia et artes,
Ad cœtum celebrem, nunc per genialia fulcra
Externi ad jus connubii; nam sanguine mixto
Texitur alternis ex gentibus una propago.

Le connubium était également prohibé, non-seulement entre les personnes de condition libre et les personnes de condition servile (1), mais même d'esclave à esclave, en ce sens que l'on ne reconnaissait pas d'union légitime entre esclaves. Sur ce dernier point, Plaute me fournit un texte que je dois mettre en lumière.

Dans la comédie de *Casina*, un mariage se célèbre entre deux personnes de condition servile. Le public romain devait s'en étonner comme d'une chose monstrueuse. Aussi, dans le prologue de sa pièce, le poëte prend le soin de donner une explication telle quelle de cette invraisemblance. « Qu'est-ce « ceci ? me demandera-t-on, dit-il ; des noces serviles? Se « peut-il que des esclaves se marient, ou même fassent une « demande en mariage? C'est du nouveau. Jamais, dans aucun temps et dans aucun pays, pareille chose ne s'est vue. « Et moi, j'affirme que cela se voit, chez les Grecs et chez « les Carthaginois, et même pas loin d'ici, dans la Pouille. « Là les noces d'esclaves se célèbrent avec plus d'éclat encore « que celles des ingénus : »

Quæso, hercle, quid istuc est, serviles nuptiæ?
Servine uxorem ducent, aut postulabunt sibi?
Novum attulerunt, quod sit nusquam gentium,
At ego aio hoc fieri in Græcia et Carthagini,
Et hic, in nostra terra, in Apulia.
Majoreque opera ibi serviles nuptiæ
Quam liberales etiam curari solent.

Cette réponse faite par Plaute à l'objection qu'il se posait n'était de sa part que pure plaisanterie. En Grèce, à Carthage, dans la Pouille, pas plus qu'à Rome, il n'y avait entre esclaves de l'un et de l'autre sexe d'autres unions que celles qui

(1) Il arrivait quelquefois que des femmes de condition libre se mariaient à des esclaves. Sous l'empereur Claude, il en fut fait rapport au sénat, qui décida que les femmes reconnues coupables de pareilles mésalliances partageraient la condition servile de leur mari, lorsqu'elles se seraient ainsi mariées à l'insu du maître de celui-ci, et que dans le cas où le maître aurait donné son consentement au mariage, elles passeraient dans la classe des affranchis. « Refertur ad patres de pœna fœminarum quæ servis conjungerentur, statuiturque ut, ignaro domino, ad id prolapsæ, in servitute, sin « consentiret, pro libertis haberentur. » (*Annal.*, XII, 53.)

existent entre les brutes. Les noces, en un mot, ne s'entendaient que de celles qui se célébraient entre personnes libres. Toutes autres alliances étaient qualifiées de *contubernium*.

On sait aussi que le droit romain défendait sévèrement le mariage entre parents en ligne directe, *usque in infinitum*, et entre collatéraux ou alliés jusqu'à un certain degré, et qualifiait d'inceste toute alliance conjugale contraire à cette prohibition.

Ce serait peut-être ici le lieu de rapporter les remarques et les réflexions des poëtes sur ce sujet ; mais comme chez les anciens l'inceste n'était pas seulement un acte réprouvé par la loi civile, mais un crime réprimé par les lois pénales, je renvoie à la partie criminelle de mon travail ce que j'aurai à en dire, et je passe à un autre point (1).

§ VI.

Consentements nécessaires pour le mariage.

Dans les temps anciens, comme de nos jours, c'était l'affaire des chefs de famille d'aviser à l'établissement par mariage des enfants qui étaient en leur puissance :

Dare volt uxorem filio suo quantum potest.
(PLAUT., *Mostellaria*.)

. . . . . Carisque para connubia natis.
(STAT., *Achilleid.* II.)

Leurs filles surtout, lorsqu'elles arrivaient à l'âge où, suivant Martial, elles veulent qu'on les marie et réclament leur dot,

. . . . Poscit jam dotem filia grandis,
(VII, 10.)

devenaient pour eux le sujet de grandes préoccupations :

. . . . In connubio natæ thalamoque moratur.
(VIRG., *Æneid.* VII.)

(1) Outre les empêchements au *connubium* que je viens de spécifier, il en existait divers autres. Mais je ne parle ici que de ceux sur lesquels mes poëtes se sont expliqués.

Nubilis interrea maturæ virginis ætas
Urgebat patrias. . . . . curas. . . .
(Claud., *Stilich.*, I.)

Les occasions d'un établissement convenable ne se présentaient pas toujours aussi promptement qu'on le désirait,

. . . . Nec invenimus
Dignum tam tenera virum puella.
(Mart., I, 110.)

Souvent des filles plus que mariables attendaient vainement sous le toit paternel l'époux qu'elles appelaient de leurs vœux. *Virgo domi sedet;* telle était la locution employée par les Latins pour exprimer cette désagréable situation. Faut-il, dit un personnage des *Adelphes* de Térence en parlant d'une jeune personne qui ne se marie pas, que cette grande fille demeure indéfiniment assise à la maison?

. . . . An sedere oportuit
Domi virginem tam grandem? . . (1)

Stace, qui avait une fille à marier, se plaignait, dans l'une de ses *Silves* adressée à sa femme, de ce que leur enfant commun passait dans un stérile célibat les plus belles années de sa jeunesse,

. . . . Viduo quod sola cubile
Otia tam pulchræ terit infecunda juventæ.
(II, 5.)

Il cherchait à consoler la mère et à se consoler lui-même par l'espoir que la jeune personne ne tarderait plus à trouver dans un bon mariage le prix de sa beauté et de ses qualités morales :

Sed venient plenis, venient connubia tædis :
Sic certe formæque bonis animique meretur.
(*Ibid.*)

Mais il ne dissimulait pas ses inquiétudes à cet endroit. Vraisemblablement sa fille était sans dot; et nous verrons

(1) Cette locution, *domi sedet*, appliquée à une fille qui attend un mari sans le voir venir, est employée par Apulée dans ce passage de son apologie : « Fortasse an adhuc vidua, antequam nupta, *domi sedisset*. »

plus loin que sans dot les filles ne se mariaient que très-malaisément (1).

Quand un parti venait à s'offrir, d'autres difficultés se présentaient pour le chef de famille. Il lui fallait obtenir le consentement de l'enfant au mariage dont il avait lui-même agréé la proposition; et c'était souvent chose assez difficile (2).

Qu'il n'en ait pas été ainsi alors que la puissance paternelle existait chez les Romains dans toute sa force, c'est possible, probable même. Il est à croire en effet qu'à cette époque-là les parents, *nuptiarum auctores*, avaient une influence décisive sur l'établissement par mariage de leurs enfants, et que ceux-ci n'osaient que bien rarement refuser le parti dont leurs auteurs avaient fait choix pour eux.

Mais en était-il encore de même au temps où Plaute et Térence écrivaient leurs pièces de théâtre? A en juger par la manière dont ces deux comiques font agir leurs personnages dans les intrigues matrimoniales qu'ils mettent en jeu, il est au moins permis d'en douter. On y voit en effet que dans les questions de mariage les enfants ne se laissaient pas toujours imposer le choix de leurs parents, quand ils avaient eux-mêmes fait le leur; que souvent les pères fléchissaient devant la résistance qu'ils rencontraient de la part soit de leurs fils, soit même de leurs filles, et en passaient par les volontés de ceux-ci lorsqu'elles se produisaient avec l'expression d'une résolution énergique. En voici plusieurs cas.

(1) Comme aujourd'hui, les parents employaient, à Rome, des intermédiaires, soit pour procurer des maris à leurs filles, soit pour se renseigner sur l'admissibilité des prétendants. Du moins paraît-il que cela se pratiquait du temps de Pline. J'en trouve la preuve dans ces deux passages de sa correspondance. « Petis ut fratris tui filiæ prospiciam maritum. » (I, 14.) « Tibi, ut « qui exploraverim, spondeo habiturum te generum, quo melior fingi ne « voto quidem potest. » (VI, 26.)

(2) Il est à peine besoin de rappeler ici que le droit romain exigeait pour la validité du mariage le consentement des futurs aussi bien que celui des parents en la puissance desquels ils étaient placés : « Nuptiæ consistere non « possunt nisi consentiunt omnes qui coeunt quorumque in potestate sunt. » Le chef de famille n'avait pas le droit de contraindre son fils à se marier. « Non cogitur filiusfamilias uxorem ducere. »

« Que les dieux me perdent si jamais j'épouse la fille à laquelle mon père m'a fiancé ! »

> Di me perdant. . . . .
> Si illam uxorem duxero mi unquam quam despondit pater !

Tel est le langage que tient, dans la *Cistellaria* de Plaute, un jeune homme que ses parents veulent marier en dépit de lui.

Dans *Trinummus*, un fils déclare à son père qu'il entend épouser certaine fille à laquelle il a promis sa main, et qu'il l'épousera bon gré mal gré :

> . . . . . . Ego ducam, pater,
> Etiamsi quam aliam jubebis. . . . .

A cette manifestation peu respectueuse d'un parti pris quand même, que répond le père? Quoique ce mariage ne lui convienne point, quoiqu'il ait eu d'autres vues, il donne son consentement en ces termes :

> Etsi advorsatus tibi fui, istuc judico :
> Tibi permitto; posce, duce. . . . .

Puis, comme pour excuser à ses propres yeux la faiblesse avec laquelle il accorde cet assentiment aux exigences de son fils, il ajoute : « Vouloir n'en faire qu'à sa tête et lutter contre les idées et les vœux de son fils, de la part d'un père c'est pure niaiserie : »

> . . . Qui nihil, nisi quod sibi placet,
> Consulit adversum filium, nugas agit. . . .

Pourquoi ? Le poëte nous l'explique dans une autre de ses comédies, le *Stychus*. Ici c'est d'une fille qu'il s'agit. Son père veut la marier contre son gré; elle s'y refuse, et Plaute lui fait dire : « C'est sottise, mon père, de conduire à la chasse « des chiens qui n'y vont pas de bon gré. Toute femme que « l'on marie malgré elle devient l'ennemie de son époux » :

> Stultitia est, pater, venatum ducere invitas canes.
> Hostis est uxor invita quæ ad virum nuptum datur.

Ailleurs, une autre fille signifie très-nettement qu'elle a fait son choix, et qu'elle n'en veut point accepter d'autre :

> Ego illum unum mihi exoptavi quicum ætatem degerem,
> (PLAUT.)

langage que reproduit cet autre vers d'Ovide,

Unus erat cum quo sociare cubilia vellem.
(*Metam.*, X.)

Dans les comédies de Térence, les choses se passent à peu près de même que dans celles de Plaute. On y trouve de très-fréquentes applications de cette sentence, émise par l'auteur dans *Andria*, à savoir que les jeunes gens qui ont une inclination ne supportent pas qu'on veuille leur donner une épouse autre que celle qu'ils aiment :

Omnes qui amant graviter sibi uxorem dari ferunt.
(I, 2.)

Exemples :

Nullam mihi malim, quam istam, uxorem ducere.
(*Phormio*, IV, 3.)

Emoriar si non hanc uxorem duxero.
(*Eunuch.*, V, 2.)

Hanc mihi expetivi. Contigit : conveniunt mores. Valeant
Qui inter nos dissidium volunt : hanc, nisi mors, mihi adimet nemo.
(*Andr.*, IV, 2.)

Dans ce dernier passage, le jeune amoureux exprime qu'il a eu le bonheur de rencontrer une femme selon son cœur ; que tout lui convient en elle. Un personnage de l'*Octavia* de Sénèque disait mieux encore : La femme sur laquelle il avait arrêté son choix était à coup sûr, prétendait-il, celle que le ciel lui destinait. Elle avait été créée tout exprès pour lui :

Dignamque thalamis conjugem inveni meis,
Genere atque forma, victa cui cedat Venus.
. . . .
Omnes in unam contulit laudes Deus,
Talemque nasci fata voluerunt mihi (1).

(1) Les anciens admettaient qu'il y avait des mariages écrits au ciel. Dans l'*Énéide*, Virgile fait dire au roi Latinus, qu'Énée lui paraît être le gendre que lui réservait le destin :

. . . . Hunc illum poscere fata
Et cor, et si quid veri mens augurat, opto.
(*Æneid.* 7.)

C'est encore d'un pareil mariage qu'il est parlé dans ces vers de Claudien :

Debita cui longe conjux, penitusque remoto
Orbe parabatur tanti concordia fati.
(*Laus Serenæ Reg.*)

Lorsque l'amour était ainsi en jeu, on conçoit aisément que même durant sa période de grande puissance l'autorité paternelle ait dû subir plus d'un échec dans les questions de mariage des enfants, et que parfois des alliances se soient contractées ou négociées en dehors ou contre le gré des parents dont le consentement était exigé. Du moins en apparaissait-il souvent de pareilles sur la scène théâtrale, où Térence mettait les vers que voici dans la bouche de personnages devenus ou menacés de devenir beaux-pères malgré eux :

Bonas, me absente, hic confecistis nuptias.
(*Phormio*, I, 4.)
Domus, uxor, liberi inventi invito patre.
(*Andr.*, V, 3.)
Itane tandem duxit uxorem injussu meo?
(*Phorm.*)
. . . . . . .Num illa oppignerare filiam
Meam me invito potuit?. . . . . . .
(*Heaut.*, IV, 5.)

Observons que dans ce dernier extrait le père se plaint de ce que malgré lui sa fille a été promise en mariage par une tierce personne, qui n'avait aucune qualité pour prendre un semblable engagement, et qu'il revendique à juste titre son droit exclusif de disposer de la main de son enfant (1).

Tout ceci n'est que de la fiction, j'en conviens, et de la fiction de comédie; mais n'est-il pas à croire que si des faits de ce genre se produisaient sur le théâtre, c'est que plus ou moins fréquemment ils se produisaient aussi dans la vie réelle?

Ce n'est pas seulement, du reste, dans le cas où les futurs avaient un légitime attachement de cœur que les poëtes nous

(1) Le mariage n'était ni légitime ni valable sans le consentement des parents, appelés *auctores nuptiarum*.

Dans la *Psyché* d'Apulée, Vénus argue de nullité l'union qui s'était formée entre la jeune princesse et Cupidon, dans une *villa*, hors de la présence de témoins et surtout sans le consentement de Mars, père de Cupidon : « Impares nuptiæ, et præterea, in villa, sine testibus et patre non consen- « tiente factæ ». Et elle ajoute que l'enfant qui naîtra de cette union sera bâtard : « Ac per hoc spurius iste nascetur. » (Apul., *Metamorph*. VI.)

les montrent résistant aux vœux de leurs parents, et refusant le parti qui leur était proposé par ceux-ci.

Souvent un fils qui s'était follement épris d'une courtisane ne craignait pas d'exciter le courroux de son père en rejetant l'offre qu'il lui faisait de la main d'un fille richement dotée. Horace constate le fait en ces termes :

> . . . . At pater ardens
> Sævit, quod meretrice nepos insanus amica
> Filius uxorem grandi cum dote recuset.
> (*Sat.*, I, 4.)

Le même fait ressort également de cet autre passage de l'*Andria*, où il est dit :

> Meretricios amores nuptiis conglutinas.
> (*Andr.*, V, 4.)

D'autres espèces nous sont indiquées par Térence, dans lesquelles les pères n'obtiennent pas plus de succès auprès de l'enfant qu'ils veulent marier, bien que celui-ci ne prétexte aucun engagement de cœur, mais simplement parce que le parti proposé ne lui convient pas, ou parce qu'il n'a pas de goût pour le mariage.

En voici une que j'extrais de l'*Heautontimorumenos*. Elle a quelque intérêt, car elle nous apprend comment se traitaient entre le père et l'enfant les pourparlers de mariage.

« Mon fils, dit le père, je veux te donner pour épouse une « jolie fille, qui te plaira sans nul doute, la fille de notre ami « Phanocrates. — Quoi ! répond le fils, cette jeune personne « rousse, au teint bleuâtre, au visage parsemé de taches de « rousseur, au nez crochu? Mon père, je ne puis l'accepter. « — Eh bien, reprend le père, si celle-là ne te convient pas, « je t'en procurerai une autre. — A quoi bon? dit le fils; « puisqu'il faut me marier, j'ai à peu près sous la main la « femme que je désire : c'est la fille de cet Archimède que « vous connaissez. — Soit, répond le père : je ne demande « pas mieux. »

> Gnate mi, ego, pol, tibi dabo illam lepidam, quam tu facile ames,
> Filiam Phanocratæ nostri. — Rufamne illam virginem,
> Cæsiam, sparso ore, adunco naso? Non possum, pater. — Aliam dabo.
> — Quid istic? quandoquidem ducenda est, egomet habeo propemodum

Quam volo. — Nunc laudo te, gnate. — Archimedi hujus filia.
— Perplacet. . . . .

(V, 5.)

Ici le choix du père est repoussé, et c'est le père qui accepte celui de son fils.

Dans une autre pièce, un fils s'indigne de ce qu'on lui propose un parti dont personne ne veut. « On vient à moi, dit-il, parce qu'on ne peut colloquer cette fille nulle part ailleurs » :

. . . . Ea quoniam nemini obtrudi potest,
Itur ad me. . . . .

(*Andr.*, I, 5.)

Dans une autre encore, on finit par reconnaître, après d'infructueuses tentatives pour amener un jeune homme à se marier, qu'il a pour le mariage une répugnance invincible, et que l'autorité paternelle n'y peut rien :

. . . Omnino abhorrere animum huic video a nuptiis.

(*Hecyr.*, IV, 4.)

De tous ces documents poétiques faut-il induire que dans le temps auquel ils se réfèrent l'enfant était de fait plus maître que son père de son établissement par mariage? Je ne le pense pas. Il y a tout lieu de supposer au contraire qu'en général la volonté du père était tout à fait prépondérante dans la question. Les comédies de l'époque, celles-là même où je viens de puiser les extraits qui précèdent, semblent témoigner qu'il en était ainsi.

Pour le droit du chef de famille de mettre obstacle par son *veto* aux projets de mariage qui n'avaient pas son agrément, la transgression n'en pouvait être qu'un accident peu ordinaire; car il était alors de règle qu'en pareille matière mieux valait obéir aux conseils de ses parents qu'à ceux de l'amour :

. . . . Parenti potius quam amori obsequi
Oportet. . . . .

(Ter., *Hecyr.*, III, 4.)

Et nous voyons dans Plaute qu'un fils à qui l'on propose de rompre un projet de mariage qui lui déplaît s'y refuse par

la raison que son père exige cette alliance, que c'est à lui qu'il appartient d'en décider, et que sa volonté est une loi à laquelle le fils ne peut se soustraire :

Neque est cur nunc studeam has nuptias mutarier.
Verum postremo in patris potestate est situm;
Faciendum est id nobis quod parentes imperant.
(*Stychus.*)

Pati nos oportet quod ille faciat, cujus potestas plus potest.
(*Ibid.*)

Les pères, d'ailleurs, ne renonçaient pas aisément à leur droit d'opposition. Térence fait dire par un père, dans *Phormio* :

. . . . Non, non sic futurum est, non potest.
Egon' illam cum illo ut patiar nuptam unum diem?
(II, 1.)

Le refus du consentement paternel était là des plus énergiquement significatifs. « Non, non, il n'en sera point ainsi. Cela ne se peut. Moi, je permettrais que cette fille fût son épouse, même pour un seul jour? Jamais. »

Un personnage des *Adelphes* à qui l'on apprend qu'une femme en puissance de parents qu'il croyait fille est engagée par mariage, s'en étonne dans des termes que ne renierait pas un juriste de profession. « Comment, dit-il, la chose a-t-elle pu se faire? Qui l'a promise, qui l'a donnée en mariage? A qui et quand s'est-elle mariée? Qui est-ce qui est intervenu pour consentir à cette alliance?

Qua ratione istuc? quis despondit? quis dedit?
Cui, quando nupsit? auctor his rebus quis est?
(*Adelph.*, IV, 5.)

Auctor his rebus quis est? C'est bien là le langage du droit : En effet, les parents dont le consentement était requis s'appelaient, en droit, *Auctores nuptiarum*, ce qui signifiait qu'eux seuls pouvaient autoriser le mariage de l'enfant placé en leur puissance.

Térence met aussi en scène des fils de famille mariés de force, faute d'avoir osé résister à la volonté de leur père :

Nunquam ausus sum recusare eam quam mihi obtrudit pater.
(*Hecyr.*, III, 1.)

. . . . Ille invitus illam duxerat.
(*Ibid.*, I, 2.)

Les filles étaient sans doute, bien plus strictement encore que les garçons, soumises quant au mariage au pouvoir, souvent tyrannique, du chef de famille; car, à l'exception de quelques passages de Plaute que j'ai cités plus haut, il n'en est aucun autre, ni dans les comédies de ce poëte ni dans celles de Térence, où elles soient représentées dans une attitude de résistance à la volonté de leurs ascendants. C'était à elles que s'adressait cette leçon de Plaute, par laquelle il leur est rappelé que toute femme qui prétend en savoir plus long que ses parents fait preuve d'un mauvais naturel :

Virgo atque mulier nulla erit, quin sit mala,
Quæ prætersapiet quam placet parentibus.
(*Persa.*)

Aussi voit-on que le père allait parfois de lui-même, et sans y avoir été autorisé par sa fille, offrir la main de celle-ci au père du jeune homme qu'il désirait avoir pour gendre :

Ultro ad me venit, unicam gnatam suam,
Cum dote summa, filio uxorem ut daret.
(TER., *Andr.*, I, 1.)

Cependant, comme légalement les filles pouvaient refuser leur consentement au mariage qui leur était proposé, il est probable que d'ordinaire on ne les mariait pas sans les consulter préalablement. Ovide cite un cas d'une consultation de ce genre,

. . . . Consultaque qualem
Optet habere virum. . . .
(*Metam.*)

Et l'on peut supposer, d'après cet autre vers de Sénèque le tragique, qu'elles savaient bien se consulter elles-mêmes sur cette question si grave,

. . . . Quis, sub hoc mundo, mihi
Dabitur maritus?. . . . .
(*Hercul. OEtæus.*)

Sur quoi, Publius Syrus leur donnait le conseil fort sage de

s'en rapporter pour le choix d'un mari aux yeux de l'esprit plutôt qu'à ceux du corps :

Animo virum pudicæ, non oculo, eligunt.

Quant aux garçons, le passage suivant de Térence nous montre qu'ils n'admettaient pas qu'on les mariât sans les avoir pour le moins mis en demeure de s'expliquer sur le choix qu'on avait fait pour eux : « Mon père, dit un fils de famille, avait résolu de me marier aujourd'hui. Ne devait-il pas me le faire savoir à l'avance, et me donner communication de son projet? »

Uxorem decrerat dare sese mihi hodie. Nonne oportuit
Præscisse me ante? Nonne prius communicatum oportuit?
(*Andr.*, I, 5.)

Dans l'antiquité, certaines femmes pouvaient disposer librement de leur main, soit parce qu'elles n'étaient plus en puissance de parents, soit parce que leur haute position les mettait au-dessus de la règle commune. Celles-là, quand elles possédaient de grands avantages, se montraient généralement fort difficiles, et il n'était pas aisé d'obtenir leur consentement. Les poëtes nous en citent quelques-unes dans ces fragments :

Quos ego sim toties jam dedignata maritos.
(VIRG., *Æneid.* IV.)
Conjugia. . . . pervicax nostra abnuit.
(SEN. TR., *Herc. fur.*)

Souvent, de même que le poëte Maximien, ces femmes superbes vieillissaient ainsi dans le célibat :

. . . . .Sine conjuge cælebs
Vivebat, thalamique diu consorte carebat.
(OV., *Metam.*)

« Ne subirez-vous donc jamais, leur disait-on, le joug conjugal? N'avez-vous point assez évincé de prétendants? »

. . . . Nunquamne virili
Submittere jugo? Satis, ô, nimiumque priores
Despexisse procos, ...
(STAT., *Silv.*, I, 2.)

Quelques-unes de ces femmes si prétentieuses portaient la peine de leurs dédains. Ou bien elles demeuraient filles in-

définiment; ou bien, après avoir longtemps attendu, sans le voir venir, le noble époux auquel elles se croyaient destinées, elles finissaient par se donner au premier venu. Telle cette Gallia qui, fière de sa naissance, et trouvant indigne d'elle un simple chevalier, ne voulait s'allier qu'au laticlave, et finalement, dit Martial, devint la femme d'un porteur de corbeilles :

> **Dum proavos atavosque refers, et nomina magna,**
> **Dum tibi noster Eques sordida conditio est,**
> **Dum te posse negas, nisi lato, Gallia, clavo**
> **Nubere, nupsisti, Gallia, cistifero.**
> **(V, 17.)**

Quelquefois aussi, durant cette vaine attente d'un mari digne de leur choix, elles succombaient à la séduction, et alors, pour couvrir leur faute, elles invoquaient l'union conjugale : heureuses quand le séducteur consentait à les prendre pour épouses, et disait, à l'exemple de Néron, dans l'Octavie de Sénèque :

> **Quum portet utero pignus et partem mei,**
> **Quin destinamus proximum thalamis diem?**

Selon Lucain, Marcia, cette matrone qui devint pour la seconde fois l'épouse de Caton d'Utique, en avait agi tout autrement que ces dédaigneuses filles. Contrairement à la coutume, qui faisait aux personnes de son sexe une obligation d'attendre les propositions de mariage, elle se rendit elle-même chez Caton pour lui demander sa main, et sollicita de lui le titre d'épouse, rien que ce titre, déclarant que la fatigue de ses entrailles maternelles, épuisées par des enfantements géminés, ne lui permettait pas d'accepter autre chose :

> **Visceribus lassis, partuque exhausta revertor,**
> **Jam nulli tradenda viro. . . . .**
> **. . . . . Da tantum nomen inane**
> **Conjugii. . . . .**
> **(*Phars.*, II.)**

Elle motivait, du reste, cette démarche excentrique par une considération tirée de sa position particulière; à savoir, qu'ayant été mariée une première fois avec Caton, elle voulait, en l'épousant de nouveau, prouver aux siècles futurs

que celui-ci s'était précédemment séparé d'elle, non par une répudiation, mais par une cession de ses droits maritaux faite de bon accord :

. . . . Nec dubium longo quæratur in ævo
Mutarim primas, expulsa an tradita, tædas.
(*Ibid.*)

Effectivement, c'était ainsi, le fait est historique, que Caton avait rompu sa première alliance avec Marcia. L'un de ses amis, Hortensius, lui avait témoigné le désir de prendre pour épouse cette femme, dont il espérait avoir de nombreux enfants; et afin de lui donner la facilité de se créer une famille, en même temps que d'engendrer de nouveaux citoyens pour le pays, il consentit, avec l'agrément des parents de Marcia, à la lui céder, en renonçant à ses droits sur elle. Après avoir largement rempli les conditions de cet étrange marché, elle revint à lui, et il l'épousa derechef, ainsi que je l'indiquerai plus loin. Si nous devions apprécier d'après nos mœurs actuelles ce trait de sa vie, Caton perdrait beaucoup à nos yeux de cette réputation de rigide vertu que lui firent ses contemporains. Mais à la manière dont en parle Lucain on peut juger que cette façon d'agir n'avait rien d'illicite ou de contraire à la morale matrimoniale de l'époque.

Il me reste, pour clore ce paragraphe, à parler de quelques cas de violation de la règle d'après laquelle un mariage n'était valable qu'à la condition du libre consentement des futurs et de ceux de leurs parents sous la puissance desquels ils se trouvaient.

Suivant Ovide, dans les temps héroïques cette règle était assez fréquemment transgressée, et les dieux eux-mêmes avaient donné l'exemple d'épousailles par violence.

C'est ainsi que Pluton avait ravi et épousé Proserpine, fille de Cérès, sans se mettre en peine d'obtenir l'agrément de cette jeune déesse, et bien moins encore celui de sa mère :

Pœne simul visa est, dilectaque, raptaque Diti.
(*Metam.*, V, 11.)

La nymphe Cyane, témoin de cet enlèvement, le reprocha sévèrement au dieu des enfers, lui rappelant qu'il ne pouvait

être le gendre de Cerès malgré elle; qu'il devait faire à la mère la demande de sa fille, et non procéder par enlèvement :

> Non potes invitæ Cereris gener esse; roganda,
> Non rapienda fuit. . . . .
> (*Ibid.*)

Elle lui faisait observer qu'elle-même n'avait épousé Anapis qu'après avoir été suppliée de lui donner sa main, et nullement par suite d'une contrainte pareille à celle que subissait Proserpine :

> Exorata tamen, nec, ut hæc, exterrita, nupsi.
> (*Ibid.*)

Mais ses remontrances furent vaines.

Le dieu des vents, Borée, en avait agi de même. Orithye, qu'il aimait, et dont il voulait faire sa femme, avait longtemps résisté à toutes ses instances :

> Dilectaque diu caruit deus Orithya,
> Dum rogat et precibus mavult, quam viribus, uti.
> (Ov., *Metam.*, VI, 14.)

Mais, voyant qu'il ne pouvait parvenir à ses fins sans l'emploi de la force, il résolut de recourir à ce moyen. C'est par la contrainte, dit-il, plutôt que par les prières qu'Ericthée, père d'Orithye, deviendra mon beau-père :

> Hac ope debueram thalamo potiisse, socerque
> Non orandus erat mihi, sed faciendus, Erictheus ;
> (*Ibid.*)

et il arriva de la sorte à se faire l'époux d'Orithye et le gendre d'Ericthée.

Ovide, en racontant ces fictions de la fable, ne manquait pas de protester contre de telles violations du droit. On vient de lire les remontrances très-juridiques qu'il faisait adresser à Pluton par la nymphe Cyané. Il ne se bornait pas à cela. Cerès, selon lui, était montée au ciel, et avait porté ses plaintes à Jupiter, lui demandant justice de la violence du dieu des enfers, et lui représentant que Proserpine, leur enfant commun, ne devait pas être la proie d'un ravisseur :

. . . . Neque enim prædone marito
Filia digna tua est. . . . . . .

(*Metam.*, V, 14.)

Ailleurs, le même poëte montre encore, par l'exemple d'autres dieux, comment il convient de procéder pour obtenir régulièrement le titre de gendre et de mari.

Il s'agit ici de Déjanire, cette belle princesse que tant de hauts prétendants se disputaient,

. . . . . . Quondam pulcherrima virgo,
Multorumque fuit spes invidiosa procorum.

(*Metam.*, IX, 1.)

Hercule et Alcinoüs le dieu des ondes étaient au nombre de ces prétendants. Seuls ils avaient des chances. Mais ils ne voulurent obtenir la main de Déjanire que par les voies régulières, et chacun d'eux se présenta au père, en le priant de l'agréer pour gendre :

Accipe me generum, dixi, Parthaone nate;
Dixit et Alcides. . . . .

(*Ibid.*)

Elle fut le prix d'une lutte, à la suite de laquelle Alcinoüs, vaincu par Alcide, dut renoncer à ses prétentions en faveur de son heureux rival.

Qu'on me pardonne toutes ces réminiscences mythologiques. J'ai cru devoir les relever, parce qu'elles donnent la preuve que même dans ses fictions la poésie cherchait l'occasion de rappeler et maintenir les règles les plus inviolables du droit.

Un autre cas, moins fabuleux, de mariage forcé a fait le sujet de l'une des comédies de Térence. Qu'il me soit permis encore de l'exposer dans cet article.

Il existait, à Athènes, une loi de Solon qui, par exception à la règle de la liberté du mariage, exigeait que le plus proche parent d'une orpheline l'épousât ou la dotât. Le sommaire de cette loi est ainsi donné par Fortunatianus. « Orba « proximo nubat; vel si eam noluerit in matrimonium du- « cere, det decem millia. »

Dans le *Phormio* de Térence, l'intrigue a pour objet un mariage contracté, à Athènes, dans ces conditions. Afin de pouvoir épouser, en l'absence de son père, une orpheline dont il est épris, un jeune homme consent à se laisser actionner en justice par un tiers, qui, d'accord avec lui, le fait passer pour le plus proche parent de cette fille. Sur quoi, le juge le condamne à l'épouser, à défaut par lui d'avoir offert de la doter, et le mariage s'opère ainsi par autorité de justice. A son retour d'un voyage, le père apprend tout, et manifeste l'intention de provoquer l'annulation de ce mariage, contracté à son insu et sans son consentement. Il s'attaque au tiers avec le concours duquel le tour a été fait. Une discussion s'engage entre eux sur la validité de l'union ordonnée par jugement. Le père soutient tout d'abord, en fait, que son fils n'est point le parent de l'orpheline. Le tiers, qui n'est autre que *Phormio*, principal personnage de la pièce, parvient, à force de mensonges, à lui persuader le contraire. Puis, arguant de la loi, l'interprète en ce sens que le fils ne pouvait faire autrement que d'épouser :

> Lex est, ut orbæ qui sunt genero proximi
> Eis nubant, et illos ducere eadem lex jubet.
> (I, 2.)

« Non, répond, le père, mon fils, fût-il le plus proche parent de cette orpheline, n'était pas tenu de la prendre pour femme : tout ce qu'exige la loi, c'est la dation d'une dot, au moyen de laquelle cette fille aurait pu se procurer un autre mari » :

> . . . . Si cognata est maxime,
> Non fuit necesse habere : sed id quod lex jubet,
> Dotem daretis : quæreret alium virum. . .
> (II, 2.)

Battu sur ce point de droit, Phormion se retranche dans l'exception de chose jugée, et, plus heureux là dessus, met le père au défi de faire rapporter le jugement par lequel, à tort ou à raison, le mariage a été ordonné. Le père n'accepte pas ce défi. Préférant un arrangement à un procès, il propose à Phormion de reprendre l'orpheline, en recevant pour elle, à titre d'indemnité, une somme d'argent. Celui-ci s'y refuse,

et, s'appuyant sur l'esprit de la loi, montre qu'un tel marché n'est point admissible. « Ainsi donc, selon vous, dit-il, on « satisfait aux prescriptions de la loi en traitant l'orpheline « comme une courtisane, en la renvoyant après avoir usé « d'elle et l'avoir payée. Il n'en peut être ainsi; car ce que « veut la loi, c'est précisément que l'orpheline ne soit pas « entraînée par le besoin à tenir une conduite indigne de sa « qualité de citoyenne. Elle oblige son plus proche parent à « l'épouser, afin qu'elle n'appartienne qu'à un seul homme. « C'est tout le contraire que vous demandez » :

> Itane tandem, quæso, item ut meretricem, ubi abusus sis,
> Mercedem dare lex jubet ei, atque amittere! An,
> Ut ne quid turpe civis in se admitteret
> Propter egestatem, proximo jussa est dari,
> Ut cum uno ætatem ageret? Quod tu vetas.
> (III, 2.)

A un double point de vue, ce passage de Térence me paraît intéressant : d'abord parce qu'il met en relief, sur le sujet dont je m'occupe, l'une des idées législatives de Solon, qui dans un cas donné rendait le mariage obligatoire entre parents, sans tenir compte de leur volonté réciproque ni de celle de leurs ascendants; ensuite, parce qu'on y trouve la preuve que l'auteur avait exploré cet antique monument de la législation athénienne, et s'était parfaitement rendu compte de son esprit et de son but. Ce n'est pas, d'ailleurs, dans *Phormio* seulement qu'il en parle; il en est également question dans cet extrait des *Adelphes* :

> . . . . Hæc virgo orba est patre.
> Hic meus amicus illi genere est proximus;
> Huic leges cogunt nubere hanc. . . . .
> (IV, 5.) (1).

Plus loin, dans la section relative aux actions, je reviendrai sur le passage de *Phormio*, à propos de l'exception de chose jugée, opposée par l'un des contendants.

(1) Cette loi de Solon a beaucoup d'analogie avec celle qui fut donnée au peuple juif, et dont le texte est ainsi rapporté : « Omnis filia quæ concedit in hereditatem in familia quacumque Israelitarum, alicui qui sit originis familiæ ejusdem paternæ, uxor erit. »

Lorsque le chef de famille, ayant seul pouvoir de consentir au mariage des enfants en sa puissance, se trouvait absent, et qu'on ignorait le lieu de sa résidence, au moment où l'occasion d'un établissement matrimonial venait à s'offrir pour l'une de ses filles, pouvait-on se passer de son consentement, et celui des membres de sa famille qui en devenait le chef à son défaut, son fils, par exemple, était-il autorisé à le suppléer pour cet acte de la puissance paternelle? La question se présente dans le *Trinummus* de Plaute. Voici l'espèce :

Un père de famille ayant deux enfants, un fils et une fille, est en voyage. Avant son départ, il a laissé ses pouvoirs à un ami pour la gestion de ses affaires. Mais depuis il n'a pas donné de ses nouvelles, et l'on ne sait si et quand il reviendra. Dans cette situation, sa fille est demandée en mariage par un jeune et riche prétendant, qui pour elle est un parti des plus avantageux ; et c'est au frère de celle-ci que la demande est adressée. Ce frère avait-il le droit, en l'absence du père, de donner, comme chef de famille, le consentement au mariage de sa sœur?

Le personnage qui a reçu le mandat de l'absent paraît avoir quelque scrupule à cet égard. Mais on lui fait observer qu'il y aurait un grave inconvénient à surseoir jusqu'au retour, d'ailleurs incertain, du père; que ce pourrait être bien long; que dans l'intervalle le postulant changerait peut-être d'idée, et qu'ainsi échapperait l'occasion d'un établissement inespéré :

> Perlongum est : huic ducendi interea abscesserit
> Lubido : atque ea conditio vel primaria est.

Bref, on conclut qu'il convient de passer outre, et pas une objection n'est faite contre la suffisance et la régularité du consentement donné par le frère.

Faut-il induire de là que Plaute admettait qu'en pareil cas le consentement du chef de famille pouvait être valablement suppléé par celui de son fils? Cette conséquence me paraît clairement résulter de l'ensemble de la pièce; et comme Plaute savait certainement son droit romain, dont il faisait de si fréquentes et si justes applications, je dois croire qu'en

ceci, comme en beaucoup d'autres points de pratique contractuelle, il s'y conformait exactement.

J'ai tout dit sur le sujet de cet acticle, et j'en viens à l'article de la dot, qui sera fécond en remarques poétiques.

§ VII.

Dot.

Ovide rapporte, dans ses *Fastes*, que le peuple romain faillit périr dès le berceau, faute de dot. Voici comment :

Les premiers fondateurs de Rome ne possédaient point de femmes. Ils avaient acquis de la gloire, mais peu de richesses ; et leurs voisins, mieux pourvus qu'eux, n'en voulaient point pour gendres, parce qu'ils ne pouvaient apporter en mariage que leur épée :

> Jamque loco majus Romanus nomen habebat ;
> Nec conjux illi, nec socer ullus erat.
> Spernebat generos inopes vicinia dives.
> (Fast., III.)

Romulus s'en plaignait amèrement. Quoi ! disait-il ; il n'est aucun animal qui ne trouve à s'apparier ; le vil serpent lui-même a sa femelle ; les dernières nations du monde jouissent des bienfaits du mariage : et il ne se rencontre pas une seule femme qui veuille épouser un Romain !

> Compare quæque suo coeunt volucresque feræque,
> Atque aliquam de qua procreet anguis habet ;
> Extremis dantur connubia gentibus : et quæ
> Romano vellet nubere nulla fuit !
> (*Ibid.*)

On sait comment Romulus et son peuple se tirèrent de cet embarras. Ce qu'on ne voulait pas leur donner, ils le prirent de force. Les Sabines furent enlevées et épousées par eux, bon gré malgré. C'est du moins ce qu'affirment de sérieux historiens.

Est-ce en souvenir des difficultés qu'ils éprouvèrent, à défaut d'apports dotaux, et des mauvaises chances auxquelles fut exposée par suite la fondation de leur établissement, que l'usage de la dot s'introduisit chez les Romains? Je pose la question sans me permettre de la résoudre.

Quoi qu'il en soit, cet usage prit racine à Rome, à l'exemple sans doute de ce qui se pratiquait chez les peuplades voisines, et la dot y devint en quelque sorte de l'essence du mariage. Non que l'on ne pût s'y marier sans cet apport : « Sine dote, disait le droit, nuptiæ possunt celebrari ; » mais parce que la coutume la rendait obligatoire, particulièrement à l'égard des femmes ; à ce point que l'on considérait comme un scandale de marier une fille sans la doter,

Flagitium quidem hercle fuit, nisi dos dabitur virgini ;
(PLAUT., *Trinummus.*)

et que même un frère devenu chef de famille, et à ce titre ayant qualité pour disposer de la main de sa sœur, se fût exposé à faire dire de lui, s'il l'eût mariée sans lui constituer une dot, qu'il l'avait donnée en concubinat plutôt qu'en mariage, réflexion que j'ai déjà partiellement relevée, en parlant des diverses espèces d'unions conjugales chez les Romains :

. . . . Ne mi hanc famam differant
Me germanam meam sororem in concubinatum tibi
Sic sine dote dedisse, magis quam in matrimonium.
(ID., *Ibid.*)

Aussi ce frère que Plaute fait parler ainsi, et près duquel on insiste pour qu'il consente à marier sa sœur sans la doter, parce qu'on le sait hors d'état de le faire, s'y refuse obstinément, toujours par le même motif : « Comment ! dit-il, vous voulez que je vous la donne sans dot ? Cela ne serait pas convenable. Certainement, je ne la donnerai pas sans dot » :

Mene vis sororem tibi dem, suades sine dote ? hoc non convenit.
Certum est sine dote haud dare. . . . .

D'autres personnages de la même pièce reconnaissent également qu'il serait contraire à toutes les convenances que cette jeune fille se mariât sans être dotée ; et l'un d'eux, qui a été chargé par le père absent de veiller sur elle, déclare qu'il ne le souffrira pas :

. . . . Nullo modo
Potest fieri prorsus quin dos detur virgini.

Namque, hercle, honeste fieri ferme non potest

Ut eam perpetiar ire in matrimonium
Sine dote. . . . . .

On comprenait bien moins encore qu'une femme non dotée pût se marier richement. Et, comme c'était le cas de la jeune fille du *Trinummus*, on s'en étonnait fort : « Est-il possible, demandait-on, qu'elle s'allie à une aussi riche famille, elle qui n'apporte rien? Ce n'est vraiment pas croyable » :

Sine dote illam in tantas divitias dabit?
Non credibile dicis. . . .

Cela dit assez que la première question en toute négociation matrimoniale devait avoir trait au chiffre de la dot. On ne s'enquérait du surplus que secondairement (1).

Dans *les Adelphes* de Térence, un personnage déduit les objections qui s'élèvent contre une fille à marier. L'objection capitale, celle qui vient en première ligne, c'est que cette fille n'a point de dot. Il en est une autre, fort grave encore, c'est qu'elle a perdu son honneur; mais celle-là n'est énoncée que comme subsidiaire :

Primum indotata est. Tum, præterea, quæ secunda ei dos erat
Periit : pro virgine dari nuptum non potest.
(III, 2.)

Quand une fille n'avait pas de quoi fournir un apport dotal, quand on disait d'elle

. . . . Virgo nihil habet,
. . . . . . et ducenda indotata est,
(Ter., *Adelph.*, IV, 7.)
Uxor sine dote veniet, ...
(Id., *Ibid.*)

le père n'en voulait pas entendre parler pour son fils, et nul ne pouvait croire que jamais il consentît à une alliance de cette sorte :

Illene indotatam virginem atque ignobilem
Daret illi? Nunquam faceret. . . . . . .
(Ter., *Phormio*, I, 2.)

(1) C'était même là anciennement une sorte de règle ainsi formulée par Isidore : « In negotiis nuptiarum duabus rebus consule, rei et famæ. » La question du chiffre de la dot était la première à considérer ; celle de l'honnêteté de la future ne venait qu'en seconde ligne.

Aussi, bien misérable était la condition du chef de famille qui avait une fille à marier et point de dot à lui donner. Ce n'était que par hasard, et en saisissant la première occasion qui venait à s'offrir, qu'il parvenait à la colloquer, comme le fit cette pauvre mère que Térence met en scène dans *Phormio* :

> . . . . Ego autem, quæ essem anus, deserta, egens, ignota,
> Ut potui, nuptam virginem locavi huic adolescenti.
> (V, 1.)

Un personnage de l'*Aulularia* de Plàute déplore son malheur et celui de sa fille, à laquelle il ne peut, dit-il, trouver un mari, parce qu'il n'a pas le moyen de la doter :

> Virginem habeo grandem, dote cassam, atque illocabilem,
> Neque eam queo locare cuiquam. . . . . . .
> . . . . Nihil est dotis quod dem. . . . (1).

Le père à qui Plaute prête ce langage est un avare qui avait bien de quoi doter sa fille, mais qui se faisait pauvre afin de pouvoir la marier sans dot. C'est ce même père que le poëte faisait parler ainsi : « J'ai résolu de marier ma fille sans qu'il m'en coûte rien. — « Souvenez vous bien, dit-il au prétendu, qu'il a été convenu entre nous que ma fille vous serait donnée sans la moindre dot : »

> Accessit animus ad eam sententiam,
> Quam minimo sumptu filiam ut nuptum darem.
> . . . Illud facito ut memineris
> Convenisse ut ne quid dotis mea afferret filia.

Il paraît que ces pères-là n'étaient pas rares ; car, dans l'une de ses pièces, Térence en produit un qui, ayant une fille à marier, et ne croyant pas pouvoir s'affranchir, comme l'avare de Plaute, de l'obligation de la doter, gémit sur l'iniquité de la coutume qui l'oblige à négliger ses affaires pour chercher

(1) Quelquefois, dans ce cas, des amis de la famille se chargeaient de pourvoir, dans une certaine mesure, à la dot de la future ou du futur. C'est ce que fit Pline le jeune pour la fille de Quintilien, dont il avait été l'élève. C'est encore ce qu'il fit pour la fille de l'un de ses amis, ainsi qu'il l'atteste lui-même dans ce passage de l'une de ses lettres : « Ego nubenti tibi in dotem centum millia contuli, præter eam summam quam pater tuus quasi de meo dixit : erat enim solvenda de meo. » (II, 4.)

un gendre, auquel il lui faudra faire le sacrifice des fruits de son travail :

Quam multa injusta ac prava fiunt moribus!
Mihi nunc, relictis rebus, inveniendus est
Aliquis labore inventa meo cui dem bona.
(*Heaut.*, IV, 7.)

Du reste, comme l'établissement des enfants par mariage n'était pas alors légalement obligatoire, les parents parcimonieux et peu soucieux de leur honorabilité avaient toujours moyen de se soustraire à la constitution d'une dot, soit en empêchant leurs fils ou leurs filles de se marier, soit en ne le leur permettant qu'à la condition de ne les point doter. Il faut croire que bon nombre d'entre eux abusèrent de cette faculté, car on trouve au Digeste une constitution portant ce qui suit : « Qui liberos, quos habent in potestate, injuria pro- « hibuerint ducere uxores, vel nubere, vel qui dotem dare non « volunt, ex constitutione D. Severi et Antonini, per procon- « sules præsidesque provinciarum cogantur in matrimo- « nium collocare. » Cette constitution n'était d'ailleurs que la reproduction de l'un des chefs de la loi Papienne, qui contenait de semblables dispositions.

Comment les proconsuls et les gouverneurs des provinces s'y prenaient-ils pour faire exécuter une pareille loi, pour contraindre un père à marier et doter ses enfants (1)? J'avoue que je m'en fais difficilement une idée. Mais toujours est-il que de ce document législatif il résulte que le gouvernement lui-même considérait le défaut de dot comme un sérieux obstacle à la propagation des unions conjugales. Et en effet, on a vu, par ce qui précède, que les filles, surtout quand elles n'avaient rien à fournir pour subvenir aux dépenses du ménage, n'étaient point aisément mariables et couraient grand risque de demeurer pour la prisée, à moins qu'elles n'eussent le bonheur de rencontrer quelqu'un de ces prétendants qui, selon le langage d'Horace, cherchaient l'honnête probité sans dot,

(1) Nos législateurs n'ont point admis cette disposition des lois romaines. On sait que notre code refuse à l'enfant toute action contre ses parents pour un établissement par mariage, ou autrement.

. . . . probamque
Pauperiem sine dote quæro,
(*Od.*, III, 27.)

et qui ne se laissaient aucunement séduire par l'appât d'un riche apport, suivant en cela l'exemple d'Achille, à qui Briséis offrait vainement avec le don de sa main celui de son opulente fortune :

Scilicet, ut, quamvis veniam dotata, repellas,
Et mecum fugias quæ tibi dentur opes.
(Ov., *Heroid.* III.)

Mais de ces prétendants-là le nombre était fort minime.

Ce n'était pourtant pas que les poëtes latins ne fissent tous leurs efforts pour décréditer les mariages d'argent, appelés en droit *venalia matrimonia*, et pour en signaler tous les périls.

Dès l'origine de l'art dramatique ce sujet paraît avoir fixé leur attention; car parmi les fragments des pièces de théâtre, dont il ne nous reste que des lambeaux, il en est quelques-uns qui témoignent que leurs auteurs s'étudiaient à faire ressortir les fâcheuses conséquences des unions conjugales contractées en vue de la dot.

En voici trois qui sont évidemment conçus dans cet esprit. Ils me semblent pouvoir être interprétés en ce sens, que d'ordinaire la femme riche ne possède rien, à part la dot, qui ne déplaise à son mari; — que quiconque se marie par intérêt et par amour de la dot devient le valet de sa femme; et que le mieux serait que l'épouse fût prise sans dot :

. . . . nisi dotem, omnia
Quæ nolis habet. . . . .
(Cæcilius.)

Dotibus deliniti, ultro etiam uxoribus ancillantes.
(Turpilius.)

Nulla ad nos dotem adtollat.
(Nævius.)

Toutes ces idées sont reproduites et développées dans les comédies de Plaute, qui s'est particulièrement distingué dans cette guerre poétique contre la dot.

Un des principaux personnages de l'*Aulularia*, vieux garçon

qui s'est mis en tête d'épouser une fille sans fortune, proclame que les gros apports de l'épouse entraînent à leur suite d'intolérables dépenses et mille autres inconvénients; que les femmes richement dotées coûtent fort cher à leur mari, et lui rendent la vie très-dure :

. . . . Multæ magnis dotibus
Incommoditates, sumptusque intolerabiles.

Dotatæ mulctant malo et damno viros.

Sa sœur lui propose un riche parti ; mais la personne en question est une vieille fille : « Si tu le veux, lui dit-elle, j'en ferai la demande » :

Quama maxim possum tibi, frater, dare dote :
Sed est grandior natu ; media est mulieris ætas.
Eam, si jubes, frater, tibi me poscere, poscam.

« Je t'épargnerai cette peine, répond-il ; Dieu merci, je suis assez riche, et ne me soucie nullement des ces dots magnifiques, avec les grands airs, les grandes façons d'agir, les criailleries, les exigences impérieuses des femmes qui les apportent, avec ces chars ornés d'ivoire, ces manteaux, ces vêtements de pourpre, et tant d'autres dépenses qu'elles amènent, et qui finissent par réduire le mari en servitude, pour cause d'insolvabilité : »

Istas magnas factiones, animos, dotes dapsiles,
Clamores, imperia, eburata vehicula, pallas, purpuram
Nihil moror, quæ in servitutem sumptibus redigunt viros.

Puis il déclare que son choix est arrêté sur une jeune fille qu'il désigne ; et comme elle est sans fortune, il ajoute : « Ne me fais point d'objections. Je sais ce que tu vas dire : elle est pauvre. Oui, et c'est précisément pour cela qu'elle me plaît : »

. . . . Verba ne facias, soror.
Scio quid dictura es : hanc esse pauperem. Hæc pauper placet.

Vient ensuite, dans une autre scène, un monologue où ce même personnage donne une large carrière au développement de ses opinions sur la question de dot. Ces opinions sont des plus radicales. Il ne veut rien moins que l'abolition pure et simple des constitutions dotales, ou, ce qui revient à

peu près au même, il veut que les riches soient tenus d'épouser les filles pauvres, et de les prendre sans dot :

> Opulentiores pauperiorum filias
> Ut indotatas ducant uxores domum.

Il en résulterait, selon lui, divers avantages, qu'il énumère ; entre autres, — plus de concorde et moins d'envie entre les citoyens ; — moins de luxe et de dépenses dans les ménages ; — surtout, et c'est là-dessus qu'il insiste, une notable amélioration de la discipline et des mœurs des matrones :

> Hoc ita si fiat, mores meliores sibi
> Parent pudore quos ferant, quam nunc ferunt.
> . . . .
> Et illæ malam rem metuant, quam metuunt magis.

« On ne les entendrait plus dire à leur mari, continue-t-il : Je t'ai apporté beaucoup plus de fortune que tu n'en avais toi-même. Donc, il est de toute justice que tu me donnes de l'or, de riches parures, des suivantes, des mulets, des muletiers, des valets de pied, de petits esclaves ayant charge d'aller saluer mes amis de ma part, des voitures pour me promener » :

> Nulla igitur dicat : « Equidem dotem ad te adtuli
> Majorem multo quam tibi erat pecunia.
> Enim mihi quidem æquum est purpuram atque aurum dari,
> Ancillas, mulos, muliones, pedisequos,
> Salutigerulos pueros, vehicula qui veher. »

« On m'objectera peut-être, ajoute-t-il encore que sous ce régime, tout favorable aux femmes pauvres, les femmes riches ayant une dot ne trouveraient pas à se marier. Je réponds à cela qu'elles se marieraient comme il leur plairait, pourvu que la dot ne fût point de la partie » :

> Namque hoc qui dicat : quo illæ nubent divites
> Dotatæ, si istud jus pauperioribus dicitur ?
> Quo lubeat nubant, dum dos non fiat comes.

Voilà déjà d'assez vigoureuses attaques contre la dot ; mais ce ne sont pas les seules qui se rencontrent dans les œuvres de Plaute.

Quelques autres de ses comédies mettent en scène des

maris dominés ou malmenés par les femmes qui les ont enrichis.

« Tu n'as pas d'autorité chez toi, dit un esclave à son maître, dans l'*Asinaria* : — Hélas! répond celui-ci : en recevant la dot, j'ai vendu mon autorité » :

Argentum accepi : dote imperium vendidi.

Sa femme en effet était du nombre de celles qui, fières et fortes de leur dot, prétendaient asservir leur époux, comme il est dit dans *les Ménechmes :*

. . . . Viros subservire
Sibi postulant, dote fretæ, feroces.

Elle ne souffrait pas même qu'il se plaignît à des tiers de ce qu'elle avait l'haleine fétide. « Je te ferai voir, s'écriait-elle, ce qu'il en coûte de rapporter les défauts d'une femme dotée » :

. . . . Faxo ut scias
Quid pericli sit dotatæ uxoris vitium dicere.
(VI, 1.)

Les maris de ces femmes à grosse dot étaient sujets à un autre inconvénient, non moins désagréable : ils n'avaient jamais envie de rentrer, sur le soir, au logis conjugal ; l'un d'eux le déclarait en ces termes, dans *Mostellaria :*

Si quis dotatam uxorem domi suæ habet,
Neminem sollicitat sopor. . . . .
Ire dormitum odio est. . . . .

Pourquoi cette répugnance? Parce que généralement on épousait la dot plus que la personne; et ceci s'entendait sans doute plus particulièrement de ceux qui se faisaient acheter par une femme riche et âgée,

Quibus anus domi uxores sunt, quæ vos dote meruerunt.
(PLAUT., *Mostell.*) (1).

(1) La plupart de ces femmes hors d'âge étaient ou des veuves, ou des épouses divorcées par répudiation soit de leur part, soit de la part de leur mari. Quelque grosse que fût leur dot, Apulée jugeait que les unes comme les autres étaient fort peu enviables. Selon lui, les veuves portaient malheur, parce qu'elles avaient enterre leur premier époux. Quant aux autres, si elles avaient été répudiées, on devait présumer qu'elles avaient mérité de

Autre inconvénient encore : c'est que souvent on leur reprochait de vivre aux dépens de leur femme, et de ne rien posséder que ce dont ils la dépouillaient :

. . . . Cui nihil est in manu
Nisi quod tu porro uxorem defraudaveris.
(Id., *Asinaria.*)

On peut voir par ces détails que Plaute n'était rien moins que favorable aux mariages d'argent.

Les poëtes qui vinrent après lui ne le furent pas davantage.

Horace, parlant des Scythes, disait que chez ces barbares les épouses n'avaient point de dot, et qu'elles n'en étaient que meilleures ; qu'elles ne menaient pas leur mari et lui restaient fidèles. En ce pays, ajoutait-il, on tient pour une excellente dot l'honnêteté de la famille à laquelle on s'allie et la chasteté des femmes ; chasteté d'autant plus certaine que tout manquement à la foi conjugale est punissable de mort :

Nec dotata virum regit
Conjux, nec nitido fidit adultero.

l'être, en se rendant intolérables : et si, au contraire, elles avaient elles-mêmes exercé leur droit de répudiation, c'était la preuve d'une grande audace. Voici le texte de l'auteur : « Sive illa morte amisit maritum, ut sævi ominis mulier, et infausti conjugii, minime appetenda : seu repudio digressa est, utramvis habens culpam mulier, quæ, aut tam intolerabilis fuit ut repudiaretur, aut tam insolens ut repudiaret. Ob hæc et alia, viduæ dote aucta procos sollicitant. » (Apologia.)

Mais ce n'était pas seulement des hommes que l'on voyait épouser la dot plutôt que la femme, sans tenir compte de la différence d'âges. Il se voyait aussi des femmes qui, par spéculation, s'associaient par le mariage à de riches vieillards. Pline le jeune rapporte, dans sa correspondance, qu'une matrone romaine, de haute naissance, de bonnes mœurs, déjà quelque peu âgée, et veuve depuis plusieurs années, avait scandalisé le public en recherchant la main d'un vieillard riche, qu'elle avait épousé malgré les infirmités repoussantes dont il était accablé. « Mulier natalibus clara, moribus proba, ætate declivis, diu vidua, mater olim, parum decore secuta matrimonium videbatur divitis senis, ita perditi morbo, ut esse tædio posset uxori quam juvenis duxisset. » Pline ajoute, il est vrai, que cette femme racheta sa faute en soignant ce vieux et infirme mari avec une infatigable persévérance. « Inchoati matrimonii dedecus in gloriam perseverantia verterat. (Epist. VIII. 18.) Mais ce mérite n'était pas désintéressé ; car il obtint sa récompense par le testament du vieillard.

Dos est magna parentium
Virtus, et metuens alterius viri
Certo fœdere castitas.
Et peccare nefas, aut pretium est mori.
(Od., III, 22.)

Chanter ainsi les louanges des mariages sans dot, c'était clairement exprimer que les mariages d'argent produisaient des effets tout contraires, et que les femmes dotées n'étaient pour la plupart ni soumises ni fidèles à leur mari.

« Vous me demandez, écrivait Martial, pourquoi je ne veux point épouser une femme riche. — Parce que je ne veux pas être l'esclave de ma femme » :

Uxorem quare locupletem ducere nolim
Quæritis ; uxori nubere nolo meæ.
(VIII, 12.)

Et ailleurs, il disait, dans le même sens que le personnage de *Mostellaria*, dont je citais tout à l'heure le propos :

Stragula pupureis lucent villosa tapetis :
Quid prodest, si te congelat uxor anus ?

On se rappelle cette thèse posée par Juvénal, dans sa 6e satire : « Rien n'est plus intolérable qu'une femme riche » :

Intolerabilius nihil est quam fœmina dives ;

Les arguments de fait qu'il fait valoir à l'appui de cette proposition sont trop nombreux pour que je les reproduise complétement. J'en relèverai quelques-uns plus loin, et l'on y reconnaîtra que les mariages d'intérêt avaient plus d'inconvénients encore du temps de ce satirique que du vivant de Plaute.

Ausone a dit aussi son mot là-dessus. Selon lui, une dot trop considérable devient souvent un véritable dommage pour les époux :

Sæpe in conjugiis fit noxia, si nimia est, dos.
(*Edyl.*, XII.)

Le plus grave peut-être de ces inconvénients est celui-ci : Si l'on ne prend la femme que pour son argent, il faut la garder, même lorsque la vie commune n'est plus supportable avec elle. Autrement, force serait de rendre la dot. Cruelle

alternative, contre laquelle le distique suivant de Denis Caton recommandait de se prémunir :

Uxorem fuge ne ducas sub nomine dotis,
Ne retinere velis, si cœperit esse molesta.
(III, 13.)

Du reste, ces conséquences périlleuses des belles dots ne se faisaient pas sentir pour les maris seulement ; les femmes en avaient aussi leur bonne part.

Quand elles avaient été prises pour leur fortune plus que pour elles-mêmes, elles avaient souvent à souffrir les dédains et les infidélités de leur conjoint.

« Hélas ! dit, dans le *Mercator* de Plaute, une épouse qui se voit trahie et délaissée par l'époux qu'elle a enrichi, c'est donc pour subir de pareils affronts que je lui ai apporté dix talents en mariage ! »

Hem ! cui te, et tu quæ habeas, commendes viro !
Hem ! cui decem talenta dotis detuli !
Hæc ut viderem ! ut ferrem has contumelias !
(IV, 3.)

Ce n'était rien encore que ces trahisons maritales. Plus tard, s'il faut en croire Martial, il se trouva des hommes qui n'épousaient la dot que dans l'espoir d'être bientôt débarrassés de la femme. On lit dans une épigramme de ce poëte : « Gemellus recherche avec ardeur la main de Maronilla ; il n'épargne pour l'obtenir ni sollicitations, ni supplications, ni cadeaux. — Elle est sans doute fort jolie ? — Point du tout : rien n'est plus affreux. — Qu'est-ce donc qui lui plaît tant en elle ? — C'est qu'elle paraît être poitrinaire » :

Petit Gemellus nuptias Maronillæ,
Et cupit, et instat, et precatur, et donat.
— Adeone pulchra est ? — Immo, fœdius nihil est.
— Quid ergo in illa petitur et placet ? — Tussit.
(I, 11.)

Au dire du même poëte, un certain Pœtus avait vu se réaliser cet espoir et recueilli, par suite, les deux cent mille sesterces de dot que lui avait apportés la défunte. C'est à lui que s'adressait cette autre épigramme : » N'as-tu pas honte, me dit Pœtus, de pleurer la mort d'une jeune esclave ? Moi,

j'ai perdu ma femme, une femme illustre, distinguée, noble et riche; et pourtant, je continue de vivre. — Est-il au monde un être plus courageux que notre Pœtus? Il a hérité de deux cent mille sesterces, et il a la force de vivre » !

Ego conjugem, inquit, extuli, et tamen vivo,
Notam, superbam, nobilem, locupletem.
— Qui esse nostro fortius potest Pœto?
Ducenties accepit, et tamen vivit!
(V, 37.)

Juvénal allait bien plus loin : selon lui, la dot était pour l'épouse qui l'apportait dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure un cas de mort violente; elle avait grandement à craindre d'être étranglée dans son sommeil :

Elatam jam crede nurum, si limina vestra,
Mortifera cum dote, subit, quibus illa prematur
Per somnum digitis. . . . .
(*Sat.*, XIV.)

C'était là sans doute de l'exagération satirique, et vraisemblablement la dot n'avait que très-exceptionnellement de pareils dangers pour les femmes; mais, pour les hommes qui la recherchaient trop exclusivement, on peut, ce me semble, hardiment conclure de cet imposant ensemble de témoignages poétiques qu'elle avait un fort mauvais côté, et que Plaute ne s'écartait pas beaucoup du vrai lorsqu'il disait dans *Epidicus* : « La dot est une fort belle chose assurément, mais à une condition, c'est qu'elle vienne sans le mariage » :

. . . . Pulchra,
Œdepol, dos pecunia est. — Quæ quidem, Pol, non maritata est.

On en peut conclure aussi que ce poëte et d'autres avec lui étaient assez fondés à prétendre, comme l'expriment les extraits qui vont suivre, que le moyen d'avoir une épouse soumise était de la prendre sans dot; que, d'ailleurs, une vierge pourvue de bonnes qualités et de bonnes mœurs est suffisamment dotée; que le meilleur de ses apports matrimoniaux, c'est la pudicité, la crainte des dieux, la tendresse pour sa famille et l'irréprochabilité de sa conduite :

Quæ indotata est ea in potestate viri est.
(PLAUT.)

Virgo, dummodo morata recte veniat, dotata est satis.

(Id., *Aulul.*)

Non ego illam mihi dotem duco esse quæ dos dicitur,
Sed pudicitiam, et pudorem, et sedatam cupidinem,
Deûm metum, parentium amorem. . . . .

(Id., *Amphitruo.*)

Probitas pudorque virgini dos optima est.

(Ter.)

Quæ dos matronæ pulcherrima? Vita pudica

(Auson, *Sententiæ.*) (1).

Il était naturel que Plaute, ayant sur les mariages d'argent les idées peu sympathiques que je viens de signaler, fît souvent intervenir dans les intrigues matrimoniales de ses comédies des futurs fort désintéressés à l'endroit de la dot.

Effectivement, ceux qu'il met en scène se montrent généralement peu soucieux de la question dotale. Le langage qu'il leur fait habituellement tenir est celui-ci : « *Nihil dotem moror, — nihil dos nos movet :* » — « *Je ne m'arrête pas à la question d'argent. — La question de dot ne me touche aucunement.* » L'un d'eux, à qui son père témoigne de l'éloignement pour un mariage qu'il désire contracter avec une fille non dotée, répond que cette alliance ne pourra que lui faire, ainsi qu'à sa famille, beaucoup d'honneur :

Egon' indotatam te uxorem patiar? — Patiendum est, pater,
Et eo pacto addideris nostræ lepidam famam familiæ.

Térence aussi, bien que dans ses comédies il ne décriât pas la dot autant que Plaute, semblait admettre que lorsque l'épouse réunissait les qualités essentielles, on pouvait aisément se consoler de l'avoir prise sans dot. A l'un de ses personnages qui exprime le regret d'avoir épousé une fille dépourvue de toute fortune, il fait adresser les observations suivantes : « Pourquoi vous plaindre? Vous avez trouvé sans « aucun frais une épouse bien née, bien élevée, et d'une

(1) Apulée trouvait que la beauté d'une jeune vierge était pour elle une dot suffisante. Voici quelles raisons il en donne dans celui de ses écrits qui a pour titre *Apologia* : « Virgo formosa, quamquam sit oppido pauper, tamen abunde dotata est : affert quippe ad maritum novum animi indolem, pulchritudinis gratiam, floris rudimentum ; ipsa virginitatis commendatio jure meritoque omnibus maritis acceptissima est.

« réputation sans tache, telle enfin que vous la désiriez » :

. . . Sine sumptu, ingenuam, liberalem nactus es;
Quod habes ita ut voluisti, uxorem sine mala fama.
(*Phormio*, I, 3.)

C'était dire assez clairement que ces avantages pouvaient compenser l'inconvénient de la pauvreté de l'épousée.

Les divers extraits que je viens de déduire sont la preuve que les *venalia matrimonia* et même l'usage de doter les filles ne manquaient pas de détracteurs parmi les poëtes.

Mais toutes leurs boutades ne purent faire que la dot ne fût pas le point de mire de la plupart des futurs, et surtout de leurs parents.

On la considérait généralement comme le plus sûr moyen de marier convenablement les femmes. Plaute lui-même, en faisant parler ses personnages, était obligé de se rendre l'écho de cette manière de voir, déjà fort accréditée de son temps : « J'ai de quoi doter ma fille, dit un père dans *Trinum-* « *mus*, et par là je puis lui procurer un établissement par- « faitement sortable » :

. . . Habeo dotem unde dem,
Ut eam in se dignam conditionem collocem.

Toute femme bien dotée, si fâcheuse que pût être sa réputation, trouvait toujours aisément un épouseur à son gré ; la dot faisant passer sur tous ses défauts, et même sur tous ses vices. C'est encore Plaute qui le constate dans cet extrait du Persa :

Quojusmodi hic cum fama facile nubitur,
Dum dos sit : nullum vitium vitio vortitur.

Pour déterminer son fils à accepter le parti qu'il lui proposait, le père ne manquait pas de faire briller à ses yeux le bel et bon argent de la dot : « Tu entreras dans une famille opulente, dit à son fils, qu'il veut marier, un personnage de *Cistellaria* ; le père te donnera vingt grands talents d'Attique, qui sont la dot de sa fille » :

Tu locere in luculentam familiam,
Unde tibi talenta magna viginti pater
Dat dotis. . . . .

Ces vingt grands talents d'Attique représentaient, en supposant qu'ils ne fussent que des talents d'argent, environ 112,000 fr. de notre monnaie. C'était beaucoup pour ce temps-là ; et l'on conçoit qu'un pareil argument devait le plus souvent produire son effet, surtout si la personne en faveur de laquelle il militait avait par elle-même de quoi plaire :

Si illa tibi placet, placenda dos quoque est quam dat tibi.
(PLAUT., *Trinummus.*)

Aussi le prétendu n'y était point insensible, et quelquefois il avait soin lui-même, en rappelant à son futur beau-père la promesse qu'il lui avait faite de la main de sa fille, de lui rappeler en même temps l'engagement pris pour la dot. C'est un trait de mœurs que Plaute n'a pas négligé de mettre en relief :

. . . . . Facito in memoriam habeas tuam majorem filiam
Mihi te despondisse. — Memini. — Et dotis quid promiseris.
(*Pœnulus.*)

Les futurs maris, d'ailleurs, ne manquaient pas de fort bonnes raisons pour tenir à l'apport dotal. Quelques-uns en avaient grand besoin pour payer leurs dettes, et la plupart pour subvenir aux dépenses de l'épousée, à laquelle il fallait le plus souvent fournir une coûteuse toilette, des servantes et une bourse bien garnie, le tout sans compter les frais de noces et d'entrée en ménage :

Mihi opus erat. . . . . . .
Aliquantulum quæ adferret, qui dissolverem
Quæ debeo. . . . .
(TER., *Phormio*, IV, 3.)

. . . . Scilicet
Sponsæ vestem, aurum, atque ancillas opus esse.
(ID., *Heaut.*, V, 1.)

Uxori emenda ancillula est ; tum pluscula
Supellectile opus est ; opus est sumptu ad nuptias.
(ID. *Phormio*, IV, 3.)

On ne peut que vivre misérablement, disait Ovide, avec une femme mal dotée. Elle n'est qu'un obstacle pour son mari :

Hic male dotata pauper cum conjuge vivit.
Uxorem fato credat obesse suo.
(*Remedia amoris.*)

Pourquoi, ajoutait le même poëte, ne s'est-il rencontré personne qui voulût épouser Hécalé et Irus? C'est que tous deux étaient pauvres. La pauvreté n'a pas de quoi faire vivre l'amour :

Cur nemo Hecalen, nulla est quæ cœperit Iron?
Nempe quod alter egens, altera pauper erat.
Non habet unde suum paupertas pascat amorem.
(*Ibid.*)

En affaire de mariage, disait à son tour Juvénal, c'est encore dans le coffre-fort que l'amour trouve ses meilleures flèches :

. . . . Veniunt a dote sagittæ.
(*Sat.* 6.)

Ces derniers extraits d'Ovide et de Juvénal nous font voir que de leur temps la dot, nonobstant tous ses inconvénients, n'avait rien perdu de sa prépondérance dans les questions matrimoniales. Il y avait même progrès sous ce rapport; car nous lisons dans un autre passage des satires de Juvénal que si le futur et ses parents se montraient exigeants à l'endroit des apports de la future, les parents de celle-ci ne l'étaient pas moins quant à la dot du prétendu, et que quelques-uns, sinon tous, entendaient que de part et d'autre les sacs d'écus fussent d'un poids égal :

Quis gener huic placuit censu minor, atque puellæ
Sarciculis impar?. . . . .

C'est ce que faisait également remarquer Horace, parlant de la puissance de l'argent, dont le premier effet, dit-il, est de procurer à qui le possède une épouse bien dotée,

Scilicet uxorem cum dote, fidemque et amicos,
Et genus, et formam regina pecunia donat :
(*Espist.* I, 6.)

d'où suit que l'argent appelait l'argent, et qu'il fallait être riche pour pouvoir épouser une femme riche.

Ceci d'ailleurs se vérifie et s'explique par un passage des lettres de Pline, où l'on voit pour quelle cause au temps d'Horace et de Juvénal la question de fortune était prise en grande considération dans le choix d'un gendre.

Chargé de chercher un mari pour la nièce de l'un de ses

amis, Pline en trouve un, le propose, donne d'excellents renseignements sur les qualités morales et sur la position sociale du jeune homme; puis, venant à la question des avantages pécuniaires : « Je ne sais, dit-il, si je dois ajouter que le père est fort riche. Pour une famille telle que la vôtre, c'est un point de peu d'importance; et je n'en parlerais pas si je ne devais tenir compte et de nos mœurs et même de nos lois, qui ne font cas des hommes que pour ce qu'ils valent par la fortune. D'ailleurs, quand je songe aux charges d'enfants, de ménage et autres, je trouve que cet article n'est pas à dédaigner : « Nescio an adjiciam esse patris ejus amplas facul« tates : nam, quum imaginor vos, quibus quærimus gene« rum, silendum de facultatibus puto. Quum publicos mores, « atque etiam leges civitatis intueor, quæ, vel in primis, « census hominum spectandos arbitrantur, ne id quidem « prætereundum videtur; et sane de posteris, et his plu« ribus cogitanti, hic quoque in conditionibus deligendis « ponendus est calculus. » (Epist. I, 14.)

Telles étaient les raisons pour lesquelles, dans ces siècles de luxe et de culte des richesses, les alliances conjugales étaient devenues, suivant Juvénal, des mariages de sacs d'écus.

A cette époque là le chiffre des grosses dots avait pris des proportions élevées. Une dot sortable devait être d'un million de sesterces, équivalant, si je ne me trompe, à deux cent et quelques mille francs de notre monnaie. Ceci me paraît résulter des fragments suivants de Juvénal et de Martial, lesquels s'accordent sur le *quantum* et le posent comme le chiffre normal et coutumier :

. . . . Ritu decies centena dedisti
Antiquo. . . . .
(Juv.)

Centena decies quæ tibi dedit dotis.
(Mart. II, 65.)

. . . . Decies mihi dotis in auro
Sponsa dabis. Quid minus esse potest?
(Id., XI, 20.)

On ne peut donner moins d'un million de sesterces d'or, dit Martial, dans ce dernier extrait. En effet, selon ce poëte,

il y avait des femmes qui en apportaient beaucoup plus, et dont la dot atteignait un chiffre fabuleux :

Hæc est illa tibi promissa Theophila, Cani,
Cujus Cecropia pectora dote madent.
(VII, 69.)

Apulée, qui vivait vers le même temps que Juvénal et Martial, et qui habitait une des provinces de l'empire, rapporte, dans son apologie, que sa femme lui apporta en dot 300,000 sesterces seulement, « trecentis millibus dotis fuit contenta », et qu'un particulier de sa famille dota sa fille de 400,000 sesterces, « quadragintis millibus nummûm filiam dotavit. » Ces dots représentaient, la première environ 60,000 francs, et la deuxième environ 80,000 francs. Pour la province, et pour des familles bourgeoises, c'étaient là des chiffres assez respectables. Apulée, cependant, les jugeait très-médiocres, eu égard, sans doute, aux *decies centena* qui étaient d'usage à Rome.

Dans le bon temps de la république les apports dotaux étaient des plus minimes. Ils s'accrurent progressivement avec l'amour des richesses et le développement du luxe. Nous avons vu que dans les comédies de Plaute on parlait déjà de dix et même de vingt grands talents d'Attique, sans compter, je pense, les esclaves qu'ordinairement les femmes apportaient également en dot, et qu'on appelait *Servi dotales*, ou *servi receptitii*,

Dotalem servum, Sauream, uxor tua
Adduxit. . . . .
(PLAUT., *Asinaria*, I, 1.)

Mais il est probable que Plaute exagérait, et que de son vivant les dots de vingt grands talents ne se donnaient guère que dans les mariages de comédie ; car les pièces de Térence, qui écrivait à une époque moins reculée, ne font mention que de chiffres beaucoup plus modestes. Le maximum des dots promises à ses personnages est de dix talents d'Attique :

. . . . . Dos Pamphili est
Decem talenta. — Accipio. . . .
(*Andria*, V, 4.) (1)

(1) Initio rerum, dit un vieil auteur, decem millia æris dotis non exce-

Cette dernière citation peut être considérée comme une formule de l'engagement qui se prenait entre les parents quant à l'apport dotal. « La dot de Pamphile, dit le père du jeune homme à marier, est de dix talents. » — « J'accepte, » répond le père de la future. Le contrat était ainsi formé sur la question d'argent.

Ceci m'amène à citer un autre passage de Térence, dans lequel sont dialogués, avec toute l'exactitude de la langue du droit, des pourparlers entre deux pères au sujet de la dot à fournir par la future. Voici les termes de ce dialogue :

Le *père du futur.* Que devrai-je dire à mon fils de vos résolutions quant à la dot de votre fille? Parlez ; pourquoi ne dites-vous mot?

Le *père de la future.* La dot?

Le *père du futur.* Mais oui, la dot.

Le *père de la future.* Ah!

Le *père du futur.* Cher ami, rassurez-vous, si votre chiffre est modique, ne craignez pas de l'énoncer. Cette question de dot nous intéresse fort peu, mon fils et moi.

Le *père de la future.* Eh bien, j'ai décidé que, eu égard à ma fortune, deux talents doivent suffire. Mais je vous prie en grâce de dire (afin de laisser croire à mon fils que je le déshérite et de le détourner par là de ses habitudes de dissipation), que je donne en mariage à sa sœur, non pas seulement deux talents, mais tout ce que je possède :

> Quid dotis dicam te dixisse, filio?
> Quid obticuisti? — Dotis? — Ita dico — ah! — Chreme,
> Ne quid vereare; si minus, nihil dos nos movet.
> — Duo talenta, pro re nostra, ego esse decrevi satis.
> Sed ita dictu opus est, si me vis salvum esse, rem et filium,
> Me mea omnia bona doti dixisse illi. . . . . .
>
> (*Heaut.*, V, 1.)

Les annotateurs de Térence font remarquer avec raison que ce poëte parle ici le langage le plus technique du droit. En effet, ces locutions, *quid dotis dicam te dixisse?— me mea omnia bona doti dixisse illi*, sont celles que les jurisconsultes

debant. Deinde, corruptis moribus, ad 40,000 sunt prætergressæ, adeo ut Megalia, quod quinquaginta æris millia dotis haberet, *dotalæ* nomen tulerit.

avaient mis en usage pour exprimer la dation de dot. On les retrouve encore dans ce fragment d'une épigramme de Martial :

Dos etiam dicta est. . . . .
(XII, 42.)

J'en ai dit assez sur ce sujet; et pourtant je ne veux pas le quitter sans ajouter que les poëtes recommandaient aux futurs de bien prendre garde de se laisser aveugler par les beaux yeux de la cassette, jusque-là de faire, par amour pour la dot, un mariage mal assorti. Ce qu'ils voulaient, nonobstant toutes considérations de convenances pécuniaires, c'était le *par connubium*, c'était l'appareillement des époux :

Si qua voles apte nubere, nube pari.
(Ov. *Heroid.* 9.)

Cette règle, disait Ovide qui la rappelle, avait été enseignée par Venus elle-même :

Et docuit jungi cum pare quemque sua.
(*Fast.*, 4.)

Les Grecs en avaient fait un proverbe, ainsi traduit en latin : « Æqualem tibi uxorem ducito ». Ce proverbe, Ausone l'a reproduit en ces termes dans ses sentences :

Par pari jungatur conjux. Quidquid impar dissidet.

Le poëte donne ici la raison de la règle : c'est que ce qui contraste ne s'accorde pas.

Ainsi, la femme ne doit point s'associer par mariage à un homme d'une condition trop supérieure à la sienne; car elle en serait amoindrie. Ce n'est point pour elle un honneur, mais une gêne :

Quam male inæquales veniunt ad aratra juvenci,
Tam premitur magno conjuge nupta minor.
Non honor est, sed onus. . . . .
(Ov., *Heroid.* 9.)

Par contre, il ne faut point que le mari soit de condition inférieure à celle de sa femme. Bien plus, il est besoin, pour que l'égalité s'établisse entre eux, que le mari ait sur sa femme

quelque avantage. Cette règle est ainsi posée par Martial, précisément à propos de la dot :

> Inferior matrona suo sit, Prisce, marito :
> Non aliter fiunt femina virque pares.
> (VIII, 12.)

Voilà pourquoi ce poëte et Juvénal, son contemporain, ne voulaient pas non-seulement que l'épouse fût trop riche, mais même qu'elle fût trop savante, de façon que le mari pût sans rougir commettre un solécisme devant elle :

> . . . . Sit non doctissima conjux.
> (MART., II, 90.)
> Non habeat matrona, tibi quæ juncta recumbit,
> Dicendi genus. . . . .
> (JUV. *Sat.*, 6.)
> Et solœcismum liceat fecisse marito.
> (ID. *ibid.*)

Dans le cinquième ou sixième siècle de notre ère, un homme de basse condition, mais possédant sans doute quelque fortune, avait osé demander la main d'Euchérie, femme savante et même poëte. Voici la réponse qu'il s'attira : « Que la « rapide hirondelle folâtre avec le sinistre vautour; que le « triste chat-huant marie son chant à celui du rossignol; « que l'oiseau de nuit s'unisse à l'oiseau de jour, le hibou à « la perdrix, le corbeau à la gracieuse colombe : on n'aura « pas plus lieu de s'étonner de ces monstrueuses alliances, « que de voir un paysan, un valet, rechercher la main d'Eu- « chérie : »

> Præpes funereo cum vulture ludat hirundo,
> Cum bubone gravi nunc philomela sonet;
> Tristis perspicua sit cum perdice cavannus,
> Junctaque cum corvo pulchra columba cubet :
> Hæc monstra incestis mutent sibi tempora fatis,
> Rusticus et servus sic petat Eucheriam.
> (*Eucheria, Satyrici versus in quemdam procum.*)

C'est contre de pareilles mésalliances, résultat ordinaire des mariages d'argent, que s'élevaient les poëtes latins; et ce n'était pas sans raison, car certains hommes éminents, au dire de Pline le jeune, s'étaient diminués, et avaient perdu

beaucoup de leur considération en épousant des femmes indignes d'eux, ou en conservant trop longtemps, sans avoir le courage de les répudier, celles qui déshonoraient leur intérieur. C'est dans son panégyrique de Trajan, prononcé par lui devant le sénat, qu'il émettait cette censure contre les unions mal assorties : « Multis illustribus dedecori fuit aut « inconsultius uxor assumpta, aut retenta diutius. Ita foris « claros domestica destruebat infamia, et ne maximi cives « haberentur hoc efficiebat quod mariti minores erant. »

Mais ceci s'écarte quelque peu de mon sujet. J'y reviens, pour classer dans l'article qui va suivre ceux de mes extraits qui concernent les fiançailles et les formalités nuptiales.

§ VIII.

Demandes en mariage. — Fiançailles. — Formalités du mariage. — Célébration des noces.

I. *Demandes en mariage.*

Indiquons d'abord comment s'introduisait et se formait une demande en mariage.

Celui qui voulait se marier demandait la fille qu'il désirait obtenir à la personne de qui elle dépendait. S'il était lui-même en puissance de parents, c'était habituellement le chef de sa famille qui présentait la demande.

Je trouve dans Plaute deux formules de pareilles requêtes.

L'une a pour organe le prétendant lui-même, qui est un homme d'âge et maître de ses droits. « Je viens, dit-il au père de la personne qu'il recherche, vous demander votre fille en mariage. Promettez-moi de me la donner :

Filiam tuam mihi uxorem posco. Promitte hoc fore.
(*Aulul.*, II, 2.)

L'autre est adressée par le père du prétendant au frère de la jeune personne à marier, laquelle est cette fille sans dot dont je parlais tout à l'heure. « Je suis chargé par mon fils, dit le « postulant, de vous proposer une alliance entre votre fa-

« mille et lui ; il désire épouser votre sœur, et je consens « très-volontiers à cette union » :

Meus gnatus me ad te misit, inter se atque vos
Adfinitatem ut conciliarem et gratiam.
Tuam volt sororem ducere uxorem, et mihi
Sententia eadem' st, et volo. . . . .

(*Trinummus.*)

La même demande est renouvelée en ces termes dans la suite de la scène : « Mon fils m'a prié de vous demander votre sœur en mariage » :

. . . . Meus me oravit filius
Ut tuam sororem poscerem uxorem sibi.

Dans une comédie de Térence, un père est également chargé par son fils de faire une semblable démarche auprès du père d'une jeune fille à la main de laquelle il prétend, et voici comment il s'exprime : « Mon fils a vu votre fille ; il l'a trouvée à son gré, et la désire pour épouse » :

Sese ipse dicit tuam vidisse filiam,
Ejus sibi complacitam formam, postquam adspexerit ;
Hanc cupere uxorem. . . . .

(*Heaut.*, IV, 5.)

On voit par ce dernier extrait que les choses se passaient alors comme de notre temps. Avant de faire sa demande, on cherchait à voir de ses propres yeux la fille à marier. Il n'y avait guère que les princes qui se mariassent par procureur, et sur le vû d'un portrait. Encore certains princes voulaient-ils en ceci se conformer à la coutume des simples particuliers. On lit en effet dans le poëme de Claudien, *in nuptias Honorii et Mariæ,* que l'empereur Honorius ne se contenta pas de faire connaissance avec Marie, fille de Stilichon, par le moyen d'un portrait. Cet usage princier lui répugnait ; il ne lui convenait pas, d'ailleurs, de faire ainsi passer par mille mains, et d'exposer à tous les regards comme à toutes les critiques, une peinture reproduisant plus ou moins fidèlement les traits de sa future :

Non ego luxuriem regum moremve secutus,
Quæsivi vultum tabulis, ut nuntia formæ
Lena per innumeros iret pictura penates.

La demande faite comme je viens de le dire, si la personne du prétendant était agréée, si le père de la future avait répondu,

> Dicito daturum meam illi filiam uxorem,
> (PLAUT., *Rudens.*)

on traitait l'affaire de la dot ainsi que je l'ai indiqué dans l'article précédent, et lorsque sur cette grosse question les parties étaient d'accord, on en venait aux fiançailles.

II. *Fiançailles.*

Qu'étaient-ce que les fiançailles ?

Le Digeste nous en donne la définition en ces termes : « Sponsalia sunt mentio et repromissio futurarum nuptia« rum. » Aulu-Gelle précise mieux. Voici, selon lui, ou plutôt selon le jurisconsulte Servius Sulpicius, dont il rapporte les propres paroles, en quoi consistait ce contrat : « Qui uxorem ducturus erat, ab eo unde ducenda erat sti« pulabatur eam in matrimonium ductum iri. Qui daturus « erat itidem spondebat daturum : is contractus stipulatio« num sponsionumque dicebatur. »

Veut-on voir maintenant comment dans la pratique se faisait cette stipulation des fiançailles ? Plaute va nous le montrer au vrai, dans les passages suivants de plusieurs de ses comédies où le futur adresse au père de la fille à marier l'interrogation sacramentelle, *spondesne?* à laquelle celui-ci répond par le mot *spondeo.* Les espèces que je cite sont différentes les unes des autres; mais, comme on le remarquera, la formule ne varie pas :

> Tuam, ut, dixisti, mihi desponde filiam.
> (*Pœnulus.*)
>
> Spondesne mi hanc uxorem ? — Spondeo.
> (*Curculio.*)
>
> Quid nunc etiam mihi despondes filiam ? — illis legibus,
> Cum illa dote quam tibi dixi. — Sponden' ergo ? — Spondeo.
> (*Trinum.*, II, 2.)
>
> Sponden' ergo tuam gnatam uxorem mihi ?
> — Spondeo, et mille auri philippûm dotis.

— Istac lege filiam tuam sponden' mihi uxorem dari?
— Spondeo. — (Un tiers :) Et ego spondeo idem hoc. .
(*Ibid.*, IV, 2.)

Sine dote posco tuam sororem filio :
Quæ res bene vortat, habean' pactam?
. . . . . . — Di bene vortant! spondeo.
(*Trinummus.*)

Audin'tu, patrue? dico, ne dictum neges,
Tuam mihi majorem filiam despondeo.
— Pactam rem habeto. — Spondesne igitur?
— Spondeo. — Mi patrue, salve; nam nunc es plane meus.
(*Pœnulus.*)

Notons sur ces divers textes : 1° que lors de la stipulation des fiançailles il était souvent fait mention de la dot précédemment promise, et des conditions pécuniaires du mariage; 2° Que le stipulant faisait préciser et répéter, *ne varietur*, l'engagement convenu, et nous verrons plus loin que telle était en général la forme des contrats par stipulation; 3° Qu'un tiers se portait quelquefois garant de l'engagement, comme dans ce passage, enfin duquel il est dit, *et ego spondeo idem hoc;* 4° Enfin, que quelquefois aussi, de même que dans les stipulations ordinaires, on employait la formule *Quæ res bene vortat*, ou *Di bene vortant !*

Dans l'*Achilléide* de Stace il est rendu compte de fiançailles qui s'opèrent à peu près de la même manière, mais par l'entremise de tiers chargés de faire à un père la demande de l'une de ses nombreuses filles. « L'accordez-vous? disent-ils. Vous ne refusez pas? Donnez donc la main, et que le contrat soit ainsi formé : »

Unam virgineo natorum ex agmine poscunt.
Dasne? . . . .
Non renuis? junge ergo manus, et concipe fœdus.
(*Achill.*, 2.)

Jusque-là la future n'était qu'espérée, *sperata*, ou simplement *dicta*, ainsi que l'énoncent ces extraits de Plaute, de Virgile, et de Valerius Flaccus :

Amphitruo uxorem salutat lætus speratam suam.
(PLAUT., *Amphit.*)

Sequor, Hercle, quidem, nam libenter te, mea sperata.
(PLAUT., *apud Varronem.*)

. . . . . Conjux quondam tua dicta. . . .
(VIRG., *Æneid.*)

. . . . Eu cujus thalamis Æetia virgo
Dicta manet. . . . .
(VALER. FLAC., VI.)

Mais dès que les fiançailles avaient été stipulées le contrat était formé et l'affaire conclue :

. . . . Virginem
Despondi : res composita est. . . . .
(TER., *Adelph.*, IV, 7.)

Alors la future n'était plus seulement *sperata;* on l'appelait *sponsa*, et plus habituellement *pacta, promissa,* ou *destinata*, comme l'indiquent les fragments qui suivent :

Hæc tibi pacta est filia. . . . .
(PLAUT., *Trinum.*)

. . . . Gremiis abducere pactas.
(VIRG., *Æneid.* X.)

Hæc est illa tibi promissa. . . . .
(MART., VII, 69.)

et dès ce moment elle pouvait avouer ouvertement celui auquel elle était destinée.

. . . . Illum cui destinor uxor.
(OV., *Heroid.* XXI.) (1)

Les fiançailles ne s'accomplissaient pas, du reste, sans quelque solennité.

Dans les comédies, où la conclusion des négociations matrimoniales mises en jeu se mène toujours fort rapidement, elles semblent se confondre et ne faire qu'un avec l'acceptation de la demande en mariage formée par le futur ou par ses parents. Ainsi, dans l'*Andria* de Térence, un personnage raconte que son fils lui a été demandé en mariage par le père d'une jeune fille, que la proposition lui a plu, et que tout

(1) Inter speratam, dictam et pactam hoc interest, quod virgo priusquam petitur sperata dicitur. Dehinc promissa, vel pacta, vel sponsa dici potest. (NONIUS.) Habent speratas, habent pactas, habent interpositis verbis sponsas. (ARNOBIUS, *lib.*, IV.) L'épithète *destinata* est appliquée par Pline second à une jeune fille subitement enlevée par la mort à sa famille entre le jour de ses fiançailles et celui de ses noces : « Jam destinata erat egregio juveni, « jam electus nuptiarum dies, jam nos vocati. » (*Epist.*, V, 16.)

aussitôt il a fiancé le jeune homme, et pris jour pour la célébration des noces :

> Placuit; despondi : hic nuptiis dictu' est dies.
> (I, 1.)

Mais dans la réalité on mettait aux fiançailles plus de façon. D'abord il y fallait le concours de tous ceux dont le consentement était requis pour les noces : « In sponsalibus, « etiam consensus eorum exigendus est quorum in nuptiis « desideraretur. » C'était lors de ces premiers arrangements que se formaient les conventions matrimoniales, *nuptialis pactio*, dont on prit l'habitude de dresser un acte écrit, scellé du sceau des personnes présentes. C'était à ce moment aussi que se donnait l'anneau nuptial, *pronubus annulus*, lequel était originairement de fer, et depuis fut en or.

Bien que menant lestement, comme Térence, les fiançailles de ses comedies, Plaute indique cependant que ce qui se passait sur le théâtre ne constituait pas tout le cérémonial obligé. Dans cette scène du *Trinummus*, dont j'ai déjà cité quelques passages, le père du futur, après avoir obtenu, sous forme de stipulation, le consentement de celui qui dispose de la fille à marier, dit à ce dernier : « Suivez-moi; entrons ici pour arrêter le jour des noces contradictoirement avec les parties intéressées, et pour confirmer ce dont nous sommes convenus : »

> I hac, Lesbonice, mecum, ut coram nuptiis
> Dies constituatur : eadem hæc confirmabimus.

Le poëte ne voulait-il pas faire entendre par là qu'il y avait d'autres formalités à remplir pour régulariser les fiançailles?

Il se peut, du reste, que du temps de Plaute et de Térence ce préliminaire des noces se pratiquât plus simplement et plus sommairement que par la suite. Mais ce qui est certain, c'est qu'à l'époque où vivait Juvénal, les fiançailles étaient l'objet d'une cérémonie de famille dans laquelle il se déployait un certain appareil. Le passage suivant des satires de ce poëte me paraît en donner la preuve :

> Conventum tamen et pactum, et sponsalia nostra

Tempestate paras; jamque a tonsore magistro
Pecteris, et digito pignus fortasse dedisti.
(*Sat.* 6.)

Il est ici question d'un futur qui se met en grands frais de toilette pour aller à ses fiançailles, qui prépare pour ce jour-là ses conventions matrimoniales, et qui, dans son impatience, a peut-être déjà par avance, dit le poëte, mis au doigt de sa future l'anneau d'or gage de sa foi. Ces quelques détails suffisent à montrer que du temps de Juvénal les fiançailles étaient un préliminaire qui empruntait quelque chose de la solennité des noces elles-mêmes.

Bien que constituant un contrat, les *sponsalia* n'en avaient pas tous les effets obligatoires. Ils n'engageaient irrévocablement ni les futurs ni leurs parents; on pouvait s'en dédire : « Alii desponsatæ renuntiare conditioni, et nubere alii non « prohibentur. » (*Digest.*) (1).

D'ordinaire, c'était par un message que le dédit était notifié, comme dans cette espèce du *Truculentus* de Plaute, où il est dit par un père qui renonce à donner suite à des fiançailles : « J'enverrai un messager à mon parent pour le prévenir qu'il ait à chercher une autre condition pour son fils » :

Ego adeo jam illi mittam nuntium affini meo;
Dicam ut aliam conditionem filio inveniat suo.
(PLAUT., *Truculentus.*)

Le poëte employait ici les propres termes du droit. Nous voyons en effet dans les lois romaines que la formule usitée en pareil cas était celle-ci : « Conditione tua non utar. »

Le dédit ainsi notifié ne pouvait être que très-pénible pour la famille qui le recevait. C'était pour elle un sujet d'affliction. On lit dans un fragment de Lucile qu'un père se tient tristement enfermé dans sa maison, par suite du chagrin que lui cause un *repudium* envoyé à sa fille :

. . . . , cohibet domi
Mæstus se, Albinus repudium quod filiæ
Remisit. . . . .
(XXIX, 17.)

(1) Tel fiance qui n'épouse pas. (*Droit coutumier.*)

Quelquefois, ce dédit survenait après que les préparatifs avaient déjà été faits pour la célébration des noces, et il n'en était que plus pénible encore. L'*Aulularia* de Plaute produit un cas de *repudium*, notifié par messager, dans de pareilles circonstances. « Quoi ! s'écrie le père, désappointé, un dédit ! lorsque tout était réglé, lorsque les frais sont faits pour la préparation de la cérémonie nuptiale ! Que tous les dieux et déesses le confondent ! »

> Is me nunc renuntiare repudium jussit tibi.
> — Repudium ! rebus peractis atque exornatis nuptiis !
> Ut illum Dii immortales omnes deæque quantum est perdant !

Ces expressions, *repudium renuntiare*, ou *remittere*, sont encore des termes juridiques. Elles s'entendaient plus généralement peut-être de la signification d'un divorce par répudiation ; mais on les appliquait également au simple dédit de fiançailles, car ce dédit était presque une répudiation. Du reste, il est à supposer qu'on n'y recourait pas sans les plus graves motifs, et que une fois la parole donnée on ne s'en dégageait pas légèrement. C'est pourquoi sans doute un personnage de l'une des comédies de Térence répond à la proposition qu'on lui fait de promettre par feinte la main de sa fille à un postulant : « Comment ! je fiancerais ma fille à une personne à qui je n'ai pas l'intention de la donner ! Fi donc ! »

> Ego, cui daturus non sum, ei ut despondeam !
> (*Heaut.*, IV, 5.)

Un autre exemple de l'importance qu'on attachait anciennement à la foi promise par les fiançailles nous est donné par Valerius Flaccus. Le héros de son poëme, Jason, avait promis le mariage à Médée, en retour du service qu'elle lui avait rendu, en le mettant en possession de la toison d'or. Il eût bien voulu pouvoir se dégager, car il avait pu reconnaître que le caractère de la future n'était rien moins qu'agréable; mais sa conscience lui rappelait sans cesse le pacte religieux par lequel il s'était engagé et les prémices de l'union qu'il avait déjà en partie contractée. Il ne craignit pas d'en faire part à ses compagnons, qui approuvèrent tout

d'une voix la résolution qu'il avait prise de tenir sa parole en épousant Médée :

> Jura deûm, et sacri sibi conscia pacti
> Religio, dulcisque movent primordia tædæ.
> . . . .
> Ac primum socios ausus sua pacta docere,
> Promissamque fidem thalami, fœdusque jugale :
> Ultro omnes læti instigant, meritamque fatentur.
>
> (*Argaun.*, VIII.)

Dans le for intérieur, les fiançailles constituaient donc un engagement sérieux ; et le futur était bien fort quand, armé de la promesse du père et de la fille, il pouvait dire, comme un personnage des *Héroïdes* d'Ovide :

> Promisit pater hanc ; hanc adjuravit amanti.
> Ille homines, hæc est testificata deos.
>
> (*Heroid.*, XX.)

La future elle-même, lorsqu'elle se voyait délaissée par celui qui l'avait fiancée, s'en plaignait comme d'un insigne manque de foi. Il se trouve dans Plaute une pareille plainte ainsi exprimée :

> . . . . At ille conceptis juravit verbis :
> . . . . Apud matrem meam,
> Me uxorem ducturum esse. . . . .
>
> (*Cistell.*, I, 1.)

Mentionnons à ce propos une étrange façon de *Sponsalia* dont il est question dans Ovide. L'espèce est celle-ci :

Aconce, jeune homme de l'île de Cée, fort beau, mais fort pauvre, s'étant rendu à Délos, pour sacrifier à Diane, aperçut dans le temple de cette Déesse une fille, du nom de Cydippe, dont il s'éprit à première vue. Jugeant que sa naissance et son peu de fortune ne lui permettraient pas de faire agréer ses vœux, il imagine de graver sur une pomme ces mots sacramentels : « Aconce, je jure par Diane de n'être jamais qu'à vous, » puis de faire rouler cette pomme jusqu'aux pieds de Cydippe. Celle-ci la ramasse, lit l'écrit, et, de fait, profère le serment qu'il exprimait ; et comme une loi du pays obligeait d'exécuter tout ce qu'on promettait dans le temple de Diane, Aconce excipe de son stratagème pour réclamer la

main de celle dont il avait ainsi surpris la promesse involontaire : « Vous êtes à moi, lui écrivait-il; l'ingénieux amour s'est fait jurisconsulte et m'a dicté lui-même les paroles sacrées par lesquelles nos fiançailles se sont accomplies..... Ce que je réclame de vous, ce n'est point une coupable faiblesse, mais l'exécution de la foi promise, le mariage..... En vous déclarant ma passion, j'agis en qualité de futur agréé, et non comme un amant sans titres légitimes : »

> Te mihi compositis. . . . .
> Adstrinxit verbis ingeniosus amor.
> Dictatis ab eo feci sponsalia verbis,
> Consultoque fui juris amore vafer.
> . . . .
> Conjugium pactamque fidem, non crimina posco;
> Debitus ut conjux, non ut adulter, amo.
> (Ov., *Heroid.*, 20.)

A ceci, la jeune fille, déjà fiancée à un autre, répondait avec grande raison : « Je n'ai point juré, je n'ai fait que lire un serment. Ce n'est point de la sorte que je pouvais faire choix d'un époux : »

> Non ego juravi; legi jurantia verba.
> Vir mihi non isto more legendus erat.
> (*Ibid.*, 21.)

Mais, pourtant, elle ne résistait que faiblement, et finissait par dire à son rusé prétendu :

> Si tibi conjugium volui promittere nostrum,
> Exige polliciti debita jura tori.
> (*Ibid.*)

Et en effet, la fable rapporte que le mariage se conclut.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que sous la législation romaine un pareil engagement n'aurait eu aucune valeur, même au point de vue religieux. Si j'ai cité le cas, c'est qu'il est peut-être permis d'en induire que dans l'antiquité, comme je le disais tout à l'heure, on attachait une sérieuse importance aux fiançailles, et qu'elles étaient moralement, sinon légalement, obligatoires quand de part et d'autre la foi avait été promise et le contrat loyalement formé.

Il y a plus : si les fiançailles n'obligeaient point à épouser,

13.

elles pouvaient du moins donner lieu à une action en dommages-intérêts contre celui qui les avait rompues sans motifs légitimes. C'est encore Aulu-Gelle qui nous l'apprend, dans la suite du passage que je relevais plus haut, et qui est emprunté par lui à Servius Sulpicius : «Sed si, post eas stipula« tiones, uxor non dabatur aut non ducebatur, qui stipula« batur, *ex sponsu* agebat. Judices cognoscebant : Judex « quamobrem data acceptave non esset uxor quærebat. Si « nihil justæ causæ videbatur, litem pecunia æstimabat, quan« tique interfuerat eam uxorem accipi aut dari, eum qui spo« ponderat aut qui stipulatus erat condemnabat. Hoc jus spon« saliorum observatum dicit Servius, ad id tempus quo civi« tas universo Latio lege Julia data est.» (*Noct. attic.*, IV, 4.)

La justice était donc appelée à vérifier la légitimité des causes du dédit, et si elle ne les trouvait pas fondées, elle condamnait à des dommages-intérêts la partie qui avait manqué à sa promesse.

Cette jurisprudence existait sans doute du temps de Plaute et de Térence. Je n'ai cependant trouvé dans les comédies de Plaute aucun texte qui en fasse mention, bien qu'il y soit souvent question de *repudium*. Mais dans l'une de celles de Térence il se rencontre un cas parfaitement analogue à celui dont il est parlé dans Aulu-Gelle. Le voici :

On veut obtenir de *Phormio*, dans la pièce qui porte ce nom, qu'il renonce à un mariage qui lui a été promis et qu'il notifie un *repudium*,

. . . . . . Repudium renuntiet.
(IV, 3.)

Il s'en défend sous le prétexte qu'il lui faudrait renoncer à la dot également promise. Puis, se ravisant, il ajoute : « Si vous voulez me donner la fille avec laquelle vous m'avez fiancé, je suis tout prêt à l'épouser ; mais si vous préférez la garder, abandonnez-moi, à titre d'indemnité, la dot sur laquelle j'avais compté : »

. . . . Si vis mihi uxorem dare
Quam despondisti, ducam : sin est ut velis
Manere illam apud te, dos hic omnis maneat.
(V, 7.)

Cette prétention de *Phormio* n'indique-t-elle pas que les futurs se croyaient alors en droit d'exiger une indemnité pécuniaire pour rupture ou désistement de fiançailles, et que cette indemnité leur était due, à moins qu'on ne prouvât contre eux ou que les *sponsalia* n'étaient pas valables, ou qu'on n'avait pris envers eux aucun engagement positif, comme le prétendait Énée pour se dégager des importunités de Didon,

. . . . Nec conjugis unquam
Prætendi tædas, aut hæc in fœdera veni.
(*Æneid.* IV.)

Mais il me paraît qu'au temps de Térence, et même antérieurement, la théorie de la liberté des mariages, théorie exclusive de l'action *ex sponsu*, était déjà introduite. Plus tard elle prévalut complétement. « Les mariages doivent être libres, disait-on : « Matrimonia libera esse debent. » Et l'on finit par déclarer déshonnêtes les actions tendant au payement de dommages-intérêts pour cause de rupture soit de fiançailles, soit même d'un mariage accompli : « inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia obstringi, « sive futura, sive jam contracta (1). »

C'était lors des fiançailles qu'on s'entendait sur le jour de la célébration des noces; et comme il était généralement d'usage de fêter ce jour-là par des cérémonies religieuses et par des réjouissances domestiques, on le fixait après le délai nécessaire pour les dispositions à prendre :

Spatium quidem tandem apparandis nuptiis,

(1) Dans la suite, on en vint à se faire un jeu des promesses de mariage, comme de tant d'autres. Tacite rapporte, dans ses *Annales*, qu'une femme mariée du nom de *Pontia* avait promis à Octavien *Sagitta*, tribun du peuple, de lui donner sa main après avoir répudié son mari, et s'y était engagée dans les formes ordinaires; mais qu'une fois devenue libre, elle mit en avant toutes sortes de prétextes pour éluder son engagement, entre autres le refus de son père de consentir au mariage, et finit, après avoir trouvé un meilleur parti, par se dégager de sa promesse : « Sed ubi mulier vacua fuit, nectere « moras; adversam patris voluntatem causari; reperta spe ditioris conjugis, « promissa exuere. » (XIII, 44.) Ce manque de foi eut pour *Pontia* un résultat funeste. Elle fut assassinée par Octavien *Sagitta*, qui lui-même fut condamné à mort, par application de la loi *de sicariis*.

Vocandi, sacrificandi dabitur paululum.
(TER., *Phormio*, IV, 4.)

Habituellement, et surtout lorsqu'on voulait donner à la célébration de l'hymen une certaine solennité, les préparatifs étaient assez longs, et souvent le futur s'en impatientait :

Occidunt me quidem, dum nimis sanctas nuptias
Student facere : (1) in apparando totum consumunt diem.
(TER., *Adelph.*, V, 7.)

Incusat spes ægra moras, longique videntur
Stare dies. . . . .
Optatusne dies aderit, dabiturne jugalis
Nox unquam? . . . .
. . . . Quonam usque verendus
Cunctatur mea vota socer? Quid jungere differt
Quam pepigit? . . . .
(*In nuptias Honorii et Mariæ.*)

Du soin même qu'ont pris Térence et Claudien d'exprimer ainsi l'impatience et les plaintes des prétendus dont le mariage était retardé, il ressort que d'ordinaire un trait de temps assez long séparait les noces des fiançailles. Il paraît certain qu'en effet la coutume le voulait ainsi. Les parents, d'ailleurs, n'avaient-ils pas besoin d'un délai, comme le fait observer Térence, pour disposer toutes choses à l'avance, pour faire leurs invitations, leurs sacrifices, etc.? Ne devaient-ils pas eux-mêmes se *faire plus beaux* pour le grand jour de la noce?

. . . . Nit idior filiæ nuptiis. . . .
(PLAUT., *Aulul.*)

Et puis, toutes les époques ne pouvaient être indifféremment choisies pour la réalisation définitive du projet de mariage. Il y en avait de néfastes, durant lesquelles on regardait comme chose imprudente et dangereuse d'allumer le flambeau nuptial. Tels les jours qu'on appelait *parentales dies*, et qui étaient consacrés à l'apaisement des mânes des aïeux,

(1) « Mes parents me font endurer un véritable supplice, est-il dit dans cet extrait, en s'ingéniant outre mesure à sanctifier mes noces. » Le poëte entend dire ici qu'il s'agissait de faire des noces avec tout le cérémonial dont je parlerai plus loin.

ou autres parents. Ovide s'en explique ainsi qu'il suit dans ses *Fastes* :

Postea præteritis tumulis redduntur honores,
Prodigiisque venit funeribusque modus.
Dum tamen hæc fiunt, viduæ, cessate, puellæ :
Exspectat puros pinea tæda dies.
Nec tibi, quæ cupidæ matura videbere matri,
Comat virgineas hasta recurva comas.
Conde tuas, hymenæe, faces, et ab ignibus atris
Aufer : habent alias mœsta sepulchra faces.
(*Fast.*, II.)

Il en était de même des jours dits *Saliorum dies* et du commencement de juillet. Ovide conseillait aux futurs de surseoir pendant la première de ces deux époques, et signalait la seconde comme défavorable au lit nuptial :

Nubere si qua volet, quamvis properabitis ambo,
Differ : habent parvæ commoda magna moræ.
(*Fast.*, III.)
Primaque pars hujus (Julii) thalamis aliena reperta est.
(*Fast.*, VI.)

Le mois de mai était aussi une époque fort peu propice pour la célébration du mariage, parce que c'était dans ce mois-là que Rémus avait été occis par l'un des soldats de son frère Romulus. *Mense maio male nubunt*, disait-on. En reproduisant ce proverbe, Ovide l'interprétait en ce sens que les veuves et les filles qui se mariaient en mai n'avaient pas longtemps à vivre, et qu'il n'y avait même que les méchantes femmes qui se mariassent à ce moment de l'année :

Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora : quæ nupsit, non diuturna fuit.
Hac quoque de causa si te proverbia tangunt,
Mense malas maio nubere vulgus ait.
(*Fast.*, V.)

On tenait donc pour très-essentiel de bien choisir le temps favorable aux cérémonies nuptiales,

. . . . Quo læta Venus se proferat astro,
Qui mensis damno. . . . .
(Juv., *Sat.*, 6.)

N'y pas prendre garde, c'était s'exposer à des accidents du

genre de celui qui troubla les noces de Jason et de Médée, ce qui fit présager que le mariage n'aurait pas une heureuse destinée :

. . . Novus inceptos timor impediit hymenæos,
Turbavitque toros et sacra calentia rupit.
(VALER. FLACC., 8.)

On pouvait dire alors, avec Properce,

. . . . . Nupsi, non comitante deo.
(IV, 3.)

Suivant Ovide, la meilleure époque, pour les femmes comme pour les hommes, était celle qui suivait les ides de juillet :

Hanc ego quum vellem genero dare, tempora tædis
Apta requirebam, quæque cavenda forent.
Tum mihi post sacras monstratur Julius Idus
Utilis et nuptis, utilis esse viris.
(*Fast.*, VI.) (1)

Souvent, afin d'être mieux assuré du temps propice, on consultait les augures, et quelquefois même les oracles divins lorsque la question intéressait de hauts personnages. Dans son poëme contre Symmaque, Prudence rappelle qu'un empereur romain, voulant épouser sa maîtresse, enceinte de ses œuvres, fit poser cette question à l'oracle d'Apollon, qui répondit complaisamment que jamais un mariage ne pouvait être contracté sous de meilleurs auspices que dans

(1) Sur tout ceci on trouve dans les *Saturnales* de Macrobe le curieux passage que voici : « Non hoc prætermiserim quod, nuptiis copulandis, kalendas « nonas et idus religiosas, id est devitandas, censuerunt. Hi enim dies præter « nonas feriati sunt. Ideo tunc vitandæ nuptiæ, in quibus vis fieri virginibus « videtur. Sed Verrium Flaccum, juris Pontificii peritissimum, dicere solitum « refert Varro, quia feriis tergere veteres fossas liceret, ideo magis viduis « quam virginibus idoneas esse ferias ad nubendum. » (I, 15.) Cette distinction faite par le jurisconsulte Verrius Flaccus sur une question de droit pontifical et la singulière raison qu'il en donne rappellent certaines subtilités de nos anciens casuistes.

Je cite encore sur le même sujet cet autre extrait des *Saturnales* : « Mundus quum patet...... uxorem, liberûm quærendorum causa, ducere reli« giosum est. » (I, 16.) C'est-à-dire qu'on ne pouvait se marier lorsque le temple appelé Mundus était ouvert.

le moment où la nouvelle épousée portait, par avance, dans son sein le gage de l'hymen :

> Idque Deûm sortes et Apollinis antra dederunt
> Consilium, nunquam melius nam cedere tædas
> Responsum est, quam quum prægnans nova nupta jugatur.

On voit par là qu'il y avait bien des choses à considérer pour la fixation de l'époque de la célébration d'un mariage.

Mais ce n'était pas tout. Cette époque venue, et le jour fixé pour la cérémonie nuptiale, si l'une des parties avait des raisons de faire ajourner la noce, elle pouvait aisément en trouver le prétexte dans la survenance de quelque accident de sinistre présage. « Combien de prétextes de ce genre n'aurai-je pas à mettre en avant? dit un personnage du *Phormio* de Térence, qui forme le projet de faire ajourner un mariage. Je dirai, soit qu'il est entré dans la maison (habitée par la future) un chien noir étranger (circonstance qui faisait présager l'adultère); soit qu'il est tombé du toit par la gouttière quelque reptile venimeux (ce qui pouvait faire craindre l'empoisonnement de l'un des époux par l'autre); soit qu'une poule a chanté (pronostic de la domination de la femme dans le ménage). Puis j'invoquerai la défense du devin, le VETO de l'aruspice, qui ne permet pas de rien entreprendre de sérieux avant l'hiver, excuse des plus légitimes :

> Quot res postilla monstra evenerunt mihi!
> Introit in ædes ater alienus canis;
> Anguis per impluvium decidit de tegulis;
> Gallina cecinit; interdixit hariolus;
> Aruspex vetuit ante brumam aliquid novi
> Negotii incipere, quæ causa justissima est.
> (IV, 4.)

N'avait-on pas, enfin, pour retarder le jour du mariage, cet autre prétexte des ménagements dus aux pudiques scrupules de la future, qui, selon Stace et Ovide, n'envisageait pas sans effroi et sans répandre des larmes le moment de changer d'état, et tombait toujours en langueur à la veille des noces?

> . . . . Tacite subit ille supremus
> Virginitatis amor, primæque modestia culpæ

Confundit vultus. Tunc ora rigantur honestis
Imbribus, et teneros lacrymæ juvère parentes.
(STAT., *Thebais*, 1.)

. . . . . Quoties socialia sacra parantur,
Nupturæ toties languida membra cadunt.
(OV., *Heroid.*, 21.)

Il n'était donc pas toujours facile d'amener promptement un mariage à sa conclusion finale. Mais, enfin, cependant, quand toutes les parties persistaient jusqu'au bout, le jour des noces finissait par arriver.

Examinons maintenant comment il était procédé à leur célébration.

III.

Formalités du mariage. Célébration des noces.

Dans le premier paragraphe de ce chapitre, je disais que les poëtes latins ne comprenaient pas le mariage sans noces, ou tout au moins sans une consécration religieuse. Je le prouve par ce qui va suivre (1).

Catulle, dans l'un de ses épithalames, adresse à Hyménée l'invocation suivante : « Sans toi, Vénus ne peut prendre aucun plaisir qui se puisse honnêtement avouer; mais elle le peut avec ton agrément. Sans toi, nulle maison ne peut donner au pays de légitimes enfants, nul père ne peut fonder et perpétuer sa race; mais tous le peuvent avec ton agrément! »

Nil potest sine te, Venus,
Bona quod fama comprobet,
Commodi capere; at potest
Te volente.
Nulla quit sine te domus
Liberos dare, nec parens

(1) La célébration religieuse des noces et le cérémonial que je vais décrire, à l'aide des indications fournies par les poésies, n'étaient pas légalement et juridiquement nécessaires pour la validité du mariage; mais les mœurs et la coutume en avaient généralisé la pratique, et l'on ne s'en dispensait que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'exposé de ces rites nuptiaux se rattache donc intimement à l'historique de l'institution matrimoniale chez les Romains. C'est pourquoi je crois devoir les retracer ici avec quelques développements.

Stirpe jungier : at potest
Te volente.

(*Carmen* LXII.)

On ne pouvait plus hautement proclamer que le mariage n'était valable qu'à la condition d'une célébration nuptiale; car Hyménée était le dieu spécial des noces, ou du moins aux yeux des poëtes latins, comme à ceux des poëtes grecs, il en était le symbole.

Virgile posait le même principe dans ce passage de l'Énéide, où pour exprimer que Junon voulait unir Énée à Didon par une alliance intime et durable, il lui faisait dire qu'Hyménée serait de la partie :

Conjugio jungam stabili, propriamque dicabo;
Hic Hymenæus erit. . . . .

(*Æneid.* IV.) (1)

Hyménée, du reste, n'avait pas seul le patronage des mariages. Junon le partageait avec lui. Les poëtes supposaient qu'elle avait particulièrement à cœur le lien conjugal, qu'elle le formait elle-même, et qu'elle présidait aux rapports entre mari et femme,

Junoni, ante omnes, cui vincla jugalia curæ.

(*Æneid.* IV.)

. . . . Dat Juno verenda
Vincula. . . . .

(Stat., *Sylv.*)

Junonisque toris quæ præsidet alma maritis;

(Ov., *Heroid.*)

Et en conséquence ils lui avaient donné le surnom de *Pronuba* (2).

(1) Des poëtes latins modernes parlent dans les mêmes termes de la spécialité matrimoniale du dieu Hymen, et de son intervention obligée dans les noces :

Mitis Hymen, Hymenæus, Hymen, cui mollia curæ
Conjugia. . . . .

(Pontanus.)

Junxit honestus Hymen tædis illustribus omnes.

(Strozius filius.)

(2) Cette patronne du mariage avait reçu bien d'autres épithètes qualificatives des divers rôles qu'elle était censée remplir dans les noces. On l'appelait « iterduca, domiduca, unxia, cinxia, matrona, socigena, fluonia, februa, populonia », ce qui signifiait qu'elle conduisait l'épouse à la maison du mari,

Malheur aux unions qui se contractaient sans l'assistance de ces deux divinités! elles étaient maudites. Quand Térée, roi de Thrace, épousa Procné, fille de Pandion, roi d'Athènes, ni Junon ni Hyménée n'étaient là,

. . . . Nec pronuba Juno,
Nec Hymenæus adest. . . . .
(Ov., *Metam.*, VI, 10.)

aussi, dit la fable, le mariage eut une issue déplorable.

Certaines femmes croyaient être légitimement mariées avec la seule assistance de Junon. Telle était la pensée d'Hypsipyle, qui prétendait ainsi justifier un commerce clandestin avec Jason:

Non ego sum furtim tibi cognita : pronuba Juno
Adfuit. . . . .
(Ov., *Heroid.* 6.)

Elle se faisait une illusion pareille à celle qui pendant quelque temps égara la malheureuse reine de Carthage. Celle-ci était également persuadée qu'il lui suffisait d'avoir offert un sacrifice à Junon, pour pouvoir honnêtement se livrer au prince Troyen. Elle en vint même, sans respect pour les bienséances, à ne plus dissimuler ses relations, et à prétendre qu'elles constituaient un véritable mariage :

. . . Neque enim specie famave movetur,
Nec jam furtivum Dido meditatur amorem.
Conjugium vocat; hoc prætexit nomine culpam.
(*Æneid.* IV.)

Mais quand elle vit s'éloigner son infidèle amant, elle dut reconnaître que, faute du concours de la divinité qui présidait aux noces, son hymen n'était rien moins que parfait; et au nom de ce semblant de mariage, commencé par la fin,

. . . . Per inceptos hymenæos,
(*Ibid.*)

elle le suppliait de la réhabiliter en l'épousant sous les auspices et avec la participation du dieu dont elle avait cru pouvoir se passer.

qu'elle l'assistait dans l'onction de la porte d'entrée de cette maison, qu'elle faisait fonctions de matrone, dénouait la ceinture de la mariée, et la mettait entre les mains de l'époux, qu'elle aidait plus tard à sa délivrance et à la fécondité de son union.

Plus tard, dans son épître, ou du moins dans celle que lui fit écrire un poëte, elle reconnut mieux encore qu'Énée n'était pas régulièrement uni à elle par le simple sacrement du lit commun, et elle se reprocha comme un crime d'avoir tout accordé à ce prince, en se fiant à des espérances de mariage :

> . . . . . . Non ille torus, non conscia lecti
> Sacramenta tenent. . . . .
> Connubium tunc crimen erat ; male credula votis
> Cuncta dedi. . . . .

Médée fut plus prudente que Didon ; elle ne voulut se donner à Jason qu'après se l'être attaché par le lien religieux et l'avoir contraint de prendre les dieux à témoin de son union avec elle :

> Is dabit ante fidem, cogamque in fœdera testes
> Esse deos. . . . .
> (Ov., *Metam.*, VII, 1.)

Elle se plaça, comme toutes les épouses, sous le patronage de Junon,

> Conscia sit Juno, sacris præfecta maritis ;
> (Ov., *Epist. Medeæ ad Jasonem.*)

mais elle n'oublia pas Hyménée ; et, bon gré malgré, Jason fut obligé de l'épouser avec le concours de ce Dieu, c'est-à-dire de consacrer son union par les solennités nuptiale.

Il est manifeste, d'après ces premières citations, que dans l'opinion des poëtes, qui sous ce rapport tenaient peu de compte de la doctrine contraire admise par le droit, le mariage, pour être sérieux et pour pouvoir produire tous ses effets, devait être religieusement célébré suivant les rites admis par la coutume.

De quelle manière était-il procédé à sa célébration, chez les Romains?

Les auteurs modernes qui ont écrit sur ce sujet ne me paraissent pas y avoir vu parfaitement clair. Comme il n'existe aucun formulaire complet des différentes phases du cérémonial qui s'observait le plus communément, ils n'ont pu

s'en former une idée que d'après les textes épars çà et là dans les livres des anciens, et particulièrement dans les poésies latines, dont quelques-unes en ont donné divers aperçus. Mais ces textes ne sont pas toujours d'accord entre eux, parce qu'ils appartiennent à des époques fort éloignées les unes des autres, et que durant les longs espaces de temps qui les séparent les formes ont dû varier plus ou moins. Ils ne s'expliquent, d'ailleurs, que sur certaines parties du cérémonial, laissant dans l'ombre bien des détails ; en sorte que pour combler les lacunes, et retracer toutes les cérémonies nuptiales dans l'ordre suivant lequel elles se pratiquaient, il faut plus conjecturer qu'affirmer. De si loin, on ne peut apercevoir que très-confusément les choses quand on n'a, pour s'éclairer, que des traits de lumière qui ne portent que sur quelques points. Aussi n'aurai-je garde, pour ma part, de donner comme certitude historique les inductions que je vais tirer de mes documents poétiques.

On tient généralement pour certain que les noces romaines commençaient à peu près par où finissent les nôtres; que tout d'abord la fiancée était conduite chez le futur ; qu'elle y passait la nuit, après y avoir été reçue par l'eau et le feu, *aqua et igne,* et après l'accomplissement de certaines formalités, telles que celle de la coemption ; et que le lendemain seulement avaient lieu, dans la demeure de l'époux, la cérémonie religieuse, *res divina,* puis le banquet nuptial donné par le mari ou par ses parents (1).

Mes poëtes m'autorisent à accepter cette version, mais avec un correctif, ou plutôt avec un complément : à savoir que le premier jour des noces, et avant que la fiancée fût emmenée, les deux familles, réunies dans la demeure de ses parents, confirmaient les fiançailles, sinon par des actes religieux ou autres, du moins par un festin dont ces derniers

(1) Macrobe, dans ses *Saturnales,* divise ainsi les deux phases principales des noces : le premier jour, dit-il, est donné à la pudeur (bien entendu jusqu'à la nuit exclusivement). C'est le lendemain seulement que la femme prend possession de son autorité dans la maison du mari, et qu'il est procédé à la cérémonie religieuse : « primus nuptiarum dies verecundiæ datur. Postridie autem nuptam in domo viri dominium incipere oportet adipisci et rem facere divinam. (*Saturn.*, I, 15.)

faisaient les frais. Établissons tout d'abord ce premier point.

Anciennement, ainsi que de nos jours, il n'était guère de noces sans festin. D'ordinaire, il en était donné deux, l'un par les parents de l'épouse, *sponsaliorum nomine*, pour la confirmation des fiançailles ; l'autre, le lendemain des noces, par l'époux ou par ses parents.

Quand avait lieu celui que devaient offrir à l'époux et à sa famille les parents de la mariée ? C'était, je crois, le premier jour des noces, avant le départ de celle-ci pour le domicile marital. Je tire cette induction du *Carmen* 62 de Catulle, où le poëte fait figurer, d'une part, des jeunes gens chargés de simuler, comme je le dirai plus loin, l'enlèvement de la mariée, d'autre part, de jeunes filles qui semblent vouloir résister à cette entreprise. « Il est temps, disent les jeunes gens, de nous lever de table et de quitter ce somptueux festin :

« Surgere jam tempus, jam pingues linquere mensas » ;

A quoi les jeunes filles répondent : « Les voyez-vous se lever? levons-nous aussi pour leur tenir tête :

Cernitis, innuptæ, juvenes? consurgite contra.

C'est évidemment dans la demeure des parents de l'épouse que Catulle place cette première scène, et c'est à la suite d'un festin donné par eux, et qui s'est prolongé jusqu'au soir, que ses personnages, faisant partie des invités, échangent les paroles qu'on vient de lire.

L'usage de ce banquet nuptial offert le premier jour, et tout au début des noces, par les parents de la mariée me paraît mieux constaté encore par un passage de l'*Aulularia* de Plaute.

L'avare de cette pièce, sur le point de marier sa fille, dont les noces se préparent, trouve moyen de laisser à la charge de son futur gendre les frais du banquet qui devait être à son compte. Les cuisiniers qui font les apprêts de ce festin, dans la demeure de l'avare, sont scandalisés de la ladrerie du personnage, et s'en expliquent en ces termes : « Est-ce donc que ce vieux ne pouvait payer de sa poche les provisions du banquet qu'il va donner pour les noces de sa fille?

. . . . . Quid ! hic non poterat de suo
Senex suæ obsonari filiæ, in nuptiis ?
(II, 2.)

Il s'agit bien là d'un repas nuptial qui doit être offert par le père de la mariée, le jour même de la célébration du mariage; et de ce texte, comme du précédent, je crois pouvoir conclure que les noces commençaient par là. J'ai tenu à faire ressortir ce détail, parce qu'il n'a pas été mis en lumière dans ceux des traités sur la matière dont j'ai pu prendre connaissance, et qui tous indiquent comme premier acte des noces la conduite de la femme dans la demeure du mari. S'il était permis de donner de simples conjectures pour des preuves, j'ajouterais que, suivant toute apparence, il était procédé, soit avant soit après le festin dont je viens de parler, à quelques formalités nuptiales, comme, par exemple, aux interrogations par lesquelles les futurs époux demandaient réciproquement à se prendre pour mari et pour femme, etc. Mais je dois reconnaître qu'aucun de mes textes ne me permet de poser cette vraisemblance comme un fait; et je passe.

L'acte capital de la célébration des noces, c'était la conduite de la femme dans la maison du mari. Nous y arrivons; mais auparavant parlons de certaines dispositions qui devaient le précéder.

Les noces ne pouvaient commencer sans l'assistance des augures appelés *auspices nuptiarum.* Le fait est constant, et, s'il en était besoin, il trouverait sa preuve dans ce fragment de la *Casina* de Plaute, où il est dit d'un personnage que l'on suppose fort peu scrupuleux à l'endroit des formalités nuptiales : « Vous verrez qu'il ira se marier tout de suite, sans même attendre les augures : »

Ultro ibit nuptum ; non manebit auspices.

Les augures, en effet, faisaient partie nécessaire des cérémonies nuptiales. Leur présence se liait même si intimement, si inséparablement à la célébration des noces, qu'on donnait aux noces elles-mêmes, en poésie du moins, le nom de *Omina*. Témoin ce vers de l'Énéide :

Cui pater intactam dederat, primisque jugârat
Ominibus. . . . .
(*Æneid.* II.)

Un mariage, contracté sans le concours d'un ou plusieurs augures ne passait pas pour un légitime mariage ; si vrai,

que lorsque Messaline eut la fantaisie d'épouser, du vivant de l'empereur Claude, son mari, le jeune patricien Silius, et de l'épouser aussi authentiquement, aussi légitimement que possible,

Non nisi legitime vult nubere, ...
(JUVENAL., *Sat.* X.)

elle fit venir un augure, avec des témoins qui devaient attester devant lui qu'elle se mariait en vue d'avoir des enfants :

. . . . Veniet cum signatoribus auspex.
(ID., *Ibid.*) (1)

Ceux-là même qui voulaient se marier secrètement, et sans appareil nuptial (et nous verrons plus loin que parfois on se mariait de la sorte), ne croyaient pas pouvoir se passer d'un augure :

Junguntur taciti, contentique auspice Bruto.
(LUCAN., 2.)

Ce vers de Lucain a trait au mariage de Caton d'Utique avec Marcia, sur lequel je reviendrai dans la suite de ce paragraphe. On y voit que les époux avaient fait choix de Brutus pour faire auprès d'eux fonctions d'*auspex nuptiarum*. A cette époque en effet était *auspex* à peu près qui le voulait. Cicéron en faisait ainsi la remarque : « Nihil fere quondam majoris rei, nisi auspicato, ne privatim quidem, gerebatur. Quod etiam nunc nuptiarum auspices declarant, qui, re omissa, nomen tantum tenent. (*De Divinat.*, I.) Mais la présence d'un augure quelconque n'en était pas moins de rigueur. On ne s'en passait que lorsque l'on contractait clandestinement une alliance réprouvée par la loi, comme dans ce cas cité par Cicéron, dans son *Oratio pro Cluentio :* « Nubit genero socru, nullis auspicibus, nullis auctoribus. »

(1) Ce fait que stygmatise Juvénal, dans sa dixième satire, est historique. Tacite le mentionne dans ses Annales, en ces termes : « prædicta die, adhibitis qui obsignarent, velut suscipiendorum liberorum causa, convenisse. »
(*Annal.*, XI, 20.)

On a vu, dans l'une des notes qui précèdent, que Néron, au rapport du même historien, fit intervenir les *Auspices* dans la parodie matrimoniale où il remplissait le rôle d'épouse de Pythagoras, et cela afin de donner à cette monstrueuse alliance un caractère d'irrécusable authenticité : « Inditum imperatori flammeum, visi auspices. »

Il fallait donc, avant toutes choses, pour la célébration des noces, requérir le ministère d'un ou de plusieurs augures, dont la présence était indispensable à toutes les phases de la cérémonie.

Venaient ensuite les soins à prendre pour la toilette de la mariée.

Le lecteur s'étonnera peut-être que je m'occupe de ce détail; mais dans les noces romaines il avait de l'importance, et tenait une grande place dans le cérémonial établi. Aussi n'est-il pas de traité *de ritu nuptiarum* qui ne s'en soit disertement expliqué. Les poëtes ne l'ont pas négligé non plus; et c'est à eux que j'emprunte le peu que j'en vais dire.

L'épouse devait être couronnée de fleurs et revêtue d'une longue robe retenue par une ceinture. Une aiguille de tête faite d'une pointe de javelot dont un gladiateur avait été percé, et qu'on appelait *cælibaris hasta*, était l'ornement obligé de sa chevelure. Mais ce qui constituait le signe distinctif le plus essentiel de sa parure nuptiale, c'était le voile couleur de flamme, appelé *flammeum* ou *flammea*, qui était un des attributs d'Hyménée, et sous lequel elle dérobait, autant que possible, son visage à la curiosité du public indiscret.

Voici quelques-unes des indications que nous donnent les poésies latines sur ce costume de la mariée.

C'était sa mère, ou la personne qui en tenait lieu, qui présidait à l'agencement de sa parure. Quelquefois même les poëtes y faisaient intervenir une déesse, tant ils jugeaient la chose importante; souvent ils prescrivaient eux-mêmes l'emploi des ornements les plus indispensables. Dans les citations ci-après on verra figurer et la couronne de fleurs, et la *cælibaris hasta*, désignée par Ovide sous le nom de *hasta recurva*, et principalement le *flammeum* :

Cinge tempora floribus
Suave olentis amaraci.

(CATULL., *Carmen* LXI.) (1)

(1) Ces paroles de Catulle sont adressées à Hyménée, dans son Épithalame *in nuptias Juliæ et Manlii*; mais elles ont trait évidemment à la couronne de fleurs que l'épouse devait porter. Il est, d'ailleurs, fait mention de cette couronne dans le récit que fait Lucain du mariage de Marcia avec Caton.

Turritaque premens frontem matrona corona.

(*Phars.*, II.)

Comat virgineas hasta recurva comas.
(Ov., *Fast.*)
Flammea texantur sponsæ. . . . . . .
(Mart., XI, 78.)
. . . . . Officiis trepidantibus ora puellæ,
Spe propiore tori, mater solertior ornat,
Adveniente proco, vestesque et cingula comit
Sæpe manu. . . . .
(Claud., *De sexto consulatu Honorii.*)
Ipsa caput distinguit acu, substringit amictus,
Flammea virgineis accommodat ipsa capillis.
(Id., *In nuptias Honorii et Mariæ.*)
Ipsa suos illi croceo sub tegmine vestes
Induit; ipsa suam duplicem Cytherea coronam.
(Valer. Flac., 8.)
. . . . Et longos habitus, et flammea sumit.
(Juv., II.)
. . . . et vultibus addunt
Flammea sollicitum prævelatura pudorem.
(Claud., *De raptu Proserpinæ.*)
. . Timidum nuptæ leviter tectura pudorem
Lutea demissum velarunt flammea vultum.
(Lucan., II.)
Flammea virgineum quæ obnubere sueta pudorem.
(Mart. Capella.)

Je laisse de côté beaucoup d'autres citations que j'ai recueillies sur le même objet. Le *flammeum* surtout y domine, parce qu'à lui seul il était pour les femmes le symbole nuptial. C'est de lui en effet qu'est venue l'appellation de *nubere*, qui dans sa signification propre veut dire simplement voiler ou couvrir : « Mulier nubit, quia pallio obnubit caput suum genasque. » En sorte que prendre ce voile et prendre mari sont devenus synonymes.

Mais c'en est assez sur la parure de la mariée (1).

(1) Stace rapporte, dans sa *Thébaïde*, que les jeunes filles d'Argos au moment de passer dans les bras d'un époux étaient dans l'usage de se rendre au temple de Pallas, et de sacrifier leur chevelure sur l'autel de cette chaste déesse, comme pour expier leur changement d'état :

. . . . Innuptam limine adibant
Pallada. . . . .
. . . . hic, more parentum,
Iasides, thalamis ubi casta adoleverat ætas,

Disons encore avec les poëtes que le marié devait lui-même se mettre en frais de toilette. On se souvient de ce passage de Juvénal dans lequel il est parlé d'un futur faisant tailler et peigner ses cheveux par un maître coiffeur, pour la cérémonie de ses fiançailles,

. . . . Jamque a tonsore magistro
Pecteris. . . . .

La cérémonie des noces exigeait à bien plus forte raison de pareils soins. De plus, comme nous l'apprend Plaute, le futur était vêtu de blanc et couronné de fleurs, comme la future :

. . . . Cum corona candide
Vestitus, lauteque ornatus. . . . .
(*Casina*.)

Cet usage existait encore du temps de Claudien ; car, dans l'une de ses poésies, il recommande à Stilichon, dont il célèbre le mariage, d'échanger, pour le jour de ses noces, contre une légère et tendre couronne le casque dont il avait coutume de se couvrir :

Solitas galea fulgere comas,
Stilicho, molli necte corona.

C'est ce à quoi ne voulut pas se soumettre, lors de son second mariage avec Marcia, le sévère Caton d'Utique. Il ne jugea pas même à propos de faire tailler sa barbe et ses cheveux blancs, qu'il avait laissés croître pour porter le deuil de la République :

Intonsos rigidam in frontem descendere canos
Passus erat, mæstamque genis increscere barbam.
(LUCAN., II.)

Outre les préparatifs que je viens d'indiquer, d'autres étaient encore à faire pour l'organisation du cortége de la mariée.

Virgineas libare comas, primosque solebant
Excusare toros. . . . .
(*Thebais*, II.)

Mais cet usage-là n'existait pas chez les Romaines.

Ainsi on avait à se pourvoir:

1° De torches ou flambeaux,

> Mopse, novas incide faces; tibi ducitur uxor.
>
> (VIRG., *Eclog.*)
>
> Primum omnium, huic lucebis novæ nuptæ faces.
>
> (PLAUT., *Casina, prolog.*)

2° D'une troupe de jeunes gens des deux sexes, chargés, les uns de porter les torches, les autres de conduire la mariée ou de remplir auprès d'elle certains offices particuliers, et qui tous devaient avoir la chevelure fraîchement taillée :

> Et juvenes quatuor, totidem innuptæque puellæ :
> Omnibus in morem tonsa est coma. . . . . . .
>
> (AUSON.) (1)

3° De joueurs ou de joueuses de flûte, et de chanteurs :

> Verum hoc mihi moræ est
> Tibicina, et hymenæum qui cantent...
>
> (TER., *Adelph.*, V, 7.)

Toutes ces dispositions étant prises, l'épouse attendait dans sa famille le moment où l'on viendrait la chercher pour l'emmener chez son mari :

> . . . . jam virgo paratur.
>
> (MART., II, 78.)
>
> . . . . . . Dudum sedet illa, parato
> Flammeolo. . . . .
>
> (JUV., *Sat.* X.)

C'était sur le soir, à la nuit tombante, qu'elle devait être conduite au domicile marital.

(1) Il est probable que du temps d'Ausone quelques modifications s'étaient introduites dans cette partie de l'ordonnancement de la cérémonie; car dans les traités *de ritu nuptiarum* il n'est question que des trois jeunes garçons choisis parmi les enfants ayant la qualité de *patrimi et matrimi*, ou légitimes par excellence, et dont l'un portait le flambeau et les deux autres conduisaient la mariée. Il paraît cependant qu'il y avait aussi dans le cortége des jeunes filles appelées *domiducæ*, *iterducæ ;* puis, d'autres enfants, chargés de porter la quenouille et les fuseaux de la mariée et, dans un panier, des ustensiles à l'usage des femmes.

Ainsi pourrait s'expliquer le nombre de huit indiqué par Ausone. Mais je répète que sur tout ceci les détails qui nous sont parvenus n'ont rien de bien net et de bien précis.

Catulle constate cet usage dans le passage du *Carmen* dont je citais tout à l'heure un vers, et dont voici le texte entier : « Enfants, le soir est arrivé; levez-vous. Le soir enfin laisse apparaître dans la voûte céleste l'astre longtemps attendu. Il est temps de vous lever de table. La vierge va se présenter. Les chants de l'Hymen ne tarderont pas à se faire entendre » :

> Vesper adest, juvenes; consurgite. Vesper Olympo
> Exspectata diu vix tandem lumina tollit.
> Surgere jam tempus, jam pingues linquere mensas.
> Jam veniet virgo, jam dicetur Hymenæus.

Il le constate également dans le *Carmen in nuptias Juliæ et Manlii*, où, s'adressant à la mariée, il lui dit : « Le jour a disparu : sortez, nouvelle épouse : »

> . . . . Abiit dies :
> Prodeas, nova nupta.

L'astre dont l'apparition provoquait cet appel à la mariée et l'invitait à quitter le toit paternel était l'étoile du soir, chérie de Vénus et propice au lit nuptial :

> Attollens thalamis Idalium jubar,
> Dilectus Veneri nascitur Hesperus. . . .
> (Claud., *Epithal.*)

« Est-il aux cieux, dit le chœur de jeunes gens dans l'épithalame de Catulle, un astre plus favorable ? C'est toi, Hesperus, qui sanctionnes par ta clarté les fiançailles dans lesquelles l'engagement des parents a précédé celui de l'époux ; c'est toi qui formes le nœud conjugal, car l'union ne s'accomplit qu'après que tes feux se sont montrés à l'horizon » :

> Hespere, qui cælo lucet jucundior ignis,
> Qui desponsa tua firmes connubia flamma?
> Quod pepigere viri, pepigerunt ante parentes,
> Nec junxere prius quam se tuus extulit ardor.

L'épousée devait donc sortir de la maison de ses parents au moment où paraissait cette étoile; mais elle n'en devait sortir que comme contrainte et forcée, ou du moins comme paraissant l'être, car elle était censée enlevée par l'époux des mains de ses parents, ainsi que l'avaient été les Sabines: d'où

vint que dans le langage de la poésie épouser sa fiancée, c'était l'arracher du sein de sa famille :

Quid soceros legere, et gremiis abducere pactas?
(*Æneid.*, X.)

Aussi les poëtes avaient grand soin, quand ils parlaient du transfèrement de l'épouse dans le domicile du mari, d'employer des locutions exprimant qu'elle était enlevée et entraînée chez le mari :

Sed cur non domum
Uxorem accersis? . . . .
(Ter., *Adelph.*, V, 7.)
Age jam uxorem ut accersat paret.
(Id., *Heaut.*, V, 1.)
Propera; adcerse hinc qui auferant eam.
(Id., *Andria*, V, 6.)
Qui rapis teneram virginem
Ad virum. . . . .
(Catull.)

Accessere, *auferre*, *rapere*, envoyer chercher, enlever, entraîner, telles sont les expressions dont il est fait usage dans les extraits qui précèdent pour qualifier l'espèce de mainmise que le futur va faire sur sa fiancée (1).

Les ravisseurs, du reste, n'étaient autres que les jeunes gens que Catulle met aux prises avec de jeunes filles qui font mine de vouloir leur résister, et qui, s'adressant à l'astre du soir, lui reprochent de se rendre complice de l'enlèvement d'une chaste vierge qu'on arrache des bras de sa mère pour la donner à un ardent jeune homme, comme pourraient faire des ennemis dans une ville prise d'assaut :

Hespere, ...
Qui natam possis complexu avellere matris,
Complexu natæ retinentem avellere matrem,
Et juveni ardenti castam donare puellam;
Quid faciant hostes captâ crudelius urbe?
(*Carmen* LXII.)

(1) Dans la fable de *Psyché*, Jupiter, voulant marier cette jeune princesse avec Cupidon, ordonne à Mercure d'aller l'enlever pour l'amener dans l'Olympe, où le mariage se célèbre; « per Mercurium arripi, et in cœlum per« duci jubet. » (Apul., *Metam.*, VI.)

La mère, en effet, ou la personne qui en tenait lieu, serrait la mariée dans ses bras, et semblait, comme celle-ci, opposer de la résistance à l'enlèvement.

Cette sorte de comédie une fois jouée, les portes de la maison s'ouvraient, et la jeune femme paraissait accompagnée de son cortége :

Claustra pandite januæ;
Virgo adest. . . . . . .
(CATUL., *Carmen* LXII.)

Le signal du départ de ce cortége était donné par les joueurs de flûte. « Allons, musicien, » dit un personnage de la *Casina* de Plaute au moment où des noces vont se célébrer, « fais entendre sur cette place les doux sons de ta flûte pendant qu'on va faire sortir la mariée » :

Age, tibicen, dum illam educunt huc novam nuptam foras,
Suavi cantu concelebra hanc plateolam.

Puis on donnait l'ordre d'allumer les torches, de les secouer pour en attiser les flammes solennelles, de les élever en l'air, de frapper la terre du pied, de se mettre en marche et d'entonner les chants de l'hymen :

Multifidam jam tempus erit succendere pinum;
Excute solemnem digitis marcentibus ignem.
(SEN., *Medea.*)

Pelle humum pedibus, manu
Spineam quate tædam.
(CATULL.)

Tollite, o pueri, faces,
Flammeum video venire;
Ite, concinnite in modum,
Io, Hymen, Hymenæe, Io,
Io, Hymen, Hymenæe. . .
(ID.)

Quid ? si etiam obtundam Hymenæum ?
Hymen, Hymenæe, Io. . . . .
(PLAUT., *Casina.*)

Audis tædiferum pueros Hymenæa canentes.
(CALENTIUS.)

Mollis Hymen, Hymenæe, Hymen, Hymenæe venito.
(PONTANUS.)

Dulcis Hymen, Hymenæe, Hymen. . . . . . .
(Id.)

Pulcher Hymen, Hymenæe, Hymen, o Hymenæe.
(Id.)

Ces citations indiquent qu'indépendamment des trois ou quatre jeunes gens de bonne famille, dont l'un avait en main le flambeau nuptial, il se trouvait dans le cortége un certain nombre d'esclaves qui portaient des torches pour en éclairer la marche. Ceci ressort mieux encore de ce vers d'Ennius, rapporté par Feste :

Prodinunt famuli ; tum candida lumina lucent.

Le refrain, *Io*, *Hymen*, *Hymenæe*, dont Plaute, Catulle et d'autres poëtes nous donnent la formule qu'on vient de lire, se chantait-il en chœur dans les noces latines comme dans les noces grecques? Il est permis d'en douter; car on tient pour certain que les Romains invoquaient et chantaient dans leurs noces *Talassius* ou *Talassio*, l'un des ravisseurs des Sabines, qui passait pour avoir été le plus fortuné des maris, et qui était devenu pour eux un autre Hyménée, un autre dieu du mariage, sous les lois duquel se rangeait, suivant Catulle, un jeune homme qui prenait femme :

. . . . Lubet
Jam servire Thalassio. . .
(*Carmen* LXII.) (1)

Martial en fait mention dans les vers suivants, qui semblent dire que les louanges de ce Talassion étaient chantées suivant une certaine formule, dont les termes respectaient peu la pudeur :

Nec tua defuerunt verba, Talasse, tibi.
(Lib. XXII.)

Quid si me jubeas Talassionem
Verbis dicere non Talassionis? (2)

(1) Plutarque se demande si le nom de Talassius, invoqué dans les noces romaines, n'est pas plutôt celui d'une espèce de laine, appelée *talassia*, dont on faisait usage dans ces noces comme emblème des occupations auxquelles la mariée devrait se livrer dans son ménage. Je ne me charge pas de résoudre la question, m'en rapportant à l'interprétation de mes poëtes.

(2) La traduction littérale est celle-ci : Que serait-ce si tu m'ordonnais

Revenons au cortége. Les poëtes nous le montrent se dirigeant processionnellement vers la demeure du mari, au milieu des acclamations qui invoquent Hyménée, et sous la direction des flambeaux qui brillent de toutes parts :

Undique collucent præcinctæ lampades auro;
Vulgus Hymen, Hymenæe vocant. . . . . .
Ducit flamma choros. . . . .
(CLAUD., *Idyl.*, V.)

L'épouse s'avance lentement; elle pleure, ou fait semblant de pleurer, comme si elle était entraînée malgré elle :

Tardat ingenuus pudor
. . . .
Flet quod ire necesse sit.
(CATUL., *Carmen* LXII.)

Jam nuptæ trepidat sollicitus pudor;
Jam produnt lacrymas flammea supplices.
(CLAUD., *Epithal.*) (1)

Arrêtons-nous quelques instants ici sur un détail de cette marche processionnelle.

D'après Catulle, comme d'après Plaute et Térence, c'était à pied que l'épouse se rendait à la maison maritale. Il en était sans doute généralement ainsi pour les noces des particuliers à l'époque où vivaient ces poëtes. Mais il est probable que quelquefois on faisait usage de véhicules dans cette circonstance; car Apulée, dans son apologie, parle d'une noce de province où la mariée était transportée chez son mari dans une litière à huit porteurs : « Venit ad eum « (maritum) nova nupta; vectebatur octophoro... »

Pour les noces princières, les choses devaient se passer autrement. Dans l'Octavie de Sénèque, un personnage, félici-

de chanter Talassion autrement qu'avec les paroles qui lui sont consacrées, c'est-à-dire autrement qu'en langage licencieux ?

(1) Catulle n'était pas bien convaincu de la sincérité des larmes que répandaient en cette occasion les nouvelles épouses. A preuve, cette question qu'il se pose dans son *Carmen* LXVI.

Estne novis nuptis odio Venus ? anne parentum
Frustrantur falsis gaudia lacrymulis,
Ubertim thalami quas intra limina fundunt ?

tant Poppée de son mariage avec Néron, lui rappelle en ces termes le moment, si glorieux pour elle, où, côte à côte avec cet empereur, elle était conduite au temple pour y célébrer le mariage religieux,

Et ipse, lateri junctus atque hærens tuo,
Sublimis, intra civium læta omnia,
Incessit, habitu atque ore lætitiam gerens
Princeps superbo. . . . .

Le mot *sublimis* me semble indiquer que les époux étaient placés sur un char, du haut duquel ils dominaient la foule. Ce détail, du reste, est plus nettement accusé dans l'épithalame de Claudien sur les noces d'Honorius et de Marie, fille de Stilichon. Le poëte y rapporte très-expressément que la fiancée fut amenée chez son époux dans un char appelé *pilentum :*

Ante fores jam pompa sonat, pilentaque sacram
Præradiant ductura nurum. . . . .

Mais pour le commun des mariés le trajet de l'épouse, de la demeure de ses parents à celle de l'époux, se faisait très-vraisemblablement d'ordinaire de la manière retracée par Catulle, c'est-à-dire pédestrement.

On arrive au domicile marital. Les abords en sont illuminés. Des rameaux de myrte et de laurier, des guirlandes et des tentures en décorent l'entrée :

Vestibulum ut molli velatum fronde vireret.
(CATUL.)
Fronde virent postes et fervent compita flamma.
(STAT., *Sylv.*)
Ornantur postes et grandi janua lauro.
(JUV., VI.)
. . . . Festa frondentia myrto
Limina cinguntur. . . . .
(CLAUD., *Idyl.* V.)
Pars aulæa tenent; alii prætexere ramis
Limina. . . . .
(ID., *De raptu Proserpinæ.*) (1)

(1) Juvénal, parlant d'une femme qui abandonna son mari, presque aussitôt

Jusque-là, l'épousée était tenue par deux de ses jeunes ravisseurs. Mais à l'instant de son arrivée au logis conjugal elle était laissée libre. « Lâche le bras arrondi et potelé de la jeune femme, dit Catulle à l'un de ses conducteurs, afin qu'elle puisse entrer dans la chambre nuptiale » :

Mitte brachiolum teres,
Prætextate, puellulæ
Jam cubile adeat viri.
(*Ibid.*)

Puis le poëte recommande à celle-ci de faire en sorte, en pénétrant, soit dans la maison, soit dans la chambre dite *cubile*, que ses pas ne touchent pas le seuil de la porte :

Transfer, omine cum bono,
Limen aureolos (1) pedes,
Rasilemque subi forem.
(*Ibid.*)

Si elle parvenait à franchir le seuil avec assez de prestesse et de légèreté pour que ses pieds ne s'y arrêtassent pas, c'était pour elle un heureux augure, *omen bonum ;* c'était le signe qu'elle aurait tout avantage sur son mari.

Un personnage féminin de la *Casina* de Plaute donne un pareil conseil à une nouvelle mariée. « Effleure insensiblement le seuil de la porte, lui dit ce personnage; fais heureusement ce premier pas dans la vie matrimoniale, afin que toujours tu puisses l'emporter sur ton époux » :

Sensim super attolle limen pedes, nova nupta;
Sospes iter incipe hoc, ut viro tuo semper sis superstes.

après l'avoir épousé, dépeint ainsi les ornements qui paraient encore l'entrée de la maison de celui-ci :

Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit
Vela domus, et adhuc virides in limine ramos.
(*Sat.* VI.)

Ce passage montre qu'on n'enlevait les rameaux et les tentures que plusieurs jours après le mariage.

(1) Par cette épithète, le poëte désigne la couleur jaune de la chaussure de l'épouse. Cette chaussure était jaune, parce que le dieu Hyménée était censé chaussé de brodequins de cette couleur, pareille à celle du *flammeum*.

Lucain parle aussi de cette précaution que devait prendre l'épousée,

> Translata vitat contingere limina planta;
>
> (*Phars.*, II.)

Mais c'était pour dire que Marcia, lors de son mariage avec Caton, ne jugea pas à propos de l'observer.

Ces détails donnés par les poëtes, et particulièrement par Catulle sur le cérémonial observé lors de la conduite de la femme chez celui qui devait être son époux, sont loin d'être complets. Entre l'arrivée de l'épouse devant la demeure du mari, et avant son entrée dans la maison, il s'accomplissait d'importantes formalités nuptiales.

Il en est une dont j'ai remarqué la mention dans un ouvrage qui contient quelques aperçus sur les noces romaines. Elle consistait, dit-on, à faire entrer l'épousée par une ouverture que devait pratiquer le mari dans le mur du jardin dépendant de son habitation; et l'on en donne pour preuve un passage des *Adelphes* de Térence dont voici la substance : Un jeune homme, fils adoptif du frère de son père, est sur le point de se marier; et comme les noces éprouvent du retard par suite des dispositions que le futur croit devoir prendre pour la composition du cortége de la mariée, son père naturel lui donne le conseil suivant : « Si tu veux m'en croire, laisse là tous ces préparatifs; fais abattre le mur du jardin aussi largement que possible : que la femme soit introduite par là; que les deux maisons n'en fassent qu'une; amène-nous aussi par le même chemin la mère et toute sa suite » :

> Missa hæc face. . . . .
> Atque hanc in horto maceriam jube dirui,
> Quantum potest. Hac transfer; unam fac domum.
> Traduce matrem et familiam omnem ad nos.
>
> (V, 7.)

Tel est le texte d'où l'on a induit qu'il était d'usage de démolir un pan de mur du jardin ou du clos entourant la maison habitée par le mari, pour faire entrer la femme par cette ouverture; mais j'ai peine à croire que cet usage ait jamais existé. Quelle en eût été la raison? Pourquoi démolir

un mur de clôture pour donner à la femme une entrée qui lui était tout naturellement ouverte par la porte de la maison? On ne saurait se l'expliquer. Toutes les maisons, d'ailleurs, étaient-elles entourées d'un jardin ou autre clos; et pour celles qui ne se trouvaient pas dans ces conditions, comment la pratique en question aurait-elle pu s'observer? Et puis, on n'a pas fait attention que dans la pièce l'habitation de la mère de la future et celle du père adoptif du futur sont censées voisines, et que c'est par ce motif que le père naturel du jeune homme fait observer qu'en démolissant le mur de clôture des deux maisons on n'en ferait qu'une. On n'a pas remarqué non plus que le personnage qui donne le conseil dont je viens de parler, peu satisfait du mariage qui va se conclure avec l'assentiment de son frère le père adoptif, veut jouer un mauvais tour à celui-ci, et que c'est dans cette malicieuse intention qu'il propose la démolition du mur de clôture de la maison appartenant à ce frère. Il s'en explique en effet dans des termes qui ne laissent aucune incertitude à cet égard. « Par ce moyen, se dit-il, la maison de mon frère sera ouverte à tout venant. Il y aura cohue chez lui. Il lui en coûtera bon, etc. Mais que m'importe? »

> Fratri ædes fient perviæ; turbam domum
> Adducet et sumptum admittet. Multa; quid mea?

Je reviendrai sur cette scène des *Adelphes*, qui me fournira la matière de quelques autres observations. Ce que je viens d'en relever me paraît suffire à jeter tout au moins des doutes sérieux sur l'exactitude de l'induction qu'on en a tirée pour poser en fait, comme chose constante, que lors de son entrée dans la maison du mari la femme et tout le cortége qui l'accompagnait y pénétraient par une ouverture faite dans un mur de clôture dont une partie était démolie à cet effet. En tous cas, si c'était là une des formalités des noces grecques (car c'est en Grèce que Térence place le lieu de la scène de sa comédie des *Adelphes*), il y a tout lieu de penser qu'elle ne se pratiquait pas dans les noces romaines. Aussi ne suis-je nullement surpris de n'en trouver aucune indication ni dans les épithalames de Catulle ni dans les autres poésies latines.

Mais ces poésies, et même celles de la république, ne disent rien ni des interpellations ou interrogations que s'adressaient respectivement les époux; ni de l'apport et de l'emploi faits par l'épouse de *tres asses* dont j'ai parlé en exposant les diverses sortes de mariages chez les Romains; ni de l'échange de pièces de monnaie, en signe de coemption; ni de la toison étendue devant la porte par laquelle la femme devait entrer; ni du frottement par celle-ci de cette porte d'entrée avec de la laine, puis avec de la graisse ou autre corps gras, en forme d'onction; ni de la guirlande de laine dont elle entourait les linteaux ou jambages de cette même porte; ni, enfin, de la remise qui lui était faite des clefs de la maison : toutes choses qui s'accomplissaient probablement avant l'introduction de la mariée dans la demeure conjugale.

Tout au plus peut-on voir l'indication de la guirlande de laine dans ce vers, extrait d'un passage de *la Pharsale*, où Lucain énumère diverses cérémonies nuptiales dont Caton et Marcia crurent devoir s'abstenir, lorsqu'ils contractèrent entre eux une nouvelle union :

Infulaque in geminos descendit candida postes.
(*Phars.*, II.)

Mais on ne peut pas tout demander aux poëtes. Peut-être, d'ailleurs, le formalisme des noces s'était-il simplifié de leur vivant; peut-être plusieurs de ces pratiques du vieux temps avaient-elles cessé d'être observées. Quoi qu'il en soit, je constate que mes documents poétiques sont muets sur les points que je viens de rappeler.

Ce qui aux yeux des Romains légitimait tout particulièrement le mariage, c'était la réception de l'épouse par l'eau et le feu, *aqua et igne*. Ces deux éléments en effet remplissaient le principal rôle dans les noces. C'est sous leur influence, dit Ovide, que l'épouse est initiée à son nouvel état :

His nova fit conjux ; hæc duo magna putant.
(*Fast.*, IV.)

En ce qui concerne spécialement le feu, les poésies sont très-explicites.

Ce feu n'était autre, je pense, que celui de la torche enflammée que portait en avant des époux, lors de la conduite de la femme au domicile marital, le jeune garçon *patrimus et matrimus*, faisant, ce semble fonction d'Hyménée, laquelle torche devait brûler auprès de la couche nuptiale à titre de *tædajugalis.* Ceci me paraît être clairement expliqué dans un passage de l'*Octavie* de Sénèque, où le poëte fait dire à Néron : « Que le dieu de l'hymen porte devant moi le flambeau conjugal, et qu'il unisse par le feu Poppée à ma couche : »

Hic mihi jugales præferat tædas deus,
Jungatque nostris igne Poppæam toris (1).

Ce flambeau, les poëtes le considéraient comme l'emblème de la consécration de l'hymen, comme le sceau de l'alliance des époux, je dirai même, comme un dieu de plus, ayant pour attribut de procéder ou de veiller à l'acte final des noces avec toute la chasteté et toute la discrétion que comportait sa nature. Les effets qu'ils attribuaient à sa flamme sont caractérisés dans les extraits suivants :

. . . . Sanctæ fœdera tædæ.
(Sil., VI.)
Me tibi, teque mihi tæda pudica dedit.
(Ov., *Heroid.*, 6.)
Te face solemni junget sibi. . . . . .
(Id., *Métam.*, VII, 1.)
Optato nos junxit lumine tæda.
(Catul., *Carmen* LXVI.)
Quum tibi prodiderit festas nox pronuba tædas.
(Claud., *De IV consulatu Honorii.*)
Pronuba nec castos incendet pinus amores.
(Virg., *Ciris.*)

(1) J'ai lu quelque part que cette torche n'était pas laissée dans les mains du jeune homme qui la portait, qu'elle lui était enlevée par les amis des époux, de peur que l'épousée ne la cachât sous le lit du mari ou que celui-ci ne la fit brûler dans quelque sépulcre ; ce qui dans le premier cas faisait présager la mort prochaine du mari, et dans le second celle de la femme. Mais je n'ai trouvé dans les poésies aucune trace de cette particularité, qui me paraît plus que douteuse.

Sa propriété était donc de rendre chastes, de sanctifier, de légitimer les amours et les rapports entre l'homme et la femme. C'est pourquoi Lucain le qualifiait de légitime,

> Legitimæque faces . . . . . .
>
> (*Pharsale*, II.)

C'est pourquoi aussi, lorsque Junon voulut donner aux relations de Didon avec Énée l'apparence d'une sorte de mariage, elle prit soin, pendant qu'ils étaient dans la grotte que l'on sait, de faire briller, à défaut de flambeau, les feux du ciel :

> . . . . Pronuba Juno
> Dat signum : fulsere ignes et conscius æther
> Connubiis. . . . .
>
> (Virg., *Æneid.* IV.)

C'est pourquoi encore Pluton lui-même, pour légitimer autant que possible son alliance avec Proserpine, qu'il avait ravie à Cérès, jugea nécessaire de la consacrer par la flamme :

> . . . . . tristes firmant connubia flamma.
>
> (Claud., *De raptu Proserp.*)

Dans les extraits qui précèdent, il n'est question que du feu. L'eau cependant, ainsi que je l'ai dit, n'était pas moins indispensable, comme cause efficiente de l'union matrimoniale. Mais je n'en ai trouvé la mention que dans deux passages de Valerius Flaccus et de Stace.

Lors du mariage de Jason avec Médée, Pollux, dit Valerius Flaccus, porta devant eux le feu et l'eau, au moment où ils se rendaient à l'autel pour y faire le sacrifice d'usage :

> . . . . . . Ignem Pollux undamque jugalem
> Prætulit. . . . .
>
> (*Argonaut.*, VIII.)

Stace, célébrant poétiquement un mariage, y fait intervenir les neuf Muses, comme remplissant le même rôle que Pollux aux noces de Jason et de Médée. Elles descendirent de l'Hélicon, dit-il, pour agiter le feu solennel de leur flambeau sur le lit conjugal, et l'eau nuptiale fut puisée par elles aux sources de Castalie :

Descendunt Helicone Deæ, quatiuntque novena
Lampade solemnem thalamis coeuntibus ignem,
Et de Pieriis vocalem fontibus undam.

(Silv., I, 2.)

Ceci n'est qu'une allégorie; mais en réalité l'eau nuptiale, *undajugalis*, devait être puisée à une source pure par un des enfants qui assistaient aux noces. On l'employait à laver les pieds de l'épouse sur le seuil de la maison du mari. « Aqua et igne, dit Varron, mariti uxores accipiebant. Unde et hodie faces prælucent, et aqua petita de puro fonte per puerum felicissimum, vel puellam quæ interest nuptiis, de qua solebant nubentibus pedes lavari. — Aqua in nuptiis in limine adhibebatur. « Ce mode d'emploi de l'eau conjugale n'est nulle part indiqué dans les poésies. Serait-ce encore là une des anciennes pratiques, qui dans la suite des temps furent retranchées du programme des cérémonies nuptiales? C'est assez probable, suivant moi.

Il est parlé dans les traités *de ritibus nuptiarum* d'une autre pratique, appelée *osculum*, ou baiser nuptial. On la rapporte à cette règle ainsi formulée par Plaute, dans son *Curculio*,

Qui volt cubare, pangit saltem suavium.

Celle-là paraît s'être perpétuée. Du moins est-elle mentionnée par Lucain dans le récit qu'il fait du mariage de Marcia avec Caton d'Utique. Marcia, dit le poëte, ne donna pas le baiser d'usage à son mari, comme le font d'ordinaire les nouvelles épouses. Elle l'embrassa de la même manière qu'elle embrassait ses enfants :

Quoque modo natos, hoc est complexa maritum.

(*Phars.*, II.)

J'imagine que ce baiser nuptial s'échangeait entre les mariés après la réception de l'épouse par l'eau et le feu, et après son entrée dans la maison du mari.

Ici devrait venir se placer la partie du cérémonial des noces relative : 1° à l'*ingressus in cubiculum*, c'est-à-dire au moment où l'épouse était conduite au lit conjugal; 2° à l'office que remplissaient auprès d'elle dans cet instant critique les matrones, appelées *pronubæ*, qui devaient n'avoir été mariées qu'une seule fois; 3° au dénouement de sa ceinture;

4° au lit nuptial, *torus genialis*; 5° aux fescennins qui se chantaient pendant la nuit.

Les détails ne manquent pas dans les poésies latines sur ce scabreux sujet. Mais, comme Tibulle et Stace, je me borne à en dire :

Claudite ostia virginis.
Lusimus satis : at boni
Conjuges, bene vivite.
(CATULL., *Carmen* 62.)

Hic fuit ille dies. Noctem canet ipse maritus,
Quantum nosse licet. . . . .
(STAT.) (1)

(1) Pour être complet, cependant, je relève ici quelques textes poétiques qui s'expliquent sur cette partie des noces. On y remarquera que la mère de l'épouse accompagnait sa fille jusqu'à la chambre nuptiale, et que le mari avait déjà pris place dans le lit conjugal lorsque sa femme y était conduite :

Ducitur in thalamum virgo. . . .
(CLAUD., *De raptu Proserp.*)

Adspice intus ut accubans
Vir tuus Tyrio in toro,
Totus imminet tibi.
(CATUL., *Carmen* 61.)

. . . . Virgines
Zonulæ solvunt sinum
(ID., *ibid.*)

Castaque fallaci zona revincta manu.
(OV., *Heroid.*)

. . . . pacta marito
Intravit thalamos, matre parante, novos.
(ID., *ibid.*, 8.)

Vos unis senibus bonæ
Cognitæ bene fœminæ
Collocate puellam.
(CATUL., *Carmen* 61.)

Deinde eam in lecto collocarunt.
(TER., *Eunuch.*)

Hinc illinc, juvenes, mittite carmina;
Festa dicax fundat convitia fescennina.
(SEN., *Medea.*)

Lætus ut ad thalamos carmina pangit hymen.
(PONTANUS.)

Dicant pervigiles carmina nuptiæ.
(CLAUD., *Epithal.*)

Permissisque jocis turba licentior
Exsultet tetricis libera legibus.
(ID., *ibid.*)

Cette dernière citation prouve qu'au temps de Claudien la coutume au-

Tout n'était pas fini après la nuit des noces. La fête avait son lendemain; et c'était dans cette deuxième journée que se donnaient les *nuptialia dona* et que se célébrait la cérémonie religieuse, *res divina*, laquelle était suivie du festin offert par le mari.

De même que pour les noces de notre temps, le mari avait dû faire provision des présents qu'il destinait à sa femme. C'est un soin qu'avait pris Honorius, avant d'épouser la fille de Stilichon :

. . . . Munera nuptæ
Præparat, et pulchros . . . . .
Eligit ornatus. . . . .
(CLAUD., *De nuptiis Honorii.*)

Ces présents consistaient, ainsi qu'on l'a vu à l'article de la dot, en parures, en bijoux, en jeunes esclaves des deux sexes, etc. Suivant Ausone, une esclave ayant deux nourrissons était un agréable cadeau :

Olli serva datur, geminique ex ubere nati.
(*Idyl.* XII.)

Le tout était donné le lendemain des noces, par la raison indiquée dans ce fragment de Juvénal,

. . . . Illud
Quod prima pro nocte datur. . . .

Le mari avait aussi sa part de cadeaux. On lui apportait avec une certaine pompe ceux dont il était gratifié par les parents de sa femme, et qui se composaient notamment de meubles et ustensiles de ménage. Quelquefois on y joignait l'argent de la dot. Il recevait en outre les dons qu'étaient tenus de lui faire, à l'occasion de son mariage, les esclaves de son père. Térence constate le fait dans ces quelques lignes de *Phormio*, où il est dit d'un esclave qui retire quelque argent qu'il avait déposé en mains tierces : « J'apprends que la fille de son maître vient de se marier. C'est sans doute

torisait encore l'inobservation des lois de la décence dans les fescennins qui se débitaient pendant la nuit des noces, et que toute licence leur était accordée.

pour lui donner son cadeau de noces qu'il est forcé de faire rentrer son argent » :

> . . . . Herilem filium ejus duxisse audio
> Uxorem; ei credo munus hoc contruditur.
> (I., 1.)

C'était, disais-je, le même jour qu'il était procédé aux actes religieux dans le domicile du mari.

Qu'étaient-ce que ces actes religieux, appelés *res divina?*

Quand le mariage avait lieu par confarréation, un pontife officiait, en présence de dix témoins, suivant les rites prescrits pour cette forme solennelle d'union conjugale. Mais on sait que du temps où écrivaient les poëtes auxquels j'emprunte mes documents la confarréation n'était plus en usage, ou du moins ne se pratiquait plus que très-rarement.

Je remarque cependant que dans l'une des Idylles de Claudien il est formellement énoncé qu'un mariage a été célébré par un ministre du culte, conformément à la coutume,

> Illis connubium celebrat de more sacerdos;
> (*Idyl.* V.)

et l'on pourrait croire qu'il s'agit là d'une confarréation. Mais Claudien est, à ma connaissance, le seul poëte latin qui fasse mention de l'intervention d'un pontife ou autre ministre du culte dans la célébration religieuse d'un mariage; et comme il vivait sous le règne d'Honorius, il est peu probable que la loi matrimoniale de Romulus fût encore observée à cette époque, même extraordinairement et par exception. Je supposerais plus volontiers que le poëte faisait ici intervenir un prêtre par imitation des pratiques du christianisme, qui de son vivant comptait déjà de nombreux autels dans les deux empires d'Occident et d'Orient.

Les autres poëtes ne font apparaître dans les cérémonies nuptiales aucun personnage revêtu de fonctions sacerdotales.

Dans l'*Octavie* de Sénèque, il est touché quelques mots de la partie religieuse des noces de Néron et de Poppée. Un personnage de cette tragédie dit à Poppée que le sénat admirait sa beauté, alors que, la tête couverte du *flammeum*, elle of-

frait de l'encens aux dieux et répandait du vin pur sur l'autel :

> . . . . Vidit attonitus tuam
> Formam Senatus, thura quum superis dares,
> Sacrasque grato spargeres aras mero,
> Velata summum flammeo tenui caput.

On remarque qu'ici c'est l'épouse elle-même qui procède à l'oblation du sacrifice.

Valerius Flaccus dépeint ainsi qu'il suit les formes du mariage que le héros de son poëme contracte avec Médée, durant le voyage des Argonautes, et par conséquent en dehors des règles ordinaires. « Jason, dit-il, se rend à l'autel accompagné de son épouse ; ils s'en approchent ensemble, et commencent en même temps à se mettre en prières :

> . . . . Sacrificas cum conjuge venit ad aras
> Œsonides, unaque adeunt, pariterque precari
> Incipiunt. . . . .
>
> (*Argonaut.*, VIII.)

Pollux avait apporté le feu et l'eau. L'augure Mopsus était présent. On allume le feu sur l'autel ; on y brûle de l'encens. Mais la flamme ne prend aucun développement, et la fumée de l'encens ne s'élève pas dans une même direction,

> Sed neque se pingues tum candida flamma per auras
> Explicuit, nec thura videt concordia Mopsus ;
>
> (*Ibid.*)

d'où l'augure conclut que le mariage se contractait sous de fâcheux auspices, que la lune de miel serait de courte durée, et que la foi promise ne tiendrait pas :

> Promissam nec stare fidem, breve tempus amorum.
>
> (*Ibid.*

Je ne veux pas tirer argument de ce passage de l'*Argonauticon* pour prétendre que la *res divina* des noces romaines se passait absolument de même ; car l'auteur a dû marier ses personnages suivant les rites usités en Grèce, où il paraît qu'au moment de s'unir les époux commençaient par se rendre au temple pour implorer l'assistance divine. Mais il est à croire que dans la chapelle domestique du mari, où se

célébraient les actes religieux, l'épouse, pour entrer en complète communion avec son époux *divini humanique juris*, offrait elle-même, comme Poppée, le sacrifice aux dieux, et que l'*auspex nuptiarum*, qui nécessairement se trouvait là, y remplissait le même office que Mopsus; qu'il observait la direction plus ou moins propice de la flamme et de la fumée de l'encens; que seulement il s'arrangeait de manière à ce que l'augure fût toujours, ou le plus souvent, présumé favorable. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, je tiens pour certain que la cérémonie religieuse qui avait lieu dans la demeure de l'époux, ou dans celle de ses parents, n'admettait d'autres personnages religieux que les *auspices*, si tant est que l'on puisse considérer comme tels ceux qui, comme Brutus dans le mariage de Caton et de Marcia, en faisaient fonction sans en exercer habituellement et officiellement la profession.

Il n'est point parlé dans les livres qui donnent quelques détails sur les rites nuptiaux de l'ancienne Rome de l'entrelacement des mains des époux. Du moins n'ai-je pas remarqué dans ceux dont j'ai pris connaissance la mention de cette formalité. Cependant la plupart des sculptures en relief qui nous proviennent de l'antiquité romaine, et qui offrent l'image d'un mariage, représentent l'épouse couverte du *flammeum*, et joignant devant l'autel sa main droite à la main droite de son époux; ce qui doit faire présumer que cet acte symbolique était d'usage dans les noces. Il est d'ailleurs indiqué avec précision dans quelques-uns de mes textes poétiques, notamment dans l'épithalame de *Palladius et Celerina*, où Claudien, faisant célébrer le mariage par Vénus en personne, montre cette déesse prenant la main droite de chacun des époux, les joignant l'une à l'autre, et sanctionnant leur union par une allocution solennelle :

> Tum dextram complexa viri, dextramque puellæ,
> Tradit, et his ultro sancit connubia verbis.

C'est exactement ce que fit, au dire d'Ovide, Pandion, roi d'Athènes, lorsqu'il confia Philomèle à Térée, son gendre,

> Utque fide pignus, dextras utriusque poposcit,
> Interseque datas junxit. . . . .
>
> (*Metam.*, VI, 6.)

Si, comme je le pense, cette jonction de mains s'opérait dans les noces romaines, c'était très-probablement lors de la cérémonie religieuse devant l'autel, et par l'intermédiaire soit du père de l'épouse, soit de l'*auspex*. On peut croire aussi qu'elle était suivie, comme le dit Claudien, d'une allocution conforme à la circonstance, comme, par exemple, celles-ci :

Hanc tibi, care gener, ...
Do tibi perque fidem cognataque pectora, supplex,
Per superos oro patrio ut tuteris amore.
(Ov., *Metam.*, VI, 6.)

Te isti virum do, amicum, tutorem, patrem.
(Ter., *Andria*, I, 5.)

Oserai-je ajouter que là encore, ou dans toute autre phase de la cérémonie des noces, devaient s'échanger entre les époux des promesses de fidélité réciproque? J'en ai trouvé dans les poésies latines quelques formules si exactement appropriées à l'acte nuptial que je me persuade qu'il en était prononcé de pareilles par les époux devant l'autel.

Dans celle qui suit, l'époux promet à sa femme un éternel amour, jurant qu'elle sera toujours pour lui une jeune femme, comme il sera toujours pour elle un jeune homme :

Non feret ulla dies ut commutemur in ævo,
Quin tibi sim juvenis, tuque puella mihi.
(Auson., *Epigr.* 19.)

En voici d'autres, où c'est la femme qui se déclare vouée à tout jamais à celui sur lequel elle a arrêté son choix, se place sous sa tutelle, et le reconnaît à la fois pour son mari, pour son maître, pour son père et pour son frère, lui promettant une inviolable fidélité, en même temps qu'une entière soumission à ses obligations conjugales :

Me tibi conjugio, tot dedignata, dicavi.
(Valer. Flacc., III.)

Tu mihi qui conjux pariter, fraterque, parensque
Solus eris. . . . .
(Id., *Ibid.*)

Tu dominus, tu vir, tu mihi frater eris.
(Ov., *Heroid.* 2.)

Non ego nequitia socialia fœdera lædam.
(Id., *Heroid.* 4.)

Toutes ces promesses ressemblent fort aux engagements respectifs que contractent aujourd'hui les époux devant l'officier de l'état civil et devant l'Église, et c'est à ce titre que j'ai cru devoir les citer ici.

Après l'accomplissement de la cérémonie religieuse dont je viens de parler, la femme avait acquis complétement la qualité d'épouse par sacrement :

> . . . . Sacrato fœdere conjux
> Dicta. . . . .
> (VIRG., *Ciris.*)

Elle était bien définitivement colloquée en mariage, suivant l'expression de Plaute,

> Ubi locata erit virgo in matrimonium ;

et son père, s'il croyait avoir bien rencontré, se pouvait dire avec un entier contentement, comme un personnage du *Phormio* de Térence : « J'ai trouvé à marier ma fille à qui et comme je le désirais » :

> . . . . Offendi
> Quicum volebam, atque ut volebam, collocatam filiam.
> (V, 1.)

Le mariage ainsi fait et parfait, c'était au tour du mari ou de ses parents de régaler les gens de la noce, comme on dit encore aujourd'hui. On appelait *repotia* ce second festin, parce que l'on recommençait à boire, comme on avait fait la veille, *quia iterum potabatur.* Il est ainsi dénommé dans les deux extraits suivants d'Horace et d'Ausone :

> Ille repotia, natales aliosve dierum
> Festos albatus celebret. . . . . .
> (HOR., *Sat.* II, 2.)
>
> Conjugiique dapes, et sacra repotia patrum.
> (AUSON., *Ad Paulin.*)

C'est de ce festin donné soit par l'époux, soit par ses parents, qu'il est question dans ces deux fragments du *Curculio* de Plaute :

> Hic nuptialem cras dabit. . . . .
> Tu, miles, apud me cœnabis ; hodie fiunt nuptiæ.

Il en est aussi parlé dans l'*Andria* de Térence. Voici dans

quels termes. Un esclave fait connaître à son maître, qui va marier son fils, et qui prépare son repas de noces, que le jeune homme est fort mécontent. « Pourquoi? demande le maître. — C'est puéril, répond l'esclave. — Mais enfin pourquoi, reprend le maître? — Ce n'est rien, dit encore l'esclave. — Le maître insiste; quoi que ce soit, dis-le moi. — Eh bien, réplique l'esclave, il prétend que vous faites trop peu de frais pour ses noces. — Moi! — Oui, vous. « A peine, dit-il, a-t-il fait pour dix drachmes de provisions au marché! Qui pourrait croire qu'il va donner une épouse à son fils? Comment pourrai-je, dit-il encore, inviter mes camarades? Qui choisirai-je parmi eux, et quelle excuse donner aux autres? » « La vérité est, ajoute l'esclave, que vous faites les choses par trop chichement, et je ne saurais vous approuver en cela » :

. . . . Est quod succenset tibi.
— Quidnam est? — Puerile est. — Quid est? — Nihil. — Quin, dic quid [est.
— Ait nimium parce facere sumptum.. — Men'? — Te.
« Vix, inquit, drachmis est obsonatus decem.
« Num filio videtur uxorem dare?
« Quem, inquit, ad cœnam vocabo meorum æqualium
« Potissimum nunc, et quod dicendum hic siet? »
Tu quoque perparce nimium. Non laudo.
(II, 7.)

J'ai cru devoir citer en entier ce passage, parce qu'il témoigne que la coutume exigeait certains frais pour les *repotia*, qui, du reste, étaient formellement exceptés des dispositions par lesquelles les lois somptuaires limitaient les dépenses de table, et parce qu'il en résulte aussi que les parents de l'époux étaient tenus de rendre largement la politesse qu'ils avaient reçue des parents de la femme. Aussi Juvénal, dans sa sixième satire, engageait-il Posthume à s'épargner la dépense de ce repas de noces, en s'abstenant de se marier :

. . . . Ducendi nulla videtur
Causa, nec est quare cœnam et mustacea (1) perdas.

Le même poëte nous apprend que dans l'un de ces ban-

(1) Les *mustacea* dont il est parlé dans ce vers étaient des pâtisseries qu'on donnait après le repas aux convives, qui les emportaient chez eux.

quets du lendemain la nouvelle épouse partageait le lit de table de son mari :

> . . . . Ingens
> Cœna sedet, gremio jacuit nova nupta mariti.

Était-ce l'usage ? J'aurais peine à le croire si je n'en avais d'autre preuve que ce passage ; d'autant que dans l'espèce l'épouse qui reposait ainsi dans le giron de son mari n'était autre qu'un homme, auquel le satirique donne le nom de Gracchus. Mais l'auteur de *l'Ane d'or*, Apulée, dans son épisode de Psyché, dit aussi qu'au banquet de noces donné par Jupiter dans l'Olympe à l'occasion du mariage de cette princesse avec Cupidon, la jeune épouse était couchée à table dans les bras de son mari : « Accumbebat summum torum maritus, Psychea gremio suo complexus. » On peut supposer d'après cela que les choses se passaient de même sur la terre.

Les épithalames étaient en grande pratique chez les Romains, et très-vraisemblablement le moment des *repotia* était celui où s'adressait aux époux l'hommage de ces congratulations et de ces vœux poétiques. On leur souhaitait tout ce qu'il y avait de plus désirable en ménage, l'absence ou la rareté des dissentiments et des querelles, une progéniture nombreuse et qui ne se fit pas longtemps attendre, un amour réciproque à l'épreuve du temps. On souhaitait au mari surtout de pouvoir trouver sa femme jeune et belle, même alors qu'elle aurait cessé de l'être (1).

(1) Voici, pour ceux qui désireraient les connaître, quelques traits de ce genre de poésie .

> Hæc, nisi te, nullo conjuge digna fuit ;
> Quæ, si non esset, cælebs te vita deceret,
> Nullaque cui posses esse maritus erat.
> (Ov., *Trist.*, II, I.)
>
> Nec quem præferres. . . . .
> Quemve tuum malles esse, vir alter erat.
> (Id., *ibid.*, IV, 3.)
>
> . . . . Tu primus et ultimus illi
> Ardor eris, solique suos tibi devovet annos.
> (Id., *Metam.*)
>
> Sic æquet tua nupta virum bonitate perenni,
> Incidat et vestro rara querela toro.
> (Id , *Trist.* IV, 5.)

Nous verrons, dans la suite de ce chapitre, si ces vœux étaient fréquemment exaucés.

Ajoutons quelques détails encore touchant les usages observés dans les noces romaines.

Ceux qui ont conservé quelque souvenir des *Bucoliques* de Virgile se rappellent ce fragment de la huitième églogue,

. . . . Tibi ducitur uxor;
Sparge, marite, nuces. . . . .

il était, en effet, de coutume que le nouveau marié jetât ou fît jeter des noix aux enfants au moment où on lui amenait sa femme. Les commentateurs ne sont pas parfaitement d'accord sur la signification de cet usage; mais il y a toute probabilité qu'on le pratiquait en signe de renoncement aux amusements de l'enfance, par application du proverbe, *nuces relinquere*. C'est, du reste, très-explicitement en ce sens que Catulle le mentionne dans son *Carmen in nuptias Ju-*

. . . . . O nuptæ, semper concordia vestras,
Semper amor sedes incolat assiduus.
(CATUL., *Carmen*, 66.)

Anxia nec mater, discordis mœsta puellæ
Concubitu, caros mittet sperare nepotes.
(ID., *Carmen* 64)

Uxor quum tibi sit puella, qualem
Votis vir petat improbis maritus,
Dives, nobilis, erudita, casta.
(MART., XII, 98.)

Læta, pudica, gravis, genus inclyta, et inclyta forma.
(AUSON., *Parentales*.)

Candida perpetuo reside, concordia, lecto,
Tamque pari semper sit Venus æqua jugo.
Diligat illa senem quondam; sed et ipsa marito,
Tunc quoque quum fuerit, non videatur anus.
(MART., IV, 13.)

Vivite felices, quam longaque carpite sæcla:
Vivite concordes, donec premat una senectus;
Multorumque onerent natorum jura nepotes.
(*Epithal. Laurenti Mariæ*.)

Oh! mihi si liceat thalamis intendere carmen
Connubiale tuis, si te jam dicere patrem!
(CLAUD., *De IV consul. Honor.*)

lix et Manlii, où, s'adressant à l'un des esclaves de l'époux, il lui dit :

Da nuces pueris, iners
Concubine ; satis diu
Lusisti nucibus. . .

On peut citer encore à l'appui de cette interprétation l'extrait suivant d'une satire de Perse :

. . . . Et nucibus facimus quæcumque relictis,
Quum sapimus patruos. . . . .

Les nouvelles épouses, du reste, faisaient de même le sacrifice des jouets qui jusqu'au jour de leur mariage avaient été leur amusement. Elles déposaient leurs poupées, à titre d'offrande, dans le temple de Venus ; ce dont Perse se raillait en ces termes :

Dicite, pontifices, in sancto quid facit aurum :
Nempe hoc, quod Veneri donatæ a virgine pupæ.
(*Sat.* II.)

Il paraît aussi que dès l'installation de l'épouse dans la maison conjugale les jeunes esclaves du mari étaient dépouillés, et pour cause, de leur chevelure. Catulle indique cet usage dans son *Carmen* 61, où il dit à l'esclave favori de l'époux :

Nunc tuum cinenarius
Tondet os. . . . . . .

Suivant Martial, c'était l'épouse elle-même qui se chargeait de ce soin :

Tondebit pueros jam nova nupta tuos.
(II, 78.)

L'appareil nuptial que je viens de retracer, d'après les poésies qui s'en expliquent, était observé dans la plupart des noces, d'une manière plus ou moins complète, lorsque les familles étaient en position d'en faire les frais.

Mais il faut dire qu'on s'en dispensait quelquefois, ou du moins que dans certaines circonstances on le réduisait au strict nécessaire.

Une scène des *Adelphes* de Térence, dont j'ai déjà relevé quelques passages, me paraît donner la preuve qu'il en était ainsi, et qu'on pouvait s'abstenir de tout ou partie du cérémonial extérieur, comme, par exemple, du cortége qui conduisait la mariée dans la maison de l'époux. « Pourquoi donc, demande, dans cette scène, un père à son fils dont le mariage est sur le point de se célébrer, ne fais-tu pas venir tout de suite l'épouse à la maison ? — Mais, répond le fils, il me faut bien le temps de me procurer une joueuse de flûte et ceux qui devront chanter Hyménée. — Veux-tu m'écouter? reprend le père. — Oui, dit le fils. — Eh bien ! continue le père, laisse-moi là les flûtes, les chanteurs, les flambeaux et la cohue du cortége »,

. . . . Missa hæc face
Hymenæum, turbas, lampades, tibicinas;

Puis, il lui donne le conseil dont je parlais tout à l'heure, celui de faire abattre un pan de mur du jardin, et d'introduire l'épouse par cette ouverture, et ordonne à un esclave d'aller querir celle-ci et de l'amener avec toute sa suite : ajoutant que cela vaut infiniment mieux que d'exposer la jeune femme, récemment accouchée et souffrante, à être conduite solennellement par les rues jusqu'à la maison :

Multo rectius est
Quam illam puerperam nunc duci huc per viam,
Ægrotam. . . . .
(V, 7.) (1)

Ces mots, *missa hæc face*, *hymenæum*, etc., donnent clairement à entendre qu'on pouvait se marier sans cérémonial extérieur, et même en dehors de toute publicité. C'est aussi ce que fit Caton d'Utique, au rapport de Lucain, lorsqu'il épousa pour la seconde fois Marcia. Il se maria sans pompe, sans bruit, sans flambeaux, sans concours de parents et d'amis, se contentant de prendre les dieux à témoin de son union, et de

(1) Ce dernier passage vient encore à l'appui de l'opinion que j'émettais plus haut, à savoir : que c'était tout à fait exceptionnellement, et nullement en conformité d'une coutume, qu'il était question, dans la comédie de Térence, d'introduire l'épousée dans la maison du mari, par une brèche faite au mur de clôture.

se faire assister par Brutus en qualité d'augure. Point de *flammeum* ni de couronne pour sa femme, qui conserva, comme lui, ses vêtements et sa tenue ordinaires. Aucun ornement ne décorait l'entrée de sa maison. Le mariage enfin se fit sans noces. Ni les plaisanteries accoutumées ni les fescennins n'y furent admis. Ceci est expliqué fort au long dans le livre II de *la Pharsale*. Je ne cite que quelques vers du passage, laissant au lecteur le soin d'y recourir, s'il désire le connaître tout entier :

> Fœdera sola tamen, vanaque carentia pompa,
> Jura placent, sacrisque deos admittere testes.
> . . . .
> Pignora nulla domus, nulli coiere propinqui ;
> Junguntur taciti, contentique auspice Bruto.
> . . . .
> Non soliti lusere sales, nec, more Sabino,
> Excepit tristis convitia festa maritus.

Remarquons qu'ici le poëte se fait juriste pour justifier au point de vue du droit la manière d'agir de Caton, dans la circonstance dont il s'agit : « *Fœdera sola, vanaque carentia pompa, jura placent.* » Cela veut dire que le droit n'exigeait pas davantage. Et en effet, le consentement des parties contractantes et la tradition de la femme aux mains de l'époux suffisaient pour opérer juridiquement le contrat matrimonial. Tout le surplus n'avait rien d'essentiel et d'obligatoire. Mais s'il n'était pas légalement nécessaire de se marier publiquement, et avec tout le cérémonial établi par la coutume, toujours se croyait-on tenu de célébrer le mariage par un acte religieux; et c'est pourquoi Caton fit le sacrifice d'usage, en présence de Brutus, qui lui servait à la fois de témoin et d'*auspex*. On a remarqué d'ailleurs que dans les deux espèces que je viens de rapporter l'abstention de noces solennelles pouvait se justifier par des motifs particuliers : dans la première, parce que la jeune femme était souffrante; dans la seconde, parce que Caton portait le deuil de la république, et peut-être aussi parce qu'il ne faisait que reprendre son ancienne femme, après l'avoir cédée à un autre. Cette observation autorise à conclure que ces ma-

riages-là, appelés par les Latins *mutæ* ou *innuptæ nuptiæ*, ne devaient être que très-exceptionnels, et que généralement on se mariait suivant les formes que j'ai précédemment exposées.

Je n'ai rencontré dans les poésies latines antérieures au temps où vivait Juvénal aucun texte constatant qu'il était dressé acte entre les parties des conventions matrimoniales et de la célébration du mariage.

Il est très-probable qu'originairement, et alors que l'usage de l'écriture était encore peu répandu, ces formalités n'étaient point pratiquées, et qu'on se contentait, pour toute preuve de l'union conjugale, de la publicité même des noces. Mais par la suite s'introduisit la coutume des tablettes nuptiales, *tabulæ nuptiales*. Elle existait longtemps avant le siècle de Juvénal, qui en indique l'objet dans ce fragment :

Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis
Non es amaturus. . . . .

(*Sat.* II.)

De ces mots, *legitimis pactam junctamque tabellis*, on peut inférer qu'il y avait des tablettes distinctes pour les fiançailles et pour le mariage; que les premières constataient l'engagement pris par les *sponsalia* et les conventions matrimoniales, *nuptialis pactio*; les secondes, la célébration du mariage.

Il est d'ailleurs fait mention très-expresse des unes et des autres dans les deux passages suivants d'Apulée : « Fecit quidem tabulas nuptiales cum quo jubebatur.... verum enim vero vanis frustrationibus nuptias eludit (*Apologia*). Mihi pignoratus, votisque nuptialibus pacto jugali pridem destinatus, consensu parentum ». (*Metam.*, IV.)

Ces deux premiers passages spécifient clairement les tablettes contenant le pacte nuptial qui précédait la célébration du mariage. Les suivants désignent avec autant de précision celles qui avaient pour objet de constater cette célébration : « Mihi tabulis maritus nuncupatus. » (*Metam.*, IV.) — « Habes causam totam cur tabulæ nuptiales inter me et Pu-

dentillam, non in oppido sint, sed in villa, obsignatæ. » (*Apologia.*)

Par qui ces tablettes étaient-elles signées? Très-probablement par les époux et leurs parents, et par les *signatores* dont il est fait mention dans cet autre fragment, déjà cité, de de Juvénal :

. . . . Veniet cum signatoribus auspex.

Ces *signatores*, ainsi que je l'ai dit, avaient à certifier, en présence de l'*auspex*, que le mariage se contractait en vue de procréer des enfants; mais il y a toute raison de croire qu'ils signaient également les tablettes nuptiales, et qu'ils les signaient au moment du festin donné par le mari. Ceci me semble résulter du vers suivant, qui appartient encore à Juvénal :

Signatæ tabulæ, dictum feliciter! ingens
Cœna sedet. . . . .

Quant au point de savoir si les mariages étaient authentiqués par un acte de l'autorité publique, je m'en suis déjà expliqué dans le chapitre où il est parlé des actes de l'état civil chez les Romains.

Cela dit sur les formalités nuptiales, voyons ce qu'écrivaient nos poëtes sur un sujet plus important, sur les devoirs respectifs des époux, et particulièrement sur ceux de l'épouse.

§ IX.

Devoirs respectifs des époux.

Dans Plaute et dans Térence, le fait de prendre femme en légitime mariage s'exprime toujours par les mots *uxorem domum ducere :*

. . . . . Volo te domum uxorem ducere.
(PLAUT., *Aulularia.*)

Genere natam bono pauperem domum ducere uxorem.
(ID., *Epidicus.*)

. . . . Uxorem deducit domum.
(TER., *Hecyra*, I, 2.)

Je cite ces textes entre beaucoup d'autres où la même locution est invariablement employée. Depuis on a dit simplement, et par abréviation, *uxorem ducere*, mais en sous-entendant *domum* (1).

Ainsi prendre femme, c'était, en langue latine, emmener chez soi une épouse. D'où suit que chez les Romains l'acte caractéristique du mariage était la conduite et l'installation de la mariée dans la demeure de celui dont elle était devenue l'*uxor*, et qu'elle devait suivre, comme son chef, en quittant sa propre famille (2).

Quelle était la signification du mot *uxor?*

Les étymologistes le font dériver des verbes *unguere* ou *ungere*, et ils en donnent pour raison, les uns, que dans les temps primitifs l'épouse avait charge de huiler et de frotter la porte du logis conjugal, et nous avons vu en effet qu'une partie du cérémonial des noces faisait allusion à cette ancienne coutume; les autres, qu'elle était tenue de laver et d'oindre son mari, ainsi que l'enseigne ce vers d'Ennius :

> Exin, Tarquinium bona fœmina lavit et ungit (3).

Je ne donne ces étymologies que pour ce qu'elles peuvent valoir (4). Ce qui est certain, c'est que très-anciennement la mariée, une fois installée dans le domicile marital, devait s'y livrer à tous les soins domestiques, ne point se prodiguer au dehors, rester chez elle, constamment occupée de ses fonctions de ménagère et de mère de famille. Tel était son principal titre à la réputation de chaste et bonne épouse, celui que

(1) Le mot *nubere* ne s'entendait que du mariage de la femme. J'en ai noté l'étymologie dans le paragraphe qui précède.

(2) La locution *uxorem domum ducere* s'appliquait particulièrement au mariage par coemption. Le marché conclu, la femme était remisée chez son mari, comme le débiteur condamné pouvait l'être chez son créancier, conformément à ce texte de la loi des Douze Tables : « Ast qui ei endo jure im adduxit, secum ducito. »

(3) Cette coutume était pratiquée par les femmes grecques des temps héroïques. On en trouve quelques exemples dans l'Odyssée.

(4) Je penche à croire cependant que le mot *uxor* ou *unxor* a la même origine que le surnom d'*unxia* donné à Junon, que l'épouse, implorait en frottant avec de l'huile la porte de la maison de son mari, et qu'en conséquence il a trait à l'onction de cette porte, service qu'elle était censée devoir faire.

vantait Properce dans ce fragment de l'une de ses élégies :

. . . . Casta domi persederat uxor.
(III, 12.)

Jadis, dit Juvénal, alors que le *Latium* était pauvre, les femmes romaines se conservaient pures, parce qu'elles dormaient peu, parce que leurs mains calleuses étaient sans cesse mises en mouvement par le filage de la laine, et que le travail éloignait le vice de leurs humbles toits :

Præstabat castas humilis fortuna Latinas
Quondam, nec vitiis contingi parva sinebat
Tecta labor, somnique breves, et vellere Tusco
Vexatæ duræque manus. . . . .
(*Sat.* 6.)

Dans ce bon temps, la matrone, aux joues rubicondes, assise sur un haut siége, employait sans relâche ses doigts à cette pénible tâche. Elle ne croyait même pas déroger en faisant rentrer à l'étable le troupeau que sa fille avait mené paître, et en préparant du menu bois pour allumer son feu, qu'elle entretenait de ses propres mains,.... moins soucieuse de ses plaisirs que de sa cuisine :

Quum matrona, premens altum rubicunda sedile,
Assiduo durum pollice nebat opus ;
Ipsaque claudebat, quos filia paverat, agnos ;
Ipsa dabat virgas cæsaque ligna foco.
(Ov., *Medicamina faciei.*)
Nec tantum Veneris quantum studiosa culinæ.

C'était le siècle des épouses filandières ; c'était l'époque où la vertueuse Lucrèce ne quittait pas le foyer domestique, filait elle-même la quenouille, et la faisait filer à ses servantes :

. . . . Lucretia nebat.
Ante torum calathi lanaque mollis erant ;
Lumen ad exiguum famulæ data pensa trahebant.
(Ov., *Fast.*, II.)

Rien de ceci n'est fictif ; c'est de l'histoire. Dans son traité sur l'agriculture, Columelle rapporte qu'anciennement les épouses étaient pleines de sollicitude pour les affaires de la communauté ; que, si belles qu'elles fussent, elles s'appli-

quaient à faire prospérer la maison par l'assiduité de leur travail, et n'y contribuaient pas moins que le mari : « Erat « olim summa reverentia cum concordia mixta. Flagrabat « mulier pulcherrima diligentiæ æmulatione, studens nego- « tia viri cura sua majora ac meliora reddere. Nihil conspi- « ciebatur in domo dividuum, nihil quod maritus ac fœmina « proprium esse juris sui diceret ; sed in commune conspi- « rabatur ab utroque, ut cum forensibus negotiis matronalis « sedulitas industriæ rationem parem faceret. » Il paraît même qu'il était de règle que la collaboration de la femme dans les communs travaux du ménage devait être plus active et plus pénible encore que celle du mari ; car voici un proverbe d'origine grecque, duquel il résulte que c'était elle qui portait le fardeau, et que le mari ne faisait que le soutenir :

Fœmina gestat onus, quod sustinet ipse maritus.

Par la suite, l'espèce de ces épouses travailleuses devint fort rare. Virgile, il est vrai, dans l'une des belles comparaisons qui illustrent son *Énéide*, présente l'intéressant tableau d'une matrone qui, se levant de grand matin pour se mettre à l'ouvrage, écarte la cendre de son foyer, en ranime les feux assoupis, distribue de longues tâches aux ouvrières qu'elle fait travailler avec elle à la lueur d'une lampe, et parvient de la sorte à se procurer des ressources qui lui permettent de conserver intact le lit conjugal et de subvenir à la subsistance de sa jeune famille. Mais comme de son temps on ne voyait plus guère de ces matrones-là que dans les classes peu favorisées de la fortune, le poëte a soin de dire que cette honnête et laborieuse ménagère était du nombre de celles qui n'avaient d'autre moyen d'existence que leurs fuseaux et l'art peu lucratif de filer la laine :

. . . . Quum fœmina primum,
Cui tolerare colo vitam tenuique Minerva
Impositum, cinerem et sopitos suscitat ignes,
Noctem addens operi, famulasque ad lumina longo
Exercet penso, castum ut servare cubile
Conjugis et possit parvos educere natos.
(*Æneid.*, VIII.)

Comme Virgile, Horace nous représente une chaste épouse

prenant sa bonne part des soins du ménage et de l'éducation de ses enfants, apprêtant de ses mains le feu devant lequel son mari, à son retour des champs, se délassera de ses fatigues, puis, préparant le modeste repas de la famille, dont tous les frais sont faits par le lait que fournit son étable et par le vin tiré de ses tonneaux :

Quod si pudica mulier, in partem juvans
   Domum atque dulces liberos,
. . . .
. . . .
Sacrum vetustis exstruat lignis focum
   Lassi sub adventum viri;
Claudensque tectis cratibus lætum pecus,
   Distenta siccet ubera,
Et horna dulci vina promens dolio,
   Dapes inemptas apparet.
(*Od.* IV, 2.)

Mais Horace aussi, comme Virgile, a soin de noter, entre parenthèses, dans ce même passage, qu'on ne voyait plus guère de pareilles épouses que chez les Sabins ou dans la Pouille :

Sabina qualis, aut perusta solibus
   Pernicis uxor Appuli.

Il faut croire cependant que le type de la bonne femme aux mœurs antiques, *bona fœmina*, comme disait Ennius, n'a jamais été complétement perdu chez les Romains ; car à diverses époques la poésie en signalait quelques-unes par ci par là, notamment dans des inscriptions sépulcrales, telles que celles-ci :

Suum maritum corde dilexit suo,
. . . .
Domum servavit, lanam fecit.
(*Sepulchralia.*)

Hic sita est Amymone Marci,
Optima, pulcherrima, lanifica,
Pia, pudica, frugi, casta, domiseda.
(*Id.*)

Dans l'une de ses fables, Phèdre donne à une femme, à titre d'éloge, de semblables qualifications,

Alteram lanificam, frugi et rusticam.
(IV, 1.)

Nous les retrouvons encore appliquées par Ausone à une personne de sa famille :

> Morigeræ uxoris virtus cui contigit omnis,
> Fama pudicitiæ, lanificæque manus,
> Conjugiique fides, et natos cura regendi.
> (*Parentalia.*)

Les poëtes, on le voit par les citations que je viens de relever, appréciaient fort chez les femmes mariées les qualités de *lanifica*, de *frugi*, de *domiseda*, c'est-à-dire les habitudes laborieuses, ménagères et sédentaires. « Heureux, disait Properce, le ménage d'Admète, celui d'Ulysse, et tout autre dans lequel l'épouse, à l'exemple d'Alceste et de Pénélope, aime la demeure de son mari ! »

> Felix Admeti conjux, et lectus Ulyssis,
> Et quæcunque viri fœmina limen amat !
> (II, 6.)

Tertullien voulait que la femme fût l'économe de la maison, qu'elle gouvernât la bourse commune, et qu'elle en gardât la clé : « Officium matrisfamilias regere loculos, custodire « claves. »

Cela se pouvait faire, et se faisait probablement, dans le temps dont parle Columelle, alors que les femmes professaient et pratiquaient cette maxime énoncée par l'un des personnages féminins de Plaute, à savoir que l'honnête épouse ne doit rien posséder en cachette de son mari, et que tout argent mignon, tout pécule, qu'elle détient secrètement par devers elle, est présumé lui provenir soit de soustractions commises au préjudice de la communauté, soit de quelque autre source plus impure encore :

> Peculi probam nihil habere addecet
> Clam virum ; et quæ habet partum, ei haud commodi est,
> Quin viro aut substrahat, aut stupro invenerit.
> (*Casina.*)

Cela se pouvait faire lorsque l'épouse possédait, comme dit Montaigne, la *vertu économique*, *maîtresse qualité des femmes mariées;* lorsque, simple et modeste dans ses goûts, elle ne songeait point à faire étalage de parures et

de bijoux, et se conformait à ce sage précepte d'Horace :

> Ne sit marita quæ rotundioribus
> Onusta baccis ambulet.

Durant les premiers âges de Rome, les matrones se trouvant, pour la plupart, dans ces conditions, les maris ne voyaient peut-être pas d'inconvénient à leur laisser la garde des clés, qu'il était d'usage et de forme de leur remettre lors de leur entrée dans la maison maritale ; mais je dois dire que pas un de mes extraits ne laisse supposer que la règle posée par Tertullien ait jamais été admise par les poëtes.

Il semble, au contraire, qu'ils jugeaient peu prudent d'abandonner aux femmes le droit de disposer librement des deniers de la communauté ; car, même à une époque où elles conservaient encore quelque peu des anciennes mœurs conjugales, l'un d'eux signalait clairement l'abus qu'elles pourraient faire de cette faculté, en disant qu'elles s'entendaient entre elles pour faire payer à leur mari les provisions de ménage plus cher qu'au marché. C'est ce qu'on lit dans le fragment suivant de l'une des comédies de Plaute qui ne nous ont point été conservées :

> Axiosæ annonam caram e vili concinnant viris.

Mais toujours est-il que les poëtes faisaient grand cas des qualités ménagères de l'épouse, qu'ils les estimaient à l'égal d'une vertu, et les appréciaient d'autant plus qu'elles étaient devenues plus rares.

Poursuivons cet examen des autres qualités qui aux yeux des mêmes poëtes constituaient la bonne épouse, et des devoirs qu'imposait à la femme le saint titre qu'elle acquérait par le mariage,

> . . . . . Conjugii nomen sacrum,
> (Sen. tr., *Agam.*)
> Conjugii sacrata fides. . . . . (Id., *ibid.*)

L'attachement d'une chaste épouse pour son mari, dit Sénèque, dans un passage déjà cité, est un lien qui ne se doit jamais rompre,

> Amor perennis conjugis castæ manet.
> (*Octavia.*)

Donc la reine doit aimer son roi ; donc la femme, une fois mariée, doit se consacrer à toujours et tout entière à son mari, le chérir exclusivement, et se bien garder de répondre aux agaceries des autres hommes. C'est Plaute, c'est ce poëte quelque peu détracteur du mariage, qui faisait entendre sur la scène ces louables maximes de fidélité conjugale :

. . . . Suus rex reginæ placet.
(*Stychus.*)

Matronæ. . . . . conducibile est
Unum amare, et cum eo ætatem exigere, cui nupta est semel.
(*Cistellaria.*)

Non matronarum officium est, sed meretricium,
Viris alienis. . . . . subblandirier.
(*Casina.*)

Un autre comique, Afranius, faisait parler de même une digne matrone. « Honnête et pudique, comme je le suis, dit-elle, je me tiens en garde contre tout écart de conduite, étant de règle que, nous autres femmes, nous devons nous contenter d'un seul homme » :

Nam proba et pudica quod sum, consulo et parco mihi,
Quoniam comparatum est uno ut simus contentæ viro.

Properce, Catulle, Martial, quoique très-licencieux dans leurs poésies, quoique fort relâchés à l'endroit des mœurs, professaient les mêmes principes et donnaient aux épouses les mêmes conseils.

« Tout amour est un honorable sentiment, disait Properce ; mais l'amour conjugal, celui qui peut ouvertement s'avouer, est le plus honorable de tous. C'est un feu que Vénus elle-même se plaît à attiser pour qu'il dure : »

Omnis amor magnus, sed aperto in conjuge major ;
Hanc Venus, ut vivat, ventilat ipsa facem.
(IV, 3.)

Le même poëte prêtait à une matrone romaine ces paroles par lesquelles elle conseillait à sa fille d'imiter son propre exemple, et de s'en tenir à un seul mari, afin de n'avoir qu'une seule famille :

Filia, tu specimen censuræ nacta paternæ,

Fac teneas, unum, nos imitata, virum,
Et serie fulcite genus. . . . .
(IV, *Eleg. ult.*)

« Vivre contente d'un seul mari, écrivait aussi Catulle, c'est la plus éminente de toutes les vertus auxquelles puisse prétendre une épouse : »

Aufelina, viro contentas vivere solo,
Nuptarum laus e laudibus eximia.
(*Carmen* 101.)

« Plaise aux dieux qu'elle se tienne pour satisfaite d'un unique époux ! » Tel était le vœu que formait Martial en faveur d'une jeune mariée :

Sic placeat superis ut conjuge gaudeat uno !
(XI, 53.)

Une dame romaine, Sulpicia, avait composé sur l'amour conjugal un poëme qui renfermait, paraît-il, d'excellents préceptes, et particulièrement celui que je viens de rappeler. Ce poëme, Martial recommandait à tous les époux de le lire pour y apprendre à se contenter l'un de l'autre :

Omnes Sulpiciam legant puellæ,
Uni quæ cupiunt viro placere.
Omnes Sulpiciam legant mariti,
Uni qui cupiunt placere nuptæ.
(X, 35.)

Par application de ce principe fondamental de la morale matrimoniale, les poëtes écrivaient ceci à l'adresse des épouses :

Permissa est vobis non nisi casta Venus.
(Mart., VI, 45.)
Incorrupta tui conserva fœdera lecti.
(Propert., IV, 3.)

Mais il ne leur suffisait pas de poser les principes et d'en tirer les conséquences. Pour mieux atteindre leur but, ils citaient avec éloges et offraient en exemple les épouses qui n'avaient d'amour que pour leur mari, de plaisirs qu'avec lui ; qui s'adonnaient à lui en tout et pour tout ; qui même en son absence l'avaient toujours devant les yeux, comme s'il était présent ; qui conservaient sans souillure la couche

conjugale, et pouvaient se rendre à elles-mêmes ce témoignage que jamais adultère ne se vanterait de les avoir détournées de leurs devoirs; qui, enfin, aimaient mieux mourir chastes et pures, dans la pauvreté, que sacrifier leur honneur aux plus séduisants appâts de la richesse. C'est ce qu'expriment les divers fragments que voici :

Unice gaudens mulier marito.
(Hor., *Od.*)
Conjux qui nobis omnia solus erat.
(Ov.)
. . . . . Ex omni parte secuta virum.
(Id., *Fast.*, 5.)
Conjugis ante oculos, sicut præsentis, imago est.
(Id., *Trist.*, III, 4.)
. . . . Absenteis viros
Perinde habetis quasi præsenteis sint.
(Plaut., *Stychus.*)
Et nomen de me nullus adulter habet.
(Id., *Heroid.* XVII.)
Incolumis conjux sua pulvinaria servat.
(Ov., *ex Ponto*, II, 2.)
Si Babylonis opes, Lidæ si pondera gazæ,
Indorumque dares, Serumque Arabumque potentes
Divitias, mallet, cum paupertate pudica,
Intemerata mori, vitamque rependere famæ.
(Stat., *Silv.*, V, 1.)

L'histoire, ou la fable, avait immortalisé, comme on sait, quelques héroïnes de l'amour conjugal, dont les maris s'étaient absentés durant de longues années et qui avaient patiemment attendu leur retour, sans jamais faillir à la foi qu'elles avaient jurée.

Pénélope, femme d'Ulysse, était de toutes la plus célèbre. Pendant vingt années elle avait résisté aux sollicitations d'une foule de hauts personnages qui se disputaient sa main; pendant vingt années elle était parvenue à les écarter, au moyen de sa fameuse toile, défaisant la nuit ce qu'elle avait fait le jour; pendant vingt années elle s'était conservée pure, et, bien qu'elle eût perdu tout espoir de revoir Ulysse, son époux, elle avait eu le courage de vieillir en l'attendant. Les poëtes latins la présentaient aux dames romaines comme

un modèle de fidélité. Voici comment deux d'entre eux chantaient ses louanges :

Penelope poterat bis denos salva per annos
Vivere, tam multis femina digna procis;
Conjugium falsa poterat differre Minerva,
Nocturno solvens texta diurna dolo.
Visura et quamvis numquam speraret Ulyssem,
Illum expectando facta remansit anus.
(PROPERT., II, 9.)

Penelopen audis toto laudatur in orbe,
Exemplum fidi non leve facta tori.
(AUL., SABINUS, I.)

Dans ses *Métamorphoses*, Ovide cite un autre modèle du même genre; c'est Halcyone, épouse de Céyx, dont j'ai déjà parlé, et qui longtemps après le départ de son mari, qu'elle avait vainement voulu accompagner dans un lointain voyage, ne cessait de penser à lui, faisait des vœux pour qu'il ne tardât plus à venir lui demander des gages de son attachement, comptait les nuits qu'elle avait encore à passer dans le veuvage, et se hâtait, dans l'espoir de son retour, d'apprêter les vêtements qu'elle lui destinait, en même temps que ceux dont elle voulait se parer elle-même pour fêter sa bienvenue :

Utque foret sospes conjux suus, utque rediret
Optabat, nullamque sibi præferret. . . . . .
. . . .
Dinumerat noctes, et jam quas induat ille
Festinat vestes; jam quas, ubi venerit ille,
Ipsa gerat. . . . .
(II, 15.)

Un troisième modèle offert par la Poésie aux matrones romaines est celui d'Eryone, qu'elle représentait attendant avec une vive inquiétude, et en toute chasteté, le retour de son époux, éloigné d'elle par les nécessités d'une longue guerre, et fatiguant ses esclaves, se fatiguant elle-même par le travail de la laine, afin de tromper son chagrin et de charmer l'ennui de ses longues veilles :

Et primam Eryonem ad proxima limina Codri
Occupat, exesam curis, castumque cubile

Servantem : manet illa virum, famulasque fatigat
Velleribus, tardi reputans quæ tempora belli
Ante torum, et longo mulcens insomnia penso.
(VALER. FLACC., II.)

En ce temps-là, dit Properce, la Grèce pouvait se vanter de n'avoir que des enfants vraiment légitimes; car la chasteté des épouses se maintenait intacte, même au milieu des désordres de la guerre :

Tunc igitur veris gaudebat Græcia natis;
Tunc etiam felix inter et arma pudor.
(II, 27.)

Mais Properce était peu logique en concluant ainsi du particulier au général. Même dans les siècles héroïques, les Pénélopes et autres femmes de sa trempe n'apparaissaient guère que comme des prodiges. Il s'en fallait bien que toutes les épouses dont les maris s'absentaient pendant un temps plus ou moins long leur conservassent un fidèle souvenir. C'est du moins ce que disent d'autres poëtes, qui ont eu soin de noter le fait, afin peut-être de mieux faire ressortir les traits exemplaires de leurs modèles.

Ainsi, Thésée, selon Sénèque, à son retour d'une longue absence, avait été accueilli avec une extrême froideur par Phèdre, sa femme, qui avait donné son cœur à un autre. Il en exprimait son étonnement en ces termes : « O femme, est-ce donc ainsi que vous accueillez le retour d'un époux depuis si longtemps attendu ? »

O socia thalami, siccine adventum viri
Et expectati conjugis vultum excipis?
(*Hippolyt.*)

Ainsi encore, lorsqu'elle apprit le retour d'Agamemnon, Clytemnestre, toujours selon Sénèque, protestait qu'elle n'aurait pas un regard de tendresse pour un mari qui l'avait laissée veuve pendant les dix années de la guerre de Troie :

Decem per annos vidua, respiciam virum?
(*Agamemnon.*)

Il est juste de dire que les maris de cette époque-là délaissaient bien souvent leur femme, et que lorsqu'elle était loin de leurs yeux, elle était aussi loin de leur cœur. L'un

d'eux, qu'Ovide met en scène dans ses *Héroïdes*, fait en partant cette promesse à la sienne,

> Vir tuus hinc abeo, vir tibi semper ero;
> (*Heroid.* V.)

promesse bientôt oubliée; car à son retour sa femme se plaint de ne plus retrouver en lui son époux d'autrefois :

> Vir meus hinc ieras, vir non meus inde redisti;
> Sim reducis conjux, sicut euntis eram.
> (*Heroid.* VI.)

Mais, quels que fussent les torts du mari, les poëtes n'admettaient pas que l'épouse fût autorisée à le punir de son éloignement, plus ou moins volontaire, par des infidélités; et, comme on l'a vu déjà, ils exigeaient d'elle une affection et une constance à toute épreuve.

Par une conséquence naturelle de l'attachement inaltérable et sans bornes qu'elle a dû vouer à celui qui l'a prise pour sa compagne, l'épouse ne saurait trop l'honorer ni faire trop de cas de lui. C'est encore là pour elle un devoir de chasteté. Ainsi le disait Plaute par l'organe de l'un de ses personnages, qui remplissait le rôle de femme mariée :

> . . . . Pudicitia est
> Eos magnificare qui nos socias sumpserunt sibi.
> (*Stychus.*)

Lucain rapporte, dans sa *Pharsale*, que l'épouse du grand Pompée était profondément pénétrée de cette saine doctrine conjugale. Elle avait tant de respect pour son mari, que lorsqu'il était absent du lit commun, elle lui gardait religieusement la place qu'il y occupait d'ordinaire, sans se permettre d'y faire reposer la moindre partie de son corps :

> . . . . Viduo tum primum frigida lecto,
> . . . .
> Non juvat in toto corpus jactare cubili:
> Servatur pars illa tori. . . . .
> (*Phars.*, V.)

Une des meilleures preuves de tendresse et de véritable affection qu'une femme puisse donner à son mari, c'est de

se préoccuper de l'avenir de celui-ci, pour le cas où elle viendrait à décéder avant lui; c'est de prendre à l'avance des dispositions en vue de lui assurer une existence facile dans son intérieur, soit qu'il se remarie, soit qu'il préfère demeurer dans le veuvage. Au dire de Properce, qui relate le fait apparemment pour en recommander l'imitation, une matrone romaine avait, *in extremis*, donné à son mari, avec le plus louable désintéressement, ce témoignage d'intérêt, pour ainsi parler, posthume.

Se voyant près de mourir, elle rassembla ses enfants et leur tint ce langage :

« Si votre père ne se remarie pas, s'il apprécie assez ma « mémoire pour ne vouloir d'autre compagne que mon « ombre, songez dès à présent que plus tard sa vieillesse « aura besoin d'aide, et ne négligez rien pour l'entourer de « vos soins dans son veuvage. Que si, au contraire, il admet « une autre épouse dans son lit, et vous donne ainsi une cau- « teleuse marâtre, approuvez, enfants, et supportez ce nou- « veau mariage : »

Seu memor ille meæ contentus manserit umbræ,
Et tanti cineres duxerit ille meos,
Discite venturam jam nunc sentire senectam ;
Cælibis ad curas non vacet ulla via.
Seu tamen adversum mutarit janua lectum,
Sederit et nostro cauta noverca toro,
Conjugium, pueri, laudate et ferte paternum.
(IV, 11.)

On ne pouvait pousser plus loin l'abnégation.

Le mobile de ce complet renoncement à soi-même, par amour pour son époux, me paraît procéder de cette règle de conduite que professait une femme mariée, dans le *Stychus* de Plaute.

On demande à cette femme quelle est à ses yeux l'épouse la plus sage :

« C'est, répond-elle, celle qui lorsqu'elle est heureuse « ne se fait point d'illusion, et qui lorsqu'elle a cessé de « l'être sait prendre son mal en patience » :

Quæ tibi mulier videtur multo sapientissima ?
— Quæ tamen quum res secundæ sunt se potest noscere ;

Et illa quæ æquo animo patietur sibi esse pejus quam fuit.
(I, 2.)

Elle voulait dire sans doute qu'une bonne épouse doit chérir son mari quand même, et continuer d'observer ses devoirs envers lui, même alors qu'il manque aux siens. En effet, discutant avec sa sœur, qui, se trouvant, comme elle, fort négligée de son mari, ne paraissait pas disposée à partager ses idées, elle lui adresse cette remontrance : « Quoi « donc? est-ce que tu as regret de faire ton devoir parce « que nos maris ne font pas le leur?... Quelque injuste que « soit leur conduite envers nous, nous n'en devons pas moins « faire tous nos efforts pour demeurer irréprochables » :

. . . . An id dolet,
Soror, quia illi officium non faciunt suum,
Quum tuum facis?. . . . .
Etsi improbi sint illi, atque aliter in nos faciantsecus
Quam æquum est, tamen, ne quid magis obnoxiæ
Simus, opibus omnibus nostrum officium nos decet
Meminisse. . . . .
(I, 1.)

Où trouver une morale conjugale plus pure et plus sévère?

La loi romaine voulait que le mariage fût, entre ceux qu'il unissait, une société en participation des maux comme des biens de la vie, consortium rerum secundarum adversa- « rumque. — « Quid tam humanum est, disait-elle, quam « ut fortuitis casibus, mulieris maritum, vel uxorem viri « participem esse? » (1)

Cette belle règle de l'union conjugale, Ovide, durant son exil, la rappelait à sa femme, qui paraissait l'avoir oubliée. Il lui reprochait de n'être plus pour lui dans les jours de malheur ce qu'elle avait été dans la bonne fortune :

Me miserum si turpe putas mihi nupta videri!
Me miserum si te jam pudet esse meam!

(1) Un orateur du sénat romain, au rapport de Tacite, caractérisait dans de pareils termes l'association conjugale : « Adsumere conjugem prosperis dubiisque casibus. » (*Annal.*, XII, 5.)

Tempus ubi est illud quo me jactare solebas
Conjuge nec nomen dissimulare viri!
(*Trist.*, IV, 3.)

Ainsi, elle rougissait de lui appartenir et de passer pour être son épouse. « Où est le temps, lui disait-il, où, loin de dissimuler le nom de votre époux, vous vous faisiez honneur des liens qui vous unissaient à lui! » Puis, il lui représentait que les époux devaient s'entr'aider, et que l'assistance qu'il lui prêterait lui-même s'il était le plus valide des deux, il était en droit de l'attendre d'elle, qui se trouvait en meilleure situation que lui; qu'ainsi l'exigeaient les lois de l'association matrimoniale :

Quodque ego præstarem si te magis ipse valerem,
Id mihi, quum valeas fortius, ipsa refer.
Exigit hoc socialis amor fœdusque maritum.
(*Ex Ponto*, III, 1.)

« Aujourd'hui que je succombe à la peine, et que je ne puis plus traîner le char, lui écrivait-il encore, faites en sorte de supporter le joug à vous seule. — Il est de votre devoir d'y employer toutes vos forces, et de m'aider nuit et jour en multipliant vos efforts :

Quumque ego deficiam nec possim ducere currum,
Fac tu sustineas debile sola jugum.
(*Ibid.*)
Pectore te toto cunctisque incumbere nervis,
Et niti pro me nocte dieque decet.
(*Ibid.*)

« Ne point se soustraire à la foudre quand elle éclate sur l'époux, ajoutait ailleurs le poëte, toujours à l'adresse de sa femme, tel est le devoir de la vraie piété conjugale :

Quum Deus intonuit, non se subducere nimbo,
Id demum pietas, id socialis amor.
(*Trist.*, V, 14.)

C'est ce qu'avait compris cette même femme, le jour où Ovide fut violemment séparé d'elle par l'édit qui l'exilait dans une contrée lointaine de l'Asie Mineure. Elle disait alors : « Il ne se peut pas qu'on nous sépare. Nous partirons ensemble; oui, je vous suivrai : m'exilant moi-même, je par-

tagerai l'exil de mon époux. Pour moi aussi la voie est ouverte ; moi aussi je suis entraînée aux derniers confins de la terre : »

> Non potes avelli : simul, ah! simul, ibimus, inquit :
> Te sequar, et conjux exulis exul ero.
> Et mihi facta via est, et me rapit ultima tellus.
> (*Ibid.*, I, 3.)

Mais ces démonstrations de dévouement restèrent à l'état de velléité, et Ovide n'eut point la consolation d'avoir sa femme pour compagne de son exil.

Elle n'était point de la trempe de cette Halcyone qui, voyant son époux déterminé à entreprendre un lointain et périlleux voyage par mer, le suppliait, après avoir vainement tenté de le retenir, de l'emmener avec lui et de lui faire partager tous les dangers qu'il allait courir :

> Quod tua si flecti precibus sententia nullis,
> Care, potest, conjux, nimiumque es certus eundi,
> Me quoque tolle simul ; certe, jactabimur una,
> Nec nisi quæ patiar metuam, pariterque feremus
> Quidquid erit. . . . .
> (Ov., *Metam.*, XI, 8.)

Cet exemple de la femme de Céyx, cité par Ovide, est fabuleux, il est vrai, de même que celui de la femme d'Éson, qui, s'attachant inséparablement à son mari, voulait aussi le suivre et prendre sa part des malheurs qui le menaçaient :

> Contra effusa manus, hærensque in pectore conjux,
> Me quoque, ait, casus comitem, quicunque propinquat,
> Accipies. . . . .
> (Valer. Flac., I.)

Mais deux autres exemples plus historiques d'un pareil dévouement de l'épouse envers son mari sont cités dans les poëmes de Lucain et de Stace.

C'est d'abord celui de la femme de Caton d'Utique, laquelle, au dire de Lucain, entendait accepter toutes les conséquences de la règle du droit romain rappelée plus haut; car voici le langage qu'elle adressait à Caton, en lui offrant sa main : « Je ne viens pas seulement m'associer à ce qui

vous arrivera d'heureux ; je veux entrer en partage de toutes vos peines et de tous vos maux » :

> Non me lætorum sociam, rebusque secundis
> Accipis : in curas venio partemque laborum.
> (*Phars.*, VIII.)

C'est ensuite celui de cette autre Romaine dont Stace louait les vertus conjugales, et qui, suivant lui, était toujours prête à verser le baume sur les plaies de son mari, à l'encourager et à adoucir ses souffrances en y prenant part :

> . . . . Fovet anxia curas
> Conjugis, hortaturque simul, flectitque labores.
> (*Silv.*, V, 1.)

Du reste, cette assistance devait être réciproque. Le mari n'en était pas moins tenu envers sa femme que la femme envers son mari. Ovide a soin de le rappeler dans ces deux passages, où une mère représente au père de sa fille qu'il doit être de moitié dans les sollicitudes et les charges de la famille :

> . . . . Commune est pignus onusque
> Nata mihi tecum. . . . .
> (*Metam.*, V, 14.)
> Dimidium curæ debet habere tuæ.
> (*Fast.*, IV.)

On voit, par les divers textes qui précèdent, qu'à ce point de vue encore les poëtes entraient complétement dans les vues du législateur, et qu'ils considéraient, ainsi que lui, le contrat de société matrimoniale comme un pacte de mutuelle assistance, comme une association dans laquelle tout devait être mis en commun, le mal comme le bien.

Le dévouement de l'épouse devait-il aller jusque là de se sacrifier à l'occasion pour son mari, et même de se jeter dans les flammes qui brûlaient le corps de celui-ci ? Cette question se posait très-sérieusement dans l'antiquité.

En ce qui concerne particulièrement le suicide de la femme par combustion sur le cadavre de son mari, on sait qu'il était d'usage dans les pays de polygamie, où les nombreuses épouses du défunt se disputaient l'honneur de se brûler vives

sur le bûcher qui consumait ses restes mortels. Le fait est certifié par Properce en ces termes, où se produit très-clairement le regret qu'il n'en soit pas de même à Rome. Je traduis tellement quellement ce passage pour l'édification de mes lectrices, si par aventure cette partie de mon livre pouvait en intéresser quelques-unes : « Heureux, dit le poëte, les maris de ces régions orientales que colorent les rayons empourprés de l'aurore. Pour eux, et pour tous indistinctement, il existe une loi funéraire d'après laquelle les tendres épouses du défunt s'approchent en foule, les cheveux épars, de son bûcher mortuaire, dès que la dernière torche y a été jetée, et se disputent la gloire de le suivre dans la tombe. C'est à qui d'entre elles se brûlera vive sur ses restes. Elles considèrent comme une honte de n'être pas autorisées à mourir. Celles à qui est échu cet honneur se précipitent triomphantes dans les flammes, et tiennent leurs lèvres attachées aux lèvres déjà brûlées de leur époux » :

Felix Eois lex funeris una maritis,
   Quos aurora suis rubra colorat equis!
Namque ubi mortifero jacta est fax ultima lecto,
   Uxorum fusis stat pia turba comis;
Et certamen habent lethi, quæ viva sequatur
   Conjugium : pudor est non licuisse mori.
Ardent victrices, et flammæ pectora præbent,
   Imponuntque suis ora perusta viri.
(III, 15.)

En Grèce, toujours dans les temps héroïques, il paraît que certaines épouses se dévouèrent de la même manière aux mânes de leur mari. Les poëtes citaient notamment Évadné, femme de Capanée, l'un des Grecs qui succombèrent sous les murs de Thèbes, dans la lutte entre Étéocle et Polynice.

Properce a écrit, en l'honneur de cette digne femme d'Argos, deux vers qui la signalent comme un parangon de fidélité :

Conjugis Evadne miseros elata per ignes
   Occidit, Argivæ fama pudicitiæ.
(I, 21.)

Stace en parle également dans ce fragment de sa *Thébaïde:*

> Turbine quo sese caris instraverit audax
> Ignibus Evadne. . . . .
> (*Thebaid.* II.)

C'est elle aussi qu'Ovide, qui la désigne sous le nom d'Iphias parce qu'elle était fille d'Iphis, montre se précipitant au milieu des flammes qui brûlent le cadavre de son mari, après avoir prononcé ces paroles : « Reçois-moi, Capanée, et que nos cendres se mêlent » :

> Accipe me, Capane, cineres miscebimur, inquit
> Iphias; in medios desiluitque rogos.
> (*Ars amat.*, III.)

Virgile fait mourir de la sorte la célèbre Didon, avec cette différence pourtant, que le corps de son époux n'est pas sur le bûcher qu'elle a fait disposer pour elle-même. Mais c'est à la mémoire de cet époux qu'elle entend sacrifier sa vie. Le poëte en effet met dans sa bouche cette disposition testamentaire :

> Ille meos primus, qui me sibi junxit, amores
> Abstulit : ille habeat secum servetque sepulchro.
> (*Æneid.* IV.)

Déjanire, l'épouse d'Hercule, allait plus loin encore dans son dévouement. On lui demandait si elle suivrait son mari dans la tombe : — « Une chaste épouse, répondit-elle, doit l'y précéder » :

> Virum sequeris? — Prægredi castæ solent.
> (SEN. TR., *Herc. OEt.*)

Chez les Romaines ces traits étaient fort rares; la poésie n'en mentionne qu'un seul à ma connaissance, mais il est historique : c'est celui de Porcia, fille de Caton d'Utique. Apprenant la mort de Brutus, son mari, elle voulut se détruire. Sa famille s'opposait à son dessein, et lui enlevait toutes les armes dont elle pouvait se servir pour exécuter son projet de suicide. Elle parvint à se donner la mort en avalant des cendres ardentes. Le fait est ainsi raconté par Martial :

> Conjugis audisset fatum quum Porcia Bruti,
> Et substracta sibi quæreret arma dolor,

« Nondum scitis, ait, mortem non posse negari ?
« Credideram satis hoc vos docuisse patrem. »
Dixit, et ardentes avido bibit ore favillas.
« I nunc, et ferrum, turba molesta, nega.
(I, 43.)

Si Stace doit en être cru, une femme romaine de son temps aurait voulu imiter l'exemple d'Évadné. Voyant brûler le corps de son jeune époux, elle aurait cherché à s'arracher des bras qui la retenaient pour se jeter dans les flammes du bûcher funéraire :

. . . . Primævi conjugis ignem
Aspicit, obstantesque manus, turbamque tenentem
Vincit, in ardentem, liceat, moritura maritum.
(*Silv.*, V.) (1)

Mais il paraît que ce ne fut là qu'une simple tentative. Le sacrifice de la vie par douleur de la perte d'un mari, ou en vue de le sauver, n'était pas d'usage chez les dames romaines. Les poëtes avaient beau exalter ce genre de dévouement, ils ne faisaient point de prosélytes ; et l'on pouvait fort justement leur appliquer ce vers d'Ovide :

Unde tibi, quæ te sic amet, uxor erit ?
(*Héroïd.* VII.)

(1) On raconte que la femme de Sénèque le philosophe voulut aussi partager le sort de son mari, auquel Néron avait ordonné de se suicider; qu'elle s'ouvrit les veines en même temps que son époux, et du consentement de celui-ci ; mais que les résultats mortels de cette tentative furent prévenus par ordre du tyran.

Pline le jeune, comme les poëtes, a recueilli et publié dans ses lettres quelques traits d'amour et de dévouement conjugal, dont il offrait l'exemple aux matrones de son siècle. L'une, disait-il, s'était jetée à l'eau et noyée avec son mari parce qu'elle le voyait atteint d'un mal incurable : « Vidit, « desperavit ; hortata est ut moreretur, comesque ipsa mortis, dux imo et « exemplum et necessitas fuit ; nam se cum marito ligavit abjecitque in la- « cum. » (*Epist.*, VI, 24.) Une autre avait suivi deux fois son mari en exil, et, une troisième fois s'était fait condamner à la relégation à cause de lui. Cette femme, ajoute Pline, devra être proposée pour modèle à nos épouses, de même que celles dont nous lisons de pareilles histoires dans les livres : « Bis maritum secuta in exilium est ; tertio ipsa propter maritum relegata : « erit sane quam postea uxoribus nostris ostentare possimus. . . . . ut illas « quæ leguntur. » (*Epist.*, VII, 19.)

Ici, disait Properce après avoir rappelé dans le passage cité plus haut l'exemple des femmes d'Orient qui se brûlaient sur le corps de leur mari, « ici, la race des épouses est infidèle : ici, on ne voit, nulle part, de jeunes femmes qui puissent s'appeler Évadné ou Pénélope » :

Hic genus infidum nuptarum ; hic nulla puella
Nec fida Evadne nec pia Penelope.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, Ovide avait à se plaindre du refroidissement de l'amour de sa femme, depuis qu'il était séparé d'elle par son exil. « Autrefois, lui écrivait-il, vous me trouviez complétement à votre gré, comme il convient à une honnête épouse » :

Utque probæ dignum est, omni tibi dote placebam.
(*Trist.*, IV, 3.)

« Mais le malheur m'a fait perdre à vos yeux tous mes avantages. » Afin de la ramener à plus de dévouement pour lui, il lui proposait l'exemple d'Évadné,

Iphias ante oculos tibi erat ponenda. . . . .
(*Ex Ponto*, III, 5.)

Ailleurs, il lui rappelait encore ce même exemple et ceux de Pénélope, d'Alceste, d'Andromaque, femme d'Hector, et de Laodamie, qu'on disait s'être aussi jetée au feu par amour pour Protésilas, son mari, tué à la guerre de Troie; toutes femmes qui s'étaient immortalisées par la constance et l'héroïsme de leurs vertus conjugales :

Nomen inexstinctum Penelopea fides.
Cernis ut Admeti laudatur et Hectoris uxor,
Ausaque in accensos Iphias ire rogos;
Ut vivat fama conjux Phylaceia, cujus
Iliacam celeri vir pede pressit humum.
(*Trist.*, V, 14.)

« Mais, ajoutait-il, il ne s'agit pas pour vous de mourir à « mon intention. Je ne vous demande qu'amitié et fidélité. A « ce prix-là, il vous en coûtera peu pour vous faire un nom « honorable : »

Nil opus est letho pro me, sed amore fideque ;
Non ex difficili fama petenda tibi.
(*Ibid.*)

« Occupez-vous un peu plus, lui disait-il encore, de dé-
« fendre mes intérêts, et vous pourrez passer pour un mo-
« dèle de bonne épouse » :

Conjugis exemplum diceris esse bonæ.
(*Ex Ponto*, III, 1.)

Ces réflexions d'Ovide prouvent que les Romains de son époque n'étaient pas fort exigeants à l'endroit du dévouement de l'épouse, et n'allaient pas jusqu'à prétendre qu'elle dût se brûler vive après la mort de son mari, ou se sacrifier en preuve de son attachement pour lui. Martial estimait avec raison qu'elle avait mieux à faire; c'était de donner pendant sa vie des gages certains de ses vertus, et de se comporter de manière à n'avoir pas besoin de se suicider pour justifier de son amour conjugal :

Arserit Evadne flammis injecta mariti,
Nec minor Alcesten fama sub astra ferat;
Tu melius : certo meruisti pignore vitæ
Ut tibi non esset morte probandus amor.
(IV, 75.)

Mais du moins ne convenait-il pas que l'épouse devenue veuve conservât le culte de la mémoire du défunt avec assez de ferveur pour ne pas convoler à d'autres noces.

C'était ainsi qu'en agissaient les femmes germaines. Elles ne se mariaient, dit Tacite, que vierges et pour une seule fois. De même qu'elles n'avaient qu'un seul corps et une seule vie, elles ne devaient avoir qu'un seul époux. Afin de n'être point portées à aimer le mariage plus que leur mari, toutes leurs pensées, tous leurs désirs se concentraient en celui qu'elles avaient épousé. Elles ne voyaient rien au delà : « Tantum virgines nubunt, et cum spe votoque uxoris « semel transigitur. Sic unum accipiunt maritum, quomodo « unum corpus unamque vitam. Nec ulla cogitatio ultra, ne « longior cupiditas, ne tanquam maritum, sed tanquam ma- « trimonium ament. » (*Germania*, cap. XIX.)

Tacite entendait évidemment ici faire remarquer la différence qui sous ce rapport, comme sous bien d'autres, existait entre les mœurs des Germains et celles de son pays. Les Romains, en effet, étaient loin d'admettre que la femme ne

dût se marier qu'une seule fois en sa vie, et que, son premier mari mort, il ne lui fût point permis de lui donner un successeur. Sous une législation qui condamnait le célibat, des idées contraires avaient dû prévaloir. Aussi allait-il de soi que les veuves n'étaient pas plus obligées de rester veuves, que de se jeter au feu par amour pour leur défunt époux. On trouvait tout naturel qu'elles se remariassent, quand elles le pouvaient faire. Quelques-unes, peut-être, étaient inconsolables, telles, par exemple, que la veuve de Pompée, qui se plaisait, dit Lucain, à porter le deuil de son illustre époux,

. . . . Amat pro conjuge luctum,
(*Phars.*, VIII.)

et qui, suivant le même poëte, tenait pour honteux de ne pouvoir mourir de douleur après lui,

Turpe mori post te solo non posse dolore.
(*Ibid.*)

Ces veuves-là, lorsqu'elles demeuraient fidèles jusqu'au bout à la mémoire de leur premier mari, lorsqu'elles vieillissaient sans se remarier, on les admirait, on les louait, du temps de Justinien; le législateur lui-même leur décernait une couronne de quasi-virginité. On lit en effet dans les Novelles : « Mulierem quæ inviolatum morientis torum ser« vat, et miramur, et pariter laudamus, et non procul a vir« ginitate ponimus. » Mais ceci s'écrivait à une époque où, loin d'être réprouvé, le célibat était vu avec faveur. Il en était tout autrement sous les empereurs païens et sous le régime antérieur. Tout ce qu'on exigeait alors de la veuve, c'était qu'elle pleurât ou parût pleurer le défunt pendant un certain temps, et qu'elle donnât à son deuil une durée déterminée; car, comme dit Lucain, c'est bien le moins que pour dernier témoignage de fidélité elle soit tenue de pleurer le mari qu'elle vient de perdre,

. . . . Ultima debet
Esse fides lugere virum. . . . .
(*Phars.*, VIII.) (1)

(1) Il me paraît que les Romains avaient généralement peu de foi dans la sincérité de la douleur des veuves.

Pétrone parle, dans son *Satyricon*, d'une femme qui pleura son mari, mais

Quelle devait être la durée légale du deuil de la veuve ?

Ovide rappelle, dans ses *Fastes*, que les premiers législateurs de Rome l'avaient fixée à l'intervalle de temps nécessaire pour la délivrance de la mère, en prenant pour point de départ le jour du décès du mari :

Quod satis est utero matris dum prodeat infans,
. . . .
Per totidem menses, a funere conjugis uxor
Sustineat vidua tristia signa domo.
(*Fast.*, I.)

Assuetos igitur numeros servavit in annos :
Hoc luget spatio fœmina mæsta virum.
(*Fast.*, V.)

La veuve ne pouvait donc contracter un nouveau mariage qu'après un délai suffisant pour donner la certitude qu'elle n'était point enceinte des œuvres du défunt, c'est-à-dire après un délai de dix mois; car telle était la durée que les Romains assignaient à la grossesse de la femme, ainsi que le constatent, d'ailleurs, ces deux vers de Virgile et de Térence,

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.
(VIRG.)

. . . . Virgo ex eo
Compressu gravida facta est ; mensis hic decimus est.
(TER., *Adelph.*, III, 4.)

Non, certes, qu'anciennement il fallût plus de temps pour engendrer que de nos jours, mais parce que les mois des Romains étaient plus courts que les nôtres, de même que

qui ne le pleura qu'hypocritement, bien qu'elle n'eût eu qu'à se louer de lui : « Maligne illum ploravit uxor. » Qu'eût-elle fait, ajoute-t-il, si le défunt n'eût pas eu pour elle les meilleurs procédés ? « Quid si non illam optime « accepisset ? »

Tout le monde connaît l'histoire de la matrone d'Éphèse, rapportée dans le même ouvrage, et qui a fait le sujet de l'un des contes de La Fontaine. Apulée en raconte une autre du même genre. Sa matrone, comme celle d'Éphèse, fit aussi pendant quelque temps la déchevelée, comme dit notre fabuliste ; mais elle ne tarda pas à se consoler en prenant un autre mari : « Domus infortunium novarum nuptiarum gaudiis a suis sibi parentibus « hilarare compellitur. » (*Metam.*, I.)

leurs années, qui, suivant Ovide, ne comptaient originairement que dix mois, calculés sur les révolutions lunaires :

Annus erat, decimum quum luna receperat orbem.
(*Fast.*, III.)

Après ce laps de temps, la veuve était libre de sécher ses larmes, de quitter le deuil et de passer sous la loi d'un autre mari, comme avait fait jadis la célèbre veuve d'Hector :

Et patrio Andromachen iterum cessisse marito.
(*Æneid.* III.)

Venons à la grande question du pouvoir marital, et de l'obéissance due par la femme à son mari.

Dès que son union avait été solennellement consacrée par les cérémonies dont j'ai rendu compte, la mariée appartenait, corps et âme, à l'homme auquel elle avait été donnée.

En ce qui concerne particulièrement le *jus tori*, dont il est parlé dans un passage déjà cité d'Ovide,

. . . . Debita jura tori,

voici la leçon que faisait Catulle à l'épousée, ou du moins celle qu'il lui faisait faire par les jeunes gens qui venaient l'enlever, pour la conduire dans la maison maritale : on l'engageait à ne pas résister à son mari ; on lui représentait qu'elle avait été donnée à celui-ci par son père, d'accord avec sa mère; qu'elle devait obéissance à ses parents, qui pouvaient disposer d'elle autant qu'elle-même, et qui avaient cédé à leur gendre tous leurs droits avec la dot :

At tu ne pugnes tali cum conjuge, virgo.
Non æquum est pugnare pater quoi tradidit ipse,
Ipse pater, cum matre, quibus parere necesse est :
Virginitas non tota tua est : ex parte parentum est.
. . . . Noli pugnare duobus
Qui genero sua jura simul cum dote dederunt.
(*Carmen* 62.)

A ces raisons de droit Catulle en ajoutait une autre. Pour mieux déterminer la mariée à ne rien refuser à son époux, il lui disait : « Si vous ne cédez à ses vœux, vous le mettrez

dans le cas d'aller chercher ailleurs ce qu'il n'aura pu obtenir de vous : »

Nupta, tu quoque, quæ tuus
Vir petet, cave ne neges,
Ne petitum aliude eat.
(*Carmen* 61.)

A ce point essentiel des obligations de l'épouse se rapporte aussi, je crois, ce vers de l'une des épigrammes de Martial :

Scire suos fines matrona et fœmina debet.
(XII, 9.)

Comme le fait observer Catulle, dans l'un des passages que je viens de relever, par le mariage les parents transféraient à leur gendre toute l'autorité qu'ils avaient sur leur fille. Rien de plus exact en droit. « Ut Virgo pertinebat ad patrem, dit Quintilien, l'auteur des Déclamations, ita nupta pertinet ad maritum. » En effet, la femme mariée par coemption, ou par usucapion, passait de la puissance paternelle en la puissance du mari. Il y avait transmission d'autorité, mais en même temps délégation des charges de la tutelle ; la fille était confiée par le père au mari par une sorte de mandat ou de fidéicommis ; et c'est pourquoi donner sa fille en mariage s'exprimait souvent par ces mots, « *filiam viro mandare,* » comme dans les deux extraits suivants, où des femmes mariées se plaignent, l'une d'être le jouet de celui auquel son père l'a confiée, l'autre de ce qu'il la ruine et lui mange sa dot :

. . . . Ludibrio, pater,
Habeor — Unde ? — Ab eo, quoi me mandavisti, viro.
(PLAUT., *Menechmi.*)
Ego me mandatam meo male arbitror viro,
Qui rem disperdit et meam dotem comest.
(TITILIUS.)

Le mari se trouvait donc substitué par le fait du mariage dans tous les pouvoirs de l'ascendant ou autre chef de famille sous la puissance duquel sa femme était précédemment placée. Celui-ci n'avait plus autorité sur l'épouse, ou du moins son autorité devait céder le pas à celle de l'époux. « Certo « jure utimur, disaient les jurisconsultes, ne bene concor-

« dantia matrimonia jure patriæ potestatis turbentur. » On disait de même en poésie :

. . . . Postponendique parentes
Conjugibus. . . . .
(VICTOR.)

Mais en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, la règle était souvent méconnue. De tout temps en effet les pères, et surtout les mères, n'ont que très-difficilement abdiqué leur autorité sur les filles par eux données en mariage. La plupart, après avoir ardemment désiré un gendre, après l'avoir accepté avec joie, ne peuvent se faire à l'idée que celui-ci devienne le maître exclusif de l'enfant qu'ils ont élevé, qu'ils ont tenu constamment sous leur aile, et dont ils avaient seuls possédé l'affection et la confiance jusqu'au jour où ils ont dû s'en séparer. Un sentiment de jalousie les porte à ressaisir le pouvoir qu'ils ont aliéné, ou tout au moins à entrer en partage d'une influence à laquelle il leur coûte de renoncer complétement.

C'était là sans doute chez les Romains un défaut assez généralement répandu parmi les chefs de famille dont les filles avaient pris mari ; car un des sujets les plus communs des pièces de théâtre était l'intervention de parents dans le mariage de leurs gendres, en vue de le troubler ou de le dissoudre, beaucoup plus qu'en vue de le pacifier, lorsqu'il y survenait des causes de dissensions.

Dans un passage d'Ennius cité par Cicéron, et qui paraît être extrait d'une pièce de théâtre, un père veut contraindre sa fille à se séparer de son mari, sous prétexte que celui-ci est un homme de mauvaise conduite. La fille résiste, et reproche à son père de vouloir ainsi mettre le trouble dans son ménage, paisible et uni. « Si mon mari, lui dit-elle, est « un mauvais sujet, pourquoi lui avez-vous donné ma main ? « Si, au contraire, c'est un honnête homme, pourquoi nous « forcer malgré nous à nous séparer ? »

Injuria abs te afficior indigna, pater ;
Nam si improbum Ctesiphontem existimaveras,
Cur me huic locabas nuptiis ? Sin est probus,
Cur talem invitum invitam cogis linquere ?

Un pareil incident se présentait apparemment dans une comédie d'Afranius; car on y lisait le fragment suivant, qui nous a été conservé, et dans lequel on se récrie contre les honteux procédés d'un père qui s'efforce de rompre par un divorce le ménage de ses filles, bienque chacune d'elles vive en parfaite intelligence avec son mari :

O dignum facinus ! adolescenteis optumas,
Bene convenienteis, et concordeis cum viris,
Repente viduas faciat spurcities patris !

C'est encore une même aventure qui fait le sujet du *Stychus* de Plaute.

Un père a marié ses deux filles à deux frères. Ceux-ci, se trouvant ruinés, entreprennent un voyage de long cours en vue de rétablir leur fortune. Depuis trois ans, ils ne donnent plus de leurs nouvelles. Fidèles comme Pénélope, leurs femmes les attendent avec constance. Mais le père s'impatiente, et prétend leur faire quitter le domicile conjugal, et les amener à contracter un nouveau mariage. L'une d'elles est près de céder. L'autre, mieux inspirée, fait une vive opposition aux exigences de son père, et ramène sa sœur à son parti. « Notre père, dit-elle, fait une grave injure à nos maris absents, en voulant nous séparer d'eux, sans justes motifs » :

Tantas viris qui absentibus nostris facit
Injurias immerito, nosque abducere
Ab iis volt. . . . .
(I, 1.)

Celui-ci mettant en avant, outre l'éloignement des maris, l'état de misère auquel ils sont réduits, elle lui répond : « Vous ne m'avez pas, je pense, donné en mariage à l'argent, mais à l'homme. » Puis elle ajoute, parlant tant en son nom qu'en celui de sa sœur : « Nous persistons, et ne voulons point faire divorce avec ceux auxquels vous nous avez unies vous-même » :

Non me tu argento dedisti, opinor, nuptum, sed viro.
(I, 2.)

Persequimur ; nam quo dedisti nuptum, abire nolumus.
(*Ibid.*)

Toutes ces épouses-là, comme on voit, résistaient à la volonté de leur père. Elles étaient dans les vrais principes, estimant à bon droit (j'entends le poëte qui les mettait en jeu) qu'elles se devaient de préférence au mari sous la loi duquel leurs parents eux-mêmes les avaient placées.

Je dois dire, pourtant, que dans cette comédie de Plaute les deux femmes s'accordaient en ce point que leur père avait le droit de les forcer à divorcer. En effet, la question se discutant entre elles, l'une, celle qui trouvait l'absence de son mari par trop longue, faisait cette observation : « Je n'en suis pas encore à me repentir du mariage que j'ai contracté, et quant à présent je n'ai pas le désir de changer de mari. Mais, en définitive, la solution dépend entièrement de la volonté de notre père ; et notre devoir nous oblige à faire ce que nos parents nous commandent. — Je le sais, répond l'autre : »

Et me quidem hæc conditio nunc non pœnitet,
Neque est cur nunc studeam has nubtias mutarier.
Verum postremo in patris potestate est situm.
Faciendum est id nobis quod parenteis imperant.
— Scio. . . . .
(I, 1.)

Dans leur colloque avec leur père, elles paraissent encore concéder que l'autorité de celui-ci doit passer avant celle de leur mari ; car elles lui disent :

Quem æquius est nos potiorem habere quam te? Postea
Viros nostros, quibus tu voluisti nos esse matresfamilias.
(I, 2.)

On s'est donné beaucoup de peine pour expliquer ces deux derniers passages. Des commentateurs de Plaute ont supposé que, s'agissant dans l'espèce d'un mariage par coemption, et en effet ces mots *quibus tu voluisti nos esse matresfamilias* ne laissent aucun doute sur ce point, les droits des maris étaient jugés moins respectables. Mais c'est là, je crois, une erreur; car il est incontestable que par la coemption, autant que par la confarréation, la femme était mise en la pleine puissance du mari, *in manum conveniebat.* Tout au plus pourrait-on dire qu'au temps de Plaute la règle de

droit citée plus haut n'était pas encore passée à l'état de *jus certum*, que l'autorité paternelle ne s'effaçait pas encore complétement devant celle du mari et prétendait entrer en concurrence avec elle ; d'où résulta par la suite la nécessité de maintenir et corroborer celle-ci. Du reste, si Plaute faisait parler de la sorte ses personnages, n'était-ce pas simplement par la raison que les maris absents depuis longtemps et ne donnant plus de leurs nouvelles étaient réputés avoir quitté la place, et que dans ces circonstances leur beau-père se croyait autorisé à ressaisir sa puissance et à provoquer le divorce entre eux et ses filles?

Quoi qu'il en soit à cet égard, de ce fait même que trois poëtes mettaient ainsi des beaux-pères en lutte avec leurs gendres, il me paraît permis d'inférer que dans la vie réelle les choses se passaient quelquefois ainsi, et que l'autorité des maris recevait plus d'une atteinte de la part du père de leur épouse.

Mais c'était beaucoup moins aux pères des femmes mariées qu'aux belles-mères des maris que s'adressait la règle de droit que je rappelais tout à l'heure; celles-ci en effet étaient généralement considérées comme des trouble-ménage.

Térence disait d'elles que toutes étaient portées par nature à détester leurs brus ou leurs gendres; qu'elles n'avaient rien de plus à cœur que de marier leur fils, et trouvaient parfaite la future aussi longtemps qu'elle n'était pas devenue leur belle-fille; mais qu'aussitôt le mariage fait selon leurs désirs, elles s'appliquaient à le rompre avec autant de zèle qu'elles en avaient mis à le faire contracter; qu'il en était de même des mères de la mariée : que le gendre leur devenait également odieux; que les unes et les autres s'entendaient à merveille pour jouer le même jeu de méchanceté :

. . . . Vostrarum nulla est quin gnatum velit
Ducere uxorem, et quæ vobis placita est conditio datur,
Ubi duxere impulsu vostro, vostro impulsu easdem exigunt.
(*Hecyr.*, II, 1.)

. . . . Uno animo omnes socrus oderunt nurus :
Viris esse advorsas æque studium est, similis pertinacia est;

In eodemque omneis mihi videntur ludo doctæ ad malitiam.
(*Ibid.*)

. . . . Ita animum induxerunt socrus
Omneis esse iniquas. . . . .
(*Ibid.*, II, 3.)

Ovide et Juvénal parlaient dans le même sens, l'un des belles-mères des épouses, l'autre de celles des maris :

Quæ premit invisam socrus iniqua nurum.
(Ov.)

Desperanda tibi salva concordia socru;
Illa docet spoliis nudi gaudere mariti.
(Juv., *Sat.*, 6.)

« Il faut désespérer de la paix du ménage, dit ici Juvénal, aussi longtemps que vit la mère de l'épouse. » Cela devait être vrai quand la mère de l'épouse se mêlait du ménage de son gendre. Aussi crois-je que ce fut principalement en vue de ce cas que les jurisconsultes réprouvèrent l'exercice de l'autorité paternelle par rapport à des enfants mariés.

En principe, celui des deux sexes qui doit prévaloir sur l'autre, c'est le sexe masculin,

Sexus uterque potens; sed prævalet imperio mas.
(Auson., *Edyl.* 2.)

Donc, c'est la femme qui doit obéir au mari.

Ce principe, admis comme article de foi par les lois divines, et comme axiome de droit par toutes les lois humaines, était-il universellement respecté, et ne recevait-il aucune entorse, à l'époque des *severa matrimonia* dont parle Tacite ? L'affirmative me paraît peu probable. En tout temps il a dû être plus ou moins méconnu par la femme; et c'est précisément ce qui a obligé, il y a bien longtemps, les législateurs à dire dans leurs codes : « Mulier viro subdita « esse debet, non vir mulieri. »

Mais ce qu'il est permis de croire, c'est que dans le siècle où Plaute, Térence et autres poëtes dramatiques composaient leurs pièces de théâtre, l'autorité maritale était encore sinon incontestée de tous points, du moins assez généralement maintenue. Effectivement, le langage que ces auteurs prêtent

à leurs personnages mariés donne à penser que le plus souvent le mari parlait en maître et que la femme se soumettait humblement à ses volontés. Voici quelques traits de ce langage :

« Je suis furieux, dit un mari à sa femme, que tu aies osé en agir ainsi sans ma permission : »

> Incendor ira esse ausam facere te hæc injussu meo.
> (TER., *Hecyr.*, IV, 1.)

« Je vous en supplie, répond une femme à son mari, qui lui fait un pareil reproche, ne croyez pas que je me sois permis de rien faire contre vos ordres : »

> Primum hoc te oro, ne quid credas me adversum edictum tuum
> Facere esse ausam. . . . .
> (ID., *Heaut.*, IV, 1.)

Ailleurs, le mari ordonne en ces termes à sa femme de se préparer à partir pour la campagne : « Rentre à la maison, et fais tes paquets. J'ai dit. — Je ferai selon vos ordres », répond la femme :

> . . . . I ergo intro, et compone quæ tecum simul
> Ferantur. Dixi. — Ita ut jubes faciam. . . . . .
> (ID., *Hecyr.*, IV, 3.)

Ce langage est des plus significatifs. D'une part, c'est celui du chef qui commande ou châtie ; de l'autre, celui de l'esclave qui tremble et se soumet sans résistance aucune.

Ces caractères de femmes parfaitement disciplinées se rencontrent assez fréquemment dans les comédies de Térence. Tantôt ce poëte met en scène une épouse qui proteste avoir toujours fait ses efforts pour trouver son bonheur dans celui de son époux :

> . . . . Me quidem semper scio fecisse sedulo
> Ut ex illius commodo meum compararem commodum.
> (*Heaut.*, II, 4.)

Tantôt il fait dire d'une autre, qui a fort à se plaindre de son mari, que, pudique et modeste, comme il convient à une jeune personne bien élevée, elle supporte en silence, et se

garde de révéler les affronts dont elle est l'objet dans l'intimité de la vie conjugale :

> Hæc, ita uti liberali esse ingenio decet,
> Pudens, modesta, incommoda atque injurias
> Viri omnes ferre et tegere contumelias.
> (*Hecyr.*, I, 2.)

Je dois reconnaître, cependant, que dans les comédies de Plaute, et même dans celles de Térence, il se trouve plus d'une ombre à ce tableau. On verra plus loin que ces deux auteurs, le premier surtout, font aussi figurer sur la scène des femmes qui, soit par jalousie, soit par esprit de contradiction, rendent la vie dure à leur mari et semblent même tenir son pouvoir en échec. Cela prouve sans doute qu'il en existait alors de pareilles, ce qui, du reste, n'est pas difficile à croire. Mais il me paraît qu'elles n'existaient encore qu'à l'état d'exceptions. Selon toutes probabilités, la bonne règle était pratiquée de ce temps-là par la grande majorité des épouses, en ce sens du moins que plus ou moins volontairement, et par l'empire de la coutume, elles subissaient, sans trop le secouer, le joug de l'autorité maritale.

Cette bonne règle, d'ailleurs, les poëtes ne manquaient pas de la leur rappeler.

Plaute fait dire par un père à sa fille mariée, dont le ménage ne va pas pour le mieux : « Combien de fois ne t'ai-je pas recommandé de te montrer obéissante envers ton mari, de ne point t'occuper de ce qu'il fait ici et là ? »

> Quoties monstravi tibi, viro ut morem geras,
> Quid ille faciat, ne id observes, quo eat, quid agat !
> (*Menechm.*)

C'est encore à cette même femme qu'il fait donner le conseil que voici : « Tout ce qui déplaît à votre mari doit vous déplaire à vous-même : »

> Quod viro esse odio videas, tute tibi odio habeas.
> (*Ibid.*)

Conseil plein de sagesse, et qu'on voudrait voir stéréotypé, en lettres majuscules, dans un catéchisme conjugal.

Afin de mieux persuader aux dames qu'elles devaient obéir

à leur époux, Publius Syrus leur disait que l'obéissance était pour elles le plus sûr moyen de se rendre maîtresses; qu'elles obtenaient plus par les caresses et la douceur que par d'impérieuses exigences,

Casta ad virum matrona parendo imperat.
Blanditia, non imperio, fit dulcis Venus; (1).

Et Sénèque le tragique, appliquant ces maximes, les engageait à se soumettre pour mieux triompher de leur mari, en n'opposant que la douceur à la dureté :

Vince obsequio potius immitem virum.
(*Octavia.*)
. . . . Blando vince obsequio
Placata virum. . . . .
(*Ibid.*)

Ausone considérait aussi l'obéissance comme la vertu par excellence de la femme. On se rappelle ce vers de ses Parentales que j'ai déjà cité :

Morigeræ uxoris virtus cui contigit omnis.

En ceci les poëtes étaient parfaitement d'accord avec les moralistes, dont l'un, Pline le jeune, dans son Panégyrique de Trajan, écrivait que la soumission était le plus glorieux mérite de l'épouse, et que ce titre d'honneur devait lui suffire : « Uxori sufficit obsequii gloria. » Le même auteur parle dans sa correspondance d'une épouse dont l'esprit de soumission avait été exemplaire et la conduite tout à fait digne des temps antiques. Pendant trente-neuf ans de mariage elle avait su vivre avec son mari sans lui donner le moindre sujet de plainte : « Grave vulnus Maximus noster accepit. Amisit uxorem singularis exempli, etiamsi olim fuisset. Vixit cum hac trigenta novem annis, sine jurgio, sine offensa. Quam illa reverentiam marito præstitit, quam ipsa summam mereretur ! » (VIII 5.) Mais ces mots, «*singularis exempli*», signifient clairement que, dans la pensée de Pline, de semblables épouses étaient bien rares de son vivant.

(1) « L'empire de la femme, dit J.-J. Rousseau, est un empire de douceur, d'adresse et de complaisance. Ses ordres sont des caresses, et ses menaces sont des pleurs. » (*Émile*, I, 5.) Le lecteur remarquera que cette pensée n'est guère que la paraphrase des deux sentences de Publius Syrus.

La poésie tenait si fermement pour ce grand principe de l'obéissance due par la femme à son mari qu'elle en recommandait l'observation même dans le cas où celui-ci délaissait son épouse pour se livrer à des relations adultères. C'était, suivant elle, le meilleur procédé à employer pour ramener l'infidèle. En effet, dit une sentence de Publius Syrus, le mari est bientôt dégoûté des maîtresses quand, malgré ses écarts, sa femme légitime ne cesse pas de lui être soumise et dévouée :

Obsequium uxoris cito fit odium pellicis.

On a vu plus haut que Plaute faisait professer de pareilles maximes par ses personnages féminins.

N'est-il pas vrai que toutes ces règles sont irréprochables au point de vue du droit comme au point de vue de la morale, et qu'elles seraient parfaitement dignes de figurer dans un code matrimonial, si les codes pouvaient quelque chose en cette matière?

Je voudrais qu'il me fût permis d'ajouter que les poëtes ont porté la même attention sur la contrepartie de ce sujet, sur les devoirs du mari envers sa femme. Mais je suis forcé d'avouer qu'ils ne s'en expliquent que très-légèrement, très-indirectement, sans poser de règles, et que peut-être les femmes étaient autorisées à leur appliquer ce reproche adressé par l'une d'elles aux hommes en général, dans l'*Agamemnon* de Sénèque : « Ils sont pour nous des juges malicieux et partiaux, et n'admettent la justice que pour eux-mêmes : »

Nobis maligni judices, æqui sibi.

Voici tout ce que j'ai pu recueillir dans les poésies en fait de préceptes à l'usage des chefs de la communauté conjugale, ou plutôt, en fait d'exemples qui leur étaient proposés.

Par le passage qui va suivre, Térence me paraît avoir voulu donner à entendre que le mari qui n'a point d'amour pour sa femme peut cependant et doit s'attacher à elle, ne fût-ce que par un sentiment de compassion, surtout si elle rachète

par un heureux caractère les défauts physiques qui déplaisent en elle :

. . . . Uxoris misericordia
Devinctus. . . . .
. . . . Huc transtulit
Amorem, postquam par ingenium nactus est.
(*Hecyr.*, I, 2.)

On lit dans une épître d'Horace cet éloge que le poëte adresse à l'un de ses contemporains, et dans lequel il lui reconnaît, entre autres mérites, celui d'une certaine affabilité envers sa femme; d'où l'on peut induire qu'il tenait grand compte de cette qualité maritale, sans doute assez peu commune :

Cætera, qui vitæ servaret munia, recto
More, bonus sane vicinus, amabilis hospes,
Comis in uxorem. . . . .
(*Epist.*, I, 1.)

Les maris se plaignaient souvent, ainsi qu'on le verra plus loin, de la langue et du bavardage de leur femme. Par ce fragment de l'un des distiques de Denis Caton, il leur est recommandé de prendre ce défaut en patience, si du reste l'épouse est bonne ménagère :

Uxoris linguam, si frugi est, ferre memento.
(III, 24.)

« Aimez votre femme, » « conjugem ama », disait encore le même auteur dans un petit livre de maximes.

Dans le *Carmen* dont j'ai déjà produit divers extraits, Catulle, s'adressant à une nouvelle mariée, lui faisait espérer que son mari ne serait point assez volage pour s'adonner à des amours adultères, ni assez peu soucieux de son honneur pour chercher de honteux plaisirs en dehors de la couche nuptiale :

Non tam levis in mala
Deditus vir adultera,
Probra turpia prosequens,
A tuis teneris volet
Secubare papillis.
(*Carmen* 61.)

Puis, s'adressant à l'époux lui-même, il lui faisait très-

moralement observer qu'il ne pouvait plus se permettre dans l'état de mariage ce qu'il se permettait auparavant :

> . . . . . Sed marito
> Ista non eadem licent.
> (*Ibid.*)

Viennent ensuite quelques exemples de fidélité maritale.

Ovide en fournit un : c'est celui du roi Picus, époux de Canente, fille de Janus. La magicienne Circé, éprise de sa beauté, veut le séduire. Il lui répond : « Qui que tu sois, je ne puis être à toi. Une autre est en possession de mon cœur, et je prie les dieux qu'elle le garde éternellement. Aussi longtemps que les destins me conserveront Canente, je ne porterai aucune atteinte au pacte sacré de l'hymen : »

> Et quæcumque es, ait, non sum tuus; altera captum
> Me tenet, et teneat per longum comprecor ævum :
> Nec venere externa socialia fœdera lædam,
> Dum mihi Janigenam servabunt fata Canentem.
> (*Métam.*, XIV, 8.)

On pourrait savoir gré à la fable d'avoir inventé ce conte pour l'édification des maris, si elle n'avait ajouté que Circé changea Picus en pivert pour le punir de sa fidélité.

Les deux autres exemples qui vont suivre paraissent être plus véritables.

Le premier est cité par Martial, qui félicite une épouse de ce qu'elle a le bonheur de posséder un mari dont la parfaite moralité est notoire, qui lui appartient sans partage, et qui jamais n'admet d'autres femmes qu'elle à la place qu'elle doit occuper :

> Quum tibi nota tui sit vita fidesque mariti,
> Nec premat ulla tuos sollicitetve toros.
> (XII, 97.)

Le second est présenté par Claudien dans l'extrait suivant, où il parle d'un jeune époux, encore chaste, qui dès les premiers instants de son mariage prend la ferme résolution et se fait une loi de ne jamais violer la foi conjugale :

> Hinc fuit, ut primos in conjuge disceret ignes,
> Ordirique virum, non luxuriante juventa,
> Sed cum lege tori, casto cum fœdere vellet.
> (*De laudibus Stilich.*, II.)

J'ai dit, en m'expliquant sur la question de convol, que si les coutumes romaines n'obligeaient point la veuve à garder à son mari défunt une inviolable fidélité, elles lui faisaient du moins un devoir de le pleurer, c'est-à-dire de porter le deuil de sa mort durant un certain délai, et de rester en état de veuvage pendant la durée de ce deuil.

On n'ignore pas que cette règle ne s'étendait point aux hommes veufs. « Uxores maritos lugere coguntur, non uxores mariti, » disait un adage de jurisprudence (1); ce qui signifiait que les veufs étaient autorisés à se remarier aussitôt après le décès de leur femme.

Probablement en vue de les détourner de prendre une nouvelle épouse avant même d'avoir laissé refroidir les cendres de la défunte, quelques poëtes célébraient les maris qui, par amour ou par égard pour la femme qu'ils avaient perdue, s'abstenaient d'user de la faculté qui leur était laissée par la coutume, ou qui du moins promettaient de ne la point mettre à profit.

Ovide parle, dans ses *Fastes*, d'un mari qui avait juré à sa femme, en présence de témoins, de ne pas se remarier s'il venait à la perdre, et qui, l'ayant perdue, annonçait l'intention de tenir cet engagement solennel :

> Cara fuit conjux, primæ mihi cura juventæ
> Cognita, nunc ubi sit quæritis? — Urna tegit.
> Huic ego, juratus, vobis in verba vocatis,
> Conjugio, dixi, sola fruere mihi.
> (*Fast.*, V.)

Ovide ne dit pas si cet engagement fut tenu ; mais c'était déjà quelque chose que l'intention.

Stace, qui considérait comme un grand malheur d'être privé de sa moitié et de trouver vide la place qu'elle occupait dans le lit commun,

> Durum et deserti, prærepta conjuge partem

(1) Les Germains, dit Tacite, n'admettaient point cette règle, ou du moins ne l'admettaient qu'avec un correctif important. Chez eux, si le veuf n'était pas tenu de pleurer sa défunte épouse, comme la veuve de pleurer son défunt époux, du moins devait-il lui conserver un tendre souvenir : « Feminis « lugere honestum est ; viris meminisse. » (*Germania*, XXVII.)

Conclamare tori, ...
(*Silv.*, II, 6.)

Stace, dans l'une de ses *Silves*, citait avec honneur un veuf qui disputait à la mort l'ombre de son épouse et mettait en réquisition les artistes pour obtenir d'eux la reproduction, en toute espèce de métal, de l'image de sa compagne chérie :

Sic auferre rogis umbram conatur, et ingens
Certamen cum morte gerit, curasque fatigat
Artificum, inque omni te quærit amare metallo.
(*Silv.*, V, I.) (1)

C'est le plus saint des amours, disait à cette occasion le poëte, que le culte porté aux mânes de celle que l'on a tendrement aimée pendant sa vie :

. . . . Diligit umbram
Et colit exsequias : hoc est castissimus ardor.
(*Ibid.*)

Rien n'est plus louable, ajoutait-il, que de ne contracter qu'un seul hymen et de n'admettre dans son cœur qu'un seul amour :

Ex te major honos unum novisse cubile,
Unum secretis agitare sub ossibus ignem.
(*Ibid.*)

C'était l'éloge qu'il faisait de son père, qui, disait-il, n'avait aimé et épousé qu'une seule femme, en sa vie :

. . . . Una tibi cognita tæda
Connubia, unus amor. . . . .
(*Silv.*, V, 5.)

Mais le nombre de ces maris-là était fort restreint. La plupart des veufs tenaient pour réparable la perte de leur première épouse, et cherchaient leur consolation dans un autre

(1) Il paraît que c'était là une manière d'honorer la mémoire d'une personne défunte et de témoigner qu'on la regrettait amèrement. Pline le jeune parle dans ses Lettres d'un père qui faisait ainsi parade de la douleur que lui causait la mort de son fils : « Illum coloribus, illum cera, illum aere, illum argento, illum auro, illum ebore, marmore effingit. » (*Epist.*, IV, 7.)

mariage, suivant en cela le conseil qu'Ovide donnait à l'un d'eux en ces termes :

Conjugio felix jam potes esse novo.

(*Ex Ponto*, IV, 11.)

Il est à croire, cependant, qu'il fut un temps où ce n'était pas toujours pour eux chose aussi aisée à réaliser qu'à projeter. J'en juge ainsi par ces deux passages de Plaute : « Pourquoi, demande-t-on, dans *Epidicus*, à un veuf qui avait témoigné l'intention de se remarier, mais qui hésitait à le faire, pourquoi éprouves-tu tant de scrupule à épouser cette femme? Elle est pauvre sans doute, mais d'une bonne famille. — Parce que, répond-il, je crains que cela ne déplaise à mon fils. — Ah! reprend l'interlocuteur, je croyais, au contraire, que c'était par égard pour la défunte sur le tombeau de laquelle tu fais des sacrifices chaque fois que tu le visites; et cela bien justement, puisqu'elle t'a donné de lui survivre: »

. . . . Quid
Est quod pudendum siet genere gnatam bono, pauperem, domum
Ducere uxorem? . . . .
. . . . — Revereor filium.
— At, Pol, ego te credidi, uxorem quum tu extulisti, pudore exsequi,
Cujus quoties sepulchrum vides, sacrificas illico Orco hostiis;
Neque adeo injuria, quia licitum est eam tibi vivendo vincere.

(II, 1.)

Un autre veuf, dans *Stychus*, communique à ses filles son projet de se remarier. Il les consulte sur le choix à faire; mais il en reçoit cette réponse peu encourageante : « Vous trouverez aisément, lui disent-elles, une femme moins bonne que celle que vous n'avez plus; une meilleure, jamais. Il n'en est pas sous le soleil : »

Pol, ego uxorem quæro, postquam vestra mater mortua est.
— Facile invenies et pejorem et pejus moratam, pater,
Quam illa fuit; meliorem neque tu reperies, neque sol videt.

(I, 2.)

Ces deux passages permettent de supposer qu'à l'époque où Plaute écrivait les veufs croyaient avoir quelques ménagements à garder dans l'exercice de la faculté de convol, soit

par une sorte de respect humain, soit par condescendance pour leurs enfants d'un premier lit et dans la crainte de les mécontenter.

Mais par la suite on ne se gêna plus pour user de cette faculté, et souvent les convols se multiplièrent outre mesure.

Ovide déclare lui-même que, pour sa part, il en était à sa troisième femme. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans ses *Tristes :*

Pœne mihi puero nec digna nec utilis uxor
  Est data, quæ tempus per breve nupta fuit.
Illi successit, quamvis sine crimine, conjux,
  Non tamen in nostro firma futura toro.
Ultima, quæ mecum seros permansit in annos,
  Sustinuit conjux exsulis esse viri.
(IV, 10.)

Ovide ne dit pas, dans cette partie de sa biographie, s'il avait enterré ses deux premières femmes, ou s'il en avait été séparé par répudiation ou par divorce. La seconde hypothèse me paraît être probable. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas surprenant qu'il les eût successivement remplacées après décès ; car nous allons voir que d'autres en remplaçaient davantage encore, par suite de veuvage.

Perse signale un veuf qui venait d'enterrer sa troisième femme,

. . . . Nerio jam tertia conditur uxor ;
(*Sat.*, 2.)

Et Martial, un autre qui venait d'inhumer sa septième dans le même champ où étaient ensevelies les six premières, d'où ce poëte concluait que jamais champ ne dut rendre plus à son maître :

Septima jam, Phileros, tibi conditur uxor in agro.
  Plus nulli, Phileros, quam tibi reddit ager.
(XIV, 43.) (1)

(1) L'avocat Estienne Pasquier n'en était pas à ce point; mais, comme Ovide, il se maria trois fois, et pour justifier ses trois mariages composa le quatrain suivant :

Trina mihi nupsit variis ætatibus uxor ;
  Hæc juveni, illa viro, tertia deinde seni.
Propter opus prima a teneris mihi jungitur annis,
  Altera propter opes, tertia propter opem.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'ici Perse et Martial faisaient la satire de cet abus du droit de se remarier. En effet, rien ne prouvait mieux le peu d'attachement des maris pour leur épouse. Et c'est sans doute ce qui faisait dire à Publius Syrus dans l'une de ses sentences, applicable aux veufs comme aux veuves, aux convols après décès comme aux convols après répudiation ou divorce :

Se marier souvent, c'est prêter à médire.
Habent locum maledicti crebræ nuptiæ (1).

Cette sorte de scandale, qui avait de graves inconvénients pour l'unité et pour la paix des familles, attira l'attention du législateur. On lit à ce sujet, dans les Novelles de Justinien : « Felix et beatum est utrumque contrahentium per« durare in priori conjugio, et non procreatam sobolem se« quentibus matrimoniis contristare. » Mais ce n'était là qu'un simple vœu. Charondas, le législateur de Thurium, ne s'était pas borné à témoigner le désir que les veufs avec enfants ne se remariassent point. D'après une de ses lois, quiconque passait à de secondes noces après avoir eu des enfants d'un précédent lit était exclu des dignités publiques, parce qu'un second mariage contracté dans ces conditions le faisait présumer mauvais père et qu'un mauvais père ne paraissait pas pouvoir être bon magistrat.

Les poésies latines ne m'ont enseigné que ce qui précède touchant la part des devoirs que l'état du mariage imposait à l'époux, par réciprocité de ceux qui étaient imposés à la femme. Cette seconde partie est loin d'être aussi complète que la première. On n'y remarque rien, ou presque rien, notamment en ce qui concerne le devoir de protection qui incombe au mari, le dévouement et la fidélité qu'il doit lui-même à sa compagne.

Pourquoi les poëtes, qui n'épargnaient pas à l'épouse les

(1) A en juger par le passage suivant de l'une des lettres de Pline, les hommes âgés qui se remariaient peu de temps après le décès de l'épouse qu'ils venaient de perdre n'avaient pas l'approbation du public honnête : « Dicit se velle uxorem ducere ; hoc quoque, sicut alia, perverse. Audies brevi nuptias lugentis, nuptias senis : quorum alterum immaturum, alterum serum est. » (*Epist.*, IV, 3.) C'était, à la fois, et trop tôt, et trop tard.

préceptes, les remontrances et les conseils, en étaient-ils si sobres par rapport à l'époux? Était-ce que les maris n'en avaient nul besoin; que tous, ou la plupart, avaient pour leur femme les égards qui lui étaient dus; que tous, ou la plupart, lui donnaient l'exemple des vertus conjugales? Hélas! non. Il s'en fallait bien qu'ils fussent eux-mêmes sans reproches. On verra, au contraire, et par ce qui va suivre, et par les documents que j'aurai à produire, dans une autre partie de ce travail, sur le sujet de l'adultère, qu'en général ils ne respectaient que fort peu le pacte matrimonial.

Mais à cette époque la plus belle moitié du genre humain n'était rien moins que l'égale de l'autre.

En droit, cependant, elle avait bien quelque raison de se prétendre un peu maîtresse; car on l'appelait *domina*.

Hi dominam Ditis thalamo deducere adorti,
(*Æneid.* VI.)

disait Virgile. Il est vrai que c'était à l'épouse du dieu des enfers qu'il appliquait cette appellation. Mais Catulle l'appliquait aussi à une simple mortelle dans ce fragment de son *Carmen in nuptias Juliæ et Manlii*, où, s'adressant à Venus, il la conjure de faire venir la nouvelle épouse chez son mari,

Ac domum dominam voca.

L'épouse, d'ailleurs, n'avait-elle pas stipulé, lors de ses noces, qu'elle serait dans la maison sur un pied d'égalité avec son époux? Au moment d'y entrer, n'avait-elle pas prononcé cette formule sacramentelle, « Ubi tu, Caius, ibi ego Caia, » ou bien : « Si tu Caius, ego Caia ? » Ce qui voulait dire, apparemment, qu'elle entendait avoir sa part d'autorité dans le ménage et n'y pas être traitée en esclave.

Mais ceci n'était guère que pour la forme. En réalité, les hommes n'admettaient pas qu'une créature aussi faible que la femme pût être leur égale. Ils ne voyaient en elle qu'un être physiquement incomplet (1), et la jugeaient d'une condition notablement inférieure à celle du sexe masculin. Certaines nations la tenaient même pour tellement su-

(1) Fœmina quasi mas læsus est. (*Aristote.*)

bordonnée à l'homme, que leurs lois donnaient sur elle à son mari droit absolu de vie et de mort. Les premiers législateurs de Rome avaient jusqu'à un certain point concédé ce barbare privilége à la puissance maritale; car ils permettaient à l'époux, dans divers cas déterminés, de juger sa femme en famille, et de la condamner à mort (1).

Ce droit exorbitant fut bientôt, il est vrai, aboli par les mœurs (2). Mais il en subsista pendant longtemps quelque chose. Si l'on ne pouvait plus tuer sa femme, du moins se croyait-on permis de la malmener, de la traiter en esclave, et même de la battre. Les fragments suivants, qui appartiennent à d'anciens poëtes, semblent témoigner que certains maris s'attribuaient ce droit et ne se faisaient pas faute de le mettre en pratique :

Lignum cædat, pensum faciat, ædes verrat, vapulet.
(LUCIL.)

. . . . Tibi dorsa flagellis
Conscindat conjux. . . . .
(*Anthologia.*)

. . . . Palmisque misellam
Depavit me. . . . .
(LUCIL.)

(1) Voici, d'après Plutarque, la substance d'une loi de Romulus qui attribuait ce droit au mari : « Uxor si adversus virum delinqueret, vir ipse, cum propinquis, eam judicaret; et si impudica fuisset, aut venefica in liberos suos, aut etiam vinum ebibisset (hæc enim omnia Romulus capitalia esse voluit), morte mulctaret; vel, si mallet, divortium faceret. » La deuxième loi des Douze Tables contenait une pareille disposition. C'est probablement dans cette loi que se trouvait le texte suivant : « Temulentam uxorem necato. »

Aulu Gelle (*Noct. Attic.*, X, 23) cite, sur le même sujet, cette opinion de M. Caton : « Vir..... mulieri judex pro censore est. Imperium quod videtur habet. Si quid perversi tetrique factum est à muliere, mulctatur. Si vinum bibit, si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur. »

(2) On lit cependant dans les *Annales* de Tacite, que sous Néron il fut encore fait application de la loi de Romulus rappelée dans la note précédente. Voici le passage qui constate le fait : « Pomponia Græcina, insignis fœmina, Plautio.... nupta, ac superstitionis externæ rea, mariti judicio permissa : isque, prisco instituto, propinquis coram, de capite famaque conjugis cognovit, et insontem nuntiavit. » (XIII, 32). Ce fait prouve que la loi précitée n'avait pas cessé d'être en vigueur du vivant de Néron; mais il est à croire qu'elle n'était plus appliquée alors que très-rarement.

Le premier de ces fragments se rapporte manifestement à une femme mariée : il indique qu'on la trouvait bonne à fendre le bois, à tourner ses fuseaux, à balayer la maison, et à recevoir des coups. Les deux autres me paraissent être une application du proverbe : « Asinus et mulier verbere opus habent. »

Il était, d'ailleurs, admis en principe que l'état de mariage constituait pour la femme une servitude volontaire, dont elle ne s'affranchissait jamais, qu'elle désirait toujours, et qu'elle recherchait elle-même quand elle s'en trouvait privée : « Nunquam exuitur servitus muliebris, et ipsæ libertatem, quam viduitas et orbitas facit, detestantur. (Valerius, apud Tit.-Liv.). Aussi, dans le langage ordinaire, subir le joug, *ferre jugum,* ou passer en la puissance d'un mari, étaient synonymes. J'ai déjà cité quelques extraits poétiques où ces expressions sont employées comme équivalentes de *nubere*, entre autres, ceux-ci :

Nondum subacta ferre jugum valet
Cervice. . . . .
. . . . Nunquamne virili
Submittere jugo? . . . .

En voici un autre que j'emprunte à Plaute, et qui est plus expressif encore. On demande si une jeune personne est mariée, et la question se pose en ces termes : « Porte-t-elle déjà le joug? »

Jamne ea fert jugum? . . . .
(*Curculio.*)

Bien plus; les hommes s'élevaient si haut au-dessus de leur femme, qu'ils se décernaient vis-à-vis d'elles le titre de *majesté*. Dans un discours de Caton le Censeur, rapporté par Tite-Live, ce mot est écrit en toutes lettres avec la signification que j'indique : «Si in sua quisque nostrum matrefamilias, Quirites, jus et *majestatem* viri retinere instituisset. » (XXXIV, 2.) Et nous le voyons reproduit dans ce fragment du *Tereo* d'Attius, où l'on reproche à une femme d'oser s'insurger contre la *majesté* maritale :

Video te, mulier, more multarum utier,
Ut vim contendas ad majestatem viri.

Enfin, ces pauvres femmes étaient à ce point la propriété de leurs maris que ceux-ci avaient droit d'en disposer comme d'une marchandise, de les aliéner par échange ou par vente, comme ils le pouvaient faire de leurs esclaves. Dans des extraits qui trouveront plus loin leur place, on verra que les comiques prêtaient à des hommes mariés l'intention de vendre ainsi leur épouse, même par la voie des enchères.

Sous l'empire de pareilles mœurs, il était naturel qu'on exigeât de la femme plus d'austérité conjugale que de la part du mari, et que les hommes n'admissent pas pour eux-mêmes toutes les règles de conduite qu'ils prescrivaient à l'épouse. C'est là, je pense, ce qui explique pourquoi dans les poésies latines on ne rencontre que fort peu de textes sur les devoirs de l'époux.

Par la même raison, s'il est vrai, comme le prétendent les historiens, que 525 ans, à partir de la fondation de Rome, se soient écoulés sans qu'il se fût produit dans le Latium un seul cas de divorce, c'est, je le crois aussi, aux épouses principalement que doit en revenir l'honneur. Vraisemblablement, grâce au système de compression auquel on les avait soumises, elles prenaient très au sérieux toutes les obligations qui leur étaient imposées par la coutume, voir même celle de supporter, comme chose licite, les mauvais traitements ou les infidélités de leur mari.

Je suppose que c'était dans l'espoir d'un retour à cet antique régime qu'un poëte du cinquième siècle pronostiquait en ces termes le rétablissement des saintes lois du mariage dans toute leur pureté primitive :

> Tum lex conjugii, toto venerabilis ævo,
> Intemerata suo servabitur ordine cunctis.

Mais lorsqu'Alcime écrivait ces vers la femme s'était depuis longtemps émancipée, et l'autorité maritale avait trop perdu de sa force pour pouvoir reconquérir ses anciens priviléges.

Examinons, avec les poëtes, comment et par quelle pente les époux en arrivèrent à cette nouvelle situation matrimoniale.

§ X.

Relâchement des liens du mariage.

Si les comédies sont un reflet des mœurs de l'époque où elles se produisent, si, tout en faisant la part de l'exagération que comportent les traits de leur pinceau, il est permis de les considérer comme une peinture assez fidèle des actions de la vie commune et du caractère de la société contemporaine, on est fort autorisé à croire que dans le temps où les poëtes comiques faisaient représenter leurs pièces sur le théâtre romain les liens conjugaux étaient déjà quelque peu relâchés.

En effet, on y voit souvent figurer des femmes qui se plaignent de leur mari, et plus souvent encore des maris qui se plaignent de leur femme.

J'ai cru devoir recueillir, pour les exposer ici, quelques-unes de ces plaintes, parce qu'elles montrent ce que les époux se reprochaient respectivement en ce temps-là, et comment se préparaient les désordres conjugaux, qui plus tard amenèrent tant de répudiations et de divorces.

Celles que les comiques mettaient dans la bouche des femmes mariées avaient principalement pour cause les mauvais procédés des maris, leur inconduite, les atteintes qu'ils portaient à la dot, et leur excessive sévérité.

Dans une scène de la *Casina* de Plaute, deux voisines se rencontrent. L'une paraît triste. Questionnée par l'autre sur les motifs de sa tristesse, « on n'a pas coutume d'être gaie, répond elle, quand on est mal mariée : »

> Ita solent omnes quæ sunt male nuptæ.
> (II, 2.)

Puis, questionnée de nouveau, elle ajoute « que son mari la traite de la façon la plus méprisante, qu'il ne la laisse pas jouir de ses droits : »

> Vir me habet pessumis despicatam modis,
> Nec mihi jus meum obtinendi optio est.
> (*Ibid.*)

Comment cela? demande la voisine. « Il veut, reprend la plaignante, donner en mariage à son fermier une jeune esclave qui m'appartient, qui a été élevée à mes dépens personnels, et s'il le veut ainsi, c'est qu'il aime cette jeune fille » :

> Quin mihi ancillulam ingratis postulat, quæ mea est,
> Quæ meo educata sumptu est, villico suo dare.
> Sed ipsus eam amat. . . . .
>
> (*Ibid.*)

« C'est étonnant, dit la voisine, si ce que vous me racontez est exact; car assez généralement les maris ont le dessous dans leurs prétentions contre leur femme » :

> Mira sunt, si vera prædicas; nam viri
> Jus suum ad mulieres obtinere haud queunt.
>
> (*Ibid.*)

Puis elle lui fait observer qu'elle se met dans son tort en s'opposant au projet de son époux ; qu'il est libre de disposer de la jeune esclave; que tout ce que possède la femme appartient de droit au mari :

> Hoc viri censeo esse omne quidquid tuum est.
>
> (*Ibid.*) (1)

Deux choses sont à noter dans ce passage : c'est que, d'abord, il en paraît résulter que du temps de Plaute les femmes commençaient à s'insurger contre le droit du mari, qui souvent avait grand' peine à le maintenir, *jus suum obtinere;* c'est, ensuite, qu'elles élevaient la prétention que leur conjoint n'avait pas le pouvoir de disposer de leurs biens dotaux et personnels, prétention contre laquelle le comique protestait dans le dernier des extraits que je viens de relever.

Voilà une première querelle de ménage. Passons à une autre.

Dans *les Menechmes*, un mari dérobe à sa femme un objet de toilette pour en faire cadeau à sa maîtresse. Informée du fait, sa femme en témoigne la plus vive indignation. « Je suis la plus malheureuse de toutes les femmes passées, présentes

(1) Il doit s'agir là encore d'un mariage par coemption, lequel faisait passer au mari la propriété de tous les biens de sa femme.

et futures, s'écrie-t-elle. Hélas! que je suis à plaindre d'avoir épousé un pareil homme!»

> Miserior mulier nec me siet nec fuit,
> Tali viro quæ nupserim. Eheu! miseræ mihi!

Elle fait appeler son père pour qu'il lui vienne en aide. Celui-ci arrive en maugréant. «Je suppose, se dit-il à lui-même, qu'elle est en querelle avec son mari. C'est la coutume de toutes ces femmes dotées. Fières et fortes de leur dot, elles veulent toujours asservir leur époux» :

> Credo cum viro litigium natum esse aliquod:
> Ita istæ solent, quæ viros subservire
> Sibi postulant, dote fretæ, feroces.

«Peut-être cependant, ajoute-t-il, mon gendre a-t-il quelques torts; car dans ces débats domestiques les maris ne sont pas toujours sans reproches, et les femmes ne doivent pas être tenues de tout souffrir» :

> At illi quoque haud abstinent sæpe culpa.
> Verum est modus tamen quod pati uxorem oportet.

Néanmoins, mécontent d'avoir été dérangé, il demeure sous sa première impression et aborde sa fille avec rudesse. «Que s'est-il passé entre vous? demande-t-il. Qui de vous deux est en faute? — Pour ma part, répond-elle, je n'ai rien à me reprocher. Mais il ne m'est plus possible de vivre ici, ni de supporter plus longtemps la condition qui m'est faite. Il faut que vous me fassiez sortir de cette maison» :

> Nusquam equidem quicquam deliqui. . . . .
> Verum vivere ibi non possum, neque durare ullo modo.
> Proin, tu, me hinc abducas. . . . .

«Ainsi donc, voilà un procès, dit le père. Combien de fois ne t'ai-je pas prévenue d'avoir à te conduire de manière à ce que je n'eusse point à me mêler de vos débats?»

> Ecce autem litigium. Quoties edixi tandem tibi
> Ut caveres neuter ad me iretis cum querimonia? (1)

(1) Le personnage de Plaute rendait-il hommage par ces paroles à la règle de droit d'après laquelle les parents de l'épouse devaient s'abstenir de contrecarrer l'autorité du mari et d'intervenir dans les affaires du ménage? je crois plutôt que le poëte prêtait à ce père une pensée d'égoïsme, pareille

Le colloque se poursuit sur ce ton. La fille se plaint amèrement de ce que son mari courtise une prostituée du voisinage. Le père ne voit aucun mal à cela. « Que t'importe, dit-il, pourvu qu'il ne te laisse manquer de rien? As-tu la prétention de faire de ton mari ton esclave, de lui faire filer ta quenouille et de l'obliger à rester assis au milieu de tes servantes pour veiller au travail de la laine? »

. . . . Serviren' tibi
Postulas viros? dare una opera pensum postulas?
Inter ancillas sedere jubeas, lanam curare?

« Mais, objecte la fille, il ne se contente pas de cela. Il met mes bijoux au pillage. Tout à l'heure il m'a dérobé un manteau; il me dépouille de mes parures, et les fait passer en cachette dans les mains des courtisanes » :

At ille suppilat mihi aurum, et pallam ex arcis modo.
Me despoliat, mea ornementa, clam me, ad meretrices degerit.

« Ah! s'il en agit ainsi, dit le père, je conviens qu'il agit mal » :

Male facit, si istuc facit. . . . .

Effectivement, c'était là le grand grief. Les femmes ne supportaient pas que le mari s'emparât de ce qu'elles considéraient comme leur propriété exclusive. Nous avons vu plus haut, d'après un autre comique, Titilius, qu'une épouse se plaignait de ce que son mari mangeait sa dot, *meam dotem comest*, et, dans le passage précédent de *Casina*, de ce qu'il voulait faire don d'une esclave à elle appartenant. Celle des *Menechmes* s'indigne principalement pour pareille cause. « Se pourrait-il », dit-elle dans une autre scène, « que je restasse plus longtemps dans ce ménage, où mon mari dérobe tout ce qui est chez moi pour le porter à sa maîtresse? »

Egone huic me patiar in matrimonio,
Ubi vir compilet clanculum quidquid domi' st,
Atque ad dominam deferat ?. . . . .

à celle qui dictait ce mot au parasite de la même comédie, s'adressant au mari lui-même :

Litigium est tibi cum uxore : ah! mihi abs te caveo cautius. »

« Tu es en litige avec ta femme : ah! je me garde de toi plus que jamais. » En d'autres termes : « Je ne veux pas mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce ».

Il se mêlait sans doute à sa colère un sentiment de jalousie ; mais ce qui l'irritait le plus, c'était de se voir dépouillée par son mari de ce dont elle croyait avoir seule le droit de disposer.

Dans le *Phormio* de Térence, un semblable grief était articulé par une femme mariée contre son époux. Elle prétendait qu'il gouvernait fort mal la fortune qu'elle avait reçue de son père ; que dès les premiers jours de son mariage il avait détourné ou dissipé la valeur de deux talents d'argent prise sur ses immeubles dotaux :

> . . . . . . Mei patris bene parta indiligenter
> Tutatur ; nam ex prædiis talenta argenti bina
> Statim capiebat. . . . .
> (V, 3.)

Les femmes de ce même temps se plaignaient aussi d'être négligées par leur mari. L'une d'elles, dans l'*Asinaria*, apostrophe ainsi le sien. (ici je me borne à citer le texte latin sans le traduire) :

> Ain', tu? apud amicam munus adolescentuli
> Fungere? uxori excuses te, et dicas senem?
> . . . . Ego censeo
> Eum etiam hominem aut in senatu dare operam, aut clientibus ;
> Ille opere foris faciendo, lassus noctu advenit.
> Fundum alienum arat ; incultum familiarem deserit.
> (V, 2.)

Vient ensuite le reproche contre l'injuste sévérité des hommes.

Térence fait ainsi parler, dans *Hecyra*, une épouse injustement accusée de légèreté par son mari : « N'est-ce point une iniquité que les hommes nous prennent toutes indistinctement en aversion, et nous jugent dignes de mauvais traitements, par cela seul qu'il se rencontre parmi nous quelques femmes justement répréhensibles ?

> Næ nos mulieres sumus æque omnes invisæ viris,
> Propter paucas quæ omnes faciunt ut dignæ videamur malo.
> (TERENT.)

C'était un même reproche qu'Ovide exprimait plus tard, en d'autres termes, dans son poëme sur l'art d'aimer, en re-

commandant aux hommes de s'abstenir de cette injustice :

Parcite paucarum diffundere crimen in omnes.
(*Ars. amat.*, II.)

Je viens de montrer, par ce qui précède, de quelle nature étaient les plaintes des femmes contre leur mari, celles du moins que les comiques traduisaient sur la scène, sans doute parce qu'elles étaient les plus communes. Disons maintenant quels étaient les griefs des maris contre leur femme.

Ils avaient principalement pour cause l'extrême loquacité et les criailleries des épouses, leur jalousie, leur humeur acariâtre, et leur esprit de contradiction.

« Ma femme, dit un homme marié dans le *Rudens* de Plaute, m'appelle au logis pour dîner; il me faut rentrer. Hélas ! elle va me remplir encore les oreilles de son futile bavardage » :

Ad prandium uxor me vocat ; redeo domum.
Jam meas oppilabit aures sua vaniloquentia.

« Quand ma femme est à la maison, dit un autre, que de paroles il me faut entendre ! Elle ne peut se taire un seul instant » :

. . . . Quando uxor domi est,
Ea lingulaca est nobis ; nam nunquam tacet.
(*Casina.*)

« Holà ! c'en est assez, dit un troisième à sa moitié ; baisse le ton, tu cries trop fort » :

Ohe ! jam satis est, uxor : comprime te : nimium tinnis.
(PLAUT.)

Cette imputation de bavardage, Plaute ne se bornait pas à le faire adresser aux femmes par les maris ; ses personnages féminins s'accusaient eux-mêmes de ce défaut. « Ce n'est pas sans raison, dit l'un de ces personnages dans l'*Aulularia*, que nous passons pour bavardes ; car la vérité est que jamais, comme on dit, il ne s'est trouvé une femme muette » :

. . . . Multum loquaces merito omnes habemur ;
Nec mutam profecto repertam ullam esse
Hodiedicunt mulierem ullo in sæculo.

« Nous ne sommes que des babillardes, dit une autre dans

Cistellaria; toujours nous parlons plus qu'il ne faut » :

Largiloquæ...... sumus; plus loquimur quam sat est.

D'où Plaute concluait qu'une femme muette valait beaucoup mieux qu'une parleuse :

. . . . Tacita bona est mulier semper magis quam loquens.
(*Rudens.*)

Térence lui-même, quoique plus galant que Plaute, détachait ce trait malin contre les épouses bavardes : « Plût aux Dieux ou que le mari fût sourd, ou que la femme devînt muette ! »

Utinam ut hic surdus, aut hæc muta facta sit ! (1)

Tout ceci donne à penser qu'assez généralement les dames romaines étaient plus ou moins atteintes du défaut en question, du vivant des poëtes qui les dépeignaient ainsi, et que leurs graves maris ne s'en accommodaient guère. On sait, du reste, ce qu'a dit Juvénal de ce bavardage feminin, qu'il comparait à un bruit tumultueux et confus de chaudrons et de sonnettes :

. . . . Verborum tanta cadit vis!
Tot pariter pelves, tot tintinnabula dicas
Pulsari. . . . .
(*Sat.* 6.)

Mais ce n'était là qu'une importunité. Voici qui était plus sérieux.

Un fragment du *Plosium* de *Cæcilius*, contemporain d'*Ennius,* contient ce qui suit : « Tandis que je soupire après sa mort, je vis moi-même comme un mort parmi les vivants. Ne voilà-t-il pas qu'elle m'accuse d'avoir, en cachette, des relations intimes avec ma servante? Ce sont sans cesse des pleurs, des supplications, des querelles, des reproches. J'en suis tellement rebattu et abasourdi que la tentation me prend de la vendre » :

Dum ejus mortem inhio, egomet vivo mortuus
Inter vivos. Ea me, clam se, cum mea ancilla ait

(1) Selon Rabelais, la seconde partie de ce double vœu n'était point réalisable. « Le médecin, dit-il, répondit en son art avoir des remèdes propres pour faire parler les femmes; n'en avoir pas pour les faire taire. Remède unique : surdité des maris. » (III, 33.)

Consuetum : id me arguit. Ita, plorando, orando,
Instando atque objurgando me obtudit, uti eam
Venundarem. . . . .

C'était sans doute un mari qui tenait ce langage et se plaignait ainsi des soupçons jaloux de sa femme.

Dans *les Menechmes* de Plaute, un mari fait une scène à la sienne, qui suspecte sa fidélité, le surveille et, le voyant sortir du logis conjugal, veut savoir ce qu'il va faire au dehors. « Chaque fois, lui dit-il, que je veux sortir, tu me retiens, tu me rappelles, tu me demandes où je vais, ce que j'ai à faire hors de chez moi ; et quand je rentre, ce que j'ai fait, ce que je rapporte. C'est donc un préfet de la douane que j'ai épousé en ta personne? Si tu tiens à ton bien-être, tu feras sagement de cesser d'espionner de la sorte les démarches de ton époux » :

Quoties foras ire volo, me retines, revocas,
Rogitasque quo ego eam, quam rem agam, quid negotii geram,
Quid petam, quid feram, quid foris egerim.
Portitorem (1) domum duxi. . . . .
Malo cavebis, si sapis ; virum observare desine.

Cet esprit soupçonneux des femmes au sujet des relations extérieures de leur mari est encore signalé dans *les Adelphes* de Térence, où se rencontre ce passage : « Votre épouse, pour peu que vous vous éloigniez d'elle, ne manque pas d'imaginer ou que vous avez quelque attachement ailleurs, ou que vous faites joyeuse vie, prenant pour vous seul tout le plaisir, et lui laissant toute la peine » :

Uxor, si cesses, aut te amare cogitat,
Aut tete amari, aut potare, aut animo obsequi,
Et tibi bene esse soli, quum sibi sit mali.
(I, 1.)

On verra, dans une autre partie de ce livre, au chapitre *de l'Adultère*, que si les femmes témoignaient souvent de la jalousie, ce n'était pas sans de justes motifs, et que les maris étaient bien mal fondés, pour la plupart, à leur en faire un

(1) Les Romains avaient, comme nous, des agents des douanes, qui visitaient les voyageurs et leurs bagages, et quelquefois même décachetaient les lettres missives. Plaute y fait souvent allusion.

reproche. Mais cette jalousie de leur conjointe légitime n'en était pas moins pour eux un vrai tourment, et l'on ne doit pas s'étonner qu'ils en aient souvent gémi, comme le faisaient ceux mis en scène par les comiques.

Ils étaient mieux autorisés à se plaindre des épouses à l'humeur morose, difficile, impérieuse, acariâtre, querelleuse, *contredisante*, méchante même; car il paraît que l'espèce n'en était pas rare.

On n'ignore pas que tel était, au dire de la Fable, le caractère de l'épouse du maître des dieux. Suivant Homère et Virgile, jamais femme mortelle ne fut plus aigre, plus colère, et plus criarde. Elle ne cessait d'assaillir son divin époux de ses exigences et de ses récriminations, de le contrecarrer en toutes choses, de lui susciter mille ennuis et de lui faire mauvais visage : « Cessez donc enfin, lui disait Jupiter, de former d'inutiles projets, et montrez quelque déférence à mes prières. Ne vous laissez point ainsi consumer par une secrète amertume, et que vos plaintes et vos querelles ne me causent pas si souvent de nouvelles peines » :

Desine jam tandem precibusque inflectere nostris :
Nec te tantus edat tacitam dolor, et mihi curæ
Sæpe tuo dulci tristes ex ore recursent.

(*Æneid.* XII.)

Il était assez naturel que cette reine de l'Olympe eût beaucoup d'imitatrices parmi les humaines, dont elle était la patrone conjugale. Les Romains du temps de Plaute et de Térence en eurent vraisemblablement leur bonne part; car rien n'est plus commun dans les pièces de théâtre de cette époque-là que les traits de mauvais caractère et de méchanceté attribués à des femmes mariées.

Ici, ce sont des maris qui viennent déclarer sur la scène que leur femme est une méchante créature, qu'elle est indomptable, intraitable, violente, emportée, pleine d'aigreur; — qu'elle est toute bouffie, toute bouillante de colère :

. . . .
Ni mala, ni stulta sis, ni indomita, imposque animi.

(Plaut., *Menechmi.*)

. . . . Domi uxor est acerrima.

(Id., *Mercator.*)

. . . . Tota in fermento jacet.
(Id., *ibid.*)

Tota turget mihi uxor nunc, scio, domi.
(Id., *Mostellaria.*)

Là, c'est une femme dont il est dit que lorsqu'une fois elle a trouvé un sujet de plainte contre son mari, elle a de quoi lui en rebattre les oreilles jusqu'à la fin de ses jours :

Habet hæc ei quod, dum vivat, usque ad aures obganniat.
(Ter., *Phorm.*, V, 9.)

Il en était même, suivant Lucile, qui avaient l'esprit assez mal fait pour chercher querelle à leur époux, sous le prétexte suivant :

Urget gravedo sæpius culpa tua.
(XXIX, 40.)

« Je ne sais, dit un mari dans la *Mostellaria* de Plaute, de quel caractère sont vos femmes; mais ce que je ne sais que trop, c'est que la mienne me traite fort mal, et que j'ai tout lieu de craindre qu'elle ne me fasse pis encore à l'avenir que par le passé » :

Atque, Pol, nescio ut moribus sient
Vostræ. Hæc sat scio quam me habeat male,
Pejusque posthac fore quam mihi fuit.

Ailleurs, ce sont d'autres épouses, qui osent menacer leur mari en ces termes : « Je t'apprendrai ce qu'il en coûte de médire de sa femme. — Je voudrais être homme ; je t'en ferais voir de belles » :

. . . . faxo ut scias
Quid pericli sit. . . . uxori vitium dicere.
(Plaut., *Asinaria.*)

. . . . virum me natam vellem,
Ego ostenderem. . . . .
(Ter., *Phormio*, V, 3.)

Ailleurs, enfin, c'en est encore une autre, qui, envoyée par son mari à la campagne, en revient tout exprès pour le persécuter :

Reveni, ut illum persequar qui me fugit.
(Plaut., *Mercator.*)

Cette dernière épouse était possédée de l'esprit de contradiction, défaut très-ordinaire, à ce qu'il paraît, chez les dames de l'époque, et que les comiques et les satiriques se sont appliqués à mettre en relief.

« Il semble vraiment, lit-on dans un fragment de Nævius, que tu prennes à tâche de ne pas vouloir ce que je veux et de vouloir ce que je ne veux pas » :

Quasi dedita opera, quæ ego volo, ea tu mavis ;
Quæ ego nolo, ea cupis. . . . .

Ces paroles étaient visiblement adressées à une épouse ayant l'humeur *contredisante*, suivant l'expression de notre La Fontaine. Il en est de même de celles que contient cet autre fragment de Lucile :

Hunc tu contravenis, vel si in nuptiis, vel si sine, certe
Ne sine pernicie. . . . .

(XXIX, 27.)

Les maris des comédies de Térence en disaient tout autant. L'un d'eux interpelle ainsi sa conjointe : « Ne cesseras-tu donc pas de te rendre insupportable ? Ne pourrai-je jamais, en ma vie, avoir une volonté quelconque sans que tu ne viennes y faire opposition ? »

Pergin', mulier, odiosa esse ? nullamne ego rem unquam, in vita mea,
Volui, quin tu in ea re mihi fueris advorsatrix ?. . . . .

(*Heaut.*, V, 3.)

Un autre généralisait son reproche, et l'appliquait à toutes les femmes mariées : « Voulez-vous une chose ? disait-il : elles ne la veulent pas. Ne la voulez-vous plus? elles la désirent ardemment:

. . . . Nosti mulierum ingenium ;
Nolunt ubi velis : ubi nolis cupiunt ultro.

(Ter.)

On peut reconnaître par ces citations que l'espèce des femmes *contredisantes* était bien connue, et probablement bien commune, à l'époque dont je parle. Elle ne s'est jamais perdue chez les Romains ; car c'est d'elle que l'on disait beaucoup plus tard :

Sæpe etiam mulier quem conjux diligit odit.

(*Dy. Cato. Dist.*, VIII.)

Morosa et discors, vel mortua, litigat uxor.
(*Prov.*) (1)

Naturellement, les femmes de ce caractère devaient être impérieuses, et par conséquent insoumises. C'est encore un reproche que leur adressaient les maris, ou du moins les comiques qui mettaient ceux-ci en scène.

Je citais tout à l'heure un passage des *Ménechmes* de Plaute où un père accusait sa fille de vouloir dominer son époux et le ranger sous sa loi; prétention qui, selon lui, était passée en coutume chez les femmes mariées, *ita istæ solent.*

On se rappelle aussi celui dans lequel il est posé en fait que les maris étaient réduits à l'impuissance d'exercer leur droit, *jus suum obtinere.* Ces premiers documents sont déjà très-significatifs; en voici d'autres qui ne le sont pas moins.

Les comiques se plaisaient à représenter les maris comme étant en puissance de leur femme, et comme en ayant une peur extrême. Ils leur faisaient dire tout haut ce que beaucoup d'entre eux sansdoute se disaient tout bas. Or, voyons quel langage ils prêtaient, au point de vue de l'autorité maritale, à ceux de ces époux qui avaient pour compagne une personne volontaire et d'humeur difficile.

Celui-ci se résignait à supporter ce qui lui déplaisait, reconnaissant que sa femme exerçait, lui vivant, le pouvoir du mari. — Celui-là confessait naïvement qu'il n'était pas maître d'empêcher sa femme de faire ce qui lui passait par la tête. — Un autre avouait plus ingénûment encore qu'il était le très humble serviteur de sa conjointe :

Patiendum est, si quidem, me vivo, mea uxor imperium exhibet.
(Plaut., *Casina*.)

Uxor quid faciat, in manu mea non est.
(Ter., *Hecyra.*, IV, 4.)

. . . . Uxori obnoxius sum.
(Plaut.)

(1) C'est sur ce dernier texte que La Fontaine a composé sa fable épigrammatique *De la femme noyée* dont on disait que le corps, recherché par son mari, avait dû remonter le cours de l'eau, par esprit de contradiction,

L'esprit de contradiction
L'aura fait flotter d'autre sorte.
(III, 8.)

Nunc ego, mulier, tibi me emancupo.
(PLAUT., *Bacchid.*)

Ceux qui parlaient ainsi étaient des maris complétement dominés. Aussi redoutaient-ils, lorsqu'ils étaient en faute, le courroux de leur femme, et non moins ce qu'elle ne leur disait pas que ce qu'elle leur disait dans sa colère :

Quæ in te uxor dicit et quæ in animo cogitat
Irata. . . . .
(TER., *Adelph.*, I, 1.)

C'était le cas d'un personnage de la *Casina* de Plaute. « Me voilà pris par la gorge en flagrant délit, disait-il ; je ne sais que faire pour me disculper aux yeux de ma femme. Je n'oserai la regarder en face » :

Manifesto faucibus teneor. . . . . .
Nec quibus modis purgem scio me meæ uxori.
. . . .
Nec unquam uxorem adspiciam contra oculis.

« Je voudrais bien rentrer chez moi, dit un autre qui a aussi quelque péché sur la conscience ; mais ma femme ne me le permet pas » :

Domum ire cupio : at uxor non sinit.
(PL., *Menechmi.*)

« J'ai grand peur de voir revenir demain mon épouse de la campagne », dit un troisième, qui craint d'avoir maille à partir avec celle-ci :

Metuo uxorem, cras si rure redierit.
(ID., *Mercator.*)

« Ma femme, dit le même, m'attend depuis longtemps à la maison. Elle a faim sans doute, et ne manquera pas, si je rentre, de m'accabler de ses mauvais propos » :

Uxor me exspectat jamdudum esuriens domi ;
Jam jurgio enecabit, si intro rediero.
(ID., *ibid.*)

On se moquait de ces maris-là, comme on le fait encore aujourd'hui. Leurs esclaves eux-mêmes ne leur épargnaient pas les railleries. Ainsi, dans l'*Asinaria* de Plaute, un esclave dit à son maître : « Je vous en conjure par vos cheveux

blancs, et au nom de votre femme, que vous craignez tant, ne me dites rien qui ne soit vrai : sinon, je fais vœu que cette chère épouse vous survive, afin que sa vie empoisonne la vôtre jusqu'au bout » :

Ita te obtestor, tum per senectutem tuam,
Per que illam, quam tu metuis, uxorem tuam,
Si quid med erga tu hodie falsum dixeris,
Ut tibi superstes uxor ætatem siet,
Atque, illa viva, vivus pestem oppetas.
(I, 1.)

Ces divers traits de mœurs conjugales donnent tout lieu de croire que déjà du vivant de Plaute la toute-puissance n'était pas toujours du côté de la barbe, et que plus d'un mari baissait pavillon devant son épouse. Au reste, on n'a pas lieu d'en être surpris quand on lit, dans *Casina*, ce perfide conseil que donnaient des femmes à une nouvelle mariée, et qui me paraît être un article d'une sorte de code féminin à l'usage de quelques-unes des contemporaines de Plaute. Après lui avoir recommandé de franchir sans le heurter le seuil de la porte d'entrée de la maison maritale, « Fais en sorte, tout au début, lui disent-elles, de survivre à ton époux, d'être toujours sa compagne, et sa compagne dominatrice, de le mater, de le maîtriser, de le soumettre à tes lois. A lui, de te vêtir; à toi, de le dépouiller de tout. Nuit et jour, ingénie-toi à le tromper » :

... Nova nupta, sospes
Iter incipe hoc : ut viro tuo semper sis superstes, atque
Ut potior pollentia sis, vincasque virum, victrixque sies,
Superetque tuum imperium : vir te vestiat, tu virum despolies;
Noctuque et diu ut viro subdola sies. . . . .

Si Plaute ne calomniait pas les femmes de son temps en leur attribuant de pareils principes de conduite, on voit par ce passage que non-seulement elles visaient à la domination dans le ménage, mais qu'elles y apportaient des dispositions spoliatrices. Nouveau grief des maris contre elles. Celui-là mérite encore quelque attention.

On n'a pas oublié les déclamations, citées à l'article *De la dot*, d'un personnage de l'*Aulularia* contre les épouses dotées et contre leurs goûts de dépense.

Ce même personnage, dans la cinquième scène du troisième acte de la pièce, fait une effrayante énumération des dépenses de toutes sortes que ces femmes mettaient à la charge de leur mari, et des réclamations d'argent auxquelles celui-ci était constamment en butte de la part des fournisseurs auprès desquels elles contractaient une foule de dettes criardes. Il passe en revue toute la nomenclature de ces marchands. C'étaient les lainiers, les tisserands, les foulons, les teinturiers en violet, en jaune, en pourpre; — les chemisiers, les tailleurs pour robes à manches, ou pour robes couleur de safran; — les confectionneurs de mouchoirs, collerettes, voiles et ceintures; les brodeurs, revendeurs et fripiers; — les cordonniers, les faiseurs de sandales et de pantouffles; — puis les orfévres, et fabricants de bijoux, d'ornements et de parures à l'usage des femmes; — puis les parfumeurs, — puis les fabricants de corsets, etc., etc. Tous ces fournisseurs, dit le personnage en question, ne cessent d'assiéger la porte du mari, et ne lui laissent aucune trêve. Quand il a fini avec les uns, c'est toujours à recommencer avec d'autres. Tel est le sens de ce passage, dont je m'abstiens de citer ici le texte, parce qu'il est trop étendu.

Dans la deuxième scène du troisième acte d'*Epidicus*, un personnage fait une description non moins curieuse des vêtements, parures, et articles de toilette dont il fallait pourvoir ces dames à très-grands frais, et qu'il était besoin de renouveler fréquemment, vu que la mode en changeait tous les ans. « Et voilà, ajoute-t-il, ce qui oblige bien des maris à en passer par la vente de leurs biens, afin de se liquider » :

Hæc vocabula auctiones subigunt ut faciant viri.

Divers autres textes de Plaute sont conçus dans le même sens et permettent de supposer que souvent les maris reprochaient à leur femme les dépenses qu'ils avaient à subir pour subvenir à leurs exigences, comme le faisait celui de la comédie des *Menechmes :*

. . . . . Ego tibi ancillam, penum,
Lanam, aurum, vestem, purpuram bene præbeo.

Doit-on induire de tout ce qui précède que générale-

ment les Romaines de ce temps-là étaient entachées des divers défauts que les comiques, et Plaute particulièrement, leur imputaient? Non, assurément.

Qu'il y ait eu à cette époque nombre de femmes bavardes, jalouses, acariâtres, méchantes même, et surtout *contredisantes*, on n'en saurait douter; cela s'est vu et se verra dans tous les siècles.

Mais les épouses indisciplinées, insoumises, dépensières et prodigues, je crois fermement qu'elles n'existaient encore du vivant de ces comiques, c'est-à-dire dans les sixième et septième siècles de Rome, qu'à l'état de rare exception, et que la grande majorité d'entre elles possédait et pratiquait notamment la vertu économique et ménagère. Ce qui m'autorise à le conjecturer ainsi, c'est que Térence, qui écrivait assez longtemps après Plaute, est loin d'attribuer aux épouses qu'il faisait figurer dans ses comédies ce caractère impérieux, insubordonné, et ces habitudes de prodigalité que leur prêtait son devancier.

Tout ce qu'il est permis, suivant moi, d'inférer des réflexions de Plaute sur ce dernier point, c'est que, lorsqu'il écrivait ses pièces de théâtre les femmes ne supportaient plus qu'avec impatience le joug marital; c'est qu'elles se lassaient de l'état de minorité et presque de servitude où elles avaient été tenues jusques-là; c'est qu'elles aspiraient à l'émancipation, à l'indépendance; c'est que quelques-unes s'insurgeaient contre l'avarice des maris et poussaient déjà l'indiscipline jusqu'à la méconnaissance de l'autorité de ceux-ci. Plaute avait sans doute vu se produire, dans certains ménages, cet esprit d'insoumission et ces tendances dépensières. C'était, à ses yeux, le symptôme de vices et de désordres conjugaux qui commençaient à poindre et menaçaient de s'étendre et de se développer, comme, en effet, il arriva par la suite. Voilà pourquoi, je pense, il en faisait la satire sur la scène.

Quoi qu'il en soit, il advint que les maris de ces femmes indociles les prirent en véritable aversion. Les comiques nous les montrent animés contre elles des dispositions les plus hostiles. Citons en quelques preuves.

« J'avoue, dit un maître, à son esclave dans l'*Asinaria* de

Plaute, que ma femme est fort importune et fort incommode. — Vous n'avez pas sitôt fait de le dire que moi de le croire », répond l'esclave :

> Fateor eam esse importunam atque incommodam.
> — Posterius istuc dicis quam credo tibi. . . . .

« Aimez-vous ma mère? demande un fils à son père dans la même pièce. — Si je l'aime? répond le père ; oui je l'aime à présent, parce qu'elle n'est pas là. — Et quand elle est près de vous? reprend le fils. — Alors, dit le père, je voudrais n'être plus de ce monde : »

> . . . . Pater,
> Ecquid matrem amas? — Egon'? illam amo quia non adest.
> — Quid quum adest? — Periisse cupio. . . . . (1)

Il est bon de dire que ce mari-là reprochait à sa femme d'avoir l'haleine fétide : et, qu'on me permette de le remarquer en passant, c'était encore là un des griefs articulés contre les femmes par les maris que les comiques mettaient en scène. Il est relevé dans quelques passages du *Satyricon* de Pétrone, et je le trouve formulé en termes des plus explicites dans un fragment d'une comédie de Cæcilius Plotius, rapporté par Aulu-Gelle. Un mari se plaint dans ce passage de ce qu'aussitôt qu'il rentre au logis sa femme vient l'embrasser quand elle est encore à jeun, et lui soulève le cœur par la fétidité de son haleine ; à quoi l'interlocuteur répond par une plaisanterie de fort mauvais goût, que je me dispense de traduire :

> Sed tua morosane uxor? — Quam rogas?
> — Quita ndem? — Tædet mentionis : quæ mihi,
> Ubi domum adveni, ac sedi, extemplo suavium
> Datat jejuna anima. — Nil peccat suavio :
> Ut devomas volt quod foris potaveris.
>
> (*Apud* Aul. Gell.)

(1) Ces mots, « periisse cupio, » sont à double entente : ils comportent l'une et l'autre de ces deux versions : « Je voudrais être mort, ou, je voudrais qu'elle fût morte. » Mais comme ils sont mis dans la bouche d'un père qui parle à son fils, et qui répond à une question touchant la mère de celui-ci, je pense qu'il est plus naturel de lui faire dire : « Je voudrais n'être plus de ce monde ; » d'autant que ce personnage est représenté comme ayant une très-grande peur de sa femme, dont il redoute la survenance pendant la scène de débauche à laquelle il se livre.

Dans le *Mercator* de Plaute, un indiscret cuisinier trahit involontairement un mari en présence de sa femme, qu'il ne connaît pas et qu'il croit être à la campagne, en lui rappelant que depuis longtemps il ne cessait de dire qu'il avait pour cette épouse autant de répugnance que pour une vipère :

> Nempe uxor ruri est tua, quam dudùm dixeras
> Te odisse æque atque angueis. . . . .

Deux maris, dans *Trinummus*, s'entretiennent au sujet de leurs femmes. Chacun d'eux médit de la sienne, à qui mieux mieux; chacun soutient que l'une est pire que l'autre. L'un des deux finit par proposer de faire un échange, lequel n'est refusé que par le motif suivant, fort raisonnable du reste : « Le mal qu'on connaît est le meilleur des maux. Si je prenais ta femme, qui m'est inconnue, je ne saurais ce que je prends » :

> . . . . Nota mala res optuma est.
> Nam ego nunc, si ignotam capiam, quid agam nesciam.

Ce n'est pas tout; ces maris-là trouvaient que leur femme vivait trop longtemps, et faisaient des vœux pour lui survivre : vœux secrets, sans doute; mais Plaute se gênait peu pour les leur faire exprimer publiquement.

Ainsi, ces deux époux dont je viens de parler, il les fait s'aborder ainsi : « Que fait ta femme? Comment se porte-t-elle? demande le premier. — Beaucoup mieux que je ne voudrais, répond le second. — Et la tienne, reprend celui-ci, comment va-t-elle? — Hélas! dit l'autre, elle est immortelle, pleine de vie, et ne paraît nullement disposée à mourir » :

> Quid agit tua uxor? ut valet? — Plus quam ego volo.
> (*Stychus.*)
>
> . . . .
> Eho! tua uxor quid agit? — Immortalis est;
> Vivit, victuraque est. . . . .
> (*Trinummus.*)

Un autre déclare nettement, dans *Casina*, que sa femme le supplicie par sa persistance à vivre :

> . . . . . . Uxor me excruciat, quia vivit.
> (*Casina.*)

Un autre encore, dans *Truculentus*, recommandant à sa femme de prier les dieux pour le bonheur de la maison, ajoute tout bas : « pour que je te puisse voir au plus tôt défunte » :

Uxor, venerare ut nobis hæc habitatio
Bona, fausta, felix, fortunataque eveniat,
Teque ut quam primum potius videam emortuam.

On lit dans un fragment du *Plosium* de Cæcilius,

Placere obcœpit graviter postquam est mortua :

ceci s'applique très-vraisemblablement à une épouse, et veut dire que son mari commença à la chérir après qu'elle eut rendu l'âme. Les maris de Plaute ne donnaient pas même ce témoignage posthume de tendresse à la femme qui leur avait déplu pendant sa vie. J'ai parlé d'un veuf, mis en scène dans *Epidicus*, qui faisait des sacrifices sur le tombeau de sa défunte, parce qu'il avait eu la chance de la perdre. Ce veuf-là ne pouvait oublier les tribulations que lui avait fait subir ladite défunte : il les comparait aux travaux d'Hercule, et particulièrement au sixième de ces douze travaux, qui avait consisté à dompter le taureau de l'île de Crète :

Oh ! Hercules ego fui dum illa mecum fuit ; neque sexta ærumna
Acerbior Herculi quam illa mihi est objecta. . . . .

Dans les comédies de Térence, qui avait plus de délicatesse de sentiment que Plaute et qui ne sacrifiait pas autant les convenances au désir de faire rire son auditoire, les maris ne vont pas jusqu'à souhaiter la mort de leur femme, ou jusqu'à se réjouir d'en être débarrassés. Mais généralement ils font aussi assez mauvais ménage. Quelques-uns même profèrent contre leur moitié des propos plus que malveillants, comme ce personnage de l'*Hecyra*, qui menace de vomir sur la sienne tout ce qu'il a de fiel dans le cœur :

In eam hoc omne quod mihi ægri est evomam.
(III, 1.)

On m'objectera peut-être que ce tableau des mœurs conjugales des derniers siècles de la république romaine, composé qu'il est de traits empruntés au théâtre de l'époque, peut n'être pas parfaitement exact ; que les couleurs en doi-

vent être forcées ; que, d'ailleurs, tout y est fictif et idéal. D'accord ; mais ne tombe-t-il pas sous le sens que les poëtes comiques n'auraient pu faire agir et parler leurs personnages ainsi qu'on vient de le voir, si dans la vie commune il ne se fût point passé quelque chose de semblable ou d'approchant? Et puis, n'est-il pas visible que tous ces détails sont peints d'après nature, et ne sont point une œuvre de fantaisie et de pure imagination? Donc il y a du vrai dans les fictions qui les produisent. Or, si peu qu'il y en ait, on en peut conclure qu'au sixième siècle de l'ère romaine, on était déjà bien loin du précédent régime matrimonial, que la paix des ménages était assez gravement troublée, que la discorde se mettait au camp, et que souvent on en venait aux gros mots, comme il est dit dans ce fragment d'*Afranius*,

. . . . Ut signa indicant,
Hi inter se conjecere verba acrius ;

et cela indubitablement parce que les épouses avaient des prétentions à devenir maîtresses, et parce que, l'autorité n'étant plus une, l'anarchie, le désordre et par suite les causes de dissolution s'introduisaient dans la communauté. Nous verrons au surplus, dans le paragraphe suivant, que les séparations entre époux n'étaient plus alors chose inconnue. Mais n'anticipons pas, et continuons, avec les poëtes, cette esquisse des mœurs matrimoniales.

Que devinrent-elles depuis?

Ainsi que chacun peut aisément le conjecturer d'après les précédents qui viennent d'être exposés, elles ne firent qu'aller de mal en pis.

Un point important à remarquer, c'est que, le luxe ayant progressé avec les richesses, les habitudes de simplicité, d'ordre, d'économie et de bonne administration domestique qui caractérisaient les anciennes *matresfamilias* se relâchèrent de plus en plus.

Dans les poésies de l'empire, il n'est plus guère question que pour mémoire de ces épouses filandières, à la vie sédentaire et toute d'intérieur, qui ne s'occupaient que des soins à donner à leur ménage. Sénèque le tragique en parle encore, mais pour dire qu'elles ne se trouvaient plus guère

que dans les rangs inférieurs de la société, et tout au plus dans la classe moyenne et bourgeoise. « La femme mariée dans une condition modeste, dit-il, ne porte point de colliers formés de pierres de corail puisées dans les eaux de la mer. Ses oreilles ne sont point chargées de pendants de perles..... les couleurs les plus vulgaires lui suffisent pour teindre la laine qu'elle travaille sans art de ses propres mains ; mais sa couche reste toujours pure et sans tache » :

Conjux, modico nupta marito,
Non disposito clara monili
Gestat pelagi dona rubentis,
Nec gemmiferas detrahit aures
Lapis Eoa lectus in unda.
. . . .
Quælibet herbæ tinxere colos
Quas indoctæ nevere manus;
Sed non dubios fovet illa toros.

(HERCUL., *OEteus.*)

Dans le beau monde, on rougissait presque des épouses dont le principal mérite consistait à bien filer leur quenouille ; on les trouvait par trop rustiques :

Forsitan et narres quam sit sibi rustica conjux,
Quæ tantum lanas non sinit esse rudes.

(OV., *Heroïd.*)

Aussi, la qualité ménagère, comme dit Montaigne, finit par devenir fort rare et la prodigalité fort commune parmi les dames romaines. Juvénal se récriait contre ce vice féminin, qu'il voyait se développer et se multiplier dans des proportions effrayantes pour les maris. « Ces épouses prodigues, disait-il, puisent à pleines mains dans la caisse du ménage, s'imaginant sans doute que jamais elle ne s'épuisera et que l'argent y renaît de lui-même. — Tout ce qu'elles n'ont pas, il le leur faut, par cela seul que d'autres en sont pourvus » :

Prodiga non sentit pereuntem fœmina censum,
Ac, velut exhausta redivivus pullulet arca
Nummus, et a pleno semper tollatur acervo,
Non unquam reputat quanti sibi gaudia constent.
. . . .
Quidque domi non est, et habet vicinus, ematur.

(*Sat.* 6.)

Cet esprit de prodigalité fit de tels progrès que le législateur dut s'en préoccuper, et autoriser l'interdiction des femmes qui se livraient à des dépenses excessives : « Mulieri quæ luxuriose vivit interdici potest ». (*Digest.*)

Il y avait là en effet un véritable danger. Outre qu'ils ruinaient les ménages (1), ces goûts effrénés de luxe et de dépense produisaient d'ordinaire, chez les femmes qui en étaient possédées, une complète dépravation de mœurs, en même temps que le mépris de tous leurs devoirs conjugaux. «Il n'est rien que ne se permette une épouse, disait Juvénal, rien dont elle se fasse scrupule, quand une fois elle s'est entouré le cou de pierres précieuses » :

Nil non permittit mulier sibi, turpe parat nil,
Quum virides gemmas collo circumdedit. . .
(*Sat.* 6.) (2)

La plupart des maris ne voyaient sans doute ces profusions que de fort mauvais œil ; car il leur plaît rarement d'entretenir à si grands frais l'oisiveté de leur femme. De là de nombreuses dissensions domestiques, mais dans lesquelles ils avaient le plus souvent le dessous ; ces dames en effet en étaient arrivées à signifier leurs volontés d'une façon des plus impératives et qui n'admettait guère de réplique.

Juvénal en a buriné la formule en des termes que chacun connaît :

Hoc volo, sic jubeo ; sit pro ratione voluntas.
(*Sat.* 6.)

Le pouvoir marital n'était plus pour elles qu'un vain épouvantail, et même beaucoup d'entre elles l'exerçaient de fait. Dans nombre de ménages, le mari, à cela près qu'il n'accouchait pas, selon l'expression de Labruyère, était vé-

(1) Insipiens mulier exstructam domum manibus destruit.
(Salomon, *Prov.*)

(2) Cette pensée de Juvénal sera toujours profondément vraie. Nous n'avons pas besoin de remonter à l'antiquité pour reconnaître que l'esprit de luxe et les goûts de dépense sont pour bien des femmes une cause de dépravation de leurs mœurs domestiques, et que là où les gouvernements favorisent, au lieu de les contenir, ces vicieuses tendances, l'institution du mariage ne peut manquer d'aller à la dérive.

ritablement la femme, et la femme le mari. Properce trouvait cela tout naturel, apparemment parce que c'était fort ordinaire. « Quoi d'étonnant, écrivait-il, qu'une femme dispose de moi comme elle l'entend, et range son mari sous ses lois » ?

> Quid mirare meam si verset fœmina vitam,
> Et trahit addictum sub sua jura virum ?
> (III, 11.)

Ces maris étaient positivement réduits à l'état de servitude. On les comptait au nombre des esclaves ou *mancipia* de leur épouse :

> Emancupatus fœminæ. . . . .
> (Hor.)

Martial disait de l'un d'eux que sa femme lui donnait des surveillants, et n'en acceptait pas pour elle-même, si bien qu'elle en avait fait son épouse :

> Custodes das, Polla, viro, non accipis ipsa.
> Hoc est uxorem ducere, Polla, virum.
> (X, 69.)

Suivant Juvénal, ces femmes maîtresses tenaient tellement leur époux sous leur dépendance qu'il ne pouvait rien donner, ni rien acheter, ni rien vendre contre leur gré :

> Nil nunquam invita donabis conjuge, vendes
> Hac obstante nihil ; nihil, hæc si nolit, emetur.
> (Sat. 6.)

C'était à peine si elles lui concédaient l'exercice de son droit le plus légitime. Telle femme n'était pour son mari qu'une voisine :

> . . . . Vivit tanquam vicina marito.
> (*Ibid.*)

Certains hommes, suivant Ovide, avaient si grande peur de leur compagne, que lorsqu'elle leur avait donné les plus graves sujets de plainte, ils n'osaient s'en expliquer devant elle, sa présence suffisant à les frapper de mutisme :

> . . . . . . Visa conjuge, mutus erit.
> (Ovid., *Remedia amoris.*) (1)

(1) Il ne manque pas de pareils traits à l'encontre des épouses dans les

Quelques-uns même passaient pour se laisser battre, et quand ils paraissaient en public le visage couvert d'égratignures, ils se croyaient obligés d'affirmer que ces excoriations n'étaient point le résultat de la fureur et des griffes de leur épouse :

> Hæc quæcumque mea numeratis stigmata fronte
> . . . .
> Non iracundis fecit gravis unguibus uxor.
> (MART., XI, 84.) (1)

On reprochait souvent à ces maris par trop débonnaires la couardise dont ils faisaient preuve en subissant un pareil joug, qu'ils n'avaient pas la force de secouer :

> Criminaque ignavi capitis mihi turpia fingis,
> Quod nequeam fracto rumpere vincla jugo.
> (PROPERT., III, 12.)

Un distique de Denis Caton faisait appel à leur énergie, et leur représentait qu'ils ne devaient se laisser intimider ni par la colère de leur femme, ni par ses larmes toujours perfides :

> Conjugis iratæ noli, tu, verba timere;
> Instruit insidias lacrymis, quum fœmina plorat.
> (III, 21.)

Parfois, ils se redressaient, et, par un langage menaçant, s'efforçaient de rétablir leur autorité méconnue,

> Uxor, vade foras; aut moribus utere nostris.
> (MART., XI, 104.)

ouvrages des prosateurs. Je me borne à citer celui-ci, qui m'est fourni par Pétrone : « Sed mulier, quæ mulier! milvinum genus. Nemini nihil boni facere oportet æque; est enim ac si in puteum conjicias. Ei antiquus amor carcer est molestus. (*Satyr.*, chap. 42.)

(1) On lit dans un fragment de la *Casina* de Plaute : « Je me rends auprès de ma femme, pour livrer mes épaules à ses étrivières, en expiation de mes torts » :

> Intro ad uxorem, subferamque meum tergum ob injuriam.

Mais je crois qu'il serait plus que téméraire d'inférer de cet unique fragment, qui ne se trouve pas, d'ailleurs, dans le texte authentique de la comédie, que déjà du temps de Plaute il y avait des maris qui se laissaient battre par leur femme.

Mais la brèche faite à leur pouvoir n'était plus réparable; et, à l'exemple de Jupiter, qui, pour se débarrasser des importunités et des criailleries de Junon, disait à cette divine épouse,

Do quod vis, et me victusque volensque remitto,
(VIRG., *Æneid.* XII.)

ils finissaient, de guerre lasse, par abdiquer complétement, pour n'avoir pas à lutter sans cesse; heureux s'ils ne se voyaient pas persécutés encore, par cela seul qu'ils cherchaient à se soustraire à la persécution :

Jamque repugnanti dedam me, ut denique victum
Jurget, ob hoc solum jurgia quod fugiam.
(AUSON., *Epigr.* 137.)

Mais, en revanche, plusieurs sans doute, comme les maris de Plaute, faisaient les vœux les plus sincères pour pouvoir vivre au plus tôt en état de veuvage. Un de ces souhaits est ainsi exprimé dans une épigramme de Martial : « Lycoris a enterré toutes les amies qu'elle a eues. Ah ! puisse-t-elle devenir l'amie de ma femme» !

Omnes quas habuit, Fabiane, Lycoris amicas
Extulit. Uxoris fiat amica meæ !
(IV, 24.)

On comprend que tous les maris ne devaient pas céder de la sorte. Beaucoup résistaient. Beaucoup aussi, dans les querelles de ménage, se donnaient les premiers torts, et provoquaient même par leurs mauvais procédés, ou par leurs mauvais exemples, les désordres domestiques qui se produisaient. Un poëte, en s'expliquant sur le relâchement des mœurs conjugales, dont il renonçait à tracer le tableau parce que toute une journée n'y suffirait pas, reconnaissait que les maris avaient une grande part dans les causes de ces désordres et que les femmes ne péchaient jamais que par la faute des hommes sous la loi desquels la loi de Dieu les a placées :

Ante diem, Salmon, tenebris nox humida condet,
Quam possim mores hujus percurrere turbæ,
Quæ quum lege Dei vivunt sub lege virorum,
Proh pudor ! haud unquam sine nostro crimine peccant.
(VICTOR, *Ad Salmonem.*)

Quoi qu'il en soit, les choses en vinrent à une telle situation que le mariage finit par être considéré comme un état de lutte perpétuelle. « Se marier, disait-on, c'est épouser la discorde en personne; c'est introduire la guerre et l'ennemi dans sa maison ; — les querelles et les procès sont l'ascessoire obligé de tout mariage ; — Il n'est pas de lit dans lequel on dorme moins que dans le lit commun ». Tel est le jugement qu'en portaient plusieurs poëtes latins de l'empire. On verra par les textes que je n'exagère pas leurs appréciations :

Lite fugent nuptæque viros, nuptasque mariti,
Inque vicem credant res sibi semper agi.
Hoc decet uxores ; dos est uxoria lites.
(Ov., *Ars Amat.*, II.)

Semper habet lites alternaque gaudia lectus
In quo nupta jacet ; minimum dormitur in illo.
(Juv., *Sat.* 6.)

Non duxi uxorem, sed magis arma domum ;
Namque dies totos totasque ex ordine noctes
Litibus oppugnat meque meumque larem.
(Auson., *Epigr.* 137.) (1)

Le résultat de cette dégénération du régime matrimonial dut être d'amener en grand nombre les répudiations et les divorces. C'est le point sur lequel il me reste à m'expliquer, pour terminer ce long chapitre du mariage.

§ XI.

Divorce. — Répudiation.

Les Romains avaient deux formes de divorce : le divorce par consentement mutuel, et le divorce par répudiation, c'est-à-dire par la volonté de l'un des époux.

(1) On connaît là-dessus le mot de saint Jérôme : « Qui non litigat cælebs est. »

Joignons-y cette épitaphe qui se lisait sur le tombeau de deux époux : « Siste, viator. Heu, res mira ! hic vir et uxor non litigant ».

J'aurais dû peut-être comprendre les divers textes ci-dessus parmi ceux qui dénigrent le mariage ; mais il m'a paru qu'ils trouvaient mieux ici leur place, et comme conclusion de ce paragraphe, et comme transition à celui qui va suivre.

J'ai expliqué, au début de ce chapitre, que, d'après la loi matrimoniale attribuée à Romulus, le divorce par consentement mutuel entre époux mariés *confarreatis nuptiis* ne pouvait s'opérer que par la *diffarreatio*. J'ai dit aussi que lorsque les époux mariés par coemption voulaient, d'un commun accord, dissoudre leur union, ils devaient se racheter l'un l'autre par une formalité qu'on appelait *remancipatio*.

Dans certaines circonstances, le divorce s'opérait aussi par justice, lors, par exemple, que l'époux contre lequel il s'agissait de le faire prononcer se trouvait en état d'absence, ou qu'il se refusait à la séparation.

Quant à la répudiation, le mari seul avait droit d'en user, sous l'empire de la loi de Romulus, et seulement pour motifs graves. Mais la loi des Douze Tables en accorda la faculté à la femme comme au mari, sans conditions limitatives ni pour l'un ni pour l'autre. Par suite de quoi le divorce par consentement mutuel ne dut plus être qu'une répudiation réciproque, et se trouver ainsi affranchi de toutes règles. En effet, puisqu'il suffisait pour dissoudre le mariage de la volonté de l'un des époux, à bien plus forte raison se devait-il rompre par l'accord de leur volonté. Aussi n'ai-je rencontré sur ce sujet, dans les poésies latines, que des textes ayant trait au divorce par répudiation, ou à la séparation judiciaire. Dans aucun il n'est question de divorce proprement dit, par consentement mutuel, avec accompagnement de formalités, telles que celles de la *diffarreatio* ou de la *remancipatio*.

Qu'advint-il de cette liberté illimitée de dissolution des mariages? C'est ce que je vais dire, d'après le témoignage de mes poëtes.

J'ai mentionné plus haut celui de Valère Maxime, qui certifie que jusqu'à la cinq cent-vingtième année de l'ère romaine on ne vit à Rome ni dans le Latium aucun exemple de répudiation (1). Le même fait est rapporté dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, où il est dit que le premier citoyen qui répudia sa femme fut Carvilius Ruga, qu'il en donna

(1) Repudium inter virum et uxorem, a condita urbe usque ad vigesimum et quingintesimum annum, nullum intercessit. (Valer. Max., II, 1.)

pour raison la stérilité de celle-ci ; que les censeurs intervinrent, et lui firent faire serment qu'il épouserait une autre femme pour donner des enfants à la république (1).

Que tout un peuple se soit abstenu du divorce pendant 525 ans quand il avait toute faculté d'en user, c'est bien difficile à croire. On explique, il est vrai, ce prodige par le respect qu'avaient les Romains pour les augures, lesquels ne se montraient pas favorables aux séparations entre époux, et sans doute prédisaient malheur à qui romprait le lien conjugal. On peut l'expliquer aussi par l'influence que dut exercer l'espèce d'anathème prononcé contre le divorce par le fondateur de Rome. Mais il est peu vraisemblable que le frein religieux ait suffi à préserver de toute rupture, pendant un aussi long laps de temps, des unions mal assorties. Rien ne serait plus contraire à la nature de l'esprit humain (2). Plutarque, d'ailleurs, qui cite aussi l'exemple donné par Carvilius Ruga, le fait remonter à l'an 230 de la fondation de Rome ; ce qui réduit de près de moitié le chiffre des siècles durant

(1) Memoriæ traditum est, quingintis fere annis post Romam conditam, nullas rei uxoriæ neque actiones neque cautiones in urbe Romana aut in Latio fuisse, quia profecto nihil desiderabatur, nullis etiam tunc matrimoniis divertentibus. Servius autem Sulpicius, in libro quem composuit de dotibus, tum primum cautiones rei uxoriæ necessarias esse visas scripsit, cum Sp. Carvilius, cui Ruga cognomentum fuit, vir nobilis, divortium cum uxore fecit, quia liberi ex ea, corporis vitio, non gignerentur, anno urbis conditæ 525. Jurare a censoribus coactus erat, uxorem se liberûm quærendorum causa gratia habiturum. (AUL. GELL., IV, 3.)

(2) Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, met en doute l'authenticité de ce fait, attesté par Valère Maxime et Aulu-Gelle, et par Denis d'Halicarnasse.

Montaigne ne le conteste pas, mais l'explique par la raison que voici : « Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages, pour avoir osté tout moyen de le dissoudre ; mais d'autant s'est desprins et relasché le nœud de la volonté et de l'affection, que celui de la contrainte s'est estrécy : et, au rebours, ce qui teint les mariages à Rome si longtemps en honneur et en seureté feut la liberté de les rompre qui vouldrait. Ils gardoient mieulx leurs femmes, d'autant qu'ils les pouvaient perdre ; et en pleine licence de divorce, il se passa 500 ans et plus, avant que nul s'en servit. » Et Montaigne ajoute à cela cette citation d'Ovide .

Quod licet ingratum est ; quod non licet acrius urit.
(OV. *Amor.*, II, 19.)

lesquels, suivant Valère Maxime et Aulu-Gelle, aucun divorce ne se serait produit; et Plutarque, dont l'autorité est grande, me paraît avoir dit plus vrai que ces deux écrivains.

Quoi qu'il en soit, et sans insister davantage sur cette question historique, je constate que dans les œuvres des plus anciens poëtes latins il était parlé du divorce comme d'une chose qui se pratiquait plus ou moins communément. Ainsi, on a vu déjà que, dans un fragment d'*Ennius*, une femme mariée reprochait à son père de vouloir la séparer de son mari. Dans ce même fragment, dont je n'ai cité que la première partie, le père répondait à sa fille qu'il vérifierait les torts de son époux, et que s'il acquérait la peuve de l'inconduite de celui-ci, il la délivrerait par le divorce des inconvénients de l'alliance qu'elle avait contractée :

. . . . Sin est improbus,
Divortio te liberabo incommodis.

Or, ceci s'écrivait à une époque bien voisine de celle où, selon Valère Maxime et Aulu-Gelle, Carvilius Ruga aurait pour la première fois exercé la faculté de répudiation. Il en est de même de cet autre fragment de *Titinius* dans lequel un ordre de notification d'une répudiation est donné en ces termes par un mari : « Que quelqu'un de vous fasse savoir à *Gemina* qu'elle ait à retirer ses affaires et à sortir de la maison » :

. . . . ut aliquis vestrûm nunciet
Geminæ ut res suas procuret, ædibus facessat.
(*Apud Nonium.*)

Plaute, ainsi qu'on a pu le remarquer par plusieurs des textes qui précèdent, et comme on le verra mieux encore par ceux qui vont suivre, parlait aussi assez fréquemment dans ses pièces de répudiations et de divorces. Son *Stychus* est une imitation de la scène dont un passage se produit dans le fragment d'*Ennius* que je viens de rappeler. On y voit également un père qui veut démarier ses filles contre leur gré. Mais ce n'est pas dans cette comédie seulement qu'il met en jeu la répudiation. On n'a pas oublié la scène des *Ménechmes* dont j'ai relevé plus haut quelques détails. Deux époux sont en querelle. Le mari se plaint de la curiosité ja-

louse de sa femme, et la menace tout d'abord de la renvoyer veuve chez ses parents :

. . . . . Faxo foris vidua visas patrem.
(*Menæchmi.*)

La femme, à son tour, fait appeler son père, et lui demande de la ramener chez lui, sous prétexte qu'elle ne peut plus vivre avec son mari.

Ailleurs, la répudiation est signifiée dans les propres termes du droit. La formule sacramentelle et juridique était celle-ci : *Res tuas tibi habeto;* ce qui voulait dire : « Reprends ton bien; dissolvons la communauté ».

Dans *Amphitruo*, une femme dit à son mari : « Adieu, reprends ton bien et rends-moi le mien » :

Valeas : tibi habeas res tuas; reddas meas.

C'est à peu près de même que s'exprime, dans *Cistellaria*, un mari signifiant à sa femme qu'il la veut répudier :

. . . . Quod tuum est, teneas tuum.
(*Cistellaria.*)

Quelquefois le mari disait simplement à sa femme : « Va-t'en. » Cette formule, plus sommaire encore que les précédentes, est indiquée dans *Casina :*

. . . . I foras, mulier (1).

Il me semble résulter de ces divers textes que si le divorce avait été chose inconnue chez les Romains jusqu'en l'année 525 de la république, depuis on n'y répugna plus autant, et que l'exemple, une fois donné, ne manqua pas d'imitateurs. En effet, si les comiques énonçaient d'une façon si tech-

(1) Ces locutions, qu'on verra se reproduire plus loin dans d'autres textes poétiques, étaient également employées par les prosateurs quand ils avaient à parler de répudiation ou de divorce. Dans un conte d'Apulée, un mari dit à sa femme, qu'il vient de surprendre en flagrant délit d'adultère : « Tu quidem, inquit, ob istud tam dirum facinus, confestim toro meo divorte, *tibique res tuas habeto.* » (*Metamorph.* V.)

On trouve dans un conte de La Fontaine, intitulé *La feinte par amour*, une imitation de l'une de ces formules :

.... Je ne suis plus ta femme ;
Rends moi mon bien............

nique les formules de répudiation, c'est que sans doute ils les avaient vu mettre sérieusement en pratique dans certains ménages.

Je dois dire, cependant, que dans Plaute elles ne sont guère employées qu'à titre de menace, et qu'aucune de ses pièces ne présente le spectacle d'une répudiation suivie d'effet. J'ajoute que le poëte laissait voir qu'il approuvait peu ce moyen extrême, et qu'à l'occasion il donnait aux femmes le conseil de ne point s'exposer à se faire répudier, et aux hommes celui de ne point expulser violemment leur épouse, surtout quand ils pouvaient obtenir d'elle qu'elle s'en allât de bon gré.

« Il y a un mot dont tu dois toujours te garer de la part de ton mari, dit un personnage féminin de *Casina* à une matrone qui lui vient faire ses plaintes à propos de querelles de ménage.— Lequel? demande la plaignante.—C'est celui-ci, répond l'autre : « *I foras, mulier* » :

. . . . Semper tu huic verbo vitato
Abs tuo viro. — Cui verbo? — *I foras, mulier.*
(II, 2.)

« Si elle ne veut pas s'en aller, dit un mari dans le *Miles gloriosus*, je la chasserai de force. — Gardez-vous d'en agir ainsi, lui répond son interlocuteur; il vaut bien mieux l'amener à vous quitter à l'amiable » :

Si voluntate nolet, vi extrudam foras.
— Istuc cave faxis. Quin potius per gratiam
Bonam abeat abs te. . . . .

Ces observations me portent à penser que du temps de Plaute on n'usait que sobrement de la faculté de divorce. Peut-être était-on encore quelque peu sous l'influence des anciennes idées; peut-être, ainsi que je le disais tout à l'heure, la loi de Romulus qui obligeait le mari, s'il répudiait sa femme sans cause légitime, à lui donner la moitié de ses biens, et l'autre moitié à Cérès, exerçait-elle encore un certain empire, quoique abrogée par la loi des Douze Tables. Toujours paraît-il qu'alors on ne se démariait qu'assez rarement, malgré la bonne envie qu'on en avait souvent de part et d'autre.

L'exercice du droit de répudiation n'était d'ailleurs pas sans inconvénient, pour le mari comme pour la femme.

Pour le mari :

En effet, hors le cas d'adultère ou d'un grave méfait commis par sa femme, il était tenu de lui rendre la totalité de ses biens dotaux, et souvent pour satisfaire à cette obligation il lui fallait vendre ses biens propres. Un pareil cas se produit dans le *Stychus* de Plaute. « Lorsqu'une vente aux enchères est annoncée, dit un personnage de cette pièce, on s'informe de la cause qui l'occasionne ; on se demande si c'est pour avoir de quoi payer une dette ou pourvoir aux frais d'un festin qu'elle se va faire, ou bien si c'est pour rembourser une dot par suite de divorce » :

> Ei, quando quem auctionem facturum sciunt,
> Adeunt, perquirunt quid siet causæ illico :
> Alienum æs cogat, an pararit prandium,
> Uxorin' sit reddenda dos divortio.

Si la maison conjugale appartenait à la femme, force était au mari d'en déguerpir. Ce mauvais cas est encore indiqué dans Plaute. Son militaire fanfaron hésite à accepter le rendez-vous qu'on lui propose de la part d'une femme mariée, parce qu'il a peur du mari. Pour lever cet obstacle à la réussite de la mystification qu'on lui prépare, on convient de lui faire accroire que la femme en question a divorcé, que la maison conjugale lui appartient en propre, et que le mari, par suite du divorce, a dû en sortir. La leçon suivante est faite, en conséquence, à la personne qui doit jouer auprès du *Miles gloriosus* le rôle de femme mariée :

> . . . . Hasce ædeis dicas dotales tuas;
> Hinc senem abs te abiisse, postquam feceris divortium :
> Ne ille mox vereatur introire in alienam domum.

Puis on prévient le fanfaron lui-même qu'il n'a point à craindre le mari, parce que la femme l'a chassé de chez elle. « Comment cela ? demande-t-il. — Parce que, lui répond l'interlocuteur, la maison qu'il habitait provient de la dot de sa femme » :

> . . . . Exegit virum a se. — Quid? Qui id facere potuit ?
> — Quia ædeis dotales hujus sunt. . . . .

Tout ce que je viens de dire sur les restitutions à faire par l'époux à l'épouse se confirme par le passage suivant de l'apologie d'Apulée : « Quodcumque in dotem acceperis, « quum libuit, ne sis beneficio obstrictus, omne, ut acce- « peras, retribuere, pecuniam remunerare, mancipia res- « tituere, domo demigrare, prædiis cedere. Sola virginitas, « quum semel accepta est, reddi nequitur; sola apud mari- « tum, ex rebus dotalibus, remanet ». Et l'on remarque qu'Apulée fait ici mention, comme Plaute, de l'obligation qu'a le mari divorcé de déloger de la maison dotale.

La répudiation n'était donc pas tout profit pour ce dernier, surtout si sa femme lui avait apporté une grosse dot ; et c'est pourquoi Plaute disait, dans les *Ménechmes*, que les épouses dotées, fières et fortes de leurs apports, *dote fretæ, feroces*, ne redoutaient que fort peu le divorce.

Pour la femme, autres inconvénients.

Du temps de Plaute elle avait le droit de répudier son mari ; mais, si celui-ci ne consentait point à la séparation, s'il se refusait à restituer la dot, il lui fallait nécessairement se pourvoir en justice pour faire prononcer le divorce. De là un procès, avec tout le scandale qu'il entraîne. C'est là, je crois, ce que Plaute voulait faire entendre lorsque, dans les *Ménechmes*, en réponse à la communication faite par la fille à son père de la résolution qu'elle avait prise de se séparer de son mari, il faisait dire par le père : « Voilà donc un procès qui va s'engager » :

Ecce autem litigium. . . . .

De plus, elle pouvait être privée de ses enfants ; car ils suivaient leur père, en cas de divorce : « liberi patrem se- « quuntur in divortio ». Et c'est par application de cette règle qu'un personnage de l'*Hecyra* de Térence dit à un jeune marié qui paraît être disposé à répudier sa femme : « Si vous persistez à vous séparer d'elle, prenez l'enfant qu'elle vous a donné » :

Sin est ut aliter tua siet sententia,
Accipias puerum. . . . .
(IV, 4.)

Dans le sixième siècle de Rome, on s'effrayait encore de toutes ces fâcheuses conséquences du divorce; et peut-être cela contribua-t-il à faire qu'il se produisait plus souvent à l'état de menace qu'à l'état de réalisation.

Mais la planche était faite; et plus on s'éloignait des anciennes mœurs, plus ce dissolvant du mariage devait se propager et multiplier ses effets.

D'après les comédies de Térence, il semble qu'il ait fait quelques progrès dans l'intervalle de temps qui sépare les productions dramatiques de ce poëte de celles de Plaute, son devancier.

Dans l'une de ces comédies, celle qui a pour titre *Hecyra*, une question de divorce se traite en famille. Je vais rapporter quelques-uns des détails de cet incident de la pièce. Ils sont présentés avec tant de naturel et de sérieux que l'on ne saurait douter qu'ils ne soient la fidèle image de semblables scènes se passant dans la vie commune; et l'on y verra qu'une simple présomption d'incompatibilité d'humeur suffisait alors à déterminer une séparation.

Une jeune femme a quitté son mari fort peu de temps après la célébration des noces. Le motif de cette rupture est un mystère pour sa famille et pour les tiers. Mais l'un des personnages de la pièce conclut du seul fait de cette si prompte séparation que le mariage pourra bien ne pas tenir. « Est-il vrai qu'elle soit mariée, lui demande-t-on? — Oui, répond-il; mais je crains bien que ce ne soit pas pour longtemps :

. . . . . Firmæ hæc vereor ut sint nuptiæ.
(I, 2.)

On s'en étonne pourtant; car le jeune époux avait maintes fois juré auparavant que jamais du vivant de son épouse il n'épouserait une autre femme, en d'autres termes, que jamais il ne la répudierait :

. . . . Jurabat quoties. . . . .
Quam sancte, ut quivis facile posset credere,
Nunquam illa viva ducturum uxorem domum!
(I, 1.)

Les pères des deux époux interviennent. Celui du mari se persuade que la séparation n'a pas de raison d'être; celui de

la jeune femme est, au contraire, fermement convaincu que son gendre veut rompre, et il reproche au père de celui-ci de l'avoir poussé à donner sa fille à un jeune homme ayant un autre attachement et de l'éloignement pour le mariage, et de l'avoir ainsi induit dans tous les embarras d'une union discordante et sans durée possible :

. . . . . Perpulisti me ut homini adolescentulo,
In alio occupato amore, abhorrenti ab re uxoria,
Filiam darem in seditionem atque incertas nuptias.
(V, 1.)

« Si ce jeune homme, dit le même personnage dans une autre scène, consent à reprendre sa femme, je n'y fais point d'opposition ; s'il ne le veut, qu'il rende la dot, et se retire. — Que son parti soit pris aujourd'hui même, et qu'il me fasse savoir sans plus tarder ses intentions, afin que je puisse, s'il y a lieu, chercher au plus tôt pour ma fille un autre parti » :

Si est ut velit reducere uxorem, licet.
Sin alio est animo, remuneret dotem huc ; eat.
. . . .
Deliberet renuntietque hodie mihi
Velitne an non : ut alii, si huic non sit, siet.
(III, 5.)

Désireux de rétablir la paix entre les époux, le père du mari emploie ses efforts pour déterminer celui-ci à reprendre sa femme. « Il n'est rien survenu, dit-il, qui puisse justement motiver une séparation » :

Profecto, in hac re, nihil mali est quod sit dissidio dignum.
(V, 2.)

Mais le mari résiste : « Pourquoi la reprendrai-je ? répond-il ; il est certain pour moi que je lui déplais et que désormais nous ne pourrons plus sympathiser » :

Quum ejus alienum esse a me animum sentiam,
Nec conventurum inter nos posthac esse arbitrer,
Quamobrem reducam ?
(IV, 4.)

La conclusion à tirer de ces extraits de l'*Hecyra* n'est-elle pas que déjà dans le siècle de Térence il se voyait assez sou-

vent des mariages qui à peine formés se dissolvaient sous le prétexte qu'on ne pouvait se convenir?

Ceci, du reste, trouve sa confirmation dans d'autres passages des comédies du même auteur.

Un personage de l'*Andria*, voulant marier au plus tôt son fils, afin de couper court à des relations dans lesquelles celui-ci paraît se laisser entraîner, propose à un ami de donner sa fille en mariage au jeune homme. L'ami fait des objections : « Je ne crois pas, dit-il, que votre fils puisse avoir un sérieux et constant attachement pour ma fille. — Comment le savoir, dit l'autre, si vous n'en faites l'expérience? — Mais la faire aux risques et périls de ma fille, répond le premier, c'est chose grave. — Après tout, reprend le second, tout l'inconvénient se réduirait à une séparation, si tant est, ce qu'aux dieux ne plaise! que les jeunes gens ne sympathisent pas » :

> Quid scis ergo istuc, ni periculum feceris ?
> — Ast istuc periclum in filia fieri, grave est.
> — Nempe incommoditas denique huc omnis redit,
> Si eveniat, quod Di prohibeant! discessio.
> (III, 6.)

Là-dessus, le père de la fille à marier, passant sans plus de difficultés sur l'objection par lui faite, donne son consentement à la proposition. J'en tire cette conséquence que, dans les idées de l'époque, on ne regardait pas comme un obstacle à la conclusion d'un projet de mariage la probabilité d'un divorce plus ou moins prochain.

Dans *Phormio*, même manière d'apprécier et de traiter la question de rupture d'un mariage. Un personnage de cette pièce émet l'avis, comme la chose du monde la plus simple et la plus indifférente, qu'un homme marié, ou qui prétend l'être, répudie sa femme, pour en épouser une autre qui lui est proposée :

> Jam accipiat : illis repudium renuntiet; (1)
> Hanc ducat. . . . .
> (IV, 3.)

(1) Ces mots *repudium renuntiare* s'entendaient de la rupture d'un mariage comme de la rupture de fiançailles. On lit dans l'*Ane d'or* d'Apulée : « Nuncium remisit uxori, eamque de sua perturbavit domo. (*Metamorph*. 9.)

Il faut dire pourtant que cette façon expéditive de divorce n'était pas encore alors parfaitement approuvée par les mœurs. J'en vois la preuve dans cette même comédie de *Phormio*. Un père, voulant rompre un mariage contracté par son fils, avait projeté de lui faire répudier sa femme et de le marier à une autre. Mais il renonce à ce projet, déclarant qu'il en est détourné par la crainte du scandale ; qu'en effet on lui a fait observer avec raison qu'il serait honteux de renvoyer cette femme, après l'avoir acceptée lorsqu'on pouvait ne la pas prendre :

At hic dehortatus est me, ne illam tibi darem :
« Nam qui erit rumor, inquit, si id feceris ?
« Olim, quum honeste potuit, tum non est data.
« Nunc viduam extrudi turpe est. . . . . . .
(V, 7.)

Par la suite, et bien qu'il se trouvât encore un public honnête que scandalisaient les nombreux abus de la faculté de divorce, on prit goût à se démarier presque au lendemain de ses noces, et l'on put appliquer à bien des maris, comme à bien des épouses, ce mot des *Fastes* d'Ovide :

. . . . Tibi est mutabile pectus,
Statque semel juncti rumpere vincla tori.

C'est pitié, disait ce dernier poëte, que des époux à peine unis par le mariage deviennent aussitôt ennemis :

Turpe vir et mulier juncti modo protinus hostes.
(*Remedia amoris.*)

Comme je l'ai fait observer déjà, tous ces divorces ne se faisaient point sans intervention de la justice. Souvent on plaidait au sujet de la restitution des apports dotaux ou des reprises à exercer de part et d'autre. Ovide demandait que du moins ce scandale fût épargné : « Séparez-vous à l'amiable, disait-il ; mieux vaut cela que de sortir du lit nuptial pour aller plaider au *forum*. Plutôt que d'entrer en procès, abandonnez à votre conjoint ce qu'il a reçu de vous » :

Tutius est aptumque magis discedere pace,
Quam petere a thalamis litigiosa fora :
Munera quæ dederis habeat sine lite jubeto.
(*Ibid.*)

Paroles perdues ; car à l'époque où Ovide écrivait ces remontrances on répudiait, on divorçait plus que jamais, avec ou sans contestations judiciaires. On ne s'arrêtait plus devant aucune considération de respect humain.

Les maris se conformèrent à l'exemple d'Hercule, qui avait successivement répudié ses nombreuses épouses :

Sic conjuges expellit Alcides suas.
(SEN. TR., *Herc. OEt.*)

Ils admirent en règle que ceux qui n'avaient point d'amour pour leur femme,

. . . . Quos non concordia mixti
Alligat ulla tori, ...
(LUCAN., VI.)

n'avaient rien de mieux à faire que de s'en séparer ; et, pour leur compte, ils usèrent largement du moyen de rupture qui leur était offert par les lois.

Sénèque, dans *Octavie*, fait professer cette théorie par Néron. Cet empereur, voulant répudier son épouse pour contracter un second mariage, allègue pour prétexte que jamais Octavie ne s'était donnée à lui de cœur :

Animusque nunquam conjugis junctus mihi.

On lui objecte que ce qu'il a pris pour de la répulsion n'est que de la timidité de jeune femme, la pudeur suffisant à produire cet effet :

Teneris in annis, haud satis clara est fides,
Pudore victus cum tegit flammas amor.

« Longtemps je l'ai cru, répond-il, bien que tout annonçât en elle une profonde aversion pour moi, mais je me flattais d'un vain espoir »,

Hoc equidem et ipse credidi frustra diu,
Manifesta quamvis pectore insociabili
Vultuque signa proderent odium mei ;

et par cet unique prétexte d'une antipathie supposée pour son époux, Octavie fut répudiée et dut céder la place à Poppée, sa rivale.

Mais ce n'était pas seulement sur le trône qu'on en agissait de la sorte. Les simples particuliers, eux aussi, trouvaient

mille raisons pour se débarrasser de leur femme légitime.

Juvénal indique comme il suit celles qui le plus souvent motivaient la répudiation de l'épouse par son mari. Pour peu, dit-il, qu'elle vienne à leur déplaire, soit par la survenance de quelques rides, soit par la perte de sa fraîcheur et de son embonpoint, soit par la détérioration de ses dents ou le rétrécissement de ses yeux, ils lui font dire par un esclave : «Plie bagage et va-t'en; tu m'es désagréable, parce que tu ne cesses de te moucher. Pars au plus vite; j'en attends une autre dont le nez sera moins humide » :

Tres rugæ subeant, aut se cutis arida laxet;
Fiant obscuri dentes oculique minores,
Collige sarcinulas, dicet libertus, et exi.
Jam gravis es nobis et sæpe emungeris; exi
Ocius et propera : veniet sicco altera naso.
(*Sat.* 6.)

Juvénal voulait dire par là que le plus léger motif suffisait aux maris pour répudier leur épouse.

De leur côté, les femmes n'imitèrent que trop cet exemple; et comme la répudiation n'était pas moins leur droit que celui des maris, usant de représailles et prenant leur revanche, elles finirent par exploiter à leur tour, sur une très-vaste échelle, ce facile moyen de dissolution de la communauté conjugale, qui consistait à dire ces simples mots: *Tuas res tibi habeto.* A peine mariées, elles trouvaient leur mari déjà ancien, et l'abandonnaient en lui signifiant le divorce dans les termes juridiques que je viens de rappeler :

. . . . Veterem, Proculeia, maritum
Deseris, atque jubes *res sibi habere suas.*
(MART. X, 41.)

Ces femmes, dit Juvénal, se posent en souveraines dans le ménage. Mais bientôt, lasses d'y régner, elles le désertent et prennent un autre domicile, foulant aux pieds leur voile nuptial; après quoi souvent, par un caprice bizarre, elles retournent au lit même qu'elles avaient dédaigné :

Imperat ergo viro; sed mox hæc regna relinquit,
Permutatque domos, et flammea conterit. Inde
Advolat, et spreti repetit vestigia lecti.
(*Sat.*, VI.)

C'est ce qu'avait fait Marcia, l'épouse de Caton d'Utique. J'ai dit plus haut que, du consentement de celui-ci, elle avait passé dans les bras d'un autre époux, et qu'après avoir eu des enfants de ces deux mariages,

. . . . Geminos excepi fœta maritos,
(LUCAN., II.)

elle revint épouser une seconde fois son premier mari. Pour son excuse, comme pour celle de Caton, on dit qu'il était admis alors de repasser sa femme à d'autres lorsqu'on en avait eu deux ou trois fils : « Uxores aliis viris locare, postquam « duos tresve filios ex iis suscepissent, apud Romanos moris « fuit. » Mais il est fâcheux que Caton ait cru pouvoir user de cette faculté ; car l'exemple donné par lui et par Marcia contribua peut-être beaucoup à la multiplication des divorces.

Selon Juvénal, quelques femmes abusèrent à tel point de la faculté de répudiation et de convol, que le nombre de leurs maris s'accroissait indéfiniment, et qu'il leur arrivait d'en épouser jusqu'à huit en cinq automnes, chose bien digne, ajoute le poëte, d'être signalée dans leur épitaphe :

Sic crescit numerus ; sic fiunt octo mariti
Quinque per autumnos ; titulo res digna sepulchri.
(JUV.)

On appelait ces femmes *nuptiarum multarum mulieres*. Elles ne se marient, disait Sénèque le Philosophe, que pour en venir à répudier : « exeunt matrimonii causa ; nubunt, « repudii ». Comment espérer, disait-il encore, qu'aucune épouse rougisse d'un divorce, quand on voit les plus nobles et les plus haut placées compter le nombre de leurs années, non plus par le nombre des consuls, mais par celui de leurs maris? « Nunquid jam ulla repudio erubescit, postquam il-« lustres quædam et nobiles fœminæ, non consulum nu-« mero, sed maritorum annos suos computant » ?

La voix des poëtes s'unissait à celle des moralistes pour dénoncer et flétrir ce scandale malheureusement autorisé par la législation alors en vigueur, par l'imprudente loi *Julia*, qui permettait aux femmes mariées de se soustraire aux

peines de l'adultère en répudiant leur mari, et en épousant au plus vite, et avant toute plainte, le complice de leur délit.

Cette loi, Martial l'attaquait ouvertement dans ses épigrammes. Selon lui, les épouses qui usaient de la faculté qu'elle leur offrait étaient réellement, quoique légalement, adultères, ces mariages géminés n'étant, pour la plupart de celles qui les contractaient ainsi après répudiation, qu'un moyen d'échapper au châtiment qu'elles avaient encouru.

Voici, disait-il à l'une d'elles, que pour éviter les atteintes de la loi Julia vous faites votre mari de celui qui naguère était votre amant. Ce n'est point là un mariage ; c'est simplement l'aveu de votre inconduite passée :

Quod nubis, Proculina, concubino,
Et mæchum modo, nunc facis maritum,
Ne lex Julia te notare possit ;
Non nubis, Proculina, sed fateris.
(VI, 22.)

« Cet homme était le complice de votre adultère, disait-il à une autre. Jusqu'ici vous pouviez le nier : mais à présent que le voilà votre mari pourriez-vous le nier encore » ?

Mæchus erat; poteras tamen hoc tu, Paula, negare.
Ecce vir est : nunquid, Paula, negare potes ?

Puis, s'adressant au complice lui-même, il lui disait : « Cette femme qui vient de vous épouser par crainte de la loi Julia, osez-vous bien la présenter comme une épouse légitime » ?

Quæ legis causa nupsit tibi Lælia, Quinte,
Uxorem potes hanc dicere legitimam?

Dans une quatrième épigramme, il revient encore sur le même sujet, et cette fois c'est à une femme qui n'a pas eu moins de dix maris en un mois qu'il s'en prend : « Depuis trente jours à peine, dit-il, Thélésine en est déjà à son dixième époux : une femme qui se marie si souvent ne se marie vraiment pas. Elle use du bénéfice de la loi pour commettre autant d'adultères. Une franche courtisane me choquerait moins » :

Aut minus, aut certe non plus tricesima lux est,
Ut nubit decimo jam Thelesina viro.

Quæ nubit toties non nubit; adultera lege est.
Offendar mæcha simpliciore minus.
(VI, 7.) (1)

Avant Martial, Publius Syrus avait décoché contre les Thélésines de son temps cet autre trait, qui n'était pas moins mérité : « Quand une femme épouse tant d'hommes, c'est la preuve qu'elle a déplu à beaucoup de maris » :

Mulier quæ multis nubit multis non placet.

Les poëtes, on le voit, ne laissaient point passer sans la flageller cette abusive exploitation de la faculté de répudiation et de divorce ; et l'on ne peut que savoir gré à Martial en particulier d'avoir multiplié ses épigrammes contre un tel scandale.

Il en est une autre encore du même poëte, que je ne veux pas omettre de rappeler ici, parce qu'elle contient à l'adresse des époux qui se démariaient ainsi, le plus souvent par consentement mutuel, pour se remarier ailleurs, une raillerie non moins juste que spirituelle et piquante : « Puisque vous vous ressemblez si bien, est-il dit dans cette épigramme, vous la pire de toutes les épouses, et vous le pire de tous les maris, j'admire vraiment que vous ne vous trouviez pas bien ensemble » :

Cum sitis similes, paresque vita,
Uxor pessima, pessimus maritus,
Miror non bene convenire vobis !
(VIII, 85.)

Quelques ménages, il est vrai, protestaient, par leur concorde et la persévérance de leur union, contre ce désordre matrimonial. Les poëtes les citaient avec honneur. J'ai déjà relevé, au paragraphe 2 de ce chapitre, divers textes d'Ovide, de Martial et de Stace, qui font l'éloge de pareils ménages, et qui paraissent n'être pas fabuleux. Comme ces textes sont fort rares, je ne dois en négliger aucun. Ceux qui vont suivre ont trait à des femmes qui se flattaient de n'avoir jamais

(1) Cette épigramme est citée par Toullier dans son *Traité des obligations*, à propos des promesses de mariage.

divorcé. Le premier se rencontre dans les fragments de Lucile. Il me semble s'appliquer à l'une de ces femmes modèles :

Juratam se uni cui sit data, dequedicata.

Une autre épouse, suivant Properce, faisait elle-même son épitaphe en ces termes,

In lapide hoc uni nupta fuisse legar ;
(IV, 11.)

et cette même matrone, toujours suivant Properce, encourageait une personne de son sexe à l'imiter :

Fac teneas unum, nos imitata, virum.
(*Ibid.*)

Il faut ajouter que ces femmes à un seul mari étaient particulièrement honorées, et qu'on les choisissait pour conduire les jeunes mariées au lit nuptial, afin sans doute de les leur proposer pour exemple. Ce fragment du *Carmen* de Catulle, que j'ai déjà cité, en est la preuve :

Vos, unis senibus bonæ
Cognitæ bene fœminæ,
Collocate puellam.

Des récompenses leur étaient accordées par les gouvernants. C'est ainsi que, sous Tibère, la fille de Pollion fut élue Vestale, de préférence à la fille d'Agrippa, par l'unique motif que sa mère se maintenait dans la première union qu'elle avait contractée, tandis que la mère de sa concurrente s'était séparée de son mari : « Prælata est Pollionis « filia, non ob aliud quod mater ejus in eodem conjugio « manebat; nam Agrippa dissidio domum imminuerat ». (TAC., *Annal.*, II.)

Ajoutons encore qu'il y avait aussi quelque considération publique pour les hommes qui n'usaient point de la faculté de répudiation. Après la mort de Germanicus, on rappelait, à titre de louange pour le défunt, qu'il s'en était tenu à un seul mariage et qu'il avait ainsi mieux assuré la légitimité de sa descendance : « Uno matrimonio, certis liberis egit ». (TAC., *Annal.*, II, 73.)

Ce genre de mérite, le poëte Ausone le revendiquait pour lui-même. « Je ne me suis marié, disait-il dans l'une de ses

Idylles, qu'une seule fois pendant neuf lustres, et durant ce long espace de temps j'ai vécu toujours d'accord avec ma compagne, sans manquer aucunement à la foi conjugale » :

Conjugium per lustra novem, sine crimine, concors,
Unum habui. . . . .

Mais, je le répète, ces bons et fidèles ménages n'étaient cités que parce qu'ils sortaient de la règle commune. La règle, c'était le divorce. On ne se mariait guère que pour se démarier. Après avoir prononcé les mots sacramentels, *Res tuas tibi habeto*, on déchirait le contrat, et on allait tout aussitôt en signer un autre :

. . . . . . Tabulas quoque ruperat, et jam
Signabat. . . . .
(Juv., *Sat.* IX.)

De la sorte, rien n'était plus facile à dénouer que le nœud de l'hymen; le mariage ne tenait, pour ainsi dire, qu'à un fil, comme celui dont parle Juvénal dans cet extrait :

Instabile ac dirimi cœptum, et jam pene solutum
Conjugium. . . . .
(*Ibid.*)

A cette époque de complet relâchement du lien conjugal chez les Romains, on pouvait justement appliquer à leur état de mariage ce que disait Stace de celui des habitants de Lemnos, frappés par la colère de Vénus d'une sorte de fléau matrimonial : « L'hymen glacé renverse ses flambeaux; une froide indifférence succède à de légitimes amours; la nuit n'a plus de plaisirs, le sommeil n'entrelace plus les bras des époux. Partout des haines violentes; la fureur et la discorde ont pris place dans le lit nuptial » :

Mutus hymen, versæque faces, et frigida justi
Cura tori : nullæ redeunt in gaudia noctes,
Nullus in amplexu sopor est; odia aspera ubique;
Et furor, et medio recubat discordia lecto.
(*Thebaid.* V.)

Du reste, la répudiation et le divorce n'étaient pas les seules causes de dissolution du nœud conjugal. Les jurisconsultes en reconnaissaient une autre, celle qui résultait du change-

ment d'état, ou, pour parler le langage du droit romain, de la *diminutio capitis* de l'époux, comme, par exemple, de la privation de l'état d'homme libre : « Dirimitur matrimo- « nium captivitate, » disait le Digeste.

Horace rappelle un exemple historique fort remarquable d'un mariage dissous par une telle cause. Lorsque Regulus revint de Carthage à Rome pour y traiter de l'échange des prisonniers, sa résolution étant prise de faire rejeter par le sénat les propositions des Carthaginois et de se reconstituer prisonnier entre leurs mains, il se considéra comme dépouillé, par le seul fait de l'état de servitude auquel il s'était condamné lui-même, non-seulement de sa qualité de citoyen, mais même de ses droits d'époux et de père, et crut devoir se dérober aux embrassements de sa femme et de ses enfants :

> Fertur pudicæ conjugis osculum,
> Parvosque natos, *ut capitis minor*,
> A se removisse, et virilem
> Torvus humi posuisse vultum.
> (*Od.* III, 5.)

C'était donc là encore pour le mariage un dissolvant dont l'action ne devait pas être sans quelque portée chez un peuple que l'esprit de conquête poussait sans cesse à entreprendre des guerres lointaines ; et lorsque vint s'y joindre celui des répudiations, multipliées à l'infini sous les plus légers prétextes, il n'était assurément pas permis de dire à Rome ce que beaucoup plus tard le droit canonique y posa en règle, à savoir que pour peu qu'on soit marié on l'est beaucoup, et que l'association conjugale se contracte plus aisément qu'elle ne se dissout : « Matrimonium facilius contrahitur quam « dissolvitur. » C'est tout le contraire qui s'y produisait alors.

Je clos ici le chapitre du mariage.

Si je ne me fais de décevantes illusions sur la valeur de mes recherches, la longue série de documents poétiques que je viens de dérouler ne présente pas seulement un aperçu historique de l'institution matrimoniale chez les anciens, aux

diverses époques où vivaient les poëtes que j'ai consultés, et de curieux traits de mœurs conjugales, dont quelques-uns sont encore applicables à bien des ménages de notre temps; les hommes d'étude peuvent y trouver aussi des textes dignes d'attention au point de vue juridique. Rien en effet n'éclaire mieux le droit que la manière dont il s'applique usuellement, et je crois que, pour l'intelligence de la législation et des coutumes romaines touchant les formes et les effets du mariage, les nombreux détails de pratique que j'ai relevés ne sont pas moins utiles que les enseignements de la théorie.

Je n'ai pas tout dit encore sur ce grave sujet. Il me reste à parler de l'adultère, qui, lui aussi, fut un des plus actifs dissolvants de l'institution et sur lequel les poëtes se sont fréquemment expliqués. Mais, ainsi que je l'ai déjà annoncé, je me réserve de traiter ce point, de même que celui de l'inceste, dans la partie criminelle de mon travail, à laquelle il se rattache plus particulièrement, et je passe à d'autres matières du droit civil.

CHAPITRE III.

PARENTÉ. — PATERNITÉ ET FILIATION. — ADOPTION. — PUISSANCE PATERNELLE. — RELACHEMENT DE LA DISCIPLINE DOMESTIQUE. — PRODIGALITÉ DES FILS DE FAMILLE. — INTERDICTION ET CURATELLE. — LOI — ROSCIA. — TUTELLE.

§ Ier.

Parenté. — Paternité et filiation.

Après les règles du mariage viennent celles qui s'appliquent à la constitution de la famille, dont l'union conjugale est la source.

D'après la loi romaine, la famille se composait de toute la descendance d'une même souche, en ligne directe et collatérale : « Appellatur familia plurium personarum quæ ab « ejusdem *ultimi genitoris sanguine* proficiscuntur. — Vin- « culum personarum ab eodem stipite descendentium ». Tous ces descendants étaient appelés *cognati*, parce qu'ils avaient une même et commune origine : « Cognati ab eo dici « putantur, quod quasi una communiter nati, vel ab eodem « ortu progeniti sunt », ou, comme disait Labéon, « quasi « commune nascendi initium habuerint ».

C'est en parfaite conformité de ces textes que les poëtes expliquaient la communauté d'origine de toute une descendance provenant soit directement, soit collatéralement d'une même souche.

La souche est ainsi désignée par Virgile :

. . . . Tu sanguinis ultimus auctor.
(*Æneid.* VII.)

On la faisait remonter jusqu'au dixième degré dans la ligne ascendante, en commençant par le père, *pater*, l'aïeul, *avus*, le bisaïeul, *proavus*, le trisaïeul *abavus ;* puis les aïeux aux cinquième et sixième degrés, *atavus* et *tritavus*. La souche, en ce cas, *l'ultimus auctor* ou *genitor*, était le *tritavus :* on n'allait guère au delà. Dans Plaute, un parasite énumère de

la sorte, jusqu'au sixième degré, toute sa ligne ascendante, qu'il prétend avoir exercé, comme lui, le parasitisme :

> Nam nunquam quisquam majorum meorum fuit,
> Quin parasitando paverit ventrem suum,
> Pater, avus, proavus, abavus, atavus, tritavus.
>
> (*Persa.*)

Mais généralement on s'arrêtait au quatrième degré, comme dans cet autre passage du même auteur :

> Ibi majores sunt siti : pater, avus, proavus, abavus;
>
> (*Miles glor.*)

et même bien rares étaient ceux qui pouvaient compter jusque là :

> . . . . Quære ex me quis mihi quartus
> Sit pater? Haud prompte dicam. . . . . .
>
> (PERS., *Sat.* 5.)

La descendance en ligne directe est parfaitement indiquée dans ce vers de Virgile :

> Et nati natorum, et qui nascentur ab illis.
>
> (*Æneid.* III.)

Le plus souvent elle se divise et se subdivise en plusieurs branches, qui toutes remontent à une même tige, comme dans ce cas spécifié par le même poëte :

> Sic genus amborum scindit se sanguine ab imo.
>
> (*Ibid.*, VIII.)

De là dérivent les lignes collatérales; les descendants de ces diverses lignes sont unis entre eux par une origine commune :

> Quem commune genus mihi jungit. . . . .
>
> (Ov., *Metam.*)

Les frères et sœurs germains sont les collatéraux les plus rapprochés.

Que doit-on entendre par cette appellation de *germani fratres?* Suivant Plaute, ce sont ceux qui ont le même père et la même mère :

> . . . . Hi sunt gemini germani duo :
> Nam et patrem et matrem commemorant pariter qui fuerunt sibi.
>
> (*Menæchmi.*)

Spes mihi est, vos inventuros fratres germanos duos
Geminos, una matre natos, et patre uno, una die.
(*Ibid.*)

Ce dernier extrait, comme on le remarque, s'applique à deux frères jumeaux. Dans la comédie d'*Epidicus*, le même poëte précise ainsi la qualité de frère consanguin :

. . . Frater tuus est, alia matre, uno patre.

Quant aux degrés de parenté, *cognationis gradus*, nous les trouvons mentionnés en termes juridiques dans les extraits suivants :

. . . . Jura gradusque
Sanguinis. . . . .
(*Manil.*, II.)
Et generis dinumerare gradus.
(Ov., *Fast.*, II.)
. . . . . Totidemque gradus distamus ab illo.
(Id., *Metam.*)

Une spécification de ces degrés de consanguinité est ainsi présentée par Ausone, dans une épître qu'il adressait à son père, à l'occasion de la naissance de son fils :

Ipse nepos te fecit avum ; mihi filius idem,
Et tibi ego ; hoc nato, nos sumus ambo patres.
(*Epist.* I.)

La loi romaine n'admettait dans la famille que les enfants nés du mariage. Elle en excluait ceux qui devaient leur naissance à un commerce illégitime. Ces enfants suivaient la condition de leur mère. « Vulgo quæsitus matrem sequitur. » Le *vulgo quæsitus* était celui qui ne pouvait indiquer son père, ou qui ne pouvait qu'en indiquer un que la loi ne reconnaissait pas : « Vulgo concepti dicuntur qui patrem de- « monstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed eum « habent quem habere non licet ».

La condition de ces enfants illégitimes, appelés *spurii*, est définie comme il suit par un adage versifié :

Cui pater est populus, pater est sibi nullus et omnes ;
Cui pater est populus, non habet ille patrem.

Si l'enfant était né pendant le mariage, fût-il issu d'un

commerce adultérin, le mari en était réputé le père : « Pater is « est quem nuptiæ demonstrant. » Cette règle de droit me paraît avoir été appliquée par Térence, dans un passage d'*Hecyra* dont voici l'analyse.

L'un des personnages de cette pièce apprend que sa belle-fille est accouchée secrètement, et qu'on élève des doutes sur la légitimité du nouveau-né. « Pourquoi, dit-il à sa femme, qui lui avait laissé ignorer le fait et s'efforçait de le tenir caché, pourquoi nous avoir fait à tous un mystère de cet événement, alors surtout qu'il est constant que la mère est accouchée à terme d'un enfant bien venu » ?

Quid sit quamobrem tantopere omnes nos celare volueris
Partum, præsertim quum et recte et tempore suo pepererit ?

Cette dissimulation de la grossesse et de l'accouchement avait bien de quoi le surprendre et lui inspirer des soupçons, et cependant il dit à sa femme : « De qui crois-tu donc que soit cet enfant, sinon de mon fils, dont l'accouchée est l'épouse? Pour moi, je dois croire qu'il est de lui, et le mari lui-même ne peut en penser autrement » :

. . . Ex quo censes, nisi ex illo cui data est nuptum ?
Credo, neque adeo arbitrari patris est aliter. . . . .
(IV, 1.)

Il raisonnait sans doute ainsi d'après la règle *Pater is est...*; car il reconnaissait lui-même qu'il y avait là quelque chose de suspect, ainsi qu'on le voit par cette observation qu'il adressait à son fils : « Toi seul peux savoir si tu n'es pas véritablement le père de l'enfant dont ta femme est accouchée » :

Parturire eam, neque gravidam esse ex te, solus conscius.
(II, 3.)

Pourquoi en matière de filiation la recherche de la paternité est-elle interdite ?

Sur cette question, je produis un document poétique qui n'est pas sans intérêt. Il appartient à Ovide, et donne très-pertinemment la raison de l'interdiction dont il s'agit.

Hercule et Achéloüs se disputent la main de Déjanire. Hercule fait valoir en sa faveur, comme titre de préférence,

sa prétendue qualité de fils de Jupiter et d'Alcmène. Ce titre, Achéloüs le lui conteste, et le met au défi d'en prouver la légitimité. Il lui pose ce dilemme : « Ou Jupiter n'est point ton père; ou il ne l'est que par un crime. Ce n'est qu'en arguant de l'adultère de ta mère que tu te donnes Jupiter pour père. Aimes-tu mieux que cette illustre origine soit une fable, ou la devoir au déshonneur de ta naissance? Choisis » :

Nam quod te jactas Alcmena matre creatum,
Jupiter aut falsus pater est, aut crimine verus.
Matris adulterio patrem petis. Elige fictum
Esse Jovem malis, an per te dedecus ortum.

(*Metam.*, IX, 1.)

Matris adulterio patrem petis, n'était-ce pas là, dans l'espèce, l'objection la plus péremptoire et la plus juridique contre la prétention du fils d'Alcmène, et de nos jours pourrait-on trouver de meilleurs termes pour repousser une recherche de paternité?

§ II.

Adoption.

La filiation naturelle, la communauté d'origine et de sang ne sont pas les seuls liens qui nous attachent. Souvent dans le cœur de l'homme les fils de son choix prennent place avant ses propres enfants; car ceux-ci, c'est la nécessité qui les lui donne; les autres, c'est par affection et de son plein gré qu'il les possède. Cette remarque est de Stace ; voici le texte :

. . . . Non omnia sanguis
Proximus, aut serie generis demissa propago
Alligat : interius nova sæpe adscitaque serpunt
Pignora connexis. Natos genuisse necesse est,
At legisse juvat. . . . .

(*Silv.*, II, 1.) (1)

(1) Lorsque Galba adopta Pison pour successeur à l'empire, il justifia par un pareil motif la détermination qu'il avait prise : « Generari et nasci a « principibus fortuitum, nec ultra æstimatur. Adoptandi judicium integrum, « et, si velis eligere, consensu monstratur ». (Tac., *Hist.*, I, 16.)

Tel est bien le principe de la paternité fictive, qui se réalise par l'adoption.

L'adoption, disaient les jurisconsultes, est une imitation de la nature : « Adoptio naturam imitatur. » Ce texte de jurisprudence est reproduit par Ausone, dans le distique suivant, où le poëte a soin de faire remarquer que l'adoptant n'avait point d'enfants, et se trouvait ainsi dans les meilleures conditions pour adopter :

Nulla viro soboles ; imitatur adoptio prolem
Quam legisse juvat, quam genuisse velit.
(*Cæsares.*)

Plaute, quand il parle d'adoption, fait également ressortir cette circonstance, que l'adoptant était privé de progéniture :

Ei liberorum, nisi divitiæ, nihil erat.
Adoptavit illum puerum . . . .
(*Mænechmi.*)

Pour que la paternité par adoption puisse représenter au vrai la paternité naturelle, il est nécessaire que l'adoptant ait précédemment donné à l'adopté des témoignages d'une affection toute paternelle. Stace, qui connaissait sans doute cette condition, fait observer que dans le cas d'adoption dont il parle elle était pleinement remplie par l'adoptant :

. . . . Et te jam fecerat illi
Mens animusque patrem. . . . .
(*Silv.*, II, 1.)

Le fait de services rendus et de soins donnés par le père adoptif à l'adopté est aussi relevé dans les comédies de Plaute, lorsqu'il y est question de cette sorte de paternité. Ces services et ces soins consistaient d'ordinaire en ce que l'adoptant avait acheté le fils adoptif, encore enfant, pour le tirer des mains de quelque marchand d'esclaves, et l'avait ainsi nourri et élevé, comme il est dit dans l'extrait suivant du *Pœnulus :*

Surptus sum illinc ; hic. . . . .
Emit me, et is me sibi adoptavit filium.

L'effet de l'adoption était de donner à l'adopté la qualité d'héritier présomptif de l'adoptant. Aussi, lorsque Plaute fait figurer des enfants adoptifs dans ses comédies, il a soin de

leur attribuer tous les avantages que peut attendre de son père un héritier naturel. Ils sont établis par l'adoptant et institués ses héritiers testamentaires :

. . . . Eumque adoptavit filium,
Eumque hæredem fecit, cum ipse obiit diem.
(*Pœnulus, prolog.*)

Adoptavit illum puerum. . . . .
Sibi filium, eique uxorem dotatam dedit,
Eumque hæredem fecit, quum ipse obiit diem.
(*Mænechmi.*)

Là se trouve indiqué le bénéfice matériel de la filiation par adoption.

Sur son bénéfice moral, comme sur les droits et les obligations du père adoptif, *les Adelphes* de Térence contiennent des réflexions qui méritent d'être notées.

Un célibataire expose dans cette pièce qu'il a adopté l'un des fils de son frère, qu'il l'a élevé dès son bas âge, qu'il l'aime comme s'il était son propre fils, qu'il se délecte en lui et le tient pour son bien le plus cher :

Hunc. . . . . . . adoptavi mihi,
Eduxi e parvulo ; habui, amavi pro meo.
In eo me oblector : solum id carum est mihi.
(I, 1.)

Ce père adoptif a pour système de traiter avec indulgence les fautes de jeunesse. Tel n'est pas celui de son frère, le père naturel, qui, averti que l'adopté s'est permis une escapade quelque peu scandaleuse, en fait des reproches à l'adoptant; sur quoi, celui-ci revendique ses droits. « Tu m'as autorisé, répond-il, à adopter ton fils. Il est par suite devenu mien. S'il pèche, ses péchés sont à ma charge. Sur moi pèse la plus grande part de responsabilité » :

Tuum filium dedisti adoptandum mihi ;
Is meus factus est ; si quid peccat, . . .
Mihi peccat. Ego illi maximam partem feram.
(I, 2.)

Puis il ajoute : « Toi tu es son père par nature ; moi, je le suis par la direction et le conseil » :

Natura tu illi pater es, consilio ego ;
(*Ibid.*)

et il conclut de là qu'à lui seul appartient le soin de morigéner le jeune homme.

Cela était vrai, jusqu'à un certain point. Il est juste que celui qui a les charges de la paternité en ait aussi les avantages et les droits. Or, les charges incombaient au père adoptif. C'est ce que décidait le jurisconsulte Paul : « Onera « ejus qui in adoptionem datus est ad patrem adoptivum « conferuntur ».

Le personnage de Térence cependant n'excipe de son droit de père adoptif vis-à-vis du père naturel qu'avec une certaine réserve ; car le poëte qui le faisait parler n'ignorait pas que, d'après les principes admis en cette matière par la loi romaine, l'adopté fils de famille ne cessait pas d'être en la puissance de son père naturel : « Quum filius « familias a patre naturali extraneæ personæ in adoptio- « nem datur, jura potestatis patris naturalis minime dissol- « vuntur, nec quicquam a patrem adoptivum transit, nec « in potestate ejus est, licet ab intestato jura successionis « ei tributa sint. » (*Instit.*). C'est pourquoi Térence se garde de prêter au père adoptif des prétentions absolument exclusives du droit appartenant au père naturel.

Dans l'espèce que je viens de citer, l'adoptant se reconnaît responsable des fautes que peut commettre l'adopté. En effet, il avait assumé toutes les charges de la paternité, et par suite c'était sur lui que pesait l'obligation de pourvoir à toutes les dépenses dont son fils adoptif était la cause. Le père naturel le lui fait malicieusement sentir dans diverses scènes de la pièce ; et en ceci encore Térence me paraît avoir parfaitement compris les conséquences légales de l'adoption.

L'adopté héritait aussi de la noblesse et des priviléges du patriciat, si le père adoptif était du nombre des patriciens. Ovide fait allusion à cet avantage dans l'une de ses épîtres à l'empereur Auguste. Il y est dit que le mois d'août a hérité, par une sorte d'adoption, de la noblesse de ce prince, dont il a reçu le nom :

. . . . . Magna descendit origine mensis,
Et fit adoptiva nobilitate tuus (1).

(1) On verra dans un autre chapitre que l'adopté pouvait aussi hériter

Il n'existe dans les poésies latines aucun texte ayant trait aux formes de l'adoption. Du moins n'en ai-je pas rencontré. C'est regrettable; car cette partie de la législation romaine ne me paraît pas parfaitement éclaircie. Originairement l'adoption ne pouvait avoir lieu que du consentement du peuple assemblé en comices, et cela en vertu de la règle *« de capite civis, nisi per maximum comitium, ne ferunto »*, laquelle était jugée applicable à tout changement dans l'état d'un citoyen. Plus tard, elle s'opéra soit devant le préteur à Rome, ou devant le magistrat qui en tenait lieu dans les provinces, *apud prætorem, vel præsidem provinciæ*, soit par rescript du prince, *per imperatorem*, et dans ce dernier cas on l'appelait *adrogatio*. Mais il s'y mêlait très-vraisemblablement quelques cérémonies religieuses. Le texte suivant de Tacite autorise cette conjecture. Galba, parlant à Pison, qu'il vient de choisir par adoption pour héritier de l'empire, commence ainsi l'allocution que lui prête l'historien : « Si j'agissais comme simple particulier, et d'après la loi commune, je t'adopterais, suivant la coutume, devant les pontifes : « Si te, privatus, lege curiata, apud pontifices, « ut moris est, adoptarem ». (*Hist.*, I, 15). Ceci ne prouve-t-il pas qu'en général l'adoption était solennisée par des actes religieux? Il est regrettable, je le répète, que les poésies latines ne nous renseignent pas sur ce point. Mais je crois pouvoir assurer que pas une d'elles ne s'en explique.

Abordons le sujet de la puissance paternelle.

§ III.

Puissance paternelle.

Nous savons tous que dans l'ancienne Rome la puissance paternelle appartenait au chef de famille, au *paterfamilias*, et que son autorité sur ses descendants était absolue. On l'appelait « *princeps familiæ, domesticus magistratus, judex « domesticus, censor filii* », et sa puissance était qualifiée

du nom de l'adoptant, lorsque celui-ci le lui transmettait par acte de dernière volonté.

de majesté, «*patria majestas*». Il avait le droit de disposer de ses enfants comme bon lui semblait, de les vendre jusqu'à trois fois et même de les mettre à mort. Dans les premiers siècles de la république, il fut fait à Rome plus d'une application sur des enfants adultes de ce droit de vie et de mort; mais c'était principalement sur les nouveau-nés qu'il s'exerçait. Des historiens prétendent que Romulus ne permettait à l'ascendant de se défaire que de ses filles cadettes et de ceux de ses enfants mâles qui étaient nés monstrueux ou difformes. Quoi qu'il en soit, cette restriction ne fut pas maintenue par la loi des Douze Tables, qui disait, dans l'un de ses articles :

In liberos suprema parentum auctoritas esto;
Venundare, occidere licito :

Cette disposition, reproduite au Digeste dans les termes suivants, « parentûm in liberos omne jus esto relegandi, « vendendi, occidendi,» n'apportait, comme on le voit, aucune limite à la faculté accordée au chef de famille de disposer même de la vie de sa progéniture. Elle fut d'ailleurs entendue et appliquée en ce sens, que le père était libre de tuer ou tout au moins d'exposer ses enfants nouveau-nés, quand il ne jugeait pas à propos de les élever. La coutume ainsi établie, s'il ne convenait pas au père de garder l'enfant que sa femme avait mis au monde, il refusait de le *tollere*, c'est-à-dire de le soulever en l'air sur ses bras (1), et ce refus de sa part était un arrêt soit de mort, soit d'exposition ou d'abandon. A lui seul appartenait la décision à prendre sur la question de conservation ou de suppression du nouveau-né. La mère ne pouvait l'élever sans son autorisation. Aussi, dans l'*Amphitruo* de Plaute, le faux Amphitrion, voulant que l'enfant dont Alcmène enceinte de ses œuvres devait accoucher en son abscence fût conservé, quel qu'il fût, fille ou garçon, donnait à la future mère cet ordre en la quittant : « Ce qui naîtra, élevez-le » :

. . . . Quod erit natum tollito.

(1) Notre locution française, élever un enfant, me paraît avoir pour origine cet usage des anciens.

Ici le père écoutait la voix de la nature, de même que celui que Térence met en jeu dans *Andria*, et qui, d'accord avec sa femme, avait résolu d'élever l'enfant, quel qu'il fût, que sa femme mettrait au monde :

Quidquid peperisset decreverunt tollere.

Nam quod peperisset jussit tolli. . . .

Mais le père que Térence fait figurer dans une autre de ses comédies n'avait pas la même tendresse pour sa progéniture à venir. « Vous souvient-il, lui dit sa femme, que lorsque j'étais enceinte, vous me disiez et répétiez sans cesse que si l'enfant dont je devais accoucher était une fille, vous entendiez qu'il ne fût pas conservé ? — Il m'en souvient, répond le mari ; mais ce que je sais aussi, c'est que vous n'avez pas supprimé la fille à laquelle vous avez donné le jour. — S'il en est ainsi, maîtresse, fait observer un esclave de la maison, vous avez aggravé les charges de mon maître » :

Meministin'me esse gravidam, et mihi te magnopere dicere,
Si puellam parerem, nolle tolli? — Scio quid feceris :
Sustulisti.— Si sic feceris, domina, ergo herus damno auctus est.
(*Heaut.*, IV, 1.)

Et plus loin, dans la même scène, le mari, répondant à sa femme, qui s'excuse de la liberté qu'elle a prise de faire exposer sa fille au lieu de la faire tuer, lui dit ceci : « Si vous eussiez jugé à propos d'exécuter mes ordres, cet enfant eût dû être mis à mort » :

. . . . Si meum
Imperium exsequi voluisses, interremptum oportuit (1).

Ces quelques lignes de Térence montrent clairement qu'on trouvait alors tout naturel de se débarrasser des nouveau-nés dont on regrettait la survenance. On y voit aussi qu'en pareil cas la décision était prise par le père, et que c'étaient surtout les enfants du sexe féminin que l'on sacrifiait de la sorte. La preuve de ce dernier fait me semble résulter des comédies de Plaute et de Térence où l'intrigue se dénoue le

(1) Apulée rapporte, dans ses *Métamorphoses*, une anecdote exactement pareille à celle que Térence mettait en jeu sur le théâtre. N'est-ce pas la preuve que le fait était assez commun ?

plus souvent par la reconnaissance de filles exposées peu après le moment de leur naissance, et conservées par des tiers qui les avaient recueillies avec des marques ou signes propres à les faire reconnaître plus tard. Les mères en effet, on le comprend, devaient quelquefois éluder l'ordre marital qui leur enjoignait de supprimer leur enfant. Certaines d'entre elles, quand elles ne pouvaient le faire élever secrètement, se bornaient à le faire exposer de manière à ce qu'il pût être recueilli et, autant que possible, retrouvé par la suite. Dans *l'Eunuque* de Térence, une femme raconte qu'en chargeant un tiers d'exposer un enfant du sexe féminin dont elle venait d'accoucher, elle lui remit en même temps, pour l'exposer avec le nouveau-né, un anneau qu'elle détacha de son doigt :

. . . Quum exponendam do illi, de digito annulum
Detraho, et eum dico ut una cum puella exponeret.
(IV, 1.)

S'il est permis de le conjecturer d'après les pièces de Plaute et de Térence, les filles dont l'exposition s'était effectuée de la sorte parvenaient quelquefois, au moyen de ces signes, à se faire reconnaître par leurs parents. Mais il est probable qu'en général les mères ne prenaient pas de ces précautions-là, et que la plupart des enfants abandonnés étaient à jamais perdus pour elles. D'ailleurs, on ne se contentait pas de délaisser ces malheureuses créatures dans un lieu plus ou moins solitaire ; souvent aussi on les tuait. Il y avait même des parents qui considéraient comme un acte de courage l'immolation de leur enfant. C'est, du moins ce qu'autorise à croire la sentence suivante de Publius Syrus, qui qualifiait ce courage-là de cruauté :

Crudelis est, non fortis, qui infantem necat.

Plus les progrès du luxe diminuèrent l'aisance des familles, plus se multiplièrent ces révoltants abus de la puissance paternelle. Je dirai ailleurs comment ils vinrent à se communiquer aux mères elles-mêmes. On a peine à s'expliquer qu'une aussi barbare coutume ait pu se perpétuer aussi longtemps sous la protection de la loi. Même encore au

temps où vivait Tacite elle subsistait dans toute sa force. Elle n'avait pas l'approbation de cet écrivain; mais il n'osait l'attaquer qu'indirectement, en faisant remarquer que chez les Germains, dont il dépeignait les mœurs, c'était un acte déshonorant de borner le nombre de ses enfants, ou de mettre à mort quelqu'un de ses agnats : « Numerum libe« rorum finire, aut quemquam ex agnatis necare, flagitium « habetur». (*Germania*, XIX.)

Le père de famille, ainsi que je l'ai dit, avait aussi le droit de vendre ses enfants, comme il avait celui de vendre sa femme et ses esclaves. Mais ce droit-là, je le suppose, n'était pas d'un fréquent usage. Je n'en ai trouvé la mention que dans cet unique passage du *Persa* de Plaute, où une fille adulte dit à son père, aux exigences duquel elle se soumet comme contrainte et forcée : « Vendez-moi; faites de moi ce qu'il vous plaira » :

Vel tu me vende, vel face quid tibi lubet.

C'est la reconnaissance très-explicite du droit du père, qui, du reste, dans l'espèce ne songe pas à l'exercer, bien que le comique lui fasse jouer le rôle de parasite affamé. Tout ce qu'on peut induire de ce texte, c'est que si des enfants étaient parfois vendus par le chef de famille, cela devait principalement arriver aux filles de prolétaires ou d'hommes du peuple.

A une époque et dans un pays où la loi elle-même mettait à l'entière discrétion du père l'existence de ses descendants, il était superflu d'écrire dans les codes, comme l'ont fait nos législateurs (art. 371, C. Nap.), que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents. Il allait de soi que cet honneur et ce respect étaient assurés, sinon à la mère, du moins au père, et que toute la famille devait être humblement soumise à son chef.

Tout porte à croire qu'il en fut ainsi dans les premiers siècles de l'ère romaine, et qu'au temps où Plaute et Térence écrivaient leurs pièces de théâtre l'extrême rigidité de l'autorité paternelle et de la discipline domestique n'avaient pas encore cessé d'exister.

Par ce qui va suivre, on pourra, je crois, se faire une idée

assez exacte de ce qu'était alors puissance morale du père sur ses enfants.

Dans le *Trinummus* de Plaute, un fils se présente à son père, qu'il sait être quelque peu mécontent de lui : « Me voici, dit-il ; ordonnez-moi ce qu'il vous plaira : je suis prêt à vous obéir. — C'est bien, répond le vieillard ; je vois que, toujours semblable à toi-même, tu continues d'honorer pieusement ton père ». Puis il le réprimande au sujet de certaines relations et de certaines habitudes peu convenables qu'il a le regret de lui voir contracter. A quoi le jeune homme fait la réponse que voici : « Depuis mon adolescence jusqu'à l'âge où je suis, mon père, je n'ai cessé d'obéir à vos commandements, à vos leçons, comme l'esclave le plus soumis : par caractère je me persuade que je suis libre ; mais par devoir je me tiens dans votre dépendance et me fais une loi d'asservir ma volonté à la vôtre » :

. . . . Pater, assum.
. . . .
Impera quod vis, neque tibi ero in mora. . . . .
. . . . — Feceris par tuis ceteris factis, patrem
Tuum si percolas per pietatem. . . . .
. . . .
— Semper ego, usque ad hanc ætatem ab ineunte adolescentia,
Tuis servivi servitutem imperiis et præceptis, pater.
Pro ingenio ego me liberum esse ratus sum ; pro imperio tuum.
Meum animum tibi servitutem servire æquum censui.
(II, 2.)

Si, comme je le pense, Plaute a voulu peindre dans ce langage l'esprit de soumission absolue et d'obéissance passive qu'exigeaient alors les pères de la part de leurs enfants, on doit croire que les fils étaient de véritables esclaves, *servitutem servientes*, comme le dit celui qu'il fait parler.

Un autre fils, dans le *Mercator* du même comique, déclare qu'il se regarderait comme coupable d'un crime s'il dissimulait la vérité à son père :

. . . . Mihi
Scelus videtur parenti mendacium proloqui.

Un troisième, auquel le conseil est donné de dérober à son père quelque peu d'argent pour obtenir la possession d'une

jeune fille dont il est épris, rejette bien loin cette proposition : « Quand bien même je le pourrais faire, répond-il, la piété filiale me ferait un devoir de m'en abstenir » :

Atque adeo, si facere possem, pietas prohibet. . . .
(*Pseudolus.*)

Les filles, surtout, si elles ressemblaient toutes à celles que Plaute met en scène, devaient être d'une obéissance irréprochable.

Tout à l'heure, je citais un fragment du *Persa* où Plaute met dans la bouche d'une jeune fille des paroles qui témoignent de la plus entière soumission aux volontés paternelles, quelles qu'elles puissent être. Dans le *Stychus*, le comique en fait figurer une autre qui ne se montre pas moins résignée à subir les exigences de son père, bien qu'elles lui paraissent injustes. « Il nous faut bien, dit-elle, obéir à ce que nous commandent nos parents, et souffrir ce que veut faire celui dont le pouvoir est le plus fort » :

Faciendum id nobis quod parentes imperant.
. . . . pati
Nos oportet quod ille faciat cujus potestas plus potest.

C'est encore dans la même pièce qu'il est posé en règle que des filles ne sauraient avoir trop de soin pour leur père :

Nunquam enim nimis curare possunt suum parentem filiæ.

Il semble aussi, d'après la manière dont Plaute fait agir et parler ses personnages, que de son temps les mères étaient également respectées par leurs enfants. Ainsi, dans l'*Asinaria*, il est dit par un fils : « Ne serait-ce point manquer à la piété filiale que de porter atteinte à l'autorité de ma mère » ?

Hoccine est pietatem colere, matris imperium minuere?

Je conclus de ces divers textes que dans le siècle du comique qui me les a fournis la puissance paternelle conservait encore quelque chose de son ancien prestige. On voit en effet figurer dans la plupart de ces pièces des fils de famille tremblant d'avoir encouru, pour des fautes par eux commises, les effets répressifs du courroux paternel; et les pères y sont généralement représentés sous l'aspect le plus sévère.

Mais déjà à cette époque commençait à se produire une réaction contre l'extrême rigueur de la discipline domestique. Plaute lui-même s'en faisait l'organe. « Le système de conduite que je vois suivre par les parents à l'égard de leurs enfants ne me plaît aucunement, faisait-il dire sur le théâtre. — Ceux dont la sévérité est tempérée par la douceur sont, à mes yeux, les plus sages » :

Neque placitant mores quibus video vulgo guatis esse parentes.
(*Bacchides.*)

. . . . Leniter qui sæviunt sapiunt magis.
(*Ibid.*)

Et la raison qu'en donnaient ses personnages, c'est qu'il est de toute justice que les parents aient de l'indulgence pour des fautes que tous, ou presque tous, ont eux-mêmes commises dans leur jeunesse :

Minus mirandum est, illæc ætas, si quid illorum facit,
Quam si non faciat. Feci ego istuc itidem in adolescentia.
(*Ibid.*)

Hæc stultitia est, me illi vitio vertere
Egomet quod factitavi in adolescentia.
(*Epidicus.*)

Ces réflexions dénotent visiblement qu'il se faisait alors dans les esprits un travail de réforme de l'éducation domestique, dont la dureté ne se conciliait plus avec l'adoucissement des mœurs. Ces tendances se manifestèrent dans le siècle de Térence plus encore que dans celui de Plaute. De même que ce dernier, Térence les produisait sur la scène théâtrale. Dans l'une de ses pièces, un fils se plaint de l'intraitable rigueur de son père : « Les pères, dit ce fils, sont des juges bien iniques pour nous autres jeunes gens, eux qui trouvent juste que nous soyons vieux tout en naissant, et que nous ne touchions à rien de ce que comporte notre âge. ils prétendent nous gouverner avec leur humeur d'à-présent, oubliant celle qu'ils avaient eux-mêmes autrefois » :

Quam iniqui sunt patres in omnes adolescentes judices,
Qui æquum esse censent nos jam a pueris nasci senes,
Neque illarum adfines esse rerum quas fert adolescentia!
Ex sua libidine moderantur nunc quæ est, non quæ olim fuit.

« Si jamais j'ai un fils, ajoute-t-il, à coup sûr il aura affaire à un père de facile composition » :

> Mihi si unquam filius erit, me ille facili utatur patre.
> (*Heaut.*, 2, I.)

Ici, comme on le remarque, se reproduit le grand argument que faisaient valoir les personnages de Plaute, à savoir que les pères blâment dans leurs fils ce qu'ils ont fait eux-mêmes étant jeunes, argument que répétait plus tard Juvénal dans ce fragment de l'une de ses satires :

> . . . Fecimus et nos
> Hæc, juvenes. . .
> (*Sat.* VII.) (1)

A l'époque où Térence prêtait à un fils les réflexions qui précèdent, la question de réforme, soulevée par Plaute longtemps auparavant, avait sans doute fait de grands pas, et devait être à l'ordre du jour dans la société romaine ; car elle est très-disertement traitée dans plusieurs de ses pièces de théâtre, notamment dans *les Adelphes*, où le poëte présente le contraste de deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, dont les idées sur la manière d'élever les enfants sont diamétralement opposées. Le père naturel demeure ferme dans l'ancien système : il est rigide. C'est de lui qu'il est dit dans la pièce :

> Nimium est ipse duruspræter æquumque et bonum.
> (I, 1.)

Le père adoptif, au contraire, se déclare partisan du système nouveau : il est indulgent ; et voici comment il justifie sa doctrine en matière d'éducation et d'exercice du pouvoir paternel : « Celui-là se trompe gravement à mon sens, dit-il, qui croit rendre son autorité plus solide et plus stable en

(1) Ce même argument est employé dans le passage suivant d'une lettre adressée par Pline le jeune à un père qui reprochait trop sévèrement à son fils des fautes qu'il avait lui-même commises étant jeune, et qu'il commettait parfois encore . « Heus tu, nunquamne fecisti quod a patre corripi « posset? Fecisti, dico. Non interdum facis quod filius tuus, si repente pater « ille, tu filius, pari gravitate reprehendat?.... Cogita et illum puerum esse, « et te fuisse ; atque ita hoc quod es pater, utere, et memineris et hominem « esse te, et hominis patrem. » (*Epist.*, IX, 12.)

l'appuyant uniquement sur la force, au lieu de la cimenter par des rapports affectueux » :

Et errat longe, mea quidem sententia,
Qui imperium credit esse gravius et stabilius
Vi quod fit, quam illud quod amicitia adjungitur.
(I, 1.)

« Habituer son fils à se bien conduire d'après ses propres inspirations et son propre mouvement, plutôt que par la crainte d'autrui, tel est le devoir d'un bon père » :

Hoc patrium est potius consuefacere filium
Sua sponte recte facere, quam alieno metu.
(*Ibid.*)

« Il vaut infiniment mieux contenir les enfants par le sentiment de l'honnête et par la bonté, que par l'intimidation » :

. . . Pudore et liberalitate liberos
Retinere potius esse credo, quam metu.
(*Ibid.*)

« J'ai accoutumé mon fils, dit encore le même personnage, à ne me rien cacher de ses fautes; car celui qui a pris l'habitude de mentir, et qui ne craint pas de tromper son père, sera, à bien plus forte raison, menteur et trompeur envers les autres » :

. . . . Quæ fert adolescentia,
Ea ne me celet consuefeci filium :
Nam qui mentiri aut fallere insuevit patrem
Aut audebit, tanto magis audebit cæteros.
(*Ibid.*)

Dans une autre pièce, Térence revient sur les mêmes idées. Il y fait dire que l'intimidation éloigne la confiance des enfants pour leur père. A propos d'un fils qui n'avait pas osé s'ouvrir au sien de choses qu'il eût dû lui confier,

Non tibi ille credere ausus, quæ est æquum patri,

il donne cette leçon pleine de sagesse : « Faites en sorte que votre enfant reconnaisse en vous un véritable père, qu'il ne craigne pas de tout vous dire, de tout vous demander, de recourir à vous en toutes circonstances : autrement, il s'é-

loignera de vous, pour aller chercher ailleurs ce qu'il désire » :

Fac te patrem esse sentiat, fac ut audeat
Tibi credere omnia, abs te petere, poscere,
Ne quam aliam quærat copiam, ac te deserat.
(*Heautont.*, V, 1.)

Lorsqu'un père s'emportait contre son fils, le poëte le faisait rappeler à la modération par ces paroles :

. . . . Asperum,
Pater, hoc est; aliud levius, sodes, vide.
(*Ibid.*, III, 1.)
Non sunt hæc parentis dicta. . . . . .
(*Ibid.*, V, 4.)
Pater esse ab aliis disce, qui vere sciunt.
(*Adelph.*, I, 2.)

Il voulait enfin que l'on fût père par le cœur autant que par nature :

Animo et natura pater,
(*Ibid.*, I, 2.)

et que, lorsqu'on avait à sévir contre un fils pour quelque gros péché, on se contentât d'une légère punition :

Pro peccato magno paulum supplicii satis est patri.
(*Andria*, V, 3.)

Puis, joignant l'exemple aux préceptes, il mettait dans la bouche de l'un de ses personnages ces paroles, par lesquelles il voulait sans doute exprimer que le père, dans ses rapports avec ses enfants, ne doit pas toujours user rigoureusement de son droit : « Je sais, dit un père à sa fille, dans *Hecyra,* que mon droit est de te contraindre à faire ce que j'ordonne; mais, cédant à un sentiment tout paternel, je t'accorderai ce que tu désires, et ne m'opposerai point à tes caprices » :

Etsi scio ego, Philumena, meum jus esse ut te cogam
Quæ ego imperem facere, tamen, patrio animo victus, faciam
Ut tibi concedam; neque tuæ libidini adversabor.
(II, 2.)

Prononcé sur le théâtre, un tel langage devait avoir une certaine portée exemplaire, à une époque où se voyaient encore beaucoup de pères qui parlaient tout autrement à leurs enfants.

Un autre poëte dramatique, qui écrivait, à peu près dans le même temps que Térence, des comédies dont il ne nous reste que quelques fragments, Afranius, faisait cette réflexion, que les enfants ne devaient tenir que fort peu à la vie de leurs parents lorsque ceux-ci ne songeaient qu'à se faire craindre d'eux, au lieu de s'en faire respecter :

Hem ! illa parentum est vita vilis liberis
Ubi malunt metui quam vereri a suis (1).

« Se mettre en fureur contre les siens, disait aussi Publius Syrus, c'est être on ne peut plus cruel envers soi-même » : — « Ce n'est pas par la violence, mais par l'autorité de la raison, qu'il convient de réprimer les fautes de la jeunesse » :

Parens iratus, in se crudelissimus est.
Ratione, non vi, vincenda adolescentia est.

Le fabuliste Phèdre ajoutait à tout ceci que la véritable paternité se constitue non par la génération, mais par la tendresse et la bonté :

Facit parentes bonitas, non nativitas.
(III, 15.) (2)

Ce concert de réclamations en faveur d'un meilleur régime de la famille ne devait pas tarder à amener une réforme pour laquelle les esprits étaient mûrs et que secondaient les aspirations des fils de famille à l'indépendance et à l'émancipation. En effet, elle se produisit peu après, sous l'influence de ces idées nouvelles que s'approprièrent les législateurs

(1) On raisonnait à peu près de même sur ce sujet à une époque beaucoup moins éloignée de nous : « C'est injustice et folie, disait Montaigne, de priver les enfants qui sont en aage, de la familiarité des pères, et vouloir maintenir à leur endroict une morgue austère et dédaigneuse, espérant par là les tenir en craincte et obéissance ; c'est une farce très-inutile, qui rend les pères ennuyeux aux enfants, et, qui pis est, ridicules...... Voulons-nous estre aimez de nos enfants, leur voulons-nous oster l'occasion de souhaiter nostre mort, accommodons leur vie raisonnablement de ce qui est en nostre puissance. » (*Essais*, II, 8.) — « Il y a d'étranges pères, disait aussi Labruyère, et dont toute la vie ne semble occupée qu'à préparer à leurs enfants des raisons de se consoler de leur mort. » (C. XII.)

(2) « Un père est bien misérable, qui ne tient l'affection de ses enfants que par le besoing qu'ils ont de son secours, si elle se doict nommer affection. » (MONTAIGNE, *Essais*, II, 6.)

eux-mêmes, en adoptant pour règles de droit en cette matière les maximes suivantes, dont on remarquera la parfaite concordance avec celles émises par les poëtes que je viens de citer : « Patria potestas in pietate, non in atrocitate, debet consistere. — Meritis magis filii ad paterna obsequia provocandi, quam pactionibus astringendi sunt. » Par la suite, tout en maintenant le droit de correction paternelle, on le restreignit dans ses justes limites. Le père de famille ne conserva plus que la faculté de punir les fautes légères de l'enfant en sa puissance. Quant à celles qui, par leur gravité, excédaient visiblement la compétence répressive du juge domestique, elles durent être déférées aux tribunaux ordinaires. « Neque nos in puniendis minorum delictis potestatem immensam extendi volumus ; sed jure proprio auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum, et privata animadversione compescat. Quod si atrocitas facti jus domesticæ emendationis excedat, placet enormis delicti reos dedi judicum notioni ». (CODEX.)

Mais, comme il arrive toujours, par un effet de la loi de réaction, d'un excès on tomba dans l'autre. De même que le ressort de la puissance maritale, celui de la puissance paternelle se détendit jusqu'à perdre toute sa force. Déjà sur la fin de la république on s'en plaignait : « Imperium domesticum nullum est », disaient ceux qui regrettaient le passé.

La faute n'en était pas aux poëtes ; car ceux-là même qui avaient provoqué la restriction des anciens pouvoirs du chef de famille, ou du moins du mode d'exercice de son autorité, ne cessaient de recommander aux enfants le respect pour leurs parents. Ils exigeaient même que ce respect allât jusqu'à supporter sans murmure les torts ou les injustices de leur père ou de leur mère. Voici dans quels termes ils dictaient leurs leçons de piété filiale :

Ames parentem, si æquus est ; si aliter, feras.
(PUBL. SYRUS.)

Quem ferret, si parentem non ferret suum ?
(TERENT., *Heaut*, I, 1.)

Matris ferre injurias pietas jubet.
(ID., *Hecyr.*) (1)

(1) Cicéron reproduit cette maxime de Térence dans le passage suivant

Pietas matris commodum suadet sequi.

(Id., *Ibid.*)

Parentes ama. . . . .

(Dyon. Cato.)

Parentes patientia vince.

(Id.)

Verbera quum tuleris, discens, aliquando magistri,
Fer patris ingenium, quum verbis exit in iram.

(Id.)

Æqua diligito caros pietate parentes,
Nec matrem offendas, dum vis bonus esse parenti.

(Id.)

Rien de plus pur que toutes ces maximes sur les devoirs des enfants envers leurs père et mère.

On remarque que plusieurs des vers qui les expriment recommandent spécialement le respect de ce droit maternel, auquel une mère fait appel en ces termes dans l'*Énéide*,

. . . . Si juris materni cura remordet.

(*Æneid.* VIII.)

C'est qu'en effet l'autorité maternelle, beaucoup moins redoutable que celle du père, était par cela même plus fréquemment méconnue. Sénèque le Tragique nous en fournit un exemple par cette remontrance adressée à l'un des personnages de l'*Agamennon*, qui parlait irrévérencieusement à sa mère :

Aure verba indigna materna opprime.

Modestius cum matre. . . . .

Et c'est aussi pourquoi le législateur crut devoir écrire dans ses codes, en faveur des mères, cette règle, dont le corollaire n'y est point inscrit en faveur des pères : « Reverentiam exhibere matri filius debet. »

de l'*Oratio pro Cluentio* : « Facile intelligo non modo reticere homines parentum injurias, sed etiam æquo animo ferre oportere. »

§ IV.

Relâchement de la discipline domestique. — Prodigalité des fils de famille. — Interdiction. — Curatelle. — Loi *Roscia*.

Tous les préceptes que je viens de rapporter ne purent maintenir à l'autorité des parents l'ascendant qu'elle avait eu par le passé. Les mœurs étaient entraînées vers une indulgence non moins excessive que la rigueur du précédent régime. A l'antique et sévère discipline de la famille on vit succéder le laisser-faire. La puissance paternelle semblait s'abandonner elle-même, et, de guerre lasse, lâcher la bride aux désordres des enfants.

Il est à croire que déjà du vivant de Térence elle commençait à entrer dans cette voie de tolérance, et que certains pères renonçaient à redresser ou réprimer les égarements de leurs fils. «Qu'ai-je à faire, dit un personnage d'*Andria*, de m'inquiéter sur mes vieux jours des folies de cet enfant» ?

> Cur meam senectutem hujus sollicito amentia ?
> (V, 3.)

Tout en réclamant plus de mansuétude dans l'exercice de la puissance paternelle, Térence n'admettait pas que les parents dussent tout tolérer et pardonner. Il semble même qu'il ait eu le pressentiment de ce qui devait en advenir ; car, à propos de l'extrême indulgence d'un père pour les écarts de conduite de son fils, il faisait dire sur le théâtre : «Cette trop grande licence aboutira certainement à quelque grand mal» :

> . . . . Nimia illæc licentia
> Profecto evadet in aliquod magnum malum.
> (*Adelphi*, III, 4.) (1)

Le poëte prévoyait juste. En effet, la faiblesse des parents pour leurs enfants fut poussée jusque là qu'ils les émancipaient avant l'âge et leur accordaient prématurément l'indé-

(1) Bien longtemps après Térence, un poëte latin moderne, Faernus, disait encore :

> Exitium natis parit indulgentia patrum.

pendance et les franchises de la robe virile ; sur quoi Stace se récriait en ces termes :

Quem non corrumpit pubes effrena, novæque
Libertas properata togæ ! . . . .
(*Silv.*, V, 5.)

Une fois émancipés de la sorte, ces adolescents ne connaissaient plus aucun frein, aucune direction, et lorsqu'on cherchait à les rameuer à résipiscence, ils répondaient, comme cet étourdi mis en scène dans une satire de Perse : « Ne prétendez pas être mon tuteur ; il y a longtemps que j'ai enterré le mien » :

. . . . Ne sis mihi tutor ;
Jampridem hunc sepeli. . . . .
(*Sat.*, 6.)

Par suite, il arriva que nombre de fils de famille se livrèrent à des habitudes de dissipation non moins ruineuses pour leur famille que pour eux-mêmes.

Ce fut alors que l'on vit apparaître la race des enfants prodigues.

Quelques-uns sans doute se montraient déjà à l'époque où vivaient Plaute et Lucile ; car Plaute fait souvent figurer dans ses comédies des fils de famille fort dépensiers. Il en est un, dans le *Trinummus*, à qui un esclave rend ses comptes, par lesquels il lui prouve que tout l'argent qu'il possédait s'est fondu en bonne chère, en bons vins, en parfums, en bains, en dépenses de toutes sortes chez les boulangers, les bouchers, les poissonniers, les cuisiniers, les verduriers, les marchands de gibier, les confiseurs, etc., et qu'il a disparu aussi vite que des graines de pavot jetées dans une fourmilière :

Comesum, expotum, exunctum, elotum in balneis ;
Piscator, pistor abstulit, lanii, coqui,
Olitores, myropolæ, aucupes. Confit cito,
Quasi tu objicias formicis papaverem.
(II, 4.)

Un autre cas de prodigalité est également signalé dans ce fragment de Lucile. « Bientôt, y est-il dit, il ne restera plus

rien de toutes ces grandes provisions, qui seront absorbées en un rien de temps » :

Magna penus parvo spatio consumpta peribit.

Mais on peut supposer qu'il n'y avait guère alors que les fils de grande famille qui dévorassent de la sorte leur patrimoine; car, dans la *Mostellaria* de Plaute, on dit à un père, qui se plaint de dépenses excessives faites par son fils : « A-t-il fait autre chose que ce que font les jeunes gens des plus hautes classes de la société » ?

Numquid aliud fecit, nisi quod faciunt summis gnati generibus ?

Dans les comédies de Térence il est plus souvent question de prodigalité que dans celles de Plaute; ce qui porte à penser que déjà le nombre des prodigues s'était accru. C'est de l'un d'eux qu'il est dit dans *l'Eunuque*,

. . . . patria qui obliguierat bona,
(II, 2.)

et dans *Heautontimorumenos*,

. . . . . per flagitium ad inopiam redegit patrem.

C'est aussi à l'occasion des prodigalités de son fils que, dans la même pièce, un père de famille fait cette réflexion : « Si je continue à subvenir à ses dépenses, il m'aura bientôt complétement ruiné » :

. . . . . si illi pergo suppeditare sumptibus,
. . . mihi illæc vere ad rastros res redit. . .
(V, 1.)

Si Térence faisait apparaître dans ses pièces de jeunes hommes atteints du vice de prodigalité, on est autorisé à croire que ce vice existait à un degré déjà avancé dans la société romaine de l'époque.

Depuis, il ne fit que se développer de plus en plus, en raison même de l'affaiblissement progressif de l'autorité paternelle. Horace, Juvénal, Perse, Martial jugèrent apparemment qu'il en était venu au point de constituer un véritable désordre social; car ils ne lui épargnèrent pas la flagellation satirique.

Les traits abondent contre les prodigues dans les satires d'Horace.

« Vous lui donneriez, dit-il, en parlant d'un dépensier, qui pourtant voulait passer pour un homme sobre et rangé, vous lui donneriez une dot de deux cent mille sesterces, qu'au bout de cinq jours il ne resterait plus rien dans sa bourse » :

. . . . decies centena dedisses
Huic parco, paucis contento : quinque diebus
Nil erit in loculis. . . . .
(*Sat.*, I, 3.)

Dans une autre de ses satires, on trouve un passage qui ressemble fort à celui du *Trinummus* de Plaute que je rapportais ci-dessus. Il y est dit qu'un jeune homme à peine en possession de son patrimoine héréditaire fit appeler un pêcheur, un oiseleur, un fruitier, un parfumeur, un tailleur, des traiteurs, une foule d'autres industriels, et jusqu'à des bouffons, qui, tous, ne manquèrent pas de se rendre chez lui dès le matin, et auxquels il fit toutes sortes de commandes des plus dispendieuses :

Hic, simul accepit patrimoni mille talenta,
Edicit piscator uti, pomarius, auceps,
Unguentarius, ac Tusci turba impia vici,
Cum scurris sartor, cum Valabro omne macellum,
Mane domum veniant. Quid tum ? Venere frequentes.
(*Sat.*, II, 3.)

Ce jeune homme était un de ceux auxquels le poëte donnait la qualification de

. . . . prodigus æris,
(*Ars poet.*)

et dont il disait dans d'autres parties de ses satires :

. . . . Avi atque parentis
Præclaram ingrata stringit malus ingluvie rem.
(*Sat.*, II, 3.)
Nudus agris, nudus nummis, insane, paternis.
(*Ibid.*)

Animé du désir de corriger ce funeste penchant de la jeunesse de son siècle, Horace ne se bornait pas à frapper de ses censures ceux qui s'y livraient avec scandale. Afin d'arrêter, autant que possible, la contagion de l'exemple, il montrait

les tristes résultats de la prodigalité. « Voyez, disait-il, à quelle détresse en sont réduits et Barthus, et le fils d'Albus; c'est un grand enseignement pour quiconque serait tenté de dissiper, comme eux, son patrimoine. — Mævius, ajoutait-il ailleurs, après avoir intrépidement dévoré l'héritage qu'il avait recueilli de ses père et mère, n'a plus d'autre ressource que de se faire bouffon et parasite. — Cet autre, disait-il encore, ne vivra plus bientôt que de deniers d'emprunt, et finira par devenir ou gladiateur, ou muletier gagé de quelque jardinier » :

Nonne vides Albi ut male vivat filius, atque
Barthus inops? magnum documentum, ne patriam rem
Perdere quis velit. . . . .
(*Sat.*, IV.)

Mævius ut rebus maternis atque paternis
Fortiter absumptis, urbanus cœpit haberi,
Scurra vagus, nec qui certum præsepe teneret.
(*Epist.*, I, 15.)

. . . . . . Nummos alienos pascet; ad imum
Thrax erit, aut olitoris aget mercede caballum.
(*Ibid.*, I, 18.)

Perse et Juvénal ne ménageaient pas plus qu'Horace les fils de famille qui mangeaient ainsi leur bien, et le consommaient quelquefois tout entier en un seul repas. C'est à leur encontre qu'ils écrivaient ceci :

. . . . bona dente
Grandia magnaminus peragit puer. . . . .
(PERS., *Sat.* 6.)

. . . . ære paterno
Ac rebus mersis in ventrem. . .
(JUV., *Sat.* 10.)

. . . . . Una comedunt patrimonia mensa.
(ID.)

Martial dirigeait aussi contre ces dissipateurs quelques-uns de ses traits épigrammatiques.

« Ton père, disait-il à l'un d'eux, t'avait constitué une pension de deux mille sesterces par mois. Mais il a dû te la payer par jour, parce que, chaque jour, tes débauches te laissaient sans ressources pour le lendemain. En mourant, ton père t'a

laissé tout ce qu'il possédait ; c'est une véritable exhérédation qu'il a prononcée contre toi » :

> Constituit, Philomuse, pater tibi millia bina
> Menstrua, perque omnes præstitit illa dies,
> Luxuriam premeret cum crastina semper egestas,
> Et vitiis essent danda diurna tuis.
> Idem te moriens hæredem ex asse reliquit :
> Exhæredavit te, Philomuse, pater.
> (III, 10.)

A un autre, Martial faisait remarquer qu'en achetant tout, il finirait par être obligé de tout vendre :

> Omnia, Castor, emis ; sic fiet ut omnia vendas.
> (VII, 98.)

A un autre encore il disait qu'il s'était hâté d'absorber ses richesses patrimoniales, comme s'il avait eu peur d'en laisser quelque chose après sa mort :

> . . . Dum metuis ne quid post fata relinquas,
> Hausisti patrias luxuriosus opes.
> (VII, 83.)

En attaquant, comme on vient de le voir, le vice de prodigalité, les poëtes venaient en aide, avec les législateurs, aux défaillances de l'autorité paternelle. En effet les législateurs romains avaient dû, pour obvier à ces désordres de la jeunesse, autoriser les parents à provoquer en justice l'interdiction des prodigues et à les faire placer dans les liens de la curatelle. Le Digeste nous a conservé la formule du jugement que prononçait le préteur, en pareil cas : « *Quoniam tua bona* « *paterna avitaque* nequitia tua disperdis, liberosque tuos « ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re commer- « cioque interdico. » Ne semble-t-il pas que les satiriques se soient pénétrés de cette formule lorsqu'ils écrivaient contre les prodigues les lignes qui viennent d'être citées ? Ne semble-t-il pas même qu'Horace particulièrement ait voulu en consigner les propres termes dans ses vers, lorsqu'il reprochait à l'un de ces prodigues d'avoir écorné par ses dépenses de bouche la fortune dont il avait hérité de son père et de son aïeul, *avi atque parentis rem*, traduisant ainsi ces mots de la formule prétorienne : « tua bona paterna avitaque ? »

Nous allons voir, d'ailleurs, qu'Horace assimilait la prodigalité à la folie et concluait formellement à l'interdiction de ceux qui en étaient atteints, et tout au moins à leur mise en curatelle.

Les deux fils d'Atrius, disait-il, ce couple remarquable par ses débordements et ses profusions, se font servir pour leur ordinaire des rossignols achetés à très-haut prix. Peut-on admettre qu'ils aient la tête parfaitement saine? »

Quincti progenies Atri, par nobile fratrum,
Nequitia et nugis pravorum et amore gemellum,
Luscinias soliti impenso prandere coemptas,
Quorsum habeant sani?. . . . .

(*Sat.*, II, 3.)

De pareils fous, suivant le poëte, avaient grand besoin d'un curateur nommé par le préteur,

. . . . . credis. . . . . . curatoris egere
A prætore dati. . . . .

(*Epist.*, I, 1.)

Juvénal disait de même, à propos d'une entreprise qui lui paraissait déraisonnable, que son auteur devrait être pourvu d'un curateur, comme le prodigue,

Curatoris eget. . . . .

Mais l'interdiction et la mise en curatelle n'avaient point paru suffisantes au gouvernement romain pour prévenir les folles dépenses, et d'autres mesures avaient été prises en vue de les réprimer.

Comme les dissipateurs étaient, pour la plupart, de jeunes patriciens, à ceux d'entre eux qui étaient ruinés et ne possédaient plus le cens exigé pour être sénateur ou chevalier, la loi *Roscia* (1) infligeait la peine appelée *pœna theatri*, en leur refusant dans les théâtres de Rome le rang de préséance auquel leur titre leur donnait droit, et en leur assignant une place à part, qui les signalait à tous les yeux comme étant en état de déconfiture. Mais cette loi avait le tort de ne faire

(1) Cette loi fut rendue en l'an 685 de Rome, sur la proposition du tribun du peuple Roscius Otho.

aucune distinction entre ceux qui s'étaient ruinés par leur faute et ceux à qui le sort ou les événements politiques avaient enlevé leur fortune. Cicéron en faisait la remarque dans ses *Philippiques*. — « Lege Roscia, disait-il, decoctori-« bus certus locus constitutus, quamvis quis fortunæ vitio, « non suo, decoxisset. » (*Philipp.*, III.) C'est aussi ce qu'avait observé le judicieux Horace. Il reprochait à cette même loi de faire dépendre les distinctions honorifiques du plus ou moins de sesterces que l'on possédait. « Vous avez du cœur, « de bonnes mœurs, de la probité, de l'éloquence, écrivait-il « dans l'une de ses épîtres. Mais sur les quatre cent mille ses-« terces exigés pour être admis à siéger parmi les chevaliers, « il vous en manque six ou sept; par cela seul, vous voilà re-« légué dans les rangs de la plèbe. Les enfants disent au con-« traire, dans leurs jeux : Celui-là sera roi qui se conduira le « mieux. Lequel vaut mieux, je vous prie, ou de la loi *Roscia*, « ou de ce dicton de l'enfance, qui promet au plus méritant la « première place » ?

Est animus tibi, sunt mores, et lingua fidesque :
Sed quadringentis sex septem millia desint,
Plebs eris. At pueri ludentes : « Rex eris, aiunt,
Si recte facies ». . . . .
Roscia, dic, sodes, melior lex, an puerorum
Nænia, quæ regnum recte facientibus offert?
(*Epist.*, I, 1.) (1)

On peut croire que cette critique du poëte ne fut pas sans quelque influence sur les tempéraments apportés depuis par Auguste dans l'application de la *pœna theatri*, instituée par la loi *Roscia*.

(1) Dans la quatrième de ses épodes, Horace parle encore de cette loi, mais pour faire remarquer qu'au mépris de ses dispositions un affranchi de Pompée, Ménas, siégeait sur les bancs des chevaliers :

Sedilibusque magnus in primis eques,
Othone contempto, sedet.

Il paraît que cette même loi n'avait pas parfaitement distingué de ceux du peuple les quatorze gradins réservés aux chevaliers dans le cirque, et qu'elle dut être rectifiée en ce point sous Néron. « Equitum Romanorum locos sedi-« libus plebis anteposuit Nero apud circum : namque ad eam diem indis-« creti inibant, quia lex Roscia nihil nisi de quattuordecim ordinibus sanxit. » (TAC., *Annal.*, XV, 32.)

Ces tempéraments consistaient principalement, si mes souvenirs ne me trompent pas, dans la réduction du cens dont devaient justifier les sénateurs et les chevaliers pour être autorisés à siéger dans les théâtres à leur rang de préséance. Mais on tenait toujours rigoureusement à la condition du cens ainsi réduit ; car on voit par les extraits suivants de Juvénal et de Martial que certains sénateurs ou chevaliers ne pouvaient, faute de la quotité requise, occuper leur place au théâtre :

. . . . . . Effice summam
Bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis.
(Juv., *Sat.* 14.)

Dicebatque suis hæc tantum deesse trecenta
Ut posset domino plaudere justus eques.
(*Mart.*, IV, 67.) (1)

Aussi la loi, si adoucie qu'elle fût, n'était guère mieux agréée que du temps de Cicéron et d'Horace. Du moins paraît-il qu'elle n'était pas du goût de Juvénal, qui la traitait assez mal dans ce passage où il suppose que sommation fut faite à un patricien d'avoir à quitter le banc des chevaliers, parce qu'il ne payait pas le cens exigé ; qu'ainsi le voulait le consul qui avait établi ces vaines distinctions :

. . . . . . Exeat, inquit,
Si pudor est, et de pulvino surgat equestri,
Cujus res legi non sufficit. . . . .
Sic libitum vano, qui nos distinxit, Othoni.
(*Sat.* 3.)

On comprend, du reste, qu'une pareille mesure ne pouvait opposer qu'un bien faible frein aux entraînements de l'esprit de prodigalité. Pour le déraciner, ou du moins pour en modérer les excès, il fallait attaquer le mal dans sa source même.

Or les déréglements de la jeunesse ne procédaient pas d'un

(1) Martial parle encore du cens équestre dans une autre de ses épigrammes :

Calliodorus habet censum, quis nescit? equestrem.
(V, 38.)

Ce Calliodore se flattait, comme on voit, de posséder le cens requis, au grand complet.

vice qui lui fût propre. Ils avaient pour cause première et principale la mauvaise éducation et les mauvais exemples que les pères et mères donnaient à leurs enfants. Observateurs attentifs, les poëtes la voyaient en cela autant et plus encore que dans la décadence du pouvoir paternel, et ils ne négligeaient pas de le remontrer.

Ubi peccat ætas major, male discit minor,

disait Publius Syrus. Ces mauvais enseignements, Plaute et Térence les reprochaient aux chefs de famille de leur siècle. « Convient-il bien à un père, disait le premier, de donner à ses enfants l'exemple de pareilles mœurs ? »

Istoscine patrem æquum mores est liberis largirier ?
(*Bacchid.*)

« Quoi d'étonnant, ajoutait-il ailleurs, en parlant d'un fils qui se conduisait mal, mais qui ne faisait en cela que suivre les errements paternels, quoi d'étonnant que le fils ressemble à son père ? »

. . . . . Idne tu miraris, si patrissat filius?

Ce poëte faisait souvent figurer dans ses comédies des pères rivalisant avec leur fils dans la recherche d'une même courtisane; et il s'en excusait, dans *les Bacchides*, en disant au public, comme morale de la pièce : « Nous ne vous présenterions pas ici de pareilles scènes, si nous ne les avions vues se passer en réalité : »

Neque adeo hæc faceremus, ni antehac vidissemus fieri,
Ut apud lenones rivales filii fierent patres.

Ceci prouve, comme je le disais plus haut, que les poëtes comiques peignaient d'après nature la société de leur temps.

Térence, de même que Plaute, faisait dire sur le théâtre : « Votre fils vous ressemble à merveille; car il ne lui manque pas un seul des vices qui sont en vous : »

. . . . Tui similis est probe,
Nam illi nihil vitii est relictum, quin sit et idem tibi.
(*Heaut.*, V, 3.)

Et il ajoutait, dans *les Adelphes*, que généralement les enfants devenaient tels que les voulait leur père, donnant à en-

tendre par là que le père était responsable de la mauvaise direction que suivait son fils :

Ut quisque suum volt esse, ita est.
(III, 3.) (1)

Ces observations que faisaient Plaute et Térence sur l'effet des mauvais exemples donnés par des pères à leurs fils, d'autres poëtes les reproduisaient plus tard par rapport aux exemples de même nature donnés par des mères à leurs filles :

Scilicet expectas ut tradat mater honestos
Aut alios mores quam quos habet ?. . . .
(JUV.)
Maternosque bibit mores, exemplaque discit.
(CLAUD.)
Et sequitur leviter filia matris iter.
(PROPERT.) (2)

On ne rencontre pas dans les comédies de Plaute et de Térence de semblables remarques au sujet des mères et des filles. C'est, je le suppose, parce qu'il y avait de leur temps plus de moralité parmi les matrones, que les parents veillaient avec plus de sollicitude sur l'honneur de leurs filles, suivant ce précepte de Plaute,

. . . . Non nimis potest
Pudicitiam quisquam suæ servare filiæ,
(*Epidicus*.)

et ne permettaient pas qu'on les courtisât autrement que pour le bon motif, ainsi que le faisait cette mère dont il est parlé dans *Phormio* de Térence :

. . . . Si uxorem velit,
Lege id icere facere ; sin aliter, negat.
(I, 2.)

(1) Ces réflexions de Plaute et de Térence sont une application du proverbe « *talis parter, talis filius* », lequel se prend d'ordinaire en mauvaise part, dans le même sens que ceux-ci : « Patrem sequitur sua proles. — Improborum improba soboles. — Nunquam ex malo patre bonus filius. — Mali corvi malum ovum. — E squilla non nascitur rosa. — Pinguis uterus subtile pectus non parit. »

(2) On dit aussi proverbialement chez nous : « Une fille suit ordinairement les mœurs de sa mère. »

Mais depuis les mères respectèrent moins encore peut-être que les pères la pudeur de leurs enfants, et c'est à elles surtout que Juvénal adressait, dans l'une de ses satires, cette leçon bien méritée :

Maxima debetur puero reverentia, si quid
Turpe paras. . . . .
(*Sat.* 7.)

Citons encore, avant de quitter ce sujet, quelques textes poétiques qui contiennent d'excellents préceptes sur les devoirs des parents envers leurs enfants.

Il y a plus de mérite et de véritable paternité, dit Phèdre, à bien élever les enfants qu'à les engendrer :

Qui educat pater magis quamqui genuit.
(III, 15.)

«Liberos erudi», dit aussi D. Caton dans ses sentences, et il ajoute dans ses distiques : « Si vous avez des fils et point de fortune, faites-leur apprendre un art quelconque à l'aide duquel ils puissent gagner leur vie : »

Cum tibi sint nati, nec opes, tunc artibus illos
Instrue, queis possent inopem defendere vitam.
(XXVIII, 1.)

C'est rendre service à son pays que de lui donner un citoyen de plus ; mais à la condition qu'on fera en sorte de le rendre propre à s'utiliser, soit dans l'agriculture, soit dans les travaux de la guerre, ou dans ceux de la paix. Ainsi parlait Juvénal :

Gratum est quod patriæ civem populoque dedisti,
Si facis ut patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis et bellorum et rebus pacis agendis.
(*Sat.* 14.)

On voit par là que si la poésie latine exigeait des enfants respect et déférence pour leurs parents, elle exigeait aussi de la part de ceux-ci l'accomplissement sérieux de l'obligation, qui leur est imposée par la nature plus encore que par la loi, non-seulement d'élever et d'entretenir leurs enfants, mais de les bien élever, et de les mettre en état de s'employer utilement pour eux-mêmes et pour la patrie.

Mais Juvénal trouvait que les parents de son époque ne marchaient aucunement dans cette voie. « Rien ne leur coûte moins, disait-il dans sa septième satire, que l'éducation d'un fils : »

. . . . Res nulla minoris
Constabit patri quam filius. . . .

§ V.

Tutelle.

J'ai rapporté, dans le paragraphe qui précède, quelques remarques des poëtes sur les cas dans lesquels il y avait lieu d'appliquer la mise en curatelle à des prodigues.

Dans celui-ci vont se placer celles que j'ai recueillies touchant l'interdiction pour cause de démence et la tutelle des mineurs. Elles sont peu nombreuses.

Un cas d'interdiction et de mise en tutelle pour cause de démence est indiqué dans le passage suivant d'Horace. « Qu'un homme, dit-il, vienne à s'éprendre d'un amour tout paternel pour une brebis, qu'il la traite comme si elle était sa fille, qu'il la promène en litière, qu'il la pare avec magnificence et lui donne une suivante, qu'il l'appelle son enfant chéri, qu'il veuille la marier et lui cherche un riche parti : c'est le devoir du préteur de l'interdire de l'administration de sa personne et de ses biens, pour en confier la tutelle à quelqu'un de ses proches, sain d'esprit : »

Si quis lectica nitidam gestare amet agnam,
Huic vestem, ut gnatæ, paret, ancillam paret, aurum,
Pupam aut pupillam appellet, fortique marito
Destinet uxorem, interdicto huic omne adimat jus
Prætor, et ad sanos abeat tutela propinquos.
(*Sat.*, II, 3.)

Voilà bien l'interdiction pour cause de démence, avec sa conséquence obligée, la mise en tutelle de l'interdit.

Quant à la tutelle des mineurs, elle a été l'objet, dans les poésies latines, des observations ci-après.

Properce mentionne un cas de tutelle légale dans ce passage de l'une de ses élégies, où une mère, au moment de

quitter la vie, recommande en ces termes à son mari leurs enfants communs dont il va devenir le tuteur :

> Nunc tibi commendo, communia pignora, natos.
> . . . .
> Fungere maternis vicibus, pater. . . .
> (IV, 11.)

Un cas de tutelle dative par acte de dernière volonté est spécifié dans une comédie de Térence. Une femme au lit de la mort confie à un ami le soin de protéger la personne et les intérêts d'une orpheline, et voici comment elle formule ses recommandations testamentaires :

> Te obtestor, ne abs te hanc segreges, aut deseras.
> . . . .
> Te isti. . . . do. . . . . tutorem. . . . . . .
> Bona nostra hæc tibi permitto, et tuæ mando fidei.
> (*Andria*, I, 5.)

J'ai cité ce passage dans le précédent chapitre, comme constituant une dation en mariage. Et, en effet, ce que désirait la mourante, c'était que le personnage auquel elle adressait la prière qu'on vient de lire devînt le mari de l'orpheline en même temps que son tuteur. Mais elle lui témoignait ce désir dans des termes ambigus, sous forme de dation en tutelle autant que de dation en mariage, paraissant lui laisser le choix entre l'un ou l'autre moyen de protection. C'est pourquoi j'ai cru pouvoir reproduire ici cet extrait à titre de *specimen* d'un cas de tutelle dative.

Ovide faisait allusion à cette même espèce de tutelle en plaçant sous la protection d'un ami une élégie qu'il envoyait à Rome du lieu de son exil. « La charge, lui disait-il, sera d'autant plus lourde pour le tuteur, que la pupille est privée de tous parents : »

> Hanc tibi commendo, quæ quo magis orba parentis,
> Hoc tibi tutori sarcina major erit.
> (*Trist.*, III, 14.)

Il était d'usage chez les Romains de recommander ainsi par testament soit ses enfants, soit des parents ou alliés, soit même des esclaves ou des affranchis à la bienveillance et à la sollicitude des personnes en qui on avait confiance.

Aux yeux des poëtes la tutelle était un mandat sacré et inviolable. Juvénal la plaçait au nombre des fonctions qui exigeaient le plus de fidélité et de désintéressement :

> Esto bonus miles, tutor bonus, arbiter idem
> Integer. . . . .

Perse et Claudien élevaient bien haut le mérite de celui qui savait en remplir les devoirs avec un dévouement pareil à celui qu'il avait pour ses propres enfants :

> Quis potior judex, puerisque quis aptior orbis?
> (PERS., *Sat.*2.)
> . . . . Nec pignora curas
> Plus tua quam natos dederat quos ille monendos
> Tutandosque tibi. . . . .
> (CLAUD., *De laud. Stilich.*, 2.)

Et Horace, parlant de l'honnête nature des disciples des Muses, ne trouvait pas de plus bel hommage à leur rendre que de les déclarer incapables de toutes machinations frauduleuses à l'encontre soit d'un associé, soit d'un pupille :

> Non fraudem socio, puerove incogitat ullam
> Pupillo. . . .
> (*Epist.*, I, 2.)

Mais en général les tuteurs étaient loin de mériter ces éloges ; on en voyait de fort durs. Manille caractérisait par ces mots, très-significatifs, leur humeur habituelle :

> Tutorisve supercilium. . . .
> (*Astronom.*, V.)

On en voyait surtout de fort cupides, qui s'enrichissaient aux dépens de pupilles impuissants à se défendre de leurs fraudes, qui les réduisaient à la misère par leurs spoliations, et ne craignaient pas de se montrer en public parés des dépouilles de ces malheureux orphelins, obligés souvent d'implorer contre eux la protection de la justice. C'est ce qui est énoncé dans ces trois extraits de Juvénal :

> . . . . Quot circumscripserit Herus
> Pupillos. . . . .
> (*Sat.* X.)
> Quid referam quanto siccum jecur ardeat ira,

Quum populum gregibus comitum premat hic spoliator
Pupilli prostantis. . . . .
(*Sat.* I.)

Plorare ergo jubet. . . . .
. . . . Pupillum ad jura vocantem
Circumscriptorem. . . . .
(*Sat.* XV.)

Avec de pareils tuteurs, disait Publius Syrus, la vie des pupilles n'est pas de longue durée :

Pupillus hominis avidi est ætatis brevis.

Je n'ai découvert dans les poésies sur le sujet de la tutelle que les quelques textes qu'on vient de lire. Mais ils suffisent à faire voir, d'une part, que leurs auteurs comprenaient toute l'importance de cette institution, et se rendaient parfaitement compte des obligations qu'imposait la qualité de tuteur; et, d'autre part, que la tutelle des orphelins mineurs n'était pas toujours en de bonnes mains; que pour certains spéculateurs, appelés par Juvénal *circumscriptores*, elle était devenue un scandaleux moyen de fortune, et que parfois les pupilles ne trouvaient qu'un oppresseur, en même temps qu'un spoliateur avide, dans celui-là même qui leur avait été donné pour protecteur.

CHAPITRE IV.

DES BIENS.

Dans ce chapitre seront classés ceux de mes extraits qui s'expliquent sur le droit de propriété et sur la distinction des biens.

§ Ier.

Droit de propriété.

Les poëtes latins étaient assez généralement dans l'habitude de remonter à l'origine vraisemblable ou supposée des grandes institutions sociales dont ils étaient amenés à parler. Souvent aussi ils en scrutaient et discutaient le principe. Ainsi firent-ils pour la propriété.

Suivant eux, dans les temps primitifs la propriété n'existait pas à l'état privatif; — Tout était en commun parmi les humains; — Il n'était permis à personne d'affecter un champ à son usage exclusif; — Chacun prenait son bien partout où il le trouvait; — Les partages et les délimitations de terre étaient inconnus. Tout ceci est affirmé, comme fait historique et positif, dans les extraits qu'on va lire :

Nil cuiquam speciale fuit; communia cuncta.

. . . . pervium cunctis iter,
Communis usus omnium rerum fuit.
(SEN. TR., *Octavia*.)

Nec signare quidem aut partiri limite campos
Fas erat : in medium quærebant; . . . .
(VIRG., *Georg.*, I.)

. . . . omnia rerum
Usurpantis erant. Promiscua rura per agros
Præstiterant cunctis communia cuncta videri.
(AVIENUS, *Phænomena Aratea*.)

Nullus telluris limes datur. Indice nullo
Culta secabantur; neque jam discretio campum
Metiri in dominos monstraverat. . . . .
(ID., *Ibid.*)

Signabat nullo limite mensor humum.
(Ov., *Amor.*, III, 8.)

Non domus ulla fores habuit; non fixus in agris,
Qui regeret certis finibus arva, lapis.
(Tibul., I, 3.)

. . . . . . Nullus in campo sacer
Divisit agros, arbiter populi, lapis.
(Sen. Tr., *Octavia.*)

Rien donc n'était plus constant en poésie que l'absence du droit de propriété dans les premiers âges (1).

Quelques poëtes partaient de là pour prétendre que l'homme n'a rien qui lui soit véritablement propre,

. . . . . . Proprium vero nil neminem habere.
(Lucil., *Fragm.*, XVII, 2.)

En effet, disaient-ils, la nature n'a institué personne de nous propriétaire et maître d'une partie quelconque de la terre :

Nam propriæ telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam statuit. . . . .
(Hor., *Sat.*, II, 2.)

Les biens dont nous jouissons, nous ne les possédons qu'à titre précaire. La fortune nous les donne en usufruit, mais non en toute propriété ; et encore cet usufruit n'est-il point perpétuel, car les possesseurs se succèdent, comme le flot succède au flot :

Fortuna usu dat multa ; mancipio nihil.
(Publ. Syrus.)

. . . . Perpetuus nulli datur usus, et hæres
Hæredem alterius velut unda supervenit undam.
(Hor., *Epist.*, II, 2.)

Chacun se doit dire, après avoir planté des arbres dans le jardin qu'il possède,

Insere, Daphni, pyros ; carpent tua poma nepotes.
(Virg., *Eclog.* IX.)

Sunt ibi, si vivunt, nostra quoque consita quondam,
Sed non et nostra poma legeda manu.
(Ov., *Pontic.*, I, 8.)

(1) Comme les poëtes latins, Boileau disait:

Tout était en commun. . . . .
Aucun n'avait d'enclos ni de champ séparé.

Chacun doit prévoir qu'après lui, un autre régnera sur le coin de terre où reposeront ses cendres :

> Quisquis erit nostri post me regnator agelli,
> Manibus exiguis annua justa dato.
> (MART., X, 61.)

On a beau multiplier les fraudes et les rapines pour amasser du bien et le conserver, il n'en faudra pas moins tout abandonner un jour. Ces vastes étendues de terrain que l'on achète, cette maison, ces richesses accumulées passeront aux mains d'un successeur quelconque :

> Rape, collige, aufer, posside ; relinquendum est.
> (MART., VIII, 44.)

> Cedes coemptis saltibus, et domo,
> . . . . . et exstructis in altum
> Divitiis potietur hæres.
> (HOR., *Od.*, II, 3.)

A son tour, celui qui nous aura dépossédé sera dépossédé lui-même, soit par quelque méchante attaque, soit par suite de piéges où le fera tomber son inexpérience des ruses de la chicane, et, en tous cas, très-certainement par l'héritier qui lui survivra :

> . . . . Nos expulit ille :
> Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris;
> Postremo expellet certe vivacior hæres.
> (HOR., *Sat.*, II, 2.)

« Tout fut à autrui, et à autrui sera » : « O ager, disait un proverbe grec latinisé, quam multos habuisti et quam multos habiturus es dominos » ! — A quoi le champ répondait, en vers latins qui sont aussi la traduction d'une épigramme grecque :

> Fundus Achemenidæ fueram, jam sumque Menippi;
> Inconstans dominos muto subinde meos.
> Iste putat me esse suum, velut ille putabat :
> Ast ego sortem habeo, nullum habeo dominum.
> (*Anthologia.*)

« Chacun de ceux qui me possèdent me croit sa chose, dit le champ; mais j'appartiens au sort, et n'ai point d'autre maître. » Horace faisait la même remarque. « La terre qui est aujourd'hui sous le nom d'Umbronus, et qui naguère

était sous celui d'Osellus, ne peut être réputée la propriété de personne; seulement, ce sera tantôt l'un, tantôt l'autre, qui en deviendra usufruitier » :

> **Nunc ager Umbroni sub nomine, nuper Oselli,**
> **Dictus erit nulli proprius; sed cedet in usum**
> **Nunc mihi, nunc alii. . . . . .**
> (*Sat.*, II, 2.)

Finalement, ajoute ce poëte, on ne saurait considérer comme sien ce qui précédemment appartenait à autrui,

> **Tandem non tua erunt, quæ quondam aliena fuerunt,**

et ce qui à tout instant peut sortir des mains du possesseur et passer en d'autres, ou par don, ou par vente, ou par contrainte, ou par décès :

> **. . . Tanquam**
> **Sit proprium quidquam, quod, puncto mobilis horæ,**
> **Nunc prece, nunc pretio, nunc vi, nunc morte suprema**
> **Permutet dominos, et cedat in altera jura.**
> (*Epist.*, II, 2.)

Telle était aussi la doctrine de Publius Syrus. Ce qui est sujet à changer de maître, est-il dit dans l'une de ses sentences, n'appartient en propre à personne :

> **Nil proprium ducas quod mutarier potest.**

Poursuivant sa thèse, Horace allait plus loin encore. « S'il est vrai, prétendait-il, que l'on soit propriétaire de la chose qu'on a achetée, *libra et ære,* s'il l'est également, comme le soutiennent les jurisconsultes, qu'on le devienne par usucapion, le fonds qui vous nourrit peut être regardé par vous comme votre chose; et le fermier d'Orbius, en hersant le champ de blé dont le produit vous sera prochainement livré, doit vous reconnaître pour son vrai maître » :

> **Si proprium est quod quis libra mercatus et ære est,**
> **Quædam, si credis consultis, mancipat usus;**
> **Qui te pascit ager tuus est; et villicus Orbi,**
> **Dum segetes occat, tibi mox frumenta daturas,**
> **Te dominum sentit. . . . .**
> (*Epist.*, II, 2.)

Ici la conséquence était quelque peu forcée; et le poëte le

sentait à merveille. On le voit assez par la suite de son argumentation. Mais tout ce qu'il en voulait conclure, c'est que la simple jouissance équivalait, par le fait, au droit de propriété, et qu'il n'y avait de véritable propriétaire que celui qui usait de la chose, conformément à ces maximes posées par Cicéron : « Id proprium cujusque est quo quisque frui« tur atque utitur. » (*Epist. ad Curium.*) — « Commune jus « naturæ vetat ullam rem esse cujusquam, nisi ejus qui trac« tare et uti sciat. » (*De Republica.*)

Tout ceci, du reste, hâtons-nous de le dire, n'avait trait qu'au point de vue purement philosophique de la question; car, en fait comme en droit, nul ne pouvait méconnaître l'existence et la légitimité du droit de propriété privée. Cicéron les reconnaissait tout le premier, bien qu'il pensât, lui aussi, que la nature n'avait rien donné en propre à personne. On lit dans son traité *De Officiis*, 1 : « Sunt privata nulla na« tura, sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacuo « venerunt, aut victoria, aut qui bello potiti sunt, aut lege, « pactione, sorte... quia suum cujusque fit eorum quæ natura « fuerunt communia, quod cuique obtigit, id quisque teneat; « eo si quis sibi appetat, violabit jus humanæ societatis. »

Les poëtes avaient un trop bon esprit pour ne point admettre avec Cicéron que l'ancienne possession des premiers occupants, la conquête, les transmissions opérées en vertu des lois, par hérédité, partages, ventes, etc., étaient autant de solides fondements de la propriété privée et constituaient des titres qui devaient être respectés. On verra tout à l'heure que ceux-là même qui tenaient le langage que je viens de rappeler étaient bien loin de contester ce principe.

Pourquoi donc Horace, en particulier, s'appliquait-il à mettre en lumière le côté faible de la propriété privée, dont ses concitoyens se montraient si jaloux, et la fragilité des avantages qu'ils croyaient trouver dans ce droit? C'est que sans doute, mû par un sentiment de haute moralité, il espérait par là refroidir et tempérer l'ardent et insatiable amour des richesses qui dominait alors dans toutes les classes de la société romaine.

Mais il n'entendait certes pas porter atteinte au droit en lui-

même, tel que l'avait créé la législation; car, dans son épître sur l'art poétique, il rendait hommage à la sagesse des anciens législateurs, qui avaient pris soin de faire le départ du domaine public et du domaine privé, des choses sacrées et des choses profanes,

. . . . Fuit hæc sapientia quondam
Publica privatis secernere, sacra profanis;

et par cela même il reconnaissait la parfaite légalité de ce droit de propriété privée, si fortement enraciné d'ailleurs dans les institutions et les mœurs de son pays, où, plus peut-être qu'en aucun autre, il était vrai de dire, avec Valerius Flaccus et Juvénal, que chacun affectionnait et gardait soigneusement son bien, et qu'on se trouvait heureux d'être maître et seigneur d'un domaine quelconque, ne fût-ce que d'un trou de lézard :

Est amor, est cunctis rerum tutela suarum.
(VAL. FLACC., *Argon*, V.)
Est aliquid, quocunque loco, quocunque recessu,
Unius sese dominum fecisse lacertæ.
(JUV., *Sat.*)

§ II.

Distinction des biens.

La précédente citation d'Horace m'amène naturellement à produire ici les remarques des poëtes sur la distinction des biens, dont elle fait mention.

Qu'était-ce au jugement des poëtes que le domaine public, c'est-à-dire le domaine commun à tous et non susceptible d'appropriation privée, *res nullius ?* Qu'était-ce, par suite, que le domaine privé, et comment parvint-il à s'établir et à se constituer?

Les textes que j'ai recueillis sur ce point me paraissent avoir quelque intérêt.

Voici d'abord comment les poëtes définissaient le domaine public.

I. Le soleil, l'air et l'eau, dit Ovide, sont placés par la nature elle-même en dehors de toute appropriation privée;

Nec solem proprium natura, nec aera fecit,
Nec tenues undas. . . . .
(*Metam.*, VI, 8.)
. . . . Usus communis aquarum est.
(*Ibid.*)

Le même principe est écrit dans ces trois passages de Prudence, où il est énoncé que le soleil luit pour tout le monde; que l'air, le ciel et la mer sont communs à tous les êtres vivants :

. . . Sol radiis quum luminat omnes
Effuso splendore locos, ferit aurea tecta,
Sed ferit et nigro sordentia culmina fumo.
(*In Symmach.*, II.)
. . . . . . Communis cunctis viventibus aura.
(*Ibid.*)
. . . . Cœlum omnibus unum est;
Unus et Oceanus, nostrum qui continet orbem.
(*Ibid.*) (1)

Le Digeste dit, en termes moins poétiques, mais parfaitement analogues : « Naturali jure, omnia communia sunt « illa : aer, aqua profluens et mare. »

La conséquence de ceci, suivant Ovide et Prudence, c'est que nul n'a le droit d'exclure qui que ce soit de l'usage de ces choses communes à tous; que chacun en a sa part; que personne ne peut s'en attribuer la jouissance au détriment d'autrui; que tous les êtres, sans distinction, les méchants comme les bons, les impies comme les gens pieux, les libertins comme les hommes chastes, la prostituée comme la femme honnête, ont également droit à jouir de ce qui ne peut appartenir en propre à aucun mortel :

Omnia possideat, non possidet aera Minos.
(Ov., *Metam.*)

(1) Les mêmes propositions sont ainsi formulées dans le *Satyricon* de Pétrone. « Quid autem? non commune est quod natura optimum fecit? » (Cap. 99.) « Utique medius cœlus est » (Cap., 45). « Sol omnibus lucet. Luna, innumerabilibus circumdata sideribus, etiam feras ducit ad pabulum. Quid aquis formosius dici potest? In publico tamen manant. » (Cap. 99.)

Et de communi pars quoque nostra bono est.

(ID., *Trist.*, IV, 4.)

. . . . Ad publica munera veni.

(ID. *Metam.*)

. . . Ne communia solus
Occupet. . .

(ID., *Ibid.*)

. . . . Communis cunctis viventibus usus
Aeris, astrorum, pelagi, telluris et imbris.
Immo etiam injustus pariter justusque sub uno
Axe habitant. Unas capit impius et pius auras,
Castus et incestus, meretrix et nupta. . . . .

(PRUDENT, *In Symm.*, II.)

On admettait même dans les temps anciens qu'en vertu de ce principe une nation pouvait se fixer sur le territoire inoccupé d'une autre. C'est ainsi qu'Énée et ses Troyens demandaient au roi Latinus un asile pour leurs dieux Pénates, une place sur un point du rivage de la mer non utilisé par ses sujets, en même temps que l'usage de l'air et de l'eau, qui sont la propriété commune de tous les hommes :

Dis sedem exiguam patriis, littusque rogamus
Innocuum, et cunctis undamque auramque patentem.

(*Æneid.* VII.)

Par une autre conséquence du même principe, l'air, l'eau, la lumière des astres, sont en dehors du commerce. « Je n'achète, dit un personnage de l'*Asinaria* de Plaute, ni l'eau, ni le jour, ni la nuit, ni la lumière du soleil et de la lune » :

Diem, aquam, solem, lunam, noctem, hæc argento non emo.

« Qui pourrait nous empêcher, ajoute Ovide, d'emprunter de la lumière à la lumière? Qui pourrait prétendre à s'approprier les eaux de la vaste mer? »

Quis vetet opposito lumen de lumine sumi,
Atque cavum vastas in mare servet aquas?

On a vu que la mer est nommément rangée par le Digeste, aussi bien que par les poëtes, au nombre des choses communes à tous. « Et quidem mare, disait-il spécialement pour la mer, omnium commune est, sicut et aer ». Jusqu'à quel point devait-elle être considérée comme commune? L'était-elle en ce

sens que les particuliers pussent s'approprier tout ce qu'ils y trouvaient? Cette question est disertement traitée dans une scène du *Rudens* de Plaute. Le passage a quelque étendue; mais comme il a pour objet une thèse de droit, mes lecteurs ne trouveront pas mauvais, je pense, que je le cite ici en entier.

L'espèce est celle-ci :

Un pêcheur a pris dans ses filets, au lieu de poissons, une valise contenant des effets précieux, et engloutie dans la mer à la suite d'un naufrage. Pouvait-il s'attribuer la propriété de cette trouvaille? Une discussion s'engage sur cette question entre le pêcheur et un esclave qui, l'ayant vu de loin faire sa pêche miraculeuse, lui conteste le droit de s'en appliquer exclusivement le profit, et demande qu'il en soit fait part à deux, comme le demandait en pareil cas, un personnage de l'une des fables de Phèdre :

Heia, inquit, in commune quodcunque est lucri.

(PHÆDR., V, 6.)

Voyons d'abord ce qu'objecte le pêcheur à cette demande.

Le pêcheur. A qui donc prétends-tu qu'appartiennent les poissons que j'ai pêchés dans la mer? Je soutiens, moi, que ceux que je prends sont ma chose. Quelqu'un s'avise-t-il de vouloir les affranchir et les rendre à la liberté, ou d'en réclamer une part? Je les vends publiquement, sur le marché, comme une marchandise à moi, comme mon bien propre. Comment en pourrait-il être autrement, puisque je les ai pris dans la mer, qui est commune à tous?

L'esclave. D'accord; et c'est précisément par ce dernier motif que je prétends avoir ma part de la valise. Tu l'as trouvée dans la mer; donc elle est commune à tous.

Le pêcheur. Quelle impudence! Mais si le droit était tel que tu l'allègues, l'industrie des pêcheurs serait perdue; car lorsqu'ils apporteraient leur poisson sur le marché, personne n'en voudrait acheter; tous en demanderaient le partage, sous prétexte que, provenant de la mer, il est le bien de tous.

L'esclave. Quoi! tu oses comparer une valise à un poisson? Tu ne fais pas de différence entre les deux?

Le pêcheur. Est-ce ma faute à moi si une valise se prend dans mes filets, au lieu de poissons? Dès que j'ai jeté dans la mer mes filets et mes hameçons, tout ce qui s'y prend, je le tire ; et je soutiens que tout ce que je tire m'appartient en toute propriété.

L'esclave. Non. Ce n'est pas vrai si ce qui s'y prend et ce que tu tires est une valise ou un autre objet de même nature.

Le pêcheur. Oh! le philosophe!

L'esclave. Mais, dis-moi donc, as-tu jamais vu un pêcheur prendre une valise pour un poisson, et l'apporter comme poisson sur le marché? — Il faut, ou que tu me dises quel poisson c'est qu'une valise, ou que tu renonces à t'approprier ce qui n'est point né dans la mer, ce qui ne porte point d'écailles.

Voici le texte que je viens de traduire. Il mérite d'être reproduit à peu près en entier :

. . . Ecquem esse dices in mari piscem meum?
Quos cum capio, siquidem cepi, mei sunt, habeo pro meis.
Nec manu asseruntur, neque illinc partem quisquam postulat.
In foro palam omnes vendo, pro meis venalibus.
Mare quidem commune certo est omnibus. — Assentio.
Quiminus hunc communem, quæso, mihi esse oportet vidulum;
In mari inventu'st, communis est. — Næ impudenter impudens!
Nam si istuc jus sit quod memoras, piscatores perierint.
Quippe cum extemplo in macellum pisces prolati sient,
Nemo emat, suam quisque partem piscium poscat sibi;
Dicat in mari communi captos. — Quid ais, impudens?
Ausus etiam comparare vidulum cum piscibus?
Eadem tandem res videtur? — In manu non est meâ;
Ubi demisi retem atque hamum, quidquid hæsit extraho.
Meum quod rete atque hami nacti sunt, meum potissimum est.
— Imo hercle, haud est; si quidem quod vas excepisti.— Philosophe!
— Sed tu an unquam piscatorem vidisti, venefice,
Vidulum piscem cepisse, aut protulisse ullum in forum?
. . . .
Vel te mihi monstrare oportet piscis qui sit vidulus,
Vel quod in mari non natum est, neque habet squamas, feras.
(*Rudens*, I, 2.).

Mis à *quia* par ce dernier argument, le pêcheur entreprend de prouver que le *vidulus* est un poisson; poisson fort rare, il est vrai, mais qui cependant se rencontre quelquefois par

grand hasard. C'est assez dire que le poëte auteur de cette discussion de droit n'admettait pas que les épaves devinssent la propriété de ceux qui les trouvaient.

Il s'en explique, d'ailleurs, plus nettement encore dans d'autres scènes de la même pièce.

Le débat engagé entre le pêcheur et celui qui lui conteste la propriété de la valise est soumis par eux à un arbitre. Le pêcheur persiste obstinément à prétendre que cette valise est de bonne prise; et comme l'arbitre est précisément le maître dont il est l'esclave, et qui à ce titre devait profiter de la trouvaille, il insiste pour qu'il la garde comme sienne. Mais le maître pris pour juge est un honnête homme, qui entend ne donner raison qu'au bon droit. « Il importe, dit-il, de savoir comment tu t'es procuré cet objet, si c'est légitimement ou illégitimement : »

> Quomodo habeas illud refert, jure an injuria.

Le fait lui ayant été exposé, il ajoute : « Comment peux-tu juger équitable que je tienne pour mien ce qui appartient à autrui? — Mais puisque je l'ai trouvé dans la mer, réplique le pêcheur, qui ne sort pas de là. — Tant mieux pour celui qui a perdu l'objet retrouvé, reprend le maître. C'est une raison de plus pour que cet objet ne t'appartienne pas :

> Æquum videtur tibi, ut ego alienum quod est
> Meum est dicam? — Quodne ego inveni in mari?
> — Tanto melius illi obtigit qui perdidit.
> Tuum esse nihilo magis oportet vidulum.
>
> (IV, 7.)

Puis, réfléchissant, à part lui, sur la conduite des deux contendants, dont l'un n'avait dénoncé l'autre que parce qu'il n'avait pas pu obtenir part à deux, l'arbitre se prend à dire que s'ils fussent allés en justice, tous deux eussent été enlacés dans une prévention de vol :

> Nam illic cum servo, si quo congressus foret,
> Et ipsum sese et illum furti obstringeret.
>
> (*Ibid.*)

Le pêcheur lui-même, voyant qu'il lui faut renoncer à la propriété de la valise, d'autant que ceux à qui elle apparte-

nait, et qui l'avaient perdue dans un naufrage, venaient d'être découverts, finit par se rabattre sur une dernière chance de gain. « J'afficherai en grosses lettres, dit-il, et ferai savoir dans le pays, que si quelqu'un a perdu une valise contenant beaucoup d'or et d'argent, il ait à s'adresser à moi : »

Cubitum Hercle longis literis signabo, jam usque quoque,
Si quis perdiderit vidulum, cum auro atque argento multo,
Ad Gripum ut veniat. . . . .
(*Ibid.*, V, 2.) (1)

Mais il se réservait de stipuler à son profit une récompense honnête et d'exiger de la part du réclamant le signalement exact de la valise et de son contenu :

. . . . Volo ex te scire signa.
(*Ibid.*

D'après ce qui précède, on ne saurait douter que, dans l'opinion du poëte qui faisait parler ainsi ses personnages, celui qui trouvait dans la mer un objet mobilier, visiblement perdu ou jeté par force majeure, ne pouvait le considérer comme sa chose et se l'approprier.

A l'époque où Plaute s'en expliquait de la sorte, la question était sans doute encore indécise dans la jurisprudence; car bien longtemps après lui on la posait en ces termes : « Si quis merces ex nave jactatas invenisset, num ideo usu- « capere non possit, quia non viderentur derelictæ, quæri- « tur? »

Mais le jurisconsulte Julien n'hésitait pas à répondre,

(1) A Rome, il était d'usage lorsqu'on avait perdu un objet dans la possession duquel on tenait à rentrer, de le réclamer par une affiche apposée dans les lieux publics. Outre cet extrait de Plaute qui le constate, on peut citer le passage suivant de l'une des poésies de Properce, promettant une récompense à qui lui rapporterait un manuscrit qu'il disait avoir perdu, et chargeant son esclave d'afficher au plus tôt cette annonce sur quelque colonne, avec indication de son adresse :

Quas si quis mihi rettulerit, donabitur auro.
Quis pro divitiis ligna retenta velit?
I, puer, et citus hæc aliqua propone columna,
Et dominum Exquiliis scribe habitare tuum.
(III, 22.)

Ulpien parle de ce même usage au Digeste, *De furtis*.

avec Plaute : « Verius est eum pro derelicto usucapere non « posse. »

La même décision était donnée par Paul : « Res jactata do- « mini manet, nec fit apprehendentis, quia pro derelicto « non habetur. » Dans ses Institutes, Justinien admet également cette doctrine, ajoutant, comme l'esclave de Plaute, que c'est commettre un vol que de s'emparer de pareilles épaves, même après les avoir trouvées au fond de la mer : « Si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari nactas, lucrandi animo abstulerit, furtum committit. »

Par la même raison, on décidait que tout objet de quelque valeur trouvé sur terre, comme dans la mer, devait être réputé avoir un propriétaire, et qu'on ne pouvait en faire son profit sans encourir l'*actio furti*. On retrouve encore dans le texte du Digeste où cette règle est énoncée les expressions employées par Plaute dans l'un des extraits cités plus haut : « Qui « alienum quid jacens lucri faciendi causa sustulit, *furti obstringitur.* »

Quelques mots encore, particulièrement en ce qui concerne les choses trouvées dans la mer.

Suivant Juvénal, ou plutôt suivant les autorités qu'il cite, la prétention du pêcheur de Plaute devait être en tous cas écartée, même alors que le propriétaire des objets repêchés fût demeuré inconnu. « En effet, dit ce poëte, si l'on doit en croire *Palphurius* et *Armillatus*, c'est au fisc que reviennent de droit toutes choses précieuses qui se trouvent dans la mer » :

Si quid Palphurio, si credimus Armillato,
Quidquid perspicuum pulchrumque ex æquore toto,
Res fisci est, ubicunque natat. . . . .

(*Sat.* IV.)

Mais il faut dire que cette opinion, rapportée par Juvénal, était celle de deux délateurs aux gages de Domitien.

Je reprends la suite de l'indication des choses communes à tous.

« Loca publica, dit encore le Digeste, utique privatorum « usibus deserviunt, jure civitatis. »

Plaute applique cette règle dans le fragment suivant du *Curculio*, où il est exprimé que chacun a le droit de passer par la voie publique,

> Nemoire quemquam publica prohibet via;

mais il ajoute cette restriction, parfaitement légale : « A condition qu'on ne prenne pas pour voie publique un terrain clos » :

> Dum ne per fundum septum facias semitam.

Ailleurs, il accorde encore que peut dormir qui veut en plein champ, dans un lieu qui n'est occupé par personne,

> Illic, ubi vis, obdormisce; nemo prohibet : publicum est;
> (*Rudens.*)

mais il entend que l'on ne confonde pas les distinctions établies entre les diverses natures de biens, et s'élève avec force contre ceux qui ne font aucune différence entre les choses sacrées et les choses profanes, entre les choses publiques et les choses privées :

> . . . Qui sacrum profanum, publicum privatum habent.
> (*Trinummus.*)

Il ne manquait pas de ces gens-là chez les Romains.

Dans sa *Nux Elegia*, Ovide fait parler un noyer qui, planté aux abords d'une voie publique, est constamment en butte aux voies de fait des passants et se voit enlever par eux ses fruits à coups de pierres. A cette objection, qu'il est placé dans le voisinage d'un chemin public, et que c'est le droit de tout venant de prendre ce qui est public, le noyer répond : « S'il en est ainsi, vous pouvez donc dépouiller les oliviers, moissonner les champs; tout voyageur a le droit de s'emparer des légumes qu'il rencontre sur sa route. Bien plus, dans les villes même, qui l'empêchera de violer un domicile privé » ?

> Forsitan hic aliquis dicat : quæ publica tangunt
> Carpere concessum est; hoc via juris habet.
> Si licet hoc, oleas distringite, cædite messes :
> Improbe, vicinum carpe, viator, olus.
> Intret et urbanas eadam petulantia portas.

Ovide n'admettait donc pas qu'un arbre portant fruits pût être ainsi la proie du premier venu, par cela seul qu'il touchait à la voie publique. Et la leçon qu'il faisait adresser par le noyer aux voyageurs de ce temps-là pourrait s'appliquer à nombre de voyageurs des temps modernes, qui ne respectent pas mieux les arbres fruitiers et les vignobles plantés le long de nos routes.

Il était à cette même époque une autre espèce de propriété que le public considérait également comme son domaine. Je veux parler des forêts. « Les particuliers, dit encore Ovide « dans ses *Fastes*, avaient pris l'habitude de les livrer arbitrai- « rement à la pâture de leurs bestiaux. Longtemps ils purent en « user impunément ; car il ne se trouvait personne pour pro- « téger ces biens appartenant à la cité, et l'on tenait pour ri- « diculement timoré celui qui faisait paître son troupeau « dans son propre champ. Cette licence fut enfin dénoncée « aux Édiles. Le peuple fut saisi de l'affaire ; des amendes « furent prononcées contre les délinquants, et des éloges « décernés à ceux qui les premiers avaient eu le courage de « prendre en mains la défense de cet intérêt public » :

Venerat in morem populi depascere saltus;
Idque diu licuit, pœnaque nulla fuit.
Vindice servabant nullo *sua publica* vulgus ;
Jamque in privato pascere inertis erat.
Plebis ad ædiles delata licentia talis
Plebicios ; animus defuit ante viris.
Rem populus recipit ; mulctam subiere nocentes.
Vindicibus laudi publica cura fuit.
(*Fast.*, V.)

Ces divers extraits sont la preuve que les poëtes savaient distinguer en jurisconsultes les différentes espèces de propriétés publiques, et les restrictions que comportait la jouissance des choses, communes soit à tous, soit à une agrégation d'habitants.

Il y avait chez les Romains une autre nature de biens qui se trouvait placée hors du commerce. C'étaient les choses que la religion réputait sacrées et qu'elle distinguait des

choses profanes, particulièrement les lieux affectés à la sépulture.

Tout particulier pouvait, de sa propre autorité, imprimer le caractère de chose sacrée au terrain dans lequel étaient inhumés par ses soins les restes d'un mort, à la condition que ce terrain fût sa propriété et qu'il eût charge de pourvoir aux funérailles du défunt. Cette disposition du droit romain est mentionnée en ces termes par Gaius : « Religiosum « (solum) nostra voluntate facimus, mortuum inferentes in « locum nostrum, si modo ejus mortui funus ad nos per- « tineat ».

Horace parle d'une consécration de cette espèce, faite par un particulier de Rome. Là, dit-il, une colonne indique qu'un terrain, de mille pieds de large sur trois cents de long, est affecté à un monument funéraire et qu'il échappe aux héritiers de l'auteur de la fondation :

Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agro
Hic dabat : hæredes monumentum ne sequeretur.
(*Sat.*, I, 8.)

Notons que ces dernières expressions, *hæredes monumentum ne sequeretur*, étaient la formule d'usage. Nous les retrouvons dans cet extrait du *Satyricon* de Pétrone : « *hoc monumentum hæredem non sequatur* ». (Chap. LXXI.)

Le terrain ainsi consacré était appelé *sacer campus*. C'est la qualification que donne Martial à celui qui était affecté à la sépulture des Horaces :

Horatiorumque viret sacer campus.
(III, 47.)

Ce dernier poëte a pris pour sujet de l'une de ses poésies une pareille consécration d'un terrain pour l'inhumation de personnes appartenant à la même famille. Voici le morceau ; il y est très-explicitement énoncé que le sol réservé à cette sépulture est rendu religieux et sacré à perpétuité, et qu'il a cessé d'être dans le commerce :

Hoc nemus æterno cinerum sacravit honori
Fœnius, et culti jugera pauca soli.
Hoc tegitur, cito rapta suis, Antilla sepulcro;

Hoc erit Antillæ mixtus uterque parens.
Si cupit hunc aliquis, moneo ne speret, agellum :
Perpetuo dominis serviet ille suis.

On voit là une application des plus exactes de la règle de droit citée ci-dessus.

II. Le domaine privé a son origine dans le bornage des terrains usurpés, par application de la maxime *primo occupanti.* Le premier, dit J.-J. Rousseau, qui ayant enclos un terrain s'avisa de dire : « Ceci est à moi », fut le vrai fondateur de la propriété privée.

Suivant Ovide, c'est au siècle de fer qu'un cauteleux arpenteur commença à tracer de longs sillons pour limiter les champs, et que la terre, commune auparavant, de même que l'air et la lumière, fut partagée entre différents maîtres :

Communesque prius, ceu lumina solis et auras,
Cautus humum longo signavit limite mensor.
(*Metam.,* I, 6.)

Lucrèce fait remonter ce partage du sol à l'époque où les hommes en vinrent à vivre à l'abri de tours et de forteresses :

Jam validis septi degebant turribus ævum,
Et divisa colebatur discretaque tellus.
(L. V.)

Quoi qu'il en soit, dès l'instant où la terre fut ainsi divisée, le *tien* et le *mien* firent leur apparition dans le monde, et chacun se considéra comme propriétaire de ce dont il avait pris personnellement possession,

Hoc sibi transcripsit proprium. . . . .
(Claud.)

Mais le droit privatif de propriété ne s'établit pas sans peine et sans de violentes contradictions; car, ainsi que le fait observer Publius Syrus, le principe de la discorde entre les hommes, c'est l'appropriation individuelle des choses communes à tous,

Principium est discordiæ, ex communi facere proprium,

et il n'y a de paix que là où le tien et le mien n'existent pas :

Quieta vita his qui tollunt meum tuum (1).

Les premiers occupants durent avoir de nombreuses luttes à soutenir pour se défendre contre l'usurpation des biens qu'ils avaient eux-mêmes usurpés, chacun pouvant assez justement opposer à leur prétention la simple articulation d'une prétention contraire, comme dans les termes de ce débat entre deux prétendants à la propriété d'un même objet :

. . . . . Meum esse dico. — Et ego item esse aio meum.
(PLAUTE, *Rudens*, IV, 3.)

Dans la suite des temps, leurs successeurs eurent encore à souffrir ou à craindre l'éviction du domaine qu'ils possédaient. Quand il leur était enlevé, la perte leur en devait être des plus sensibles. Ainsi le pensaient les jurisconsultes. « Est durum amittere, disaient-ils, quod semel possessum est ». Ainsi le pensait également la poésie qui faisait observer, par l'organe de Plaute, que c'était grande misère d'avoir possédé quelque chose, si peu que ce fût, et de s'en voir dépossédé :

Miserum illud verbum est, habuisse et non habere.
(*Rudens*.)

(1) Ces pensées de Publius Syrus ont été souvent reproduites ou paraphrasées par les auteurs modernes.

On lit dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu (XVIII, 13.) « C'est le partage des terres qui grossit principalement le Code civil. Chez les nations où l'on n'aura point fait ce partage, il n'y aura que très-peu de lois civiles ».

Suivant *La Fontaine*, la science du droit a pour origine *le tien* et *le mien* :

Rome donc eut naguère un maître dans cet art,
Qui du tien et du mien tire son origine,
(*Le maître en droit.*)

On lit aussi dans les satires de Boileau et de Regnier :

Et *le tien* et *le mien*, deux frères pointilleux,
Par son ordre amenant les procès et la guerre,
En tous lieux de ce pas vont partager la terre.
(BOILEAU, *Satire* IX.)

Lors du *tien* et du *mien* naquirent les procès.
(REGNIER, *Satire* VI.)

A quoi se peut ajouter notre proverbe : « Qui terre a guerre a ».

Que de pensées modernes ont ainsi leur type, sinon leur source, dans celles des anciens !

Nihil mihi tam parvi est quin non id pigeat perdere.
(*Persa.*)

Juvénal prétendait même qu'on ne pleurait rien plus amèrement, ni plus sincèrement, que les pertes de fortune :

Et majore domus gemitu, majore tumultu
Planguntur nummi, quam funera. Nemo dolorem
Fingit in hoc casu . . . .
Ploratur lacrymis amissa pecunia veris.
(*Sat.* XIII.)

Aussi, que de plaintes lorsque arrivait une pareille infortune! Qui ne connaît ces doléances que Virgile mettait dans la bouche de ses bergers, dépouillés de leurs anciennes possessions par une sorte d'application des lois agraires? « O Lycidas, réduits à un malheur que jamais nous n'eussions pu appréhender, nous voyons un étranger ravir nos héritages et nous dire : « Sortez, ceci est à moi » ! — Quoi! ces champs, si bien cultivés, vont être la proie d'un soldat inhumain! Un étranger recueillera ces moissons. — Voilà donc pour qui nous avons ensemencé nos terres! Occupons-nous encore après cela à greffer des arbres et à planter des rayons de vigne » !

O Lycida! vivi pervenimus, advena nostri,
Quod nunquam veriti sumus, ut, possessor agelli
Diceret : Hæc mea sunt; veteres, migrate, coloni.
(*Eclog.*)
Impius hæc tam culta novalia miles habebit,
Barbarus has segetes? . . . .
. . . . En queis consevimus agros!
Insere nunc, Melibœe, piros; pone ordine vites!
(*Ibid.*)

Ces mots, *hæc mea sunt*, que l'on remarque dans le premier des deux passages qui précèdent, étaient la formule juridique et sacramentelle qu'on employait à Rome pour revendiquer un bien que possédait un autre, et dont on se prétendait propriétaire. Quand, par exemple, on revendiquait un esclave, on disait, en jetant les mains sur lui : *Hic meus est*.

Cette main-mise, avec accompagnement de la formule,

est ainsi spécifiée par Ovide, comme signe de prise de possession, ou de revendication de propriété,

Et dicam : Mea sunt, injiciamque manus.
(*Amor.*, I, 4.)
Clamarem : Meus est, injiceremque manus.
(*Heroid.* XII.)

Je la retrouve, avec variantes, dans ces deux autres extraits :

Et quum se dominum vocabit ille,
Dicas esse meos. . . . .
(MART., I, 13.)
Aprilem memorant ab aperto tempore dictum,
Quem Venus injecta vindicat alma manu.
(OV., *Fast.*, IV.)

S'il est permis d'en juger par les poésies, les atteintes à la propriété privée et les revendications devaient être assez fréquentes chez les Romains ; car leurs poëtes nous les font apparaître sous bien des formes diverses. En voici plusieurs espèces, que je ne donne pas comme de l'histoire, mais comme exemples de la manière dont elles se produisaient :

Quis tibi permisit nostras præcidere messes?
Ad sepem alterius quis tibi fecit iter?
(OV., *Heroid.*, XX.)
. . . . . . Dominum res habet illa suum.
(ID., *ibid.*)
Si nescis, meus ille caper fuit. . . . .
(VIRG., *Eclog.* III.)
Quæ tua sunt tibi habe ; quæ mea redde mihi.
(MART., X, 51.)
Meum mihi reddatur. . . . .
(TER., *Adelph.*)
Redde meum clamant. . . . .
Redde meum toto voce boante foro.
(OV., *Ars amat.*, III.)

Il y a dans l'*Aulularia* de Plaute toute une scène où l'esprit de propriété se produit avec son caractère le plus absolu, avec ses exigences les plus tenaces et ses plus vives sollicitudes. C'est dans l'avare, principal personnage de la pièce, qu'il est ainsi personnifié.

Cet avare possède un trésor. Il le tient soigneusement

caché sous la protection de ses dieux Lares, et s'efforce de le dérober à tous les yeux. Si quelqu'un vient à s'introduire dans sa maison en son absence ou sans sa permission, il s'arme du droit du charbonnier, qui est maître chez lui, et met l'indiscret à la porte, en lui disant : « Qu'es-tu venu faire ici chez moi, quand je n'y étais pas, et sans aucune autorisation de ma part? Je veux le savoir. — Sors au plus vite, et s'il t'arrive encore de franchir le seuil de ma porte sans que je l'aie permis, je ferai de toi le plus misérable des mortels » :

Sed in ædibus quid tibi meis nam erat negotii,
Me absente, nisi ego jusseram? Volo scire.
. . . .
Si ad januam huc accesseris, nisi jussero, propius,
Ego te faciam miserrimus mortalis uti sis.

Malgré toutes ses précautions, son trésor lui est dérobé. Il parvient à mettre la main sur son voleur. Mais celui-ci nie le fait. Il l'interroge, le fouille, le refouille; lui demande à voir sa main droite, puis sa main gauche, puis *les autres*, comme l'avare de *Molière*. Ne trouvant rien, il se désespère; et c'est alors qu'il a recours à toute espèce d'invocations du droit de propriété. « Qu'avais-tu affaire d'appréhender ce qui m'appartient? — Prétends-tu te l'approprier malgré moi? — Tu savais bien que la chose n'était pas à toi, et tu ne devais pas la prendre. — Comment as-tu osé toucher à ce qui n'est point ta propriété? — Allons, rends-le-moi; quoique tu m'aies volé, je ne te ferai point de peine; mais rends-moi bien vite ce que tu m'as pris » :

Quid tibi ergo meam, me invito, tactio est?
. . . . . . Tune habeas, me invito, meam?
Tu illam sciebas non tuam esse; non attractam meam oportuit.
Cur id ausus facere, et id, quod non tuum esset, tangere?
I, refer. . . . .
Tametsi fur mihi es, molestus non ero. I vero, refer.

La poésie latine, comme on le remarque, s'est plus d'une fois employée à dépeindre les luttes entre le tien et le mien et les contestations que fit naître entre les hommes l'établissement de la propriété privée.

Cette propriété cependant parvint à s'établir sur des bases

assez solides; la propriété rurale notamment, grâce surtout à l'invention du dieu Terme, sous le patronage duquel les poëtes eux-mêmes l'avaient placée, ainsi qu'on le voit par cette invocation que lui adressait Ovide :

Termine, sive lapis, sive es defossus in agro
Stipes, ab antiquo tu quoque numen eris.
Tu populos urbesque et regna ingentia finis.
Omnis erit, sine te, litigiosus ager.
(*Fast.*, II.)

Tantôt pierre, tantôt souche, tantôt arbre, ce dieu, inventé, dit-on, par Numa, marquait exactement les limites de la propriété de chacun, donnait à chacun le droit d'appeler sien le terrain qu'il bornait, prévenait les litiges, ou du moins servait à les résoudre :

. . . Limitibus decerneret omnia certis.
(Ov., *Metam.*)
. . . Ambiguos signavit limite campos.
(Calpurn., *Ecl.* 8.)
. . . . Vocat usque suum qua populus adsita certis
Limitibus vicina refugit jurgia. . . . . . .
(Hor., *Ep.*, II, 2.)
Saxum antiquum, ingens. . . . .
Limen agro positum, litem ut discerneret arvis.
(Virg., *Æneid.* XII.)

Comme le dieu Terme était sans ambition, rien ne le pouvait corrompre, et c'était avec la plus impartiale fidélité qu'il sauvegardait les droits respectifs dont il avait la tutelle :

Nulla tibi ambitio est; nullo corrumperis auro.
Legitima servas credita jura fide.
(Ov., *Fast.*, V.)

Pourtant, tout en lui adressant cet hommage, Ovide ne laissait pas de lui faire certaines recommandations, qui indiquent qu'on n'avait pas pleine confiance dans son inamovibilité, et que parfois il souffrait qu'un avide voisin le déplaçât, soit par le soc d'une charrue, soit par l'action du hoyau. En pareil cas, lui disait le poëte, ne manquez pas de protester et de montrer les vraies limites des champs contigus :

Termine, post illud, levitas tua libera non est;
Qua posita fueris in statione mane.

Nec tu vicino quidquam concede roganti,
Ne videare hominem præposuisse Jovi.
Et, seu vomeribus, seu tu pulsabere rastris,
Clamato : Meus est hic ager, ille tuus.
(*Fast.*, V.)

Mais le dieu Terme n'y pouvait rien, et bien souvent, en dépit de lui, le voisin avait à se plaindre des entreprises de son voisin :

Vexat sæpe meum Patrobas vicinus agellum.
(Mart., II, 32.)

C'est probablement en considération de la trop grande facilité du déplacement des bornes limitaires que depuis il a été reconnu que mieux valaient encore les clôtures pour mettre les propriétés rurales à l'abri des anticipations, et que l'on a dit : « Pour néant plante qui ne clôt », par interprétation de cet adage latin versifié :

Incassum plantat, plantaria qui male servat.

Le dieu Terme, du reste, n'était pas la seule divinité qui protégeât la propriété territoriale.

En vertu de cette maxime d'Ovide,

Incustoditæ diripiuntur opes,
(*Trist.*, II, 10.)

on en avait spécialement préposé une autre à la garde des vergers et des jardins, qu'elle avait pour mission de préserver des atteintes des maraudeurs en même temps que de celles des oiseaux. C'était le dieu Priape, que les poëtes latins ont plus d'une fois célébré dans leurs chants, et à qui Horace faisait dire :

. . . . Deus inde ego, furum aviumque
Maxima formido; nam fures dextra coercet.
(*Sat.*, I, 8.)

Ces dieux ne suffirent pas longtemps à faire respecter la propriété. On ne tarda pas sans doute à reconnaître qu'ils étaient essentiellement passifs, et leur prestige dut nécessairement beaucoup s'en affaiblir. Mais les lois et la justice humaines leur vinrent en aide.

A Rome, le droit honoraire des préteurs créa, dans l'in-

térêt de la possession légitime, les trois interdits connus sous les noms de *unde vi*, *utrubi*, et *quorum bonorum*, ayant pour objet, le premier de recouvrer la possession, le second de la retenir, et le troisième de l'acquérir.

Ces trois formes d'interdits, dont le texte est rapporté au Digeste, sont indiquées dans le fragment suivant, qui bien évidemment est du droit mis en vers :

> Interdictorum trinum genus; unde repulsus
> Vi fuero, aut utrubi fuerit, quorumve bonorum.
> (AUSON., *Edyl.*, XI.)

Dans *l'Eunuque* de Térence, un jeune homme supplie son esclave de le rendre possesseur par un moyen quelconque de la personne qu'il aime : « Fais en sorte, lui dit-il, de me la livrer; *vel vi*, *vel clam*, *vel precario*; peu m'importe le moyen, pourvu que je la possède » :

> . . Hanc tu mihi, vel vi, vel clam, vel precario
> Fac tradas : mea nil refert, dum potiar modo.
> (II, 8.)

C'est une évidente allusion à l'interdit, *uti possidetis*, *ita possideatis*, lequel débute ainsi : « Quod nec vi, nec clam, nec « precario alter ab alterutro possidetis etc. ».

Térence, qui à coup sûr le connaissait, en emploie encore les termes dans ce vers de son *Andria* :

> De uxore, ita ut possedi, nil mutat Chremes.
> (V, 4.)

Comme on acquérait à Rome, par usucapion, la propriété d'une femme tout aussi bien que celle d'un champ, il ne faut pas s'étonner de voir invoquer l'interdit *uti possidetis* dans une circonstance pareille à celle dont il s'agit dans ce dernier extrait de Térence.

Mais revenons à la question générale de propriété.

Au moyen de ce double appui du droit religieux et civil, l'accoutumance au respect de la propriété d'autrui s'établit peu à peu, le tien et le mien finirent par s'entendre, et la règle *suum cuique* par prévaloir.

Cette règle, les poëtes ne manquaient pas de la rappeler et d'en recommander la pratique.

Dans le *Rudens* de Plaute, un propriétaire dépossédé vient dire à son juge :

> Obsecro te ut mea mihi reddantur. . . . . .

Le juge répond : « Rien de plus juste ; c'est le droit pur que vous invoquez : à chacun le sien » :

> . . . . Placet.
> Jus merum oras. . . . .
> Sibi quisque habeat quod suum est.

Ce langage de Plaute est assurément tout ce qu'on peut imaginer de plus orthodoxe et de plus juridique en la matière qui nous occupe.

Publius Syrus, bien qu'il ait écrit dans l'une de ses sentences, rappelée plus haut, que l'homme ne peut se dire propriétaire de ce qui est sujet à changer de maître, plaidait très-ouvertement la cause de la propriété dans ces deux autres sentences, dont l'une dit qu'il ne faut point mettre la faucille dans la moisson d'autrui ; l'autre, que rendre à chacun ce qui lui appartient, ce n'est point perdre, mais payer une dette :

> Non falx mittenda in messem est alienam tibi.
>
> Reddit, non perdit, qui suum quoique tribuit.

Phèdre soutenait aussi la même cause dans ses apologues : celui-là, disait-il, perd à bon droit son bien, qui convoite celui d'autrui :

> Amittit merito proprium, qui alienum appetit.
> (I, 4.)

Le jugement qu'il fait prononcer par la guêpe, dans le procès des abeilles contre les frelons, est une application de la règle *suum cuique :*

> Quapropter apibus fructum restituo suum.
> (III, 12.)

Les extraits suivants tirés, l'un d'une épigramme déjà citée de Martial, les autres, d'une hymne de Prudence, sont conçus dans le même esprit :

> . . . . sua restituis spoliato jura patrono.
> (MART., X, 34.)

Suum quisque reddito.

(PRUDENT., *Peristeph.*)

Quod Cæsaris scis, Cæsari
Da; nempe justum postulo.

(ID., *Ibid.*)

Citons enfin, comme dernier témoignage du respect de la poésie pour le domaine privé, cette invocation adressée par Catulle à la vierge Rhamnusienne :

Nil mihi tam valde placeat, Rhamnusia virgo,
Quod temere invitis suscipiatur heris!

(*Carmen*, LXVIII.)

Ce vœu du poëte me paraît pouvoir être entendu dans le sens du précepte de l'auteur des distiques : *Aliena concupiscere noli.*

De tout ce qui précède, il me paraît permis de conclure que si, philosophiquement et dans des vues de moralisation de la société au milieu de laquelle ils vivaient, quelques poëtes ont émis sur le droit de propriété des idées qui paraîtraient peut-être aujourd'hui entachées d'une certaine couleur de socialisme, juridiquement, nul d'entre eux ne le niait en principe et n'en contestait les conséquences légales ; que tous, au contraire, lui prêtaient appui. On peut même dire qu'ils contribuèrent puissamment à l'asseoir sur ses premières bases, en déifiant avec les anciens législateurs les signes distinctifs et protecteurs des bien-fonds.

III. *Modifications de la propriété.* — Sur les modifications de la propriété je n'ai recueilli qu'un très-petit nombre de textes poétiques. Comme documents de droit, ils n'ont que peu de valeur. Je crois cependant qu'on ne les jugera pas indniges d'être notés en fin de ce chapitre.

Les premiers ont trait au droit d'accession relativement aux choses mobilières.

On sait que dans le cas où, soit un artisan, soit toute autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, l'ouvrier a le droit de retenir la chose travaillée, si la main-d'œuvre est

d'une telle importance qu'elle dépasse de beaucoup la valeur de la chose employée.

Quelle est la raison de cette règle, qui des lois romaines a passé dans les nôtres? Ovide la donne en trois mots :

Materiam superabat opus. . .
(*Metam*, II, 1.)

L'industrie en effet, ont dit comme lui les jurisconsultes et le législateur, est alors réputée la partie principale. Ce fragment d'Ovide résume avec tant de précision les motifs qui ont dicté l'article 571 de notre Code civil, que M. Toullier a jugé à propos de le citer dans son commentaire sur cet article.

Martial a dit quelque chose d'approchant dans ce passage de l'une de ses épigrammes,

Materiæ non cedit opus. . . .
(VIII, 51.)

Viennent maintenant quelques extraits, où il est fait mention de l'usufruit.

Dans le *Mercator* de Plaute, un personnage se plaint d'avoir perdu l'usufruit d'une maison où il était défrayé de sa nourriture et de son entretien :

Usufructus, victus, cultus jam mihi harance ædium
Interemptu' st, interfectu' st, alienatu' st. . . . . . .

Dans cet autre passage de *Casina*, il est parlé de l'usufruit par opposition au droit de nue propriété. « Vous savez que ceci m'appartient, dit le propriétaire de la chose : oui, répond l'interlocuteur; mais je dois en jouir avant vous, parce que j'en ai l'usufruit » :

. . . . Mea res est. — Scio;
Sed meus fructus est prior. . . . . . .

Ce n'est plus à l'usufruit proprement dit, mais à l'usucapion, qu'a trait le dernier extrait de Plaute, que voici : Mercure, dans l'*Amphitruo*, demande à Sosie, qu'il vient de battre : « A qui appartiens-tu, à présent? — Hélas! répond celui-ci, c'est bien à vous que j'appartiens; car en me battant comme

vous venez de le faire vous m'avez fait *vôtre* par usucapion » :

Quojus nunc es? — tuus; nam pugnis usu fecisti tuum.

Ce vers de Plaute rappelle celui d'Horace, cité au commencement de ce chapitre,

Quædam, si credis consultis, mancipat usus.

L'un et l'autre sont relatifs à la prescription par usucapion. Ils sont les seuls que j'aie trouvés dans les poésies latines au sujet de la prescription.

Plaute du reste n'est pas le seul poëte qui ait parlé de l'usufruit. Lucrèce aussi y fait très-visiblement allusion et le distingue nettement de la propriété dans ce beau vers où il dit que la vie n'est point donnée à l'homme en toute propriété, mais simplement en usufruit :

Vitaque mancipio nulli datur, omnibus usu ;
(Lib., III.)

pensée que Publius Syrus a paraphrasée en ces termes,

Homo vitæ commodatus, non donatus.

Nous voyons également l'usufruit très-expressément spécifié dans ce passage des *Adelphes* de Térence, dont voici le sens : « Vous possédez là tout près de la ville, dit un personnage de cette pièce à son interlocuteur, un bout de champ que vous louez à des tiers. Que ne le donnez vous à cet homme, pour qu'il en jouisse à titre d'usufruitier » ?

Agelli est hic sub urbe paulum, quod locitas foras ;
Huic demus, qui fruatur. . . . .
(V, 8.)

Mes derniers textes à classer dans ce chapitre ont rapport à quelques espèces de servitudes ; et l'on peut aisément prévoir qu'ils seront fort brefs, car le sujet n'est rien moins que poétique.

L'un, que j'emprunte à Virgile, indique une servitude de passage commun établie, par destination du père de famille, au profit de plusieurs habitations voisines :

. . . Et pervius usus
Tectorum inter se. . .
(*Æneid.* II.)

Dans les deux autres, qui sont extraits d'Ovide, il est question de maisons contiguës, et de mitoyenneté d'un mur :

Contiguas habuere domos. . .

. . . Paries domui communis utrique.

Certes, on ne devait guère s'attendre à voir figurer le mur mitoyen dans des poésies ; et pourtant l'y voilà bien.

CHAPITRE V.

DES DIVERSES MANIÈRES DE TRANSMETTRE ET D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Après avoir exposé les idées des poëtes latins sur la propriété des biens, je suis conduit à parler de celles qu'ils ont émises sur les différentes manières de l'acquérir et de la transmettre.

On a déjà pu remarquer qu'Horace, dans l'une des citations que renferme le précédent chapitre, précise en un seul vers les divers modes d'acquisition et de transmission des biens. Il y est exprimé qu'on les acquiert ou par don, ou à prix d'argent, ou par héritage; qu'on les transmet de la même manière, et, de plus, qu'on en peut être dépouillé par force :

Nunc prece (1), nunc pretio, nunc vi, nunc morte suprema.

Les annotateurs d'Horace font remarquer, avec raison, que ce vers est un modèle de laconisme juridique. On y trouve en effet toute la substance de l'article 711 de notre Code civil, portant que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, ou par l'effet des obligations; et l'on sait que cet article est conforme aux règles du droit romain sur la matière.

C'est donc sur ces quatre principales manières de transmission de la propriété que j'ai maintenant à produire mes extraits. Je commence par les successions, testaments et donations entre vifs.

(1) Horace donnait ici à l'effet le nom de la cause. Il supposait qu'en général les donations ou legs étaient le résultat d'une sollicitation quelconque plus ou moins directement adressée au donateur; et je crois qu'il n'avait pas tort.

§ Ier.

Successions, testaments, donations entre vifs.

1. En ce qui concerne l'acquisition de la propriété par succession *ab intestat* ou par droit héréditaire, les poésies latines ne m'ont fourni que très-peu de textes ; mais ces quelques textes suffiront à faire voir que les poëtes auxquels ils appartiennent entendaient fort bien la matière.

Le premier est extrait du *Trinummus* de Plaute. En voici l'explication :

L'un des personnages de la pièce avait reçu des mains d'un ami, partant pour un lointain voyage, le dépôt d'une somme d'argent. Le déposant ne donnant plus depuis longtemps de ses nouvelles, on le croyait mort. Mais il reparaît, et le dépositaire lui raconte qu'il a cru devoir dissimuler à son fils l'existence du dépôt, dans la crainte que celui-ci ne le réclamât, comme héritier légitime, et ne le dissipât, ainsi que tout le surplus du patrimoine dont il avait disposé, en l'absence de son père :

> Neu qui rem ipsam posset intellegere, et thesaurum tuum
> Me penes esse, atque eum a me, lege populi, patrium posceret.

Ces dernières expressions, *lege populi patrium poscere*, sont remarquables par leur exactitude juridique. En effet, l'héritier légitime recueillait la succession *ab intestat* de son auteur, en vertu de la loi générale, et par la volonté du peuple, tandis que l'héritier testamentaire la recueillait en vertu de la loi faite par le défunt :

Autres espèces tirées de Térence.

Une femme meurt sans laisser de descendants. Un de ses cousins se présente pour mettre la main sur l'héritage, croyant que la défunte n'avait pas d'autres parents que lui, et qu'elle était décédée *ab intestat* : « C'est à moi, se dit-il, que ses biens doivent revenir : »

> Ejus morte ea ad me redierunt bona.
> (*Andria*, IV, 8.)

Dans cette hypothèse, en effet, il était apte à se porter héri-

tier, et c'est très-légalement que le poëte lui faisait dire, *ad me redierunt bona*. « Hic jus poeta tractavit dicendo *redierunt*, fait observer un jurisconsulte qui cite ce passage de Térence, quia in familiam redeunt bona, si non est hæres de proximo aut ex testamento. » Mais cet héritier présomptif s'abusait sur son droit. La défunte avait laissé une sœur, plus proche parente que lui; et après s'en être assuré il n'hésite pas à reconnaître que la succession de la *de cujus* appartient à cette sœur :

Quæ illius fuerunt possideat. . . . .

(Id., *Ibid.*)

Ailleurs encore, Térence reproduit la même locution, pour exprimer qu'une succession *ab intestat* est advenue aux parents les plus proches :

Ea ad eos lege redibat hæreditas.

(*Hecyra*, I, 2.)

Dans une autre comédie du même poëte, une femme raconte à son mari que, contrairement aux ordres qu'elle avait reçus de lui, elle n'avait pas donné la mort à un enfant nouveau-né, du sexe féminin, dont elle était accouchée, qu'elle l'avait remis à un tiers, en le chargeant de l'exposer avec un anneau qu'elle avait détaché de son doigt, et qui était destiné à faire reconnaître cette fille. « J'en ai agi de la sorte, ajoute-t-elle, afin que dans le cas où notre fils viendrait à mourir la petite ne fût pas privée de sa part dans notre succession : »

Si moreretur, ne expers partis esset de nostris bonis.

(*Heaut.*, IV, 1.)

Ici Térence faisait application d'une loi d'Athènes, car c'était dans cette ville qu'il plaçait le lieu de la scène. Aux termes de cette loi, rapportée par Isée, les fils excluaient les filles dans les successions de leurs ascendants, et c'est pourquoi, dans le passage cité, la mère n'admettait l'éventualité d'une adition d'hérédité de la part de la fille qu'en cas de prédécès du fils.

C'est là tout ce que j'ai pu recueillir dans mes poëtes touchant l'hérédité légitime.

Pourquoi est-il si peu parlé dans leurs œuvres d'héritages

ab intestat ? Cela tient, je pense, à ce qu'ils étaient rares chez les Romains, qui généralement étaient dans l'habitude de tester et de régler de leur vivant le partage de leur succession, usant en cela de cette disposition de la loi des Douze Tables : « Uti legassit super familia, tutelave rei suæ, ita jus esto. » On ne mourait alors *ab intestat* que malgré soi, et la plupart des particuliers se réservaient de disposer de leurs biens comme ils l'entendaient. Non que l'on fût porté à chercher ses légataires en dehors de sa famille. Loin de là ; il était de règle que la succession des parents appartenait, par une sorte de droit naturel, à leurs enfants. « Ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hæreditatem addicit. — A parente, quasi debitum, nobis hæreditas advenit. — Omnia quæ nostra sunt liberis nostris ex voto paramus. » — C'est justice, disait aussi Ausone, dans l'une de ses Idylles, que l'enfant recueille l'héritage de son père :

Justa quidem series patri succedere. . . . .

On estimait de même qu'à défaut d'héritiers directs les collatéraux devaient être préférés à des étrangers ; et c'était presque toujours à des personnes de sa famille qu'un testateur sans enfants distribuait sa succession. Ainsi, dans le *Miles gloriosus* de Plaute, un célibataire, annonçant l'intention de tester, n'hésite pas à dire qu'il ne le fera qu'en faveur de ses proches, entre lesquels il partagera son patrimoine :

Mea bona, mea morte, cognatis dicam ; inter eos partiam.

Ainsi encore, un autre célibataire, que Perse met en scène dans sa sixième satire, tout en déclarant à ceux qu'il suppose avoir des prétentions à son héritage, qu'il pourra bien lui prendre fantaisie de se donner pour héritier quelque fils de la terre choisi au hasard dans l'un des faubourgs de Rome, a soin de dire qu'il n'en agira de la sorte qu'autant qu'il ne lui resterait à son décès ni tante, ni oncle, ni arrière-petits-neveux, ni cousins, ni autres parents de la ligne paternelle ou maternelle :

. . . . age, si mihi nulla
Jam reliqua ex amitis, patruelis nulla, proneptis

Nulla manet patrui, sterilis matertera vixit,
Deque avia nihilum superest, accedo Bovillas,
Clivumque ad Virbi : præsto mihi Mænius hæres,
Progenies terræ . . . .

Ce n'était donc d'ordinaire qu'à défaut d'héritiers naturels que le testateur léguait ses biens à des personnes qui n'avaient avec lui aucun lien de parenté, comme, par exemple, à l'un de ses esclaves, ainsi qu'il est dit dans cet extrait du *Pœnulus* de Plaute :

. . . . Herus hunc hæredem facit (1).

Mais sous l'empire de la loi des Douze Tables il n'y avait aucune obligation légale d'instituer pour héritiers même ses propres enfants ou de leur réserver une part quelconque de sa succession. Il est permis, disait-on, d'exhéréder ceux qu'on a le droit de tuer : « Licet exhæredare quos et occidere licet. » Aussi les jurisconsultes recommandaient-ils aux enfants de toujours se montrer soumis et respectueux envers leurs parents, s'ils tenaient à voir se réaliser leurs espérances de succession : « Spem successionis unusquisque liberorum obsequio parat sibi. » (*Digest.*)

Quelle que fût au surplus la position de famille d'un citoyen, et même alors qu'il n'avait aucune raison d'exhéréder ou de désavantager ses héritiers naturels, toujours voulait-il pourvoir par lui-même de son vivant à la distribution des biens qu'il laisserait à son décès. Les dispositions testamentaires étaient à ce point dans les mœurs, que sous Tibère, Caligula, Néron et Domitien la plupart de ceux qui étaient en butte à des persécutions politiques et menacés d'une condamnation capitale se suicidaient, afin de pouvoir utilement tester. Pourquoi? Parce que, dit Tacite, on vendait au profit du fisc les biens des condamnés, dont les corps étaient privés de sépulture, tandis qu'on permettait l'inhumation et qu'on maintenait les testaments de ceux qui s'étaient empressés de prévenir leur condamnation par une

(1) Il arrivait assez souvent que le testateur qui n'avait pas d'héritier naturel ou adoptif donnait ses biens au chef de l'État. Tacite rapporte dans ses *Annales* que Tibère recueillit de la sorte de nombreux legs.

mort volontaire : « Quia damnati, publicatis bonis, sepultura prohibebantur; eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. » (*Annal.* VI.) (1)

D'autres, pour mieux s'assurer que leurs dispositions en faveur de leur famille ne seraient pas mises à néant par l'arbitraire du pouvoir qui, au temps de l'empire, était habitué à recevoir de la part des testateurs des legs plus ou moins considérables, attribuaient au prince une quote-part de leur hérédité. Ainsi dut faire Agricola. Il légua une portion de son patrimoine à Domitien, dans l'espoir que cet empereur, dont il avait de fortes raisons de suspecter le mauvais vouloir, ne mettrait pas obstacle à ce que le surplus fût transmis à sa veuve et à sa fille, et Domitien, dit Tacite, ne comprit pas, tant il était aveuglé par l'adulation, qu'un pareil legs, venant d'un bon père, ne pouvait être fait qu'à un mauvais prince : « Tam cæca et corrupta mens assiduis adulationibus erat, ut nesciret a bono patre non scribi hæredem, nisi malum principem. » (*Agric.*, 43.) (2)

On peut apprécier par là le degré d'importance que les Romains attachaient à l'exercice du droit qui leur appartenait de disposer de leur héritage par acte de dernière volonté.

Il paraît même que la moindre chance d'accident suffisait à déterminer les plus valides à faire leur testament. Juvénal nous donne une idée de l'extrême prévoyance qu'on appor-

(1) Sénèque le Philosophe n'obtint pas cette faveur de Néron, qui lui refusa la faculté de tester. Il est vrai qu'il ne se donna la mort que sur l'ordre de son ancien élève.

(2) Pline le jeune faisait honneur à Trajan de ce que, contrairement à ce qui s'était passé sous ses prédécesseurs, il n'héritait pas, soit pour avoir été, soit pour n'avoir pas été institué héritier; de ce que les legs ne lui arrivaient pas au détriment de la famille du défunt par de faux testaments, ou par des testaments iniques, et *ab irato*, mais uniquement parce qu'il les méritait ; et enfin, de ce qu'il était loisible à tout autre que ses amis de le prétériter dans leurs dispositions testamentaires : « Nec, unus omnium, nunc quia scriptus, nunc quia non scriptus, hæres es. Non tu falsis, non tu iniquis tabulis advocaris, nullius ad te iracundia, nullius impietas, nullius furor confugit; nec quia offendit alius nuncuparis, sed quia ipse meruisti. Scriberis ab amicis, ab ignotis prætereris. » (*Panegyr.*)

tait à se mettre en règle sous ce rapport, en faisant remarquer qu'à Rome il était peu prudent d'aller dîner en ville quelque peu loin de sa demeure sans avoir préalablement testé :

. . . . ad cœnam si
Intestatus eas. . . . .
(*Sat.*, II.)

Ce n'était donc qu'exceptionnellement que l'on recueillait une succession en vertu de son seul droit d'héritier légitime. Bien plus, on ne reconnaissait pour *justus hæres* que l'héritier testamentaire, et on le tenait pour bien plus légitime que l'*hæres legitimus* ou l'héritier de par la loi. C'est une remarque que fait Cujas, à propos de ce passage de l'apologie d'Apulée où la distinction dont je parle est très-nettement établie : « Etiam suam spem bonus pratruus temperat in isto ac fovet, qui sciret intestati pueri legitimum magis quam justum hæredem futurum. »

Voilà, je pense, pourquoi les poëtes, lorsqu'ils parlaient de successions, ne faisaient guère état que de celles qui échéaient par dispositions testamentaires, comme par exemple Denis Caton, qui, recommandant aux fils de famille, dans l'un de ses distiques, de conserver avec soin et d'augmenter par l'épargne leur patrimoine héréditaire, ne mentionnait que celui qui leur était échu par testament :

Quod tibi sors dederit tabulis suprema notato,
Augendo serva, ne sis quem fama loquatur.
(III, 9.)

Ces observations faites, recueillons leurs remarques sur la donation testamentaire, sujet dont ils se sont plus particulièrement occupés.

II. Je n'ai besoin d'apprendre à personne que le droit romain voulait que tout respect fût assuré aux dernières volontés du défunt, *ultimis elogiis*, et qu'il leur donnait force de loi. « Ultima voluntas defuncti, disaient les jurisconsultes, pro lege servanda est. — Voluntati testatoris per omnia obediendum est. »

Ces règles légales furent, dit-on, versifiées par un poëte

couronné, par l'empereur Auguste auquel on attribue le fragment qui suit :

Sed legum est servanda fides. Suprema voluntas
Quod mandat fierique jubet, parere necesse est.

Comment s'exerçait chez les Romains cette faculté absolue de disposer de ses biens par testament? Sur ce point les poëtes nous donnent quelques indications, qui ne sont point à négliger.

Deux extraits de Lucile font connaître qu'il était assez d'usage de léguer à l'épouse survivante toutes les provisions de ménage et les objets de toilette de femme qui se trouveraient dans le domicile conjugal au moment du décès du mari :

Uxori legata penus. . . . .
Legavit quidam uxori mundum omne penusque.

Horace, dans l'une de ses satires, rapporte un cas de disposition testamentaire dans lequel un père de famille fait lui-même le partage de ses biens entre ses deux fils, et les appelle auprès de son lit de mort pour leur exprimer ses volontés :

Servius Oppidius Canusi duo prædia, dives
Antiquo censu, gnatis divisse duobus
Fertur, et hoc moriens pueris dixisse vocatis
Ad lectum. . . . .
(*Sat.* II, 3.)

Dans Phèdre, il est aussi question d'un testament par lequel un père, qui laissait trois filles à son décès, avait institué sa femme son héritière à la condition que celle-ci partagerait également la succession entre ces trois filles, mais de façon qu'elles ne pussent posséder ce qui leur aurait été donné ni en jouir, et que lorsqu'elles cesseraient d'avoir ce qu'elles auraient reçu elles payassent cent sesterces à leur mère. Il s'agit là, on se le rappelle, du testament énigmatique dont l'explication fut donnée par Ésope :

Harum autem matrem fecit hæredem senex,
Sub conditione totam ut fortunam tribus
Æqualiter distribuat, sed tali modo

Ne data possideant aut fruantur; tum simul
Habere res desierint quas acceperint,
Centena matri conferant sestertia.

(IV, 4.)

Dans les extraits qui vont suivre on trouvera quelques formules d'institution de légataires soit universels, soit à titre universel ou particulier.

On appelait, en droit, *hæres ex asse* celui qui héritait de l'entière succession du défunt, ou qui en était le légataire universel. L'héritage se divisait en douze parties, comme l'as en douze onces, et les mots *as hæreditas* étaient synonymes de *hæreditas integra*. On a vu déjà que Martial employait cette locution dans une épigramme contre un prodigue, pour désigner un legs universel :

Idem te moriens, hæredem *ex asse* reliquit :

Il la reproduit dans cet autre passage,

Hæredem Fabius Labienam *ex asse* reliquit.

(VII, 66.)

L'institution d'un légataire universel est ici précisée avec toute l'exactitude du langage technique.

Ce langage se retrouve avec un caractère plus juridique encore dans ce passage d'Horace :

. . . . Quartæ esto partis Ulysses
Hæres. . . . .

(*Sat.*, II, 5.)

C'est la formule impérative du legs *per damnationem*. Un praticien ne l'aurait pas autrement exprimée. Nous appellerions aujourd'hui legs à titre universel une pareille disposition, de même que cette autre dont il est fait mention par Juvénal :

Unciolam Proculeius habet, sed Gillo deuncem.

(*Sat.* I.)

Ici, l'un des légataires reçoit les onze douzièmes, et l'autre le dernier douzième seulement. Cette inégalité de libéralités testamentaires était vraisemblablement assez commune ; car, dans l'*oratio pro Cæcina*, Cicéron rapporte qu'un testateur de son temps avait disposé à peu près dans les mêmes termes : « Facit hæredem ex deunce et semuncia. »

A ces divers cas de concurrence entre plusieurs légataires, plus ou moins inégalement avantagés par le testateur, peut s'appliquer ce mot de Juvénal :

. . . . Tibi rivalis dictabitur hæres.

Dans le poëme de Virgile intitulé *Ciris* ou *l'Aigrette*, on lit cette disposition testamentaire faite au lit de mort :

. . . . Extremum hoc munus morientis habeto.

C'était sans doute une formule de legs à titre particulier.

Voici maintenant des cas d'exhérédation.

J'ai dit que le testateur pouvait déshériter tous ceux qui avaient droit à sa succession *ab intestat*, même ses héritiers en ligne directe ; j'ajoute ici que pour le fils on reconnaissait, à une certaine époque du moins, plusieurs causes justificatives de son exhérédation, à savoir : 1° s'il avait résisté aux volontés de son père ; 2° s'il avait découché de la maison paternelle ; 3° s'il s'était livré à des débauches de table ; 4° s'il avait battu des entrepreneurs de prostitution ; 5° s'il menait une conduite licencieuse.

Un personnage des *Adelphes* de Térence se trouvait dans l'un de ces cas. Il avait battu un *leno ;* et comme il avait à craindre que son père, dont il connaissait la sévérité, ne l'exhérédât pour cette cause, il disait à son entourage : « De grâce, donnez au plus tôt satisfaction à ce misérable *leno*, de peur que dans sa colère il ne fasse encore plus de bruit, et que la chose ne vienne jusqu'aux oreilles de mon père ; car alors je serais perdu à tout jamais : »

. . . . Obsecro Hercle, hominem istum impurissimum
Quam primum absolvetote, ne, si magis irritatus siet,
Aliqua ad patrem hoc permanet, atque ego tunc perpetuo perierim.
(II, 4.)

On cite ce passage comme indiquant la cause d'exhérédation, *si lenones pulsasset.*

Du reste, les dispositions que je viens de rappeler, quant aux motifs qui pouvaient porter un père à déshériter son fils, n'étaient point limitatives, mais simplement démonstratives.

Il est encore question d'exhérédation dans les quelques extraits qui suivent.

Martial, dans un vers cité plus haut, parle d'un père qui de fait exhérédait son fils tout en le faisant son héritier, parce que ce fils, atteint du vice de prodigalité, ne manquerait pas de dissiper la succession dès l'instant qu'il l'aurait recueillie :

Exhæredavit te, Philomusa, pater.

Juvénal parle d'un autre, qui, méconnaissant ses propres enfants, les excluait de sa succession et les frappait d'une complète exhérédation par un testament des plus durs :

. . . . Nec illos (agnoscit)
Quos genuit, quos eduxit; nam codice sævo
Hæredes vetat esse suos. . . . .

En pareil cas, suivant Ausone, les héritiers ne l'étaient que de nom :

Hæredes solo nomine nos habuit.
(*Parentalia.*)

Chacun sait que les fidéicommis étaient en grand usage dans les testaments des Romains.

Dans ce vers d'un passage de Térence que j'ai relevé précédemment :

Bona nostra hæc tibi permitto et tuæ mando fidei,
(*Andr.*, I, 5.)

des jurisconsultes ont vu une allusion à la formule d'institution d'un héritier fiduciaire ou fidéicommissaire; et en effet, ces paroles, que le poëte met dans la bouche d'une moribonde, ont toute l'apparence d'une institution de ce genre, bien qu'en réalité, dans la pensée de l'auteur, elles expriment la constitution d'une dot, en vue d'un mariage dont la mourante témoigne le désir dans l'intérêt de sa jeune sœur, son héritière. Ce devait être en de pareils termes que s'instituait un fidéicommis.

Jusqu'ici, et par ces premiers extraits que je viens de déduire, on a pu reconnaître que la matière des testaments se traitait fort juridiquement en poésie. Ce qui va suivre le prouvera mieux encore.

Quoique le droit de tester eût chez les Romains tous les caractères d'un droit politique, peu de personnes *sui juris* en étaient déclarées incapables.

Juvénal semblait s'étonner qu'il n'y eût pas jusqu'aux entrepreneurs de prostitution et jusqu'aux gladiateurs et saltimbanques qui ne fussent aptes à l'exercer :

> Testandi quum sit lenonibus atque lanistis
> Libertas et juris idem contingat arenæ.
> (*Sat.* 6.)

Il voyait, au contraire, avec regret que les fils de famille en fussent privés. En effet ils l'étaient encore de son temps, par une exception résultant des droits de la puissance paternelle que l'on s'efforçait de maintenir, quoiqu'elle fût déjà bien affaiblie. Les fils de famille ne pouvaient disposer de rien au détriment du père, pas même de leurs gains particuliers. Les militaires seuls en avaient le privilége, pour leur *peculium castrense*. C'est ce qu'explique le poëte dans ce passage de sa seizième satire :

> Solis præterea testandi militibus jus,
> Vivo patre, datur; nam quæ sunt parta labore
> Militiæ, placuit non esse in corpore census,
> Omne tenet cujus regimen pater. . . . . .

Depuis, la législation se modifia sur ce point, et des concessions furent faites, par suite desquelles les fils de famille non militaires eurent droit de disposer de leurs biens personnels dans une certaine mesure, même du vivant de leur père.

Quant à l'incapacité d'acquérir par donation testamentaire, elle s'étendait à plus de personnes que celle de transmettre par la même voie. On en avait fait, dans certains cas, une véritable peine; par exemple, ainsi que je l'ai déjà noté, à l'encontre des célibataires ou des époux dont l'union n'était pas féconde; plus tard encore, à l'encontre des femmes adultères et prostituées. Juvénal ne le trouvait pas mauvais, quant à ces dernières; mais il avait peine à comprendre qu'elles fussent frappées de cette incapacité alors que les maris, pour prix de leur infâme complaisance, pouvaient

eux-mêmes obtenir une place dans le testament du complice de l'adultère :

> Cum leno accipiat mæchi bona, si capiendi
> Jus nullum uxori. . . . .
>
> (*Sat.* 1.)

Le poëte reproduisait ici les propres termes d'une loi de Domitien dont il est fait mention par Suétone dans la vie de cet empereur : « Probrosis feminis lecticæ usum ademit, *jusque capiendi* legata hæreditatesque. »

Par contre, on avait fait aussi de la faculté d'acquérir par testament une récompense ayant pour objet d'encourager à la procréation d'enfants légitimes. Ainsi les lois *Julia* et *Pappia Poppæa* disposaient que les legs qui deviendraient caducs pour cause d'incapacité des légataires profiteraient à ceux des autres colégataires qui auraient trois enfants. C'est encore ce que rappelle Juvénal dans sa neuvième satire, où il met en scène un adultère de profession, qui pour déterminer un mari à lui permettre de le rendre père, lui tient effrontément ce discours :

> Jura parentis habes ; propter me scriberis hæres.
> Legatum omne capis, nec non et dulce caducum.
> Commoda præterea junguntur multa caducis,
> Si numerum, si tres implevero. . . . .

« D'autres avantages vous sont, en outre, assurés, disent les deux derniers vers de cet extrait, si je vous procure le nombre voulu d'enfants, celui de trois. » C'est qu'en effet les citoyens mariés qui étaient pères de trois enfants avaient droit à d'autres priviléges, parmi lesquels figurait la dispense de certaines charges publiques non moins pénibles que dispendieuses.

Juvénal, comme on le voit, était fort au courant des dispositions légales qui statuaient sur la faculté de transmettre et d'acquérir la propriété des biens par donation testamentaire.

Mais les remarques de nos poëtes sur le sujet des testaments ne se bornent pas à ce qui précède ; poursuivons.

A une certaine époque, l'usage de tester était devenu à

Rome une véritable manie. Toute personne riche et quelque peu âgée semblait tenir à honneur d'avoir de nombreux prétendants à sa succession et se faire un plaisir de s'attirer leurs hommages. Ces hommages, d'ailleurs, n'étaient point stériles; le plus souvent ils étaient accompagnés soit de services rendus, soit de cadeaux plus ou moins multipliés. Les célibataires, les veufs et les veuves sans enfants étaient principalement cultivés. Il en était de même des époux dont l'union n'avait produit aucun fruit. Juvénal et Martial en faisaient ainsi l'observation :

Jucundum et carum sterilis facit uxor amicum.
(Juv., *Sat.*, VI.)
Turba tamen non deest sterilem quæ curet amicum.
(Mart., X, 18.)

On n'était pas moins empressé auprès d'un père lorsque son enfant ne paraissait pas viable; car en se faisant porter en seconde ligne sur son testament on pouvait espérer de voir se réaliser le vœu que Perse fait exprimer en ces termes, par un captateur de successions :

. . . Pupillumve utinam, quem proximus hæres
Impello, expungam ! adeo est scabiosus et acri
Bile tumet. . . . .
(*Sat.*, II.) (1)

Il était résulté de là que nombre de gens ne rêvaient que successions et visaient à s'enrichir par ce moyen; si bien que les aruspices ou devins avaient coutume de prédire à ceux qui les consultaient qu'il leur écherrait un important héritage par le testament d'un homme riche sans enfants :

. . . . Divitis orbi
Testamentum ingens spondet. . . . . . .
(Juv., IV.) (2)

(1) Les commentateurs de Perse font remarquer que ce poëte entend sans doute parler ici d'un cas de substitution pupillaire.

(2) Ce détail indiqué par Juvénal trouve sa confirmation dans le passage suivant de l'apologie d'Apulée : « Cætera de hæreditate, ut adsolent (*Chal*« *dæi*), ad consultentis votum confinxerunt. »

Il en était résulté aussi que nombre d'autres s'étaient fait une industrie de la captation des dispositions testamentaires. Le mot *Heredipetæ* fut inventé pour qualifier cette sorte de profession. On désignait aussi ceux qui la pratiquaient sous le nom de *vulturis umbræ*.

Dans le siècle de Plaute, les *hæredipetœ* étaient sans doute déjà connus ; car ce comique en dépeignait un en ces traits fort remarquables, le comparant à un loup affamé :

> Illic homo tuam hæreditatem inhiat, quasi lupus esuriens.
> (*Styrhus.*)

C'est lui aussi qui faisait dire à un vieux célibataire que les aspirants à sa succession comblaient à l'envi de politesse et de présents :

> Mea bona inhiant; certatim ideo nutricant et munerant.
> (*Miles Glor.*)

Je remarque, d'ailleurs, que les personnages de ses comédies parlent assez souvent de gros héritages, ambitionnés ou recueillis par eux, comme par exemple dans ces deux extraits :

> . . . . Nunc si qua mihi obtigerit hæreditas
> Magna ac luculenta. . . . .
> (*Truculentus.*)
> Sine sacris, hæreditatem sum aptus eefertissimam.
> (*Captivi.*)

La captation des testaments n'était donc pas sans exemples à cette époque-là.

Toutefois, il y a lieu de croire qu'elle ne se produisait encore que rarement; car nous voyons, par l'extrait suivant de Térence, qu'on se révoltait à l'idée de certaines démarches qui pouvaient faire passer leur auteur pour un *hœredipeta*. Quoi! dit un personnage d'*Andria*, moi, je me ferais sycophante pour aller mendier des successions!

> . . . Me sycophantem hæreditates persequi
> Mendicum! . . . .
> (IV, 8.)

Mais du temps d'Horace, de Juvénal et de Martial, les *hæredipetæ* étaient en plein exercice de leur métier, que cer-

tains d'entre eux parvenaient à rendre très-fructueux ; tels ceux dont il est parlé dans ces deux extraits :

. . . . Munere tanto,
Præcipuam in tabulis ceram senis abstulit orbi.
(Juv., *Sat.* IV.)

. . . . Loquebaris
Hæreditatis tibi trecenta venisse,
Et mane centum, et post meridiem centum.
(Mart., IV, 61.)

Tel encore celui dont Juvénal disait que le succès de la captation à laquelle il se livrait pour obtenir une certaine donation testamentaire lui assurerait un gain supérieur à la valeur de mille navires :

Laudo meum civem, nec comparo testamento
Mille rates. . . . .
(*Sat.* XII.)

C'était là un sujet bien propre à surexciter la verve des satiriques. Aussi ne manquèrent-ils pas de s'y attaquer.

On se souvient qu'Horace a écrit contre les captateurs toute une satire, dans laquelle il dévoile les moyens astucieux qu'ils mettaient en œuvre pour arriver à leurs fins. Je n'ai certes pas l'intention de relever ici tout ce qui s'y rencontre de notable. Mais il me paraît à propos d'en détacher quelques extraits, pour les mettre en relief à côté de ceux de Juvénal et de Martial, et pour montrer par cet ensemble de remarques comment se pratiquait chez les anciens ce système de captation, dont il est encore aujourd'hui bien souvent question dans les débats judiciaires auxquels donnent lieu les testaments.

Voulez-vous, dit Horace, arriver à la fortune, entreprenez la captation de la succession des vieillards :

. . . . Captes astutus ubique
Testamenta senum. . . . .
(*Sat.* II, 5.)

Adressez-vous de préférence à quelque homme riche, ayant un fils d'une mauvaise santé; car en vous adressant à un célibataire ou à un veuf sans enfants vous montreriez par trop vos intentions ; puis, insinuez-vous tout doucement

dans ses bonnes grâces, afin d'obtenir de lui qu'il vous substitue, dans son testament, à son fils, pour le cas où celui-ci viendrait à prédécéder. Si cette heureuse éventualité se réalise, la succession sera pour vous seul : il est bien rare qu'on ne gagne pas à ce jeu-là : »

Si cui præterea validus male filius in re
Præclara sublatus aletur, ne manifestum
Cælibis obsequium nudet te, leniter in spem
Adrepe officiosus, ut et scribare secundus
Hæres ; et, si quis casus puerum egerit Orco,
In vacuum venias : perraro hæc alea fallit.

Remarquons en passant que ces mots :

. . . . Ut et scribare secundus
Hæres, et, si quis casus puerum egerit Orco,
In vacuum venias. . . . .

(*Ibid.*)

spécifient, en termes très-juridiques, un cas de substitution.

Horace donne ensuite à son apprenti hérédipète le conseil de bien se garder de lire le testament, s'il arrive que le testateur le lui remette en mains avec prière d'en prendre connaissance. « Refusez-vous à cette lecture, lui dit-il, mais de façon pourtant à pouvoir jeter un rapide coup d'œil sur les tablettes, et à vous assurer si vous y figurez, soit seul, soit avec d'autres colégataires. Cette précaution est bonne à prendre, ajoute-t-il ; car, assez souvent on se plait à mystifier le corbeau, et à lui voir ouvrir un large bec pour saisir une proie qui lui échappe : »

Qui testamentum tradet tibi cumque legendum,
Abnuere, et tabulas a te removere memento :
Sic tamen, ut limis rapias quid prima secundo
Cera velit versu, solus multisne cohæres
Veloci percurre oculo. Plerumque recoctus
Scriba ex quinqueviro corvum deludet hiantem,
Captatorque dabit risus Nasica Coranno.

(*Ibid.*) (1)

(1) Le *Scriba ex quinque viris*, dont il est question dans ce passage d'Horace était une sorte de notaire ou de greffier, qui avait passé par les fonctions de *quinquevir*, et qui par cela même était réputé *recoctus* ou raffiné en affaires.

Les *quinqueviri* étaient cinq magistrats chargés de rendre la justice dans les

A cette occasion, le poëte raconte l'histoire d'un certain captateur dont on s'était joué de la sorte, et qui, ayant eu la faiblesse de consentir à faire la lecture des tablettes testamentaires dont le testateur le priait avec instance de prendre communication, y reconnut, à son grand désappointement, que celui-ci ne lui laissait que les yeux pour pleurer :

. . . . Multum Nasica rogatus,
Accipiet tandem, et tacitus leget, invenietque
Nil sibi legatum, præter plorare, suisque.
(*Ibid.*)

D'autres trouvaient quelquefois dans le testament qui les instituait des conditions d'une exécution non moins difficile que mortifiante. Ainsi, dans cette même satire dont je viens de citer quelques passages, Horace rapporte, et le fait paraît être historique, qu'une vieille femme du nom de *Thébis*, imposa au captateur qu'elle faisait son héritier l'obligation de huiler abondamment son cadavre et de le porter sur les épaules nues jusqu'au lieu où il devrait être brûlé, espérant ainsi échapper après sa mort à celui dont elle n'avait pu éviter pendant sa vie la captation :

. . . . Anus improba Thebis
Ex testamento sic est elata : cadaver
Unctum oleo largo nudis humeris tulit hæres ;
Scilicet elabi si posset mortua. . . . .

Parfois aussi le testateur faisait à celui qui avait convoité sa succession un legs dérisoire, afin de lui témoigner qu'il ne s'était souvenu de lui que pour s'en moquer. Apulée, dans son apologie, cite un pareil legs fait par un mari à sa femme, qui ne l'avait épousé que pour sa fortune et dont il avait eu beaucoup à se plaindre. Ce legs se composait de quelques pièces de linge de la valeur la plus minime : « Ad ignomi-

provinces ou dans les colonies. Leur mission judiciaire ne durait qu'un an ; et souvent ceux qui l'avaient exercée se vouaient ensuite à la profession de *scriba*. En cette dernière qualité ils étaient sans doute appelés à rédiger des testaments. C'est du moins ce qu'on peut inférer de l'extrait cité.

On avait coutume d'inscrire sur la première ou sur la seconde page des testaments les clauses portant institution d'héritier ; c'est pourquoi Horace recommandait à l'hérédipète de regarder à la dérobée du coin de l'œil cette partie capitale des tablettes.

« niam lintea adscribi ducentorum denariorum jussit, ut in-
« telligeretur iratus potius extraneasse quam oblitus præte-
« riisse. »

Le métier d'hérédipète avait donc de forts mauvais côtés. Mais il n'en continua pas moins d'être cultivé avec ardeur.

Moins réservé qu'Horace dans ses attaques contre les captateurs de successions, Juvénal signalait d'autres moyens de captation beaucoup plus scandaleux que ceux qui s'exerçaient par insinuation artificieuse. « Comment s'empêcher d'écrire une satire, s'écriait-il, quand on vous voit, vous héritiers légitimes, supplantés dans un testament par des gens qui n'y doivent leur place qu'à d'infâmes complaisances? »

> Difficile est satyram non scribere. . . . . . .
> Quum te summoveant qui testamenta merentur
> Noctibus. . . . .
>
> (*Sat.* I.)

C'est par des services de même nature, ajoutait-il ailleurs, que certain affranchi avait obtenu de remplir à lui tout seul les tablettes testamentaires de son patron :

> Notum est cur solo tabulas impleverit Hister
> Liberto. . . . .
>
> (*Sat* II.)

S'il est permis d'en croire le même poëte, de son temps les captateurs ne mettaient plus de bornes à leur convoitise. On voyait jusqu'à des pères, déjà tremblants sous le faix des années, capter la succession du *peculium castrense* d'un fils sous les drapeaux :

> . . . . Coranuum
> Signorum comitem, et castrorum æra merentem,
> Quamvis jam tremulus, captat pater. . . . . . .
>
> (*Sat.* XVI.)

Et, selon Martial, les riches eux-mêmes ne se faisaient pas scrupule de recourir à la captation pour accroître leur opulence; d'où il concluait que la fortune donne souvent trop, mais jamais assez :

> Habet Africanus millies : tamen captat.
> Fortuna multis dat nimis, satis nulli.
>
> (XII, 10.)

Comme Horace, Martial mettait en lumière les moyens captieux employés par les hérédipètes. Il n'épargnait ni les remontrances ni les avertissements pour signaler à leurs dupes les piéges que leur tendaient ces habiles spéculateurs, et s'efforçait de les prémunir contre les artifices dont ils les circonvenaient.

Il faisait observer à l'une de ces dupes que l'art du captateur consistait à paraître vouloir ce qu'il ne voulait pas, et par exemple à souhaiter une progéniture à celui dont il convoitait la succession, alors qu'au fond du cœur il désirait ardemment que jamais ce vœu ne s'accomplît :

Hortatur fieri quod te Lupus Urbice, patrem,
Ne credas; nihil est quod minus esse velit.
Ars est captandi, quod nolis velle videri;
Ne facias optat quod rogat ut facias.
(II, 55.)

A un autre, il disait : « Ces présents dont on vous gratifie, vous qui êtes riche et âgé, vous devriez comprendre qu'ils n'ont pas d'autre signification que celle-ci : Meurs au plus vite : »

Munera qui tibi dat locupleti, Gaure, senique,
Si sapis et sentis, hic tibi ait : « Morere. »
(VIII, 27.)

A un autre encore, il représentait qu'il s'abusait fort s'il se croyait entouré de vrais amis, lui vieillard riche et sans enfants; que les seuls amis sur lesquels il pût compter étaient ceux qu'il avait lorsqu'il était jeune et pauvre; que quant aux nouveaux, ils ne chérissaient que sa mort :

Orbus es et locuples, et Bruto consule natus :
Esse tibi veras credis amicitias?
Sunt veræ; sed quas juvenis, quas pauper habebas.
Qui novus est, mortem deligit ille tuam.
(XI, 44.)

Enfin, il écrivait dans le même sens une quatrième épigramme, dont j'extrais ce qui suit : « Vous n'ignorez pas que l'on capte votre succession, et que celui qui la capte est un homme avide; vous savez aussi ce que veut tout captateur. Et cependant, c'est ce captateur que vous avez la folie de

vouloir faire votre héritier. A la vérité, il ne vous a point épargné les cadeaux ; mais sous ces cadeaux se cachait un hameçon. Or, se peut-il que le poisson se prenne d'amour pour celui qui le pêche ? »

Scis te captari : scis hunc qui captat, avarum ;
Et scis qui captat quid, Mariane, velit.
Tu tamen hunc tabulis hæredem, stulte, supremis
Scribis, et esse tuo vis, furiose, loco.
Munera magna quidem misit; sed misit in hamo :
Et piscatorem piscis amare potest ?
(VI, 63.)

Se retournant ensuite contre les captateurs eux-mêmes, Martial les accablait de ses traits épigrammatiques.

Leur générosité envers les vieux célibataires n'était à ses yeux qu'une vile spéculation, et leurs présents rien autre chose que des piéges :

Munera quod senibus viduisque ingentia mittis,
Vis te munificum, Gargiliane, vocem.
Sordidius nihil est ; nihil est te spurcius uno,
Qui potes insidias dona vocare tuas.

« Voilà que Silanus a perdu son fils unique, disait-il dans une autre épigramme : Quoi ! vous cessez de lui envoyer des cadeaux? hélas! de quel vautour ce cadavre va-t-il devenir la proie ? »

Amisit pater unicum Silanus.
Cessas mittere munera, Oppiane ?
Heu ! crudele nefas, malæque Parcæ !
Cujus vulturis hoc erit cadaver ?
(VI, 52.)

Martial aussi, de même qu'Horace, se plaisait à rire des désappointements qu'éprouvaient assez fréquemment les hérédipètes. Tous en effet ne ressemblaient point à cet incrédule qui voulait douter de l'inscription de son nom dans un testament aussi longtemps qu'il ne l'aurait pas lue de ses propres yeux :

Hæredem tibi me, Catulle, dicis.
Non credam, nisi legero, Catulle.
(MART., XII, 73.)

La plupart se flattaient de la douce espérance que le testateur tiendrait les promesses qu'ils en avaient obtenues, et se croyaient sûrs d'hériter de tout ou partie de la succession, comme ce personnage que fait parler Martial en ces termes :

Hæredem cum me partis tibi, Gallia, quartæ
Per tua jurares sacra caputque tuum,
Credidimus. . . . .
(IX, 49.)

Mais à l'époque où écrivaient Martial et son contemporain Juvénal il y avait, de même qu'au temps d'Horace, des testateurs qui se faisaient un jeu de recevoir les cadeaux du captateur, et de tromper son attente en ne lui donnant aucune part à la succession sur laquelle il avait compté. C'est d'une pareille mésaventure que se moquait Martial dans cette épigramme :

Nil tibi legavit Fabius, Bithynice, cui tu
Annua, si memini, millia sena dabas.
(X, 49.)

Si le captateur était ainsi exposé à en être pour ses frais, même alors qu'il poussait ses libéralités jusqu'à servir une rente annuelle de six mille sesterces à celui dont il voulait être l'héritier, à bien plus forte raison devait-il encourir ce risque quand il se montrait parcimonieux envers le *de cujus*, et se bornait, par exemple, à le gratifier de quelques huîtres du Lucrin. C'est encore ce que fait entendre l'épigrammatiste dans les lignes qui suivent :

Si fortunatum fieri me credis et hæres
Vis scribi propter quinque Lucrina, vale
(XII, 48.)

Les cupides espérances du coureur de successions étaient souvent déçues au moment même où elles semblaient devoir se réaliser irrévocablement ; parfois en effet un mourant, après avoir testé *in extremis* en sa faveur, lui jouait le mauvais tour de revenir à la vie des portes mêmes du tombeau. Autre sujet de plaisanterie pour Mar-

tial, qui fait parler ainsi un captateur auquel il suppose que cette déception est arrivée :

Jam scrobe, jam lecto, jam polliuctore parato,
Hæredem scripsit me Numa. — Convaluit.
(X, 97.)

Juvénal disait même d'un testateur, qui était malade à la mort, que s'il en réchappait, il serait bien capable de détruire son codicille, et de donner tout à un autre :

. . . . Si Libitinam evaserit æger,
Delebit tabulas. . . . .
. . . . Atque omnia soli
Forsan Pacuvio breviter dabit. . . . . . .
(*Sat.*, XII.)

De cette longue série de sarcasmes poétiques contre les captateurs d'héritages on peut conclure que le métier était fort répandu. Cette conclusion se vérifie d'ailleurs par divers autres témoignages, dont je tiens à placer quelques-uns sous les yeux du lecteur, pour prouver que les poëtes disaient parfaitement vrai sur le sujet en question. Ainsi l'historien Ammien Marcellin constate par le passage suivant que l'industrie de la captation se pratiquait dans le siècle de Juvénal et de Martial de la manière indiquée par les citations qu'on vient de lire : «Subsident aliqui copiosos homines, « senes aut juvenes, orbos vel cælibes, aut etiam uxores et « liberos, ad voluntates condendas allicientes eos præstigiis « modis. (XVIII, 4.) Ainsi encore, Pline l'ancien faisait cette remarque, que du jour où la captation étant devenue une industrie des plus fructueuses, on ne connut plus d'autre plaisir que celui de s'enrichir, tous les arts libéraux, toutes les choses qui donnent du prix à la vie humaine avaient commencé à dégénérer, et que la servitude seule avait profité de cette décadence : « Postquam cœpere orbitas in aucto« ritate summa et potentia esse, captatio in quæstu fertilis« simo, ac sola gaudia in possidendo, pessumdari vitæ pretia, « omnesque a maximo modo liberales dictæ artes in con« trarium occidere, ac servitute sola profici cœptum. » (XIV, 2.) De même que son oncle, Pline le jeune, voyait dans la captation un déplorable vice social. Il le qualifiait

de faux, et de faux de la pire espèce. Le captateur en effet, disait-il, en parlant de l'un de ses contemporains, l'avocat Regulus, qui faisait métier de capter les successions, dicte aux testateurs eux-mêmes des testaments qui ne sont pas l'expression vraie de leur volonté : « Aliena testamenta, quod est « improbissimum genus falsi, ipsis quorum sunt illa dictat. » (*Epist.* II, 21.) Le même auteur rend compte de l'effet produit à Rome par un testament qui avait frustré, d'une manière fort inattendue, l'espoir de nombreux captateurs. Les uns, dit-il, traitaient le testateur d'hypocrite et d'ingrat, bien qu'il eût légué son héritage à ses petits-enfants et neveux, et trahissaient de la sorte leur honteuse convoitise; les autres, au contraire, applaudissaient à la sagesse du défunt, qui avait rendu à la moralité publique un véritable service, en trompant ainsi l'avidité de ceux qui avaient capté sa succession : « Varii tota civitate sermones ; alii fictum, ingratum, imme-« morem loquuntur, seque ipsos, dum insectantur illum, « turpissimis confessionibus produnt, ut qui de patruo, avo, « proavo, quasi de orbo, querantur. Alii, contra, hoc ip-« sum laudibus ferunt, quod sit frustratus improbas spes ho-« minum quos sic decipere, pro moribus temporum, « prudentia est. » (*Epist.* VIII, 18.) Pline le jeune partageait évidemment les sentiments d'Horace, de Juvénal et de Martial à l'égard des chercheurs de successions. Et cependant, il faut reconnaître, d'après son propre témoignage, qu'il lui arrivait assez fréquemment de recueillir des legs plus ou moins importants de la part de testateurs auxquels il n'était attaché par aucun lien de parenté. Cet avantage lui était commun avec Tacite, son ami : « Vous avez dû remarquer, écrivait-il à l'un de ses correspondants, que Tacite et moi nous sommes le plus souvent institués légataires de nos amis, conjointement et par égales portions : « Quin etiam in testa-« mentis debes annotasse, nisi quis forte alterutri nostrum « amicissimus, eadem legata, et quidem pariter, accipimus. » (*Epist.* VII, 20.) Mais il est vrai de dire qu'ils ne devaient l'un et l'autre ces bonnes aubaines qu'à leur grande réputation littéraire. Heureux temps pour les hommes de lettres ! Ajoutons que Sénèque le Philosophe lui-même était ac-

cusé d'user de la captation pour accroître ses richesses. L'avocat Suilius disait de lui qu'à Rome il suivait pour ainsi dire à la piste les testaments des personnes sans enfants, et parvenait ainsi à les prendre dans ses filets : « Romæ « testamenta et orbos velut indagine ejus capi. » (Tac., *Annal.* XIII, 42.)

Tous ces faits historiques démontrent clairement que les poëtes faisaient aussi véritablement de l'histoire lorsqu'ils s'attachaient à flétrir ce mauvais côté des mœurs romaines de leur époque.

Leurs satires et leurs épigrammes empêchèrent-elles la captation de suivre son cours? Je serais tenté de le croire; car je n'ai trouvé aucune mention de cette industrie dans les poésies postérieures au siècle de Martial. Mais, quoi qu'il en soit, on voit qu'en cette matière le poëtes venaient encore en aide au droit, qui, alors comme aujourd'hui, voulait que les donations testamentaires fussent l'émanation libre et spontanée de la volonté des testateurs.

On ne sera pas surpris, d'après ce qui précède, que l'usage ou plutôt l'abus qui se faisait des testaments ait trouvé peu de faveur auprès de la poésie latine. Voici les arguments que faisaient valoir à l'encontre plusieurs de ses représentants.

Et d'abord, quelques-uns jugeaient, non sans quelque raison, qu'en disposant à l'avance de sa succession le testateur se plaçait dans une position très-fausse, et quelquefois périlleuse, vis-à-vis de ses légataires, quels qu'ils fussent, mais alors surtout qu'ils ne lui touchaient point de près par les liens du sang; qu'en effet les institués trouvaient toujours trop lent à venir le trépas de celui dont ils attendaient l'héritage. Ceci avait été dit en prose : « Mortem nimis lon« gum exspectare censebant. » Ausone l'a répété en vers :

. . . . (Annos) numerat properantior hæres,
Testamenta magis quam pia vota fovens.
(*Epist.* 1.)

Or, quand les légataires éprouvaient cette vive impatience d'entrer en jouissance de leurs legs, ils étaient bien près de

faire pour le plus prompt décès du testateur des vœux pareils à ceux qu'expriment les extraits suivants :

O! si ebullit patrui præclarum funus! . . . .
(PERS., *Sat.* 2.)

Nil mihi das vivus; dicis post fata daturum,
Si non es stultus, scis, Maro, quid cupiam.
(MART., XI, 67.)

Et, qui pis est, parmi les héritiers présomptifs qui désiraient ainsi la mort du testateur, il s'en pouvait bien trouver quelques-uns qui ne reculassent pas devant l'idée de la hâter par un attentat quelconque.

C'est ce que faisait observer Publius Syrus, particulièrement au regard des médecins qui parvenaient à se faire porter sur le testament d'un client valétudinaire. « Un malade, disait-il, entend bien mal ses intérêts quand il fait de son médecin son héritier : »

Male secum agit æger, medicum qui hæredem facit.

Sur ce point, comme on sait, nos législateurs ont adopté l'avis du poëte (1).

Une autre considération qu'on invoquait en poésie contre la manie testamentaire, c'est que s'il est aisé de donner son bien, rien ne l'est moins que de le bien donner, et que trop souvent on le donnait aux moins dignes.

Un exemple de ceci se rencontre dans l'un des fragments de Lucile. On y lit qu'un certain juge, du nom de Tullius, avait institué son héritier, à l'exclusion de tous autres, un journalier qu'on appelait coupeur de palmiers, et qui passait pour un voleur :

Cassiu' Caius, hic operariu' quem cephalonum
Dicimu' sectorem furemque, hunc Tulliu' quidam
Judex hæredem facit; et damnati alii omnes.
(*Apud* NON.)

Quelquefois aussi on donnait son bien à un vieillard ; ce qui faisait dire à Publius Syrus que c'était placer un trésor dans un sépulcre :

In senem ne quod collocaris beneficium.
Thesaurum in sepulchro ponit, qui senem hæredem facit.

(1) Art. 909, Code Nap.

Plus tard, on ne le donnait qu'à des riches, et les pauvres n'en avaient aucune part. De nos jours, disait Juvénal, le nom d'un pauvre est-il jamais écrit dans un testament?

. . . . Quis pauper scribitur hæres ?
(*Sat.* III.)

Les poëtes arguaient, en outre, de l'ingratitude de la plupart des héritiers institués.

C'est à peine, disaient-ils, si au lendemain de votre mort ils garderont un souvenir reconnaissant de vos bienfaits et pourvoiront sans maugréer à l'exécution des dispositions que vous aurez prescrites pour vos funérailles :

Displicet hæredi mandati cura sepulchri.
(Ov.. *Fast.* V.)

. . . . Cænam funeris hæres
negliget, iratus quod rem curtaveris. . . . .
(Pers., *Sat.* VI.)

Compter sur la gratitude d'un légataire, c'est être par trop naïf. Quel qu'il soit, on peut être sûr que sous ses larmes, s'il en verse, se cache un sentiment de joie :

Hæredis fletus sub persona risus est.
(Publ. Syrus.) (1)

Voulez-vous qu'il pleure sincèrement à votre mort, disait Martial, ne lui donnez rien du tout :

Hiccine deflebit vero tua fata dolore?
Si cupis ut ploret, des, Mariane, nihil.
(Mart., VI, 63.)

Et puis, tester, n'est-ce pas le plus souvent livrer sa mémoire au scandale de débats judiciaires? Combien de fois en effet n'arrive-t-il pas que les dispositions testamentaires du défunt soient incomprises. Je citais plus haut la fable du testament expliqué par Ésope. Le poëte, auteur de cette fable, voulait montrer sans doute que fréquem-

(1) Je crois déjà les voir, au moment annoncé
Qu'à la fin sans retour leur cher oncle est passé,
Sur quelques pleurs forcés, qu'ils auront soin qu'on voie,
Se faire consoler du sujet de leur joie.
(Boileau, *Sat.* 10.)

ment les testaments devenaient une mine à procès, à défaut de suffisantes lumières pour l'intelligence des volontés de leurs auteurs.

Celui dont parle Phèdre, et dont j'ai rappelé le texte, fut dans ce cas : ni la mère, instituée par le défunt son exécutrice testamentaire, ni les juristes consultés par elle, ne parvinrent à le comprendre. On ne s'expliquait pas comment il se pouvait faire que les trois filles ne possédassent pas la part héréditaire qui leur était léguée, qu'elles n'en pussent recueillir les fruits, et que cependant elles fussent tenues, n'ayant rien, de payer une somme d'argent à leur mère :

. . . Mater sedula
Jurisperitos consulit. Nemo expedit
Quo pacto non possideant quod fuerat datum,
Fructumve capiant; deinde quæ tulerint nihil
Qua ratione conferant pecuniam.
. . Consumpta est temporis longi mora,
Nec testamenti potuit sensus colligi.
(PHÆD., IV, 4.) (1)

C'est à cette occasion que le poëte fait dire à Esope : Oh ! s'il restait au défunt quelque sentiment, avec quel chagrin ne verrait-il pas que ses intentions ne peuvent être comprises !

O si maneret condito sensus patri,
Quam graviter ferret quod voluntatem suam
. . . . Interpretari non potuissent !
(ID., *Ibid.*)

Par un autre testament, dont j'ai également énoncé plus haut les termes d'après Lucile, un testateur avait légué à

(1) . . . . Comment comprendre
Qu'aussitôt que chacune sœur
Ne possédera plus sa part héréditaire,
Il lui faudra payer sa mère?
Ce n'est pas un fort bon moyen,
Pour payer, que d'être sans bien.
Que voulait donc dire le père?
L'affaire est consultée, et tous les avocats,
Après avoir tourné le cas
En cent et cent mille manières,
Y jettent leur bonnet, se confessent vaincus.
(LA FONTAINE, IV, 4.)

son épouse tous les objets de toilette à usage de femme, *mundum omne*.

Que devait-on entendre par ce mot, *mundum?* qu'est-ce qui est objet de toilette de femme? qu'est-ce qui ne l'est pas? et qui sera juge de la question?

Quid mundum? quid non? nam quis dijudicet illud?

C'était encore là, suivant le poëte, une cause de difficultés litigieuses.

Un troisième cas de procès occasionné par un testament est indiqué par Ausone. C'est celui-ci :

Par l'acte de ses dernières volontés, le père de ce poëte avait fait à sa veuve des avantages particuliers. De là un litige. Le frère d'Ausone prétend faire annuler cette disposition du testament paternel. Ausone, au contraire, autant par respect pour les intentions de son père que par dévouement pour les intérêts de sa mère, se croit obligé de défendre à cette pénible contestation :

. . . Me indocilis fratris discordia acerba
Excepit, validum genitoris testamentum
Solvere conantis, specialia commoda matris
Impugnandi animo, cujus mihi cura tuendæ
Hoc quoque major erat, quo justior. . . .
(*Eucharist.*)

Ici le poëte exprime assez clairement qu'en voulant bien faire, le testateur n'avait guère réussi qu'à mettre la discorde dans sa famille.

C'était sans doute en considération de tous ces inconvénients que Publius Syrus posait en règle, dans deux de ses sentences, que pour le choix d'un héritier il vaut mieux nous en rapporter à la nature qu'à nos propres inspirations, et accepter tels quels ceux qu'elle nous a donnés, sans prendre la peine d'en chercher d'autres :

Mage fidus hæres nascitur quam scribitur.
Hæredem ferre honestius est quam quærere (1).

(1) Montaigne avait sans doute présentes à la mémoire ces pensées de Publius Syrus lorsqu'il écrivait dans ses *Essais* ce qui suit :
« En général, la plus saine distribution de nos biens en mourant me semble estre les distribuer à l'usage du pays. Les loix y ont mieulx pensé

Ce même poëte trouvait d'ailleurs fort peu raisonnable qu'on épargnât son bien pour des héritiers, toujours éventuels et incertains :

Quod nescias cui serves stultum est parcere.

Telle était aussi la philosophie d'Horace ; il avait pour système d'user de son modique avoir dans la mesure de ses besoins et de ses goûts, et de s'inquiéter peu du jugement que porteraient de lui ses héritiers, quand ils ne trouveraient dans sa succession rien de plus que ce qu'il leur donnerait :

Utar, et ex modico quantum res poscit acervo
Tollam ; nec metuam quid de me judicet hæres,
Quod non plura datis invenerit. . . .
(*Ep.*, II, 2.)

Dans le même esprit, Martial admettait qu'on ne devait laisser à ses légataires que l'argent non employé, et faire rafle pour soi de toutes les provisions de vins, d'essences, de parfums, et autres objets de consommation :

Unguentum hæredi nunquam nec vina relinquas.
Ille habeat nummos ; hæc tibi tota dato.
(*Xenia*, XII, 10.)

Il me reste, pour terminer ce que j'avais à dire avec mes poëtes sur la matière des testaments, à rapporter divers textes concernant certaines dispositions de dernière volonté qui étaient en usage chez les anciens.

Les testateurs ne se contentaient pas d'instituer des héritiers et de leur léguer tout ou partie de leurs biens ; souvent aussi ils prescrivaient à leurs légataires, ou recommandaient à des parents ou amis, l'exécution de volontés ou de vœux qui n'avaient point rapport à leur succession.

On lit, par exemple, dans Suétone, *in Octavio*, que l'empereur Auguste, en instituant pour ses héritiers Tibère et Livie, leur imposa l'obligation de porter son nom : « Hæ« redes instituit primos, Tiberium ex parte dimidia et

que nous ; et vault mieux les laisser faillir en leur eslection que de nous hasarder téméirairement de faillir en la nostre. »

« sextante, Liviam ex parte tertia, quos et ferre nomen « suum jussit ».

Ovide rappelle cette dernière disposition testamentaire, dans le quinzième livre de ses métamorphoses :

. . . . Inque futuri
Temporis ætatem venturorumque nepotum
Prospiciens, prolem sancta de conjuge natam
Ferre simul nomenque suum curasque jubebit.

. . . . . . natusque tuus, qui nominis hæres.

Quelquefois le mourant donnait un mandat suprême à l'effet de venger sa mémoire, « memoriæ ulciscendæ » :

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.
(Virg.)

C'est un mandat de cette sorte que Germanicus, au rapport de Tacite, donnait en mourant à ceux de ses amis qui entouraient son lit de mort; il les priait de poursuivre en justice Pison et sa femme, à l'instigation desquels il croyait avoir été empoisonné. « Nunc scelere Pisonis et Plancinæ interceptus, « ultimas preces pectoribus vestris relinquo..... Erit vobis lo« cus querendi, apud senatum invocandi leges. Non hoc præ« cipuum amicorum munus est prosequi defunctum ignavo « questu; sed quæ voluerit meminisse, quæ mandaverit « exsequi »..... juravere amici, dextram morientis contingen« tes, spiritum antequam ultionem amissuros. (*Annal.*, 11.)

Silius Italicus mentionne une semblable disposition testamentaire dans son poëme sur la seconde guerre punique. On demande à l'ennemi des Romains si avant de mourir il a quelques ordres à transmettre à son frère : il répond :

. . . . Mea si suprema referre
Fratri verba paras, mando Capitolia victor
Exurat, cinerique Jovis permisceat ossa.
(Sil., 15.)

On sait que Virgile donna à ses amis un mandat d'un autre genre. Il voulait qu'on livrât aux flammes, après sa mort, non pas le Capitole, ni le Jupiter Capitolin, mais son

poëme, dont la perte eût été bien autrement regrettable :

> Jusserat hæc rapidis aboleri carmina flammis
> Virgilius. . . . .
>
> (Sulp., *Apollinaris.*)

Mais c'était surtout des dispositions à prendre pour leurs funérailles, pour la sépulture de leurs cendres et pour l'érection de leur tombeau que se préoccupaient les testateurs.

On admettait difficilement alors que les morts ne fussent pas aussi bien logés que les vivants, et qu'on n'eût pas autant de soin de sa dernière demeure que de celle qu'on avait habitée pendant sa vie. L'observation en est ainsi faite dans le *Satyricon* de Pétrone : « Valde enim falsum est vivo « quidem domus cultas esse, non curari eas ubi diutius « nobis habitandum est » (cap. 71). Aussi la plupart des testaments prescrivaient-ils les dépenses à faire pour cet objet.

Donner, par acte testamentaire, mandat de remplir ces derniers devoirs dans telles ou telles conditions, c'était, suivant le langage du jurisconsulte Ulpien, *funeris sui curam mandare*. Les anciens étaient d'autant plus portés à régler eux-mêmes de leur vivant les devoirs qui devraient leur être rendus après leur mort, que généralement les parents ou autres héritiers du défunt se souciaient peu de se mettre en frais pour ses funérailles. Nous venons de voir par deux extraits d'Ovide et de Perse qu'ils n'exécutaient qu'à contre-cœur les obligations qui leur étaient imposées à cet égard. Pline confirme le fait par ce passage de l'une de ses épîtres, où il témoigne que, si l'on voulait être inhumé convenablement, il était prudent d'y pourvoir par soi-même et de ne point s'en rapporter à ses héritiers : « Tam rara in amicitiis « fides, tam parata oblivio mortuorum est, ut ipsi nobis « debemus conditoria exstruere, omniaque hæredum officia « præsumere. » (Epist., VI, 10.)

Ovide fait remonter bien haut l'usage de ces *mandata de funere suo*. Il raconte, dans ses *Fastes*, que des compagnons d'Hercule, originaires de l'Argolide, se fixèrent sur les rives du Tibre, et que souvent quelques-uns d'eux, se voyant près de mourir, demandaient que leur corps fût jeté dans le

fleuve, afin qu'il fût porté par le courant vers les côtes de leur chère patrie :

Sæpe tamen patriæ dulci tanguntur amore,
Atque aliquis moriens hoc breve mandat opus :
Mittite me in Tyberin, Tyberinis vectus ut undis
Littus ad Inachium pulvis inanis eam.
(*Fast.*, V.)

Ce poëte lui-même regardait comme un grand soulagement pour le mourant de pouvoir faire ses dernières recommandations au sujet de sa sépulture, et l'un de ses tourments, dans son exil, était de n'avoir auprès de lui personne qui pût recueillir les siennes et lui fermer les yeux :

Est aliquid fatoque suo ferroque cadentem
In solida moriens ponere corpus humo,
Et *mandare suis aliqua* et sperare sepulchrum.
(*Trist.*, V, 2.)
Nec *mandata* dabo; nec, cum clamore supremo,
Labentes oculos condet amica manus.
(*Ibid.*, III, 2.)

Dans ses *Tristes* et dans ses épîtres *ex Ponto*, il revenait souvent sur ce sujet, et suppliait ses amis de pourvoir à ce que ses cendres fussent inhumées dans sa patrie, comme aussi à ce qu'une courte inscription fût gravée sur sa tombe :

Optat ut exanimis manibus tumuletur amicis.

Accipiat cineres terra paterna meos.
. . . . tumulo superaddite carmen,
Scriptaque sint titulo nostra sepulchra brevi.

C'étaient là autant de mandements *de funere suo*.

En voici quelques autres, que j'emprunte à Horace, Tibulle et Martial :

Et nostri memorem tumulo
Scalpe querelam.
(Hor.)
Fac lapis inscriptis stet super ossa notis.
(Tibul.)
Accipe, care puer, nostri monumenta laboris.
Hic tibi perpetuo tempore vivet honor.

Quum mihi supremos Lachesis perneverit annos,
Non aliter cineres *mando* jacere meos.
(MART., I, 89.)

L'une des élégies de Properce est une sorte de testament relatif à ses funérailles. Quand la mort viendra fermer mes paupières, dit-il à Cynthia, sa maîtresse, souviens-toi de quelle manière j'entends que mes obsèques soient ordonnées :

Quandocumque igitur nostros mors claudet ocellos,
Accipe, quæ serves, funeris acta mei.
(II, 13.)

Puis il lui notifie qu'il ne veut aucun appareil, aucun luxe de cérémonial funéraire, mais le simple convoi du pauvre :

. . . . Ut sint
Parvæ plebeii funeris exsequiæ.
(*Ibid.*)

Mais tous les testateurs n'étaient pas aussi modestes à cet endroit. Témoin ce Staberius dont parle Horace, et qui, possesseur d'une immense fortune, ordonna par son testament à ses héritiers d'inscrire sur sa pierre sépulcrale la quotité du legs que chacun d'eux recevait de lui, sous peine, en cas d'inexécution de cette condition, d'avoir à gratifier le peuple de cent couples de gladiateurs, de lui donner un repas à la discrétion d'Arrius, le plus vorace des Romains, et autant de blé qu'on en moissonnait en Afrique :

Hæredes Staberi, summam incidere sepulchro;
Ni sic fecissent, gladiatorum dare centum
Damnati populo paria, atque epulum arbitrio Arri,
Frumenti quantum metit Africa. . . . . .
(*Sat.* II, 3.)

Sur quoi le poëte fait cette réflexion :

. . . . Quid ergo
Sensit, quum summam patrimoni insculpere saxo
Hæredes voluit?. . . . .

Le fait est que de pareilles excentricités étaient bien propres à ridiculiser l'abus qu'on avait fait du droit de tester.

Observons encore sur ces derniers extraits d'Horace, qu'ils sont véritablement du droit mis en vers, et qu'un praticien n'aurait pu mieux exprimer dans son langage la condition imposée par Staberius à ses héritiers. En effet, ces mots *ni sic fecissent*, ou *ni sic fecerint*, étaient la locution usitée pour prévoir le cas de manquement à une prescription testamentaire comme à toute obligation stipulée avec clause pénale. Cette façon de parler, empruntée au style de pratique, est également employée par Plaute :

. . . . Cedo quicum habeam judicem,
Ni dolo malo instipulatus sis. . . . .
(*Prudens.*)

Les juristes s'exprimaient de même, comme dans cette clause : « Sponsio est ni te Afranius in decumis socium esse « dicat ».

J'ai épuisé tous mes textes poétiques concernant les successions et donations testamentaires; et je crois pouvoir dire que, comme documents juridiques aussi bien que comme traits de mœurs, ils sont dignes de l'attention des hommes d'étude.

III. Je dois parler maintenant du mode de transmission et d'acquisition de la propriété qui s'opère par les donations entre vifs. Mais je n'aurai que peu de chose à en dire ; car il est rarement question de ce contrat dans les poésies latines, peut-être parce que les Romains n'étaient pas dans l'habitude de se dessaisir de leur vivant de tout ou partie de leurs biens.

Voici les seuls fragments qui m'aient paru avoir trait à la donation par acte entre vifs.

J'en trouve d'abord une formule très-curieuse dans l'*Asinaria* de Plaute. L'espèce est celle-ci : un jeune homme fait une donation de vingt mines à une *lena* ou entremetteuse, sous condition que celle-ci prendra toutes les précautions nécessaires pour lui assurer la parfaite fidélité et la possession exclusive de la maîtresse qu'elle doit lui procurer, et qu'elle se conformera scrupuleusement à tous les articles du contrat, lesquels sont déduits et spécifiés dans les ter-

mes les plus minutieux, et du comique le plus vrai; en voici le commencement :

Diabolus, Glauci filius, Clœeteræ
Lenæ dedit dono argenti viginti minas,
Philenium ut secum esset noctes et dies,
Hunc unum totum, neque cum quiquam alio quidem,
Alienum hominem intromittat neminem.
(IV, 1.)

Je voudrais la reproduire ici tout entière, ainsi que l'a fait le président Brisson, dans son traité *de Formulis*. Mais je ne dois pas oublier qu'on ne lit plus aujourd'hui le latin de Plaute comme on le lisait encore à l'époque où vivait ce savant magistrat; et d'ailleurs ce serait là un hors-d'œuvre dans mon livre. Qu'il me suffise de constater que la donation dont il s'agit était certainement conçue dans les formes qu'on employait du temps de Plaute pour la rédaction des contrats.

Un deuxième cas de donation m'est offert par *les Adelphes* de Térence. C'est celui-ci : l'un des deux Adelphes engage l'autre à faire force largesses à l'occasion du mariage de son fils adoptif, et notamment à donner en usufruit un champ, dont il est propriétaire, au futur beau-père de celui-ci. Le frère se récrie; car l'immeuble avait de la valeur, et il n'avait nul penchant à en aliéner de la sorte le produit. Mais on insiste : « Quelle que soit la valeur de cette terre, lui dit-on, il n'en faut pas moins la donner à cet homme. Il va devenir le beau-père de ton fils adoptif. C'est un brave homme. Il fait désormais partie de la famille. Une donation ne saurait être mieux placée » :

. . . . Si multum est, tamen
Faciendum est. Pro patre huic est; bonus est; noster est; recte datur.
(V, 8.)

Et la donation est censée se faire.

Un troisième cas de donation entre vifs se rencontre dans ce passage de Juvénal, dont j'ai déjà cité une partie :

Notum est cur solo tabulas impleverit Hister
Liberto, *dederit vivus cur multa puellæ.*
(*Sat.* 2.)

Ces mots, *dederit vivus cur multa*, employés ici par op-

position à une donation testamentaire, indiquent visiblement des donations faites par le testateur de son vivant, c'est-à-dire, suivant le langage du droit, des donations entre vifs.

Dans le passage ci-après Plaute me paraît avoir voulu faire ressortir le caractère d'irrévocabilité de ces donations devenues parfaites par l'acceptation du donataire. Il y est dit en effet, si je traduis bien, que le donataire peut retenir et conserver, comme sa chose propre, ce qui lui a été donné en toute propriété ; mais qu'il en est autrement de ce qu'il n'a reçu qu'à titre de prêt à usage ; que dans ce dernier cas il est toujours loisible au prêteur de reprendre ce qu'il n'a que prêté :

> Beneficium homini proprium quod datur, proprium sumpseris.
> Quod datum est utendum, id repetendi copia est, quando velis.
> (*Trinummus.*)

Plaute admettait donc, avec les juristes, que les choses données, et non simplement prêtées, n'étaient point sujettes à répétition, et il appliquait en ceci ces deux règles de droit : « Quæ recte data sunt non licet rursus repeti. — Irritam « facere donationem perfectam nemini licet ».

C'est encore par application des mêmes règles qu'il disait et faisait dire par l'un de ses personnages,

> Quod dedi, datum non vellem ; quod reliquum est non dabo ;
> (*Cistellaria.*)

exprimant par là que si l'on ne peut se faire rendre ce que l'on a donné et ce qui a été accepté par le donataire, on peut du moins mettre un terme à ses libéralités, en vertu de cette autre règle, « Bene facere alteri nemo compellitur », et se refuser à donner le complément d'une chose dont une partie seulement avait été livrée.

Ces quelques remarques me semblent prouver que les poëtes latins, ceux du moins que je viens de citer, ne manquaient pas de notions sur les effets légaux des donations entre vifs.

Ajoutons qu'ils s'en montraient chauds partisans, et que si elles n'étaient point d'un fréquent usage, ce n'était pas faute d'incitation de leur part à la pratique des actes de li-

béralité. Ceux qui en donnaient l'exemple et faisaient largesse de leurs biens étaient auprès d'eux en grande estime :

Potior sit qui prior ad dandum est.
(TER.)

Ils représentaient, d'ailleurs, qu'on avait tout profit à donner; qu'assez généralement on pouvait compter sur la reconnaissance du donataire; que les dons faits à des amis étaient le plus sûr placement qu'on pût faire de son bien; qu'on n'avait pas de richesses plus durables que celles que l'on plaçait de la sorte :

Crede mihi, res est ingeniosa dare.
(OV., *Ars amat.*)

Secum habet ingenium qui, cum libet, Accipe, dicit.
(ID., *Ibid.*, II.)

Gratia pro rebus merito debetur inemptis.
(ID., *Amor.*, I, 10.)

Extra fortunam est quidquid donatur amicis;
Quas dederis, solas semper habebis opes.
(MART., V, 42.)

Mais ils recommandaient en même temps de ne donner qu'à ceux qui étaient véritablement dignes de cette faveur, observant que c'est perdre ses bienfaits que de les octroyer sans discernement et sans suffisante considération des titres du donataire, et qu'au contraire en ne les attribuant qu'aux plus méritants on oblige tout le monde et on se rend service à soi-même :

Perdis, non donas, nisi sis cui donas memor.
(PUBL. SYRUS.)

Beneficium dignis ubi des, omnes obliges.
(ENNIUS *apud* CIC.)

Optime positum est beneficium, ubi ejus qui accepit memineris.
(PUBL. SYRUS.)

Beneficium dando accepit, qui dignis dedit.
(ID.)

Tout mon butin poétique sur la matière des donations entre vifs se réduit à ces quelques extraits.

Venons maintenant à un autre mode de transmission et d'acquisition de la propriété, celui des contrats et obligations.

Sur celui-là les remarques de nos poëtes seront beaucoup plus nombreuses.

§ II.

Des contrats et obligations en général.

I. *Conventions verbales.*

Dans l'enfance du droit, toutes les conventions étaient verbales, ainsi que l'atteste cette disposition de la loi des Douze Tables ;

Quum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncuparit, ita jus esto.

On s'engageait par une formule sacramentelle, à la quelle se joignait, selon les cas, une démonstration matérielle et symbolique telle, que l'emploi de l'*æs* et *libra*, dont on usait souvent dans les contrats même les plus étrangers à ceux qui comportaient le pesage d'espèces métalliques ; telle aussi, peut-être, qu'un serrement réciproque de la main droite, à la manière des rois lorsqu'ils formaient entre eux un traité d'alliance (1).

J'ai déjà indiqué, d'après les poëtes, au chapitre du *Mariage*, la forme des engagements verbaux qui se contractaient par cette simple demande de l'une des parties à l'autre : *Spondesne?* Promettez-vous? et par cette réponse, non moins simple : *Spondeo*, Je promets,

. . . . . Spoden' tu istud? — Spondeo;
(PLAUT., *Captivi*, IV, 2.)

ou bien par d'autres formules équivalentes, comme celles-ci :

Accipe daque fidem. . . , ...
(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Habe rem pactam. . . . .
(PLAUT., *Pœnulus.*)

(1) Mos est regibus, dit Tacite, quotiens in societatem coeant, implicare dextras, pollicesque inter se vincire, nodoque præstringere; mox, ubi sanguis in artus se extremos suffuderit, levi ictu cruorem eliciunt, atque invicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quod mutuo cruore sacratum». (*Annal.*, XII, 47.) Dans certaines circonstances solennelles, les particuliers n'usaient-ils pas aussi d'un pareil mode de traité? Les poëtes ne m'ont aucunement renseigné sur ce point, non plus que sur toutes autres formes symboliques qui pouvaient être d'usage dans les contrats de ces temps primitifs.

Quæ res bene vortat : haben' pactam ?...
. . . . — Dii bene vortant, spondeo.
(Id., *Trinummus*.)

En certaines occasions, on sanctionnait la promesse labiale par un serment :

Fidem alligavit jurejurando suam.
(Sen., *Troas*.)
. . . . Jure
Jurando obstringam ambo. . . .
(Hor., *Sat.*, II, 3.)

Le serment en ce cas était sans doute conçu dans des termes analogues à ceux dont les formules sont énoncées dans les vers suivants :

Si ego te sciens fallo, ita me ejiciat Diespiter
Bonis, salva Urbe et arce, ut ego hunc lapidem.
(Urc. Codrus., *Aulularia, supplem.*)
Ossa tibi juro per matris et ossa parentis.
Si fallo, cinis heu ! sit mihi uterque gravis.
(Propert., II, 20.)
Per tua jurares sacra caputque tuum.
(Mart., IX, 49.)

Une fois donnée et acceptée, avec ou sans serment, la parole devait être sacrée et immuable, comme celle du maître des dieux :

. . . . Immutable sanctis
Pondus inest verbis. . . . .
(Stat., *Thebais*, I.) (1)

(1) On peut dire que l'histoire des institutions civiles romaines à leur origine est aussi l'histoire de celles de la plupart des peuples modernes ; car chaque grande société d'hommes a eu son enfance et l'innocence de son premier âge. Ce fut ainsi, par exemple, que chez nous les transactions commencèrent par être purement verbales. Les aïeux de nos aïeux ne s'obligeaient guère que par paroles ; mais alors les paroles étaient un véritable lien, que l'on comparait à celui qui enchaîne les bœufs par les cornes :

Verba ligant homines ; taurorum cornua funes.
Cornu bos capitur ; voce ligatur homo.

On trouve dans notre ancien droit coutumier deux versions de ce distique, ainsi rapportées par Loysel : « On lie les bœufs par les cornes, et les gens

II. *Bonne foi contractuelle.*

Mais pour que ce lien fût solide, et pour que l'on pût compter sur l'exécution d'engagements ainsi contractés, il fallait nécessairement que les contractants fussent de bonne foi et que leur bonne foi eût toute la force d'un sentiment religieux. Les poëtes ne le comprenaient pas autrement; ils faisaient de cette bonne foi une véritable religion, et même une sorte de divinité, ayant son sanctuaire dans le for intérieur de l'homme :

. . . . Sacri sibi conscia pacti
Relligio. . . . .
(VALER. FLACC., 8.)
. . . Nuda fides sanctique potentia justi.
(ID., V.)
Justitiæ consors, tacitumque in pectore numen.
(SIL. ITAL., II.)

En toutes circonstances ils voulaient que les promesses librement faites fussent inviolablement observées. Les préceptes abondent sur ce point dans leurs œuvres. Je les cite, sans traduction ni commentaire; car ils s'expliquent d'eux-mêmes :

Fides servanda est, ne ire infitias postules.
(PLAUT., *Mostell.*)
. . . . Cave fidem fluxam geras.
(ID., *Captivi.*)
Coactus tua voluntate es. . . . . . .
(TER., *Andria.*) (1)
Quis labor est puram non temerasse fidem!
(OV., *Pontic.*, IV, 10.)

par des paroles. — Autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain.

Comme les bœufs par les cornes on lie,
Ainsi les gens par leurs mots font folie.

« Quand les mots sont dits, portait un autre proverbe, l'eau bénite est faite ».

(1) Ce mot de Térence rappelle l'une des règles les plus usuelles en matière de contrats et obligations : « Contractus sunt ab initio voluntatis; ex post facto, necessitatis. »

Datam sed fallere prohibet pudor fidem.
(PHÆDR., IV, 14.)

Ut potior vita sit sibi sancta fides.
(MART., X, 44.)

Fer tecum castamque fidem servataque jura.
(SILIUS ITAL.)

Intemerata tibi maneant promissa memento.
(AUSON, *Epist.*, X.)

Te quoque non pigeat consponsi fœderis. . .
(ID., *Ibid.*)

Jusjurandum serva. . . . .
(D. CATO.)

Qui jusjurandum servat quovis pervenit.
(PUBL. SYRUS.)

Publius Syrus était plus exigeant encore. Non-seulement il regardait comme un devoir d'honneur d'observer la foi promise à un ennemi,

Etiam hosti est æquus, qui habet in consilio fidem,

mais il estimait aussi qu'on devait se tenir pour obligé par un engagement même illicite,

Etiam in peccato, recte præstatur fides.

Cette dernière doctrine était trop absolue; car dans certains cas on peut se rendre coupable, en aidant au succès d'une mauvaise action par excès de fidélité à la parole donnée à son auteur. Sénèque en faisait justement l'observation dans ce passage de l'une de ses tragédies :

Præstare fateor posse me tacitam fidem,
Si scelere careat; interim scelus est fides.
(*Hercul. OEtæus.*)

Mais cette exagération du principe est elle-même une preuve de l'extrême importance qu'attachait la poésie au respect de la foi promise. Sa jurisprudence, parfaitement conforme à la règle de droit « grave est fidem fallere, » était, ainsi que l'attestent les nombreux préceptes qui viennent d'être cités, que dès que la parole était engagée il n'était plus permis de s'en dédire, qu'on était enchaîné par sa propre volonté, et qu'on devait tenir sa promesse et ses serments

jusqu'au bout, avec cette inébranlable persévérance que caractérisent les vers que voici :

Ultima talis erit quam mihi prima fides.
(Propert., II, 20.)

Nam mihi certa fides, nec commentabilis unquam.
(Auson., *Epist.*, XXXIII.)

Cette bonne foi, ferme et invariable dans l'exécution de conventions ou d'engagements contractés sans autre garantie que la parole, exista longtemps, dit-on, à l'état de règle chez les anciens. C'était à l'époque où la violation d'un serment était regardée comme l'une des plus criminelles actions qui se pussent commettre :

Si pejerat, timere quid gravius potest ?
(Sen., *Troas.*)

C'était au temps où le philosophe pythagoricien Damon venait, au risque de sa vie, délivrer à heure fixe Pythias, son ami, qui lui-même s'était, sous peine de mort, porté caution auprès de Denys de Syracuse du retour de Damon dans un délai déterminé.

A Rome, c'était dans le siècle où Régulus, pour dégager sa parole envers les Carthaginois, allait s'exposer aux tortures que lui réservaient ces ennemis de sa patrie :

Atqui sciebat quæ sibi barbarus
Tortor pararet. . . . .
(Hor., *Od.*, III, 5.)

Je rappelle ces deux faits historiques parce que des poëtes les ont célébrés comme de remarquables exemples d'une loyauté à toute épreuve, et comme un témoignage de l'entière confiance qu'on avait alors dans la parole donnée. Manile représente sous une forme et en langage juridiques le trait de dévouement de Pythias pour Damon, et de Damon pour Pythias :

Et duo qui potuere sequi vadimonia sponsi :
Optavitque reum sponsor non posse reverti,
Sponsoremque reus timuit ne solveret ipsum.
(*Astronom.*, II.)

Quant à Regulus, il est parlé en ces termes dans le

poëme de Silius Italicus de la loyauté héroïque dont il est devenu le type :

. . . . . In egregio cujus sibi pectore sedem
Ceperat alma fides, mentemque amplexa tenebat.
(L. II.)

Dans ces deux exemples, il est vrai, dans le dernier surtout, il ne s'agit point de bonne foi contractuelle, spécialement applicable à des obligations de l'ordre de celles que prévoit le droit civil; mais il paraît certain qu'en ces temps-là on n'apportait pas moins de fidélité à ses promesses dans les petites choses que dans les grandes, dans les transactions privées que dans les affaires publiques. On peut consulter à ce sujet un curieux passage des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle (L. Ier, ch. 20) où ce fait est affirmé comme historiquement incontestable, notamment par rapport aux obligations résultant des prêts d'argent, lesquelles étaient généralement regardées comme sacrées et inviolables.

III. *Mauvaise foi. — Dol et fraude.*

Par la suite, il en fut bien différemment en matière de contrats. La bonne foi cessa d'être la règle, et ne devint plus qu'une assez rare exception.

Les comédies de Plaute et de Térence donnent à penser qu'il en devait être déjà ainsi dans le siècle où ils vivaient, car elles sont remplies de plaintes contre la mauvaise foi de leurs contemporains. Afin de s'en expliquer plus librement, tous deux avaient soin de placer le lieu de la scène, soit en Grèce, soit en Sicile, ou en quelque autre contrée plus ou moins éloignée de Rome; mais c'était visiblement à leurs concitoyens que s'adressaient les réflexions qui vont suivre.

Voyons d'abord celles de Plaute.

Elles expriment en substance qu'on ne sait plus à qui se fier, ni à qui faire crédit; — que rien au monde n'est plus difficile que de trouver un véritable ami, à qui l'on puisse prêter en toute sûreté; — que prêter, c'est proprement sacrifier son argent, car l'emprunteur ne paye ni intérêts ni capital; — que si on a le malheur de faire un prêt à un ami, on s'expose

inévitablement à cette alternative, ou de perdre l'objet prêté en s'abstenant de le réclamer au débiteur pour conserver son amitié, ou de perdre son amitié et même de s'en faire un ennemi en lui répétant ce qu'il doit; — qu'ainsi, au moyen de l'argent qu'on lui prête, on vend véritablement son ami, pour acheter un ennemi.

Puis viennent ces reproches, adressés à des contractants de mauvaise foi : « Vous promettez beaucoup, et ne tenez rien. — Pour vous, une convention existe ou n'existe pas, suivant que vous avez intérêt à vous en prévaloir ou à la nier. — Vous savez à merveille vous engager; mais ce que vous ne savez nullement, c'est payer. — Vous avez grand soin de réclamer votre dû, mais vous ne rendez à personne ce que vous devez vous-même. — Quand on vous prête, on peut regarder comme certain que vous ne restituerez rien ».

Voici les textes que je viens non de traduire, mais d'analyser :

Satin' ut quem tu habeas fidelem tibi, aut cui credas nescias?
(*Bacchides.*)

Nimium difficile est reperiri amicum, ita ut nomen cluet,
Cui tuam cum rem credideris, sine omni cura dormias.
(*Trinummus.*)

Si quis mutuum quid dederit, sit proprio perditum.
(*Ibid.*)

Ubi creditum tibi quod sit tibi datum esse pernegaris.
(*Asinaria.*)

Neque fœnus, neque sortem argenti danunt.
(*Mostellaria.*)

Cum repetas, inimicum amicum beneficio invenis tuo.
Si mage exigere cupias, duarum rerum exoritur optio :
Vel illud quod credideris perdas, vel illum amicum amiseris.
(*Trinummus.*)

. . . Ego talentum mutuum
Quod dederam, talento inimicum mihi emi; amicum vendidi.
(*Ibid.*)

Bene promittis multa ex multis; omnia incassum cadunt;
(*Pœnulus.*)

. . . . At scio quo vos pacto soleatis perplexier.
Pactum, non pactum est; non pactum, pactum est; quod vos lubet.
(*Aulularia.*)

Ea pacissi modo scis; sed quæ pacta es non scis solvere.
(*Pseudolus.*)

. . . . Suum repetunt; alienum reddunt nemini.
(*Id.*)

. . . . Ego istum quum credebam, credidi
Te nihil esse redditurum. . . . . .
(*Curculio.*)

Tel était le langage que Plaute prêtait à la plupart de ses personnages, lorsque dans ses pièces de théâtre il était question de promesses faites ou d'obligations contractées.

Quelquefois on y voit figurer d'honnêtes gens, qui font profession de l'antique bonne foi. Ainsi, dans *les Captifs* les deux prisonniers jouent un rôle assez semblable à celui de Pythias et Damon. L'un d'eux met sa vie en gage, afin de donner à l'autre le moyen d'aller dans sa famille et d'y chercher de quoi pourvoir au rachat de sa liberté; puis il lui adresse ces paroles : « Souviens-toi que celui qui nous tient en son pouvoir ne te laisse partir que sur la garantie de ma parole, et que ma personne est engagée pour la tienne. Ne sois donc pas moins fidèle envers moi que je le suis envers toi, et n'oublie pas de venir dégager ta caution : »

. . . . . Cogita te hinc mea fide mitti domum
. . . . Et meam esse vitam pro te positam pignori.
. . . .
Obsecro mihi infidelior ne fuas quam ego sum tibi.

Celui auquel s'adresse cette recommandation revient en effet, et fait délivrer son garant.

Je trouve encore dans *les Ménechmes* ce mot d'un honnête citoyen, qui déclare ne pouvoir bien dormir que lorsqu'il ne doit rien à personne,

Perdormisco si resolvi argentum quoi debeo,

et dans *Mostellaria*, cette réponse faite par un loyal débiteur à son créancier : « Très-certainement je ne nierai pas ma « dette, et vous payerai : »

Profecto non negabo debere et dabo.

Mais ces traits-là sont fort rares dans Plaute. J'oserais presque affirmer que ce sont les seuls qui s'y rencontrent. Presque toujours dans ses pièces celui qui a pris des enga-

gements se refuse à les exécuter, ou cherche des échappatoires; parfois même il déclare ne devoir à son créancier que de mauvais procédés :

. . . Quoi ego, nisi malum, nihil debeo.
(*Curculio.*)

Il fallait que la mauvaise foi fût bien commune pour qu'un seul poëte en fit le sujet de tant de doléances, et pour qu'il en vînt à faire dire sur le théâtre que nul ne devrait confier un seul denier à qui que ce fût :

Ne quisquam credat nummum jam edicam omnibus.
(*Pseudolus.*)

Cette mauvaise foi, Plaute la déplorait d'autant plus qu'il en voyait découler cette triste conséquence, que les honnêtes gens eux-mêmes n'avaient plus de crédit. Les hommes de cette espèce, disait-il, en parlant des débiteurs déloyaux, sont un fléau pour le peuple tout entier. En manquant à leur parole, ils enlèvent tout crédit à ceux qui n'ont rien à se reprocher de pareil, parce qu'on juge malheureusement les uns d'après les autres :

. . . . Id genus hominum
Universis est advorsum, atque omni populo malefacit.
Male fidem servando, illis quoque abrogant fidem
Qui nihil meriti : quippe ex eorum ingenio ingenium horum probant.

Ici encore Plaute faisait du droit; car c'est précisément par cette raison que les anciens législateurs romains attachaient tant d'importance au maintien de la bonne foi dans les transactions. Un jurisconsulte s'en expliquait ainsi dans les *Nuits Attiques* d'Aulu-Gelle : « Hanc fidem majores nostri, « non modo in officiorum vicibus, sed in negotiorum quoque « contractibus sanxerunt, maximeque in pecuniæ mutuaticæ usu atque commercio. Adimi enim putaverunt subsidium hoc inopiæ temporariæ, quo communis omnium vita « indiget, si perfidia debitorum sine gravi pœna eluderet. »
(XX, 1.)

Les comédies de Térence contiennent sur le même sujet de semblables réflexions, énoncées à peu près dans les mêmes termes.

Ce sont toujours des exclamations sur la mauvaise foi des hommes, sur l'impossibilité de trouver à qui se fier, sur l'inanité des promesses et des serments. « Les mœurs, y est-il dit, ont dégénéré à ce point que si un emprunteur daigne rendre ce qui lui a été prêté, on doit le tenir pour un très-honnête homme. » — « Pourquoi vous jouer ainsi de moi par vos puérils caprices, s'écrie un créancier trompé; tantôt vous ne voulez pas me payer, tantôt vous y consentez; et puis vous vous y refusez de nouveau. Avec vous ce qui est dit n'est pas dit; ce qui était convenu tout à l'heure ne l'est plus à présent. » — « Ayez donc affaire à des gens qui ne connaissent ni droit, ni justice, ni honnêteté; pour qui le bien ou le mal, l'utile ou le nuisible, sont choses indifférentes et qui ne tiennent compte que de leur intérêt. » Mais laissons la parole à l'auteur.

Nullam in re esse homini cuiquam fidem ?. . . .
(*Andria*, II, 5.)

Quid credas jam, aut cui credas ?. . . . .
(*Adelph.*, III, 2.)

Quem neque fides, neque jusjurandum
Repressit aut reflexit. . . . . . .
(*Ibid.*)

. . . . Ut nunc sunt mores, adeo res redit;
Si quis quid reddit, magna habenda est fides.
(*Phromio*, II, 2.)

Quid vos, malum, ergo me sic ludificamini,
Inepti, vostra puerili sententia ?
Nolo, volo; volo, nolo rursum; cedo, cape.
Quod dictum indictum est; quod modo erat ratum id irritum est.
(*Ibid.*)

Quid cum illis agas, qui neque jus, neque bonum, neque æquum sciunt?
Melius, pejus; prosit, obsit : nihil vident, nisi quod lubet.
(*Heautont.*, IV, 1.)

Dans les pièces de Térence je n'ai trouvé qu'un seul trait de bonne foi de la part d'un débiteur, et c'est à un esclave que le poëte prête cette parfaite loyauté dans l'exécution d'un engagement. Cet esclave a reçu à titre de dépôt ou de prêt une petite somme appartenant à un autre esclave. Supposant que le créancier peut en avoir besoin, il lui en offre de lui-même le remboursement. « Tiens, lui dit-il, reçois ton payement : la

monnaie est de bon alloi, et tu trouveras le compte exact de ce que je te dois : »

. . . . Accipe hoc;
Lectum est; conveniet numerus quantum debeo.
(*Phorm.*, I, 1.)

Les esclaves des comédies de Térence étaient généralement plus honnêtes gens que ceux des comédies de Plaute; et je suppose que l'auteur leur attribuait ce caractère, afin de mieux faire ressortir la mauvaise foi de ceux qui avaient l'avantage d'être libres.

Un fragment des satires de Lucile, qui écrivait vers la même époque que Térence, présente un tableau non moins rembruni de la déloyauté des Romains de ce temps-là dans leurs relations d'affaires. L'auteur y rapporte que du matin au soir, les jours fériés comme les jours ouvrables, Plébéiens et Patriciens parcouraient incessamment le Forum, pour y faire des dupes, pour se tromper les uns les autres et rivaliser d'astuce et de ruse; que sous le masque d'une apparente bonne foi ils n'étaient occupés qu'à se tendre réciproquement des piéges, comme si tous fussent les ennemis de tous :

Nunc vero, a mane ad noctem, festo atque profesto,
Totus item pariterque dies, populusque patresque
Jactare indu foro se omnes, decedere nusquam,
Uni se atque eidem studio omnes dedere et arti,
Verba dare ut caute possint, pugnare dolose,
Blanditia certare, bonum simulare virum se,
Insidias facere, ut si hostes sint omnibus omnes.

Un autre fragment du même poëte parle d'un certain manieur d'argent fort retors, dont l'industrie consistait à ne payer ses dettes à personne :

Magnu' trico fuit nummariu', solvere nulli
Lentus. . . . .

De son côté Publius Syrus caractérisait ainsi le peu de bonne foi de la plupart des débiteurs : « Ceux qui doivent, disait-il dans l'une de ses sentences, n'aiment point la porte de leurs créanciers. — Un peu d'argent prêté, ajou-

tait-il dans une autre, éloigne de nous celui qui nous le doit ; beaucoup nous en fait un ennemi : »

> Qui debet, limen creditoris non amat.
> Æs debitorem alienum leve, grave inimicum facit.

La première de ces deux sentences trouve son application dans le vers suivant, où Horace compare le mauvais poëte qui cherche des auditeurs au créancier qui met en fuite son débiteur dès qu'il apparaît devant lui :

> Odisti et fugis, ut Drusonem debitor æris.
> (*Sat.*, I, 3.)

La seconde est ainsi paraphrasée dans ce fragment d'une poésie perdue d'Apulée :

> Pecuniam amico credens est damnum duplex :
> Argentum et sodalem perdidit simul.

Toutes ces observations, déjà faites par Plaute, avaient sans doute été bien vérifiées par l'expérience ; car nous les voyons se reproduire dans les passages ci-après, que j'emprunte à des prosateurs : « Fraudis atque insidiarum et perfidiæ plena sunt omnia (Q. Cic., *De petitione consulatus*). — Quidam quo plus debent, magis oderunt. (Sen. Phil.) — Beneficia eo usque læta sunt, dum videntur exsolvi posse; ubi multum antevenere, pro gratia odium redditur. (Tac., *Annal.*, IV, 18.) »

Suivant Virgile, le règne de la mauvaise foi remonterait à une très-haute antiquité ; car les personnages de *l'Énéide* tiennent parfois un langage duquel il semblerait résulter que déjà vers le temps de la guerre de Troye il restait à peine quelques traces de la bonne foi des premiers âges :

> . . . . . . Si qua est quæ restat adhuc mortalibus unquam
> Intemerata fides. . . . .
> (*Æneid.*, VIII.)
> Nusquam tuta fides. . . . .
> (*Ibid.*, VI.)
> Heu, pietas ! heu, prisca fides ! . . . . .
> (*Ibid.*)

Mais ces réflexions étaient vraisemblablement inspirées au prince du Parnasse latin par ce qui se passait sous ses

yeux. Effectivement, dans le siècle où il vivait l'antique loyauté n'était plus qu'une sorte de mythe. A mesure qu'avait progressé la civilisation, la mauvaise foi avait pénétré plus avant dans les mœurs et dans les rapports d'intérêt. On prononçait encore les mots sacrés; mais on n'y attachait plus ce respect religieux qui seul en faisait la force. Promettre et tenir n'étaient plus deux termes d'une correlation inséparable. On était toujours très-prodigue de protestations de bonne foi; on n'épargnait ni les promesses ni même les serments : mais il était bien rare qu'on se regardât comme esclave de sa parole, et qu'on se fît scrupule de manquer à ses engagements, pour peu qu'on eût l'espoir de réussir en les violant. Le temps n'était plus, enfin, où le commun des hommes pouvait se flatter de n'avoir jamais contrevenu à la parole saintement donnée, ni abusé en aucun pacte, pour tromper son prochain, de l'autorité des dieux pris à témoin :

> Nec sanctam violasse fidem, nec fœdere in ullo,
> Divum ad fallendos numine abusum homines.
> (CATUL., *Carmen* LXVI.)

Tout ce que j'avance ici est l'analyse des extraits qui vont suivre :

> Eheu! quid faciant dehinc homines? quove habeant fidem?
> (CATUL., *Carmen.*)
> Nil metuunt jurare; nihil promittere parcunt.
> (ID., *Epist.*, Pel.)
> Dicta nihil metuere, nihil perjuria curant.
> (ID., *Ibid.*)
> Et fidei rarum fœdus. . . . .
> (MANIL., II.)
> Promittas facito; quid enim promittere lædit?
> Pollicitis dives quilibet esse potest?
> (OV., *Ars amat.*, I.) (1)
> Sit spes fallendi, miscebis sacra profanis.
> (HOR., *Epist.*, I, 16.)

Veut-on savoir maintenant comment se comportaient sous l'empire les emprunteurs? Ovide, Juvénal, et Martial vont

(1) Ce distique d'Ovide est ainsi traduit par un de nos anciens proverbes : « On se ruine à promettre, et on s'enrichit à ne pas tenir. »

nous le dire. Le premier de ces trois poëtes leur conseillait ironiquement d'emprunter à ne jamais rendre :

> Quod nunquam reddas commodet usque roga.
> (*Amor.*, I, 8.)

Ce conseil, il paraît qu'ils le suivaient à merveille. Ovide lui-même le constate en ces termes :

> Multa rogant utenda dari; data reddere nolunt.
> Perdis, et in damno gratia nulla tuò.
> (*Ars amat.*, I.)

Si bien qu'en leur remettant l'argent qu'ils demandaient, le prêteur pouvait leur dire en toute vérité :

> Accipe quod nunquam reddas mihi. . . . .
> (Hor., *Sat.*, II, 3.)

Il en était de même au temps de Juvénal et de Martial. Voici ce qu'ils en disaient l'un et l'autre :

> Debitor et sumptos pergit non reddere nummos.
> (Juv., *Sat.* 16.)
> Debitor usuram pariter sortemque negabit.
> (Mart.)

Ce dernier vers, on le remarque, est presque la reproduction de celui de Plaute cité plus haut, *neque fœnus neque sortem argenti danunt;* mais on y trouve en plus que le débiteur, ne se bornant pas à ne point payer, niait audacieusement sa dette en capital et intérêts. C'était un progrès.

Martial faisait à ces débiteurs déloyaux une guerre d'épigrammes dont les traits me paraissent mériter être relevés ici.

« Bassus, disait-il, de l'un d'eux, a acheté moyennant dix mille sesterces un manteau de pourpre de Tyr d'un excellent teint; il a fait là un bon marché. — C'est qu'il ne l'a pas payé cher, penserez-vous. — Non pas : c'est qu'il ne le payera point du tout : »

> Emit lacernas millibus decem Bassus
> Tyrias coloris optimi. — Lucrifecit.
> Adeo bene emit, inquis. — Immo, non solvit.
> (VIII, 10.)

A un autre le poëte prêtait ce langage : « Je viens d'acheter

un domaine rural qui me coûte fort cher. De grâce, Cécilien, avance-moi quelque argent. Tu ne me réponds pas. Sans doute, tu te dis en toi-même que je ne te rembourserai pas cet emprunt. — Justement, Cécilien. C'est bien ainsi que je l'entends » :

Rustica mercatus multis sum prædia nummis.
Mutua des centum, Cæciliane, rogo.
Nil mihi respondes. Tacitum te dicere credo :
« Non reddes. » — Ideo te, Cæciliane, rogo.
(V, 5.)

A un troisième il adressait ce sarcasme : « Tu ne dois rien, Sextus : oui, je l'avoue, tu ne dois rien ; car il n'y a de vrai débiteur que celui qui peut payer : »

Sexte, nihil debes; nil debes, Sexte, fatemur.
Debet enim si quis solvere, Sexte, potest.
(II, 3.)

Enfin, à un quatrième il faisait dire que ce qu'il devait lui appartenait réellement, puisqu'il ne pouvait payer :

Quod tibi non possum solvere, Phœbe, meum est.
(IX, 103.)

Tous ces traits sont caractéristiques; et vraisemblablement ils pouvaient s'appliquer à un grand nombre de débiteurs de cette époque-là.

Il n'y avait pas jusqu'à la plus sacrée des dettes, celle du dépôt, qui ne fût fréquemment méconnue :

. . . . Sacrum tibi quod non reddat amicus
Depositum. . . . .
(Juv., *Sat.* XII.)

Que celle-là du moins soit respectée, disait Ovide :

Reddite depositum; pietas sua fœdera servet;
Fraus absit. . . . .
(Ov., *Ars amat.*, I.)

Mais elle ne l'était pas plus que d'autres : au dire de Juvénal, c'était presque un prodige de trouver un ami qui ne niât pas un dépôt ou qui le rendît intégralement :

Nunc, si depositum non inficiatur amicus,
Si reddat veterem cum tota ærugine follem,

Prodigiosa fides. . . . .
(*Sat.*, XII.)

Cette même remarque était faite par Claudien, longtemps après Juvénal. On regarde aujourd'hui, disait-il, comme un excès de probité et de bonne foi le fait de la restitution pleine et entière d'un dépôt qu'on aurait pu nier :

. . . . . . Justos nimiumque fideles
Fama putat, qui, cum possint commissa negare,
Maluerint nullo violati reddere quæstu.
(*De laud. Stilich.* II.) (1)

Faut-il le dire encore : la fraude elle-même avait sa patrone parmi les divinités. C'était la belle *Laverna*, à laquelle on avait consacré non loin de Rome un bois où se trouvait sa statue, et dont les fourbes et les voleurs, les marchands, etc. imploraient la protection en ces termes, indiqués par Horace :

. . . . Pulchra Laverna,
Da mihi fallere, da sancto justoque videri :
Noctem peccatis, et fraudibus objice nubem.
(*Epist.*, I, 16.)

L'auteur des Distiques avait donc grande raison d'établir en règle qu'on ne devait se fier à aucune promesse, tant la bonne foi était rare :

Spem tibi promissi certam promittere noli ;
Rara adeo fides. . . . .
(*Dist.* XIII.)

Aussi disait-on alors de la société romaine, comme on l'a dit depuis de bien d'autres, qu'elle ne se composait que de fripons et de dupes. « Quoscunque homines in hac urbe « videritis, scitote in duas partes esse divisos ; nam aut cap- « tantur aut captant. » (PETRON., *Satyr.* 116.)

(1) Notre Montaigne ne pensait pas mieux des mœurs de son temps que Juvénal et Claudien de celles du leur ; « Il faict bon naistre en un siècle fort dépravé, disait-il en citant le passage des Juvénal, car par comparaison d'aultruy, vous estes estimé vertueux à bon marché. Qui n'est pas parricide, en nos jours, et sacrilége, il est homme de bien et d'honneur. » (*Essais*, II, 17.)

IV. *Bonus dolus.*

Il advint de là que les honnêtes gens eux-mêmes se crurent autorisés par une sorte de droit de représailles, ou de légitime défense, à manquer de foi envers ceux qui les premiers la violaient à leur égard. « Frangenti fidem, fran« gitur eadem, » disait un adage de droit; et, comme conséquence de ce principe, on admettait qu'il était permis de repousser la ruse par la ruse, la fraude par la fraude : « Licet uti cautelis contra cautelas malorum. » C'est là, je crois, ce qui s'appelait, en langue juridique, *bonus dolus*, par opposition au *dolus malus.*

Cette doctrine suivant laquelle il est permis de tromper un trompeur, *vulpinari cum vulpe*, était assez généralement accréditée dans la jurisprudence poétique des Romains.

Plaute la professait très-explicitement dans les passages qui suivent, et dont le sens est en substance, que tout homme prudent doit savoir changer de système de conduite suivant les gens auxquels il a affaire, agir honnêtement avec ceux qui sont honnêtes, sans foi ni loi avec ceux qui ne le sont pas; voler au besoin les voleurs et toujours rendre aux trompeurs la pareille :

Nullus frugi esse potest homo, nisi qui et bene et male facere tenet.
Improbus cum improbis sit; harpaget; furibus furetur quidquam.
(*Bacchides.*)

Versipellem frugi convenit esse hominem, pectus cui sapit;
Bonus sit bonis, malus sit malis. . . . .
(*Ibid.*)

De improbis viris auferri prœmium et prædam decet.
(*Pseudolus.*)

. . . . . Deludam contra lusorem meum.
(*Amphitruo.*)

Par pari datum hostimentum est. . . . . .
(*Asinaria.*)

En conséquence, Plaute ne recommandait l'observation de la bonne foi que vis-à-vis de ceux qui l'observaient eux-mêmes :

Fac fidelis sis fideli. . . . .
(*Captivi.*)

Térence adoptait la même doctrine, ou du moins l'appliquait assez fréquemment dans ses comédies, où nous lisons ce qui suit :

. . . . Fallacia
Alia aliam trudit. . . . . . .
(*Andria.*)

Par pari referto. . . . .
(*Eunuch.*)

Nunc referam gratiam, atque eos itidem fallam ut ab iis fallimur.
(*Ibid.*, II, 3.)

« A votre tour, dit un personnage dans la pièce intitulée *Hecyra*, ne tendrez-vous pas des piéges à ces trompeurs? Est-ce donc injustice de se venger de ses agresseurs et de les tromper de la même manière qu'ils nous trompent eux-mêmes?

Hoscine. . . . . Non contra insidiabere?
. . . .
Injurium est autem ulcisci adversarios,
Aut qua via te captant eadem ipsos capi?
(II, 1.)

Cette règle est posée tout aussi nettement dans les extraits suivants de diverses autres poésies latines :

Judice me, fraus est concessa repellere fraudem,
Armaque in armatos sumere jura sinunt.
(Ov., *Ars amat.*, III.)

Indixit leges; respondi ego : Legibus utar :
(Proper., IV, 8.)

Et licuit versare dolos, ut ipsi
Fraude sua capti cadant.
(Sen. Tr., *Agam.*)

Fallere fallentes. . . . .
. . . . In laqueos quos posuere cadant;
(Ov., *Ars amat.*, I.)

Perjuros merito perjuria fallant.
(Id., *Ibid.*)

Quam nulli præstas, exigis, Aule, fidem.
. . . .
Mirum est quod non das id tibi velle dari.
(Mart., *Supposit.* XII.)

Qui simulat verbis nec corde est verus amicus,
Tu quoque fac simules : sic ars deluditur arte.
(Dyon. Cato, *Distich.* XXVI.)

Qui fraude agit jure ipso fraude fallitur.

(FAERNUS.) (1)

Une pareille théorie n'était pas sans danger; car sous mille prétextes on pouvait abuser de ce prétendu droit de rendre le mal pour le mal, de repousser la fraude par la fraude. Cicéron, qui sans doute avait vu plus d'un exemple d'un tel abus, disait, dans son traité *de Officiis*, à propos de ce vers d'Attius, conçu dans le même sens que les précédents,

. . . . Fregisti fidem :
Neque dedi, neque do infideli cuiquam, (2)

« si hoc sibi sumunt nullam esse fidem quæ infideli data sit, videant ne quæratur latebra perjurio ». En effet, dans nombre de cas, cette sorte de talion, arbitrairement appliqué, devenait un commode abri pour le parjure, et il devait nécessairement en résulter une déplorable anarchie dans le régime des contrats.

V. Nouvelles formes employées pour mieux garantir les obligations, et pour en établir la preuve.

Ce fut sans doute au milieu de cet état de guerre entre la bonne et la mauvaise foi que se fit sentir le besoin

(1) Cette théorie du *bonus dolus* paraît avoir été aussi acceptée de notre temps; car on la trouve exprimée dans nombre de nos proverbes, notamment dans ceux-ci : — A rusé, rusé. — A trompeur, trompeur et demi. — C'est pain bénit que d'attraper un homme qui fait le fin. — Rendre la monnaie de la pièce. — Payer de retour, etc., etc. Quelques-uns de nos poëtes en ont fait ainsi l'application :

Il faut avec un fourbe être fourbe et demi.
(DESTOUCHES, *le Dissipateur.*)

Les injustices des pervers
Servent souvent d'excuse aux nôtres.
Telle est la loi de l'univers,
Si tu veux qu'on t'épargne, épargne aussi les autres.
(LA FONT., VI, 15.)

Montaigne a dit, dans un sens moins absolu et plus moral : « Si la perfidie peult estre en quelque chose excusable, c'est lorsqu'elle s'employe à punir la perfidie. » (*Essais*, III, 1.)

(2) On lit, parmi les règles du droit canonique : « Frustra sibi fidem quis « postulat ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recusat. » Cette règle diffère peu de la doctrine formulée dans le fragment d'Attius cité par Cicéron.

de pourvoir à l'insuffisance du système contractuel établi par la loi des Douzes Tables, lequel, ainsi que je l'ai dit déjà, ne pouvait se soutenir que par la parfaite loyauté des contractants, et que par suite la pratique introduisit de nouvelles formes, de nouveaux liens et de plus solides garanties de l'exécution des engagements.

Sur ceci encore les poëtes vont nous apporter quelques documents utiles à consulter.

Selon toute apparence, on inventa d'abord la stipulation, *stipulatio directis verbis.*

Qu'était-ce que cette espèce de contrat ?

Plaute nous en fournit plusieurs exemples, qui me paraissent avoir de l'intérêt, comme indication du mode suivant lequel elle se pratiquait. Pour les bien mettre en lumière, je dois les rapporter avec quelques détails.

Dans *Pseudolus*, deux fois il intervient une stipulation.

La première, c'est *Pseudolus* qui la propose à son jeune maître : il veut contracter envers celui-ci l'engagement de lui procurer une femme qu'il désire, sinon de lui payer vingt mines. « Serez-vous content, lui dit-il, si aujourd'hui même je vous mets en possession de cette femme, et si à défaut de le faire je vous paye vingt mines ? — Oui certes, je serai satisfait si tu tiens ce que tu promets, répond le maître. — Eh bien, reprend l'esclave, faites-moi promettre vingt mines pour le cas où je ne vous mettrais pas en possession de la femme. Formulez votre demande, je vous en prie; j'ai hâte de prendre cet engagement. — Donc, dit alors le maître, me donneras-tu aujourd'hui ces vingt mines d'argent ? — Oui, répond *Pseudolus*, je vous les donnerai. » Voici le texte :

Satin' est si hanc hodie mulierem efficio tibi
Tua ut sit, aut si tibi do viginti minas ?
— Satis, si futurum est. — Roga me viginti minas,
Ut me effecturum tibi quod promisi scias;
Roga, obsecro; gestio promittere.
— Dabisne argenti mihi hodie viginti minas ?
— Dabo. . . . .

(I, 1.)

Que ce soit là un engagement *per stipulationem*, je crois

pouvoir le dire en toute assurance ; car dans l'espèce qui va suivre, et qui appartient à la même pièce, un engagement formulé dans de pareils termes est positivement appelé de ce nom-là.

Cette fois, le contrat se forme entre un marchand d'esclaves et le père du jeune homme au profit duquel *Pseudolus* avait fait la stipulation précédente. « Faites-moi promettre vingt mines, dit le premier au second, pour le cas où *Pseudolus* serait aujourd'hui en possession de cette femme ou la donnerait à votre fils, ainsi qu'il s'est vanté de le pouvoir faire. Demandez-moi cette somme ; je serai heureux de vous en faire la promesse. — Je ne vois aucun inconvénient, répond le père, à faire cette stipulation. » Puis il ajoute : « Comme tu viens de le dire, me donneras-tu ces vingt mines? — Oui, je les donnerai », reprend le marchand d'esclaves :

. . . . Roga me viginti minas
Si ille hodie illa sit potitus muliere,
Sive eam tuo gnato, ut promisit, dabit.
Rogato, Hercle, obsecro ; gestio promittere.
— Nullum periculum est, quod sciam, *stipularier*.
Ut occœpisti verba, viginti minas
Dabin ? — Dabuntur. . . . . .
(IV, 6.)

On remarque que dans les deux espèces la formule est la même, et que dans la dernière l'engagement est expressément qualifié de *stipulatio*.

Autre espèce. Dans celle-ci, une transaction est proposée par un tiers entre deux parties, dont l'une menace l'autre d'une mauvaise affaire. « Veux-tu, demande un tiers au plaignant, qu'on te promette deux cents écus, à condition que tu feras trêve à tes clameurs et à tes méchants propos ? — Je ne demande pas mieux, répond le plaignant. — Viens donc, ajoute le tiers ; ta partie adverse te fera la promesse. Tu lui poseras la question, sans autres explications. » Le tiers fait alors la leçon aux deux parties, et leur indique la manière de poser la question et d'y répondre : « Toi, tu feras la demande à ton adversaire, dit-il au plaignant ; et toi, tu promettras au plaignant, dit-il à l'autre. —

J'y consens; fais ta demande, » répond celui-ci s'adressant au plaignant. Puis la stipulation se forme en ces termes : « Promets-tu, demande le plaignant, de me donner deux cents écus d'or, en bonnes espèces ? réponds : « Je les donnerai. » — Je les donnerai, » dit celui qui s'engage :

Vis tibi ducentos nummos jam promittier,
Ut ne clamorem hic facias, nec convicium ?
— Nihil est quod malim. . . . .
. . . . — Is promittet tibi.
Tu aurum rogato : cæterum verbum sat est.
Roga hunc tu ; tu promitte huic. — Promitto ; roga.
— Ducentos nummos aureos Philippos probos
Dabin' ? — Dabuntur, inque, responde. — Dabo.
(*Bacchides*, IV, 8.)

On voit que c'est toujours la même forme :

Dans la quatrième et derniere espèce il y a une légère variante dans la formule; mais cela tient à ce que la stipulation n'est que le rappel d'un engagement précédent. « Souviens-toi, dit un usurier à un marchand d'esclaves, que tu m'as promis de me restituer trente mines d'argent pour le cas où cette femme serait reconnue libre et affranchie. — Je m'en souviendrai; sois tranquille, répond celui-ci : je maintiens ce que j'ai promis. — Et moi ajoute un autre personnage, intéressé dans l'affaire, je te rappelle également cette convention.— Je ne l'ai point oubliée, reprend le *leno*, et je répète que je me porte garant de l'esclave vendue : »

Memento promisisse te, si quis hanc liberali
Causa manu adsereret, mihi nunc argentum redditum iri,
Minas triginta. — Meminero, de istoc quietus esto ;
Et nunc idem dico. — Et commeminisse ego hæc volam te.
— Memini, et mancupio tibi dabo. . . . .
(*Curculio*.)

Voilà évidemment quel était le mode de la *stipulatio directis verbis*. On n'en saurait douter, d'après l'uniformité même des termes employés par Plaute chaque fois qu'il faisait faire un de ces contrats sur le théâtre. On a vu d'ailleurs, au chapitre *du Mariage*, que la formule était la même pour les *sponsalia*.

La *stipulatio* consistait donc à préciser l'objet de la con-

vention dans une interrogation que l'une des parties contractantes adressait à l'autre, et à laquelle celle-ci devait répondre affirmativement. On croyait s'assurer ainsi que la promesse était faite avec reflexion *serio et deliberato animo*. « Hoc agitur in stipulationibus, disait le droit, ut quis « cautior sit et securior, interposita stipulatione. »

Il y avait encore une autre formule d'obligation verbale, dont il est parlé dans le Digeste ; c'est celle-ci : Quand on proposait à quelqu'un un traité, un arrangement, on lui demandait : Y a-t-il une cause qui empêche de faire telle chose ? *Nunquid causa*, ou *nunquid causæ est, quin id fiat?* L'autre partie répondait, *imo optima*, si elle acceptait ; *nulla*, si elle refusait.

Cette formule est également très-usitée dans les comédies de Plaute lorsqu'il est question d'arrangements ou de dispositions à prendre ; en voici plusieurs applications :

> . . . . Sed nuptias
> Hodie quin faciamus num quæ causa est ? — Imo ædepol, optima.
> (*Aulul.*)
>
> Num quæ causa est quin, si illa illuc non redeat, viginti minas
> Mihi des pro illoc ? — Optima imo. . . . .
> (*Captivi.*)

Dans le premier de ces extraits, un futur propose au père de sa prétendue de célébrer les noces le jour même des fiançailles, et celui-ci y consent par la formule *Imo optima*. Dans le second, un maître propose à l'un de ses esclaves de lui payer une indemnité de 20 mines pour le cas où un autre esclave, qu'il laisse provisoirement en liberté, dans l'intérêt du premier, ne se représenterait pas : l'arrangement est accepté par la même formule.

Mais il est probable que lorsqu'il s'agissait d'un contrat de quelque importance, on ne se bornait pas à cette simple forme, laquelle ne constituait guère, à vrai dire, qu'un pourparler, et que le plus souvent on en venait à la *stipulatio directis verbis*.

Dans les diverses espèces de stipulations que je viens de rapporter d'après Plaute, on ne voit pas bien clairement que

des tiers soient pris à témoin de la convention par la partie intéressée à la constater, ni que l'obligé soit astreint à sanctionner sa promesse par un serment. C'est que peut-être on se passait quelquefois de ces garanties lorsque l'on savait à qui l'on avait affaire, ou lorsque la convention avait lieu en présence de tierces personnes qui pouvaient en témoigner au besoin; et les contrats des comédies de Plaute se trouvent pour la plupart dans ces conditions-là.

Il en était autrement sans doute quand celui qui s'obligeait n'était pas personnellement connu de la personne au profit de laquelle il avait à stipuler. Les pièces même de Plaute indiquent assez que l'on prenait en pareils cas ses précautions, et que l'on n'avait garde de s'en rapporter uniquement à la parole du premier venu. Dans l'*Asinaria*, un personnage qui a charge de faire un payement se refuse obstinément à verser les deniers entre les mains d'un tiers qui se prétend autorisé à les recevoir, mais qui lui est inconnu. Bien que celui-ci proteste de sa parfaite honnêteté, « Je ne consentirai jamais, dit-il, à remettre cet argent à une personne que je ne connais point. L'homme est un loup pour l'homme, ajoute-t-il; ce n'est point un homme, quand on ne sait quel il est : »

. . . . Sed tamen me
Nunquam hodie induces ut tibi credam hoc argentum ignoto.
. . . .
Lupus est homo homini, non homo, quum qualis sit non novit.
(II, 3.)

Un personnage des *Bacchides*, voulant s'assurer si un payement a été opéré avec toute sûreté, demande en présence de qui il a été effectué :

Sed, qui præsente, id aurum Theotimo datum 'st?

Dans une autre pièce, le *Curculio*, un débat s'engage entre un créancier et son débiteur. Le créancier réclame son dû; le débiteur nie la dette. « Comment osez-vous nier? dit le créancier. — Oui, certes, je nie, répond le débiteur. Et d'ailleurs, ajoute-t-il, quels sont les témoins de la promesse que vous invoquez? Où la convention a-t-elle eu lieu? — La promesse,

reprend le créancier, a été faite en ma présence et en celle de mon banquier : »

> Quid negas? — Nego, hercle. Vero, quo præsente ? Quo in loco ?
> — Me ipso præsente, et Lycone trapezita. . . . . . .

Ces textes donnent suffisamment la preuve qu'à l'époque où vivait Plaute, lorsqu'on n'avait que peu de confiance dans la bonne foi de la personne avec laquelle on traitait, on ne se contentait pas de sa promesse, et qu'on s'entourait de témoins pour faire constater au besoin ce qui avait été dit ou fait. Plus loin je produirai d'autres textes dans le même sens. Au surplus, voici un fragment de l'*Aulularia* duquel on peut conclure avec certitude que pour les obligations verbalement contractées, avec ou sans la forme de la *stipulatio directis verbis*, on était dans l'usage de prendre des témoins et d'exiger en outre le serment de la partie qui s'obligeait. Ce fragment, il est vrai, ne se trouve point dans le texte authentique de la pièce ; mais on a tout lieu de croire qu'il en faisait partie. Il est ainsi conçu : « Vous autres, dit un esclave, je vous prends à témoin que j'apporte ici une marmite remplie d'or, du poids de quatre livres, que je la transmets à Lyconidès, moyennant quoi celui-ci m'affranchit et me met en puissance de moi-même. Le promettez-vous ainsi, demande-t-il ensuite à son maître ? — Je le promets, répond le maître. — Vous l'avez entendu ? ajoute l'esclave, en s'adressant aux témoins. — Oui, répondent ceux-ci. — Jurez donc par Jupiter, dit encore l'esclave à son maître : »

> . . . . Vos testes voco
> Si quadrilibrem aulam auri plenam huc adfero,
> Et trado Lyconidæ. Lyconides me manu
> Mittit jubetque juris esse mei.
> Itane spondes ? — Spondeo. — Jamne audistis hoc
> Quod dixit ? — Audivimus. — Jura enim per Jovem.
> (Urceus Codrus. *Aulularia, Supplem.*)

Si je ne m'abuse, ces documents poétiques jettent une vive lumière sur le mode des contrats verbaux qui étaient en usage au temps de Plaute.

Mais ce mode, on le jugea bientôt insuffisant, et l'on y

joignit, comme supplément de garanties, le cautionnement de tierces personnes, qui s'engageaient en même temps et de la même manière que l'obligé principal, sous les divers titres de *sponsores*, *fide promissores*, ou *fide jussores*, en répondant aux questions *Idem spondes? idem fide promittis? idem fide tua esse jubes? — Idem spondeo, idem promitto, idem fide jubeo.* »

Je n'ai trouvé dans Plaute que deux textes énonciatifs de ce cautionnement conventionnel. Le premier, déjà cité dans le chapitre *du Mariage*, à l'article des *Sponsalia*, montre un tiers intervenant comme *sponsor* d'une stipulation relative à des fiançailles :

> *Le futur.* — Filiam tuam spondes mihi uxorem dari?
> *Le père.* — Spondeo. (*Le tiers*). Et ego spondeo idem hoc.
> (*Trinum.*, V, 2.)

L'espèce du second texte est celle-ci : Un esclave rend à son maître le compte de l'emploi d'une somme qu'il a reçue pour lui et, entre autres payements dont il fait état, il rappelle celui de mille drachmes qui ont dû être remboursées à un banquier : « Ah, oui, dit le maître, ces mille drachmes pour lesquelles je me suis porté caution. — Dites donc, répond l'esclave, ces mille drachmes que vous avez dissipées en pure perte ; car ce cautionnement donné par vous, en vous portant fort de la solvabilité d'un jeune homme de vos amis, vous a valu récemment des poursuites :

> . . . . . Mille drachmarum. . . . . . .
> Quos de ratione debuisti, redditæ.
> — Nempe quas spopondi? — Immo quas dependi, inquito ;
> Quas pro sponsione pronuper tu exactus es,
> Pro illo adolescente quem tu aiebas esse divitem.
> (*Ibid.*, II, 4.)

Voilà bien la *sponsio* ou la *cautio;* et quoiqu'il n'en soit question que dans une seule des comédies de Plaute, où les formules juridiques sont si fréquemment mises en jeu, on ne saurait douter d'après ces deux textes, qu'elle ne fût usitée à l'époque où vivait ce comique. Plus tard, sous le régime impérial elle était d'un usage fort répandu. Horace en effet la signale comme un des inconvénients inévitables du séjour

de la ville, où l'on était sans cesse exposé à se voir requis de cautionner un ami :

Hic sponsum vocat. . . . .
(*Epist.* I, 2.)

. . . . . Romæ sponsorem me rapis : Eia,
Ne prior officio quisquam respondeat, urge.
Sive aquilo radit terras, seu bruma nivalem
Interiore diem gyro trahit, ire necesse est.
Postmodo, quod mi obsit, clare certumque locuto,
Luctandum in turba. . . . .
(*Sat.* II, 6.)

Comme on le voit par ce dernier extrait, le cautionnement était un devoir d'amitié, qu'on ne pouvait guère décliner et dont le refus était même considéré comme une sorte de méfait; car Horace plaçait ce refus sur la même ligne que le vol et la trahison :

. . . . . Quid faciam, si furtum fecerit, aut si
Prodiderit commissa fide, *sponsumve negarit?*

Et cependant, par ces mots, *quod mi obsit*, le poëte fait remarquer qu'elle n'était pas sans une périlleuse responsabilité pour celui qui s'y était obligé en termes clairs et précis, *clare certumque locuto.*

Cette même remarque était faite par Ovide dans une allocution qu'il adressait à l'Aurore. « C'est vous, disait-il, qui dès votre apparition envoyez le garant à la porte d'un jurisconsulte, pour qu'il apprenne combien chèrement lui coûtera le seul mot *spondeo*, par lequel il s'engage : »

Atque eadem *sponsum* consulti ante atria mittis,
Unius ut verbi grandia damna ferat.
(*Amor.*, I, 1.)

Longtemps après, un autre poëte, Ausone, rappelait, au grand déplaisir des emprunteurs, une sentence de Thalès, l'un des sept sages de la Grèce, qui recommandait de se garer des cautionnements, comme d'une chose essentiellement dommageable,

Spondere qui nos, noxa quod præs est, vetat.
Hoc nos monere fœneratis non placet;
(*Sept. Sap.*)

et il traduisait ainsi cette sentence en latin :

Latinum est; sponde, noxia est præsto tibi.
(*Ibid.*)

Puis, il ajoutait : « Je pourrais citer mille exemples de *prædes* et de *vades* qui eurent grandement à se repentir d'avoir cautionné; mais je ne veux nommer personne. Que chacun, seulement, se pénètre bien de cette vérité, que répondre pour autrui, c'est se préparer bien des déboires et des dommages » :

Per mille possum currere exempla ut probem
Prædes vadesque pœnitudinis reos.
Sed nolo quemquam nominatim dicere.
Sibi quisque vestrum dicat, et secum putet
Spondere quantis damno fuerit et malo.
(*Ibid.*)

On peut juger, d'après cela, qu'il ne devait pas être toujours aisé de trouver des répondants honnêtes et solvables, tels que celui dont parle Horace en ce vers :

. . . Quo res *sponsore* et quo causæ teste tenentur.
(*Sat.*, I, 16.)

Très-probablement le nombre était grand de ceux qui, à l'exemple de certain capitaliste cité dans une épigramme de Martial, se souciaient aussi peu de cautionner que de prêter :

Nec spondet nec vult credere . . . .
(X, 18.)

Mais, en revanche, les garants sans garantie n'étaient pas rares, et le plus souvent le créancier n'avait dans la caution qu'un mauvais débiteur de plus. C'est à quoi Phèdre faisait allusion dans l'une de ses fables, où le loup est proposé pour garant d'un emprunt, *lupo sponsore*. « Belle caution, en vérité, répond le créancier à qui ce garant est offert : où vous trouverai-je lorsque le jour de l'échéance sera venu ? »

Ubi vos requiram cum dies advenerit ?
(I, 16.)

Et en effet, comme le fait observer le fabuliste, un fourbe,

qui s'oblige sous mauvaise caution ne désire point s'acquitter, mais trouver un subterfuge :

> Fraudator, nomen cum locat sponsu improbo,
> Non rem expedire, sed mala videre expetit.
>
> (*Ibid.*)

Et le plus sage parti à prendre en pareil cas est de garder son argent en refusant le garant, comme le faisait cet autre capitaliste, auquel s'adressait le fragment suivant de Perse :

> . . . . . . Marco spondente, recusas
> Credere tu nummos. . . . .
>
> (*Sat.* V.)

« Bailler caution, disait notre ancien droit coutumier, c'est occasion de double procès. » Il me paraît, d'après les citations qui précèdent, que cette rubrique n'était pas moins vraie chez les Romains que chez nous, et qu'elle devait trouver à Rome une très-fréquente application, alors surtout que l'engagement de la caution, de même que celui du principal obligé, n'était encore que verbale, et que la bonne foi avait cessé d'être la base et la règle absolue de toute convention.

Force fut donc, afin de mieux assurer l'exécution des contrats, d'inventer autre chose que la *stipulatio* et l'*intercessio ;* et l'on introduisit successivement les *obligationes litteris*, les *syngraphæ*, les *tabulæ*, les *nomina*, les *chyrographa*, les clauses pénales, *vincula pœnæ*, et plusieurs autres nouveaux liens qui, au dire d'Horace, avaient été imaginés par un praticien du nom de *Cicuta*. Il en est parlé dans l'une des satires de ce poëte, à propos des précautions à prendre pour enchaîner un débiteur dont la foi est suspecte :

> Scribe decem a Nerio. — Non est satis : adde Cicutæ
> Nodosi tabulas centum ; mille adde catenas.
>
> (*Sat.*, II, 3.)

Les *obligationes litteris*, les *syngraphæ*, les *tabulæ*, le *nomen* n'étaient pas de l'invention du Cicuta que cite Horace, et qui paraît avoir été un de ses contemporains. Tout cela existait du temps de Plaute. On avait déjà reconnu alors l'insuffisance des garanties offertes par les conventions ver-

bales, et l'on avait cherché à y suppléer par des écrits.

J'ai noté dans mon introduction une scène de l'*Asinaria* dans laquelle acte est dressé par un parasite d'une convention intervenue entre un jeune amoureux, sa maîtresse, et la *lena* qui dispose de celle-ci. Cet acte, appelé par Plaute *syngraphus*, contient un grand nombre de clauses; c'est un contrat dans toutes les formes. Je rappelle ici ce passage, déjà cité, où demande est faite par le contractant au parasite de la lecture de cette convention :

> Agedum, istum ostende quem conscripsti syngraphum (1);
> Inter me, et amicam et lenam, leges perlege.

Rien ne saurait mieux prouver qu'à cette époque-là les conventions écrites faisaient déjà concurrence aux stipulations verbales. Il est certain, d'ailleurs qu'on était alors dans l'habitude de signer des écrits et de les sceller de son cachet empreint sur la cire. Plaute nous l'indique encore dans ce fragment des *Bacchides :*

> Cedo tu ceram ac linum actutum ; age, obliga, obsigna cito.
> (IV, 4.)

Les *tabulæ*, ou registres domestiques sur lesquels chaque particulier inscrivait ses recettes et ses dépenses, *accepta et expensa*, et qu'on appelait aussi *codex accepti et expensi*, les *nomina*, ou comptes courants avec les banquiers, étaient également connus à cette même époque.

Les *tabulæ* sont expressément spécifiées dans ce passage du *Truculentus* de Plaute où l'un des personnages, parlant des courtisanes que l'on voyait fréquemment dans la partie du Forum réservée aux *argentarii* ou banquiers, fait la réflexion suivante : « Que viennent-elles faire en ce lieu? Je ne sais; peut-être se servent-elles de registres pour y inscrire leurs

(1) On appelait aussi *syngraphus* le sauf-conduit ou passe-port que le préteur délivrait en certaines circonstances, comme, par exemple, lorsqu'un captif était autorisé à retourner dans ses foyers. Ce cas est ainsi mentionné dans Plaute :

> ...... Ad prætorem sumam syngraphum...........
> Quem hic ferat secum, ad legiones hinc ire huic ut liceat domum.
> (*Captivi*, II, 3.)

comptes : j'entends ceux de la recette, et non pas ceux des payements » :

. . . Quam ad rem dicam in argentariis
Referre habere, nisi pro tabulis, nescio,
Ubi æra præscribantur usuraria ;
Accepta dico, expensa nequi censeo.

(I, 1.) (1)

Quant au *nomen*, ou compte courant avec les banquiers, lequel, ainsi que je l'expliquerai plus loin, formait titre contre les tiers, il en est aussi fréquemment fait mention dans Plaute. Ces banquiers jouaient un grand rôle dans les affaires d'argent; et comme le *nomen* se constituait par la concordance de leurs livres avec ceux de leurs clients, je crois à propos d'exposer tout de suite ce que dit Plaute de leur profession et de la manière dont ils l'exerçaient.

A Rome les particuliers étaient dans l'usage de déposer leurs capitaux en compte courant chez des banquiers, appelés *argentarii* ou *trapezitæ*. Sur les fonds ainsi déposés, le capitaliste prélevait l'argent dont il pouvait avoir besoin, soit pour subvenir à ses dépenses, soit pour un emploi à faire. Ces banquiers tenaient boutique ouverte dans le Forum ; ils y avaient une table, sur laquelle se comptaient les espèces,

. . . . . Numeratum illius in mensa manu
Mille nummum. . . . .

(PLAUT., *Trinum.*)

C'était là que les clients allaient les trouver. « Je vais chez mon banquier, dit un personnage de l'*Asinaria*. — Au Forum, lui demande-t-on ? — Oui, » répond-il :

. . . . . Apud Archibolum ego ero argentarium.
— Nempe in Foro ? — Ibi. . . . .

(*Ibid.*)

(1) Properce suppose, dans l'une de ses élégies, qu'une dette d'amour est enregistrée de la sorte sur le livre journal du créancier, livre auquel on donnait de son temps le nom d'*ephemeris :*

Me miserum ! his aliquis *rationem scribit* amari,
Et ponit duras inter ephemeridas.

(III, 22.)

Ce passage fait voir que les poëtes employaient le style de pratique même dans les intrigues amoureuses. On en verra d'autres exemples.

Cette partie du Forum était celle où se tenaient les marchands. Du temps de Pétrone on allait encore y faire ses emprunts. « Eamus in forum, ut pecuniam mutuemus, » dit un personnage du *Satyricon* (chap. 58). On y faisait aussi ses payements, et les débiteurs en retard y étaient fréquemment pourchassés par leurs créanciers. « Nemo mihi, dit un autre personnage du *Satyricon*, in foro dixit : « Redde quod debes (chap. 57). »

Les fragments qui suivent montrent que lorsqu'on avait besoin d'argent, soit pour faire un payement, soit pour pourvoir à une dépense, c'était le *trapezita* qui le fournissait.

« Est-on venu payer le prix du vin que j'ai vendu? demande un esclave chef, dans l'*Asinaria*. — « Je le suppose, lui répond l'interlocuteur; car j'ai vu entrer ici l'acheteur accompagné de son banquier : »

Sed vina heri quæ vendidi vinario Exaerambo
Jam pro iis satisfecit. . . .? — Fecisse satis opinor;
Nam vidi huc ipsum adducere trapezitam. . . . .

Dans les *Captivi*, un des personnages, ayant à faire une avance pour les frais d'un voyage que doit entreprendre un tiers dans son intérêt, annonce qu'il va consulter ses registres, afin de s'assurer du chiffre de la somme que peut lui redevoir son banquier :

Ibo intro, atque intus subducam ratiunculam
Quantillum argenti mi apud trapezitam siet.
(II, 3.)

Puis, après avoir vérifié que son compte se balance par un reliquat à son profit, il invite celui qui doit faire le voyage à l'accompagner chez le *trapezita*, pour y toucher son viatique :

Sequere me, viaticum ut dem hinc a trapezita tibi.
(*Ibid.*)

Mais le banquier ne remettait d'argent qu'après avoir constaté lui-même que le compte se soldait par un crédit en faveur du client. Il arrivait quelquefois que, loin d'être créditeur, celui-ci se trouvait être redevable envers le banquier. C'est ce que faisait remarquer un personnage de

l'*Aulularia*, à propos des dépenses de toilette et autres que les femmes mettaient à la charge de leur mari. « Quand on a satisfait, dit-il, à toutes les exigences des fournisseurs de ces dames, arrive le terme de la contribution de guerre. On va chez son banquier. On compte avec lui. Le soldat est là qui attend impatiemment de quoi dîner, et qui croit mettre la main sur l'argent. Point du tout; calcul fait, il se trouve que le compte se solde par un débit à la charge du client, et le pauvre militaire voit ainsi ajourner la réalisation de ses espérances » :

> Ubi nugigerulis res soluta est omnibus,
> Ibi ad postremum cedit miles; æs petit.
> Itur; putatur res cum argentario.
> Miles impransus adstat : æs censet dari.
> Ubi deputata est ratio cum argentario,
> Etiam is plus debet argentario :
> Spes prorogatur militis in alium diem.
> (III, 3.)

Ce cas arrivant, il fallait se mettre en règle avec le banquier, et rétablir la balance en lui soldant ce qui lui était redu, comme il est dit dans cet autre passage de *Trinummus*:

> Trapezitæ mille drachmarum, ...
> Quas de ratione debuisti, redditæ.
> (*Trinum.*)

Au dire de Plaute, les banquiers étaient pour la plupart des gens de fort mauvaise foi, trouvant toujours quelque prétexte pour ne pas rendre l'argent qui leur avait été confié, souvent même levant le pied et faisant complète banqueroute à leur clientèle. Mais ce n'est pas ici le lieu de rendre compte des faits de fraude que leur imputait ce comique. J'en dirai quelques mots dans la partie criminelle. Pour le moment, voyons comment leur intervention contribuait à constituer le *nomen*.

Lorsque le capitaliste ayant des fonds chez le *trapezita* voulait prêter à intérêts, il faisait remettre à l'emprunteur le montant du prêt, par l'intermédiaire de ce banquier. Celui-ci en délivrant les espèces en constatait la numération sur ses tablettes. L'emprunteur en devait faire autant sur les

siennes, et de son côté le prêteur mentionnait dans ses propres comptes l'avance faite de ses deniers par le *trapezita*.

Cette opération s'appelait *expensilatio*, et le *nomen* s'entendait particulièrement, je crois, de la triple constatation ainsi faite sur les tablettes du banquier, de l'emprunteur, et du prêteur, constatation qui formait titre pour ce dernier (1).

Ceci nous explique ces mots du passage d'Horace que je citais tout à l'heure, et qui sont adressés par le poëte à un prêteur,

Scribe decem a Nerio. . . . .

ils signifient : « Écrivez sur votre registre que vous avez fait prêter dix mille sesterces par votre banquier Nerius. » C'était là l'un des éléments du *nomen*. L'extrait de Plaute également cité plus haut, dans lequel il est dit que des courtisanes, faisant des emprunts chez les banquiers, inscrivaient sur les registres ce qu'elles avaient reçu, *accepta* (mais non ce qu'elles avaient *remboursé*, *expensa*, parce qu'elles ne payaient point leurs dettes), spécifie une autre des trois mentions nécessaires pour la constitution du titre. Il y est fait également allusion dans ce passage de *Truculentus*, où le comique fait dire à une courtisane : « Il en est de nos recettes comme de celles de l'Achéron : une fois reçu tout ce qui nous est remis ne sort plus de chez nous : »

. . . . Item ut Acheronti, hic ratio accepti scribitur.
Intro accipimus : quando acceptum est, non potest ferri foras.

Ici la courtisane parle le langage des affaires comme ferait un banquier : « *ratio accepti scribitur.* »

Voilà ce qu'on avait imaginé pour constater plus sûrement les obligations les plus ordinaires, celles qui avaient pour cause des emprunts d'argent.

Du vivant de Plaute l'usage des conventions par écrit n'é-

(1) Je n'ignore pas que ceci est contesté par certains jurisconsultes, qui prétendent que le *nomen* pouvait se constituer et faire titre par la seule mention sur les tablettes du prêteur de la numération des espèces, alors surtout que ces tablettes avaient le caractère de celles qu'on appelait *arcaria nomina*, et dont il n'est fait aucune mention dans les poésies ; mais, à en juger par mes textes, le *nomen* n'était complet que par les trois mentions que j'indique.

tait probablement pratiqué qu'assez exceptionnellement ; et c'est pourquoi sans doute dans les contrats de comédie la forme des conventions verbales est le plus souvent employée. Mais plus tard la forme chirographaire finit par prévaloir pour toute espèce de transactions. Il y a toute apparence qu'il en était déjà ainsi dans le siècle où vivait Horace.

Les moralistes s'en affligeaient. «Plût aux dieux, disait Sénèque, qu'il ne fût besoin ni de stipulations pour obliger l'acheteur envers le vendeur, ni de signatures et de sceaux pour sauvegarder les conventions ! Plût aux dieux que la bonne foi seule et l'esprit de justice pussent suffire à la garantie des contrats ! Mais on a préféré l'honnêteté forcée à l'honnêteté volontaire, on a mieux aimé faire une loi de la bonne foi que de s'en rapporter aux contractants : » « Utinam nulla « stipulatio emptorem venditori obligaret, nec pacta con« venta impressis signis custodirentur ; fides potius illa ser« varet, et æquum colens animus ! Sed necessaria optimis « prætulerunt ; et cogere fidem quam spectare malunt (1). »

Les poëtes en gémissaient également. On n'a pas oublié les réflexions qu'ils ont faites sur ce sujet, et que j'ai notées plus haut.

Et cependant ils durent reconnaître qu'en fait de contrats mieux valent encore les écrits que les paroles. C'est à l'un d'eux, je ne sais lequel, qu'est dû cet hémistiche, devenu proverbial :

Verba volant, sed scripta manent. . . . . . .

Ovide disait, je crois, dans le même sens :

Debueram scripto certior esse tuo.

(*Heroid.*, V.) (2)

Properce voulait même que certaines conventions amoureuses fussent stipulées par écrit, signées de la main des contractants et scellées de leur anneau :

Fœdera sunt ponenda prius, signandaque jura,

(1) « Parchemins inventés pour faire souvenir ou pour convaincre les hommes de la parole ; honte de l'humanité ! » (Labruyère.)

(2) Dans la pensée d'Ovide, ce vers ne s'applique point aux contrats. Mais il comporte une acception générale, qui peut permettre de l'interpréter en ce sens qu'il y a plus de certitude dans les écrits que dans les paroles.

Et scribenda mihi lex in amore novo.
Hæc amor ipse suo constringat pignora signo,
Testis sidereæ tota corona Deæ.
(III, 20.) (1)

On ne se contentait pas, d'ailleurs, de la signature des parties contractantes ou de l'empreinte de leur cachet; on appelait et l'on faisait signer à l'acte des témoins instrumentaires. Il y avait même des formules usitées pour inviter ces témoins à apposer leur signature. C'étaient celles-ci «*Signa.* — *Signes licet.*—*Signate, Quirites.*» Nous les retrouvons dans les trois extraits qui suivent, et dont l'un, celui de Martial, a déjà été cité plus haut :

. . . . *Signentque licebit*
Purgari factum, me quoque teste suum.
(Ov., *Ex Ponto*, III, 2.)
Confiteor : testere licet : signate, Quirites.
(Id., *Ibid.*, IV, 15.)
Affers, nescio quas, mihi tabellas,
Et dicis : « modo liberum esse jussi
Nastam (servulus est mihi paternus);
Signa. . . . .
(Mart., IV, 88.)

Rien, enfin, n'était négligé pour entourer les actes écrits de tous les caractères d'authenticité dont ils étaient susceptibles. On sait, du reste, qu'au temps d'Horace le cauteleux *Cicuta* avait inventé de nouveaux liens pour enchaîner la partie qui s'obligeait, et les *vincula pœnarum* étaient sans doute de ce nombre.

Mais toutes ces précautions ne purent avoir pour effet de prévenir les contestations et les refus d'exécution des obligations ainsi contractées.

«Vous avez beau, disait Horace au créancier, charger votre débiteur de ces mille chaînes; ce Protée n'en réussira pas moins à vous échapper. Quand vous en viendrez à le traduire en justice, il se rira de vous, et vous le verrez se transformer

(1) C'était là probablement le *constitutum* dont il est question dans cet extrait du *Satyricon* : « Assem ærarium nemini debeo; constitutum habui nunquam (chap. 57). »

tantôt en sanglier, tantôt en oiseau, tantôt en pierre, en tout ce qu'il voudra, et même en arbre : »

> Effugiet tamen hæc sceleratus vincula Proteus.
> Quum rapies in jus malis ridentem alienis,
> Fiet aper, modo avis, modo saxum, et, quum volet, arbor.
> (*Sat.* II, 3.)

Horace signifiait par là que le débiteur avait une foule d'échappatoires pour se soustraire à l'exécution de ses engagements, et même de ceux qu'on croyait avoir régularisés du mieux possible.

Telle était aussi l'opinion de Juvénal sur la valeur des titres de ce temps-là. Dans une de ses satires, il montre d'une part le créancier multipliant ses efforts pour établir ses droits en justice, à l'aide de son *codex accepti et expensi*,

> Qui venit ad dubium, grandi cum codice, nomen;

et de l'autre le débiteur déniant son écriture et méconnaissant son propre cachet, apposé sur un engagement chirographaire,

> . . . . Decies lectis diversa parte tabellis,
> Vana supervacui dicunt chirographa ligni,
> Arguit ipsorum quos littera gemmaque princeps.

Tous les tribunaux, ajoute-t-il, retentissent de plaintes à l'occasion de pareils scandales :

> . . . . Cuncta vides simili fora plena querela.
> (*Sat.* XIII.)

Il est peu surprenant qu'il en ait été ainsi à une époque où l'on ne connaissait d'autres formes de conventions écrites que celle du sous-seing privé tracé soit sur des tablettes enduites de cire, soit sur ce papyrus que Juvénal appelait *vana chyrographa ligni*, et alors que les mœurs avaient complétement perdu leur antique franchise.

Plus tard ces formes se perfectionnèrent. Du temps d'Ausone les sous-seings privés avaient sans doute plus de consistance; mais ce poëte témoigne lui-même qu'on n'avait pas beaucoup meilleur marché des débiteurs qui les avaient souscrits; car, écrivant à l'un des siens, qui n'avait signé qu'avec répugnance le titre par lequel il reconnaissait lui devoir

une somme d'argent, il lui demandait si ce n'était pas à cause de cette dette, et dans la crainte qu'elle ne fût réclamée, qu'il avait cessé de le venir voir :

An quia per tabulam medico (digito) pugnante notatam
Debita summa mihi est, ne repetamus, abes ?
(*Epist.* V.)

Les poëtes avaient compris que la plus solide garantie de contrats formés de la sorte était la bonne foi des contractants. S'ils accordaient plus d'autorité aux conventions écrites qu'aux conventions purement verbales, ils ne pouvaient méconnaître qu'à défaut d'une suffisante authenticité, les ***obligationes litteris,*** les ***nomina,*** les ***chirographa,*** etc., étaient toujours susceptibles de contestations, et que pour de tels titres il n'était point de sûreté réelle quand la bonne foi ne les sanctionnait pas.

On avait, il est vrai, pour faire reconnaître en justice l'existence de toute espèce d'obligations, la ressource de la preuve testimoniale, et l'on en usait largement.

Mais ce genre de preuve n'inspirait aux poëtes que fort peu de confiance. On verra ce qu'ils en pensaient par les remarques auxquelles il a donné lieu de leur part, et que je réserve, afin de ne pas me répéter, pour la partie criminelle de mon travail.

On avait encore, comme dernier moyen de prouver les obligations, le serment litis-décisoire; mais c'était, de tous, celui que les poëtes appréciaient le moins.

« Qu'est-ce que le serment? disait Laberius; un emplâtre pour guérir les dettes :

. . . . Quid est jusjurandum ?
Emplastrum æris alieni. . . . .
(*Apud* Gell., XVI, 8.)

Mais écoutons Plaute sur ce sujet.

Il posait en fait qu'on ne craignait point de nier ses dettes à la face de la justice, et de spéculer sur le parjure; que si l'on voulait trouver des gens prêts à se parjurer, on n'avait qu'à aller dans les comices, qui en étaient pleins; que le nombre en était si grand, que le Capitole lui-même ne pourrait

les contenir, s'ils avaient la fantaisie d'y prendre gîte :

. . . . In jure abnegant pecuniam.
(*Rudens.*)

. . . . Jurejurando malam quærunt rem.
(*Pseudolus.*)

Qui perjurium convenire volt hominem, mitto in comitium.
(*Curculio.*)

Siquidem incubare velint qui perjuraverint,
Locus non præberi potis est in Capitolio.
(*Ibid.*)

Ses comédies sont, du reste, remplies d'imputations de faux serments.

Ici c'est un personnage qui reproche à un autre de se parjurer à la journée, et de faire sciemment de faux serments dans les termes les plus solennels :

Ubi verbis conceptis sciens libensque perjuraveris.
(*Asinaria.*)

Là c'en est un autre, qui refuse de traiter avec un marchand d'esclaves, parce que, dit-il, les industriels de cette classe n'ont d'autres garanties à offrir que leur langue, au moyen de laquelle ils se libèrent par un parjure quand on a eu le tort de faire confiance en eux :

. . . . Egon' a lenone quidquam
Mancupio adcipiam ? quibus sui nihil est, nisi una lingua
Quî abjurant, si quid creditum est. . . . . .
(*Curculio.*)

Ailleurs ce sont des débiteurs qui professent eux-mêmes, avec le cynisme le plus effronté, la théorie du faux serment.

« Le serment, dit l'un d'eux, a été inventé pour garder ce que l'on tient et non pour le perdre : »

Jusjurandum servandæ rei, non perdendæ, conditum est.
(*Rudens.*)

Même doctrine émise par un autre débiteur dans *Curculio :* « N'as-tu pas promis? lui demande-t-on. — Comment ai-je promis? répond-il. — Mais par la langue, dit l'interlocuteur. — Eh bien, reprend le débiteur, c'est avec cette même

langue que je nie à présent. Elle m'a été donnée, pour parler et non pour perdre mon argent : »

Quod ne promisiti ? — Quî promisi ? — Lingua. — Eadem nunc nego.
Dicendi, non rem perdendi gratia, hæc nata'st mihi.

« Dépêchez-vous bien vite de me payer, dit un créancier à son débiteur dans *Rudens*. — Je n'ai rien à vous payer, je ne vous dois rien, répond le débiteur. — Vous osez dire que vous ne me devez rien ? — Oui certes. — Quoi ! n'avez-vous pas fait serment de me payer ? — Oui, je l'ai juré ; mais à présent je prêterai tel autre serment qui me conviendra : »

. . . . Propera. . . . . Reddere argentum mihi.
— Neque, ædepol, do, neque quicquam debeo.
— Non debes ? — Non, hercle, vero. — Non tu juratus mihi ?
— Juratus sum, et nunc jurabo quidquid voluptati est.

Tu t'es parjuré, dit-on à un quatrième ; — Oui, répond-il, mais aussi je tiens l'argent : »

Perjuravisti, sceleste. — At argentum intro condidi.
(PLAUT.)

Ces débiteurs-là avaient donc pour système de se libérer en justice par un faux serment. Quand leur créancier insistait pour avoir payement, ils demandaient eux-mêmes à être conduits devant le préteur. C'était en présence de ce magistrat qu'ils s'acquittaient : ils payaient avec une sentence.

Clamore hominem posco. Ille in jus me vocat.
Pessume metui, ne mihi hodie apud prætorem solveret.
(*Curculio.*)

Il en est même un, parmi ceux que Plaute met en scène, qui déclare positivement que son banquier, c'est le préteur devant lequel il jurera qu'il ne doit rien. Son créancier le somme d'acquitter sa dette. « Suis, moi, répond-il, viens avec moi chez mon banquier ; je veux dire chez le préteur, car c'est là que je paye tous ceux à qui je dois :

Tu me sequere. — Quo sequar ego te ? — Apud trapezitam meum,
Ad prætorem ; nam inde rem solvo omnibus quibus debeo.

Je pourrais relever dans Plaute bien d'autres textes sur le

même sujet; mais j'ai dû me borner à faire un choix parmi le grand nombre de ceux qu'on y rencontre. Je n'en ajoute plus qu'un seul de cet auteur. « Il dépend de moi, dit un personnage du *Curculio*, de faire jurer ma langue à mon gré : »

Meus arbitratus est lingua quid juret mea.

On appelait cela jurer de la langue, et non par intention. « Lingua juravi; mentem injuratam gero. » C'était la théorie des restrictions mentales. On voit qu'elle date de loin. Ovide la faisait remonter aux temps héroïques. Dans une épître de Cidippe à Aconce, il écrivait ceci : « A quoi peut vous « servir le serment que vous m'avez fait prêter de la lan- « gue? Ce qui jure, ce n'est pas la langue; c'est l'esprit « et le for intérieur. Il n'y a d'engagement sérieux que celu « qui procède de l'intention : »

Quid tibi nunc prodest jurandi formula juris,
Linguaque præsentem testificata Deam?
Consilium prudensque animi sententia jurat.
Et nisi judicii vincula nulla valent.

(*Heroid.*, 21.)

Dans la bouche de Cidippe, ce langage n'avait rien d'immoral, car, de fait, elle n'avait juré que par surprise; mais les personnages de Plaute raisonnaient sans doute de même. Et combien d'autres débiteurs de mauvaise foi ne vit-on pas par la suite faire un pareil raisonnement pour s'encourager au parjure!

« Lorsqu'il s'agit de tromper, disait-on plus tard, ne craignez pas de vous parjurer et d'assurer le succès de votre fraude par le serment : »

Nec, si quem fallas, te perjurare timeto.

(Ov., *Amor*, I, 8.)

. . . . . Fraudem jure tueri
Jurando . . . .

(Juv.)

Telle était la doctrine de bon nombre de plaideurs. Ce dicton rapporté par Cicéron, *abjurare mihi certius est quam dependere*, était devenu leur règle en matière de serment litis-décisoire. C'est ainsi qu'ils entendaient et appliquaient cette maxime de droit admise par les jurisconsultes : « Jus-

« jurandum loco solutionis cedit », et cet édit du préteur « sur le *jusjurandum necessarium :* « Prætor ait : Eum a « quo jusjurandum petetur solvere aut jurare cogam. » Ils n'y voyaient qu'un moyen commode et facile de libération. C'était merveille de trouver un débiteur qui se fît un cas de conscience de se dégager par un serment, et répondit, comme Martial, à une mise en demeure de lever la main :

Nil in te scripsi, Bithynice; credere non vis,
Et jurare jubes : malo satisfacere.
(Mart., XII, 79.)

La plupart du temps au plaideur qui offrait le serment, ou qui acceptait celui qui lui était déféré, on pouvait dire, avec Ovide : « Vous promettrez par vœu? dites-vous; mais on sait que vous promettez à faux. — Vous ferez serment? Mais on sait que vous êtes capable de tromper les dieux eux-mêmes : »

Promittes votus; scit te promittere falso.
Jurabis; scit te fallere posse deos.
(*Heroid.*, 20.)

Bref, au rebours de l'adage. « Qui paye ses dettes s'enrichit », la morale de la grande majorité des débiteurs était que l'on s'enrichissait à ne pas payer et à se dégager de ses obligations par un parjure :

Dives sum, si non reddo eis quibus debeo.
(Plaut., *Curculio.*) (1)

Dans un pareil état de choses, on conçoit que la preuve des obligations devait être fort difficile, et que par suite les relations d'affaires en étaient profondément troublées. Voilà pourquoi, je le répète, jaloux de faire prévaloir dans les transactions la bonne foi, qui seule pouvait en assurer l'effet, les poëtes s'attaquaient si vigoureusement à son ennemie, la mauvaise foi. J'ai déjà relevé de nombreux traits de cette guerre à outrance qu'ils lui livraient; j'en relèverai d'autres encore en recueillant ci-après leurs observations sur les diverses espèces de contrats. Mais avant d'en venir là,

(1) Tout ceci rappelle notre proverbe : « S'il ne tient qu'à jurer, la vache est à nous. »

je dois toucher quelques mots de celles qu'ils ont faites au sujet de l'extinction des obligations en général.

VI. *Extinction des obligations. — Preuves du payement. — Remise de la dette. — Imputations des payements.*

Les textes poétiques que j'ai encore à relever sur ce sujet ont trait à l'extinction des obligations par remboursement ou remise de la dette, et à l'imputation des payements.

Pour les obligations constatées par inscription sur les registres du prêteur et de l'emprunteur, et sur ceux du banquier, quand c'était celui-ci qui versait les fonds, la preuve de la libération du débiteur s'établissait également par une inscription des payements faits par lui, et sur son propre registre, et sur celui du créancier. Ces dernières constatations complétaient l'opération de l'*expensilatio*.

Dans l'*Asinaria* de Plaute il est parlé d'un remboursement fait par un débiteur accompagné de son banquier. « Il y a plus d'un an qu'il doit cette somme, dit l'homme d'affaires du créancier. Je ne l'ai pas pressé, et voici maintenant que de lui-même il amène à la maison son banquier pour payer et qu'il inscrit les deniers par lui versés : »

> . . . . Prius quæ credidi, vix anno exegi.
> Nunc satagit; adducit domum etiam ultro, et scribit nummos (1).

Ici Plaute, si je comprends bien, ne fait mention que de l'une des constatations nécessaires pour établir la preuve du payement, c'est-à-dire de celle que faisait le débiteur sur ses propres tablettes. Il se sert du mot *scribere;* mais pour exprimer le fait de l'inscription d'un payement on employait d'ordinaire le mot *rescribere*. C'est celui dont usait Térence

(1) L'un des plus habiles traducteurs de Plaute a rendu les mots *scribit nummos* par ceux-ci : *il souscrit son billet*. C'est à mon sens une erreur; car il est dit dans le passage cité que le débiteur a amené son banquier pour faire son remboursement effectif. Or, ce n'est point rembourser que souscrire un billet. Le traducteur n'a point remarqué qu'il s'agissait ici d'une *expensilatio*.

Il faut savoir un peu de droit romain pour traduire exactement certains passages de Plaute et de Térence.

dans cet extrait de *Phormio,* où il est question de rescription ou de remboursement :

Sed transi, sodes, ad Forum, atque illud mihi
Argentum rursum jube rescribi. . . . .
(V, 7.)

C'est encore par la même locution que dans le passage dont j'ai déjà précédemment cité une partie, et qui commence par ces mots, « scribe decem a Nerio, » Horace, après avoir dit au créancier, prêteur de 10,000 sesterces, que toutes ses précautions pour enchaîner le débiteur seront vaines, ajoute, par opposition au mot *scribere*, qu'il n'aura jamais la satisfaction de *rescribere*, ou de faire sur son registre la mention du remboursement. « Il faut, dit-il, s'adressant au débiteur, que Petillus ait le cerveau bien malade, pour vous avoir fait écrire sur son registre l'inscription d'un prêt dont vous ne serez jamais en état de faire la rescription :

Putidius multo cerebrum est, mihi crede, Petilli,
Dictantis quod tu nunquam rescribere possis.

On trouve aussi énoncé de la même manière dans une épître d'Ausone ce dernier mode de constatation de payement :

. . . . Prædictos jam nunc rescribe darios.
(*Epist.* 5.) (1)

Cette opération de l'*expensilatio* devait être habituellement précédée d'un compte entre les parties, lorsque les avances d'une part et les remboursements de l'autre s'étaient effectués partiellement. C'est ce qui avait eu lieu dans le cas suivant, où un créancier, après avoir ainsi compté avec son débiteur, finit par lui dire : « C'est bien ; le compte de l'*accepti* et de l'*expensi* se trouve parfaitement d'accord entre nous :

Bene igitur ratio accepti atque expensi inter nos convenit.
(PLAUT., *Mostell.*)

Il ressort manifestement de ce qui précède que les poëtes latins étaient parfaitement familiarisés avec le style

(1) Le darius était une monnaie à l'effigie du roi de ce nom.

de pratique, et qu'ils n'ignoraient point les formalités usitées de leur temps pour certifier l'extinction, aussi bien que la création des obligations.

En voici d'autres preuves :

Dans une scène de l'*Asinaria*, dont j'ai déjà rapporté quelques mots, Plaute met en scène un débiteur à qui deux esclaves veulent escroquer une somme d'argent qu'il apporte pour faire un payement. L'un de ces esclaves se dit chargé par le créancier de recevoir; mais le débiteur se refuse à livrer ses deniers en d'autres mains que celles du titulaire de la créance. « Ne craignez rien, lui dit l'un des esclaves : si vous voulez me compter l'argent, je vous promets que l'acquittement de votre dette sera reconnu par un titre en bonne forme : »

> . . . . Istuc argentum tamen mihi si vis dinumerare,
> Repromittam istoc tibi *nomine* solutam rem futuram.

Le *nomen* dont parle ici Plaute doit s'entendre, ce me semble, de la mention du payement sur les registres du créancier, mention qui formait titre pour le débiteur et faisait preuve de sa libération; d'où il s'induit que cette appellation s'appliquait à l'acte libératoire tout comme au titre constitutif de la créance.

Le débiteur, cependant, n'exigeait pas toujours ce mode de certification de son payement. Souvent il se contentait de la présence de témoins pour en assurer la preuve, lors surtout que la somme remboursée avait été prêtée sans constatation du prêt par un *nomen*. Mais s'il ne lui était pas donné de quittance écrite, c'était bien le moins que son remboursement fût fait sous les yeux de tiers, dont le témoignage pût être invoqué le cas échéant. « Jamais, dit l'un des personnages du *Phormio* de Térence, je ne commettrai la faute de lâcher mon argent sans m'entourer de témoins, afin de bien constater à qui je paye et pour quoi je paye : »

> Hoc temere nunquam amittam ego a me, quin testes adhibeam;
> Cui dem, et quam ob rem dem commemorabo. . . . . . .
> (IV, 5.)

Quant au créancier, il n'acceptait autant que possible, en fait de payement, que de l'argent comptant,

> . . . . Nummi sexcenti hic erunt,

Probi et numerati; . . . .
(PLAUT., *Persa*, III, 3.)

et lorsque le débiteur voulait le payer de paroles, il répondait : « Je n'ai jamais été assez fin pour ne point préférer le comptant aux promesses. » — « Mes mains ont des yeux; elles ne croient que ce qu'elles voient : »

. . . . Ego adeo nunquam astutus fui
Quin quidquid possim mallem auferre potius in præsentia.
(*Pseudolus*, II, 2.)
Semper oculatæ nostræ sunt manus; credunt quod vident.
(PLAUT., *Asinaria*.)

Je trouve là une application de la règle juridique ainsi formulée : « Magis expedit rem salvam esse, quam tabulas « rem salvam fore cautiones habere. »

Les demandes de temps étaient toujours pour le créancier une cause de vives et sérieuses inquiétudes.

Dans *les Adelphes* de Térence, on dit à un créancier, pour l'engager à attendre : « A force de chercher, votre débiteur finira par amasser de côté et d'autre les dix mines qu'il vous doit : »

. . . . . . Minas decem corradet alicunde.

« Hélas ! malheureux que je suis, s'écrie le personnage, à qui ces paroles révèlent toute la détresse de son débiteur, je vois que mon capital lui-même est grandement compromis : »

Hei mihi ! etiam de sorte nunc venio in dubium miser.

Le créancier cependant, quand il avait affaire à un débiteur insolvable ou de mauvaise foi, devait assez fréquemment se contenter, pour tout payement, de ce que celui-ci voulait bien lui offrir, et accepter, comme on dit aujourd'hui, de la monnaie de dividende. Il s'en rencontre un exemple dans le fragment suivant de Térence, où l'on conseille à un créancier de faire la part du feu et de sacrifier la moitié de sa créance, plutôt que s'exposer à perdre le tout :

Potius quam venias in periculum
Servesne an perdas totum, dividuum face.
(*Adelph.*, II, 2.)

C'est à peu près ce que disait plus tard Martial du sort des

prêts faits à un emprunteur de son temps : « Qui préfère donner à Linus la moitié d'une somme que la lui prêter tout entière, montre qu'il aime mieux perdre la moitié que le tout : »

Dimidium donare Lino quam credere totum
Qui mavult, mavult perdere dimidium.

Quelquefois même le créancier en était réduit à faire à son débiteur remise entière de la dette, faute de rien pouvoir en recouvrer. C'est ainsi que, dans *le Phormio* de Térence, un personnage, après avoir vainement réclamé son dû, finit par dire à l'insolvable qui lui doit :

Argentum quod habes condonamus te.
(V, 7.)

D'autres, dans les comédies de Plaute, font mieux encore. Ils renoncent, par pure générosité, à tout ce que peut leur devoir une personne qu'ils ont obligée, déclarant que jamais ils ne lui réclameront rien :

. . . . Mihi triobolum
Ob eam ne duis; condono te. . . . .
(*Rudens.*)

Si quam debes, te condono ? tibi habe; nunquam abs te petam.
(*Bacchides.*)

Si je ne m'abuse, ces divers passages ne manquent pas de quelque intérêt juridique.

Ceux qu'il me reste à classer sous cette rubrique de l'extinction des obligations feront voir que les poëtes auxquels je les emprunte n'ignoraient pas les règles relatives à l'imputation des payements.

Dans *Mostellaria,* Plaute met un usurier aux prises avec son débiteur. Voici dans quelles circonstances : L'usurier rencontre ce débiteur, qui est accompagné de son esclave. « Bon, se dit-il, il vient à moi ; j'espère que je vais enfin être payé : »

. . . Hic ad me it. Salvus sum.
Spes est de argento. . . . . .

On s'aborde ; mais aux premiers mots qui s'échangent

l'usurier voit bien qu'on ne vient pas à lui avec l'argent. Il le réclame à grands cris :

. . . . Quin mihi argentum redditis?

On l'engage à attendre; il insiste, et crie plus fort :

Quin vos fœnus mihi datis? Quid nugamini?

puis le colloque se continue comme il suit entre l'esclave du débiteur et lui :

L'usurier. — Je ne réclame que ce qui m'est dû. Depuis longtemps déjà, vous vous jouez de moi. Si je vous suis importun, rendez-moi mon argent, et vous serez ainsi débarrassé de mes réclamations.

L'esclave. — Nous sommes prêts à payer, mais le capital seulement.

L'usurier. — Le capital! mais non; ce sont les intérêts qu'il me faut; les intérêts, tout d'abord.

L'esclave. — Les intérêts? Mon maître n'en doit pas; il n'en payera pas.

L'usurier. — Comment! il n'en doit pas?

L'esclave persiste dans son refus. Il engage l'usurier à se contenter du capital, à moins qu'il n'aime mieux voir son débiteur abandonner la ville et s'exiler, pour échapper à ses poursuites. L'usurier réclame de plus fort : « Les intérêts, je veux les intérêts; payez les intérêts, tout de suite. »

Voici le texte de Plaute :

. . . . . Meum peto.
Multos me hoc pacto jam dies frustramini.
Molestus si sim, reddite argentum; abiero.
— Sortem accipe. — *Imo fœnus; id primum volo.*
— Non dat; non debet. — Non debet?..
. . . .
Cedo fœnus; redde fœnus, fœnus reddite.
Daturin'estis fœnus actutum mihi?
Date mihi fœnus. . . . .

Intervient ensuite le père du débiteur; et devant lui celui-ci, de meilleure foi que son esclave, convient de ce qu'il doit à l'usurier, en principal et intérêts :

Quattuor quadragenti illi debentur minæ,
Et sors et fœnus...

« C'est cela, dit l'usurier. Je ne demande rien de plus : »

. . . Tantùm est. Nihil peto.

Le poëte qui faisait ainsi réclamer par le créancier le payement des intérêts préalablement à celui du capital de la dette connaissait sans nul doute la règle de droit d'après laquelle les payements faits par le débiteur doivent s'imputer tout d'abord sur les intérêts : « Prius in usuras nummus ac- « ceptus accepto ferendus. — Prìmum in usuras, mox, si quid « superfluum est, in sortem debet imputari. » (Digest.)

Il est une autre règle sur la même matière, dont il devait également avoir une parfaite connaissance. C'est celle qui dispose que le payement, une fois fait, éteint la dette, et que nul ne peut être contraint à payer deux fois : « Solutione ejus quod debetur, tollitur omnis obligatio. — Bona fides « non patitur ut bis in idem exigatur. » Cette règle en effet est très-explicitement appliquée dans le fragment ci-après, où il est dit : « Je vous ai payé, et jamais vous ne me ferez consentir à vous rendre une seconde fois ce que je vous ai déjà rendu : »

. . . Tibi res soluta est. . .
Nec me quidem unquam subiges redditum ut reddam tibi.
(*Curculio.*)

Térence faisait, ce semble, application du même principe dans le passage suivant de *Phormio.* « Fais payer de nouveau cet argent, dit un personnage de cette pièce à *Phormio.* — Quoi ! répond celui-ci avec étonnement, cette dette que j'ai déjà remboursée aux créanciers ? »

Argentum rursum jube rescribi, Phormio.
— Quodne ego perscripsi illis quibus debui ?
(V, 7.)

Ce Phormio, lui aussi, n'admettait pas qu'on pût être tenu d'acquitter deux fois la même dette.

Ceci exposé sur la matière des obligations en général, j'en viens à déduire ceux de mes extraits qui se rapportent en particulier à quelques-unes des différentes espèces de contrats.

CHAPITRE VI.

DIVERSES ESPÈCES DE CONTRATS ET OBLIGATIONS.

§ 1er.

Vente.

Parmi les contrats consensuels se place en première ligne celui de la vente.

Ce contrat, les poëtes l'ont souvent fait intervenir dans leurs fictions. Quelques-uns même l'y ont mis en action.

Les textes que j'ai recueillis sur ce sujet seront, je pense, consultés avec fruit par ceux de mes lecteurs qui tiendraient à savoir comment se pratiquaient dans les temps anciens les différentes espèces de vente.

I. Dans la période à laquelle se rapportent mes extraits, la distinction entre les choses *mancipi* et les choses *nec mancipi* était depuis longtemps déjà établie chez les Romains, et l'on usait pour l'aliénation des choses *mancipi* de la forme de vente appelée *mancipatio*, laquelle s'appliquait notamment à la transmission des biens immeubles situés en Italie et à celle des esclaves. La simple tradition ne suffisait plus alors pour opérer la mutation de propriété aux yeux de tiers et de l'autorité publique. L'acquéreur n'était investi du *dominium ex jure Quiritium* et reconnu par tous comme seul et unique propriétaire qu'après l'accomplissement de la formalité de la mancipation, qui consistait principalement dans la *venditio per æs et libram*.

Cette vente *libra et ære* s'opérait en présence de témoins, par l'intermédiaire du *libripens*, sorte d'officier public, qui pesait dans la balance la monnaie d'airain donnée en payement par l'acheteur. Horace la mentionne formellement dans ce vers, déjà noté, de l'une de ses épîtres :

Si proprium est quod quis libra mercatus et ære est.

Il y est également fait allusion dans cet autre vers d'Ovide,

qui me paraît indiquer que du temps de ce poëte on tenait encore cet emploi de la balance du *libripens* comme le plus sûr moyen de transmission de la propriété :

Meque tuum libra noris et ære minus.

(*Ex Ponto*, IV, 15.)

Ovide parle ici de son entier dévouement pour la personne à laquelle il écrit. « Je vous appartiens plus encore, lui dit-il, que si j'étais devenu votre propriété *per æs et libram.* »

Je n'ai rencontré nulle part dans les Comiques la formule *libra et ære.* Ce n'est certes pas que la *venditio per æs et libram* ne fût d'usage au siècle de Plaute et autres poëtes qui vivaient sous la république. Il est hors de doute que la mancipation était alors en pleine pratique pour les ventes, de gré à gré, des *res mancipi.* Seulement, en poésie comme en droit, on la désignait à cette époque sous son appellation légale la plus usuelle, celle de *mancipatio. Mancipare, mancipio dare, mancipio accipere* (1), tels sont les termes employés par Plaute pour exprimer qu'une vente et un achat se sont accomplis avec les formalités de la mancipation. « Vous avez reçu quarante mines de Calliclès, est-il dit dans *Trinummus,* et celui-ci, moyennant ce prix, est devenu par mancipation propriétaire de votre maison : »

Minas quadragenta accepisti à Callicle ;
Et ille abs te ædes accepit mancipio.

Nous verrons plus loin, dans d'autres passages de Plaute, se reproduire les mêmes expressions à propos de pareilles ventes.

La mancipation, ou la vente *per æs et libram*, ne comportait pas la condition d'un délai pour le payement du prix. Elle se devait faire au comptant, d'après les termes mêmes de l'une de ses formules qui nous a été conservée par Gaius, et qui est ainsi conçue : « Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio, eaque mihi empta est hoc ære æenea-

(1) Du temps de Pline on ne disait plus, pour exprimer qu'on avait vendu un immeuble par mancipation, *fundum mancupavi*, ou *mancipavi*, mais fundum *emancipavi :* « fundos emancipavit, et cætera quæ in emancipatione implenda solent exigi consummavit. » (Plin. *Epist.*, X, 3.)

que libra. » Aussi paraît-il que l'acheteur stipulait la restitution de son prix pour le cas où il viendrait à être évincé. Cette disposition devait être particulièrement usitée dans les ventes d'esclaves, où le droit du vendeur sur la chose vendue n'était pas toujours parfaitement justifié. Un des personnages du *Curculio* de Plaute dit avoir pris cette précaution en achetant par mancipation, comme esclave, une femme sur la condition de laquelle il n'était pas suffisamment renseigné. « Le vendeur, dit-il, après avoir reçu mon argent, s'est engagé à me le restituer en entier, et sans forme de procès, s'il arrive que cette femme soit affranchie comme étant de condition libre : »

. . . . Ita repromisit mihi,
Si quisquam hanc liberali adseruisset manu,
Sine controversia omne argentum redderet.

Ceci prouve que dans la pensée de Plaute les formalités de la mancipation ne suffisaient pas à garantir l'acheteur contre la fraude, surtout en matière de marchés d'esclaves. Il s'en expliquait du reste, en termes fort nets, dans cet autre passage de la même pièce où les paroles qui suivent sont adressées à un *leno* : « Vous autres, vous ne vous faites pas scrupule de vendre par mancipation la chose d'autrui..... Vous n'avez aucun garant, et vous n'offrez par vous-mêmes aucune espèce de garantie : »

. . . . Alienos mancupatis,
. . . .
Nec vobis auctor nullus est, nec vosmet estis ulli.

C'est pourquoi l'acheteur avait grand soin, avant de conclure, de s'enquérir du droit du vendeur. « Qui t'a donné cette femme, ou de qui l'as-tu achetée par mancipation? » dit encore à un marchand d'esclaves un personnage du *Curculio* :

Quis tibi hanc dedit mancipio, aut unde emisti?

Mais, à en juger par les réflexions de Plaute, il est permis de croire que malgré ces précautions on y était fréquemment trompé, quelque solennel que fût l'acte de mancipation.

Il semble d'ailleurs, d'après un texte d'Horace, qu'on se faisait quelquefois un jeu de cette forme de contrat, ou du moins qu'on en usait à l'effet d'éluder certaines dispositions légales. Voici l'espèce à laquelle a trait ce passage.

Il n'était pas permis à Rome de donner ou de céder à titre gratuit ce qu'on avait reçu par disposition testamentaire, et quand le légataire voulait en disposer de la sorte, il lui fallait simuler une vente, ce qui se faisait fort aisément par l'intervention du *libripens*, dans la balance duquel le donataire pouvait se contenter de mettre un simple *nummus*. Dans sa satire contre les captateurs de testaments, Horace suppose le cas où l'hérédipète aurait obtenu une portion de succession par une disposition testamentaire instituant en même temps d'autres légataires, et il lui dit : « Si l'un de de ceux-ci est plus âgé que vous et atteint de quelque mauvaise toux, et s'il paraît désirer ce qui vous est échu, soit en fonds de terre, soit en maison, proposez-lui avec empressement de lui en faire une vente simulée, moyennant un seul denier : »

. . . . Si quis
Forte cohæredum senior male tussiet, huic, tu,
Dic, ex parte tua seu fundi sive domus sit
Emptor, gaudentem nummo te addicere . . . .

Le poëte faisait entendre ironiquement par là que cet acte d'apparente générosité recevrait sa récompense et que l'hérédipète aurait grande chance de recueillir un peu plus tard le tout pour la partie. Mais du conseil qu'il donnait on peut tirer aussi cette autre induction, que les formalités de la mancipation servaient parfois à couvrir des fraudes à la loi, et qu'elles n'étaient souvent qu'un vain simulacre dont on pouvait facilement mésuser.

Comme la mancipation n'était que la réalisation authentique et définitive d'un projet de vente convenu à l'avance, elle devait être habituellement précédée d'une promesse d'acheter et de vendre. Et en effet nous voyons par les comédies de Plaute que l'acheteur était dans l'usage de donner des arrhes; que, de son côté, le vendeur s'obligeait par serment à livrer la chose, et que quelquefois lorsqu'il

s'agissait d'un esclave, il le livrait par anticipation à l'acheteur, après avoir reçu des arrhes, sauf à régulariser et compléter plus tard la translation de propriété. Ces diverses conventions sont indiquées dans les extraits suivants, dont le premier a rapport à la promesse de vente d'une maison, et les deux autres à la promesse de vente d'une jeune esclave :

. . . . Arrhaboni has dedit quadraginta minas.
(*Mostellaria.*)

Minis triginta sibi puellam destinat ;
Datque arrhabonem, et jurejurando alligat.
(*Rudens.*)

Arrhabonem a me accepisti ob mulierem,
Et eam hinc advexi. . . . .
(*Ibid.*)

Là se bornent mes textes poétiques sur la forme des ventes de gré à gré, pour les choses dites *res mancipi.*

II. Une autre forme de vente se pratiquait à la même époque, en concurrence avec la précédente, et paraît même avoir obtenu la préférence sur celle-ci. C'était l'*auctio*, ou l'adjudication publique aux enchères de toutes choses, tant immobilières que mobilières. Elle avait ce double avantage, d'une part que la plus grande authenticité lui était acquise par sa publicité même, et d'autre part que par la liberté des enchères la valeur vénale de la chose se trouvait fixée d'une manière incontestable. C'est pour elle particulièrement que se vérifiait cet adage du droit romain ; « Tanti æstimanda res quanti emptorem potest invenire, » *Tant vaut la chose qu'elle se peut vendre,* adage ainsi versifié par Publius Syrus,

Res quæque tanti est quanti emptorem invenerit.

Cet avantage de la vente publique aux enchères échappait cependant quelquefois au vendeur, lors par exemple que, parmi les enchérisseurs, se présentait quelqu'un de ces richards auxquels le commun des acheteurs n'osait faire concurrence, dans la crainte d'être entraîné à payer trop cher l'objet mis en adjudication. César, dans son Histoire de la guerre des Gaules, liv. 1er, en cite un cas que voici : « Illo licente, contra liceri audebat nemo. »

Il est souvent parlé des ventes à l'encan dans les comédies de Plaute, ce qui dénote qu'elles devaient être fort communes dans le sixième siècle de la fondation de Rome. On lira, je l'espère, avec intérêt les divers textes que j'ai recueillis sur ce sujet.

Un parasite du *Stychus* annonce qu'il va mettre aux enchères tout son mobilier, notamment les pièces d'éloquence bouffonne dont il a fait provision pour l'amusement de ceux qui l'invitent à leur table. Il appelle le public à cette adjudication et le provoque à faire des mises :

> Nunc auctionem facere decretum est mihi.
> Foras necessum est quidquid habeo vendere.
> Adeste, sultis; præda erit præsentium.
> Logos ridiculos vendo : agite, licemini.

Les deux derniers vers de ce passage énoncent très-vraisemblablement les formules dont on usait alors pour appeler les enchérisseurs et crier les enchères.

Un autre passage du même auteur indique de quelle manière se faisaient les annonces de ces ventes publiques ; c'est à la dernière scène des *Menechmes* que je l'emprunte : « Je veux faire un encan, dit un personnage de la pièce, et vendre tout ce que je possède, »

> Auctionem hic faciam, et vendam quidquid est.

Puis les paroles suivantes s'échangent entre lui et son interlocuteur :

« J'ai une chose à vous demander.

— Laquelle?

— C'est que vous me laissiez remplir moi-même l'office de crieur public.

— On vous le permet.

— Alors voulez-vous que j'annonce tout de suite la vente? A quel jour?

— A huitaine.

— Eh bien, j'annonce que d'aujourd'hui en huit, dans la matinée, il sera procédé à l'adjudication publique de mes esclaves, de mon mobilier, de mes immeubles ; on vendra

tout au comptant, même ma femme, si tant est qu'elle puisse trouver acheteur : »

> . . . . Scitin' quid vos ego rogo?
> Quid? — Mihi ut præconium detis. — Dabitur. — Ergo nunc jam
> Vis conclamari auctionem fore? Quo die? — Die septimi.
> — Auctio fiet Menœchmi mane sane septimi.
> Væníbunt servi, supellex, fundi, ædeis; omnia
> Væníbunt quiqui licebunt, præsenti pecunia.
> Vænibit uxor quoque etiam, si quis emptor venerit.

Il est fort à croire que c'était dans de pareils termes que s'annonçaient les ventes à l'encan (1); et l'on voit que, sauf la couleur comique qui leur est donnée par le poëte, elles différaient peu dans la forme de celles qui se pratiquent aujourd'hui.

Dans le *Mercator*, un père et un fils se disputent la possession d'une jeune esclave que celui-ci a amenée de l'étranger, et qu'il entend garder pour lui-même. Le père élève la prétention que cette jolie fille soit vendue, afin de pouvoir s'en rendre acquéreur et s'en réserver la possession. Le fils s'y oppose; la dispute s'échauffe, et ils en viennent à simuler par avance des enchères. Je rapporterai cette dernière partie de la scène, parce qu'on y voit au vrai comment se faisaient les mises par les enchérisseurs.

Le père et le fils, qui ne veulent pas s'avouer réciproquement qu'ils agissent pour leur propre compte, font semblant d'enchérir, de part et d'autre, dans l'intérêt d'une tierce personne. Laissons les parler :

« *Le père.* Je crois pouvoir tirer une vingtaine de mines de la vente de cette esclave.

Le fils. Et moi davantage, si je veux; on m'en offre vingt-sept mines.

Le père. Je puis en ajouter trois, pour faire les trente.

Le fils. Qui donc regardez-vous, mon père?

Le père. Celui pour le compte de qui j'enchéris.

Le fils. Mais je ne vois là personne.

(1) On annonçait aussi ces ventes par voie d'affiches. Le *Satyricon* de Petrone contient une formule de ces annonces, ainsi conçue : « Julius Proculus auctionem faciet rerum supervacuarum. » (C., 27.)

Le père. Moi, je vois fort bien mon homme, qui me fait signe d'enchérir encore de cinq mines, et puis encore de six autres.

Le fils. Sept pour moi. Jamais je ne laisserai le dernier mot à ces enchérisseurs; le mien offre de payer en belles et bonnes espèces.

Le père. Il a beau offrir; c'est à moi que restera l'enchère.

Le fils. Mais c'est le mien qui a fait la plus forte mise.

Le père. Peu m'importe.

Le fils. Il offre cinquante mines.

Le père. Il ne l'aura pas pour cent. »

Le texte que je viens de traduire est ainsi conçu :

Viginti minas opinor posse me illam vendere.
— At ego, si velim, jam dantur septem et viginti minæ.
. . . .
— Tres minas adducere etiam possum, ut triginta sient.
— Quo vertisti? — Ad illum qui emit. — Ubinam est is homo gentium?
— Eccillum video : jubet quinque me addere etiam nunc minas.
. . . . Ibidem mihi
Etiam nunc adnotat addam sex minas. — Septem mihi.
— Nequicquam poscit; ego habebo. — At hic, Pol, licitu'st prior.
— Nihili facio. — Quinquaginta poscit. — Non centum datur.

Il importe peu que je dise ce qu'il advint dans la pièce de cette concurrence des deux rivaux. J'ajoute seulement que le fils, désolé de voir son père ainsi disposé à marcher sur ses brisées, charge un ami de lui acheter la jeune fille coûte que coûte. « Veux-tu, lui demande celui-ci, que j'en donne autant que ton père en offre? — Couvre son enchère, répond le fils, même de mille sesterces, s'il le faut : »

Tanti quanti poscit, vin' tanti illam emi? — Auctarium
Adjicito, vel mille nummum plus quam poscet.

N'est-ce pas là un tableau d'encan pris sur la nature même? Il n'y manque absolument que le crieur. Encore son action est-elle suppléée par les personnages qui semblent crier les enchères pour le compte d'autrui, et chercher dans les yeux et dans les signes d'intelligence de leur enchérisseur l'autorisation de hausser les mises.

Ce crieur public, appelé *præco* par les Latins, Plaute ne le fait point intervenir dans les ventes par adjudication publique, dont il produisait sur la scène quelques détails. Il le

tenait derrière le rideau, et faisait remplir sa fonction par les vendeurs eux-mêmes, qui peut-être le remplissaient quelquefois en réalité. Mais on vient de voir que le personnage des *Menechmes* qui fait l'annonce de sa propre vente a soin de demander la permission d'usurper ainsi la charge de *præco*. Le parasite de *Stychus*, qui annonce aussi la vente de tout ce qu'il possède, déclare également que c'est par exception à l'usage ordinaire qu'il en agit ainsi : « Ce sont, dit-il, les mauvais procédés de mes pratiques (il se plaint de ne plus trouver à dîner chez elles) qui m'obligent à faire l'office de *præco* et à procéder moi-même à ma vente : »

Hæc verba subigunt me, mores ut barbaros
Discam, atque ut faciam præconis compendium ;
Itaque auctionem prædicem ipse, ut væneam.

En effet, du temps de Plaute le *præco* était généralement chargé de crier les enchères dans les ventes à l'encan. Il paraît qu'à cette époque il portait une couronne sur la tête dans l'exercice de son ministère, et montait sur un échafaud de pierre, pour dominer le public. C'est du moins ce qu'autorisent à croire ces deux fragments de Plaute, dont le premier provient de l'une de ses comédies perdues :

Præco ibi adsit cum corona ; quiqui liceat, veneat.
In eo ipso lapide adstas, ubi præco prædicat.
(*Bacchides.*)

Plus tard, Horace nous le montre stimulant les acheteurs et attisant le feu des enchères, tout comme le font nos commissaires priseurs,

Et præco ad merces turbam qui cogit emendas.
(*Ars poet.*)

Plus tard encore, il apparaît avec le même caractère dans deux épigrammes de Martial, qui le représentent vendant pour le compte d'autrui, ici des fonds de terre, là une jeune esclave, et dont l'une lui applique l'épithète de *facetus*, apparemment parce qu'il usait de facéties pour exciter le public à enchérir, ce qui se voit encore de nos jours :

Venderet excultos colles quum præco facetus (1)

(1) On lit dans les *Métamorphoses* d'Apulée un comique récit d'une vente

Atque suburbani jugera pulchra soli.
(I, 86.)

Famæ non nimium bonæ puellam
. . . .
Vendebat modo præco Gellianus.
(VI, 66.)

Ce dernier fait de vente à l'encan d'un esclave par le ministère d'un *præco* est ainsi spécifié par Juvénal :

Et præbere caput domina venale sub hasta.
(*Sat.*, 3.)

Le poëte indique ici un détail caractéristique de l'adjudication publique aux enchères, à savoir qu'elle avait lieu d'ordinaire dans une partie du Forum où était plantée la lance romaine, *hasta*, sous l'autorité de laquelle s'opérait la transmission de propriété (1).

Ce même vers est écrit avec une expression de dédain pour le métier de *præco*, qui consistait le plus habituellement à mettre en vente ce que le poëte appelle des têtes vénales, c'est-à-dire des esclaves. Juvénal en effet ne parlait de cette profession qu'en termes méprisants, la regardant comme un pis-aller, et comme le lot de ceux qui ne tenaient ni à la considération ni à leur dignité personnelle :

Et vendas potius commissa quod auctio vendit
Stantibus. . .
. . . . Fœdum nec turpe putarunt
Præconem fieri. . . . .

de chevaux et d'ânes, faite à l'encan par le ministère d'un *præco*. C'est peint tout à fait au naturel. Il n'est pas jusqu'aux facéties du crieur public qui n'y soient mises en jeu. J'en extrais ce qui suit : « Magna voce præconis « pretio singulis nuntiatis, equi et asini opulentis emptoribus præstinantur......... Tunc præco, diruptis faucibus et rauca voce saucius..... ridiculos instruebat jocos... » Quem ad finem cantherinum istum venui frustra « objicimus et vetulum?..... Quare adeo vel donemus eum cuipiam, si qui « tamen fenum suum perdere non gravatur. » Ad istum modum præco ille cachinnos circumstantium commovebat. » (*Metamorph.*, 8.)

(1) Sous Galba, il y eut de nombreuses adjudications publiques des biens que Néron avait prodigués à ses favoris, et dont le sénat avait ordonné la reprise. « Partout, dit Tacite, on ne voyait que lances et enchérisseurs; Rome entière retentissait de ces ventes à l'encan : « ubique hasta et sector, « et inquieta urbs auctionibus ». (*Hist.*, I, 20.)

Martial n'en avait pas meilleure opinion. J'en juge ainsi par ce fragment de l'une de ses épigrammes, où il donne le conseil de destiner un jeune garçon au métier de *præco* ou d'architecte, s'il paraît dépourvu d'intelligence :

Si duri puer ingenii videtur,
Præconem facias aut architectum.
(V, 56.)

Ce métier, cependant, l'un des plus grands poëtes de Rome, Horace, avait failli l'embrasser. Il nous apprend, dans l'une de ses épîtres, que son père avait eu l'intention de faire de lui soit un *præco*, soit un collecteur d'impôts; mais il semblait peu regretter que ce projet paternel n'eût pas reçu d'exécution :

Nec timuit sibi ne vitio quis verteret olim
Si præco parvas, aut, ut fuit ipse, coactor,
Mercedes sequerer. . . . .

Par ce passage d'Horace, on voit que la profession ne rapportait de son temps que de maigres émoluments, *parvas mercedes*. Mais il paraît que par la suite elle devint lucrative ; car dans une épigramme de Martial, que j'aurai occasion de citer ailleurs, on lit que le père d'une fille à marier agréait pour gendre un *præco*, de préférence à plusieurs avocats ; d'où l'on peut conclure que le crieur public gagnait assez gros, et que les ventes à l'encan étaient alors très-multipliées.

III. Toutefois, les ventes de gré à gré ne cessèrent pas d'être en usage, malgré leur peu de sûreté, et par la force des choses elles continuèrent de se pratiquer. Ainsi, on achetait de gré à gré, au marché, toutes les provisions de ménage, du poisson, de la viande de boucherie, de la marée, de la charcuterie, et, selon un personnage de l'*Aulularia* de Plaute, tout cela se payait fort cher :

Venio ad macellum, rogito pisces; indicant
Caros; equinam caram, caram bubulam,
Vitulinam, caram porcinam, cara omnia.

Chez les boulangers, chez les marchands de vin, de fruits,

de volailles, d'œufs, tout se vendait également de la main à la main, et au comptant :

> Quum a pistore panem petimus, vinum ex œnopolio,
> Si æs habent, dant mercem. . . . .
> (PLAUT., *Asin.*)

> . . . . Das nummos, accipis uvam,
> Pullos, ova, cadum temeti. . . . .
> (HOR., *Epist.* II, 2.) (1)

Les bestiaux sur pied, tels que les ânes, les moutons, les bœufs, s'achetaient de même de gré à gré, quelquefois à crédit, parce que la somme à payer n'était pas toujours à la disposition immédiate de l'acheteur. Il y avait aussi, en certains lieux et à certains jours déterminés, des foires et marchés de bétail, dans lesquels on allait en faire emplette, mais au comptant. Tout ceci est indiqué dans ces trois extraits de Plaute :

> . . . . . . Asinos vendidit Pellæo mercatori
> Mercatu. . . . .
> (*Asinaria.*)

(1) A Rome, les citoyens ne faisaient jamais le commerce par eux-mêmes : c'eût été grandement déroger, et compromettre la dignité civique ; mais ils le faisaient faire pour leur compte, et particulièrement, pour la vente des produits de leurs propriétés, par des préposés, appelés *institores* (ex eo quod negotio gerendo instabant). Ces préposés tenaient boutique sur la voie publique. Au temps de Martial, ils y étaient en si grand nombre qu'ils avaient fini par envahir toutes les rues, de façon que la circulation y était devenue très-difficile, et que par le mauvais temps les passants, sans en excepter le grave préteur lui-même, étaient obligés de patauger au milieu de la boue, faute de pouvoir suivre les trottoirs. Martial félicitait l'autorité d'avoir fait cesser ce fâcheux état de choses, d'où résultait que Rome avait tout l'air d'une immense boutique :

> Abstulerat totam temerarius institor Urbem,
> Inque suo nullum limine limen erat.
> Jussisti tenues, Germanice, crescere vicos,
> Et modo, quæ fuerat semita, facta via est.
> Nulla catenatis pila est præcincta lagenis,
> Nec prætor medio cogitur ire luto.
> . . . .
> Nunc Roma est; nuper magna taberna fuit.
> (VII, 61.)

. . . . Advenit
Ad villam, argentum meo qui debebat patri,
Qui oveis Terentinas erat mercatus de patre.
(*Truculentus.*)

. . . Herus meus me Eretriam misit, domitos boves ut sibi mercarer.
Dedit argentum; nam ibi mercatum dixit esse die septimi.
(*Persa.*)

Observons que dans ces sortes de marchés, il était d'usage que le vendeur s'engageât, par stipulation, à la garantie des vices rédhibitoires. Varron nous a conservé la formule de cette clause : « Emptor stipulatur prisca formula sic : Illasce oves, qua de re agitur, sanas recte esse, ut pecus ovillum quod recte sanum est, extra luscam, surdam, mimam, id est ventre glabro, neque de corpore morboso esse, habereque certe licere; hæc sic recte fieri spondesne? » (*De Re rustica*, II, 2.)

Ainsi qu'on l'a déjà vu, les ventes d'esclaves se traitaient assez habituellement par convention directe entre le propriétaire et l'acheteur; le plus souvent aussi celles des biens ruraux et des immeubles urbains, comme dans l'espèce suivante :

. . . . . . Persuadet uti mercetur agellum;
Mercatur. . . . .
(Hor., *Epist.*, II, 2.)

Rustica mercatus multis sum prædia nummis.
(*Mart.*, V, 5.)

Nous voyons aussi par un passage de Plaute qu'un propriétaire qui voulait trouver acquéreur pour sa maison en annonçait par affiches la mise en vente :

Ædeis venales hasce inscribit litteris.
(*Trinummus.*)

Je laisse de côté, parce qu'ils n'ont point un suffisant intérêt juridique, plusieurs autres textes parlant d'aliénations et d'acquisitions pratiquées de la sorte; et j'arrive à ceux qui s'expliquent sur la manière dont s'engageaient et se concluaient ces négociations directes entre le vendeur et l'acheteur.

IV. Dans de pareilles ventes, le prix dépendait de l'accord entre l'offre et la demande. Le vendeur demandait souvent trop ; souvent aussi l'acheteur offrait trop peu. On cherchait réciproquement à se tromper, et c'était licite. En effet, le droit romain autorisait, de part et d'autre, en cette matière, un certain degré d'astuce, de dissimulation et même de fraude, pourvu qu'il n'en résultât pas, au préjudice soit du vendeur soit de l'acheteur, une lésion de plus de moitié. « Naturaliter permissum est, disait le Digeste, se invicem pretio « circumvenire, nisi ultra dimidium pretii quis deceptus « sit » (1).

Il était peut-être imprudent d'écrire une pareille règle dans les lois; car, ainsi que le faisait observer Juvénal, dans une sentence citée plus haut, quand les lois accordent une certaine mesure de licence, on est toujours porté à la dépasser :

> Nemo satis credit tantum delinquere quantum
> Permittas. . . .

Aussi ne manquait-on pas d'abuser, en matière de ventes et d'achats, de la permission dont je viens de parler.

Comment usait-on de cette faculté de se circonvenir réciproquement? Plaute nous l'apprendra dans le passage suivant du *Persa*.

Un esclave s'entend avec un parasite de profession pour escroquer de l'argent à un *leno*; et voici le tour qu'ils imaginent. Ils supposent que le maître de l'esclave est en Perse, qu'il y est retenu par ses affaires, et qu'il a envoyé, par l'intermédiaire d'un Persan, sur les lieux où se passe la scène, une jeune fille étrangère qu'il veut y faire vendre. Ils fabriquent à cet effet une prétendue lettre du maître, dans laquelle celui-ci est censé écrire à son esclave que le soi-disant Persan est chargé de vendre l'étrangère (laquelle n'est autre que la fille du parasite, personne de condition libre). La lettre fabriquée, qu'on donne à lire au *leno*, est ainsi conçue : « Le Persan porteur de cette missive amène

(1) A ceux qui se plaignaient d'avoir été trompés par un vendeur, les jurisconsultes répondaient brutalement : « Disce cautius mercari. »

avec lui une charmante femme, bien élevée, libre de naissance, venant de l'Arabie, d'où elle a été enlevée. Tu l'aideras à faire sur les lieux la vente de cette fille, à la condition très-expresse que l'acquéreur la prendra à ses risques et périls, que les formalités de la mancipation ne seront point remplies, et que mon mandataire ne la livrera que contre du bel et bon argent bien compté. » Le texte est ainsi conçu :

Ipse qui tabulas affert adduxit simul
Forma expetenda liberalem mulierem,
Furtivam, et ductam ex Arabia penitissima.
Eam te volo accurare ut istic væneat,
Ac suo periculo is emat qui eam mercabitur.
Mancipio neque promittet neque quisquam dabit.
Probum et numeratum argentum ut accipiat face.
(IV, 3.)

L'esclave propose le marché au *leno* dans les conditions de ce mandat supposé. Celui-ci de se récrier tout d'abord : « Je ne me soucie nullement, répond-il, de me jeter dans des difficultés et des procès. Quoi ! je payerais comptant le prix de la vente au vendeur, qui habite je ne sais où, sans les formalités d'usage et sans aucune garantie en cas d'éviction ! Un pareil marché ne me convient aucunement : »

. . . Nihil mihi opus est
Litibus atque tricis. Quamobrem ego argentum numerem foras
Nisi mancipio accipio ? Quid eo mihi opus est mercimonio ?

Il finit cependant par accepter cette condition, et entre en pourparlers sur le prix avec le mandataire, lequel est accompagné d'un courtier ou entremetteur, qui semble prendre les intérêts de l'acheteur. Suivons les phases de ce marché.

« Faites votre prix, dit l'acheteur. C'est vous qui vendez ; à vous de parler le premier : »

Indica, fac pretium ; tua merx est ; tua indicatio est.

« Vous voulez sans doute acheter au meilleur marché possible, répond le vendeur ? — Et vous, réplique l'acheteur, vendre le plus cher possible ? Mais voyons ; votre prix ?

. . . Vin' bene emere ? — Vin' tu pulchre vendere ?
. . . Age, indica prognariter.

« Tout d'abord, qu'il soit bien entendu, reprend le vendeur, qu'il n'y aura pas de mancipation, qu'on ne vous garantit rien. C'est bien convenu, n'est-ce pas? — Soit, dit l'acheteur. Mais, encore une fois, faites votre prix :

Prius dico, hanc mancipio nemo tibi dabit. Jam scis? — Scio : Indica. . . . .

Ces pourparlers se prolongent; aucun prix n'est proposé de part ni d'autre : c'est à qui ne parlera pas le premier. L'acheteur se consulte avec l'entremetteur du marché, interroge la jeune fille à vendre; puis, enfin, le vendeur se décide à dire son prix. Je laisse la parole aux personnages :

« *Le vendeur.* Je vous la cède pour cent mines.

L'acheteur. C'est trop cher.

Le vendeur. Pour quatre-vingts.

L'acheteur. C'est encore trop cher.

Le vendeur. Je n'en rabattrai pas un denier.

L'acheteur. Allons, faites bien vite votre dernier prix.

Le vendeur. Eh bien, je vous la cède, à vos riques et périls, pour soixante mines d'argent.

Le courtier. Comment! vous hésitez? vous ne vous hâtez pas de le prendre au mot?

L'acheteur. Accepté. Je vous en donne ce prix.

Le vendeur. Allez chercher l'argent, et payez.

Le courtier (parlant à l'acheteur). Aux prix de trois cents mines vous ne l'auriez pas payée trop cher. L'excellent marché que vous faites là! C'est tout profit. »

Suit le texte de ce dernier passage :

... Habe tibi centum minis,
— Nimium est. — Octoginta. — Nimium est. — Nummus abesse hinc non potest
Quod nunc dicam. — Quid est ergo? Eloquere actutum atque indica.
— Tuo periculo hæc datur sexaginta argenti minis.
— Qui hanc non properas destinare? — Habeto. — Abi : argentum effer foras.
— Non Ædepol minis trecentis cara est; fecisti lucri.
(IV, 4.)

Le marché ainsi conclu et le prix payé, l'entremetteur félicite de nouveau l'acheteur du bon marché qu'il vient de faire. « Ce n'est pas payé, lui dit-il; vous l'avez pour rien : »

Non emisti hanc, verum fecisti lucri.

« Ah ! répond l'acheteur, ce marchand a parfaitement su ce qu'il faisait, lui qui m'a vendu à mes risques et périls une fille qu'il a sans doute volée. Il a touché le prix, et s'en est allé. Que sais-je, moi, si cette esclave n'est pas déjà affranchie? Et s'il en est ainsi, quel recours aurai-je contre mon marchand? Irai-je le chercher en Perse, où il est domicilié? Belle chance ! »

> Ille quidem jam scit quid negotii gesserit,
> Qui mihi furtivam meo periculo vendidit.
> Argentum accepit; abiit. Quid ego nunc scio
> An jam asseratur manu? quo illum sequar?
> In Persas? Nugas! . . . .
>
> (*Ibid.*)

Tous ces détails, que j'abrége, me semblent représenter au vrai la mise en pratique chez les anciens de la vente de gré à gré.

La seule conclusion que j'en veuille tirer quant à présent, c'est que dans les marchés de ce genre on apportait assez généralement peu de bonne foi des deux parts. Dans l'espèce, l'acheteur ne doutait pas qu'on ne lui vendît ce qu'on n'avait pas le droit de vendre, et il acquérait en conséquence à vil prix. De son côté, le vendeur cherchait de son mieux à tromper l'acheteur. Telle était sans doute l'histoire de bon nombre de marchés de gré à gré.

L'esprit de spéculation s'était emparé du contrat de vente pour l'exploiter comme moyen de lucre, et s'exerçait sur les immeubles comme sur les meubles. Il y avait des habiles, comme le Damasippe d'Horace, qui s'entendaient à merveille à faire d'excellents marchés en achetant pour rien des immeubles de grande valeur :

> Hortos egregiasque domos mercarier unus
> Cum lucro noram. . . . .
>
> (*Sat.* II, 3.)

D'autres, après s'être procuré certaines marchandises à très-bas prix, saisissaient l'occasion favorable pour les mettre en adjudication, et les revendaient de la sorte à des prix fous. Cela se faisait au temps de Plaute et se faisait en-

core au temps d'Ausone, comme nous l'apprennent les deux textes suivants :

Ea præda comparatur ut fiat auctio
Publicitus. . . . .

(Plaut., *Persa.*)

Mercatusne agitas, leviore numismate captans,
Insanis quod mox pretiis gravis auctio vendat ?

(Auson., *epist.* 4.)

D'autres encore, qui avaient acheté trop cher des immeubles plus dispendieux que profitables, cherchaient à s'en débarrasser même avec perte, au détriment de quelques acheteurs dont ils surprenaient artificieusement la crédule confiance. « Ta maison, dit Martial, dans l'une de ses épigrammes, t'a coûté cent mille sesterces. Tu veux t'en défaire à tout prix. Mais, pour tromper les amateurs et les faire tomber dans le piége que tu leur tends, tu déguises les vices de l'immeuble sous des ornements luxueux : »

Bis quinquagenis domus est tibi millibus empta,
Vendere quam summa vel breviore cupis.
Arte sed emptorem vafra corrumpis, Amæne,
Et casa divitiis ambitiosa latet.

(XII, 66.)

On se souvient à se sujet de l'anecdote si plaisamment racontée par Cicéron dans son traité *de Officiis*, où il est question d'un stratagème employé par le propriétaire d'une *villa* de peu de rapport, en vue de la faire acheter pour un prix bien au-dessus de sa valeur par un riche banquier, qui avait grande envie de se donner une campagne.

Il va sans dire que ces spéculateurs respectaient fort peu la disposition du droit aux termes de laquelle il était interdit de léser l'acheteur de plus de moitié. Juvénal en faisait ainsi l'observation dans sa IVe satire :

. . . . Paras quod vendere possis
Pluris dimidio. . . . .

Les prétextes, d'ailleurs, ne manquaient pas à ces vendeurs pour excuser, sinon pour justifier, cette violation de la règle. Ils disaient : « Ubi judicium emptoris est, ibi fraus

« venditoris quæ potest esse » (1). S'appliquant cette morale facile et profitant de l'avantage qu'elle leur donnait, ils se crurent en droit de tromper les acheteurs ; et nous venons de voir, d'après les poëtes, qu'ils ne s'en faisaient pas faute, même dans les négociations qui avaient pour objet la vente de choses immobilières.

On lit dans Plaute le dicton suivant :

Eme die cæca, Hercle, olivum ; id vendito oculata die ;

Ce texe fort obscur, les commentateurs le traduisent ainsi : « achetez de l'huile à crédit illimité, et revendez la au comptant. » Je ne me charge pas de justifier cette interprétation. Mais si elle rend bien la pensée de l'auteur, le dicton me paraît signifier que la morale de l'habile spéculateur était de faire au plutôt argent de la marchandise achetée, en faisant attendre indéfiniment au vendeur le payement du prix qui lui était dû. Et ceci devait s'entendre particulièrement des ventes de choses mobilières. En effet c'était surtout dans le commerce proprement dit que l'esprit de fraude avait pénétré avec tout son cortége de ruses et de supercheries. Il est juste, disait-on, que chacun s'ingénie à bien faire ses affaires : la fourberie n'y est pas de trop. Mieux vaut avoir à rougir qu'à pâtir; que honte ne fasse dommage ; il n'y a que les honteux qui perdent :

Ad suum quemque quæstum esse æquum est callidum.
(Plaut., *Asinaria.*)

Nimio illud quod pudet facilius fertur quam illud quod piget.
(Id.)

Pol, pudere quam pigere præstat.
(Id.)

Et pour mieux exprimer que généralement les marchands ne songeaient qu'à faire des dupes, Ovide mettait dans leur bouche cette prière, adressée par eux à Mercure :

Da modo lucra mihi, da facto gaudia lucro,
Et fac ut emptori verba dedisse juvet.
(Ov., *Fastes.*)

(1) Cet argument, que cite et que réfute Cicéron, dans son traité *de Officiis,* a prévalu dans notre Code, qui n'admet pas l'acquéreur à demander la rescision pour cause de lésion (art. 1683 du Cod. Nap.).

Mercure, comme on sait, était le patron des marchands et même des voleurs. Dans le prologue de l'*Amphitruo*, Plaute le met en scène et lui fait tenir ce langage, qu'il adresse au public : « Tous, tant que vous êtes, vous voulez que je vous vienne en aide dans vos marchés, dans vos achats et dans vos ventes; que je vous procure force bénéfices; qu'ici comme à l'étranger je fasse prospérer votre négoce; que je mène toutes vos affaires à bien, celles que vous avez entreprises et celles que vous pourrez encore entreprendre à l'avenir; vous voulez, enfin, que sans cesse je fasse fructifier votre avoir dans la plus large mesure... »

Ce Mercure-là ne flattait pas ses auditeurs.

On a dit, par rapport aux temps modernes, et c'est à *Labruyère* que j'emprunte ce mot : « Le marchand fait des montres pour donner de sa marchandise ce qu'il y a de pire. On ouvre et on étale tous les matins pour tromper son monde; et l'on ferme le soir, après avoir trompé tout le jour... »

Il paraît que les choses se passaient absolument de même chez les anciens. Dans le petit commerce comme dans le grand, chacun s'étudiait à duper le public. Tout ce dont nous avons besoin, dit un personnage de l'*Asinaria* de Plaute, nous sommes obligés de l'acheter à des marchands, qui nous trompent :

Quæque volumus uti, græca mercamur fide.

Le menu peuple lui-même n'était pas à l'abri des tromperies des marchands auxquels il avait affaire. Il y avait à Rome des fripiers qui lui vendaient des vieilleries,

Vilia vendentes tunicato scruta popello;
(Hor.)

afin de lui faire acheter leurs plus viles nippes, ces fripiers, dit Lucile, lui en faisaient mensongèrement l'éloge :

Quidni? Et scruta quidem, ut vendat, scrutariu' laudat.

Par application du proverbe : « *fuco egent malæ merces* », on faisait valoir sa marchandise, si mauvaise qu'elle fût, tantôt en la prônant par de belles paroles, tantôt en la fardant et en la décorant de son mieux, tantôt en attirant le chaland par de séduisantes annonces,

Les poëtes étaient bien loin d'approuver cette déloyauté commerciale, qui avait gagné jusqu'au débit des objets de consommation les plus nécessaires à la vie. Plaute faisait dire sur le théâtre que le *forum coquinum*, marché où se tenaient les marchands de viandes cuites, rôtisseurs, charcutiers et autres, était fort mal nommé, qu'on devrait l'appeler *furinum*, ou voleur :

> Forum coquinum qui vocant, stulte vocant :
> Nam non coquinum est, verum *furinum* est forum.
> (*Pseudolus.*)

Ce poëte et ceux qui vinrent après lui prenaient à tâche de mettre le public en garde contre le charlatanisme mercantile. « Méfiez-vous, lui disaient-ils, de ceux qui vantent outre mesure leur marchandise ; car c'est la preuve qu'ils tiennent à s'en débarrasser à votre préjudice. Méfiez-vous des faux brillants dont ils parent leur étalage. Tous ces procédés de captation témoignent de la mauvaise qualité des choses qui sont à vendre. Les bonnes se vendent toujours aisément, lors même qu'elles ne sont pas en évidence ; — Bon vin n'a pas besoin d'enseigne ; — Bon marchand ne fait pas de montre :

> Multa fidem promissa levant ubi plenius æquo
> Laudat venales qui vult extrudere merces.
> (Hor.)
>
> Suspecta semper ornamenta ementibus (1).
> (Publ. Syrus.)

(1) Cette réflexion de Publius Syrus s'appliquait particulièrement aux ventes d'esclaves. Lorsque les esclaves mis en vente étaient affligés de quelque maladie de peau ou de quelque difformité des membres, les marchands avaient grand soin de dissimuler ces vices par des déguisements ou des rhabillages plus ou moins artistement disposés. Beaucoup s'y laissaient prendre ; mais les habiles se méfiaient, et n'achetaient qu'après avoir fait dépouiller l'esclave de ses vêtements, et vérifié soigneusement son état physique. Dans l'une de ses épîtres, où il rappelle la sentence de Publius Syrus, Sénèque le Philosophe fait connaître comment les choses se passaient dans le cas que j'indique : « Quidquid erat quod displiceret aliquo lenocinio « abscondebant. Itaque *ementibus ornamenta ipsa suspecta erant*. Et « sive crus alligatum, sive brachium adspicerent, nudari jubebant et ipsum « sibi corpus ostendi. » (*Epist.* 80.)

Martial fait aussi mention de cette précaution prise par les acheteurs d'esclaves :

> Quidam me modo, Rufe, diligenter

Invendibili merci oportet ultro emptorem adducere.
Proba merx facile emptorem reperit, tametsi in abstruso sita est.
(*Pœnulus.*)

Vino vendibili, suspensa hedera non opus.
(Publ. Syr.)

Et comme morale de tout ceci, Plaute ajoutait que la mauvaise marchandise finissait toujours par appauvrir celui qui entreprenait de la débiter :

. . . . Merci pretium stat, pro virtute ut væneat ;
Quæ improba est, pro mercis vitio, dominum ut pauperet.
(*Mil. glor.*)

Tel était aussi, je crois, le sens d'un proverbe versifié, ainsi conçu :

Quæ multos fallit nulli merx callida parcet.

Un autre proverbe, également versifié, déclarait suspect de ne pas faire son négoce en toute loyauté le marchand qui jamais ne perdait :

Non bene mercantur quos nunquam damna sequuntur.

De là nos dictons : « Il n'est marchand qui toujours gagne. — Perte et gain, c'est marchandise. »

On voit par ces sentences et réflexions de la poésie latine que ses organes, plus rigoristes que les jurisconsultes, entendaient que toute dissimulation et toute fraude devaient être bannies des transactions ayant pour objet la vente et même

Inspectum, velut emptor an lanista,
Quum vultu digitoque subnotasset...
(*Martial*, VI, 82.)

Dans son poëme contre Eutrope, qu'il prétendait avoir été vendu plusieurs fois comme esclave, Claudien fait remarquer que chaque fois que cet eunuque fut mis en vente, les acheteurs le faisaient examiner par un médecin pour s'assurer de ses vices cachés ; que tous ceux qui l'avaient successivement acheté en avaient eu du regret et s'étaient empressés de le revendre :

Si pelagi fluctus, Libyæ si discis arenas,
Eutropii numerabis heros, quot jura, quot ille
Mutavit tabulas, vel quanta vocabula vertit ;
Nudatus quoties, medicum dum consulit emptor,
Ne qua per occultum lateat jactura dolorem.
Omnes pœnituit pretii, venumque redibat,
Dum vendi potuit :..........
(*In Eutrop.* I.)

l'achat, et qu'ils partageaient en ce point l'opinion de Cicéron, qui écrivait dans son traité *de Officiis* ces lignes, d'une morale si pure : « Ex omni vita simulatio dissimulatioque tol-« lenda est; ita, nec ut emat melius, nec ut vendat, quidquam « simulabit aut dissimulabit vir bonus. »

Quant aux spéculateurs qui ne visaient à s'enrichir que par de honteux moyens de lucre, comme ceux dont il est parlé dans cet extrait de la Psychomachie de Prudence,

. . . . Juvat infarcire crumenis
Turpe lucrum,. . . . .

les poëtes leur disaient que de tels gains les constituaient bien plutôt en perte qu'en bénéfice ; — Que le bien mal acquis ne profite jamais :

Non ego omnino lucrum omne esse utile homini existimo. . . .
. . . Est etiam ubi profecto damnum præstat facere quam lucrum.
(PLAUT., *Captiv.*)

Damnum appellandum est cum mala fama lucrum.
(PUBL. SYRUS.)

Male partum, male disperit. . . . . .
(PLAUT.)

Non habet eventus sordida præda bonos.
(OVID., *Ars amat.*, I, 10.)

C'était le langage du législateur, qui, lui aussi, écrivait dans ses codes : « Lucrum ex delictis sperare impium est. (*Codex.*) — Depauperatio potius est quam locupletatio, si « quis, sordidis utendo manibus, arbitretur ex eo lucrum fa-« cere, quod multifariam postmodum cum impietate et « summo probro restituet. » (*Novell.*) — D'où notre vieux proverbe : De male vente, telle rente.

Ces mêmes poëtes n'allaient pourtant pas jusqu'à prétendre qu'on ne pût honnêtement chercher à faire de bons marchés. Dans l'une de ses comédies, Plaute met en scène un personnage qui traite de l'acquisition d'une maison, et qui, croyant l'avoir achetée pour un prix inférieur à sa valeur, se félicite d'avoir fait par cet achat un bon placement de ses fonds : « Parbleu, dit-il, après la vente conclue, je viens de faire un excellent marché. Le vendeur me mettrait en mains six grands talents d'argent pour obtenir mon consentement à

la rupture de la vente, que certainement je ne les accepterais pas. Je ne pouvais mieux placer mes fonds que dans cette acquisition-là : »

> Dii immortales! mercimonii lepidi ! Si hercle nunc feret
> Sex talenta magna argenti pro his præsentaria,
> Nunquam abcipiam. . . . .
> Benè res nostra collocata est istoc mercimonio.
>
> (*Mostellaria.*)

C'est un pareil compliment que s'adresse à lui-même un autre personnage qui vient d'acheter auprès des questeurs deux esclaves prisonniers de guerre, qu'il croit n'avoir point payés ce qu'ils valent. Voilà, dit-il, une acquisition qui ne peut qu'améliorer ma fortune :

> . . . . . Ædepol, rem meam
> Constabilivi, quum illos emi de præda a quæstoribus.
>
> (PLAUTE, *Captivi.*)

Ces bons marchés, faits de bonne foi et sans surprise aucune, Plaute ne les jugeait pas répréhensibles (1). Loin de là ; nous verrons tout à l'heure qu'il trouvait fort mauvais que le vendeur voulût s'en dédire, sous prétexte qu'il avait vendu à trop bas prix, ou par tout autre motif.

J'ajoute que si ce poëte traitait fort mal les vendeurs qui voulaient trop gagner, il ne traitait guère mieux les acheteurs qui ne voulaient pas assez payer. C'est lui qui a mis au jour le proverbe latin : « *Nihili cocio est* », Qui marchande sou à sou est un homme de rien. On trouve ce dicton dans l'*Asinaria :*

> Vetus est : nihili cocio est. . . . . . .
>
> (I, 3.)

Horace en fait une application dans l'une de ses satires, où il met en scène un malade qui se récrie contre le prix d'une potion que lui commande son médecin, et qu'on estime à la valeur de huit as :

> Quanti emptæ ? — Parvo. — Quanti ergo ? — Octussibus. — Eheu !
> Quid refert morbo an furtis pereamve rapinis ?
>
> (*Sat.*, II, 3.)

(1) Il déplaisait fort aux Romains de payer trop cher ce qu'ils achetaient ; surtout parce qu'un mauvais marché témoignait de la sottise de l'acheteur. « Mala emptio semper ingrata est, eo maxime quod exprobare stultitiam do« mino videtur. » (PLIN., *Epist.*, I, 24.)

Quelques mots maintenant sur une autre branche de la vente, sur le commerce maritime.

V. L'histoire ancienne fait remonter à l'expédition des Argonautes l'origine de ce genre de commerce. La Toison d'or de la fable était le symbole des profits dont il offrait le séduisant mais périlleux appât.

Dans l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus, Jason explique ainsi le but de son entreprise : « Jupiter lui-même, disait-il à ses compagnons, a voulu qu'il s'établît des relations et des échanges entre les hommes répandus sur la surface du globe. — Que de régions nouvelles il nous sera donné de connaître ! que d'avantages nous promet l'ouverture de cette voie maritime ! »

. . . . Ipse suo voluit commercia mundo
Jupiter, et tantos hominum miscere labores (1).
O quantum terræ, quantum cognoscere cœli
Permissum est ! Pelagus quantos aperimus in usus !
(*Argon.*, I.)

Depuis lors en effet les chercheurs de toisons d'or se multiplièrent en Grèce, et le commerce maritime y devint un moyen de fortune.

Le *Mercator* de Plaute nous fournit une indication de la manière dont se pratiquait le trafic des gens de mer. Ce *Mercator*, qui est un Grec, raconte que, pourvu par son père d'une pacotille, il s'embarqua pour aller trafiquer au loin. « J'arrivai à Rhodes, dit-il, où j'écoulai tout de suite au prix que j'en voulais la totalité des marchandises qui formaient ma cargaison. Déduction faite de la valeur de ces marchandises, d'après l'estimation pour laquelle je les avais reçues de mon père, je me trouve avoir réalisé un bénéfice considérable, et me voici en possession d'un gros pécule : »

Rhodum venimus, ubi quas merceis vexeram
Omneis, ut volui, vendidi ex sententia.

(1) Un écrivain moderne a fait une pareille réflexion : Dans sa destination, dit-il, le commerce veut que toutes les nations se regardent comme une société unique, dont tous les membres ont également droit de participer aux biens de tous les autres. L'abbé RAYNAL.

Lucrum ingens facto, præterquam meus pater
Dedit æstimatas merceis, ita peculium
Conficio grande. . . . .
(I, 1.)

Remarquons, en passant, que le *Mercator*, fils de famille, s'applique à titre de pécule les bénéfices qu'il s'est procurés en dehors de l'estimation faite par son père. Les fils de famille pouvaient en effet s'approprier ainsi les produits de leur industrie personnelle.

Du temps de Plaute le commerce maritime n'était pas encore en grande vogue chez les Romains. Aussi le poëte n'en parle-t-il que par rapport à la Grèce, où il prenait les personnages de ses comédies. A cette époque, un citoyen romain aurait cru déroger en se livrant par lui-même à cette sorte de trafic; mais plus tard ils usèrent largement de la voie de mer pour commercer, et leur marine marchande se constitua sur une grande échelle.

. . . . Nautica pinus
Mutabat merces. . . . .

Dit virgile. Ses contemporains Properce et Tibulle parlent également de ces échanges de marchandises opérés par des navigateurs au long cours :

. . . . . Vecturus longinqua per æquora merces.
(PROPERT.)

Et vagus ignotis repetens compendia terris,
Presserat externa navita merce ratem :
(TIBUL.)

Suivant Perse, les navires marchands allaient chercher en Orient le poivre à l'écorce rugueuse et la graine du pâle cumin, en échange des produits italiens qu'ils y portaient :

Mercibus hic Italis mutat, sub sole recenti,
Rugosum piper et pallentis grana cumini.
(*Sat.* 5.)

Mais il faut dire que les poëtes encourageaient peu cette sorte de trafic. Ovide, pour sa part, se défendait, comme d'une mauvaise pensée, d'avoir jamais songé à l'entreprendre :

Non ego, divitias avidus sine fine parandi,
Latum mutandis mercibus æquor ago.

Les œuvres de ce poëte et celles d'Horace, de Properce, de Sénèque le Tragique, de Juvénal et autres, contiennent de nombreux passages où sont signalés les dangers de ces audacieuses entreprises commerciales; je me borne à relever ceux qui suivent :

Terra parum fuerat fatis : adjecimus undas.
Fortunæ miseras auximus arte vias.
(Propert., III, 7.)

. . . . Horrida callidi
Vincunt æquora navitæ.
Magnum pauperies opprobrium jubet
Quidvis et facere et pati,
Virtutisque viam deserit arduæ!
(Hor., *Od.*, III, 22.)

Curatoris eget, qui navem mercibus implet
Ad summum latus, et tabula distinguitur unda.
(Juv., 14.)

Toutes ces réflexions témoignent que même encore sous l'empire les poëtes ne voyaient pas d'un bon œil le commerce maritime, qu'ils le regardaient comme un dangereux moyen de fortune, comme la ressource extrême des gens ruinés, et même comme une entreprise assez folle pour motiver la mise en curatelle de ceux qui s'y livraient.

Il est vrai que l'art de la navigation était alors fort peu avancé, et que les sinistres sur mer devaient être très-fréquents; sans compter que les navigateurs du commerce avaient grandement à se garer de la piraterie, ainsi qualifiée par Claudien :

. . . . Invadere fluctus
Audax navigio, et prædas averrere ponto.

J'ai tout dit sur les diverses espèces de ventes civiles et commerciales, et sur le mode suivant lequel elles se pratiquaient.

Maintenant je dois citer quelques autres remarques de poëtes, particulièrement applicables aux conditions légales de ce contrat.

VI. D'après le droit romain, comme d'après le nôtre, le concours de deux consentements était nécessaire pour opérer par la vente la transmission de propriété, à savoir, celui du vendeur et celui de l'acheteur; il fallait de plus que les contractants fussent d'accord sur la chose et sur le prix.

Plaute se conformait exactement à cette règle élémentaire toutes les fois qu'il mettait en jeu un contrat de vente. Il avait grand soin de constater, d'une part le consentement du vendeur à livrer sa chose pour le prix offert, et d'autre part celui de l'acheteur à l'acquérir moyennant ce prix.

Dans la scène du *Persa* dont j'ai rapporté ci-dessus plusieurs détails, le prétendu vendeur demande tout d'abord au *leno* s'il lui convient d'acheter la personne à vendre, et celui-ci répond : « Je consens à acheter, s'il vous convient à vous-même de vendre : »

> Hoc age : opusne tibi empta ? — Si tibi vænisse est opus,
> Mihi quoque empta est. . . . .

Puis la négociation s'engage sur la question de prix, ainsi posée par Horace, au sujet d'une pièce de vin :

> Quo Chiumpretio cadum
> Mercemur. . . . . . .
>
> (HOR., *Od.*, III, 18.)

Dans une autre comédie, où il s'agit encore d'un marché d'esclave, on est d'accord sur le prix comme sur la chose, et le contrat se conclut en ces termes : « Cette femme m'est-elle vendue? demande l'acheteur. — Oui, répond le vendeur; aux conditions dont nous sommes convenus, prenez-la : »

> Est-ne empta hæc mihi ? — Istis legibus habeas licet.
> Age; abcipe hanc. . . . .
>
> (*Epidicus.*)

Cette dernière formule se rapproche beaucoup de celle suivant laquelle se contractaient les ventes, et qui était ainsi conçue : « Tanti sunt mihi emptæ? — Sunt. »

L'accord ainsi fait de part et d'autre, le marché était conclu et le contrat parfait, bien que la chose n'eût pas encore

été livrée ni le prix payé. Ni l'acquéreur ni le vendeur ne pouvaient se dédire.

Un commentaire parfaitement juridique de cette règle de droit en matière de vente se trouve dans la comédie de Plaute intitulée *Mostellaria*.

A son retour d'un voyage, un père apprend qu'en son absence son fils s'est rendu acquéreur de la maison d'un de ses voisins, et qu'il a donné des arrhes. C'était un conte que lui faisait son esclave. Il y ajoute foi, visite la maison, la trouve à son gré, et approuve le marché. « Mais, lui dit l'esclave, le voisin a du regret d'avoir vendu. Il me supplie d'engager votre fils à se désister de son acquisition. — Ce n'est pas du tout mon avis, répond le père. A chacun le sien. Si la maison avait été achetée trop cher, nous n'aurions pas la faculté de la rendre au vendeur : par la même raison, s'il y a gain pour nous, il nous faut la garder : »

> Sed mæstus est hasce (ædes) vendidisse.
> . . . . Orat ut suadeam Philolacheti
> Ut istas remittat sibi. — Haud opinor.
> Sibi quisque ruri metit. Si male emptæ
> Forent, nobis istas redhibere haud liceret.
> Lucri quidquid est, id domum trahere oportet.

Croyant toujours à la réalité de la vente, le père s'adresse au prétendu vendeur, qui continue d'habiter la maison dont il s'agit, et il se plaint de ce qu'il veut revenir sur sa parole. « Comment ! lui dit-il ; prétendez-vous rendre nul ce marché, en le niant? — Quel marché? répond l'autre. — Eh ! mais, reprend le père, celui que vous avez conclu avec mon fils en mon absence : »

> . . . . Quid istoc tusperas
> Potesse dissimulando infectum hoc reddere?
> — Quid autem ? — Quod, me absente, tecum heic filius
> Negotii gessit. . . . , ...

Mais quelques explications lui font bien vite reconnaître qu'il a été dupe d'un mensonge de son esclave. Il prend à partie celui-ci, qui essaye encore de maintenir sa fausse allégation. « Quoi ! dit-il à son maître ; est-ce qu'il ose nier avoir reçu des arrhes? — Certainement, répond le maître, il le nie, et

m'a même offert de jurer par serment qu'il n'a rien vendu ni rien reçu : »

. . . . Eho ! an negavit sibi datum argentum, obsecro ?
— Quin jusjurandum pollicitus est dare si vellem mihi,
Neque se hasce ædeis vendidisse, neque sibi argentum datum.

« Eh bien! reprend l'esclave, laissez-moi le soin de le poursuivre en livraison de la propriété : »

Vel hominem jube ædeis mancipio poscere.

Dans cette espèce, la vente n'existait pas. Mais il est visible que le poëte, raisonnant dans l'hypothèse où les choses se seraient passées comme le déclarait mensongèrement l'esclave, tenait pour indubitable que la vente était parfaite, bien que le prix ne fût pas payé ni la maison livrée à l'acquéreur, et que celui-ci avait le droit d'exiger qu'il en fût passé contrat avec les formalités de la mancipation, *mancipio poscere*.

Dans une autre espèce, où c'est l'acheteur qui veut se dédire, Plaute professe la même doctrine.

On se souvient de la scène du *Mercator* où un père et son fils se disputent l'acquisition d'une jeune esclave. Afin d'empêcher son père de lui faire concurrence, le fils met en avant toutes sortes de prétextes. Il avait tout d'abord allégué qu'il avait acheté cette fille pour la donner comme suivante à sa mère. Le père ne voulant point l'accepter à ce titre dans sa maison, le fils propose de la rendre à l'ami qui la lui a vendue. Sur quoi le père se récrie : « Point du tout, dit-il; je ne veux point de ces difficultés-là, ni t'exposer à être accusé de mauvaise foi. S'il y a un dommage à supporter, je préfère de beaucoup qu'il reste à ma charge : »

. . . . Nihil istoc
Litigare ego nolo vos, neque tuam accusari fidem.
Multo, ædepol, si quod faciendum est, facere damni mavolo.

Ici, il est vrai, la chose vendue avait été livrée, et c'était une raison de plus pour que le marché fût maintenu ; mais le fils prétendait que le vendeur lui avait laissé la faculté de la rendre si elle ne convenait pas, et de résilier en conséquence la convention :

Dixit se redhibere, si non placeat. . . .

Nonobstant cette prétendue condition résolutoire, le père estime qu'il n'y a pas lieu à rédhibition.

Il n'en faut pas conclure que le poëte, qui fait ainsi parler le père, était d'avis que même avec une pareille clause résolutoire la vente ne pouvait être résiliée : Plaute savait trop bien son droit pour émettre sérieusement cette opinion; mais son personnage était tout à fait dans son rôle en ne tenant nul compte de cette faculté rédhibitoire, toujours fort sujette à contestation litigieuse, et en décidant que ce n'était par le cas d'en user. Il y était d'autant plus autorisé dans la circonstance que son fils avait de son aveu pris livraison de la personne vendue, et que tout était consommé, comme dans cette espèce où un personnage de *Trinummus* déclare qu'il a non-seulement acheté, mais payé,

. . . . . . Emi, atque argentum dedi,

ou comme dans cette autre, où l'acheteur d'une femme esclave en demande la livraison contre argent au vendeur, qui la lui remet en prononçant le mot sacramentel *habeas :*

Mihi illanc ut transmittas argentum accipias.
— Habeas. . . . .
(PLAUT., *Epid.*, III, 4.)

Quoi qu'il en soit, dans ces divers passages, Plaute faisait clairement entendre que la vente était définitive dès que le vendeur et l'acheteur étaient convenus de la chose et du prix; même alors que la chose n'avait pas été livrée ni le prix payé, il n'admettait pas que de part ou d'autre on pût aisément se dégager du marché ainsi conclu. Selon lui, lorsque la formule, *tantine sunt mihi emptæ? — Sunt,* avait été prononcée, la propriété était de droit acquise à l'acheteur, ainsi qu'il est exprimé dans les trois vers ci-après :

Fiet uterque tuus nummorum millibus octo.
(HOR.)
Addixti servum nummis here mille trecentis.
(MART., X, 31.)
Nam quod emas possis dicere jure tuum.
(*Ibid.*, II. 2.)

Mais, bien entendu, c'était à condition que l'acheteur payât

son prix. L'observation en était très-justement faite, dans *Mostellaria*, par l'esclave qui prétendait faussement que le fils de son maître avait acheté une maison. « Cette maison, dit-il à son maître, votre fils l'a achetée de votre plus proche voisin. — Le marché a-t-il été fait tout de bon, demande le maître. — Oui, répond l'esclave, si vous payez : non, si vous ne payez pas : »

. . . . De vicino hoc proxumo
Tuus emit ædeis filius. — Bonan' fide?
— Siquidem es argentum redditurus, tum bona;
Si redditurus non es, non emit bona.

VII. Un autre principe en cette matière, c'est qu'on ne peut vendre que ce dont on a la propriété; d'où suit que si la propriété d'une chose indivisible est commune à plusieurs personnes, toutes doivent concourir à la vente, et que l'un des copropriétaires ne peut valablement vendre à lui tout seul la part de ses communistes avec la sienne.

Ce principe est invoqué dans la même scène du *Mercator* dont j'ai déjà parlé.

Voyant que son père ne veut pas démordre de son projet d'acheter la jeune personne dont ils sont épris l'un et l'autre, et poussé dans ses derniers retranchements, le fils imagine de dire que cette fille ne peut être vendue parce qu'il ne l'a point acquise en toute propriété, et que d'ailleurs elle est indivise entre lui et un tiers, et qu'il ne sait si ce copropriétaire consent ou non à l'aliénation :

Non ego illam mancupio abcepi. . . .
Non potes tu lege vendere illam. . . . .
Post autem communis est illa mihi cum alio, qui nescio
Quid sit ei animi venire eam velit, an non velit.

Son père ne s'arrête pas à cette objection. Le fils insiste. « Je suis porté à croire, ajoute-t-il, que ce quelqu'un ne veut pas vendre. N'est-il pas de toute justice que seul il dispose de sa chose? Je répète que cette fille est indivise entre lui et moi. Or, il n'est pas là pour exprimer sa volonté. Prétendez-vous acheter avant qu'on ne vous ait vendu. Je ne sais, vous dis-je, s'il est ou non dans l'intention d'aliéner sa part : »

At, Pol, ego esse credo aliquem qui non velit.

. . . . . . Illi suam rem esse æquum est in manu.
. . . Communis mihi illa est cum alio. Hic nunc non adest.
. . . . Prius tu emis quam vendo?
Nescio, inquam, velit ille illam, necne, abalienarier.

Tout ceci est incontestablement du droit, droit de comédie si l'on veut, mais qui n'en est pas moins puisé dans les règles du contrat de vente, aux termes desquelles nul ne peut vendre la chose d'autrui, comme aussi nul ne peut être contraint à vendre sa propre chose.

Ce dernier passage de Plaute me conduit à citer une scène des *Adelphes* de Térence où l'une de ces deux règles est également invoquée, et dans laquelle sont soulevées d'autres questions de droit sur la matière, qui ne sont pas dépourvues d'intérêt.

VIII. On a pu remarquer, d'après ce qui précède, que Plaute mettait souvent en jeu dans ses comédies des femmes esclaves ou réputées telles. C'est qu'en effet le trafic en était fort commun chez les anciens. Il avait pour agents habituels les industriels appelés *lenones* (1), et Plaute, qui ne manquait pas de vilipender leur profession, de même que celle des parasites, se plaisait à les représenter comme dupes dans les marchés auxquels ils se livraient.

Térence suivit en cela l'exemple de son devancier. Dans sa comédie des *Adelphes* il fait figurer un *leno* qui, comme celui du *Persa* de Plaute, se trouve pris au piége, en achetant comme esclave une personne de condition libre. Les quelques traits de cette pièce que je vais citer donneront la preuve que son auteur ne connaissait pas moins que Plaute les principes qui régissaient le contrat de vente.

Le *leno* de Térence se plaint amèrement de ce qu'un fils de famille a fait irruption dans son domicile par bris de clôture,

Fores effregit, atque in ædeis irruit alienas,

(1) J'ai déjà fait observer que le *leno* était, comme le *mango*, un trafiquant d'esclaves; mais son trafic ne s'exerçait guère que sur les esclaves du sexe féminin, parce qu'il avait principalement pour but de les exploiter en les livrant à la prostitution.

et lui a enlevé de vive force une jeune esclave qu'il avait achetée, lui *leno*, pour en faire commerce. Le colloque suivant s'engage entre lui et le ravisseur. « Quoi! s'écrie le *leno*, osez-vous prétendre avoir droit de vous approprier une chose que j'ai achetée et payée de mon argent? — Ton argent, on te le rendra, répond le jeune homme. — Et si je ne veux pas vous vendre cette esclave, m'y contraindrez-vous? répond le *leno* :

. . . . . . Quid! si ego tibi illam nolo vendere,
Coges me?

Pas le moins du monde, réplique le jeune homme. Du reste, poursuit-il, il ne peut être question de vendre cette fille; car elle est de condition libre : »

Minime. . . . . Neque ego vendendam censeo,
Quæ libera est. . . . .

Deux observations sont à faire sur ce passage :

La première, c'est que par cette interrogation, *si ego tibi illam nolo vendere, coges me?* le poëte met en relief, comme Plaute, l'axiome de droit que je rappelais tout à l'heure, et suivant lequel nul ne peut être forcé de vendre sa chose, axiome ainsi précisé dans un fragment de Lucile,

Voltis? empta est. — Noltis? non empta est :

la seconde, c'est qu'en faisant dire par l'interlocuteur du *leno* qu'une personne de condition libre n'est point vendable, il appliquait encore d'autres règles de droit dont voici le texte : « Libertas inæstimabilis est. — Corpus liberi hominis « æstimationem non recipit. — Homo liber vendi non potest. »

Ces mêmes règles, du reste, avaient déjà été appliquées par Plaute dans ce passage où des menaces sont adressées à un *leno* qu'on accusait aussi d'avoir acheté une personne libre :

Qui hic mercaris cives homines liberos.
(*Persa.*)

Qui scias mercari furtivas atque ingenuas puellas (1).
(*Curculio.*)

(1) Vendre comme esclave une personne de condition libre, c'était un crime sévèrement puni par la loi *Cornelia*. Apulée en fait ainsi la remarque :

Poursuivons la scène à laquelle appartiennent les extraits sus relatés, et nous y trouverons une troisième remarque juridique de quelque importance.

Laissé à ses réflexions par son adversaire, qui le quitte brusquement après lui avoir adressé ces derniers mots : « Vois s'il te convient d'accepter le prix que je t'offre, plutôt que de te préparer à soutenir un procès, »

> Nunc, vide, utrum argentum accipere, an causam meditari tuam,

le *leno* se consulte, en gémissant, sur le meilleur parti à prendre. « Il m'a enlevé cette fille de force, se dit-il, et en récompense de son méfait il prétend que je dois la lui livrer pour le prix que j'en ai payé. Il est vrai qu'il m'a gratifié d'un à-compte de plus de cinq cents coups de poing ; cela vaut bien, sans doute, que j'en passe par ses exigences. N'ose-t-il pas avancer, d'ailleurs, qu'il est dans son droit? Donc, que sa volonté soit faite. Pourvu, seulement, qu'il me rende mon argent ; mais j'y pense ; si j'ai l'imprudence de lui dire que je lui cède cette fille pour tant, ne va-t-il pas faire constater tout aussitôt par témoins que je la lui ai vendue? Et alors adieu mon argent. Quand il s'agira de payer, il me répondra : Repassez demain : »

> . . . . Me invito abduxit meam.
> Ob malefacta hæc, tantidem emptam postulat sibi tradier.
> Homini misero plus quingintos colaphos infregit mihi.
> Verum enim, quando bene promeruit, fiat. Jus suum postulat.
> Age, jam cupio, si modo argentum reddat. Sed, ego, hoc hariolor :
> Ubi me dixero dare tanti, testeis faciet illico
> Vendidisse me. De argento, somnium. Mox, cras redi.

Cette dernière réflexion du *leno* lui est dictée par une sérieuse considération de droit. Cette considération, les interprètes de Térence l'expliquent ainsi. « Ubi pactio intercesserit « pretii, ereptionis actio sublata erit, et solutio exspectanda. »

En effet, si le *leno* vient à traiter du prix de la chose qui lui a été enlevée, on ne manquera pas d'arguer contre lui qu'il l'a vendue et alors il perdra son action *ereptionis*, ac-

« Prudens crimen Corneliæ legis incurram, si civem romanum pro servo tibi « vendidero » (*Métamorph.*, 8.)

tion au moyen de laquelle il pourrait se faire restituer, avec dommages-intérêts, ce qu'on lui a ravi. Il ne lui restera plus qu'une action en payement du prix de la vente. Or, ce prix, on pourra le lui faire attendre bien longtemps; ce serait donc l'incertain pour le certain.

Aussi, après avoir débattu toutes ces raisons, le *leno*, fort embarrassé, finit par conclure qu'il ne sait plus quel parti prendre.

Ne résulte-t-il pas de ce passage que Térence, son auteur, était parfaitement au courant des rubriques du *vafrum jus*, et des dangers auxquels s'exposait le plaideur qui ne se tenait pas soigneusement en garde contre l'application de la maxime : « Una via electa, ad alteram non datur recursus. »

IX. Il me reste encore quelques textes poétiques à produire sur d'autres points de droit relatifs au contrat dont je m'occupe.

En transmettant la propriété de la chose, le vendeur avait le droit de stipuler à son profit certaines conditions restrictives. Si, par exemple, il s'agissait de la vente d'une maison, il pouvait en retenir une partie pour son habitation. Plaute fait mention dans *Trinummus* d'une restriction de ce genre. Il y est dit, que lors de la vente par lui faite d'une maison un particulier s'était réservé dans cet immeuble un appartement de derrière :

Posticulum hoc recepit, quum ædeis vendidit.

Ces réserves étaient particulièrement d'usage dans les ventes de femmes esclaves. Le plus souvent on exceptait de la vente les vêtements et objets de toilette dont elles étaient pourvues, ou, si ces accessoires étaient laissés à l'acheteur, on les lui faisait payer en dehors. De pareilles clauses sont énoncées dans ces deux passages de Plaute :

. . . . . Jampridem vendidi
Sine ornamentis, cum intestinis omnibus.
(*Pseudolus.*)

Heus ! tu etiam pro vestimentis huc decem adcedent minæ.
(*Persa.*)

Quelquefois cependant certains accessoires étaient laissés à

l'acheteur par-dessus le marché, comme, par exemple, si la femme achetée était une musicienne, l'instrument de musique dont elle se servait pour l'exercice de sa profession. La concession que j'indique est énoncée dans cet autre extrait de Plaute :

Heus ! foras adducite
Quam introduxistis fidicinam, atque etiam fides
Ei quæ accessere : tibi addam dono gratiis.
(*Epid.*, III, 4.)

On vendait aussi quelquefois avec cette condition que la chose vendue ne serait livrée qu'autant que dans un délai déterminé un autre n'offrirait pas un meilleur prix. Le digeste contient deux formules d'une semblable stipulation. « Ille fundus esto tibi emptus, nisi quis intra calendas ja« nuarias proximas meliorem conditionem fecerit, quo res « a domino abeat. — Ut si alias meliorem conditionem « invenisset, recedatur ab emptione. » En voici une troisième, qui nous est fournie par Plaute :

A l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, un personnage de la comédie des *Captifs* engage à dîner son parasite. Celui-ci, afin de mieux assurer cette invitation, veut la faire réitérer sous forme d'une stipulation de vente ; tant il est vrai que tout se passait et se traitait alors par formules de droit chez les Romains.

« Eh bien, dit celui qui fait l'invitation, fais ta demande : — Achètes-tu? répond le parasite. — Oui, reprend l'autre, si l'on ne t'offre pas une meilleure condition. — Quelle condition, ajoute le parasite, pourrait mieux convenir à mes amis et à moi? Comme si je vendais un fonds de terre, je promets de m'asservir à la loi que je me fais à moi-même, » c'est-à-dire de faire honneur à l'invitation :

Agesis, roga. — Emin', tu? — *Nisi quis meliorem adferet.*
— Quæ mihi atque amicis placeat conditio magis?
Quasi fundum vendens, meis me addicam legibus.
(I, 2.)

J'ai fait remarquer, en citant une scène de *Persa* de Plaute, que le vendeur qui propose en vente une femme envoyée de Perse déclare la vouloir vendre sans garantie aucune d'é-

viction, et sous la condition expresse que l'acheteur acquerra à ses risques et périls. « Cette femme, disait-il, dans le mandat dont j'ai rapporté les termes, vient de l'Arabie. Je ne puis garantir sa condition, et je ne réponds de rien. » C'est pourquoi il entendait user de la clause *ut periculo suo emeret emptor*, et en conséquence ne point s'engager à remplir les formalités de la mancipation : *mancupio neque promittet*.

D'ordinaire, sans doute, cette clause n'était que très-difficilement acceptée. Aussi le *leno* du *Persa* commençait par s'en défendre, comme d'une proposition tout à fait inadmissible,

Nisi mancupio abcipio, quid eo mihi opus est mercimonio?

Et nous venons de voir encore que dans le *Mercator* le fils dit à son père que la jeune esclave dont celui-ci veut se rendre acquéreur ne peut être régulièrement et légalement vendue, parce qu'elle ne lui a pas été cédée à lui-même par mancipation, et que dès lors il ne saurait en garantir la propriété;

Non ego illam mancupio abcepi.
Non potes, tu, lege vendere illam. . .

Il paraît cependant que dans les marchés d'esclaves particulièrement il ne manquait pas d'acheteurs même sous condition de non-garantie de la part du vendeur.

Sur ce point encore on trouve dans les poésies latines quelques indications qui méritent d'être relevées.

Habituellement les esclaves étaient vendus sur les marchés publics. Lorsqu'ils venaient d'outre-mer, les propriétaires ou possesseurs étaient dans l'usage de les vendre sans garantie; et pour faire connaître au public qu'ils ne voulaient point en répondre, ils leur attachaient au cou un écriteau et leur blanchissaient les pieds avec de la craie. Ainsi marqués, ces malheureux étaient exposés et mis en vente sur un échafaud, fermé de barreaux, qu'on appelait *catasta*. Ils recevaient eux-mêmes le nom de *cretati* ou *gypsati*. Ces détails ressortent des extraits suivants :

Nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis.
(Juv., 1.)

. . . . . Quem sæpe coegit
Barbara gypsatos ferre catasta pedes.
(TIBUL., II, 3.)

Aut quorum titulus per barbara colla pependit,
Cretati medio quum saluere foro.
(PROPERT., IV, 5.)

Nunc tu, si quis erit capitis mercede redemptus,
Despice gypsati nomen inane pedis.
(OV., *Amor.*, I, 8.)

C'était une esclave censée venue d'outre-mer que vendait aussi le Persan de Plaute. Il n'avait pas eu besoin de la marquer à la craie, parce qu'il ne l'exposait pas en vente sur un marché; mais il suppléait aux signes ordinaires par une déclaration expresse de non-garantie. Les pirates en agissaient de même quand ils vendaient comme esclave quelque étranger dont ils s'étaient emparés. « Vendit pirata, emit « leno, excipitur nihil, » dit Senèque dans ses controverses.

Du reste, tout maître était libre d'aliéner de la sorte ses esclaves, quels qu'ils fussent, même ceux qui étaient du pays. Seulement, lorsqu'il les mettait en vente sur un marché et ne voulait point s'engager à garantie, il devait les coiffer d'un bonnet d'une certaine forme, appelé *pileum*, par lequel il était notifié à tous que le vendeur n'en répondait point (1). S'il ne prenait pas cette précaution en cas de vente sur un marché, ou s'il ne déclarait pas à l'avance de toute autre manière à l'acheteur les vices rédhibitoires dont l'esclave était atteint, il en répondait et devait garantie.

C'était donc s'exposer inévitablement à un procès que de garder le silence sur ces vices, sans annoncer ou stipuler à l'avance la non-garantie. Horace en faisait ainsi la remarque au sujet d'un esclave qui, sain de corps, ne l'était pas d'es-

(1) Aulu-Gelle rend compte de cette coutume d'après le témoignage du jurisconsulte Cælius Sabinus : « Pileatos servos venum solitos ire, quorum venditor nihil præstaret, Cælius Sabinus, jurisconsultus, scriptum reliquit. « Cujus rei causam esse ait, quod hujusmodi conditionis mancipia insignia « esse in vendendo deberent, ut emptores errare et capi non possent..... sed « oculis jam perciperent quodnam esset mancipiorum genus. » (*Noct. Attic.*, LXXI, 4.)

prit, et dont le maître n'aurait pas déclaré lors de la vente l'état d'aliénation mentale :

. . . . Sanus utrisque
Auribus atque oculis : mentem, nisi litigiosus,
Exciperet dominus, quum venderet . . . . . .
(*Sat.* II, 3.)

L'un des vices rédhibitoires les plus communs (et ceci m'amène à citer une décision doctrinale donnée par Horace en cette matière) résultait de la circonstance que l'esclave était fuyard (1). Si l'acheteur n'en avait pas été prévenu par le vendeur, celui-ci devait l'indemniser au double du prix, en cas de fuite. Un texte du code s'en explique ainsi : « Quum ex lege Duodecim Tabularum satis esset ea præstare « quæ essent lingua nuncupata, qua qui infitiatus esset, du« pli pœnam subiret, jure consultorum reticentiœ pœna est « constituta. » (*De Offic.*)

Mais si l'acheteur avait été averti du vice de l'esclave, et si nonobstant cet avertissement il avait conclu le marché, pouvait-il utilement, dans le cas où cet esclave avait pris la fuite, actionner le vendeur au payement du double ?

Telle est la question que pose et que résout Horace. Il suppose qu'un *mango*, ou marchand d'esclaves, après avoir fait à la personne avec laquelle il entre en négociation l'éloge le plus flatteur du sujet qu'il offre en vente, ajoute cependant ceci : « Je dois vous prévenir qu'une fois, mais une fois seulement, mon homme s'est échappé, et, comme de coutume, s'est caché dans les escaliers pour se soustraire aux étrivières dont il était menacé. Si son penchant à fuir ne vous arrête pas, et sur ceci je ne garantis rien, il est à vous moyennant le prix que j'en demande : »

. . . . . Semel hic cessavit, et, ut fit,
In scalis latuit, metuens pendentis habenæ.

(1) Ce vice rédhibitoire était très-commun chez les esclaves. Aussi il était très-sévèrement défendu de recueillir sans la permission du maître ceux qui s'étaient enfuis de chez lui, à bien plus forte raison, de les recéler. Cette défense est ainsi mentionnée dans les Metamorphoses d'Apulée : « Tunc « etiam legibus, quæ servos alienos profugos, invito domino, vetant suscipi, « prohibeor. » (*Métamorph.*, 6.)

Des nummos, excepta nihil te si fuga lædit.
(*Epist.* II, 2.)

Sur quoi Horace dit à l'acheteur : « Mon avis est que le marchand, quoi qu'il arrive, doit retenir le prix, et qu'il est à l'abri de l'action en payement du double; car vous avez acheté l'esclave en parfaite connaissance du vice dont il était atteint. La convention fait votre loi : »

Ille ferat pretium, pœnæ securus, opinor,
Prudens emisti vitiosum : dicta tibi est lex.

Ai-je besoin d'ajouter que cette solution était conforme à la jurisprudence ?

Nouvelle preuve que les poëtes latins se piquaient d'être juristes, et se plaisaient à porter une sérieuse attention sur des questions de droit, pour lesquelles on peut affirmer que les muses du Parnasse moderne ne se sentent pas le moindre goût.

Je n'ai plus à citer, comme se rattachant à la matière de la vente, qu'une dernière règle juridique, posée par Plaute. « Il n'y a pas lucre, dit-il dans le *Pœnulus*, là où la dépense excède le gain : »

Non enim potest quæstus consistere, si eum sumptus superat.

C'est la même règle que celle qui est formulée au Digeste en ces termes : « Lucrum non intelligitur, nisi omni damno deducto; » et je ne serais pas éloigné de croire que le type en appartient à Plaute.

Passons à un autre sujet.

§ II.

Louage.

L'ordre de classification des contrats m'amène à celui du louage, sur lequel s'expliquent aussi quelques textes poétiques.

Parlons d'abord du bail à loyer des maisons ou logements.

Dans le fragment suivant de Térence il est fait mention en ces termes de la mise en location d'une maison :

. . . . Inscripsi illico
Ædeis mercede ; . . . .
(*Heaut.*, I, 1.)

et par cet autre passage de Martial on voit que les propriétaires romains, eux aussi, mettaient à haut prix leurs locations :

Nemo domum pluris, Sosibiane, locat.
(XI, 83.)

Les extraits suivants du même poëte s'appliquent à des locataires de logements :

Conductum repetens, nocte jubente, larem.
(XI, 82.)
Dum repetit sera conductos nocte penates.
(VIII, 75.)

Ces locataires n'étaient pas toujours en mesure de payer leur loyer à l'échéance des calendes de juillet. Le propriétaire avait privilége sur leur mobilier. Il pouvait le faire vendre et se payer sur le prix en provenant; mais souvent ce mobilier était de si peu de valeur qu'il ne jugeait pas à propos de le retenir. En voici un exemple, qui nous est encore fourni par Martial. Dans l'espèce, le locataire devait deux termes et n'avait, pour en répondre, que quelques meubles insaisissables, un mauvais grabat, une table à laquelle il manquait un pied, une lampe, une coupe en corne, un pot de nuit écorné et fendu, et un débris d'amphore lui servant de fourneau; aussi le propriétaire le tenait quitte, en le laissant partir avec son pauvre butin :

O Juliarum dedecus kalendarum !
Vidi, Vacerra, sarcinas tuas, vidi,

Quas, non retentas pensione pro bina,
Portabat uxor. . . . .
. . . .
Ibat tripes grabatus, et bipes mensa,
Et, cum lucerna corneoque cratera,
Matella curto rupta latere mejebat;
Focum ferentis suberat amphoræ cervix.
(XII, 32.)

Le bail à ferme ou le louage des biens ruraux est aussi indiqué dans les poésies latines en des termes que ne désavoueraient pas les praticiens :

. . . . Ibi agrum de nostro patre
Colendum habebat. . . . .
(Ter., *Phormio*, II, 3.)
Cui littus arandum,
Cuique loci leges dedimus. . . . .
(Virg., *Æneid.* IV.)
. . . . . . Conductaque pater tellure serebat.
(Id., *Ibid.*, XI.)
. . . Videas metato in agello,
Cum pecore et gnatis, forti mercede colonum.
(Hor., *Sat.*, II, 2.)

C'est bien là le bail à ferme.

Le bail à cheptel était également en usage chez les Romains; il me paraît qu'il y est fait allusion, et dans ce fragment du prologue de l'*Asinaria* de Plaute,

. . . . Res vertat bene
Gregique huic, et dominis atque conductoribus,

et dans cet extrait de la satire première de Juvénal,

. . . . Custodit in agro
Conductas Corvinus oves. . . . .

Les propriétaires romains avaient grand'peine à trouver pour leurs terres des fermiers honnêtes et solvables. « Instat et necessitas, dit Pline le jeune, agrorum invenire idoneos conductores. (*Epist.* VII, 30). On lit dans les lettres de cet auteur (*Epist.* VII, 30, et X, 24) de curieux détails à ce sujet. Il y est dit, entre autres choses, que certains fermiers laissaient s'arriérer les fermages, au point de ne pouvoir plus les acquitter; qu'alors, n'ayant plus aucun intérêt à ménager

les produits de la ferme, ils la mettaient au pillage et la ruinaient à leur profit exclusif, et que le propriétaire était obligé d'en passer par des réductions considérables de loyers. Pline estimait que le moyen de remédier à ces abus de jouissance de la part des fermiers était d'affermer partie en argent, partie en nature. Mais le remède était souvent pire que le mal, en ce qu'il obligeait le propriétaire à placer auprès du fermier de nombreux surveillants. Il n'était donc pas facile en ce temps-là de s'assurer le payement du revenu territorial, que l'on considérait comme le plus légitime : « Nullum justius genus reditus quam quod terra, « cœlum, annus refert. » (*Epist.*, IX, 37.)

Le contrat de louage s'appliquait aux choses mobilières, comme aux immeubles.

On louait des costumes. Dans l'une des comédies de Plaute, un personnage fait remarquer que, pour se procurer un déguisement, on n'a qu'à s'adresser à l'entrepreneur des spectacles publics, qui dispose des costumes de théâtre dont les Édiles lui font la location, pour qu'il les tienne à la disposition du public :

. . . . . Ornamenta abs chorago sumito;
Dare debet; præbenda Ædiles locaverunt. . . . . .
(*Persa.*)

Mais le *choragus* ne les livrait pas gratuitement; il les sous-louait lui-même. Dans *Curculio*, il vient dire, en personne, sur la scène qu'il en a loué de la sorte, mais qu'il a grande peur de ne les plus revoir :

Ornamenta locavi; metuo ut possim recipere.

Le locataire, du reste, les prenait à ses risques et périls; c'est ce qu'avait fait un personnage de *Trinummus* :

Ipse ornamenta a chorago hæc sumpsit suo periculo.

On louait aussi des mules ou montures,

Vehimurque mulis, non ut ante conductis.
(Mart., VIII, 56.)

On louait même pour s'en parer, quand on n'avait pas le moyen de les acheter, des bagues ornées de pierreries. L'avo-

cat Paulus, dit Juvénal, avait au doigt, lorsqu'il plaidait, une brillante bague de louage,

. . . Conducta Paulus agebat
Sardoniche; . .

(*Sat.* 1.)

et suivant le même poëte il y avait des femmes qui pour aller au spectacle se procuraient moyennant location et leur toilette, et une litière avec son coussin, et des suivantes, tout, jusqu'à des amies :

Ut spectet ludos, conducit Symbria vestem,
Conducit comites, sellam, cervical, amicas.

(*Sat.* 6.)

Nous voyons également dans Juvénal qu'on prenait à bail des bains et des fours. Selon lui, de célèbres poëtes en étaient réduits à tenter de pareilles spéculations pour se procurer des moyens d'existence :

. . . Quum jam celebres notique poetæ
Balneolum Gabiis, Romæ conducere furnos
Tentarent. . . . .

(*Sat.* 7.)

Les choses publiques étaient, de même que les choses privées, susceptibles de location.

On affermait les impôts et autres revenus de l'État. C'étaient les censeurs, ou autres fonctionnaires d'un ordre élevé, qui les adjugeaient aux enchères, *ad hastam*, pour une durée de cinq ans. Ceci est attesté par les deux extraits ci-après :

Nec longi reditus hastæ supponere lustri
Credet, et exacta cuncta locare fide.

Aut reget ille suos, dicendo jura, Quirites,
Conspicuum signis quum premet altus ebur,
Aut populi reditus positam componet ad hastam.

(Ov., *Ex Ponto*, IV, 5.)

Au dire d'Horace, la conduction de ces choses publiques était recherchée par un certain nombre d'industriels :

Pars hominum gestit conducere publica. . . .

(*Epist.*, I, 1.)

Juvénal constate le même fait. Il nous fait connaître que de son temps le louage des choses publiques s'était étendu à toute espèce d'entreprises, même les plus immondes, par application de cette maxime,

. . . . Lucri bonus est odor ex re
Qualibet. . . .
(*Sat.* 14.)

« Certaines gens, dit-il, que l'on voit étaler un grand luxe, ont l'entreprise de la construction ou de la réparation d'un édifice public. Il ne leur répugne point de prendre à bail le service de la navigation, l'octroi des ports, le curage des égouts, les pompes funèbres, et même la vidange des fosses d'aisances : »

Queis facile est ædem conducere, flumina, portus,
Siccandam eluviem, portandum ad busta cadaver.
. . . .
Conducunt foricas. . . . .
(*Sat.* 3.)

C'était là le louage d'industrie. Il datait de loin, suivant Ovide. Apollon en avait donné l'exemple, en se faisant entrepreneur de la construction des murs de Troie, de société avec Neptune et moyennant un prix à forfait. Il eut à s'en repentir, dit le poëte ; car, l'ouvrage une fois terminé le roi phrygien, avec lequel le marché avait été conclu, refusa de payer le prix convenu, et, pour comble de perfidie, se dégagea par un parjure :

. . . . Phrygioque tyranno
Ædificat muros, pacto pro mœnibus auro.
Stabat opus. Pretium rex infitiatur, et addit,
Perfidiæ cumulum, falsis perjuria verbis.
(*Metam.*, II, 8.)

Depuis, les entrepreneurs de constructions, appelés *redemptores*, prirent largement leur revanche ; car, au dire de Martial, l'instrument dont on se servait pour mesurer leur ouvrage accusait habituellement de la fraude de leur part :

Puncta notis ilex, et acuta cuspide clausa,
Sæpe redemptoris prodere furta solet.
(XIV, 92.)

Cet instrument de mesurage dont parle Martial était probablement celui que mentionne l'extrait suivant d'une ode d'Horace,

. . . . . Nulla *decempedis*
Metata privatis, opacam
Porticus excipiebat Arcton.
(II, 14.)

Suivant ce dernier poëte, c'était le *redemptor* qui se chargeait de l'entreprise des grands travaux, et particulièrement de la construction des môles ou jetées au moyen desquelles certains citoyens opulents étendaient sur la mer elle-même leur domaine terrestre :

Cæmenta demittit redemptor
Cum famulis, dominusque terræ
Fastidiosus. . . . .

Le louage d'ouvrage ou du travail d'un ouvrier ou homme de service à gages est spécifié dans les extraits qui vont suivre.

Le personnage de l'*Asinaria* de Plaute, qui se pose en esclave chef, et tranche du maître, demande à l'un de ses *co-servi*, si l'on est venu payer le prix d'un charriage d'huile, si un autre a rapporté sa paye. On lui répond que le prix du charriage est payé ; que quant à la paye de l'esclave dont les services ont été loués, elle n'a été soldée que pour moitié tout au plus; qu'on a retenu le surplus pour garantie de l'achèvement de l'ouvrage dont cet esclave est chargé :

. . . . Ecquis pro vectura olivi
Resolvit? — Resolvit. . . . .
Dramo mercedem rettulit? — Dimidio minus opinor.
. . . . Aiebat reddere quam extemplo sibi redditum esset.
Nam retineri, ut quod sit sibi operis efficeret locatum.

Ce passage de Plaute est assez curieux, en ce qu'il indique que les maîtres exploitaient l'industrie de leurs esclaves, en les faisant travailler au dehors et en touchant le loyer de leurs services. Dans l'espèce, un esclave est censé avoir fait des charrois pour le compte d'un tiers ; un autre, avoir été loué pour un ouvrage qui rentre dans sa spécialité. Le *coquus*, ou cuisinier, appelé pour faire les apprêts d'un festin, n'était le plus

souvent qu'un esclave loué de la sorte par son maître; tel celui qui figure dans l'*Aulularia*, et qui est chargé d'apprêter le repas de noces pour le mariage de la fille de l'avare. Celui-là ne coûtait pas cher. « On m'a pris à location pour un *nummus*, » disait-il,

Nummo sum conductus; . . . .

et encore ne le payait-on qu'avec des coups; ce dont il se plaignait en protestant qu'il n'avait pas été loué pour être battu, mais pour faire la cuisine,

Coctum ego, non vapulandum, dudum conductus fui.

Tous ces louages dont parle Plaute sont bien des louages d'ouvrage ou de gens de travail, avec engagement de service pour une entreprise déterminée.

Il en est de même des deux cas indiqués dans les extraits suivants des poésies d'Horace :

. . . . Olitoris aget mercede caballum.
(*Epist.*, I, 8.)

. . . . Mercede diurna
Conductum pavit. . . . .
(*Sat.*, II, 7.)

Dans le premier de ces extraits, il s'agit d'un muletier aux gages d'un marchand de légumes; dans le second, d'un homme de service, nourri et salarié par celui qui l'emploie.

Terminons cet article par une remarque d'Ovide, laquelle s'applique à toutes les espèces de location. « Celui, dit-il, qui a loué sa chose ou ses services ne doit attendre du locateur d'autre reconnaissance que celle d'en être exactement payé :

Omnia conductor solvit mercede soluta;
Non manet officio debitor ille tuo.
(*Amor.*, I, 9.)

§ III.

Société.

Sur le contrat de société, que la codification de nos lois civiles place à la suite du louage, je n'aurai que peu de re-

marques poétiques à noter : mais encore méritent-elles de l'être.

Ce genre de contrat était d'un fréquent usage chez les anciens. Ils considéraient l'association comme le plus puissant moyen de succès de toute entreprise. Leurs adages en font foi : « Unus vir, nullus vir ; — multæ manus onus levius red-« dunt ; — plus oculi qum oculus cernunt (1). »

Un grand exemple de la puissance de l'association et du travail en commun était offert aux hommes par la nature elle-même dans la petite république des abeilles, dont Virgile a dit,

. . . . Consortia tecta
Urbis habent, magnisque agitur sub legibus ævum.
(*Georg.*, IV.)

Mais l'état de communauté et d'indivision qui résulte du contrat de société n'a-t-il pas aussi ses inconvénients et ses dangers?

L'un de ses inconvénients, c'est que la chose commune est communément négligée : « Communiter negligitur, quod « communiter possidetur (2). »

Les législateurs romains le pensaient ainsi. On lit dans le Code : « Naturale vitium est negligi quod communiter pos-« sidetur, utque se nihil habere, qui non totum habeat, arbi-« tretur, denique suam quoque partem negligi patiatur, dum « invidet alienæ. »

La poésie a voulu aussi dire son mot là-dessus, et voici comment elle l'a formulé :

Segnius expediunt commissa negotia plures.

Un autre inconvénient de l'état de communauté, et celui-là est le plus grave, c'est la discorde qu'il manque rarement

(1) Nous disons proverbialement dans le même sens :

On n'en laboure que mieux
Quand les bœufs vont deux à deux.

Deux yeux valent mieux qu'un.

(2) L'âne de la communauté
Est toujours le plus mal bâté.

d'entraîner avec lui : « Communia plerumque », dit encore le droit romain, « rixas et discordias parere solent. »

Pourquoi la concorde est-elle si rare entre frères? Pourquoi ce mot d'Ovide,

. . . . Fratrum quoque gratia rara est,

est-il depuis des siècles passé en proverbe? (1)

Il n'y en a pas d'autre cause que cette raison, donnée par le Digeste, « propinquorum discordias materia communionis « excitare solet ».

C'était surtout quand on en venait au partage, que la guerre se déclarait. On ne trouvait pas toujours des communistes disposés à partager le bien indivis avec cette rigoureuse équité que caractérise le vers suivant de Virgile :

Partibus æquabat justis, aut sorte trahebat.
(*Æneid.* 1.)

L'esprit de fraude s'était glissé là comme ailleurs, bien que la législation des Douze Tables qualifiât très-sévèrement la tromperie envers un associé. Horace s'en plaignait, dans l'une de ses odes, où il s'élevait contre la cupidité des Romains. « Rien n'est sacré, disait-il, pour celui qui veut arriver rapidement à la richesse. Tel père, afin de grossir au plus tôt le patrimoine qu'il doit laisser à un indigne héritier, ne craint de tromper ni son associé ni son hôte :

. . . . Quum perjura patris fides
Consortem socium fallat et hospitem,
Indignoque pecuniam
Hæredi properet. . . . .
(*Od.*, III, 2.)

Et, pour montrer combien était grave à ses yeux, comme aux yeux de la loi, le manquement de foi envers un associé, ce poëte plaçait au premier rang des mérites dont se louaient les disciples des muses celui de ne jamais songer à commettre de pareilles fraudes,

Nec fraudem socio. . . . . . . incogitat ullam;
(*Epist.*, I, 2.)

(1) « Ferme acerrima, dit Tacite, propinquorum odia sunt. » (*Hist.*, IV, 70.)

d'où suit naturellement que, selon lui, ce mérite était peu commun.

Souvent même, il se rencontrait, parmi les copartageants, quelque associé léonin qui dévorait la chose commune avant partage, ainsi que l'enseigne ce dicton grec versifié en latin :

Priusquam sortiaris, communia devoras.

On se rappelle à ce sujet la fable de Phèdre. Elle est trop connue pour que j'aie besoin de la citer.

De ces quelques extraits on peut induire que les poëtes dont ils émanent n'étaient pas parfaitement édifiés sur les avantages de l'association et de la communauté d'intérêts.

Il était cependant une espèce de société à laquelle Martial accordait toute son approbation : je veux parler de celle qui s'établissait entre époux, et dans laquelle la femme apportait tous ses biens personnels. Ce poëte félicitait une dame romaine de ce qu'elle s'était fait un plaisir de partager avec son mari la jouissance comme l'administration de sa fortune propre, dont les lois alors en vigueur lui laissaient la faculté de disposer exclusivement :

Te patrios miscere juvat cum conjuge census,
Gaudentem socio participique viro.
(IV, 75.)

A ce genre de communauté peut se rapporter aussi l'extrait d'Ovide que voici :

Hæc tibi sint mecum, mihi sint communia tecum.
(*Amor.*, II, 5.)

Quant au contrat de société commerciale pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise particulière, dans la vue d'en partager les chances favorables ou défavorables, je n'ai découvert, dans les poésies latines, comme pouvant y avoir quelque trait, qu'un passage de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus, où Jason, sur le point de partir avec ses compagnons, pour aller à travers les mers à la recherche de la toison d'or, propose en ces termes

à Acaste, fils du roi Pelias, de l'associer à ses périlleux projets :

> . . . . Socium te jungere cœptu
> Est animus. . . . .
>
> (VAL. FL., I.)

Comme le voyage des Argonautes, à part ses incidents fabuleux, paraît avoir été, en réalité, le premier essai de commerce maritime, n'est-il pas permis de rapporter ce fragment au contrat de société commerciale?

Nous arrivons au contrat de prêt.

§ IV.

Prêt. — Intérêts. — Usure. — Nantissements. — Gages. — Hypothèque.

Le droit romain reconnaissait deux sortes de prêts : celui des choses dont on pouvait disposer sans les détruire, et qu'il appelait *commodatum*, ou prêt à usage, et celui des choses fongibles, nommé *mutuum*.

Je m'explique tout d'abord sur le commodat.

Prêter à usage des objets mobiliers s'exprimait, dans le langage de la poésie comme dans celui du droit, par les mots *utendum dare*.

Dans les relations de voisinage, ce genre de prêt était fort commun. On se faisait souvent, de voisin à voisin, des emprunts de meubles ou d'ustensiles dont on avait accidentellement besoin.

> Multa rogant *utenda* dari. . . . . . .
>
> (*Amor.*)

disait Ovide. Plaute précisait mieux : il indiquait les espèces de meubles qu'on empruntait habituellement de la sorte. « Sans cesse, dit un personnage de l'*Aulularia*, les voisins viennent vous demander de leur prêter soit un couteau, soit une hache, soit un pilon, soit un mortier, soit des vases :

> Cultrum, securim, pistillum, mortarium,
> Quæ utenda vasa semper vicini rogant.
>
> (II, 1.)

Un autre, dans la même pièce, annonce qu'il va demander à emprunter à son voisin une tourtière, ou moule à cuire le pain :

Ego hinc artoptam ex proximo utendam peto.
(II, 9.)

Un troisième, dans l'*Asinaria*, demande si l'on a rapporté les verres à boire qu'il a prêtés :

Scyphos, quos utendos dedi Philodamo, rettulitne?
(II, 3.)

Il était de règle que les objets ainsi prêtés à titre précaire devaient être restitués au prêteur à première réquisition de sa part :

Quod datum est utendum, id repetendi copia 'st, quando velis.
(PLAUTE, *Trinum.*)

Mais il paraît que du temps de Plaute les emprunteurs ne se montraient pas toujours fort empressés à rendre, et que certains d'entre eux tenaient pour donné ce qui ne leur avait été que prêté; aussi disait-on : « Donnez, s'il vous plaît de donner; mais ne prêtez qu'à une personne sûre : »

. . . . . Si velis, da. Commoda homini amico.
(PLAUT., *Asinaria.*)

Suivant Ovide, les personnes à qui l'on pouvait prêter sûrement étaient bien rares de son vivant; car, après avoir dit dans le fragment cité plus haut que bien souvent on empruntait à usage, il ajoute que jamais on ne voulait rendre :

. . . . Data reddere nolunt.

S'il en était ainsi, l'avare de Plaute n'avait pas si grand tort de n'être pas prêteur et d'adresser à sa servante cette recommandation : « Si quelqu'un se présente en mon absence pour demander à emprunter quoi que ce soit, tu diras qu'il est venu des voleurs à la maison et qu'ils ont tout dévalisé : »

Fures venisse, atque abstulisse dicito.
(*Aulul.*)

Voilà pour le prêt à usage d'objets mobiliers. C'était du reste un contrat tout de bonne foi et dans lequel tout de-

vait se passer de la main à la main, sans emploi des formalités ordinaires.

Le commodat s'appliquait même aux choses immobilières. Juvénal en produit un exemple que voici :

A Rome, lorsqu'un écrivain voulait faire connaître ses œuvres, il était obligé, à défaut de l'imprimerie ou d'autres moyens de prompte et facile publication, de les lire dans une réunion convoquée à l'effet de les entendre (1).

Un poëte, contemporain de Juvénal, se donnait cette douce satisfaction, et, au dire du satirique, un certain Maculonus lui prêtait sa maison pour y réunir ses auditeurs :

. . . . Si, dulcedine famæ
Succensus, recites, Maculonus commodat ædes.

Dans ce cas, si le prêt de la maison était gratuit, c'était un véritable commodat. Si, au contraire, il n'avait lieu que moyennant rétribution, c'était un commodat utile, c'est-à-dire une sorte de location de passage, comme il s'en voit souvent de nos jours.

Le *mutuum*, ou prêt de choses qui se consomment par l'usage, était naturellement le plus usité. Il en est fréquemment question dans les poésies latines. Les extraits qui suivent le spécifient par son appellation légale :

Tecumque oravi ut mummos sexcentos mihi
Dares utendos mutuos,...
(Plaut., *Persa.*)

. . . . . . Utque huic aliquid paululum præ manu
Dederis, unde utatur. Reddet cito. . . . .
(Ter., *Adelph.*, V, 9.)

Mutua te centum sestertia, Phæbe, rogavi.
(Mart., VI, 20.)

Mutua vigenti sestertia forte rogabam,
Quæ vel donanti non grave munus erant.
(Id., II, 30.)

Mutua quod nobis ter quinquaginta dedisti,
Ex opibus tantis quas gravis arca premit,

(1) Pline le jeune usait très-fréquemment de ce moyen, pour faire connaître les nombreux ouvrages qu'il composait, et dont bien peu nous sont parvenus; c'est lui-même qui nous l'apprend dans sa correspondance.

Esse tibi magnus, Thelesine, videris amico.
(MART., III, 40.)

. . . . . . Septem donat sestertia; *mutua* septem
Promittit. . . . .
(HOR., *Epist.*, I, 7.)

Dans ces extraits, les prêts d'argent, demandés, accordés ou promis, étaient des *mutua* proprement dits, ou des prêts gratuits. Lorsqu'il y avait stipulation d'intérêts, on donnait au prêt le nom de *fœnus*.

La distinction entre le *mutuum* et le *fœnus* est ainsi faite par Ovide et par Plaute :

Par Ovide, dans ce passage où, comparant la vie à un *mutuum*, il dit que le prêt en est fait gratuitement à l'homme sans terme fixe d'échéance,

Vita data es utenda; data est *sine fœnore* nobis
Mutua, nec certa persoluenda die;
(*Consol. ad Liviam.*)

par Plaute, dans ce mot de l'un de ses personnages qui déclare que s'il ne peut obtenir un prêt gratuit, il parviendra certainement à s'en procurer un, en payant l'intérêt :

Si *mutuas* non potero, certum est sumam *fœnore*.

On voit par ce dernier fragment que déjà dans le siècle où vivait Plaute on ne trouvait plus guère à emprunter sans intérêts. En effet, on lit dans l'une des comédies de ce poëte que le nom même du *mutuum* était perdu :

Quin, nomen quoque jam interiit *mutuum*.
(*Pseudolus.*)

Bien rare sans doute étaient ceux qui ouvraient gratuitement leur bourse aux chercheurs d'argent et leur faisaient des offres de services pareilles à celles qui sont formulées en ces termes, l'une dans la *Mostellaria* de Plaute, l'autre dans le *Phormio* de Térence : « Si vous voulez de l'argent comptant, vous n'avez qu'à m'en faire la demande. — Combien vous faut-il? Parlez : »

. . . A me argentum petito præsentarium.
(PLAUT.)

Quantum opus est tibi argenti? Loquere.
(TER.)

Ce généreux langage, les personnages de Plaute et de Térence ne le tiennent pas souvent. Bien au contraire; rien n'est plus commun dans les pièces de ces deux comiques que les refus de *Mutuum*. A ceux qui sollicitent un prêt gratuit, on y répond tantôt qu'on n'a point d'argent à prêter, tantôt qu'on ne leur en prêterait que sous la garantie du serment, ou même qu'on ne leur confierait pas un denier de plomb :

> Mihi quidem, hercle, non est quod dem mutuum.
>
> (PLAUT., *Trinum.*)
>
> Qui nisi jurato mihi nil possit credere.
>
> (ID., *Persa.*)
>
> Nummum nunquam credam plumbeum.
>
> (ID., *Trin.*)

Par suite de quoi ces comédies sont remplies de doléances, telles que celles-ci : « Malheureux que je suis, nulle part je ne puis trouver d'argent. — J'ai beau chercher un prêt gratuit; tous ceux auxquels je m'adresse, ne savent que me répondre : « Je n'ai pas le sou. » — Que faire? où me procurerai-je, moi qui ai moins que rien, cette somme dont j'ai un si pressant besoin?

> Nimis miser sum; nummos nusquam reperire argenti queo.
>
> (PLAUT., *Pseudolus.*)
>
> Ita fio miser, quærendo *argento mutuo ;*
> Nec quidquam, nisi non est, sciunt mihi respondere quos rogo.
>
> (ID., *Persa.*)
>
> Quid faciam ? unde ego nunc tam subito argentum inveniam, miser
> Cui minus nihilo est. . . . .
>
> (TER., *Phormio*, III, 3.)

L'induction à tirer de ces passages et de beaucoup d'autres du même genre que je ne cite pas, c'est que dès le temps de Plaute et de Térence les prêts gratuits d'argent ne s'obtenaient déjà plus que très-difficilement.

Depuis, et malgré le précepte de Denys Caton, qui les recommandait en ces termes, *mutuum dato*, ils cessèrent à peu près complétement d'être en usage, et cédèrent la place au *fœnus*. On peut inférer de plusieurs textes de Martial que dans le siècle où il vivait on se refusait généralement à prêter

gratuitement même de faibles sommes et pour quelques jours seulement :

Mutua quum peterem sestertia quinque, negasti.
(X, 14.)

Mille tibi nummos, hesterna luce roganti
In sex aut septem, Cæciliane, dies,
« Non habeo », dixi. . . . . . .
(IV, 15.)

Cela tenait sans doute, en grande partie, à ce que l'on n'avait plus que fort peu de confiance dans les emprunteurs ; mais la cause en était aussi aux avantages du *fœnus*, qui séduisait les prêteurs, dit Manile, par la douceur de ses produits,

Dulcibus usuris. . . . .
(L, 4.)

Ne disait-on pas qu'une déesse même faisait ainsi valoir ses fonds en les prêtant à intérêt à tous les autres dieux de l'Olympe? C'est Martial qui avance ce fait :

. . . Nummos habet arca Minervæ. . . .
Hæc sapit, hæc omnes fœnerat una deos.
(I, 77.)

On avait donc généralement admis en règle que tout argent prêté devait porter intérêts, comme il est dit dans ce fragment de Perse :

Fœnoris accedat merces. . .

Il était, d'ailleurs, fort naturel que ce mode de placement fût en grande pratique à une époque où les capitalistes n'avaient guère d'autres moyens de faire fructifier leur avoir qu'en le plaçant soit en acquisition de terres, d'esclaves et de troupeaux, soit en obligations sur particuliers. Nous lisons en effet dans Cicéron que tel était le mode habituel de l'emploi des capitaux. « Fortunæ ejus, disait-il en parlant d'un « riche personnage de Rome, constitutæ sunt familia, pecore, « villis, pecuniis creditis. » Horace et Martial constatent également cette coutume des placements sur particuliers en obligations portant intérêts :

Dives agris, dives positis in fœnore nummis.
(Hor., *Ars poet.*)

Nil debet; fœnerat immo magis.
(MART., I, 86.)
Et servit dominæ numerosus debitor arcæ.
(ID., III, 31.)

Beaucoup même avaient toute leur fortune en argent placé : « Totam fortunam in nominibus habent (1). »

Pour ceux-là, le difficile était de bien placer cet argent, et, comme disait Horace, en langage des plus juridiques,

Cautos nominibus certis expendere nummos.
(*Epist.*, I, 2.)

Rien en effet n'était moins facile dans un temps où les sûretés qu'on pouvait obtenir étaient en réalité si peu sûres; et c'était sans doute en considération de cette grande difficulté de bons et solides placements que les poëtes écrivaient qu'il était plus aisé d'acquérir que de conserver, et qu'il n'y avait pas moins de mérite, qu'il y en avait même plus, à savoir garder le bien qu'à savoir le gagner :

Fortunam citius reperias quam retineas.
(PUBL. SYRUS.)
Non minor est virtus, quam quærere, parta tueri.
(OV.)
. . . . Plus est servasse repertum,

(1) Quelques capitalistes faisaient aussi valoir leurs fonds *publicitus*, suivant l'expression de Plaute, c'est-à-dire par l'exploitation de fermes publiques; d'autres, par le trafic des esclaves, par le commerce intérieur ou maritime; mais c'était le petit nombre. Les plus solides fortunes étaient celles qui consistaient en propriétés immobilières. Pline le jeune avait ainsi placé la presque totalité de son avoir. « Sum quidem prope totus in prædiis, » écrivait-il à l'un de ses correspondants. Mais ce mode d'emploi n'était pas sans inconvénients; car Pline ajoutait que les immeubles étaient de fort peu de rapport à cause du malheur des temps et de la difficulté de trouver des fermiers solvables, et que, par cela même, la valeur vénale s'en était fort amoindrie : « Penuria colonorum, et communi temporum iniquitate, ut re- « ditus agrorum, sic etiam pretium retro abiit. » Aussi plaçait-il une partie de ses fonds à intérêt, quelquefois même à titre de commodat gratuit : « Sed « tamen aliquid fœnero; nec molestum erit mutuari. » Il estimait, d'ailleurs, qu'il était prudent de diversifier ses placements et de ne pas mettre, comme on dit aujourd'hui, tous ses œufs dans un même panier : « Tutius videtur in- « certa fortunæ possessionum varietatibus experiri. » (*Epist.*, III, 19.)

Quam quæsisse novum. . . . .
(CLAUD., *Stilich.*, II.) (1)

Il résulta de là que généralement on ne prêtait qu'à un intérêt fort élevé; car plus le prêteur courait de risques, plus il devait être porté à se faire payer chèrement le loyer du capital qu'il exposait. La loi elle-même avait fixé le taux de cet intérêt à 12 pour 100 par an (2); mais l'usure ne s'en contenta pas, l'usure, ainsi qualifiée par Lucain :

Hinc usura vorax, avidumque in tempore fœnus.
(*Phars.*, II.)

Ce fut à Rome une plaie sociale.

Il n'entre pas dans mon sujet de dire quels furent au point de vue politique les effets de ce mal, nommé par Tacite *fœnebre malum*, et dont Petrone faisait la peinture en ces termes :

. . Gemino deprensam gurgite prædam
Fœnoris ingluvies ususque exederat æris.
Nulla est certa domus, nullum sine pignore corpus.
(*Satyricon*, ch. 119.)

Je ne veux, pour être fidèle à mon plan, que montrer comment les poëtes traitaient ceux de leurs contemporains qui,

(1) Tout bien compté, dit Montaigne, il y a plus de peine à garder de l'argent qu'à l'acquérir. (*Essais*, 1-40.)

(2) Ce fut la loi des Douze Tables qui régla ainsi le taux de l'intérêt, jusque là sans limites. Plus tard, sur la proposition d'un tribun, il fut réduit à moitié : puis, plus tard encore, complétement prohibé. Nombre de plébiscites intervinrent pour obvier aux fraudes à l'aide desquelles on éludait cette prohibition. Mais on avait beau faire ; le prêt à intérêt trouvait toujours mille moyens de se reproduire. Tacite s'en explique comme il suit, dans ses *Annales* : « Vetus Urbi fœnebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima « causa; eoque cohibebatur antiquis quoque et minus corruptis moribus. « Nam primo Duodecim Tabulis sancitum, *ne quis unciario fœnore amplius* « *exerceret*, quum antea ex libidine locupletum agitaretur. Dein rogatione « tribunitia, ad semuncias redacta; postremo vetita versura, multisque plebis- « scitis obviam itum fraudibus, quæ, totiens repressæ, miras per artes rur- « sum oriebantur. » (*Annal.*, VI.) On peut voir dans le même auteur, *loco citato*, les mesures qui furent prises plus tard encore, et par César durant sa dictature, et par le sénat sous Tibère, en vue de restreindre l'extrême multiplicité des prêts à intérêt, mais toujours vainement.

abusant du contrat de prêt à intérêt, se livraient à des exactions usuraires.

Dans le sixième siècle de Rome les usuriers étaient déjà fort répandus. Plaute nous les fait voir courant après le *fœnus*, et cherchant des occasions de placer leurs fonds à gros intérêt :

. . . . . . Quæritant argentum in fœnus.
(*Asinaria.*)
Lucripeta fœnus fœnerator postulat.
(*Mostellaria.*)

Il y en avait même de son temps qui louaient leur argent à raison d'un didrachme pour mine par jour. C'est du moins ce que dit un personnage de l'*Epidicus :*

Id adeo argentum ab danista. . . sumpsit fœnore,
In dies minasque argenti singulas nummis. . .
(I, 1.)

Dans les comédies de Plaute ils sont désignés sous le nom de *danista* et traités comme la pire espèce d'hommes, la plus hideuse et la plus inique qui se puisse trouver au monde :

Nullum, Edepol, hodie genus est hominum tetrius,
Nec minus bono cum jure, quam danasticum.
(*Curculio.*)

On les compare aux entrepreneurs de prostitution, et voici le parallèle que ce comique établit entre eux et ces *lenones :* « Ceux-ci, du moins, dit-il, se tiennent en lieu caché ; vous, *danistæ*, c'est en plein Forum que vous faites votre métier. Vous, c'est par l'usure que vous perdez vos victimes. Eux, c'est par la séduction et la débauche. Le peuple a porté contre vous une foule de lois ; à peine sont-elles rendues, que vous les violez ; vous trouvez toujours quelque moyen d'y échapper : »

Hi altem in obculto loco prostant ; vós in foro ipso.
Vos fœnore, hi male suadendo et lustris lacerant homines.
Cogitationes plurimas propter vos populus scivit,
Quas vos rogatas rumpitis. Aliquam reperitis rimam.
(*Ibid.*) (1)

(1) On remarquera combien le passage de Tacite, rapporté dans la note qui

C'était à ces *danistæ* que s'adressaient ceux qui, à bout de ressources, cherchaient vainement à faire un emprunt à titre gratuit. « Le *mutuum,* disait-on à l'un d'eux, dans le *Pseudolus* de Plaute, vous le trouverez chez un *danista*, mais à condition d'en payer l'intérêt : »

. . . . Invenias *mutuum ;*
Ad danistam devenias : adderes *fænusculum.*

Mais les *danistæ* étaient eux-mêmes trop sujets à caution, et ils avaient acquis trop de prudence aux dépens de leur clientèle, pour donner aisément leur confiance à autrui. Telle était la réponse que faisait *Pseudolus* à celui qui proposait ce moyen de se procurer un *mutuum :*

Ab alienis cautiores sunt, ne credant alteri.

Ils faisaient assez peu d'affaires, parce qu'il ne leur arrivait pas souvent de rencontrer un emprunteur parfaitement sûr et de se pouvoir dire : «Il y a longtemps que je n'ai si bien placé mon argent. Cette fois, je n'ai pas à craindre que ceux auxquels j'ai prêté me payent par un faux serment : »

Nec quicquam argenti locavi jamdiu æque bene.
(*Mostellaria.*)
Nec metui quibus credidi, ne quis mihi abjurassit.
(Persa.)

L'un d'eux, dans *Mostellaria*, se plaint amèrement de ce que le commerce ne va pas. « Jamais, dit-il, je n'ai vu pour mon négoce une aussi détestable année que celle-ci ; je cours le Forum du matin au soir et ne trouve pas à colloquer un seul denier : »

Scelestiorem ego annum argento fœnori
Nunquam ullum vidi, quam hic mihi annus obtigit.
A mane ad noctem usque in Foro dego diem :
Locare argenti nemini nummum queo.

C'est qu'en effet leurs clients les plus ordinaires étaient les jeunes prodigues, et qu'à l'époque où Plaute écrivait ce qui précède il était défendu sous une sanction sévère de prêter à des mineurs de vingt-cinq ans. La loi qui portait cette dé-

précède, a de ressemblance avec les deux derniers vers de cet extrait de Plaute.

fense avait été rendue en 490, lors de la seconde guerre punique, sur la proposition du tribun du peuple Lætorius ou ou Plætorius Plancianus. Comme de coutume, elle avait pris le nom de son promoteur. On l'appelait la loi *Lætoria* ou *Plætoria* (1). Mais il paraît qu'on lui donnait aussi le nom de *Quina vicennaria;* car c'est ainsi qu'elle est désignée dans le *Pseudolus* de Plaute. Je citais tout à l'heure un passage de cette pièce où l'on donne à l'un des personnages le conseil de recourir à un usurier pour se procurer un prêt d'argent. Ce personnage était un mineur. Il songe tout de suite à l'empêchement résultant de son âge, et s'écrie : « Hélas ! est-ce que la loi *Quina vicennaria* ne m'enlève pas cette dernière ressource ? Tous les *danistæ* ont peur de prêter à un mineur. — Et moi aussi, j'en ai peur; car cette loi est faite contre moi comme contre eux, » répond un *leno* à qui le jeune homme demande de lui livrer une femme à crédit :

Perii ! an non tum lex me perdit Quina vicennaria ?
Metuunt credere omneis. — Eadem' st mihi lex : metuo credere.

Nul doute qu'il ne s'agisse dans ce passage de la loi que je viens de rappeler. Plaute y revient encore dans une autre pièce, dans *Rudens*, où un personnage, se refusant à payer une dette qu'il a contractée, excipe de son état de minorité, en ces termes, très-visiblement empruntés au formulaire juridique : « Que la justice décide entre nous, dit-il à son créancier, si la stipulation que tu m'as fait faire n'est pas entachée de fraude, et si je ne suis pas âgé de moins de vingt-cinq ans :

. . . . Cedo qui cum habeam judicem,
Ni dolo malo instipulatus sis, nive etiam dum siem
Quinque et vigenti gnatus annos. . . . .

C'est sans doute encore une exception de même nature que fait valoir un jeune homme qui, dans *Trinummus*, se

(1) Le texte entier de cette loi n'est pas parvenu jusqu'à nous. Mais les écrits de divers auteurs, notamment ceux de Cicéron, et de nos jours la découverte des Tables d'Héraclée, ont mis en lumière quelques-unes de ses dispositions; et l'on sait qu'elle autorisait l'accusation publique contre ceux qui faisaient contracter à des mineurs de vingt-cinq ans des emprunts usuraires et ruineux.

plaint d'avoir été ruiné par une courtisane. « Contrairement à la loi, dit-il, elle m'a fait souscrire une obligation, et pour cette cause s'est emparée de mon argent et du bétail de ma ferme : »

> Nam advorsum legem, a me ob meam scripturam pecudem capit
> Æraque. . . . .

Il semble résulter de là que cette loi des vingt-cinq ans rendait assez difficile du temps de Plaute l'industrie des usuriers, et il est à croire qu'il en était encore de même du temps de Térence; car on trouve dans les comédies de ce poëte quelques traits pareils à ceux qui précèdent.

Un père de famille, dans *Phormio*, se plaint de ce que son fils a laissé prononcer contre lui, sans opposer aucune défense, une condamnation très-préjudiciable à ses intérêts, et de laquelle il aurait pu se rédimer moyennant un sacrifice pécuniaire.

« Hélas! répond un tiers qui avait parfaite connaissance de l'affaire, ce n'étaient pas les bonnes raisons qui lui manquaient; c'était l'argent.

Le père. L'argent? Mais ne pouvait-il donc s'en procurer quelque part?

Le tiers. Quelque part? Rien n'est plus aisé à dire.

Le père. Mais, enfin, ne pouvait-il pas, à défaut d'autres moyens, en emprunter à des usuriers?

Le tiers. Ah, bien oui! Est-ce que jamais un usurier oserait lui en prêter de votre vivant? »

> Non ratio, verum argentum deerat. — Sumeret
> Alicunde. — Alicunde? Nihil est dictu facilius.
> Postremo, si nullo alio pacto, fœnore. . . . .
> — Hui! dixti pulchre, si quidem quisquam crederet
> Te vivo. . . . .
> (II, 1.)

« Que faire? dit à son tour dans une autre scène de la même pièce le jeune homme dont parle le précédent extrait. — Procurez-vous de l'argent, lui répond son interlocuteur. — Je ne demande pas mieux, reprend-il; mais où en trouver? apprenez-le-moi : »

> Quid faciam? — Invenies argentum. — Sed, id unde? doce.
> (III, 3.)

Ici l'embarras du fils de famille est le même que celui du personnage de Plaute. C'est toujours la loi des vingt-cinq ans qui se présente à ses yeux comme un obstacle à l'emprunt qu'il voudrait réaliser.

Cette loi cependant ne put faire que l'usure ne continuât pas de s'exercer. Elle trouvait toujours, comme dit Plaute, quelque porte de derrière, *aliquam rimam*, pour échapper aux prohibitions légales; seulement elle dut se couvrir de plus de mystère, et procéder dans l'ombre à son œuvre spoliatrice. C'est ce que faisait remarquer Horace :

Multis *occulto* crescit res fœnore. . . . .
(*Epist.*, I, 1.)

Ce poëte nous montre l'usurier prélevant sur le capital qu'il prête un intérêt de cinq pour cent par mois, dont il se paye à l'avance :

Quinas huic capiti mercedes exsecat. . . . .
(*Sat.*, I, 2.)

Après quoi, il poursuit impitoyablement son débiteur, si celui-ci n'a pu se mettre en mesure, en faisant argent de tout, de rembourser à l'époque des calendes, terme fatal des échéances :

. . . Nisi, quum tristes misero venere kalendæ,
Mercedem aut nummos unde unde extricat. . .
(*Ibid.*)

Plus sa victime est dans la détresse, plus il la serre de près, plus il l'étreint :

Quanto perditior quisque est, tanto arcius urget.
(*Ibid.*)

Je viens de parler du terme des calendes. C'était en effet à cette époque et à celle des Ides que se faisaient à Rome les prêts, les payements d'intérêts et les recouvrements de capitaux. Il est dit, dans l'une des odes d'Horace, qu'un certain usurier, du nom d'Alphius, ayant eu l'idée de quitter les affaires pour se livrer aux béatitudes de la vie des champs, fit rentrer à l'époque des Ides tous les deniers qui lui étaient dus; mais que bientôt, se ravisant et renonçant à

son projet, il s'occupa à les replacer, lorsque vint le terme des calendes :

Omnem relegit Idibus pecuniam.
Quærit kalendis ponere.
(*Epod.*, II.) (1)

Dans son poëme sur les remèdes de l'amour, Ovide parle aussi des calendes comme d'une époque dont l'approche causait de vives inquiétudes aux débiteurs qui n'étaient pas en situation de se libérer :

Qui Puteal Janumque timet (2), celeresque kalendas,
Torqueat hunc æris mutua summa sui.

On en trouve encore la mention dans ce passage de Martial où il est parlé du livre d'échéances d'un créancier qui compte de nombreux débiteurs :

Superba densis arca palleat nummis;
Centum explicentur paginæ kalendarum.
(VIII, 44.)

Revenons aux procédés de l'usurier.

Selon toutes probabilités, la loi *Plætoria* ne lui faisait que faiblement obstacle; car on voit que sous l'empire les jeunes prodigues, dont le nombre s'était multiplié, ne vivaient que de derniers empruntés à usure,

Omnia conductis coemens obsonia nummis;
(Hor., *Sat.*, I, 2.)

et même que quelques-uns pour se procurer de quoi satisfaire à leurs goûts de dépense étaient prêts à payer le triple de l'intérêt légal :

. . . . Triplicem usuram præstare paratus.
(Juv.)

L'usurier n'avait garde de laisser échapper une pareille proie. A peine un adolescent placé sous la dure loi d'un

(1) Cet Alphius n'est point un personnage imaginaire. C'est à lui que Columelle prête ce mot : « Les meilleures créances deviennent mauvaises quand on les laisse dormir » · « Vel optima nomina, non appellando, fieri « mala fœnerator Alphius dixisse fertur. » (I, 2.)

(2) Le Puteal était la place du change, sur laquelle se trouvait la statue de Janus. Le débiteur était souvent exposé à rencontrer là son créancier.

père souvent trop parcimonieux avait-il pris la robe virile, qu'il s'attachait à ses pas pour l'attirer dans ses piéges et lui faire souscrire de ruineux engagements. C'est encore à Horace qu'est dû ce trait si caractéristique de la profession de *Danista* :

> Nomina sectatur, modo sumpta veste virili,
> Sub patribus duris tyronum. . . . .
> (*Sat.*, I, 2.)

La poésie satirique ne ménageait pas, comme on le voit, ceux qui pratiquaient l'usure de cette façon.

Il y a lieu de croire que ces vives attaques ne furent pas sans effet. Elles ne parvinrent pas, il est vrai, à extirper la race des usuriers; car, longtemps après, un autre poëte écrivait ceci à leur adresse :

> . . . . Turpia lucra
> Fœnoris, et velox inopes usura trucidant.
> (Auson., *Edyll.* 15.)

Mais du moins l'obligèrent-elles à se cacher, et à n'exercer que ténébreusement son industrie, ce qui déjà était beaucoup (1).

Quant aux prêteurs honnêtes, on peut supposer, d'après le passage suivant de Perse, qui écrivait sous les empereurs Claude et Néron, qu'ils avaient été amenés à abaisser notablement le taux du loyer de leur argent, et que les emprunts étaient devenus moins onéreux. « Où voulez-vous en venir? dit le poëte à un spéculateur qui se livre à des entreprises hasardeuses. A faire produire avec effort à vos capitaux un cupide intérêt de onze pour cent, au lieu de vous contenter d'un modeste intérêt de cinq : »

> Quid petis? Ut nummos, quos hic quincunce modesto
> Nutrieras, pergant avidos sudare deunces.
> (*Sat.* 5.)

(1) Sous l'empereur Claude de nouvelles mesures furent prises à l'effet de réprimer les spéculations des usuriers, qui prêtaient aux fils de famille des capitaux remboursables après la mort des parents de ceux-ci. Il en est ainsi parlé dans les *Annales* de Tacite : « Lege lata sævitiam creditorum « coercuit ne in mortem parentum pecunias filiisfamiliarum darent. » (*Annal.*, II, 13.)

C'était dire, si je ne me trompe, que le taux légal de douze pour cent était alors généralement considéré comme excessif et usuraire.

Du reste les capitalistes prudents étaient à cette époque dans l'habitude de se faire donner, à titre de garantie de leurs avances, des couvertures plus efficaces que la simple obligation de l'emprunteur et de ses fidéjusseurs. Les jurisconsultes avaient fort sagement établi en principe que mieux valait avoir la chose pour obligée que la personne, et que mieux valait aussi se garantir par un gage que par la fidéjussion : « Plus est cautionis in re quam in persona. — Melius est « pignori incumbere quam in personam agere. — Plus est « cavere pignoribus quam fidejussoribus. »

De là le contrat de nantissement, soit par gages mobiliers, soit par antichrèse, soit par hypothèque d'un immeuble. Il est fait mention dans les poésies de ces diverses espèces de nantissements.

« Jamais, dit l'un des personnages du *Truculentus* de Plaute, je ne vous prêterai quoi que ce soit que sur gage : »

Tibi ego nunquam credam *nisi accepto pignore.*

« Quand me sera-t-il donné, lit-on dans Juvénal, d'avoir de quoi mettre ma vieillesse à l'abri de l'indigence, et de posséder seulement vingt mille sesterces que je puisse placer à intérêt sur de bons gages? »

Quando ego figam aliquid, quo sit mihi tuta senectus
A tegete et baculo, viginti millia fœnus
Pignoribus positis? . . . .
(*Sat.* 9.)

Cet homme, dit Martial, qui se pare de tous les dehors de l'opulence vient de mettre en gage son anneau dans la boutique d'un prêteur d'argent pour huit sesterces seulement, afin de pouvoir payer son dîner :

Oppigneravit Clodii modo ad mensam
Vix octo nummis annulum, unde cœnaret.
(II, 57,)

Juvénal en cite d'autres qui engageaient de même soit de

riches parures, soit de chétifs effets mobiliers et jusqu'à leur surtout :

> Spondet enim Tyrio thalaria purpura filo.
> (*Sat.* II.)
> Cujus et alveolos et lænam pignerat Atreus.
> (*Sat.* 7.) (1)

Ce sont bien là le prêt et l'emprunt sur gages.

Quant au nantissement immobilier par hypothèque, les extraits suivants de Plaute et de Térence le spécifient très-expressément :

> Nam fundi et ædeis obligatæ sunt, ob amoris prandium.
> (Pl., *Truculentus.*)
> . . . . Ager oppositus est pignori
> Ob decem minas. . . . .
> Ædiculæ item sunt ob decem alias.
> (Ter., *Phormio,* IV, 3.)

La première de ces deux citations porte que des biens de campagne et de ville sont engagés par suite de dépenses faites avec une courtisane; la seconde, qu'un champ est hypothéqué pour dix mines, et une maisonnette pour autant. L'hypothèque est ici bien caractérisée.

On trouve aussi l'indication d'une hypothèque ou d'une antichrèse dans une épigramme de Martial, adressée à un ancien ami, qui n'est pas prêteur, ou qui du moins ne veut prêter que sur engagement d'un immeuble. « Quand je vous prie, lui dit-on, de me prêter de l'argent sans gage, vous me répondez que vous n'en avez point. Mais vous en avez dès l'instant que mon champ se porte garant pour moi. La confiance que vous n'accordez pas à un vieil ami, vous l'accordez à ses coteaux et à ses arbres : »

> Quum rogo te nummos sine pignore : Non habeo, inquis.
> Idem, si pro me spondet agellus, habes.

(1) Il paraît qu'on saisissait quelquefois, comme gage et à titre d'amende, la toge de certains contrevenants en matière de police. Dans le prologue d'Amphitryon Plaute provoque l'application de cette peine contre les applaudisseurs gagés :

> Eant per totam caveam, spectatoribus,
> Si quoi favitores delegatos viderint,
> Ut his in cavea pignus capiantur togæ.

Quod mihi non credis veteri, Thelesine, sodali,
Credis colliculis arboribusque meis.
(XII, 25.)

On comprend que lorsque de pareilles garanties mobilières ou immobilières étaient fournies par l'emprunteur, le taux de l'intérêt de l'argent ait dû tendre à s'amoindrir; et c'est là, je crois, ce qui explique le fait, énoncé par Perse, de l'abaissement de cet intérêt à cinq pour cent.

Il y avait aussi pour le prêteur une autre espèce de gage; c'était celui de la personne même du débiteur. On le voit assez souvent proposé dans Plaute, notamment dans ce passage du *Pœnulus* où un débiteur appelé en justice par son créancier, qu'il ne peut payer, lui livre sa propre personne en garantie par cette formule, dont les termes appartiennent au langage du droit :

. . . . Egomet tibi me addico.

Mais, bien que Pétrone affirme dans le *Satyricon* que tous les corps humains de son temps étaient grevés d'hypothèque,

. . . . Nullum sine pignore corpus,

ce gage-là même du temps de Plaute n'était pas fort en crédit auprès des prêteurs.

Dans *Pseudolus*, un personnage prie son interlocuteur de lui prêter une simple drachme, qu'il s'engage à lui restituer dès le lendemain. Celui-ci répond qu'il n'a pas à sa disposition cette faible somme, et qu'à peine pourrait-il se la procurer en se mettant lui-même en gage :

. . . . Potes nunc mutuam
Drachmam dare mihi, quam cras reddam tibi?
— Vix, Hercle, opinor, si me opponam pignori.
(I, 1.)

Ce passage indique clairement qu'on appréciait peu le *pignus* de la personne du débiteur. Il avait en effet de graves inconvénients. Je me réserve d'en parler dans la suite de mon travail, bornant ici le paragraphe concernant le contrat de prêt.

§ V.

Dépôt. — Séquestre.

Le contrat de dépôt participe de la nature du prêt, et prend place après celui-ci dans la codification.

Déjà j'ai produit quelques-uns des textes poétiques qui s'y rapportent, en traitant des obligations en général. Il ne m'en reste plus qu'un petit nombre à noter dans ce paragraphe.

Aux yeux de Juvénal le dépôt était une dette sacrée, et celui qui le violait commettait une action des plus criminelles.

Dans sa treizième satire, qui paraît avoir été écrite à l'occasion de la violation d'un dépôt, il qualifie de crime le manque de foi dont s'est rendu coupable le dépositaire, et ne doute pas que chacun n'en juge de même :

Quid sentire putes omnes, Calvine, recenti
De scelere, et fidei violatæ crimine ?....

Plus loin il raconte la fin malheureuse d'un Spartiate, cruellement puni par les dieux pour avoir simplement hésité à faire la restitution d'un dépôt,

. . . . Quod dubitasset
Reddere depositum, ...

et il conclut de ce précédent que le seul fait d'une pareille hésitation devrait être puni par les lois humaines d'un châtiment exemplaire.

Mais on a vu, d'après son propre témoignage, que ses concitoyens s'inquiétaient fort peu de la peine dont il menaçait les dépositaires infidèles, et que c'était merveille d'en trouver un qui rendit intacte la bourse dont il avait accepté le dépôt.

Prudence ne pensait vraisemblablement pas mieux des dépositaires de son temps; car voici comme il les faisait parler : « Le dépôt que j'ai reçu de mon prochain hors la présence de témoins, je le nierai : »

Inficiabor habens aliquod sine teste propinqui

Depositum. . . . .

(*In Symm.*, II.)

Cependant, un poëte, contemporain de Prudence, cite un cas dans lequel le dépositaire conservait invariablement le dépôt qui lui avait été confié, bien que ce dépôt ne fût rien moins que celui du monde entier. Ce dépositaire modèle était, selon Claudien, Stilichon, tuteur de deux jeunes princes, héritiers de l'empire romain,

. . . . Tantumque reservat
Depositum teneris, quantum sol aureus ambit.

(*Stilich.*, II.)

Si les louanges de son panégyriste sont véridiques, Stilichon se conformait religieusement au précepte que posait en cette matière un poëte évêque, saint Paulin :

Sine fraude custos, aucta creditoribus
Bonus æra reddet debitor.

Le séquestre est aussi, sous un autre nom, un véritable dépôt. C'est, comme on sait, l'état d'une chose litigieuse remise en main tierce par ordre de justice ou par convention des parties, jusqu'à ce qu'il soit réglé et jugé à qui elle appartiendra.

Il en est plusieurs fois parlé dans les comédies de Plaute, où l'on voit que lorsqu'une contestation s'élevait sur la propriété d'un objet mobilier, les parties convenaient que cet objet serait mis en séquestre entre les mains d'un tiers.

Dans la scène du *Rudens* dont j'ai précédemment cité quelques parties, l'adversaire du pêcheur exige, avant toutes choses que la valise en litige soit mise en séquestre jusque après décision sur la question de propriété. Voici dans quels termes il formule cette prétention :

Tu istuc hodie ne feras, nisi des sequestrum et arbitrum.
. . . .
Aut ad arbitrum reditur, aut sequestro ponitur.

(IV, 3.)

D'autres extraits du même auteur spécifient plus explicitement le séquestre judiciaire.

En voici un qui est tiré du *Mercator*. Un personnage de

cette pièce prétend avoir été choisi pour arbitre d'un litige et tenir en séquestre la jeune esclave qui en est l'objet :

> De illac sum judex captus. . . . .
> (IV, 3.)
> Immo sequestro mihi data est. . . . . . .
> (*Ibid.*)

Dans les deux autres, qui appartiennent à l'une des comédies du même poëte, dont il ne nous reste que des fragments, il est encore question d'une valise, dont un tiers se constitue séquestre, du consentement des parties, en attendant le jugement de la contestation à laquelle elle donne lieu :

> Animum advortite ambo. Vidulum huic adponite.
> Ego servabo, quasi sequestro detis; neutri reddibo,
> Donicum res dijudicata sit. . . . .
> . . . . Haud fugio sequestrum
> Nunc, et apud sequestrum vidulum posivimus.
> (*Vidularia.*)

Il n'est pas douteux d'après ces passages que Plaute connaissait parfaitement cette espèce de dépôt et les circonstances dans lesquelles il se pratiquait.

§ VI.

Contrats aléatoires.

Sous le titre des contrats aléatoires vont se placer plusieurs extraits qui s'appliquent particulièrement au jeu, sorte de contrat ayant sa base et ses conditions dans l'*alea*.

Horace, dans l'une de ses odes, pose en fait que les jeux de hasard sont prohibés par les lois,

> . . . . Vetita legibus alea.
> (*Od.*, III, 22.)

En effet, les lois *Cornelia*, *Publicia* et *Titia*, les avaient formellement interdits, et, plus anciennement, un sénatus-consulte, mentionné au Digeste, qui défendait de jouer et de parier de l'argent, excepté dans les jeux propres à exercer au fait des armes, dans les courses à pied, dans les luttes, et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'exercice du corps. « Senatusconsultum vetuit in pecuniam ludere, præ-

« terquam si quis certet hasta, vel telo jaciendo, vel currendo,
« saltando, luctando, pugnando, quod virtutis causa fiat...
« in quibus causis etiam sponsionem facere licet. » (1)

Plus tard, développant les conséquences légales de cette prohibition, les législateurs romains édictèrent une disposition qui non-seulement refusait toute action pour dette de jeu, mais autorisait même à perpétuité la répétition de ce qui avait été payé pour une telle cause : « Victum in aleæ « lusu non posse conveniri, et, si solverit, habere repetitio- « nem, tam ipsum quam hæredes ejus, adversus victorem « ejusque hæredes, idque perpetuo et etiam post trigenta « annos ».

L'extrême rigueur de cette disposition, qui allait jusqu'à rendre imprescriptible l'action en répétition de ce qui avait été payé pour dette de jeu, même contre les héritiers du gagnant, et jusqu'à la transmettre aux héritiers du perdant, ne peut s'expliquer que par l'impérieuse nécessité de réprimer énergiquement un vice passé à l'état de véritable démoralisation publique. Effectivement, à l'époque où elle intervenait la société romaine était profondément infectée de ce vice.

Plusieurs témoignages poétiques en font foi. Je n'en cite que quelques-uns des plus brefs :

Perdere rem caram tempora nostra solent.
(Ov., *Trist.*, II, 1.)
. . . . . Luditur alea pernox.
(Juv.)
An nondum est talos mittere lassa manus?
(Propert., II, 33.)
. . . . . Simplexne furor sestertia centum
Perdere?. . . . .
(Juv., *Sat.* 1.)

Et l'on ne se contentait pas, ajoute Juvénal, de jouer son argent de poche, on mettait sur le tapis son coffre fort; on faisait son va-tout :

. . . Neque enim loculis comitantibus itur

(1) Il est presque inutile de faire remarquer que l'article 1966 de notre Code Nap. est à peu près la copie de cette disposition des lois romaines.

Ad casum tabulæ; posita sed luditur arca.

(Juv., *Sat.* I.)

Les enfants eux-mêmes, dit encore ce poëte, imitant l'exemple qui leur était donné par leurs parents, contractaient la passion du jeu dès le plus bas âge. Ils n'avaient pas encore quitté la bulle, que déjà on les voyait agiter les dés dans de petits cornets à leur usage :

. . . . Ludit et hæres
Bullatus, parvoque eadem movet arma fritillo.

(*Ibid.*)

Le jeu de dés, *ludus talarius*, était alors le plus à la mode. Il avait prévalu sur celui des noix, dont Martial atteste l'innocence en ces termes :

Alea parva nuces et non damnosa videntur.

(XIV, 18.)

Déjà du temps de Plaute ce jeu de dés était en usage, et il paraît que les règles n'en étaient pas alors très-scrupuleusement observées; car un personnage de l'une des comédies de ce poëte recommande à un joueur de se garder de faire fraude à la loi *Talaria :*

. . . Ut ne legi fraudem facias Talariæ
Accuratote. . . . .

(*Miles gloriosus.*)

Depuis, il devint un moyen de faire des dupes. Ovide nous apprend que des manuels, écrits pour les habiles, enseignaient l'art de tromper aux dés; ce qui, disait le poëte, n'est rien moins qu'honorable pour la mémoire de nos aïeux, à qui nous devons ces leçons dolosives :

Sunt aliis scriptæ, quibus alea luditur, artes,
  Hoc est ad nostros non leve crimen avos,
Quid valeant tali, quo possis plurima jactu
  Fingere. . . . .

(*Trist.*, II, 1.)

Nous lisons aussi dans Martial que certains joueurs s'entendaient à faire tourner la chance en leur faveur, en arrangeant ou disposant les dés d'une certaine manière :

Quæ scit compositos manus improba mittere talos.

(XIV, 16.)

Dum blanda vagus alea december
Incertis sonat hinc et hinc fritillis,
Et ludit Popa nequiore talo.
(MART., IV, 14.)

Quelques-uns de ces adroits joueurs faisaient fortune. A l'un de ceux-là Martial disait qu'il avait gagné gros, en secouant les cornets à dés :

Concusso magna parasti
Lucra fritillo.

Par contre, nombre de dupes s'y ruinaient, comme celui dont parlait Perse en ce fragment,

. . . Hunc alea decoquit, . . .
(*Sat.* V.)

et l'improbité seule, suivant Phèdre, emportait tout l'enjeu :

Sic totam prædam sola improbitas abstulit.
(I, 5.)

C'est sans doute par l'observation des procédés de ceux qui s'enrichissaient au jeu de dés que fut inspirée à Publius Syrus cette remarquable sentence, portant que plus un joueur est habile, plus il est pervers :

Aleator, quanto est arte melior, tanto est nequior.

Un autre poëte faisait au sujet des joueurs cette remarque, dont la justesse n'échappera à personne; c'est qu'ils commencent par être trompés et finissent par être trompeurs :

Principio falli, fallere finis erit.

S'expliquant sur la passion du jeu en général, Ovide disait qu'une fois sur la pente de ce vice on ne s'y arrêtait plus; que pour regagner ce qu'on avait perdu on s'exposait sans cesse à de nouvelles pertes, et que toujours un irrésistible penchant entraînait le joueur avide à tenter de nouvelles chances :

Sic, ne perdiderit, non cessat perdere lusor,
Et revocat cupidas alea blanda manus.
(*Ars amat.*, I.)

De plus, ajoutait Ovide, cette passion met à nu tous les vices de l'âme. A sa suite viennent la cupidité, la hideuse co-

lère, les débats irritants, les injures, les voies de fait et souvent aussi le désespoir :

> Nudaque, per lusus, pectora nostra patent.
> . . . .
> Ira subit, deforme malum, lucrique cupido,
> Jurgiaque et rixæ sollicitusque dolor.
> (*Ars amat.*, III.)

Aussi ce poëte, en écrivant du lieu de son exil les lettres par lesquelles il sollicitait un adoucissement de sa peine, se faisait aux yeux de l'empereur Auguste un titre de recommandation de n'avoir jamais été atteint de cette vicieuse passion, si généralement répandue de son temps. Il disait de lui-même :

> Nec tenet incertas alea blanda manus.
> (*Ex Ponto*, I, 5.)
> . . . Nec vinum, nec me tenet alea fallax
> Per quæ clam tacitum tempus abire solet.
> (*Ibid.*)

Ce mérite, un personnage du *Rudens* de Plaute se flattait aussi de le posséder. « Moi, dit-il, quand je joue, je ne tiens nullement à gagner ; » ce qui sans doute signifie qu'il jouait sans intéresser la partie :

> Ego mihi, quom lusi, nihil moror ullum lucrum.

Martial attribuait le même genre de sagesse à l'un de ses contemporains, qui, selon lui, n'avait jamais cédé aux attraits du jeu de dés et se contentait de courir les chances, beaucoup moins périlleuses, de l'antique et innocent jeu de noix :

> Supposita est blando nunquam tibi tessera talo ;
> Alea sed parcæ sola fuere nuces.
> (IV, 66.)

Finalement, en cette matière aléatoire, la doctrine de la poésie se résumait en ce précepte posé par l'auteur des Distiques, Denys Caton : « *Aleam fuge.* »

Il est permis de croire que les réflexions des poëtes à ce sujet exercèrent quelque influence sur les résolutions des législateurs romains, et que l'odieux jeté par eux sur ceux qui

cherchaient dans les jeux de hasard et dans leur habileté de main un moyen d'arriver à la fortune contribua à déterminer la proscription absolue dont furent frappés les gains acquis par l'*alea*, proscription fondée sur une présomption légale de dol et de fraude. En tous cas, sur ce point encore les poëtes marchaient d'accord avec la loi civile, et donnaient force à ses prohibitions en faisant ressortir toute leur moralité par la peinture et la réprobation du vice public qu'elles avaient pour but de refréner.

Dans les précédents extraits, il n'est point nommément question du pari; c'est que sans doute aux yeux des poëtes il se confondait avec le jeu, dont il n'est qu'une variété. Je ne l'ai trouvé spécialement énoncé sous son appellation de *sponsio* que dans une satire de Juvénal et dans une épigramme de Martial, dont il suffit de relever ces mots :

. . . . Clamor et audax
Sponsio. . . . .
(Juv., *Sat.* VII.)

Sed quum sponsio fabulæque lassæ.
(Mart.)

J'ajoute que le pari est mis en action par Plaute dans le prologue de *Casina*, où, parlant au public, il dit : « Je gage que cela est : si quelqu'un veut parier le contraire, qu'il mette au jeu : »

Id ni fit, mecum pignus, si quis volt, dato.

§ VII.

Mandat.

Je n'ai plus à noter, en ce qui concerne les différentes espèces de contrats qui ont attiré l'attention de la poésie latine, que quelques remarques touchant celui du mandat.

Ce contrat était bien connu des poëtes. Ils le mentionnent assez fréquemment dans leurs œuvres, et l'on verra qu'ils en comprenaient toutes les obligations, comme aussi tous les inconvénients, tant pour le mandataire que pour le mandant.

Plaute et Térence en spécifient quelques cas particuliers.

L'un des mandats les plus ordinaires chez les anciens était celui que les maîtres donnaient à certains de leurs esclaves ou affranchis préposés par eux à la gestion de leurs affaires domestiques, et notamment à la comptabilité de leur maison.

C'est d'un mandat de cette espèce que se dit chargé l'un des personnages du *Pseudolus* de Plaute, remplissant le rôle d'esclave :

. . . Res rationesque heri
Curo, argento accepto, expenso, et cui debetur dato.

Un autre dans le *Phormio* de Térence, parlant d'un reliquat de compte de gestion qu'il doit à son mandant, s'exprime ainsi :

. . . . Erat ei de ratiuncula
Jampridem apud nos reliquum pauxillum
Nummorum. . . . .
(I, 1.)

Les deux comiques, ainsi qu'on le remarque, traitaient ces petits détails, comme les auraient pu traiter des hommes d'affaires.

Les esclaves, mandataires ou gérants de leur maître, n'étaient pas tous, on le conçoit, d'une fidélité irréprochable. Dans *Trinummus*, un esclave rend compte à son maître de l'emploi d'un capital de quelque importance dont il ne reste plus rien, et fait état des diverses dettes ou dépenses par lui acquittées à la décharge de son mandant. « Ajoutez à tout ceci, dit-il en terminant, ce dont je vous ai fait tort, ce que j'ai grappillé à vos dépens. » Sur quoi le maître fait observer que ce chapitre-là doit être le plus considérable :

Quid, quod ego defraudavi? — Hem! ista ratio maxima est.
(*Trinum.*, II, 4.)

Mais assez généralement dans les comédies de Plaute les maîtres se montrent satisfaits de l'intelligence, de l'exactitude et du zèle apportés dans l'exécution du mandat par l'esclave qu'ils en ont chargé. « Souvent, dit un maître à son gérant dans le *Pœnulus*, je t'ai confié la gestion d'affaires

délicates, difficiles, pleines d'embarras. Tu les as conduites judicieusement, prudemment, habilement, en homme de cœur, et par tes soins elles sont arrivées à bonne fin : »

Sæpe res multas tibi mandavi, Milphio,
Dubias, egenas, inopiosas consili,
Quas tu sapienter, docte, et cordate, et cate,
Mihi reddidisti opiparas opera tua.
(I, 1.)

Dans diverses autres pièces du même comique on lit ces éloges à l'adresse d'esclaves qui s'étaient acquittés de missions de confiance avec autant de dévouement que de succès : « Si vous voulez que votre affaire soit bien faite, donnez votre procuration à cet homme ; il aimerait mieux mourir misérablement que de ne point accomplir de la manière la plus parfaite ce qu'il aura promis de faire. — Il met tous ses soins à la chose pour laquelle il est commis. — Le mandat qu'il reçoit est aussi bien donné que bien exécuté : »

Eidem homini, si quid recte curatum velis,
Mandes ; moriri sese misere mavolet
Quam non perfectum reddat, quod promiserit.
(*Asinaria.*)

. . . . Sedulo
Rem mandatam exsequitur. . . . .
(*Bacchides.*)

Œdepol, mandatum pulchre, et curatum bene.
(*Trinummus.*)

Ces mandataires-là n'avaient pas besoin de beaucoup de recommandations ; ils entendaient à demi-mot : « Assez d'instructions comme cela, dit un mandataire à son mandant qui lui fait la leçon ; il doit vous suffire d'être assuré que j'exécuterai pleinement votre mandat : »

. . . . Mandavisti satis.
Satin' habes, mandata quæ sunt, facta si refero?
(PLAUT., *Captivi.*)

Il n'y avait pas du reste que les esclaves qui se chargeassent de procurations. Entre personnes de condition libre, elles ne se refusaient pas ; c'était même un devoir pour un ami d'accepter le cas échéant, et d'exécuter scrupuleusement

le mandat de son ami. Le *mercator* de Plaute disait avoir été chargé par des amis de régler dans leur intérêt différentes affaires à l'étranger, et, à peine débarqué, il annonçait l'intention d'aller tout aussitôt leur rendre compte de l'exécution des commissions qu'ils lui avaient données :

Eo ego, et quæ mandata amicus amicis tradam.

Sa règle était que le fondé de pouvoir devait avant toutes choses s'occuper de son mandat :

Rei mandatæ omnes sapientes primum prævorti decet.

Et comme il était survenu un incident qui lui faisait quelque peu oublier cette règle, on la lui rappelait en ces termes :

Meliu'st te, quæ sunt mandatæ res tibi prævortier (1).

Ce même *mercator* avait lui-même donné un mandat à un ami qui ne l'exécutait pas à son gré. Il se plaignait amèrement de la négligence et de l'impéritie de ce mandataire, et n'avait pas assez d'épithètes pour la qualifier, comme elle lui paraissait le mériter. « Pour ce mandat que je t'ai confié, lui disait-il, tu t'es montré boiteux, manchot, borgne, muet, sans énergie : »

Ad mandata claudus, cæcus, mancus, mutus, debilis.

Il n'était pas jusqu'aux *trapezitæ* ou banquiers, si peu scrupuleux qu'ils fussent d'ordinaire, suivant Plaute, qui ne se crussent obligés de dire qu'ils avaient fait honneur au mandat de leurs clients. C'est ce que répond l'un d'eux, dans *Curculio*, à un personnage qui l'accuse d'avoir mal conduit une affaire :

. . . . . . Quod mandasti, feci honoris tui gratia.

Tous ces textes disent assez que Plaute appréciait comme elles devaient l'être les obligations résultant de l'acceptation d'un mandat. En voici un encore qui montre que ce comique n'ignorait pas les principes qui régissaient ce contrat.

On sait que le droit romain admettait le mandat *meo peri-*

(1) Un poëte latin moderne disait dans le même sens :

Lex quoque mandatis imperiosa subest.

(BONARDUS, *Roma*, 7.)

culo, c'est-à-dire celui par lequel le mandataire se chargeait de gérer à ses risques et périls. Un personnage de l'*Asinaria* propose de prendre à sa charge la conduite d'une affaire qui intéresse un tiers. Donnez-moi vos pouvoirs, dit-il, et laissez-moi agir à mes risques et périls. Je me porte fort de mener la chose à bien : »

> Da modo *meo periculo*. Rem salvam ego exhibebo.
> (II, 2.)

N'est-ce pas là le mandat *meo periculo*?

D'autres poëtes se sont également expliqués sur les devoirs du mandataire. « Prenez garde de trébucher et de contrevenir à mes instructions, écrivait Horace à celui qu'il chargeait de porter ses vers à l'empereur Auguste : »

> . . . Cave ne titubes, mandataque frangas.
> (*Epist.*, I, 13.)

Exilé par ordre du même empereur, Ovide avait laissé ses pouvoirs à un autre lui-même, qui le représentait à Rome en son absence. Il paraît que ce tiers s'acquittait fidèlement de son mandat, et qu'il en supportait toutes les charges, quelque lourdes qu'elles fussent, avec une persévérante sollicitude. Le poëte l'en remerciait en ces termes :

> . . . . Absentis cura mandata fideli
> Perficis, et nullum ferre gravaris onus.
> (*Ex ponto*, II, 11.)

C'est encore d'un zélé mandataire qu'Ovide disait dans ses *Fastes :*

> Impositumque sibi firma tuetur onus.

Un pareil dévouement était d'autant plus méritoire, que, suivant l'observation de Cicéron, la gestion des intérêts d'autrui n'est jamais sans difficultés, « est difficilis cura rerum « alienarum, » et que pour soigner les affaires des autres on est souvent obligé de négliger les siennes propres. A ceci peut s'appliquer cette remarque de Plaute :

> . . . Rem alienam potius curas quam tuam.

Les jurisconsultes romains tenaient, comme on sait, le mandat pour l'une des institutions les plus nécessaires du droit

civil. Ils en donnaient pour raison que ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'occuper personnellement de leurs affaires ont absolument besoin d'un mandataire qui les représente : « Usus procuratoris perquam necessarius est ut qui rebus « suis ipsi superesse vel nolunt vel non possunt, per alios « possint vel agere vel conveniri. »

Les poëtes n'allaient pas à l'encontre. Mais ils étaient assez généralement d'avis qu'il ne fallait que le moins possible recourir à l'intervention d'un mandataire, fût-il le meilleur ami du mandant.

Ennius, Térence et Phèdre s'accordaient à donner ce conseil :

« N'attendez pas d'un ami, disaient-ils, ce que vous pouvez faire par vous-même. — Croyez-vous que d'autres feront plus d'attention que vous à vos affaires personnelles? — Voyez plus par vos propres yeux que par ceux d'autrui. — Il n'est pour voir que l'œil du maître : »

Ne quid exspectes amicum quod tute agere possies.
(Ennius, *apud* Gell.)
Alios tuam rem credidisti magis quam te animadversuros?
(Ter. *Phormio*, II[1], 1.)
Plus videas tuis oculis quam alienis.
(Phædr., II, 8.)
. . . . Hæc fabula significat
Dominum videre plurimum in rebus suis.
(Id., *ibid.*)

A tout quoi Pline le jeune ajoutait, dans le même sens : « Plurimum tibi credas, neque cuiquam satis fidas. » (*Epist.*, VI, 22.) (1)

(1) La Fontaine a imité ces sentences :

Ne t'attends qu'à toi seul, c'est un commun proverbe.
(L. IV, *fab.* 1[illegible])
Il n'est meilleur ami ni parent que soi-même.
(Id., *ibid.*)
Que si quelque affaire t'importe,
Ne la fais point par procureur.
(Id., II, 3.)

Nous avons aussi là-dessus plusieurs proverbes, entre autres ceux-ci : « Ne fais point par autrui ce que tu peux faire par toi-même. — Celui qui agit par procureur est souvent trompé en personne. — On ne trouve jamais de meil-

En effet, comme le dit le Digeste lui-même, on ne s'occupe guère des affaires des autres qu'à son temps perdu : « Aliena negotia exacto officio geruntur; » et ceux qui ont à souffrir de la négligence de l'ami chargé par eux du soin de leurs intérêts ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du dommage qu'ils en éprouvent : « Qui negligenti amico « rem custodiendam committit, de se queri debet. » (*Digest.*)

De plus, on a souvent affaire à des mandataires beaucoup plus zélés qu'il ne convient, et dont le dévouement indiscret dépasse de beaucoup les limites du mandat qui leur a été confié. Ovide en faisait la remarque, dans ce passage de son *Art d'aimer :*

Inde procurator nimium quoque multa procurat,
Et sibi mandatis plura videnda putat.
(*Ars amat.*, I.)

Et puis, enfin, n'est-on pas exposé encore à donner sa confiance à des gens qui, de même que le Damasippe d'Horace, prétendent bien conduire les affaires des autres après avoir fort mal conduit les leurs?

. . . Aliena negotia curo,
Excussus propriis . . .
(*Sat.*, II, 3.)

Ici se termine la série de ceux de mes textes qui se rapportent aux matières classées dans notre Code civil.

On voit au vrai, ce me semble, par la plupart de ces textes, de quelle manière se pratiquaient les institutions et les règles établies par la législation, comment on y obéissait, comment aussi on y contrevenait.

Quant à ceux qui touchent à des questions légales, et ils sont en grand nombre, je crois fermement qu'on y trouvera,

leur messager que soi-même. — Si vous voulez que votre affaire soit faite, allez-y vous même; si vous voulez qu'elle ne soit pas faite, envoyez-y. »

J.-J. Rousseau a dit également, sur ce sujet : « Tout ce qu'on fait par autrui se fait mal, comme qu'on s'y prenne. » (*Émile*, IV.)

comme moi, la preuve évidente que leurs auteurs avaient des notions fort exactes sur les principaux éléments du droit civil proprement dit, et qu'ils en raisonnaient en véritables juristes.

Du reste, je n'en ai pas fini encore sur ce sujet.

Dans la section qui va suivre, je déduirai ceux de mes extraits qui concernent les actions et la procédure judiciaire en matière civile; et quoique ce terrain soit bien peu favorable en apparence aux exercices de la poésie, on reconnaîtra que les muses latines ne dédaignaient point d'y porter leurs pas.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

APERÇUS GÉNÉRAUX SUR LE DROIT ET LA LOI.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT CIVIL ET ACTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT CIVIL.

CHAPITRE Ier.

Pages.

CHAPITRE II.

MARIAGE.

CHAPITRE III.

—

CHAPITRE IV.

DES BIENS.

CHAPITRE V.

DES DIVERSES MANIÈRES D'ACQUÉRIR ET DE TRANSMETTRE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE VI.

DIVERSES ESPÈCES DE CONTRATS ET OBLIGATIONS.

§ Ier.

Vente.



§ II.

Louage.

§ III.

Société.

§ IV.

Prêt.

§ V.

Dépôt. — Séquestre.

§ VI.

Contrats aléatoires.

§ VII.

Mandat.



ERRATA DU TOME PREMIER.

Page 26, ligne 23, au lieu de : *nnover*, lire : *innover*.

Page 48, ligne 14, au lieu de : *pacatumque que reget*, lire : *pacatumque reget*.

Page 94, ligne 34 (5e de la note), au lieu de : *hæc nuptiæ*, lire : *hæ nuptiæ*.

Page 131, ligne 2, au lieu de : *de concubinage*, lire : *du concubinage*.

Page 135, ligne 23, au lieu de : *fidesquæ*, lire : *fidesque*.

Page 170, ligne 12, au lieu de : *quama nnxim*, lire : *quam maxima*.

Page 184, ligne 1, au lieu de : *mis*, lire : *mises*.

Page 283, ligne 5, au lieu de *personage*, lire : *personnage*.

Page 304, ligne 28, au lieu de : *quita ndem*, lire : *qui tandem*.

Page 334, ligne 3 de l'intitulé, au lieu de : *Loi-Roscia* lire : *Loi Roscia*.

Page 341, ligne 17, au lieu de : *a patrem*, lire : *ad patrem*.

Page 382, ligne 24, au lieu de : *meum est dicam*, lire : *meum esse dicam*.

Page 385, ligne 6, au lieu de : *nemoire*, lire : *nemo ire*.

Page 420, ligne 12, au lieu de : *Lupus Urbice*, lire : *Lupus, Urbice*.

Page 454, ligne 22, au lieu de : *rura adeo files*, lire : *rara fides adeo*.

Page 481, ligne 4 de l'intitulé, au lieu de : *imputations du payement*, lire : *imputation des payements*.

Page 493, lignes 24 et 25, au lieu de : *son interlocuteur*, lire : *ses interlocuteurs*.

Page 503, ligne 24, au lieu de : *aux prix*, lire : *au prix*.

Page 527, ligne 19, au lieu de : *au paiement*, lire : *en paiement*.

Page 535, lignes 26 et 27, rétablir comme suit la citation :

> Omnia conductor solvit; mercede soluta,
> Non manet officio debitor ille tuo.
>
> (Ovid., *Amor.*, I, 10.)

Page 547, ligne 28, au commencement de la citation, au lieu de : *altem*, lire : *saltem*.

A LA MÊME LIBRAIRIE

MOTIFS, RAPPORTS ET OPINIONS DES ORATEURS QUI ONT COOPÉRÉ A LA RÉDACTION DU CODE CIVIL; et discussion de ce *Code* au *Conseil d'État* et au *Tribunat*, rédigé par un magistrat qui a concouru à la confection des Codes (M. le baron Favard de Langlade), et revue par M. Poncelet, professeur à la Faculté de Droit. 2 volumes.......................... 20 fr.

Typographie de H. Firmin Didot. — Mesnil (Eure).



